

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 26, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 26 DÉCEMBRE 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-275 to 307 and SI/2007-114 to 117

DORS/2007-275 à 307 et TR/2007-114 à 117

Pages 2520 to 2919

Pages 2520 à 2919

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-275 December 6, 2007

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations

P.C. 2007-1873 December 6, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 5(1)^a and section 6^a of the *Marine Transportation Security Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “fishing vessel”, “passenger” and “pleasure craft” in section 1 of the *Marine Transportation Security Regulations*¹ are replaced by the following:

“fishing vessel” has the meaning assigned by subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*bâtiment de pêche*)

“passenger” has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*passager*)

“pleasure craft” has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*embarcation de plaisance*)

2. Subsections 203(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The operator of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state shall ensure that the requirements of the following are met:

(a) section 204, paragraph 205(e), section 206, subsection 211(1), paragraph 211(3)(b) and sections 219, 221, 228 and 260 to 265; and

(b) sections 7 and 9 to 13, other than sections 7.8, 7.9 and 9.2, of Part A of the ISPS Code.

(4) The operator of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state shall ensure that the requirements of the following are met:

(a) section 204, paragraph 205(e), section 206, subsections 211(1) and (2) and sections 219, 221, 228 and 260 to 265; and

Enregistrement
DORS/2007-275 Le 6 décembre 2007

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime

C.P. 2007-1873 Le 6 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 5(1)^a et de l'article 6^a de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « bâtiment de pêche », « embarcation de plaisance » et « passager », à l'article 1 du Règlement sur la sûreté du transport maritime¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bâtiment de pêche » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur le personnel maritime. (*fishing vessel*)

« embarcation de plaisance » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*pleasure craft*)

« passager » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*passenger*)

2. Les paragraphes 203(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger veille à ce que les exigences des dispositions suivantes soient respectées :

a) l'article 204, l'alinéa 205e), l'article 206, le paragraphe 211(1), l'alinéa 211(3)b) et les articles 219, 221, 228 et 260 à 265;

b) les sections 7 et 9 à 13 de la partie A du Code ISPS, à l'exception des sections 7.8, 7.9 et 9.2.

(4) L'exploitant d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger veille à ce que les exigences des dispositions suivantes soient respectées :

a) l'article 204, l'alinéa 205e), l'article 206, les paragraphes 211(1) et (2) et les articles 219, 221, 228 et 260 à 265;

^a S.C. 2001, c. 29, s. 56

^b S.C. 1994, c. 40

¹ SOR/2004-144

^a L.C. 2001, ch. 29, art. 56

^b L.C. 1994, ch. 40

¹ DORS/2004-144

(b) sections 7 and 9 to 13, other than sections 7.8, 7.9, 9.2 and 9.4.16, of Part A of the ISPS Code.

(5) In the event of any conflict between the requirements of the ISPS Code and the provisions of these Regulations, the provisions of these Regulations prevail to the extent of the conflict.

3. Section 204 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a vessel security officer on a SOLAS ship is required to hold a certificate of proficiency as a ship security officer, the vessel's master shall ensure that the certificate is carried on board.

4. Paragraph 210(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) shall be the master or a member of the crew;

5. Section 211 of the Regulations is replaced by the following:

211. (1) A vessel security officer shall have knowledge of

- (a) the layout of the vessel; and
- (b) the vessel security plan and its requirements.

(2) A non-SOLAS ship's vessel security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that are relevant to the industry in which the vessel operates and are in the following areas:

- (a) those set out for a company security officer in paragraphs 208(a) to (m) and (o) to (s);
- (b) crowd management and control techniques; and
- (c) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

(3) Subject to subsections (4) to (6), a SOLAS ship's vessel security officer shall hold

- (a) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate of proficiency as a ship security officer issued under Part 8; and
- (b) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, a certificate of proficiency as a ship security officer issued by the contracting government of that state.

(4) Until July 1, 2009, a vessel security officer on a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag is not required to hold a certificate of proficiency as a ship security officer if they have proof that before January 1, 2008 they successfully completed vessel security officer training at one of the training institutions listed in Schedule 0.1.

b) les sections 7 et 9 à 13 de la partie A du Code ISPS, à l'exception des sections 7.8, 7.9, 9.2 et 9.4.16.

(5) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les sections incompatibles du Code ISPS.

3. L'article 204 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si un agent de sûreté du bâtiment à bord d'un navire ressortissant à SOLAS est titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, le capitaine du bâtiment veille à ce que le certificat soit à bord.

4. L'alinéa 210(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) est le capitaine ou un membre d'équipage;

5. L'article 211 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

211. (1) L'agent de sûreté du bâtiment possède des connaissances sur les éléments suivants :

- a) l'agencement du bâtiment;
- b) le plan de sûreté du bâtiment et ses exigences.

(2) L'agent de sûreté du bâtiment d'un navire non ressortissant à SOLAS possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité :

- a) ceux prévus aux alinéas 208a) à m) et o) à s) pour un agent de sûreté de la compagnie;
- b) les techniques de maîtrise des foules;
- c) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), l'agent de sûreté du bâtiment d'un navire ressortissant à SOLAS doit être titulaire :

- a) dans le cas d'un navire qui est autorisé à battre pavillon canadien, d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire délivré sous le régime de la partie 8;
- b) dans le cas d'un navire qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire délivré par le gouvernement contractant de cet État.

(4) Jusqu'au 1^{er} juillet 2009, l'agent de sûreté du bâtiment à bord d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien n'est pas tenu d'être titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire s'il a la preuve qu'il a terminé avec succès, avant le 1^{er} janvier 2008, la formation relative aux fonctions d'agent de sûreté du bâtiment à l'un des établissements d'enseignement énumérés à l'annexe 0.1.

(5) Until July 1, 2009, a vessel security officer on a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state is not required to hold a certificate of proficiency as a ship security officer if the officer holds or can otherwise document qualifications to fulfil the responsibilities of a vessel security officer.

(6) In circumstances of exceptional necessity, when a person who holds a certificate of proficiency as a ship security officer is temporarily unavailable to serve as vessel security officer on a SOLAS ship, the Administration may permit a member of the vessel's personnel who has responsibilities respecting the security of the vessel and an understanding of the vessel security plan to serve as vessel security officer on the vessel until it arrives at the next port of call or for a period not exceeding 30 days. That member shall serve as the vessel security officer as permitted by the Administration, and the vessel's master shall, as soon as possible, inform the relevant maritime authorities of the next ports of call of the arrangements in place.

(7) For the purposes of subsection (6), "Administration" means

(a) in respect of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, the Minister; and

(b) in respect of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, the contracting government of that state.

6. The Regulations are amended by adding the following after Part 7:

PART 8

CERTIFICATION OF SECURITY OFFICERS

INTERPRETATION

Definitions

800. (1) The following definitions apply in this Part.

"approved training course" means a course that has been approved in accordance with section 803 and is given by a recognized institution. (*cours de formation approuvé*)

"recognized institution" means a training institution, designated by the Minister, that administers, in accordance with the established practices and requirements of the international marine industry, approved training courses for the purpose of providing the training necessary to obtain a certificate of proficiency as a ship security officer. (*établissement reconnu*)

"STCW Code" means the *Seafarers' Training, Certification and Watchkeeping Code*, as amended from time to time. (*Code STCW*)

(5) Jusqu'au 1^{er} juillet 2009, l'agent de sûreté du bâtiment à bord d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger n'est pas tenu d'être titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire s'il est titulaire de qualifications lui permettant de s'acquitter des responsabilités d'agent de sûreté du bâtiment ou peut les documenter d'une autre façon.

(6) Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, lorsqu'une personne qui est titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire est temporairement indisponible pour exercer ses fonctions d'agent de sûreté du bâtiment à bord d'un navire ressortissant à SOLAS, l'Administration peut autoriser tout membre du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté du bâtiment et connaissant le plan de sûreté du bâtiment à exercer ces fonctions jusqu'à ce que le bâtiment arrive au port d'escale suivant ou pendant une période maximale de 30 jours. Ce membre agit à ce titre, tel qu'il est autorisé par l'Administration, et le capitaine du bâtiment est tenu d'informer dès que possible les autorités maritimes compétentes des ports d'escale suivants des dispositions ainsi prises.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), « Administration » s'entend :

a) à l'égard d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, du ministre;

b) à l'égard d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, du gouvernement contractant de cet État.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 8

CERTIFICATION DES AGENTS DE SÛRETÉ

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

800. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Code STCW » Le *Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*, avec ses modifications successives. (*STCW Code*)

« cours de formation approuvé » Cours approuvé conformément à l'article 803 et offert par un établissement reconnu. (*approved training course*)

« établissement reconnu » Établissement d'enseignement qui est désigné par le ministre et qui administre, conformément aux pratiques établies et aux exigences de l'industrie maritime à l'échelle internationale, des cours de formation approuvés pour permettre aux candidats d'acquérir la formation nécessaire en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire. (*recognized institution*)

References in STCW Code	<p>(2) For the purpose of interpreting table A-VI/5 of the STCW Code,</p> <p>(a) “ship” shall be read to mean “vessel”;</p> <p>(b) “measures and procedures” shall be read to mean “requirements and procedures”;</p> <p>(c) “port facility” shall be read to mean “marine facility”;</p> <p>(d) “ship/port interface” shall be read to mean “vessel/marine facility interface”; and</p> <p>(e) “designating and monitoring restricted areas” shall be read to mean “establishing and monitoring restricted areas”.</p>	<p>(2) Pour l’interprétation du tableau A-VI/5 du Code STCW :</p> <p>a) toute mention de « navire » vaut mention de « bâtiment »;</p> <p>b) toute mention de « prescriptions et des procédures » vaut mention de « exigences et procédures »;</p> <p>c) toute mention de « installation portuaire » vaut mention de « installation maritime »;</p> <p>d) toute mention de « interface navire/port » vaut mention de « interface bâtiment/installation maritime »;</p> <p>e) toute mention de « la désignation et la surveillance des zones d’accès restreints » vaut mention de « l’établissement et la surveillance des zones réglementées ».</p>	Mentions dans le Code STCW
References in French version of STCW Code	<p>(3) For the purpose of interpreting table A-VI/5 of the French version of the STCW Code,</p> <p>(a) “audits” shall be read to mean “vérifications”; and</p> <p>(b) “zones d’accès restreints” shall be read to mean “zones réglementées”.</p>	<p>(3) Pour l’interprétation de la version française du tableau A-VI/5 du Code STCW :</p> <p>a) toute mention de « audits » vaut mention de « vérifications »;</p> <p>b) toute mention de « zones d’accès restreints » vaut mention de « zones réglementées ».</p>	Mentions dans la version française du Code STCW
Requirements	<p style="text-align: center;">ISSUANCE OF A CERTIFICATE OF PROFICIENCY AS A SHIP SECURITY OFFICER</p> <p>801. (1) The Minister shall issue a certificate of proficiency as a ship security officer to a person if</p> <p>(a) the Minister receives certification from a recognized institution that the person has successfully completed an approved training course;</p> <p>(b) the person has at least 12 months of sea service when calculated in accordance with sections 115, 116 and 118 of the <i>Marine Personnel Regulations</i>;</p> <p>(c) the person is at least 18 years of age; and</p> <p>(d) the person is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p style="text-align: center;">DÉLIVRANCE D’UN CERTIFICAT D’APTITUDE AUX FONCTIONS D’AGENT DE SÛRETÉ DU NAVIRE</p> <p>801. (1) Le ministre délivre un certificat d’aptitude aux fonctions d’agent de sûreté du navire à une personne si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) le ministre a reçu l’attestation d’un établissement reconnu indiquant qu’elle a terminé avec succès un cours de formation approuvé;</p> <p>b) elle a accumulé un minimum de 12 mois de service en mer, selon le calcul effectué conformément aux articles 115, 116 et 118 du <i>Règlement sur le personnel maritime</i>;</p> <p>c) elle est âgée d’au moins 18 ans;</p> <p>d) elle est un citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Exigences
References to “qualifying service”	<p>(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the references in subsection 115(3) and section 116 of the <i>Marine Personnel Regulations</i> to “qualifying service” shall be read as references to “sea service”.</p>	<p>(2) Pour l’application de l’alinéa (1)b), la mention de « service admissible », au paragraphe 115(3) et à l’article 116 du <i>Règlement sur le personnel maritime</i>, vaut mention de « service en mer ».</p>	Mention de « service admissible »
Alternative before July 1, 2009	<p>(3) The Minister shall issue a certificate of proficiency as a ship security officer to a person if</p> <p>(a) provides the Minister before July 1, 2009 with proof that they successfully completed vessel security officer training at one of the training institutions listed in Schedule 0.1 before January 1, 2008; and</p> <p>(b) is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p>(3) Le ministre délivre un certificat d’aptitude aux fonctions d’agent de sûreté du navire à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle lui fournit, avant le 1^{er} juillet 2009, la preuve qu’elle a terminé avec succès, avant le 1^{er} janvier 2008, la formation relative aux fonctions d’agent de sûreté du bâtiment à l’un des établissements d’enseignement énumérés à l’annexe 0.1;</p> <p>b) elle est un citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Option avant le 1 ^{er} juillet 2009
Refusal to issue	<p>802. (1) Despite section 801, the Minister shall refuse to issue a certificate of proficiency as a ship security officer to a person if</p>	<p>802. (1) Malgré l’article 801, le ministre refuse de délivrer à une personne un certificat d’aptitude aux fonctions d’agent de sûreté du navire dans les cas suivants :</p>	Refus de délivrer

Notice of refusal to issue	<p>(a) the person has not met the requirements for the issuance of the certificate; or</p> <p>(b) the Minister has reasonable grounds to believe that</p> <p>(i) the person has acted fraudulently or improperly or has misrepresented a material fact, or</p> <p>(ii) the public interest and, in particular, the record of the person warrant it.</p> <p>(2) If the Minister refuses to issue a certificate of proficiency as a ship security officer to a person, the Minister shall notify the person of the refusal. The notice shall include</p> <p>(a) the grounds for the refusal; and</p> <p>(b) the address at which, and the date, being 30 days after the day on which the notice is given, on or before which, the person may file a request for a review of the refusal.</p>	<p>a) la personne ne satisfait pas aux exigences de délivrance du certificat;</p> <p>b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que :</p> <p>(i) la personne a utilisé des moyens frauduleux ou irréguliers ou a donné une fausse indication sur un fait important,</p> <p>(ii) l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents de la personne.</p> <p>(2) S'il refuse de délivrer un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, le ministre en avise l'intéressé. Sont notamment indiqués dans l'avis :</p> <p>a) les motifs du refus;</p> <p>b) le lieu et la date limite, à savoir 30 jours après l'envoi de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.</p>	Avis de refus de délivrer
Approval by Minister	<p style="text-align: center;">APPROVED TRAINING COURSE</p> <p>803. (1) The Minister shall approve a course as an approved training course if the Minister determines that it</p> <p>(a) provides training to participants to undertake the tasks, duties and responsibilities listed in column 1 of table A-VI/5 of the STCW Code and the knowledge listed in column 2 of that table; and</p> <p>(b) uses the criteria listed in column 4 of table A-VI/5 of the STCW Code to evaluate the participants' competence to undertake the tasks, duties and responsibilities referred to in paragraph (a).</p>	<p style="text-align: center;">COURS DE FORMATION APPROUVÉ</p> <p>803. (1) S'il établit que le cours est conforme aux critères ci-après, le ministre l'approuve en tant que cours de formation approuvé :</p> <p>a) il fournit aux participants la formation pour s'acquitter des tâches et responsabilités mentionnées à la colonne 1 du tableau A-VI/5 du Code STCW et acquérir les connaissances qui figurent à la colonne 2;</p> <p>b) il utilise les critères d'évaluation prévus à la colonne 4 pour vérifier la compétence des participants à s'acquitter des tâches et responsabilités visées à l'alinéa a).</p>	Approbation du ministre
Revocation	<p>(2) The Minister shall revoke the approval of a course as an approved training course if, after the results of an independent evaluation made in accordance with section A-I/8.3 of the STCW Code are brought to the attention of the recognized institution that is providing the course, timely action is not taken to correct any deficiencies.</p>	<p>(2) Le ministre révoque l'approbation du cours en tant que cours de formation approuvé si, après que les résultats d'une évaluation indépendante effectuée conformément à la section A-I/8.3 du Code STCW sont portés à l'attention de l'établissement reconnu qui le donne, des mesures ne sont pas prises en temps opportun pour rectifier toute lacune.</p>	Révocation
Suspension and cancellation	<p style="text-align: center;">SUSPENSION AND CANCELLATION</p> <p>804. (1) The Minister shall suspend or cancel a person's certificate of proficiency as a ship security officer if the Minister has reasonable grounds to believe that</p> <p>(a) the certificate was obtained by any fraudulent or improper means or a misrepresentation of any material fact;</p> <p>(b) the public interest and, in particular, the record of the person warrant it; or</p> <p>(c) the exercise by the person of the functions of a vessel security officer constitutes, or is likely to constitute, an immediate threat to marine transportation security.</p>	<p style="text-align: center;">SUSPENSION ET ANNULATION</p> <p>804. (1) Le ministre suspend ou annule un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire s'il a des motifs raisonnables de croire que :</p> <p>a) le document a été obtenu de façon frauduleuse ou irrégulière ou présente une déclaration trompeuse d'un fait important;</p> <p>b) l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents du titulaire du certificat;</p> <p>c) l'exercice des fonctions d'agent de sûreté du bâtiment par le titulaire du certificat constitue un danger immédiat, ou est susceptible de constituer un tel danger, pour la sûreté du transport maritime.</p>	Suspension ou annulation
Cancellation	<p>(2) The Minister shall cancel a person's certificate of proficiency as a ship security officer if the Minister determines that the person is no longer a</p>	<p>(2) Le ministre annule un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire s'il établit que le titulaire du document n'est plus un citoyen</p>	Annulation

	Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	
Notice of suspension or cancellation	805. (1) If the Minister suspends or cancels a person's certificate of proficiency as a ship security officer, the Minister shall notify the person of the suspension or cancellation. The notice shall include (a) the grounds for the suspension or cancellation; and (b) the address at which, and the date, being 30 days after the day on which the notice is given, on or before which, the person may file a request for a review of the suspension or cancellation.	805. (1) S'il suspend ou annule un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, le ministre en avise l'intéressé. Sont notamment indiqués dans l'avis : a) les motifs de la suspension ou de l'annulation; b) le lieu et la date limite, à savoir 30 jours après l'envoi de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.	Avis de suspension ou d'annulation
When effective	(2) The suspension or cancellation shall not be effective earlier than (a) in the case of a suspension or cancellation on the grounds referred to in paragraph 804(1)(a) or (b), the 30th day after the day on which the person receives the notice; and (b) in the case of a suspension or cancellation on the grounds referred to in paragraph 804(1)(c) or subsection 804(2), when the person receives the notice.	(2) La prise d'effet de la suspension ou de l'annulation ne peut être antérieure : a) si celle-ci est prononcée aux motifs des alinéas 804(1)a) ou b), au trentième jour suivant la réception de l'avis; b) si celle-ci est prononcée aux motifs de l'alinéa 804(1)c) ou du paragraphe 804(2), à la réception de l'avis.	Prise d'effet
When notice is considered received	(3) Notice is considered to be received on the earlier of (a) when the person receives the notice, and (b) when any vessel of which the person is the master or a crew member receives the notice.	(3) L'avis est réputé être reçu à la première des éventualités suivantes : a) lorsque l'intéressé reçoit l'avis; b) lorsque le bâtiment à bord duquel l'intéressé est capitaine ou membre d'équipage reçoit l'avis.	Avis réputé être reçu
REVIEWS AND APPEALS		RÉVISIONS ET APPELS	
Jurisdiction of Tribunal	806. The Tribunal has jurisdiction in respect of reviews and appeals under sections 807 to 810.	806. Le Tribunal a compétence pour connaître des requêtes en révision et des appels présentés au titre des articles 807 à 810.	Compétence du Tribunal
Request for review	807. (1) A person who is notified under subsection 802(2) or 805(1) may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file with the Tribunal a written request for a review of the refusal, suspension or cancellation.	807. (1) Le destinataire de l'avis figurant aux paragraphes 802(2) ou 805(1) peut faire réviser le refus, la suspension ou l'annulation en déposant une requête auprès du Tribunal, au plus tard à la date limite qui est indiquée à l'avis ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.	Requête en révision
Effect of request	(2) A request for a review does not operate as a stay of the refusal, suspension or cancellation.	(2) Le dépôt d'une requête en révision n'a pas pour effet de suspendre le refus, la suspension ou l'annulation.	Effet de la requête
Exception	(3) On application in writing by a person whose certificate of proficiency as a ship security officer was suspended or cancelled on the grounds referred to in paragraph 804(1)(c) or subsection 804(2), a member of the Tribunal assigned for the purpose may, after giving notice to the Minister and after considering any representations made by the parties, grant a stay of the suspension or cancellation until the review is completed if he or she determines that granting a stay would not constitute a threat to marine transportation security.	(3) Sur demande écrite de la personne dont le certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire est suspendu ou annulé pour l'un des motifs énoncés à l'alinéa 804(1)c) ou au paragraphe 804(2), le conseiller commis à l'affaire peut, après avoir donné au ministre un préavis et avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la mesure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en révision s'il établit que cela ne constituerait pas un danger pour la sûreté du transport maritime.	Exception
Time and place for review	808. (1) On receipt of a request filed under section 807, the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.	808. (1) Le Tribunal, sur réception de la requête déposée au titre de l'article 807, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.	Audience

Determination	(2) The assigned member of the Tribunal shall confirm the refusal, suspension or cancellation or refer the matter back to the Minister for reconsideration.	(2) Le conseiller commis à l'affaire confirme le refus, la suspension ou l'annulation prononcé par le ministre ou lui renvoie l'affaire pour réexamen.	Décision
Right of appeal	809. (1) Within 30 days after the day on which a determination is made under subsection 808(2), the affected person may appeal it to the Tribunal.	809. (1) L'intéressé peut porter en appel devant le Tribunal la décision rendue au titre du paragraphe 808(2), dans les 30 jours suivant la décision.	Appel
Loss of right of appeal	(2) A party who does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.	(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.	Perte du droit d'appel
Disposition of appeal	(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal shall dismiss it or refer the matter back to the Minister for reconsideration.	(3) Le comité du Tribunal rejette l'appel ou renvoie l'affaire au ministre pour réexamen.	Décision sur l'appel
Decision to remain in effect pending reconsideration	810. If a matter is referred back to the Minister for reconsideration under subsection 808(2) or 809(3), a suspension or cancellation remains in effect until the reconsideration is concluded. However, the member who made the determination or the appeal panel, after considering any representations made by the parties, may grant a stay of the suspension or cancellation until the reconsideration is concluded if the member or panel determines that granting a stay would not constitute a threat to marine transportation security.	810. (1) En cas de renvoi de l'affaire au ministre au titre des paragraphes 808(2) ou 809(3), la suspension ou l'annulation continue d'avoir effet. Toutefois, le conseiller ou le comité peut, après avoir entendu les observations des parties et s'il établit que cela ne constituerait pas un danger pour la sûreté du transport maritime, prononcer la suspension de la mesure jusqu'à ce que le ministre ait réexaminé sa décision.	Maintien de la décision en cas de renvoi au ministre

GENERAL

Possession of certificate	811. No person other than the person to whom it was issued, or their representative, shall possess a certificate of proficiency as a ship security officer.
Production of certificate	812. Every holder of a certificate of proficiency as a ship security officer shall produce it to the Minister on demand.
Return of certificate	813. If a certificate of proficiency as a ship security officer is suspended or cancelled, the person who held it shall return it on demand to the Minister.

[814 to 899 reserved]

7. The Regulations are amended by adding, before Schedule 1, the Schedule 0.1 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on January 1, 2008.

**SCHEDULE
(Section 7)**

SCHEDULE 0.1
(Subsection 211(4) and paragraph 801(3)a))

TRAINING INSTITUTIONS

1. ABS Consulting Inc. – Risk Consulting Division
2. BC Institute of Technology Marine Campus

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Possession du certificat	811. Il est interdit à toute personne de posséder un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, à l'exception de celle à qui il a été délivré ou de son représentant.
Production du certificat	812. Le titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire le produit sur demande du ministre.
Remise du certificat	813. Si son certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire est suspendu ou annulé, la personne qui en est le titulaire doit le rendre, sur demande, au ministre.

[814 à 899 réservés]

7. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'annexe 1, de l'annexe 0.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

**ANNEXE
(article 7)**

ANNEXE 0.1
(paragraphe 211(4) et alinéa 801(3)a))

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

1. ABS Consulting Inc. – Risk Consulting Division
2. BC Institute of Technology Marine Campus

3. Camosun College
4. Evolutionary Security Management Inc.
5. Ferriby Marine Canada
6. Georgian College Great Lakes International Marine Training Centre
7. Institut maritime du Québec
8. Lloyd's Register North America, Inc.
9. MacDonnell Group
10. Maritime & Underwater Security Consultants
11. NSCC Nautical Institute
12. School of Maritime Studies, Marine Institute, Memorial University of Newfoundland
13. Seagull America Inc.
14. Seagull Marine Information Technology Inc.
15. Secunda Marine Services Limited
16. V-Ships Canada Inc. & SeaTec Safety Systems Ltd.
17. Canadian Coast Guard

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the *Marine Transportation Security Regulations* (MTSR) are made under the authority of sections 5 and 6 of the *Marine Transportation Security Act* (MTSA). The MTSR aim at preventing unlawful interference with marine transportation and ensure that appropriate action is taken where that interference occurs or could occur.

The amendments implement changes made to the International Convention on Standards of Training, Certification and Watch-keeping for Seafarers (STCW), 1978, adopted at its 81st Maritime Safety Committee meeting, held at the International Maritime Organization (IMO) in May 2006, as well as minor miscellaneous amendments.

In order to meet its international obligations, all IMO contracting governments must have regulations in place requiring the Ship Security Officer (SSO) on certain ships engaged on certain international voyages [Safety of Life at Sea (SOLAS)] ships to hold a proficiency certificate by January 1, 2008. Contracting governments, including Canada, that do not comply could face several negative impacts. For instance, vessels could be denied entry, detained or inspected vigorously when entering another country's port. The resulting delays could be serious impediments to business operations, reducing the competitiveness of Canadian shipping and costing tens of thousands of dollars a day in operating costs. In Canada, duties of SSOs are performed by Vessel Security Officers (VSOs). This latter title is consistent with the term "vessel" used in the *Canada Shipping Act, 2001*. However, the STCW Convention specifically requires contracting governments to refer to the proficiency certificate as "certificate of proficiency as a ship security officer" to ensure international consistency.

3. Camosun College
4. Evolutionary Security Management Inc.
5. Ferriby Marine Canada
6. Georgian College Great Lakes International Marine Training Centre
7. Institut maritime du Québec
8. Lloyd's Register North America, Inc.
9. MacDonnell Group
10. Maritime & Underwater Security Consultants
11. NSCC Nautical Institute
12. School of Maritime Studies, Marine Institute, Memorial University of Newfoundland
13. Seagull America Inc.
14. Seagull Marine Information Technology Inc.
15. Secunda Marine Services Limited
16. V-Ships Canada Inc. & SeaTec Safety Systems Ltd.
17. La garde côtière canadienne

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (RSTM) sont effectuées en vertu des articles 5 et 6 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM). Ce règlement vise à prévenir les atteintes illicites au transport maritime et, lorsque de telles atteintes surviennent ou risquent de survenir, à faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour y parer.

Les modifications visent à mettre en œuvre des modifications apportées à la « Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille » (Convention STCW), telles qu'elles ont été adoptées à la 81^e réunion du Comité de la sécurité maritime, tenue lors de la session de mai 2006 de l'Organisation maritime internationale (OMI). Diverses modifications mineures sont également apportées au Règlement.

Afin de répondre à leurs obligations internationales, tous les gouvernements contractants de l'OMI doivent avoir des règlements en place qui exigent que l'agent de sûreté du navire sur certains navires qui effectuent un voyage international [navire ressortissant à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)] possède un certificat d'aptitude d'ici le 1^{er} janvier 2008. Les gouvernements contractants, incluant le Canada, qui omettraient de satisfaire à cette exigence s'exposeraient ainsi à plusieurs répercussions négatives, par exemple, la possibilité que ses bâtiments ne soient pas admis dans les eaux d'autres pays ou qu'ils soient détenus ou inspectés rigoureusement lors de leur arrivée dans le port d'un autre pays. Les retards qui s'ensuivraient pourraient nuire sérieusement aux activités commerciales, réduire la compétitivité du transport maritime canadien et causer des frais de dizaines de milliers de dollars par jour. Au Canada, les fonctions des agents de sûreté du navire sont exécutées par les agents de sûreté du bâtiment (ASB). Ce

Currently, the MTSR contain provisions that require individuals who carry out VSO duties to have, by training or job experience, relevant knowledge and competence in particular areas. However, the MTSR do not require them to be certified nor do they establish a means to ensure that their qualifications are internationally recognized. The current Regulations are therefore insufficient to meet Canada's international obligations.

The amendments will add a new Part 8 to the Regulations and include mandatory certification requirements for VSOs on SOLAS ships, provisions for the issuance of certificates of proficiency as a ship security officer, course approvals, suspension and cancellation of certificates, and the process for reviews and appeals. In addition, the amendments serve to fulfill Canada's obligations at the international level.

To be eligible for certification, candidates will need to successfully complete an approved training course and will require a minimum of 12 months sea service. Training will be conducted by Transport Canada recognized institutions.

Vessel security officers that provide proof that they successfully completed VSO training at a Transport Canada recognized training organization before January 1, 2008, will be eligible for issuance of a certificate of proficiency as a ship security officer until July 1, 2009. After January 1, 2008, vessel security officers will be issued a Certificate of Proficiency as a Ship Security Officer if they meet all the requirements of section 801 of the amendments.

These amendments will ensure that VSOs receive the proper training in order to effectively carry out their duties. These Regulations will also enhance security by reducing the likelihood of a marine security incident through ensuring high standards are in place for the maintenance and implementation of the vessel security plan, vessel security assessments, vessel security inspections, security equipment maintenance, and the promotion of vessel security awareness and vigilance on board.

Alternatives

Option 1: Status Quo

Maintaining status quo would not only fail to increase the security of Canada's marine transportation system, but it would also be inconsistent with Canada's major trading partners and would mean Canada would not be meeting its international obligations under IMO. This would seriously limit the ability of Canadian flagged SOLAS ships to trade; consequently, the status quo was dismissed as an alternative.

Option 2: Voluntary measures by industry

Any advantages offered by using voluntary measures are negated by Canada's IMO commitments requiring that Canada, as a

dernier titre va de pair avec le terme « bâtiment » utilisé dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Toutefois, la Convention STCW exige particulièrement que les gouvernements contractants désignent le certificat d'aptitude comme un « certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire » afin d'assurer l'uniformité internationale.

Le RSTM, dans sa version actuelle, exige que les personnes qui exercent les fonctions d'agent de sûreté du bâtiment aient acquis, par formation ou expérience de travail, les connaissances et la compétence pertinentes dans des domaines particuliers. Toutefois, le RSTM n'exige pas que ces personnes soient accréditées et n'établit pas de moyen permettant de s'assurer que leurs compétences sont internationalement reconnues. Le règlement actuel est donc insuffisant pour que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations internationales.

Les modifications consistent à ajouter une nouvelle partie 8 au Règlement et comprennent des exigences relatives à la délivrance obligatoire de certificats pour les ASB sur les bâtiments ressortissant à SOLAS ainsi que des dispositions sur la délivrance de certificats d'aptitude pour les agents de sûreté du navire, l'approbation des cours, la suspension et l'annulation des brevets et des certificats et sur le processus des révisions et appels. Les modifications permettront également au Canada de s'acquitter de ses obligations à l'échelle internationale.

Afin d'obtenir leur certificat, les candidats devront réussir un cours de formation approuvé et effectuer un service en mer pendant au moins 12 mois. La formation sera offerte par des établissements reconnus par Transports Canada.

Les agents de sûreté du bâtiment qui fournissent la preuve qu'ils ont terminé avec succès une formation d'ASB dans un organisme de formation reconnu par Transports Canada avant le 1^{er} janvier 2008 seraient admissibles à la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire jusqu'au 1^{er} juillet 2009. Après le 1^{er} janvier 2008, un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire sera délivré aux agents de sûreté du navire s'ils respectent toutes les exigences de l'article 801 des modifications.

Ces modifications permettront de s'assurer que les ASB reçoivent la formation appropriée pour exécuter leurs fonctions. Le présent projet de règlement améliorera également la sécurité en réduisant le risque d'incident lié à la sûreté maritime en assurant que des normes élevées sont en place pour le maintien et la mise en œuvre du plan de sûreté du navire, des évaluations de la sûreté du navire, des inspections de la sûreté du navire, de l'entretien de l'équipement de sûreté et de la promotion de la sensibilisation à la sûreté du navire et à la vigilance à bord.

Solutions envisagées

Option 1 : Statu quo

Le maintien du statu quo n'accroîtrait pas la sûreté du réseau de transport maritime du Canada, irait à l'inverse des principaux partenaires commerciaux du Canada et empêcherait le Canada de s'acquitter d'obligations internationales découlant de l'OMI. Cette situation limiterait sérieusement les activités commerciales des bâtiments ressortissant à SOLAS qui sont autorisés à battre pavillon canadien et c'est pourquoi le maintien du statu quo a été rejeté.

Option 2 : Mesures volontaires de l'industrie

N'importe quel avantage propre aux mesures volontaires serait neutralisé si le Canada, en tant qu'État membre de l'OMI, omettait

Contracting State, issue Ship Security Officer Proficiency Certificates. Voluntary measures would not meet this commitment and Canada could be considered non-compliant, resulting in Canadian-flagged SOLAS ships being unable to engage freely in international voyages.

Option 3: Mandatory certification of Vessel Security Officers

Mandatory certification for those VSOs engaged on SOLAS ships will standardize the level of security training for VSOs, ensure Canada's compliance with international agreements and provide VSO with an internationally recognized document. The industry is widely supportive of these amendments, as they will ensure that Canada's approach is consistent with its major trading partners.

Some minimal costs to, and impacts on, seafarers, marine transportation operations and institutions are not expected to be significant. The analysis has determined that the benefits of this option far outweigh the costs, resulting in this being the preferred option to be adopted.

Benefits and costs

Benefits

These amendments will strengthen Canada's marine security environment by ensuring that the training meets all the required specifications standards of proficiency of SSOs, as stipulated by the STCW Convention, including the requirement for 12 months of sea time. As well, these amendments contain a quality assurance provision, as per the STCW Convention, to ensure high standards are in place in respect of the training for the certification.

The new certificate of proficiency as a ship security officer provides proof that Canadian seafarers meet the international standards and Canadian-flagged SOLAS ships are compliant with our international trading partners. Without such a document, Canadian-flagged SOLAS ships could be subject to detention or vigorous inspection by port States or simply denied entry.

A recent study on the economic impact of the Canadian marine transportation industry estimated that approximately 60% of Canada's international trade is carried by vessels. In addition, Canadian-flagged vessels transport 50% of the marine cargo between Canada and its largest trading partner, the United States.

Costs

There are currently approximately 73 Canadian-flagged SOLAS ships and most of their VSOs are expected to be granted the new certification based on their current training or certification. Vessel security officers who have not yet received training will require to successfully complete an approved training course of 2-3 days at a recognized institution and the costs would remain similar to the current system. Based on available information from current course providers, course costs are estimated at an average of \$700 per individual.

de respecter ses engagements envers l'OMI et de délivrer les certificats d'aptitude aux fonctions d'ASB que les gouvernements contractants de l'OMI doivent délivrer. Des mesures volontaires ne permettraient pas au Canada de s'acquitter de cet engagement et il pourrait être considéré comme n'étant pas conforme, ce qui empêcherait les navires ressortissant à SOLAS qui sont autorisés à battre pavillon canadien d'effectuer des voyages internationaux librement.

Option 3 : Certification obligatoire des ASB

La certification obligatoire des ASB en service à bord des navires ressortissant à SOLAS présenterait l'avantage de normaliser le niveau de formation en sûreté des ASB, de garantir la conformité du Canada aux accords internationaux ainsi que d'offrir aux ASB un document reconnu internationalement. De plus, l'industrie est largement en faveur des modifications réglementaires, car celles-ci permettront de s'assurer que l'attitude du Canada est harmonisée avec celle de ses principaux partenaires commerciaux.

Les coûts engendrés et les incidences sur les marins et sur les activités et les institutions de transport maritime ne devraient pas être importants. L'analyse a déterminé que les avantages de cette option l'emportent de loin sur les coûts, raison pour laquelle la préférence est donnée à cette option.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications renforceront la scène de la sûreté maritime du Canada en veillant à ce que la formation respecte toutes les normes spécifiques de compétence requise pour les agents de sûreté du navire, tel qu'il est stipulé dans la Convention STCW, y compris l'exigence relative aux douze mois de service en mer. De plus, les modifications comptent une disposition relative à l'assurance de la qualité conformément à la Convention STCW, afin de veiller à ce que les normes élevées soient en place en matière de formation pour l'accréditation.

Le nouveau certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire apporte la preuve que les marins canadiens satisfont aux normes internationales et que les navires aux drapeaux canadiens ressortissant à SOLAS sont conformes à ceux de nos partenaires commerciaux internationaux. Sans un tel document, les navires aux drapeaux canadiens ressortissant à SOLAS pourraient être retenus à un port ou faire l'objet de vigoureuses inspections par l'état du port ou simplement se voir refuser l'entrée.

Une étude récente sur l'incidence économique du secteur du transport maritime du Canada a permis d'estimer qu'environ 60 % des produits provenant du commerce international du Canada sont transportés par bateau. De plus, les bâtiments qui battent pavillon canadien transportent 50 % du fret maritime entre le Canada et son partenaire commercial le plus important, les États-Unis.

Coûts

On compte actuellement environ 73 bâtiments canadiens ressortissant à SOLAS et la plupart des ASB de ces bâtiments pourront recevoir une nouvelle certification fondée sur leur formation ou certification actuelle. Les ASB devront terminer avec succès un cours de formation approuvé de deux ou trois jours dans un établissement reconnu et les coûts seraient semblables à ceux du régime de formation déjà en place. Compte tenu de l'information obtenue auprès des fournisseurs des cours actuels, le coût moyen de ces cours est de 700 \$.

Costs for issuing the certificates will be borne by government and be covered under existing funds. Preliminary estimates on the yearly costs to government for auditing the approved courses will also be covered under existing funds and have been estimated at approximately \$40,000.

Enforcement costs will not change, as it will form part of the current inspection regime.

Thus, the costs associated with these amendments are easily outweighed by the benefits of preventing costly interruptions to the shipping industry and improving security in the marine environment.

Strategic Environmental Assessment

A preliminary scan of these amendments has been done in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001* and concluded that a detailed analysis is not necessary.

From the environmental perspective, these amendments could have indirect positive impacts, as better-trained and certified VSOs could contribute to preventing security incidents and the environmental damage associated with them.

Consultation

Consultations with industry have been ongoing. The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007, for a 30-day comment period. A total of two comments were received from industry and they were both addressed with the parties in question. The first comment consisted of requesting that this amendment reside in the *Marine Personnel Regulations* under the *Canada Shipping Act* instead of the MTSR. However, since it is a security requirement, it was decided for accountability and enforcement purposes to have this amendment reside in the MTSR. The second comment was concerning the applicability requirement of the certification process. The Members of the National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) have been updated on these international requirements since 2005. The CMAC Standing Committee on Marine Security provided a forum for Canadian shipowners and seafarers to discuss their views and ensure that their input could be reflected in the amendments. In June 2007, stakeholders were also sent a copy of the revised discussion document for their consideration and feedback.

There is a high level of support from stakeholders to have these amendments in place for the international implementation date of January 1, 2008. Failure to do so would result in Canada being non-compliant with IMO agreements, which would have negative consequences on Canadian seafarers and Canadian flagged vessels economically and on Canada's reputation for honouring its international agreements.

Compliance and enforcement

The enforcement of these amendments will be done through the compliance and enforcement regime set out in the MTSR and MTSR. This regime includes the monitoring of non-compliance by security inspectors under paragraph 23(2)(b) of the MTSR, whereby security inspectors can require any person to produce for

Le coût de la délivrance des brevets et des certificats sera assumé par le gouvernement au moyen de fonds existants. La vérification des cours approuvés représentera chaque année un coût estimatif de 40 000 \$ pour le gouvernement, et ce coût sera lui aussi réglé au moyen de fonds existants.

Les coûts de l'exécution de la loi ne changeront pas, car ils feront partie du régime d'inspection déjà en place.

Il s'ensuit que les coûts associés aux modifications sont amplement dépassés par les avantages que sont la prévention d'interruptions coûteuses d'activités maritimes et l'amélioration de la sûreté du secteur maritime.

Évaluation environnementale stratégique

L'analyse préliminaire des aspects environnementaux de ces modifications a été effectuée selon les critères de l'*Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique — mars 2001*. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire.

D'un point de vue environnemental, les modifications pourraient avoir des incidences positives indirectes, puisque des ASB mieux formés et accrédités pourraient aider à prévenir des incidents liés à la sûreté ainsi que les dommages environnementaux connexes.

Consultations

L'industrie a été consultée. Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 octobre 2007, pour une période de commentaires de 30 jours. En tout, deux commentaires ont été reçus de l'industrie; ils ont été traités avec les parties en cause. La première observation était une demande faite dans le but de placer cette modification dans le *Règlement sur le personnel maritime* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et non dans le RSTM. Toutefois, vu qu'il s'agit d'une exigence en matière de sûreté, il a été décidé que la modification serait placée dans le RSTM pour des raisons de responsabilisation et d'application. La deuxième observation concernait l'exigence relative à l'applicabilité dans le contexte de la délivrance des brevets et des certificats. Les membres du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) national sont tenus au courant des exigences internationales imminentes depuis 2005. Le Comité permanent du CCMC sur la sûreté maritime a joué le rôle d'un forum pour que les armateurs canadiens et les navigants puissent échanger leurs avis et pour s'assurer que leur contribution entre en ligne de compte dans les modifications. En juin 2007, le document de travail révisé a été communiqué aux intervenants pour qu'ils le prennent en considération et expriment leurs observations.

Les intervenants sont très en faveur de l'adoption de ces modifications afin que le délai international du 1^{er} janvier 2008 soit respecté. S'il n'adopte pas ces modifications, le Canada ne sera pas conforme aux ententes avec l'OMI, ce qui aurait de mauvaises répercussions économiques sur les navigants canadiens et sur les bâtiments canadiens et entacherait l'image du Canada au chapitre des accords internationaux.

Respect et exécution

Les modifications seront appliquées au moyen du régime de conformité et d'exécution prévue par la LSTM et le RSTM. Ce régime confie la surveillance de la conformité à des inspecteurs agissant en vertu de l'alinéa 23(2)(b) de la LSTM, qui autorise un inspecteur à exiger, pour examen ou reproduction, la communication

inspection and copying documents that contain any information relevant to the administration of the MTSA or MTSR.

Sanctions for non-compliance will be administered under subsection 25(4) of the MTSA and Part 6 of the MTSR. The administrative monetary penalties (AMPs) ranging from \$600 to \$5,000 will generally be applied in cases where non-compliance occurs. The AMP may also be doubled for a recurring violation, and the Minister may also choose to suspend or cancel a certificate of proficiency as a ship security officer.

Transport Canada Marine Security also conducts education and awareness activities with stakeholders in order to encourage comprehension of the Regulations and ensure individual responsibilities are understood, thereby promoting voluntary compliance.

In addition, security inspectors will be informed of their new duties through Transport Canada's proposed Inspection and Enforcement Manual, setting out Transport Canada's enforcement policy and procedures and how best to respond to non-compliant behaviour.

These amendments will not require additional resources and monitoring to ensure compliance, as security inspectors will monitor compliance as part of the current inspection regime.

Contact

Joanne St-Onge
Director of Marine Security Regulatory Affairs
Transport Canada
Place de Ville, Tower B, 14th Floor,
112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-949-0655
Fax: 613-949-3906

de tout document qui, à son avis, contient de l'information relative à l'application de la LSTM ou du RSTM.

Des sanctions pour non-conformité seront administrées en vertu du paragraphe 25(4) de la LSTM et de la Partie 6 du RSTM. Des sanctions administratives pécuniaires (SAP) allant de 600 \$ à 5 000 \$ seront généralement appliquées dans les cas de non-conformité. La SAP peut aussi être doublée dans le cas d'une infraction qui se répète, et le ministre peut aussi décider de suspendre ou d'annuler un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.

La Direction générale de la sûreté maritime de Transports Canada mène également des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des intervenants pour les encourager à mieux connaître le Règlement et à mieux assumer leurs responsabilités individuelles, ce qui équivaut à promouvoir la conformité volontaire.

Notons également que les inspecteurs seront informés de leurs nouvelles fonctions au moyen du « manuel d'inspection et d'exécution » proposé par Transports Canada et destiné à faire connaître sa politique et ses procédures d'exécution et la meilleure façon de réagir à des cas de non-conformité.

Il ne sera pas nécessaire d'accroître les ressources et la surveillance consacrées au maintien de la conformité pour ces modifications, car les inspecteurs en surveilleront la conformité dans le cadre du régime d'inspection déjà en place.

Personne-ressource

Joanne St-Onge
Directrice
Affaires réglementaires, Sûreté maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour B, 14^e étage
112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-949-0655
Télécopieur : 613-949-3906

Registration
SOR/2007-276 December 6, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

**Order Amending the Schedule to the First Nations
Fiscal and Statistical Management Act**

P.C. 2007-1874 December 6, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT**

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*¹ is amended by adding the following:

Adams Lake Indian Band
?Akisq'nuk First Nation
Alexander First Nation
Chehalis Indian Band
Chemainus First Nation
Chippewas of Georgina Island First Nation
Chippewas of Kettle and Stony Point First Nation
Kamloops Indian Band
Kitselas First Nation
Lequ'á:mel First Nation
Lower Kootenay Indian Band
Lower Nicola Indian Band
Metepenagiag Mi'kmaq Nation
Moricetown Indian Band
Muskeg Lake Cree Nation
Nanoose First Nation
Osoyoos Indian Band
Seabird Island Band
Shuswap First Nation
Shxwhá:y Village First Nation
Simpew First Nation
Skeetchestn Indian Band
Sliammon First Nation
Songhees First Nation
St. Mary's First Nation
Tla-o-qui-aht First Nations

Enregistrement
DORS/2007-276 Le 6 décembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion
financière et statistique des premières nations**

C.P. 2007-1874 Le 6 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR
LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS**

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Bande indienne Adams Lake
Première nation ?Akisq'nuk
Première nation Alexander
Bande indienne Chehalis
Pemièrè nation Chemainus
Première nation Chippewas de Georgina Island
Première nation Chippewas de Kettle et Stony Point
Bande indienne Kamloops
Première nation Kitselas
Première nation Lequ'á:mel
Bande indienne Lower Kootenay
Bande indienne Lower Nicola
Nation Metepenagiag Mi'kmaq
Bande indienne Moricetown
Nation crie Muskeg Lake
Première nation Nanoose
Bande indienne Osoyoos
Bande Seabird Island
Première nation Shuswap
Première nation Shxwhá:y Village
Première nation Simpew
Bande indienne Skeetchestn
Première nation Sliammon
Première nation Songhees
Première nation St. Mary's
Premières nations Tla-o-qui-aht

^a S.C. 2005, c. 9

¹ S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

¹ L.C. 2005, ch. 9

Tobacco Plains Indian Band
 Tobique First Nation
 Tsawout First Nation
 Tsawwassen First Nation
 Tzeachten First Nation
 We Wai Kai Nation
 White Bear First Nation

Bande indienne Tobacco Plains
 Première nation Tobique
 Première nation Tsawout
 Première Nation Tsawwassen
 Première nation Tzeachten
 Nation We Wai Kai
 Première nation White Bear

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force January 1, 2008.

**REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order nor the Regulations.)

Introduction

Background/Overview

A core group of First Nations led the development of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) which came into force on April 1, 2006. The Act establishes four institutions: (1) the First Nations Tax Commission; (2) the First Nations Finance Authority; (3) the First Nations Financial Management Board; and (4) the First Nations Statistical Institute.

This current regulatory proposal includes the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* and the *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way)*.

In order to operate property tax systems, through the institutions set up under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, a First Nation must be listed in the Schedule to the Act. Thirty-three First Nations have submitted requests to be included in this first iteration of the Schedule.

Seabird Island Indian Band and Lequ'á:mel First Nation are 2 of the 33 First Nations that have requested to be added to the Schedule. The *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* are being created under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to ensure that the tax practices of these two First Nations respect the agreement made with the Canadian Pacific Railway Company (CPR) in respect of rights of way as they transfer their property tax regimes from the *Indian Act* to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

The *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way)* are required to delete reference to Seabird Island Indian Band and Lequ'á:mel First Nation from the existing *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* made under the *Indian Act*.

Further details on the Schedule, the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* and

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret ni des Règlements.)

Introduction

Contexte / aperçu

Un groupe de premières nations a dirigé l'élaboration de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. La Loi établit quatre organismes : (1) la Commission de la fiscalité des premières nations, (2) l'Administration financière des premières nations, (3) le Conseil de gestion financière des premières nations et (4) l'Institut de la statistique des premières nations.

La réglementation proposée comprend l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des premières nations (emprises de chemin de fer)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*.

Afin de pouvoir administrer un régime d'imposition foncière à travers les organismes inscrits en vertu de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, une première nation doit figurer à l'annexe de la Loi. Trente-trois premières nations ont demandé à ce que leur nom soit ajouté lors de cette première modification de l'annexe.

Les premières nations de Seabird Island et de Lequ'á:mel sont 2 des 33 premières nations à avoir demandé l'ajout de leur nom à l'annexe. Le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des premières nations (emprises de chemin de fer)* est établi aux termes de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* dans le but de s'assurer que les pratiques d'imposition des deux premières nations respectent l'accord conclu avec le Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (CFCP) en matière de droits de passage, au moment de passer du régime d'imposition foncière de la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* est nécessaire afin d'effacer toute référence aux premières nations de Seabird Island et de Lequ'á:mel dans le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* actuel, établi en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

L'annexe, le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des premières nations (emprises de chemin de fer)* et le

the *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way)* are found in the following sections.

Consultation

Given that this Order implements requests by First Nations to come under the Act, it was not considered appropriate or necessary for the government of Canada to undertake consultations in respect of this Order over and above those already conducted by the First Nations in question with the residents of their reserves. Along with its request to be added to the Schedule, each band council has submitted an associated resolution of that council.

Costs and benefits

There are no implementation and ongoing costs which can be directly associated with either the establishment of the Schedule or the creation of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* and the *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way)*.

With respect to the implementation of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* and the *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way)* under the terms of settlement agreements, as ensured through the new and amended regulations, CPR is provided with levels of property taxation that are predictable and comparable to existing levels of property taxation under provincial laws. This provides CPR with tax fairness and equity relative to its competitors, and assists in maintaining its competitive position relative to other railways and forms of transportation as well as its ongoing economic viability. This proposal is cost neutral to CPR.

Schedule

Description

In order to participate in the property tax regime established by the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the name of a First Nation must appear in the Schedule to the Act. Pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the Governor in Council may, at the request of that council of a First Nation, modify the Schedule by adding, modifying or deleting the name of that First Nation. Only First Nations that are currently bands pursuant to the *Indian Act* may make such a request.

First Nations are being added to the Schedule for the first time. The following 33 First Nations have submitted their requests to be added to the Schedule: ?Akisq'nuk First Nation (also known as ?Akisqnuq First Nation), Adams Lake Indian Band, Alexander First Nation, Chehalis Indian Band, Chemainus First Nation, Chippewas of Georgina Island First Nation, Chippewas of Kettle and Stony Point First Nation, Kitselas First Nation, Kamloops Indian Band, Lequ'á:mel First Nation (also known as Lequamel First Nation), Lower Kootenay Indian Band, Lower Nicola Indian Band, Metepenagiag Mi'kmaq Nation, Moricetown Indian Band, Muskeg Lake Cree Nation, Nanoose First Nation (also known as Snaw Naw As First Nation), Osoyoos Indian Band, Seabird Island Band, Shuswap Indian Band, Shxwhá:y Village First Nation (also known as Sqay Village First Nation), Simpcw First Nation, Skeetchestn First Nation, Sliammon First Nation, Songhees First

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer) sont décrits en détail dans les sections ci-après.

Consultations

Puisque ce décret satisfait à la demande des premières nations d'être visées par la Loi, il a été jugé inopportun et non nécessaire pour le gouvernement du Canada de mener d'autres consultations en plus de celles déjà menées par les premières nations concernées auprès des résidents des réserves. Chaque conseil de bande a présenté une résolution, en même temps que la demande d'ajout à l'annexe.

Coûts et avantages

Aucun coût de mise en œuvre ou coût permanent ne peut être associé directement à l'adoption de l'annexe ou à la création du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des premières nations (emprises de chemin de fer)* et du *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*.

En ce qui concerne la mise en œuvre du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des premières nations (emprises de chemin de fer)* et du *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, en vertu des dispositions des accords de règlement garantis par les règlements modifiés et la constitution de nouveaux règlements, le CFCP reçoit des impôts fonciers dont le niveau est comparable à ceux en vigueur ailleurs en vertu des lois provinciales. Cela confère au CFCP une équité fiscale semblable à celle de ses concurrents, l'aide à faire concurrence aux autres chemins de fer et sociétés de transport et lui permet d'assurer sa viabilité économique à long terme. Cette proposition n'entraîne aucun coût pour le CFCP.

Annexe

Description

Pour participer au régime d'imposition foncière établi par la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le nom de la première nation doit figurer à l'annexe de la Loi. En vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le gouverneur en conseil peut, à la demande du conseil d'une première nation, modifier l'annexe en ajoutant, en modifiant ou en supprimant le nom de cette première nation. Seules les premières nations qui constituent actuellement des bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens* peuvent présenter une telle demande.

Les premières nations sont inscrites à l'annexe de la Loi pour la première fois. Les 33 premières nations suivantes ont soumis leurs demandes relatives à l'ajout à l'annexe : Première nation de ?Akisq'nuk (connue également sous le nom de Première nation de ?Akisqnuq), Bande d'Adams Lake, Première nation Alexander, Bande de Chehalis, Première nation de Chemainus, Première nation de Chippewas of Georgina Island, Première nation de Chippewas of Kettle and Stony Point, Première nation de Kitselas, Bande de Kamloops, Première nation de Lequ'á:mel (connue également sous le nom de Première nation de Lequamel), Bande de Lower Kootenay, Bande de Lower Nicola, nation de Metepenagiag Mi'kmaq, Bande de Moricetown, Nation Crie Muskeg Lake, Première nation Nanoose (connue également sous le nom de Première nation Snaw-Naw-AS), Bande d'Osoyoos, Bande de Seabird Island, Bande de Shuswap, Village de Shxwhá:y (connu

Nation, St. Mary's First Nation, Tla-o-qui-aht First Nations (also known as Clayoquot First Nations), Tobacco Plains Indian Band, Tobique First Nation, Tsawout First Nation, Tsawwassen First Nation, Tzeachten First Nation, We Wai Kai Nation, White Bear First Nation.

Alternatives

A First Nation can operate a property tax regime under the Act only if it is included in the Schedule to the Act. It is only through an Order that a First Nation can be added to the Schedule to the Act. Therefore, there are no alternatives to the Order establishing the Schedule.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with this Order.

The First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations and the Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way)

Description

The existing *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* were made under subsection 83(5) of the *Indian Act* in November 2001 to provide the necessary framework to implement the 2001 settlement agreement and bring closure to the dispute between CPR and the Matsqui, Seabird Island, Boothroyd, Cook's Ferry and Skuppah First Nations. These Regulations were amended in 2003 to include the Chawathil, Kanaka Bar, Little Shuswap and Nicomen First Nations and in 2004 to include the Adams Lake, Lequ'á:mel, Neskonlith and Siska First Nations following the ratification of their settlement agreements with CPR.

The *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*, made under the *Indian Act*, govern the determination of assessed values, initial tax rates and future tax rates on the assessed value of real property interests held by CPR and utility licensees in the First Nation right-of-way areas. The tax rates to be established by First Nations under these Regulations are harmonized with those applying to CPR off reserve under provincial regulations.

Seabird Island Indian Band and Lequ'á:mel First Nation are 2 of the 33 First Nations that have requested to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*. Once the Schedule comes into effect, the operation of property tax regimes of these First Nations will transfer from the *Indian Act* to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* and the Regulations made under the *Indian Act* will cease to have effect.

In order to continue the existing arrangements between CPR and Seabird Island Indian Band and Lequ'á:mel First Nation, it is necessary to make the new *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* under

également sous le nom de Première nation du Village de Sqay), Première nation Simpcw, Première nation Skeetchestn, Première nation de Sliammon, Première nation de Songhees, Première nation de St. Mary's, Première nation de Tla-o-qui-aht (connue également sous le nom de Première nation Clayoquot), Bande indienne de Tobacco Plains, Première nation de Tobique, Première nation de Tsawout, Première nation de Tsawwassen, Première nation de Tzeachten, nation We Wai Kai, Première nation White Bear.

Solutions envisagées

Une première nation peut administrer un régime d'imposition foncière sous la Loi seulement si elle est inscrite à l'annexe de la Loi. Une première nation ne peut être ajoutée à l'annexe de la Loi que par le truchement d'un décret. Par conséquent, il n'existe aucun autre moyen que le décret pour établir l'annexe.

Respect et exécution

Il n'existe aucune exigence en matière de respect et d'exécution associée à ce décret.

Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des premières nations (emprises de chemin de fer) et Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)

Description

Le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* actuel a été établi aux termes du paragraphe 83(5) de la *Loi sur les Indiens* en novembre 2001 afin d'offrir le cadre nécessaire à la mise en œuvre de l'accord de règlement de 2001 et de résoudre le litige entre le CFCP et les premières nations de Matsqui, de Seabird Island, de Boothroyd, de Cook's Ferry et de Skuppah. Ce règlement a été modifié, en 2003, pour inclure les premières nations de Chawathil, de Kanaka Bar, de Little Shuswap et de Nicomen et, en 2004, pour inclure les premières nations d'Adams Lake, de Lequ'á:mel, de Neskonlith et de Siska, par suite de la ratification de l'accord de règlement conclu avec le CFCP.

Le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, établi aux termes de la *Loi sur les Indiens*, régit les calculs de la valeur déterminée de la propriété, les taux d'imposition initiaux et futurs sur la valeur imposable des intérêts immobiliers retenus par le CFCP et les détenteurs de licence de services publics dans les emprises de chemin de fer de la première nation. Les taux d'imposition établis par les premières nations aux termes du Règlement sont harmonisés avec ceux qui s'appliquent au CFCP hors réserve dans le cadre du règlement provincial.

Les premières nations de Seabird Island et de Lequ'á:mel sont 2 des 33 premières nations qui ont fait une demande d'ajout de leur nom à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*. Une fois l'annexe en vigueur, le fonctionnement des régimes d'imposition foncière de ces premières nations passera de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* et le Règlement établi aux termes de la *Loi sur les Indiens* cessera d'être en vigueur.

Dans le but d'assurer les mesures existantes entre le CFCP et les premières nations de Seabird Island et de Lequ'á:mel, il est nécessaire d'établir un nouveau *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des premières nations (emprises de chemin*

paragraph 36(1)(d) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*. The new Regulations will contain the similar provisions to the existing Regulations made under the *Indian Act*. The application of these new Regulations will be limited to the reserve lands of Seabird Island Indian Band and Lequ'á:mel First Nation.

The *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way)*, made under subsection 83(5) of the *Indian Act*, amend the existing *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* to remove reference to Seabird Island First Nation and Lequ'á:mel First Nation. These Regulations also amend section 3 of the existing *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* to change the reference from the Indian Taxation Advisory Board to its successor organization, the First Nations Tax Commission.

Alternatives

The establishment of new *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* and the amendment to the existing *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* made under the *Indian Act* offers no available alternative. The new Regulations and the proposed amendment to the existing Regulations are a necessary component of the implementation of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* and its associated property tax provisions.

Consultation

These Regulations were developed in close collaboration with the Indian Taxation Advisory Board which represented the interests of the First Nations Tax Commission.

Consultations have been undertaken with CPR and with the Seabird Island Indian Band and Lequ'á:mel First Nation. As the application of these Regulations is limited to those parties, no additional general consultations have been required.

Compliance and enforcement

The First Nations Tax Commission, through the Act, is mandated to examine and approve property tax laws drafted by First Nations. The First Nations Tax Commission, in its review and assessment of these laws, will ensure that they conform with the Act and regulations.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Wayne Haimila
Senior Counsel
First Nations Tax Commission
321–345 Yellowhead Highway
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857
Fax: 250-828-9858

de fer), aux termes de l'alinéa 36(1)d) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*. Le nouveau règlement comprendra des dispositions semblables à celles du règlement existant en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'application du nouveau règlement sera limitée aux terres des réserves de la première nation de Seabird Island et de la première nation de Lequ'á:mel.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, établi aux termes du paragraphe 83(5) de la *Loi sur les Indiens*, modifie le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition financières (emprises de chemin de fer)* actuel en retirant toute référence aux premières nations de Seabird Island et de Lequ'á:mel. Ce règlement modifie également l'article 3 du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* actuel pour faire référence à la Commission de la fiscalité des premières nations plutôt qu'à sa prédécesseure, la Commission consultative de la fiscalité indienne.

Solutions envisagées

L'établissement du nouveau *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des premières nations (emprises de chemin de fer)*, en vertu de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* et de la modification apportée au *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* actuel, aux termes de la *Loi sur les Indiens*, n'offre aucune solution de rechange. Le nouveau règlement et la modification proposée au règlement actuel sont nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* et des dispositions connexes relatives à l'imposition foncière.

Consultations

Ce règlement a été élaboré en étroite collaboration avec la Commission consultative de la fiscalité indienne qui représentait les intérêts de la Commission de la fiscalité des premières nations.

Des consultations ont été menées avec le CFCP et les premières nations de Seabird Island et de Lequ'á:mel. Puisque ce règlement a une application limitée, aucune consultation générale n'est nécessaire.

Respect et exécution

Par la Loi, la Commission de la fiscalité des premières nations est mandatée pour examiner et approuver les lois sur l'imposition foncière établies par les premières nations. Dans le cadre de son examen et de son évaluation de ces lois, la Commission de la fiscalité des premières nations s'assurera qu'elles sont conformes à la Loi et aux règlements.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Wayne Haimila
Avocat-conseil
Commission consultative de la fiscalité indienne
345, autoroute Yellowhead, Pièce 321
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857
Télécopieur : 250-828-9858

For Indian and Northern Affairs Canada

Hannah Rogers
Manager
Institutional Development
Lands and Trust Services
10 Wellington Street, 18th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-6230
Fax: 819-997-0034

Pour Affaires indiennes et du Nord Canada

Hannah Rogers
Gestionnaire
Développement institutionnel
Services fonciers et fiduciaires
10, rue Wellington, 18^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-6230
Télécopieur : 819-997-0034

Registration
SOR/2007-277 December 6, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

**First Nations Property Assessment and Taxation
(Railway Rights-of-Way) Regulations**

P.C. 2007-1875 December 6, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 36(1)(d) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*.

**FIRST NATIONS PROPERTY ASSESSMENT
AND TAXATION (RAILWAY RIGHTS-OF-
WAY) REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“adjacent area” « zone adjacente »	“adjacent area” in respect of a first nation set out in Schedule 1, means the incorporated or unincorporated area bordering a majority of those reserves of the first nation that contain right-of-way areas.
“adjustment factor” « facteur de rajustement »	“adjustment factor” means the adjustment factor set out in the <i>Adjustment Factors Relating to the Valuation of Railway Corporation Property Regulation</i> , B.C. Reg. 324/96, as amended from time to time.
“fibre optic improvements” « équipement de fibres optiques »	“fibre optic improvements” means fibre optic fibres, sheaths, wrapping, conduits, cables and other related improvements.
“incorporated area” « zone constituée »	“incorporated area” means an area incorporated as a municipality under the <i>Local Government Act</i> of British Columbia.
“property” « propriété »	“property” means a right-of-way, any other right or interest in lands, or improvements.
“provincial taxation laws” « lois fiscales provinciales »	“provincial taxation laws” means the laws and regulations of the Province of British Columbia respecting property taxation — including the <i>Assessment Act</i> , the <i>Adjustment Factors Relating to the Valuation of Railway Corporation Property Regulation</i> , the <i>Hospital District Act</i> , the <i>School Act</i> , the <i>Local Government Act</i> and the <i>Taxation (Rural Area) Act</i> , as amended from time to time.

^a S.C. 2005, c. 9

Enregistrement
DORS/2007-277 Le 6 décembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur l'évaluation et l'imposition
foncières des emprises de chemin de fer des
premières nations**

C.P. 2007-1875 Le 6 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 36(1)d) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET
L'IMPOSITION FONCIÈRES DES
EMPRISES DE CHEMIN DE FER DES
PREMIÈRES NATIONS**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« équipement de fibres optiques » Fibres optiques, gaines, emballages, conduits et câbles, ainsi que les améliorations afférentes.	« équipement de fibres optiques » “fibre optic improvements”
« facteur de rajustement » Facteur de rajustement prévu par le règlement intitulé <i>Adjustment Factors Relating to the Valuation of Railway Corporation Property Regulation</i> , B.C. Reg. 324/96, avec ses modifications successives.	« facteur de rajustement » “adjustment factor”
« lois fiscales provinciales » Les lois et règlements de la province de la Colombie-Britannique concernant les impôts fonciers, notamment ceux intitulés <i>Assessment Act</i> , <i>Adjustment Factors Relating to the Valuation of Railway Corporation Property Regulation</i> , <i>Hospital District Act</i> , <i>School Act</i> , <i>Local Government Act</i> et <i>Taxation (Rural Area) Act</i> , avec leurs modifications successives.	« lois fiscales provinciales » “provincial taxation laws”
« propriété » Emprise ou tout autre droit sur les immeubles ou améliorations sur ceux-ci.	« propriété » “property”
« voie ferrée existante » S'entend au sens de « track in place of a railway corporation » au paragraphe 21(15) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Assessment Act</i> .	« voie ferrée existante » “track in place”
« zone adjacente » À l'égard d'une première nation, la zone, constituée ou non, qui borde la majorité des réserves de cette première nation et qui comprend des zones d'emprise.	« zone adjacente » “adjacent area”

^a L.C. 2005, ch. 9

“right-of-way area”
« zone d’emprise »
“track in place”
« voie ferrée existante »

“right-of-way area” in respect of a first nation set out in column 1 of Schedule 1, means the lands described in column 2.

“track in place” has the same meaning as “track in place of a railway corporation” in subsection 21(15) of the *Assessment Act* of British Columbia.

« zone constituée » Zone érigée en municipalité sous le régime de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Local Government Act*.

« zone d’emprise » Terres dont la description figure à la colonne 2 de l’annexe 1, situées dans les réserves de la première nation figurant à la colonne 1.

« zone constituée »
“incorporated area”
« zone d’emprise »
“right-of-way area”

APPLICATION

Application 2. These Regulations apply to property taxation laws made by the council of a first nation set out in Schedule 1 in respect of taxation of property in a right-of-way area.

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à tout texte législatif relatif à l’imposition foncière des propriétés situées dans une zone d’emprise, pris par le conseil d’une première nation figurant à l’annexe 1.

Champ d’application

PROPERTY TAXATION LAWS

Determination of assessable value 3. (1) Subject to subsection (2), a property taxation law in respect of taxation of property in a right-of-way area shall provide that an assessor must determine the assessable value of the following types of property using the assessment rates, adjustments, exceptions, inclusions and exclusions that would be applied if the property were subject to provincial taxation laws:

- (a) track in place of a railway company, including fibre optic improvements;
- (b) rights-of-way for track referred to in paragraph (a);
- (c) bridges of a railway company;
- (d) fibre optic improvements of a non-railway company;
- (e) utility systems of a non-railway company, including pipeline, cable, telephone, power, sewer, gas and related facilities; and
- (f) other improvements lawfully located in a right-of-way area.

TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS À L’IMPOSITION FONCIÈRE

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout texte législatif relatif à l’imposition foncière des propriétés situées dans une zone d’emprise doit prévoir que l’évaluateur détermine la valeur imposable des types de propriétés ci-après en tenant compte des taux d’évaluation, rajustements, exceptions, inclusions et exclusions qui s’appliqueraient si ces propriétés étaient assujetties aux lois fiscales provinciales :

- a) la voie ferrée existante d’une société ferroviaire, y compris l’équipement de fibres optiques;
- b) l’emprise de la voie ferrée visée à l’alinéa a);
- c) les ponts d’une société ferroviaire;
- d) l’équipement de fibres optiques d’une société non ferroviaire;
- e) les équipements d’une société non ferroviaire pour la fourniture de services publics, notamment pour le transport par pipeline, le câble, le téléphone, l’électricité, les égouts et le gaz naturel, y compris les installations afférentes;
- f) les autres améliorations légalement situées dans une zone d’emprise.

Détermination de la valeur imposable

Adjustment factors (2) Adjustment factors do not apply to the determination of assessable values of property under a property taxation law.

(2) Les facteurs de rajustement ne s’appliquent pas à la détermination de la valeur imposable d’une propriété effectuée en application d’un texte législatif relatif à l’imposition foncière.

Facteurs de rajustement

Maximum tax rates for railway companies 4. (1) Subject to subsection (3), the tax rate for a taxation year established under a property taxation law enacted by a first nation set out in column 1 of Schedule 2 in respect of property of a railway company in a right-of-way area shall not exceed the rate equal to the sum of the products, determined for each of the tax bases set out in column 2, of

$$A \times B$$

where

- A is the tax rate established for that taxation year under provincial taxation laws for that tax base; and
- B is the adjustment factor for that tax base.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le taux d’imposition établi, pour une année d’imposition, au titre d’un texte législatif relatif à l’imposition foncière pris par la première nation figurant à la colonne 1 de l’annexe 2 à l’égard de la propriété d’une société ferroviaire dans une zone d’emprise, ne peut être supérieur au taux équivalant à la somme du produit obtenu pour chaque assiette fiscale énumérée à la colonne 2 selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux d’imposition établi pour cette année d’imposition par les lois fiscales provinciales pour l’assiette fiscale en question,
- B le facteur de rajustement pour cette assiette fiscale.

Taux d’imposition maximal — société ferroviaire

Maximum tax rates for non-railway companies

(2) Subject to subsection (3), the tax rate for a taxation year established under a property taxation law enacted by a first nation set out in column 1 of Schedule 2 in respect of improvements of a company other than a railway company in a right-of-way area shall not exceed the rate equal to the sum of the tax rates, established for that taxation year under provincial taxation laws, for the tax bases set out in column 2.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux d'imposition établi, pour une année d'imposition, au titre d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière pris par la première nation figurant à la colonne 1 de l'annexe 2, à l'égard des améliorations, dans la zone d'emprise, d'une société non ferroviaire, ne peut être supérieur au taux équivalent à la somme des taux d'imposition, pour cette année d'imposition, établis par les lois fiscales provinciales à l'égard des assiettes fiscales énumérées à la colonne 2 de l'annexe.

Taux d'imposition maximal — société non ferroviaire

Exemptions and inclusions

(3) A tax rate referred to in subsection (1) or (2) shall incorporate the same exemptions, exceptions, inclusions and exclusions that would be applicable to the property if the property were subject to the provincial taxation laws applicable to the adjacent area.

(3) Le taux d'imposition visé aux paragraphes (1) ou (2) tient compte des mêmes exemptions, exceptions, inclusions et exclusions qui s'appliqueraient à la propriété si celle-ci était assujettie aux lois fiscales provinciales applicables à la zone adjacente.

Exemptions et inclusions

Adjustment factors

(4) For the purposes of subsection (1), the adjustment factors applicable to the determination of tax rates shall be

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les facteurs de rajustement applicables, dans le calcul des taux d'imposition, sont les suivants :

Facteurs de rajustement

- (a) in respect of the Leq'a:mel First Nation, the adjustment factors that apply to property in incorporated areas; and
- (b) in respect of the Seabird Island Indian Band, the adjustment factors that apply in the District of Kent.

- a) à l'égard de la première nation Leq'a:mel, ceux qui s'appliquent aux propriétés comprises dans les zones constituées;
- b) à l'égard de la bande indienne de l'île Seabird, ceux qui s'appliquent dans le district de Kent.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force date

5. These Regulations come into force on January 1, 2008.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Date d'entrée en vigueur

SCHEDULE 1
(Sections 1 and 2)

ANNEXE 1
(articles 1 et 2)

RIGHT-OF-WAY AREAS

ZONES D'EMPRISE

Column 1	Column 2	
Item	First Nation	Description of Right-of-way Area
1.	Leq'a:mel First Nation	(a) In the Province of British Columbia In New Westminster District All of those lands within Lakahahmen Indian Reserve No. 11 shown as Lots 18, 19 and 20 on Plan RSBC 3690R recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 2.66 ha (6.59 acres). (b) In the Province of British Columbia In New Westminster District All those lands within Holachten Indian Reserve No. 8 shown as the Canadian Pacific Railway Main Line Right of Way on Plans RR2009 and RR1473A recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Copies of those plans are deposited in the New Westminster Land Title Office under numbers 908 and 2887. Containing about 8.40 ha (20.76 acres).

Colonne 1	Colonne 2	
Article	Première nation	Description de la zone d'emprise
1.	Première nation Leq'a:mel	a) En Colombie-Britannique, dans le district de New Westminster : Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Lakahahmen n° 11 constituant les lots 18, 19 et 20 sur le plan RSBC 3690R déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 2,66 ha (6,59 acres). b) En Colombie-Britannique, dans le district de New Westminster : Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Holactchen n° 8 constituant l'emprise de la ligne principale du chemin de fer du Canadien Pacifique sur les plans RR2009 et RR1473A déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous les numéros 908 et 2887. D'une superficie d'environ 8,40 ha (20,76 acres).

SCHEDULE 1 — *Continued*

RIGHT-OF-WAY AREAS — *Continued*

Item	Column 1 First Nation	Column 2 Description of Right-of-way Area
2.	Seabird Island Indian Band	In the Province of British Columbia In the Yale Division of Yale District In Seabird Island Indian Reserve All those lands shown as Lot 258 on a Registration Plan of Railway Right of Way Area prepared by Mr. D. George Fenning C.L.S., B.C.L.S. in May 2001 and recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number RSBC 3316R. Containing about 25.6 ha, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.

ANNEXE 1 (*suite*)

ZONES D'EMPRISE (*suite*)

Article	Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Description de la zone d'emprise
2.	Bande indienne de l'île Seabird	En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale, dans la réserve indienne de l'île Seabird : Toutes les terres constituant le lot 258 sur le plan d'enregistrement d'emprise de chemin de fer préparé par M. D. George Fenning, A.T.C., B.C.L.S., en mai 2001 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro RSBC 3316R. D'une superficie d'environ 25,6 ha, à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.

SCHEDULE 2
(*Section 4*)

DETERMINATION OF FIRST NATIONS' TAX RATES FOR
PROPERTY IN RIGHT-OF-WAY AREAS

Item	Column 1 First Nation	Column 2 Tax Base for Adjacent Area
1.	Leq'a:mel First Nation	(a) Basic School (b) Provincial Rural (c) Fraser Valley Hospital (d) Area "G" Fraser Valley Regional District (e) B.C. Assessment (f) Municipal Finance Authority (g) North Fraser Fire Protection
2.	Seabird Island Indian Band	(a) Basic School (b) District of Kent General Municipal Purpose (c) Fraser-Cheam Regional District (d) Fraser-Cheam Regional Hospital (e) B.C. Assessment (f) Municipal Finance Authority

ANNEXE 2
(*article 4*)

DÉTERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION DES
PREMIÈRES NATIONS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTÉS
SITUÉES DANS DES ZONES D'EMPRISE

Article	Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Assiette fiscale de la zone adjacente
1.	Première nation Leq'a:mel	a) scolaire de base b) rurale provinciale c) hôpital régional de Fraser Valley d) district régional de Fraser Valley, zone «G» e) évaluation de la C.-B. f) administration financière municipale g) service de protection contre l'incendie, North Fraser
2.	Bande indienne de l'île Seabird	a) scolaire de base b) fins municipales générales, district de Kent c) district régional de Fraser-Cheam d) hôpital régional de Fraser-Cheam e) évaluation de la C.-B. f) administration financière municipale

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2533, following SOR/2007-276.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2533, à la suite du DORS/2007-276.

Registration
SOR/2007-278 December 6, 2007

INDIAN ACT

Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations

P.C. 2007-1876 December 6, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 83(5)^a of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION (RAILWAY RIGHT-OF-WAY) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*¹ is replaced by the following:

3. A band council shall refer a draft of each by-law proposed to be made in respect of taxation of property in a right-of-way area to the First Nations Tax Commission for review and recommendations prior to making the by-law.

2. Paragraph 4(1)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) les équipements d'une société non ferroviaire pour la fourniture de services publics — notamment pour le transport par pipeline, le câble, le téléphone, l'électricité, les égouts et le gaz naturel —, y compris les installations afférentes;

3. Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsection (1), the adjustment factors applicable to the determination of tax rates for the Adams Lake Indian Band, Boothroyd Indian Band, Chawathil Indian Band, Cook's Ferry Indian Band, Kanaka Bar Indian Band, Little Shuswap Lake Indian Band, Matsqui Indian Band, Neskonlith Indian Band, Nicomen Indian Band, Siska Indian Band and Skuppah Indian Band shall be the adjustment factors that apply to property in incorporated areas.

First Nations
Tax
Commission
review

Adjustment
factors

^a R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10(3)
¹ SOR/2001-493

Enregistrement
DORS/2007-278 Le 6 décembre 2007

LOI SUR LES INDIENS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)

C.P. 2007-1876 Le 6 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 83(5)^a de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPOSITION FONCIÈRES (EMPRISES DE CHEMIN DE FER)

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)^f est remplacé par ce qui suit :

3. Avant la prise d'un règlement administratif portant sur l'imposition de la propriété dans une zone d'emprise, le conseil de bande soumet une ébauche de celui-ci pour examen et recommandations à la Commission de la fiscalité des premières nations.

2. L'alinéa 4(1)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les équipements d'une société non ferroviaire pour la fourniture de services publics — notamment pour le transport par pipeline, le câble, le téléphone, l'électricité, les égouts et le gaz naturel —, y compris les installations afférentes;

3. Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les facteurs de rajustement applicables à la détermination des taux d'imposition à l'égard de la Bande indienne Adams Lake, la Bande indienne de Boothroyd, la Bande indienne de Chawathil, la Bande indienne de Cook's Ferry, la Bande indienne de Kanaka Bar, la Bande indienne de Little Shuswap Lake, la Bande indienne de Matsqui, la Bande indienne Neskonlith, la Bande indienne de Nicomen, la Bande indienne Siska et la Bande indienne de Skuppah sont les facteurs de rajustement applicables aux propriétés comprises dans les zones constituées.

Examen par la
Commission de
la fiscalité des
premières
nations

Facteurs de
rajustement

^a L.R., ch. 17 (4^e suppl.), par. 10(3)
¹ DORS/2001-493

4. The portion of item 2 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	First Nation
2.	Cook's Ferry Indian Band

5. Item 2.11 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

6. Item 4 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

7. The portion of item 2 of Schedule 2 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	First Nation
2.	Cook's Ferry Indian Band

8. Item 2.11 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

9. Item 4 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on January 1, 2008.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2533, following SOR/2007-276.

4. Le passage de l'article 2 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	First Nation
2.	Cook's Ferry Indian Band

5. L'article 2.11 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

6. L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

7. Le passage de l'article 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	First Nation
2.	Cook's Ferry Indian Band

8. L'article 2.11 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

9. L'article 4 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2533, à la suite du DORS/2007-276.

Registration
SOR/2007-279 December 6, 2007

Enregistrement
DORS/2007-279 Le 6 décembre 2007

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 1**

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 1**

P.C. 2007-1877 December 6, 2007

C.P. 2007-1877 Le 6 décembre 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 4 of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*^a, hereby makes the annexed *Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 1*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 1*, ci-après.

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT
REGULATIONS, NO. 1**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE
TEXTES LÉGISLATIFS, N° 1**

1. (1) The legislative instruments set out in Schedule 1 are repealed and are re-enacted as set out in Schedule 2.

1. (1) Les textes législatifs mentionnés à l'annexe 1 sont abrogés et sont réédités conformément à l'annexe 2.

(2) The provisions of a re-enacted legislative instrument set out in Schedule 2 are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

(2) Les dispositions du texte législatif réédité conformément à l'annexe 2 sont réputées avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace.

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE 1
(Section 1)**

**ANNEXE 1
(article 1)**

LEGISLATIVE INSTRUMENTS REPEALED

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

1. Order in Council, March 16, 1901
2. Order in Council, October 22, 1901
3. Order in Council, December 12, 1902
4. Order in Council, June 9, 1903
5. Order in Council, September 7, 1903
6. Second Order in Council, September 7, 1903
7. Order in Council, January 12, 1904
8. Order in Council, January 6, 1905
9. Second Order in Council, January 6, 1905
10. Order in Council, April 20, 1905
11. Order in Council, July 20, 1905
12. Order in Council, May 1, 1911
13. Order in Council, March 29, 1930

1. Order in Council, March 16, 1901
2. Order in Council, October 22, 1901
3. Order in Council, December 12, 1902
4. Order in Council, June 9, 1903
5. Order in Council, September 7, 1903
6. Second Order in Council, September 7, 1903
7. Order in Council, January 12, 1904
8. Order in Council, January 6, 1905
9. Second Order in Council, January 6, 1905
10. Order in Council, April 20, 1905
11. Order in Council, July 20, 1905
12. Order in Council, May 1, 1911
13. Order in Council, March 29, 1930

^a S.C. 2002, c. 20

^a L.C. 2002, ch. 20

SCHEDULE 2
(Subsection 1(1))

ANNEXE 2
(paragraphe 1(1))

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTED

TEXTES LÉGISLATIFS RÉÉDICTÉS

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

1. Order in Council, March 16, 1901

1. Décret du 16 mars 1901

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Saturday, the 16th day of March, 1901.

Le samedi 16 mars 1901

PRESENT :

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

On a Report dated 8th March, 1901, from the Minister of the Interior, stating that application has been made by the Comptroller of the North-west Mounted Police for the formal reservation of the North-west quarter of Section 20, Township 9, Range 29, west of the 4th Meridian, for Mounted Police purposes, the police having, for several years, been in occupation of the quarter-section in connection with the pasturing of police horses.

Dans un rapport en date du 8 mars 1901, émanant du ministre de l'Intérieur, il est indiqué qu'une demande a été faite par le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pour que soit réservé officiellement le quart nord-ouest de la section 20, canton 9, rang 29, à l'ouest du 4^e méridien, pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval, la police occupant ce quart de section depuis plusieurs années relativement au pâturage de ses chevaux.

The Minister recommends, the land applied for being vacant in the records of the Department of the Interior, that he be authorized to reserve it for Mounted Police purposes.

Le Ministre recommande qu'il soit autorisé à réserver la terre qui fait l'objet de la demande, celle-ci étant vacante selon les registres du ministère de l'Intérieur, pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval.

The Committee submit the same for His Excellency's approval.

Le Comité soumet la présente recommandation à l'approbation de Son Excellence.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

2. Order in Council, October 22, 1901

2. Décret du 22 octobre 1901

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Tuesday, the 22th day of October, 1901.

Le mardi 22 octobre 1901

PRESENT :

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

On a Memorandum dated 2nd October, 1901, from the Minister of the Interior, stating that application has been made by the Comptroller of the North-west Mounted Police for certain piece of land, being the broken portion of the North-west quarter of Section 7, in Township 22, Range 22 west of the 4th Meridian, in connection with the Mounted Police stationed at Gleichen.

Dans une note en date du 2 octobre 1901, émanant du ministère de l'Intérieur, il est indiqué qu'une demande a été faite par le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest en vue d'avoir une certaine parcelle de terre, à savoir la partie irrégulière du quart nord-ouest de la section 7, canton 22, rang 22, à l'ouest du 4^e méridien, relativement à la Royale gendarmerie à cheval stationnée à Gleichen.

The land in question forms part of the land grant of the Canadian Pacific Railway Company, but the company has signified its consent to relinquish the land in consideration of receiving an equal area in exchange therefor.

La terre en cause fait partie du fonds octroyé par la Canadian Pacific Railway Company, mais la compagnie a consenti à abandonner la terre en échange d'une superficie équivalente.

The Minister, therefore, recommends that the land above described, which contains an area, after deducting the right of way already patented to the Canadian Pacific Railway Company, of 29•07 acres, be reserved for Mounted Police purposes, and that the Canadian Pacific Railway Company be granted an equal area in exchange therefor.

The Committee submit the same for His Excellency's approval.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

3. Order in Council, December 12, 1902

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 12th day of December, 1902.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

On a Memorandum dated 28th November, 1902, from the Minister of the Interior, stating that application has been made by the Comptroller of the North-west Mounted Police for a formal reservation of the South-west quarter of Section Thirty-one, Township Six, Range Twenty-four west of the third Meridian for Mounted Police purposes.

The Minister recommends, as the land applied for is vacant in the records of the Department of the Interior, that he be authorized to reserve it during the pleasure of the Governor General in Council for Mounted Police purposes.

The Committee submit the same for approval.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

4. Order in Council, June 9, 1903

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 9th day of June, 1903.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

Whereas under authority of an Order in Council dated 19th March, 1887, the following lands were reserved for North-west Mounted Police purposes at Fort McLeod :- The north halves of Legal Subdivisions 9, 10, 11 and 12 and all of Legal Subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 1 ; all of Section 12 ; that portion of section 13 lying south of Old Man's River which forms the townsite of Fort McLeod ; also all of section 11 lying south of Old Man's River ; the north-west quarter of Section 2 ; all of Section 3 ; Legal Subdivisions 1, 2, 3 and 4 of Section 10 ; all in Township 9, Range 26 west of the 4th Principal Meridian.

Le Ministre recommande en conséquence que la terre désignée ci-dessus, qui comprend, après déduction de l'emprise déjà concédée par patente à la Canadian Pacific Railway Company, une superficie de 29•07 acres, soit réservée pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval et que la Canadian Pacific Railway Company se voie octroyer une superficie équivalente en échange de celle-ci.

Le Comité soumet la présente recommandation à l'approbation de Son Excellence.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

3. Décret du 12 décembre 1902

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 12 décembre 1902

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans une note en date du 28 novembre 1902, émanant du ministre de l'Intérieur, il est indiqué qu'une demande a été faite par le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pour que soit réservé officiellement le quart sud-ouest de la section 31, canton 6, rang 24, à l'ouest du 3^e méridien, pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval.

Le Ministre recommande que, comme la terre qui a fait l'objet de la demande est vacante selon les registres du ministère de l'Intérieur, il soit autorisé à la réserver selon le bon plaisir du Gouverneur général en Conseil pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval.

Le Comité soumet la présente recommandation pour approbation.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

4. Décret du 9 juin 1903

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 9 juin 1903

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que, en vertu d'un décret en date du 19 mars 1887, les terres ci-après ont été réservées pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest à Fort McLeod : Les moitiés nord des subdivisions légales 9, 10, 11 et 12 et toutes les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 1, toute la section 12, la partie de la section 13 située au sud de la rivière Old Man qui forme le lotissement urbain de Fort McLeod, et aussi toute la section 11 qui se trouve au sud de la rivière Old Man, le quart nord-ouest de la section 2, toute la section 3, les subdivisions légales 1, 2, 3 et 4 de la section 10, tout le canton 9, rang 26, à l'ouest du 4^e méridien principal.

And whereas the Comptroller of the North-west Mounted Police has advised that Messrs. Maunsell Bros., of McLeod, Alberta, have applied to him for permission to either purchase or lease a portion of the South-west quarter of Section 3, Township 9, Range 26, west of the 4th Meridian and that the south half of this Section 3 is no longer required for Police purposes : Therefore the Governor General in Council is pleased to authorize the Minister of the Interior to withdraw the south half of Section 3, Township 9, Range 26, west of the 4th Meridian from the Mounted Police Reserve.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

5. Order in Council, September 7, 1903

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 7th day of September, 1903.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

The Governor General in Council is pleased to order and doth order that the following tract of land containing forty acres on the right limit of the Stewart River at its junction with the Mayo River and immediately above the said Mayo River, and which is more particularly described as Lot 3, Group 12, Yukon Territory, as shown on the tracing of the plan by R. Rinfret, Dominion Land Surveyor, hereto attached, shall be and the same is hereby reserved and set apart for the use and purposes of the North West Mounted Police.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

6. Second Order in Council, September 7, 1903

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 7th day of September, 1903.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

On a Memorandum dated 22nd August, 1903, from the Minister of the Interior, submitting that Lots 1, 2, 3, 4, 5 and 6, in Block 35, and Lots 1, 2, 3, 4, 5 and 6 in Block 45 in the Townsite of White Horse, are the property of the British Yukon Land Company, which that company has transferred to the Government of Canada for purposes of the North-west Mounted Police, and have agreed to accept in lieu thereof the following lots, viz. :-Lots 4 and 5 in Block 4, and Lots 3, 5, 6, 7, 8 and 10 in Block 18 in the said Townsite.

The Minister recommends that this exchange be approved and that authority be granted for the issue of a patent to the said company for the latter mentioned lots.

Attendu que le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest a indiqué que MM. Maunsell frères, de MacLeod (Alberta) lui ont demandé d'être autorisés à acheter ou à louer une partie du quart sud-ouest de la section 3, canton 9, rang 26, à l'ouest du 4^e méridien et que la moitié sud de cette section 3 n'est plus nécessaire pour les besoins de la police. À ces causes, il plaît au Gouverneur général en Conseil d'autoriser le ministre de l'Intérieur à retirer la moitié sud de la section 3, canton 9, rang 26, à l'ouest du 4^e méridien, de la réserve de la Royale gendarmerie à cheval.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

5. Décret du 7 septembre 1903

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 7 septembre 1903

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Il plaît au Gouverneur général en Conseil d'ordonner, et il ordonne effectivement, que le lopin de terre ci-après, d'une superficie de 40 acres, situé sur la limite droite de la rivière Stewart, à sa jonction avec la rivière Mayo et juste au-dessus de la rivière Mayo, plus particulièrement décrit comme étant le lot 3, groupe 12, Territoire du Yukon, comme il est indiqué dans le tracé du plan d'arpentage ci-joint, fait par R. Rinfret, arpenteur des terres fédérales, est par les présentes réservé et mis de côté pour être utilisé par la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et pour les besoins de celle-ci.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

6. Second décret du 7 septembre 1903

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 7 septembre 1903

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans une note en date du 22 août 1903, émanant du ministre de l'Intérieur, il est indiqué que les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du bloc 35 et les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du bloc 45 dans le lotissement urbain de White Horse sont la propriété de la British Yukon Land Company, que cette compagnie les a transférés au gouvernement du Canada pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et qu'il a été convenu d'accepter en échange les lots suivants, à savoir : les lots 4 et 5 du bloc 4 et les lots 3, 5, 6, 7, 8 et 10 du bloc 18 dans le lotissement urbain.

Le Ministre recommande que cet échange soit approuvé et que soit accordé le pouvoir d'émettre une patente à la compagnie pour les lots mentionnés ci-dessus.

The Minister also recommends that Lots 1, 2, 3, 4, 5 and 6 in Block 35, and Lots 1, 2, 3, 4, 5 and 6 Block 45, and Blocks 34 and 44 all in the said Townsite of White Horse now in occupation by the North-west Mounted Police be set aside and appropriated for purposes of that force.

The Committee submit the same for approval.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

7. Order in Council, January 12, 1904

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 12th day of January, 1904.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

On a Memorandum dated 28th December, 1903, from the Minister of the Interior, stating that a communication has been received from the Comptroller of the North-west Mounted Police in which he asks that the North-west quarter of Section 29, and the South-west quarter of Section 32, both in Township 6, Range 21, west of the Third Principal Meridian, may be formally reserved for the purposes of the Mounted Police.

The Minister recommends that as the lands applied are at the disposal of the Department of the Interior, they be formally set apart for the purposes of the North-west Mounted Police during pleasure – that is to say the North-west quarter of Section 29 and the South-west quarter of Section 32, in Township 6, Range 21 west of the Third Principal Meridian.

The Committee submit the same for approval.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

8. Order in Council, January 6, 1905

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 6th day of January, 1905.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

Whereas by an Order in Council dated 2nd March, 1887, Sections 17, 18, 19 and 20 in Township 4, Range 3, west of the 3rd Meridian were reserved from sale and settlement and from the operation of grazing leases for the purposes of the Royal North-west Mounted Police ;

And whereas the Comptroller of the Royal North-west Mounted Police now intimates that the said Sections 17, 18 and 19 and the South-west ¼ of the said Section 20, Township 4,

Le Ministre recommande aussi que les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du bloc 35, les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du bloc 45 et les blocs 34 et 44, tous dans le lotissement urbain de White Horse et maintenant occupés par la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, soient réservés et affectés pour les besoins de cette police.

Le Comité soumet la présente recommandation pour approbation.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

7. Décret du 12 janvier 1904

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 12 janvier 1904

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans une note en date du 28 décembre 1903, émanant du ministre de l'Intérieur, il est indiqué qu'une communication a été reçue du contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest dans laquelle il demande que le quart nord-ouest de la section 29 et le quart sud-ouest de la section 32, tous les deux du canton 6, rang 21, à l'ouest du 3^e méridien principal, soient formellement réservés pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval.

Le Ministre recommande que, comme les terres qui font l'objet de la demande, c'est-à-dire le quart nord-ouest de la section 29 et le quart sud-ouest de la section 32, canton 6, rang 21, à l'ouest du 3^e méridien principal, sont à la disposition du ministère de l'Intérieur, elles soient mises de côté officiellement pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest selon bon plaisir.

Le Comité soumet la présente recommandation pour approbation.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

8. Décret du 6 janvier 1905

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 6 janvier 1905

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que par un décret en date du 2 mars 1887, les sections 17, 18, 19 et 20, canton 4, rang 3, à l'ouest du 3^e méridien, ont été soustraites à la vente et à l'établissement et à l'exploitation de baux fonciers aux fins de pâturage pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest;

Attendu que le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest déclare maintenant que les sections 17, 18 et 19 et le quart sud-ouest de la section 20, canton 4, rang 3, à l'ouest du

Range 3, west of the 3rd Meridian are no longer required for the purposes mentioned,-

Therefore the Governor General in Council is pleased to order that the said Order in Council of the 2nd March, 1887, shall be and the same is hereby rescinded in so far as it relates to these lands, and that they be withdrawn from the reservation, leaving in possession of the Police the North ½ and the South-east ¼ of Section 20, Township 4, Range 3, west of the 3rd Meridian.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

9. Second Order in Council, January 6, 1905

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 6th day of January, 1905.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

Whereas the Comptroller of the North-west Mounted Police has made application for the reservation for Police purposes of the South-east ¼ of Section 9, Township 8, Range 5, west 5th Meridian in the Provisional District of Alberta, North-west Territories, on which buildings were erected and used from time to time as the requirements of the Force demanded;

And whereas these buildings were recently destroyed by fire, but the Comptroller of the Force represents the desirability of continuing for the present the said South-east ¼ of Section 9 for Police Reserve, it being near the boundary line between the North-west Territories and British Columbia on the Crows Nest Railway.

Therefore the Governor General is pleased to order that the above mentioned quarter-section be reserved, and the land withdrawn from sale and settlement and set aside for Police purposes.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

10. Order in Council, April 20, 1905

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 20th day of April, 1905.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

The Governor General in Council is pleased, in virtue of the provisions of section 31 of the Dominion Lands Act, chapter 54 of the Revised Statutes of Canada, to order that the lands hereinafter described which formed part of the reservation set apart for the purposes of the Royal North West Mounted Police by the Order in Council of the 19th March, 1887, shall be and the same

3° méridien, ne sont plus nécessaires aux fins mentionnées ci-dessus,

À ces causes, il plaît au Gouverneur général en Conseil d'ordonner que le décret du 2 mars 1887 soit abrogé dans la mesure où il porte sur ces terres et que celles-ci soient retirées de la réserve, laissant en possession de la police la moitié nord et le quart sud-est de la section 20, canton 4, rang 3, à l'ouest du 3° méridien.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

9. Second décret du 6 janvier 1905

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 6 janvier 1905

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest a demandé que soit réservé, pour les besoins de la police, le quart sud-est de la section 9, canton 8, rang 5, à l'ouest du 5° méridien dans le district provisoire de l'Alberta, Territoires du Nord-Ouest, sur lequel des bâtiments ont été construits et utilisés à l'occasion pour les besoins de la force de police;

Attendu que ces bâtiments ont récemment été détruits par le feu, mais que le contrôleur de la force de police croit qu'il est souhaitable de maintenir actuellement le quart sud-est de la section 9 pour la réserve de police, celui-ci se trouvant près de la limite entre les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique sur le Crows Nest Railway,

À ces causes, le Gouverneur général ordonne que le quart de la section mentionnée ci-dessus soit réservée et que les terres soient soustraites à la vente et à l'établissement et mises de côté pour les besoins de la police.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

10. Décret du 20 avril 1905

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 20 avril 1905

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Il plaît au Gouverneur général en Conseil, en vertu des dispositions de l'article 31 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, d'ordonner que les terres ci-après désignées, qui faisaient partie de la réserve mise de côté pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest par le décret du 19 mars 1887, soient soustraites à l'application de

are hereby withdrawn from the operation of the said Order in Council, and granted to the Canadian Pacific and Calgary and Edmonton Railways as right of way, station grounds and extra land, namely :

Firstly. All that portion of the north west quarter of Section two of Township 9, Range 26, west of the 4th Meridian which lies to the south of a line drawn parallel with, and nine hundred and one feet perpendicularly distant northerly from the south boundary of the said quarter-section.

Secondly. All that portion of Section three of the said Township 9, Range 26, west of the 4th Meridian, which lies between two lines parallel with and each said line being one hundred feet perpendicularly distant on opposite sides from the centre line of the Crow's Nest Pass Branch of the Canadian Pacific Railway as the same is now constructed across said land and land adjoining the same, and all that portion of the north half of said Section three which lies to the South of the southern limit of the land taken for the right of way as above described all as shown on a plan of survey of said railway, signed by L. C. Charlesworth, Dominion Land Surveyor, on the 13th January, A.D. 1904, and of record in the Department of the Interior under number 10078, a duplicate whereof is on file in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary as Number Railway 31, and

Thirdly. All that portion of the north west quarter of the said Section three which is bounded towards the north by the northern limit of the land taken for right of way of the Extension of the Calgary and Edmonton Railway, as the same is now constructed across the said land and lands adjoining the same, and as shown upon a plan of the said railway, signed by B.J. Saunders, Dominion Land Surveyor, on the 3rd day of December, A.D. 1898, and of record in the Department of the Interior under Number 10700, a duplicate whereof is on file in the Land Titles Office for Land Registration District of South Alberta, under No. Ry. 5, towards the west by the west boundary of the said quarter-section and towards the south by the northern limit of the land taken for right of way, of the Crow's Nest Pass Branch of the Canadian Pacific Railway, as above mentioned. All the lands hereinbefore described, containing by admeasurement, together, eighty-eight and two hundredths (88.02) acres, more or less.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

11. Order in Council, July 20, 1905

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 20th day of July, 1905.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

On a Report, dated 11th July, 1905, from the Minister of the Interior, stating that the Royal North-west Mounted Police have been for some time in occupation of the North-East quarter of Section 20, and the south half of Section 29, in Township 5, Range 27, west of the forth meridian ; that they have fenced in

ce décret et concédées à la Canadian Pacific et à la Calgary and Edmonton Railways, à titre d'emprise, de terrains de gare et de terrains supplémentaires, à savoir :

Premièrement. Toute la partie du quart nord-ouest de la section 2, canton 9, rang 26, à l'ouest du 4^e méridien, située au sud d'une ligne tracée en parallèle et à une distance de 901 pieds perpendiculairement au nord de la limite sud de ce quart de section.

Deuxièmement. Toute la partie de la section trois, canton 9, rang 26, à l'ouest du 4^e méridien, située entre deux lignes parallèles à la ligne médiane de l'embranchement de la Passe du Nid-de-Corbeau de la Canadian Pacific Railway, et chaque ligne étant à une distance de 100 pieds perpendiculairement de chaque côté de cette ligne, la voie étant maintenant construite sur cette terre et les terres adjacentes, et toute cette partie de la moitié nord de la section trois qui se trouve au sud de la limite sud de la terre utilisée pour l'emprise désignée ci-dessus, le tout comme il est indiqué sur un plan d'arpentage du chemin de fer, signé par L.C. Charlesworth, arpenteur des terres fédérales, le 13 janvier 1904, et comme il est inscrit au registre du ministère de l'Intérieur sous le numéro 10078, dont copie se trouve au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la circonscription d'enregistrement foncier du sud de l'Alberta, à Calgary, sous le numéro de chemin de fer 31.

Troisièmement. Toute la partie du quart nord-ouest de la section trois, qui est délimitée au nord par la limite nord de la terre utilisée à titre d'emprise pour le prolongement du Calgary and Edmonton Railway dont la voie est maintenant construite sur la terre et les terres adjacentes, comme il est indiqué sur le plan du chemin de fer signé par B.J. Saunders, arpenteur des terres fédérales, le 3 décembre 1898, et comme il est inscrit au registre du ministère de l'Intérieur sous le numéro 10700, dont copie se trouve au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la circonscription d'enregistrement foncier du sud de l'Alberta sous le numéro de chemin de fer 5, à l'ouest par la limite ouest de ce quart de section et au sud par la limite nord de la terre utilisée à titre d'emprise, de l'embranchement de la Passe du Nid-de-Corbeau de la Canadian Pacific Railway, comme il a été mentionné ci-dessus. Toutes les terres désignées ci-dessus faisant au total une superficie de quatre-vingt-huit acres et deux centièmes, plus ou moins.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

11. Décret du 20 juillet 1905

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 20 juillet 1905

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans un rapport en date du 11 juillet 1905, émanant du ministre de l'Intérieur, il est indiqué que la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest a pendant un certain temps occupé le quart nord-est de la section 20 et la moitié sud de la section 29, canton 5, rang 27, à l'ouest du 4^e méridien, et qu'elle a clôturé environ

about 50 acres of the former and about 60 acres of the latter for the purpose of the "Police Kootenai Detachment" and that the police buildings are located upon the N.E. ¼ of Section 20.]

The Minister further states that the Comptroller of the Royal North-west Mounted Police has advised the Department of the Interior that for police requirements it will be sufficient to reserve that portion of the N. ½ of Section 20, Township 5, Range 27, west of the forth meridian, lying north of the Watertown River and containing an area of 64 acres.

The Minister recommends that that portion of the N. ½ of said Section 20 be reserved from sale and settlement and set apart for police purposes.

The Committee submit the same for approval.

JOHN McGEE
Clerk of the Privy Council

12. Order in Council, May 1, 1911

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 1th day of May, 1911.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

Whereas the Comptroller of the Royal North West Mounted Police has made application for the reservation for Police purposes of Villa Lots 4, 5, 6 and 7 comprised in the N. ½ of Section 14, Township 24, Range 1, west of the Fifth Meridian, and shown outlined in red on the accompanying sketch.

And whereas the lauds in question are available according to the records of the Department of the Interior, and the Minister of the Interior is of the opinion that the application should receive favourable consideration,-

Therefore His Excellency in Council is pleased to reserve Villa Lots 4, 5, 6 and 7 comprised in the N. ½ of Section 14, Township 24, Range 1, west of the Fifth Meridian, and containing 18.75 acres for the purpose of the Royal North West Mounted Police, and the same are thereby reserved, during pleasure, accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU
Clerk of the Privy Council

13. Order in Council, March 29, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 29th day of March, 1930.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

Whereas the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police has represented that the Royal Canadian Mounted Police

50 acres du premier terrain et environ 60 acres du deuxième terrain pour les besoins du détachement de police Koutenai et que les édifices de la police sont situés sur le quart nord-est de la section 20.

Le Ministre déclare par ailleurs que le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest a avisé le ministère de l'Intérieur que, pour les besoins de la police, il serait suffisant de réserver la partie de la moitié nord de la section 20, canton 5, rang 27, à l'ouest du 4^e méridien, qui est située au nord de la rivière Watertown et qui a une superficie de 64 acres.

Le Ministre recommande que cette partie de la moitié nord de la section 20 soit soustraite à la vente et à l'établissement et qu'elle soit réservée pour les besoins de la police.

Le Comité soumet la présente recommandation pour approbation.

JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé

12. Décret du 1^{er} mai 1911

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 1^{er} mai 1911

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest a demandé que soient réservés, pour les besoins de la police, les lots de villa 4, 5, 6 et 7 compris dans la moitié nord de la section 14, canton 24, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien et délimité en rouge sur le croquis ci-joint;

Attendu que les terres en cause sont disponibles d'après les registres du ministère de l'Intérieur et que le ministre de l'Intérieur estime que la demande devrait recevoir une réponse favorable,

À ces causes, il plaît à Son Excellence en Conseil de réserver les lots de villa 4, 5, 6 et 7 compris dans la moitié nord de la section 14, canton 24, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien, d'une superficie de 18,75 acres, pour les besoins de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et ces lots sont donc réservés par les présentes selon bon plaisir, en conséquence.

RODOLPHE BOUDREAU
Greffier du Conseil privé

13. Décret du 29 mars 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 29 mars 1930

PRÉSENT :

L'ADJOINT DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada a déclaré que la réserve de la Royale gendarmerie à

Reserve at St. Albert, Alberta, consisting of lots sixty-seven, sixty-eight and sixty-nine, block four, according to a plan of subdivision of part of river lot fifty-two, St. Albert Settlement, of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District as plan "G", is no longer required for police purposes and has recommended that the land comprising the said Reserve be transferred for disposal to the Department of the Interior ;

Therefore, the Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the joint recommendation of the Minister of Justice and the Minister of the Interior, is pleased to order that the said land be, and it is thereby transferred to the Department of the Interior, accordingly.

E. J. LEMAIRE
Clerk of the Privy Council

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These are omnibus Regulations made under subsection 4(1) of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*, S.C. 2002, c. 20 (the "Act"). The Act, which came into force on June 13, 2002, re-enacts, or provides for the re-enactment of, certain instruments of a legislative nature that were originally enacted in only one official language in order to resolve any uncertainty with respect to their legal validity.

Legislative instruments that were enacted in one official language but published in both official languages are automatically and retroactively re-enacted in both languages by section 3 of the Act. Section 4 of the Act confers regulation-making powers on the Governor in Council to retroactively re-enact, in both official languages, legislative instruments that were enacted in only one official language and either published in that language only or exempted by law from the requirement to be published in a government publication.

A re-enacted legislative instrument set out in the schedule is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, although it may also be referred to by its title in either official language, the re-enacted legislative instrument shall be cited in the same manner as the legislative instrument it replaces.

A re-enacted legislative instrument set out in the schedule that was repealed or that otherwise ceased to have effect prior to the coming into force of these Regulations is not by virtue of these Regulations revived in respect to any period subsequent to its repeal or ceasing to have effect.

The re-enacted legislative instruments set out in the schedule are now deemed to have been validated for purposes of language enactment requirements under section 133 of the *Constitution Act, 1867*.

The Act requires that the Minister of Justice submit a report on the review of the implementation and operation of section 4 of the Act to each House of Parliament by June 13, 2008, or such further time as may be authorized by both Houses of Parliament.

cheval du Canada à St. Albert (Alberta), comprenant les lots 67, 68 et 69, bloc 4, d'après un plan de subdivision d'une partie du lot riverain 52, St. Albert Settlement, inscrit au registre du bureau de publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta sous la cote plan « G » n'est plus nécessaire pour les besoins de la police et qu'il a recommandé que la terre qui comprend la réserve soit transférée au ministère de l'Intérieur pour qu'il en soit disposé,

À ces causes, il plaît à l'adjoint de Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, d'ordonner que la terre soit transférée par les présentes au ministère de l'Intérieur et elle l'est en conséquence.

E. J. LEMAIRE
Greffier du Conseil privé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Il s'agit d'un règlement de portée générale pris en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*, L.C. 2002, ch. 20 (la « Loi »). La Loi, qui est entrée en vigueur le 13 juin 2002, prévoit ou autorise la réédiction de certains textes de nature législative qui n'ont été édictés à l'origine que dans une langue officielle, et ce afin de dissiper tout doute quant à leur validité juridique.

Les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédités rétroactivement dans les deux langues par l'article 3 de la Loi. L'article 4 de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de rééditer rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle et qui soit n'ont été publiés que dans cette langue, soit étaient soustraits par une règle de droit à l'obligation d'être publié dans une publication gouvernementale.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu'il remplace et, quoiqu'il puisse également être cité par son titre dans l'une ou l'autre des langues officielles, le texte législatif réédité doit être cité de la même manière que le texte législatif qu'il remplace.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe qui a été abrogé ou qui a d'une autre façon cessé d'avoir effet avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement n'est pas rétabli, en vertu de ce règlement, à l'égard de toute période postérieure à son abrogation ou à sa cessation d'effet.

Les textes législatifs réédités énoncés en annexe sont maintenant réputés avoir été validés aux fins des exigences linguistiques d'édition prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La Loi exige que le ministre de la Justice remette son rapport d'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 à chacune des chambres du Parlement d'ici le 13 juin 2008, ou dans le délai supérieur que les deux chambres peuvent lui accorder.

These Regulations deal with instruments under the responsibility of specific departments or agencies. One or more regulations will follow to deal with instruments of other federal departments or agencies.

Alternatives

There are no other practical alternatives. The Act was enacted expressly to address the issue of unilingually enacted legislative instruments. Pursuant to subsection 4(7) of the Act, upon the expiration of six years after the coming into force of the Act, any unilingual legislative instrument that has not been re-enacted in both official languages is repealed.

Consultation

During the course of completing a review of the implementation and operation of section 4 of the Act, extensive consultation was held with affected stakeholders. Each government department and agency was responsible for researching and identifying any instruments under its administration that were likely to be affected by the Act. Educational sessions were offered by the Department of Justice. Guidance and research was also provided in response to legal issues raised during the course of the research conducted.

Contact

Pierre-Gilles Bélanger
Justice Canada
Legislative Instruments Re-enactment Team
350 Albert Street, Suite 305
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-0007
Fax: 613-948-1987
Email: pbelange@justice.gc.ca

Ce règlement porte sur les textes qui relèvent de certains ministères ou organismes. Suivront un ou plusieurs autres règlements qui traiteront des textes d'autres ministères et organismes fédéraux.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions pratiques. La Loi a été expressément édictée pour régler la question des textes législatifs édictés en une seule langue. En vertu du paragraphe 4(7) de la Loi, tout texte législatif édicté dans une seule langue qui n'est pas réédité dans les deux langues officielles dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi est abrogé.

Consultations

Pendant l'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 de la Loi, des consultations exhaustives avec les intervenants touchés ont eu lieu. Chacun des ministères et organismes du gouvernement était chargé d'effectuer des recherches et d'identifier tout texte relevant de leur portefeuille qui était susceptible d'être touché par la Loi. Des séances de formation ont été offertes par le ministère de la Justice. Des conseils ont été donnés et de la recherche a également été faite en réaction aux problèmes juridiques soulevés pendant la recherche.

Personne-ressource

Pierre-Gilles Bélanger
Justice Canada
Équipe sur la réédition de textes législatifs
350, rue Albert, Bureau 305
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-0007
Télécopieur : 613-948-1987
Courriel : pbelange@justice.gc.ca

Registration
SOR/2007-280 December 6, 2007

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI) (Miscellaneous Program)

P.C. 2007-1879 December 6, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI) (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VI) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Subsection 602.13(4) of the French version of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) Il est permis d'effectuer l'atterrissage d'un ballon à l'intérieur d'une zone bâtie à un endroit qui n'est pas situé à un aéroport, à un héliport ou à un aérodrome militaire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'atterrissage est nécessaire pour ne pas compromettre la sécurité des personnes à bord;
- b) le commandant de bord établit une communication avec l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station d'information de vol compétentes, avant l'atterrissage ou dès que possible après l'atterrissage et transmet les renseignements suivants :
 - (i) les marques de nationalité et d'immatriculation du ballon,
 - (ii) l'heure et le lieu de l'atterrissage prévus ou réels, selon le cas,
 - (iii) les motifs qui laissent croire que la sécurité des personnes à bord est ou était en danger.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canadian Aviation Regulations* are being amended to correct an editorial error and a discrepancy between the French

Enregistrement
DORS/2007-280 Le 6 décembre 2007

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement correctif visant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)

C.P. 2007-1879 Le 6 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN PARTIE VI

MODIFICATION

1. Le paragraphe 602.13(4) de la version française du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est permis d'effectuer l'atterrissage d'un ballon à l'intérieur d'une zone bâtie à un endroit qui n'est pas situé à un aéroport, à un héliport ou à un aérodrome militaire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'atterrissage est nécessaire pour ne pas compromettre la sécurité des personnes à bord;
- b) le commandant de bord établit une communication avec l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station d'information de vol compétentes, avant l'atterrissage ou dès que possible après l'atterrissage et transmet les renseignements suivants :
 - (i) les marques de nationalité et d'immatriculation du ballon,
 - (ii) l'heure et le lieu de l'atterrissage prévus ou réels, selon le cas,
 - (iii) les motifs qui laissent croire que la sécurité des personnes à bord est ou était en danger.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement de l'aviation canadien* est modifié pour corriger une erreur de forme et une divergence entre les versions française

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

and English versions of the amending formula 10(3) of the *Regulations Amending Canadian Aviation Regulations* published under SOR/2007-87 on May 15, 2007. In the French version, the amending formula indicated to replace subsection 602.13(4) by a new text. However, since the text is an opening statement for conditions of application, the amending formula should have indicated to replace a portion of the text as it is indicated in the English version.

The Regulations correct this error and reinstate the full text of subsection 602.13(4).

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Internet Address: www.tc.gc.ca.

et anglaise de la formule d'encadrement 10(3) du *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien* publié le 15 mai 2007 sous le DORS/2007-87. La version française de la formule d'encadrement indique le remplacement du paragraphe 602.13(4) par un nouveau texte. Cependant, puisque le texte est une introduction visant les conditions d'application, la formule d'encadrement aurait dû indiquer le remplacement d'un passage du texte comme c'est le cas dans la version anglaise.

Le Règlement corrige cette erreur et rétablit le texte complet du paragraphe 602.13(4).

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca.

Registration
SOR/2007-281 December 6, 2007

CITIZENSHIP ACT

Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993

P.C. 2007-1884 December 6, 2007

Whereas, pursuant to subsection 27.1(1)^a of the *Citizenship Act*, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 27^b of the *Citizenship Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993*.

REGULATIONS AMENDING THE CITIZENSHIP REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Citizenship Regulations, 1993*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Hague Convention on Adoption” means the Convention on the Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-Country Adoption that was concluded on May 29, 1993 and came into force on May 1, 1995; (*Convention sur l’adoption*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) An application made under subsection 5.1(1) of the Act in respect of a person who is a minor on the date of the application shall be

- (a) made to the Minister in the prescribed form and signed by
 - (i) a citizen who is a parent of the person, or
 - (ii) a non-citizen parent, or a legal guardian, of the person;
- (b) countersigned by the person if he or she has attained the age of 14 years on or before the date of the application and is not prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability; and
- (c) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the materials required by this section are

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person’s date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that a parent of the person was a citizen at the time of the adoption;

Enregistrement
DORS/2007-281 Le 6 décembre 2007

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993

C.P. 2007-1884 Le 6 décembre 2007

Attendu que la ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, conformément au paragraphe 27.1(1)^a de la *Loi sur la citoyenneté*, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu de l’article 27^b de la *Loi sur la citoyenneté*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ, 1993

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du *Règlement sur la citoyenneté, 1993*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention sur l’adoption » La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995. (*Hague Convention on Adoption*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi relative à une personne qui est un enfant mineur à la date de la présentation de la demande doit :

- a) être faite à l’intention du ministre, selon la formule prescrite et signée :
 - (i) soit par un citoyen qui est un parent de la personne,
 - (ii) soit par un parent non citoyen, ou le tuteur légal, de la personne;
- b) être contresignée par la personne, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et si elle n’est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d’une déficience mentale;
- c) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)c), les documents d’accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s’il est impossible de l’obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant qu’un parent de la personne était un citoyen au moment de l’adoption;

^a S.C. 2007, c. 24, s. 3.1
^b S.C. 2007, c. 24, s. 3
¹ SOR/93-246

^a L.C. 2007, ch. 24, art. 3.1
^b L.C. 2007, ch. 24, art. 3
¹ DORS/93-246

(c) in the case of an application made by a non-citizen parent or a legal guardian, a certified copy of an order of a court of competent jurisdiction, or other evidence, that establishes that the applicant is a parent or legal guardian of the person;

(d) in the case of a person who has attained the age of 14 years on or before the date of the application but has not countersigned the application, evidence that establishes that the person is prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability;

(e) evidence that establishes that the adoption took place after February 14, 1977 and while the person was a minor; and

(f) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person if he or she has attained the age of 14 years on or before the date of the application.

(3) The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(1) of the Act have been met in respect of the adoption of a person referred to in subsection (1):

(a) whether, in the case of a person who has been adopted by a citizen who resided in Canada at the time of the adoption,

(i) a competent authority of the province in which the citizen resides has stated in writing that it does not object to the adoption, and

(ii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

(b) whether, in the case of a person who has been adopted outside Canada in a country that is a party to the Hague Convention on Adoption and whose intended destination at the time of the adoption is a province,

(i) the competent authority of the country and of the province of the person's intended destination have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention,

(ii) a competent authority of the province — in which the citizen who is a parent of the person resided at the time of the adoption — has stated in writing that it does not object to the adoption, and

(iii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption; and

(c) whether, in all other cases,

(i) a competent authority has conducted or approved a home study of the parent or parents, as the case may be,

(ii) before the adoption, the person's parent or parents, as the case may be, gave their free and informed consent to the adoption,

(iii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption, and

(iv) there is no evidence that the adoption was for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption.

5.2 (1) An application made under subsection 5.1(1) of the Act in respect of a person who is 18 years of age or more on the date of the application shall be

(a) made to the Minister in the prescribed form and signed by the person; and

(b) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

c) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou le tuteur légal, une copie certifiée de l'ordonnance émanant d'un tribunal compétent, ou autre preuve établissant qu'il est le parent ou le tuteur légal de la personne;

d) si la personne a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et qu'elle ne l'a pas contresignée, une preuve établissant qu'elle est incapable d'en saisir la portée en raison d'une déficience mentale;

e) une preuve établissant que l'adoption a été faite après le 14 février 1977 lorsque la personne était un enfant mineur;

f) deux photographies de la personne, signées par elle, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(1) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :

(i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

(ii) le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant;

b) dans le cas où la personne a été adoptée à l'étranger dans un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est une province :

(i) le fait que les autorités compétentes de ce pays et celles de la province de destination de la personne ont déclaré par écrit que l'adoption était conforme à cette convention,

(ii) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence, au moment de l'adoption, du citoyen qui est le parent de la personne ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

(iii) le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant;

c) dans les autres cas :

(i) le fait qu'une étude du milieu familial a été faite ou approuvée par les autorités compétentes,

(ii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption,

(iii) le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant,

(iv) le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption.

5.2 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi relative à une personne qui est âgée de dix-huit ans ou plus à la date de la présentation de la demande doit :

a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée par la personne;

b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the materials required by this section are

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that a parent of the person was a citizen at the time of the adoption;
- (c) evidence that establishes that the adoption took place after February 14, 1977 and while the person was a minor; and
- (d) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person.

(3) The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(1) of the Act have been met in respect of the adoption of a person referred to in subsection (1):

(a) whether, in the case of a person who has been adopted by a citizen who resided in Canada at the time of the adoption,

- (i) a competent authority of the province in which the citizen resides has stated in writing that it does not object to the adoption, and
- (ii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

(b) whether, in the case of a person who has been adopted outside Canada in a country that is a party to the Hague Convention on Adoption and whose intended destination at the time of the adoption is a province,

- (i) the competent authority of the country and of the province of the person's intended destination have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention,
- (ii) a competent authority of the province — in which the citizen who is a parent of the person resided at the time of the adoption — has stated in writing that it does not object to the adoption, and
- (iii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption; and

(c) whether, in all other cases,

- (i) a competent authority has conducted or approved a home study of the parent or parents, as the case may be,
- (ii) before the adoption, the person's parent or parents, as the case may be, gave their free and informed consent to the adoption,
- (iii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption, and
- (iv) there is no evidence that the adoption was for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption.

5.3 (1) An application made under subsection 5.1(2) of the Act in respect of a person who was adopted while he or she was at least 18 years of age shall be

- (a) made to the Minister in the prescribed form and signed by the person; and
- (b) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the materials required by this section are

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;
- c) une preuve établissant que l'adoption a été faite après le 14 février 1977 lorsque la personne était un enfant mineur;
- d) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(1) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption:

- (i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,
- (ii) le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant;

b) dans le cas où la personne a été adoptée à l'étranger dans un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est une province :

- (i) le fait que les autorités compétentes de ce pays et celles de la province de destination de la personne ont déclaré par écrit que l'adoption était conforme à cette convention,
- (ii) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence, au moment de l'adoption, du citoyen qui est le parent de la personne ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,
- (iii) le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant;

c) dans les autres cas :

- (i) le fait qu'une étude du milieu familial a été faite ou approuvée par les autorités compétentes,
- (ii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption,
- (iii) le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant,
- (iv) le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption.

5.3 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(2) de la Loi relative à une personne qui était âgée de dix-huit ans ou plus au moment de l'adoption doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée par la personne;
- b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;

(b) evidence that establishes that a parent of the person was a citizen at the time of the adoption;

(c) evidence that establishes that the adoption took place after February 14, 1977 and while the person was 18 years of age or older; and

(d) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person.

(3) The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(2) of the Act have been met in respect of the adoption of a person referred to in subsection (1):

(a) whether, in the case a person who has been adopted by a citizen who resided in Canada at the time of the adoption,

(i) a competent authority of the province in which the citizen resides has stated in writing that it does not object to the adoption, and

(ii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption; and

(b) whether, in all other cases, the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption.

5.4 (1) An application made under subsection 5.1(3) of the Act in respect of a person who is a minor on the date of the application shall be

(a) made to the Minister in the prescribed form and signed by

(i) a citizen who is a parent of the person, or

(ii) a non-citizen parent, or a legal guardian, of the person;

(b) countersigned by the person if he or she has attained the age of 14 years on or before the date of the application and is not prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability; and

(c) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the materials required by this section are

(a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;

(b) evidence that establishes that a parent of the person was a citizen at the time of the decision that was made abroad in respect of the adoption;

(c) in the case of an application made by a non-citizen parent or a legal guardian, a certified copy of an order of a court of competent jurisdiction, or other evidence, that establishes that the applicant is a parent or legal guardian of the person;

(d) in the case of a person who has attained the age of 14 years on or before the date of the application but has not countersigned the application, evidence that establishes that the person is prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability;

(e) evidence that establishes that the decision that was made abroad in respect of the adoption took place after February 14, 1977; and

(f) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person if he or she has attained the age of 14 years on or before the date of the application.

b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;

c) une preuve établissant que la personne a été adoptée après le 14 février 1977 lorsqu'elle avait dix-huit ans ou plus;

d) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(2) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :

(i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

(ii) le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant;

b) dans les autres cas, le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant.

5.4 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi relative à une personne qui est un enfant mineur à la date de la présentation de la demande doit :

a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée :

(i) soit par un citoyen qui est un parent de la personne,

(ii) soit par un parent non citoyen, ou le tuteur légal, de la personne;

b) être contresignée par la personne, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et si elle n'est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale;

c) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les documents d'accompagnement sont les suivants :

a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;

b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment où la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger;

c) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou le tuteur légal, une copie certifiée de l'ordonnance émanant d'un tribunal compétent ou d'une autre preuve établissant qu'il est un parent ou le tuteur légal de la personne;

d) si la personne a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et qu'elle ne l'a pas contresignée, une preuve établissant qu'elle est incapable d'en saisir la portée en raison d'une déficience mentale;

e) une preuve établissant que la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger après le 14 février 1977;

f) deux photographies de la personne, signées par elle, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

5.5 (1) An application made under subsection 5.1(3) of the Act in respect of a person who is 18 years of age or more on the date of the application shall be

- (a) made to the Minister in the prescribed form and signed by the person; and
- (b) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the materials required by this section are

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that
 - (i) the decision that was made abroad in respect of the adoption took place after February 14, 1977, and
 - (ii) a parent of the person was a citizen at the time of the decision that was made abroad in respect of the adoption; and
- (c) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person.

3. Item 1 of the schedule to the Regulations in column I is amended by adding the following after paragraph (c):

Column I	
Item	Application
1.	(c.1) grant of citizenship under section 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 or 5.5

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which section 3 of *An Act to amend the Citizenship Act (adoption)*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On June 22, 2007, the Act to amend the *Citizenship Act* (Adoption) [“the Act”] received Royal Assent to reduce the distinction in eligibility for citizenship that currently exists between foreign-born adopted children and children born abroad to Canadian parents. Accordingly, the *Citizenship Regulations* (SOR/93-246) [“the Regulations”] would allow for implementation of these new provisions.

In 1998, the Federal Court of Appeal determined, in *Canada (Attorney General) v. McKenna*, that the *Citizenship Act* contained a distinction between natural-born children and adopted children in regard to the acquisition of citizenship. The Court determined that the difference in treatment between natural born children and children adopted by Canadians was not justifiable

5.5 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi relative à une personne qui est âgée de dix-huit ans ou plus à la date de la présentation de la demande doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite, et signée par la personne;
- b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible de l'obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant :
 - (i) que la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger après le 14 février 1977,
 - (ii) qu'un parent de la personne était un citoyen au moment où la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger;
- c) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

3. L'article 1 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, dans la colonne I, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Colonne I	
Article	Demande
1.	c.1) par attribution de la citoyenneté en vertu des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 ou 5.5

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*, chapitre 24 des Lois du Canada (2007), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le 22 juin 2007, la sanction royale a été accordée à la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (adoption) [ci-après « la Loi »], afin d'atténuer, dans les règles d'attribution de la citoyenneté, les distinctions entre les enfants adoptés nés à l'étranger et les enfants nés à l'étranger de parents canadiens. Le projet de *Règlement sur la citoyenneté* (DORS/93-246) [« le Règlement »] permettrait donc de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

En 1998, la Cour d'appel fédérale a statué, dans l'affaire *Canada (procureur général) c. McKenna*, que la *Loi sur la citoyenneté* faisait une distinction entre les enfants naturels et les enfants adoptés, pour les besoins de l'acquisition de la citoyenneté. La Cour a établi qu'il était injustifié et discriminatoire de traiter différemment les enfants naturels et les enfants adoptés par des

and was discriminatory. In response to this decision, the Government amended the provisions of the *Citizenship Act*, by developing a provision which allowed citizenship to be granted to adopted children regardless of their place of residence. Bill C-14 amends the *Citizenship Act* to include a provision for the acquisition of citizenship of foreign-born adopted children by Canadians. Bill C-14 and the Regulations will come into force on December 23, 2007.

What the Regulations do

The amendments to the *Citizenship Act* and the supporting Regulations are designed to reduce the difference in treatment in the acquisition of Canadian citizenship between children born to Canadians abroad and foreign-born children adopted by Canadians abroad. Under current legislation, a child born outside Canada to a Canadian citizen parent after February 14, 1977, is a Canadian citizen by descent. The amendment to the Act will now allow foreign-born children adopted by a Canadian citizen after February 14, 1977, to acquire Canadian citizenship upon application without first having to become permanent residents under the *Immigration and Refugee Protection Act* (R.S.C. 2001, c. 27). These changes also mean that foreign-born adopted children will no longer have to meet the admissibility requirement, including criminality, security or health, under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The Act eliminates the permanent residence requirement for foreign-born children adopted by a Canadian parent, unless the parent chooses to go through the immigration process or the adoption is to take place in Canada. As a result, foreign-born adopted children will no longer need to submit the Permanent Resident Fee of \$150 (sponsorship fee \$75 and permanent resident fee of \$75).

Similar to the sponsorship provisions on adopted children in the *Immigration and Refugee Protection Act*, factors to be considered to assess the “best interests of the child”, “genuine parent-child relationships” and “adoptions of convenience” have also been built into the Regulations.

The Regulations are designed to take into consideration the following situations: children adopted and applying for citizenship as minors; persons adopted as minors and applying for citizenship as adults; persons adopted and applying for citizenship as adults; Quebec adoptions (minor and adult adoptions) and other cases such as adopted persons residing abroad.

The Regulations are also designed to provide the necessary information as to what documentation is required when an application is submitted. The Regulations will provide clarification regarding the documents, fees and materials that need to be submitted with the application. Specifically, the Regulations require that documents be submitted establishing evidence of requirements including the date and place of birth of the adopted person, the citizenship of the adoptive parent, evidence of the completion of the adoption. The Regulations provide for factors that need to be considered in the assessment of the statutory requirements. These factors include a statement in writing from the competent authority (province or territory for a person destined to Canada) that there is no objection to the adoption; and, in cases where the Hague Convention is applicable that the adoption complies with the Convention. A separate factor establishes severance of any

Canadiens. Pour donner suite à cette décision, le gouvernement a modifié la *Loi sur la citoyenneté* en adoptant une disposition qui permet d’attribuer la citoyenneté aux enfants adoptés sans égard à leur lieu de résidence. Le projet de loi C-14 modifie donc la *Loi sur la citoyenneté* par l’adjonction d’une disposition prévoyant l’attribution de la citoyenneté aux enfants nés à l’étranger adoptés par des Canadiens. Le projet de loi C-14 et son règlement d’application entreront en vigueur le 23 décembre 2007.

Objet des dispositions réglementaires

Les modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté* ainsi qu’à son règlement d’application visent à atténuer la différence de traitement dont fait l’objet l’enfant né à l’étranger, aux fins de l’acquisition de la citoyenneté, selon que l’intéressé est né d’un parent canadien ou adopté par un Canadien à l’étranger. Selon la Loi actuelle, un enfant né à l’étranger d’un parent canadien après le 14 février 1977 est un citoyen canadien par filiation. La modification de la Loi permettra aux enfants nés à l’étranger et adoptés par un citoyen canadien après le 14 février 1977 d’obtenir la citoyenneté canadienne sur demande, sans devoir préalablement obtenir le statut de résident permanent en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27). Du fait de ces modifications, les enfants adoptés nés à l’étranger n’auront plus à satisfaire aux conditions d’entrée prévues par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, notamment en ce qui concerne la criminalité, la sécurité et la santé.

La Loi soustrait ainsi à l’exigence relative à la résidence permanente les enfants nés à l’étranger adoptés par un parent canadien, sauf si le parent décide de suivre la procédure d’immigration ou que l’enfant doit être adopté au Canada. Il s’ensuit que les enfants adoptés nés à l’étranger seront désormais dispensés de l’obligation d’acquitter les frais de 150 \$ exigés pour le droit de résidence permanente (75 \$ pour la demande de parrainage et 75 \$ pour la demande de résidence permanente).

Comme dans le cas des dispositions de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* relatives au parrainage d’enfants adoptés, les facteurs à considérer pour évaluer l’intérêt supérieur de l’enfant, l’existence d’un véritable lien de filiation et l’adoption de complaisance ont été intégrés au Règlement.

Le Règlement a été conçu pour tenir compte des situations suivantes : enfant adopté et demandant la citoyenneté à titre de mineur; personne adoptée lorsqu’elle était mineure et demandant la citoyenneté à titre d’adulte; personne adoptée et demandant la citoyenneté à titre d’adulte; adoptions relevant du Québec (adoptions de mineurs et d’adultes); et autres cas, comme celui de la personne adoptée résidant à l’étranger.

Le Règlement précise également les documents qui doivent accompagner la demande lors de son dépôt ainsi que les frais à acquitter. Le Règlement exige plus précisément du demandeur qu’il présente des documents établissant que l’adoption a été faite et que les conditions fixées sont remplies, notamment en ce qui concerne la date et le lieu de naissance de la personne adoptée et la citoyenneté du parent adoptif. Le Règlement précise les facteurs à considérer pour établir si les conditions prévues par la Loi sont remplies. Ces facteurs comprennent une déclaration par écrit des autorités compétentes (province ou territoire si la personne envisage de s’établir au Canada) indiquant qu’elles ne s’opposent pas à l’adoption et, dans le cas où la Convention sur l’adoption (Convention de La Haye) s’applique, que l’adoption est conforme à cette convention. Selon un autre facteur, l’adoption doit avoir rompu en permanence tout lien de filiation préexistant. Le

pre-existing legal parent-child relationship. The Regulations describe who can apply on behalf of the adopted person; the fees for the grant of citizenship (\$100 for minor applicants and \$200 for adult applicants), the need to include photographs for the issuance of the certificate. The Regulations are a supplement to the requirements contained in the *Citizenship Act*.

Fees

Adopted persons granted citizenship as minors will continue to pay a citizenship processing fee of \$100. Given that the adoption provision of the *Citizenship Act* is retrospective to February 15, 1977, it is possible for persons adopted as minors to have now reached adulthood. The fee for the grant to adults, therefore, are similar to other adult grants of citizenship; namely the \$100 for the application processing fee and the additional \$100 "Right of Citizenship" fee (for a total of \$200). This is similarly the case in respect to persons adopted as adults by a Canadian parent who stood as the person's parent prior to that person attaining the age of 18.

Alternatives

There is no alternative to regulating in the area concerned. The Regulations are necessary to provide for the implementation of Bill C-14.

Benefits and costs

The Regulations are required to support the amendment to the *Citizenship Act* regarding foreign-born children adopted by Canadian citizens.

The legislative amendment and supporting regulations bring social benefits by reducing the distinction in treatment between persons born to and adopted by Canadian citizens for the acquisition of citizenship and will facilitate the process in respect to citizenship acquisition. There is no anticipated impact to groups other than Canadian adoptive families.

Citizenship officers will verify that the adoption meets the statutory requirements of the Act before granting Canadian citizenship to an adopted child. Visa officers, who currently make decisions on permanent residence applications, will be delegated to grant citizenship for C-14. The delegation instrument will be amended to include the amendment to the *Citizenship Act* regarding adoptions and will include these delegations. The assessment process for the granting of citizenship will replace the current assessment for a permanent resident visa; therefore, resources for the new service line of citizenship will be off-set by the savings associated with the elimination of the sponsorship processing requirement.

This new service line of citizenship will result in fewer individuals paying the applicable immigration processing fees for permanent residence if they chose to apply directly for citizenship, i.e. Sponsorship Fee (\$75) and Processing Fee for Immigration (\$75). It is estimated that up to three quarters of the average number of children obtaining permanent residence under the current immigration process will be able to apply directly for citizenship

Règlement précise par ailleurs qui peut présenter une demande au nom de la personne adoptée ainsi que les droits à acquitter pour obtenir la citoyenneté (100 \$ dans le cas des mineurs et 200 \$ dans celui des adultes). Il prévoit enfin que la demande doit être accompagnée de photographies aux fins de la délivrance du certificat. Les exigences prévues par le Règlement complètent celles imposées par la *Loi sur la citoyenneté*.

Frais

L'adopté qui obtient la citoyenneté à titre de mineur continuera d'acquitter des frais de 100 \$ pour le traitement de la demande de citoyenneté. Comme la disposition sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté* est rétroactive au 15 février 1977, il est possible que la personne ayant été adoptée lorsqu'elle était mineure ait maintenant atteint la majorité. Par conséquent, les frais exigibles pour l'attribution de la citoyenneté à ces adultes sont les mêmes que ceux que doivent payer les autres adultes, c'est-à-dire 100 \$ pour le traitement de la demande et une somme supplémentaire de 100 \$ pour acquitter les frais exigés pour la citoyenneté (soit un total de 200 \$). Il en va de même pour la personne qui a été adoptée à l'âge adulte par un Canadien qui a tenu lieu de parent réel à cette personne avant que celle-ci atteigne la majorité.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution que de réglementer dans le domaine visé. Ce règlement est nécessaire pour mettre en œuvre le projet de loi C-14.

Avantages et coûts

Ce règlement est nécessaire pour appliquer la modification apportée à la *Loi sur la citoyenneté* au sujet des enfants nés à l'étranger adoptés par des citoyens canadiens.

La modification apportée à la Loi ainsi qu'à son règlement d'application sont bénéfiques sur le plan social puisqu'ils contribueront à atténuer la différence de traitement dont font l'objet, lors de l'attribution de la citoyenneté, les personnes nées de citoyens canadiens et celles adoptées par des citoyens canadiens. Ces mesures faciliteront par ailleurs le processus d'acquisition de la citoyenneté. Aucune répercussion n'est prévue sur des groupes autres que les familles canadiennes adoptives.

Les agents de citoyenneté vérifieront que l'adoption respecte les conditions prévues par la Loi avant d'attribuer la citoyenneté à un enfant adopté. Les agents des visas qui statuent actuellement sur les demandes de résidence permanente obtiendront par délégation le pouvoir d'attribuer la citoyenneté en application du projet de loi C-14. Le document de délégation, qui sera modifié à la lumière de la modification apportée à la *Loi sur la citoyenneté* au sujet de l'adoption, fera état de la délégation de ces pouvoirs. L'évaluation exécutée pour les besoins de l'attribution de la citoyenneté remplacera l'actuelle évaluation de la demande du visa de résident permanent. Les ressources nécessaires pour le nouveau secteur de service lié à la citoyenneté seront donc neutralisées par les économies réalisées du fait qu'il ne sera plus nécessaire de traiter de demandes de parrainage.

Conséquence de ce nouveau secteur de service lié à la citoyenneté : un moins grand nombre de personnes acquitteront les frais prévus pour le traitement de la demande de résidence permanente si elles décident de demander directement la citoyenneté, c'est-à-dire les frais exigés pour le traitement de la demande de parrainage (75 \$) et les frais exigés pour le traitement de la demande d'immigration (75 \$). On estime que jusqu'aux trois quarts du

and will no longer be required to pay the Immigration Processing Fees, i.e. 1 500 adopted children of an average 2 000 persons per year will now be able to apply directly for a grant of citizenship. It is further anticipated that up to 500 adopted persons per year will be sponsored under the immigration process because the adoptive parents are permanent residents; the adoption will only be completed in Canada; or the Canadian citizen adoptive parents chose to sponsor the child instead of applying directly for citizenship on behalf of the adopted child.

In addition to the approximately 1 500 adopted persons who will be able to apply directly for citizenship, up to 500 adopted persons who continue to reside abroad including persons adopted as minors or adults, will apply for citizenship. In total, it is anticipated that approximately 2 000 persons will apply for citizenship annually under the new process.

Citizenship Fees payable for a grant of citizenship will remain the same. Currently, all persons applying for a grant of citizenship pay a \$100 Citizenship Processing Fee. Applicants 18 years of age and older also pay a \$100 Right to be a citizen fee. With the elimination of the permanent resident requirement, applicants will no longer pay any fees associated with the permanent resident processing requirement.

Service standards

It is anticipated that the applications for citizenship will be completed in a similar time frame as the immigration permanent resident applications.

As Bill C-14 is only meant to reduce the difference in treatment in the acquisition of Canadian citizenship between children born to Canadians abroad and foreign-born children adopted by Canadians abroad by granting citizenship to adopted children without them first having to become permanent residents, no impacts on businesses are expected.

As this is a new service line for citizenship, service standards are currently under development. Once developed, the service standards will be published on our Web site as it is for our other lines of business. These cases will be dealt with on a priority basis.

Gender-based analysis

The conditions for the granting of citizenship to foreign-born adopted persons are clearly articulated in the Act and the Regulations and these conditions apply equally to females and males. Ongoing monitoring of the application of these principles will be required in consultation with provinces and territories, as adoption falls under their jurisdiction, to ensure their adherence.

Consultation

The Department conducted consultations over many years on the issue of Canadian citizenship for adopted children. Consultations for Bill C-14 had been ongoing since the summer of 2006.

nombre moyen d'enfants qui obtiennent la résidence permanente dans le cadre de la procédure d'immigration actuelle pourront demander directement la citoyenneté et ne seront ainsi plus tenus d'acquitter des frais pour les services d'immigration. En d'autres termes, 1 500 enfants adoptés sur une moyenne de 2 000 par année pourront demander directement la citoyenneté. On prévoit de plus que jusqu'à 500 personnes adoptées par année seront parrainées dans le cadre de la procédure d'immigration, pour les raisons suivantes : les parents adoptifs sont des résidents permanents; la formalité d'adoption ne sera accomplie qu'au Canada; les parents adoptifs sont des citoyens canadiens, mais ils ont décidé de parrainer l'enfant plutôt que de demander directement la citoyenneté au nom de l'enfant adopté.

En plus des quelque 1 500 personnes adoptées qui pourront demander directement la citoyenneté, jusqu'à 500 personnes adoptées qui continuent de résider à l'étranger, y compris les personnes adoptées lorsqu'elles étaient mineures ou adultes, vont demander la citoyenneté. On s'attend à ce qu'un total d'environ 2 000 personnes présentent annuellement une demande de citoyenneté dans le cadre de la nouvelle procédure.

Les droits exigés pour l'attribution de la citoyenneté ne changeront pas. À l'heure actuelle, les demandeurs de la citoyenneté acquittent des droits de 100 \$ pour le traitement de leur demande. Les demandeurs de 18 ans et plus versent en outre 100 \$ pour le droit d'être citoyens. Par suite de l'élimination de l'exigence relative à la résidence permanente, les demandeurs n'auront plus de frais à verser pour le traitement de leur demande de résidence permanente.

Normes de service

On s'attend à ce que les demandes de citoyenneté soient traitées dans un délai analogue à celui prévu pour les demandes de résidence permanente.

Le projet de loi C-14 vise uniquement à atténuer la différence de traitement dont font l'objet, aux fins de l'attribution de la citoyenneté, les enfants nés à l'étranger selon qu'ils sont nés de Canadiens à l'étranger ou adoptés par des Canadiens à l'étranger. Or comme il permet, pour ce faire, d'attribuer la citoyenneté aux enfants adoptés sans que ceux-ci doivent préalablement obtenir la résidence permanente, on ne s'attend pas à ce que les activités se ressentent de cette mesure.

Comme il s'agit d'un nouveau secteur de service pour la citoyenneté, des normes de service sont en voie d'être établies. Lorsqu'elles seront prêtes, ces normes seront affichées sur notre site Web, comme nos autres normes de service. Les demandes seront par ailleurs traitées en priorité.

Analyse comparative entre les sexes

Les conditions relatives à l'attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées nées à l'étranger sont clairement indiquées dans la Loi et le Règlement, et ces conditions s'appliquent de la même manière aux femmes et aux hommes. L'adoption étant une compétence provinciale et territoriale, une surveillance continue de l'application de ce principe devra être effectuée en collaboration avec les autorités compétentes pour s'assurer qu'elles s'y conforment.

Consultations

Le Ministère a mené, pendant de nombreuses années, des consultations sur l'attribution de la citoyenneté canadienne aux enfants adoptés. Le projet de loi C-14 fait l'objet de consultations

CIC consulted with other government departments such as Human Resources and Social Development, Foreign Affairs and International Trade, Public Safety, and all provinces and territories. CIC also consulted on the changes with the following stakeholders: the Canadian Bar Association, the Adoption Council of Canada, the Adoption Council of Ontario, Adoptive Families Association of BC, and International Social Service Canada.

The policy to remove the permanent residence requirement for foreign born persons adopted by a Canadian citizen is based on many years of examination and consultation on the issue. It is generally welcomed by the provinces and territories, Members of Parliament and stakeholders alike. This change was also one of the recommendations made in the October 2005 report of the House Standing Committee on Citizenship and Immigration.

When Bill C-14 received Royal Assent, the provincial and territorial authorities responsible for adoption and for immigration and multicultural issues as well as key stakeholders were informed by email. The Regulations and the coming into force of the Act will be communicated to the public via Internet, on the CIC Web site, via missions and consulates abroad.

The proposed regulations were pre-published on November 3, 2007, for 15 days for public comments. During this period which ended on November 18, 2007, comments were received by provinces and territories, stakeholders such as the Adoption Council of Canada, the International Social Services, UNICEF, Adoptive Families Association of British Columbia, Hope Pregnancy and Adoption Services Society, and individuals.

Comments received on the Regulations at the pre-publication stage concern issues regarding medical examination of the adopted person; appeal process; accessibility of original documentation and supporting documentation; headings; processing delays and service standards; discretion of citizenship officer; adoption breakdown after grant of citizenship; abolishment of processing fees; misrepresentation and transitional provisions; new evidence received after a decision has been made by a province; determination of adoption and residence of applicants.

Medical assessment

Provinces, Territories and other stakeholders have commented extensively on the issue of medical assessment. The provinces and territories with the exception of Quebec recommend that the adoptive parents seek a medical exam from a Designated Medical Practitioner (DMP) as is currently done in the immigration process. As an alternative, it was suggested by the provinces that it may be helpful if CIC could provide adoptive parents with information on obtaining an independent medical examination in the child's country of origin. Some stakeholders have requested that the medical factor for adopted children be removed or be extensively amended. Others have requested that the adjectives "fully and reliably" and the word "all" in all aspects of the child's medical condition be removed. A concern has been expressed that it would be difficult or impossible to obtain comprehensive and reliable medical information in the child's country of origin and

depuis l'été 2006. CIC a consulté d'autres ministères, comme Ressources humaines et Développement social Canada, Affaires étrangères et Commerce international, Sécurité publique, ainsi que l'ensemble des provinces et territoires. CIC a aussi consulté les intervenants suivants au sujet des modifications proposées : l'Association du Barreau canadien, le Conseil d'Adoption du Canada, l'Adoption Council of Ontario, l'Adoptive Families Association of BC, et Service social international Canada.

La décision de soustraire les personnes nées à l'étranger et adoptées par un citoyen canadien à l'obligation d'obtenir la résidence permanente a été prise à la suite de nombreuses années d'étude et de consultation. Elle est généralement bien accueillie par les provinces et territoires, les députés et les intervenants. Cette modification a également fait partie des recommandations formulées par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration dans son rapport d'octobre 2005.

Lorsque le projet de loi C-14 a reçu la sanction royale, les autorités provinciales et territoriales responsables de l'adoption, de l'immigration et des questions multiculturelles ainsi que les principaux intervenants ont été informés par courriel. La population sera informée du projet de règlement ainsi que de la date d'entrée en vigueur de la Loi par Internet, sur le site Web de CIC, ainsi que par l'intermédiaire des consulats et des ambassades à l'étranger.

Les dispositions réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication préalable du 3 novembre au 18 novembre 2007. Le public a ainsi disposé d'une période de 15 jours pour faire connaître son opinion. Ont ainsi formulé des commentaires : les provinces et territoires, des particuliers, ainsi que divers intervenants, dont le Conseil d'Adoption du Canada, Service social international, l'UNICEF, l'Adoptive Families Association of British Columbia, ainsi que la Hope Pregnancy and Adoption Services Society.

Les commentaires formulés à l'étape de la publication préalable concernent l'examen médical de la personne adoptée; la procédure d'appel; la possibilité d'avoir accès aux documents originaux et aux documents à fournir à l'appui de la demande; l'utilisation de titres; les retards dans le traitement et les normes de service; le pouvoir discrétionnaire de l'agent de citoyenneté; la dissolution de l'adoption après l'attribution de la citoyenneté; la suppression des frais de traitement; les fausses déclarations et les dispositions transitoires; l'obtention de nouveaux renseignements après qu'une décision a été prise par la province; la détermination de l'adoption et la résidence des demandeurs.

Évaluation du dossier médical

Les provinces, territoires et autres intervenants ont formulé beaucoup de commentaires au sujet de l'examen médical. À l'exception du Québec, les provinces et territoires ont recommandé que les parents adoptifs obtiennent qu'un médecin désigné effectue un examen médical, comme cela se fait actuellement dans le cadre de la procédure d'immigration. Autre possibilité, les provinces ont suggéré qu'il pourrait être utile que CIC renseigne les parents adoptifs sur la façon d'obtenir un examen médical indépendant dans le pays d'origine de l'enfant. Certains intervenants ont demandé de supprimer ou de modifier en profondeur le facteur médical prévu pour les enfants adoptés. D'autres ont demandé de supprimer les adjectifs « complète et fiable » ainsi que le mot « tous » dans « tous les aspects de la santé de l'enfant ». Certains ont indiqué craindre qu'il serait difficile, voire impossible, d'obtenir des renseignements médicaux fiables et exhaustifs dans

as a result, adoptive parents would not be able to confirm by way of declaration that they meet this factor. Other concerns raised by stakeholders are that the medical assessment falls within the ambit of provincial jurisdiction and the sending country and should not be included in the *Citizenship Regulations* particularly as parents should be advised of risks and encouraged through the adoption process, rather than as part of the Citizenship process, to take steps to inform themselves of the medical condition of the child they are adopting and some adoption agencies require that the parents sign a medical declaration. Some stakeholders have expressed that requesting a medical declaration is unreasonable and discriminatory in the citizenship context and since there is no authority for the Department to look behind a signed declaration from the adoptive parents, the effectiveness of the declaration was questioned. The proposed medical factor would not have applied to the province of Quebec as there is a specific provision in the Act dealing with Quebec adoptions. Quebec has stated that medical information should not be tied to the grant of citizenship.

After considering all comments it has been decided to remove the medical factor in the assessment of the citizenship application.

Appeal process

The second issue raised by some individuals and stakeholders was a request to add a unique appeal process against a negative decision to grant citizenship to foreign born adopted children. This issue had already been addressed during the Parliamentary review of C-14 at which time it was decided not to create a unique appeal process for these cases. Accordingly, no such unique appeal mechanism is included in the final Regulations.

Original documentation

The third concern raised by some stakeholders is a concern that it may be difficult and at times impossible to obtain original documentation and that the Regulations should further comment on this issue; and/ or list all supporting documents.

The Department is aware that it may be difficult, in certain cases, to obtain original documents. The Regulations are broad enough to permit the submission of other evidence in lieu of original documents should original documents not be available. A list of documents will be outlined in application kits. Therefore amendments to the Regulations are not required.

Headings

Some stakeholders recommended the inclusion of headings for the sake of clarity in the Regulations.

The Department considered this recommendation. However, this is not possible in the current Regulations as it is necessary to conform and harmonize with the format of the current Regulations which have no such headers. The Department will take this suggestion into consideration in the future should a more comprehensive rewrite of the Regulations be undertaken.

le pays d'origine de l'enfant, et que les parents adoptifs ne seraient ainsi pas en mesure de confirmer dans une déclaration qu'ils respectent ce facteur. D'autres intervenants ont aussi fait valoir que l'évaluation du dossier médical est du ressort des provinces et du pays d'origine, et que cette question ne devrait pas être abordée dans le *Règlement sur la citoyenneté*. Ils ont invoqué à ce sujet l'argument que les parents devraient être au courant des risques et être encouragés, dans le cadre du processus d'adoption, plutôt que du processus d'acquisition de la citoyenneté, à se renseigner sur l'état de santé de l'enfant qu'ils adoptent. Ils ont de plus mentionné que certaines agences d'adoption exigent des parents qu'ils signent une déclaration médicale. Certains intervenants ont par ailleurs jugé déraisonnable et discriminatoire de demander une déclaration médicale dans le contexte de la citoyenneté. Comme le Ministère n'est pas habilité à vérifier la déclaration signée présentée par les parents adoptifs, l'efficacité de la déclaration a été remise en cause. Le facteur médical proposé ne serait pas appliqué à la province de Québec, puisque la Loi renferme une disposition qui s'applique spécifiquement aux adoptions du Québec. Le Québec a indiqué qu'il ne faudrait pas lier les renseignements médicaux à l'attribution de la citoyenneté.

Après l'étude de tous les commentaires, il a été décidé de supprimer le facteur médical aux fins de l'évaluation de la demande de citoyenneté.

Procédure d'appel

Deuxièmement, certains particuliers et intervenants ont demandé de prévoir une procédure d'appel advenant le refus d'attribuer la citoyenneté à l'enfant adopté né à l'étranger. Cette question avait déjà été étudiée dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi C-14. Il avait alors été décidé de ne pas créer de procédure d'appel pour ces cas. Aussi la version définitive du Règlement ne prévoit-elle aucune procédure d'appel de ce type.

Documents originaux

Le troisième point soulevé par certains intervenants est qu'il peut être difficile, voire parfois impossible, d'obtenir des documents originaux, et que le Règlement devrait apporter d'autres précisions à ce sujet ou énumérer tous les documents à présenter à l'appui de la demande.

Le Ministère est conscient qu'il peut être difficile, dans certains cas, d'obtenir des documents originaux. Le texte du Règlement est toutefois suffisamment large pour permettre la présentation de preuves autres que des documents originaux lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles. Une liste de documents figurera dans la trousse de demande. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le Règlement.

Titres

Certains intervenants ont recommandé d'ajouter des titres dans le Règlement par souci de clarté.

Le Ministère a étudié cette recommandation. Il n'est toutefois pas possible d'y donner suite dans le texte actuel du Règlement, puisque celui-ci ne comporte pas de titres. Les modifications doivent en effet se conformer et s'harmoniser à la façon dont le texte est actuellement présenté. Le Ministère tiendra cependant compte de cette suggestion dans l'avenir advenant une réécriture plus générale du Règlement.

Processing delays/service standards

Some stakeholders request that the processing delays be set at a maximum of four weeks, and that a “temporary citizenship” be issued in order to accelerate the return to Canada.

A group of approximately 140 adoptive parents raised specific concerns regarding processing delays for Ethiopian adoptions and requested that service standards be set to a maximum of four weeks in order to minimize the time spent by a child in institutionalized care. These submissions highlighted the undesirability of such care when the alternative is being quickly welcomed in a Canadian family. The processing of applications can be delayed by the need for officers verifying that the province or territory in Canada where the adoptive parents reside does not object to the adoption; that the adoption severs all pre-existing ties with the child’s family; and that it is in accordance with local law. In the case of Ethiopian adoptions, local law can differ from region to region adding to the time required to review some applications. Citizenship applications under Bill C-14 will be processed with a high priority. However, the citizenship officer must continue to verify with that the adoption conforms to local legislation; that it severs all pre-existing family ties and that it satisfies other Canadian statutory requirements.

The Department has considered this recommendation and has identified applications for a grant of citizenship by adopted persons as a priority. Specific service standards for adoption cases are under development. The Department will ensure that service standards are created and processing times are minimized and monitored.

Citizenship Officer’s discretion

Some individuals raised concerns that the process for obtaining a proof of citizenship certificate for a Canadian born child is “mechanical” whereas for a child adopted by a Canadian parent is vague and subjective. Some individuals raised the issue that a child born abroad to a Canadian parent can administratively apply for a proof certificate whereas a foreign born child adopted by a Canadian parent must be assessed in order to obtain citizenship. The mechanism by which an adopted child becomes a Canadian citizen is set out in Bill C-14 and therefore is not addressed in the Regulations.

Adoption breakdown after grant of citizenship

Some stakeholders are concerned that a child may be left stateless if family and cultural ties are broken and the adoption breaks down in non-Hague adoptions. The issue of rendering a child stateless is a severe issue particularly since Canada is a signatory to the *International Convention on the Reduction of Statelessness*.

The Regulations enable the child to apply for citizenship at any point during his/her lifetime or for a guardian to apply on the child’s behalf. A child would not be left stateless if a full adoption is finalized and there is an adoption break-down thereafter without an annulment of the adoption.

Abolishment of fees

Some stakeholders suggest that to be consistent with the *Convention on the Rights of the Child*, no fee should be assessed in processes that directly mediate the rights of children—whether in education, in birth registration, or in citizenship. In particular,

Délais de traitement / normes de service

Certains intervenants ont demandé de fixer le délai de traitement à un maximum de quatre semaines, et d’attribuer une citoyenneté temporaire afin d’accélérer le retour au Canada.

Un groupe d’environ 140 parents adoptifs ont soulevé des préoccupations au sujet du délai de traitement d’Éthiopiens adoptés. Ils ont demandé d’établir des normes de service d’un maximum de quatre semaines pour que l’enfant passe le moins de temps possible en établissement. Ces personnes ont fait valoir que les soins dispensés par les établissements étaient peu souhaitables lorsqu’une famille canadienne pouvait accueillir rapidement l’intéressé. Le traitement des demandes peut être retardé du fait que l’agent doit vérifier les points suivants : que la province ou le territoire où résident les parents adoptifs au Canada ne s’opposent pas à l’adoption; que tout lien de filiation préexistant est rompu; que l’adoption respecte la loi du pays d’origine. Dans le cas des Éthiopiens adoptés, la loi peut varier selon la région, ce qui contribue à allonger le délai nécessaire pour étudier certaines demandes. Les demandes de citoyenneté présentées en application du projet de loi C-14 recevront un degré de priorité élevé. L’agent de citoyenneté doit toutefois continuer de vérifier que l’adoption respecte la loi en vigueur dans le lieu d’origine; que tout lien de filiation préexistant est rompu et que les autres exigences de la loi canadienne sont satisfaites.

Le Ministère a étudié cette recommandation et considère comme prioritaires les demandes de citoyenneté présentées par les personnes adoptées. Des normes de services sont en voie d’être établies pour les cas d’adoption. Le Ministère veillera à mettre en place des normes de service ainsi qu’à réduire le plus possible les temps de traitement, et à en assurer le suivi.

Pouvoir discrétionnaire de l’agent de citoyenneté

Certains se sont inquiétés du fait que la procédure à suivre pour obtenir un certificat de citoyenneté est « automatique » dans le cas d’un enfant né d’un parent canadien, mais vague et subjective dans le cas d’un enfant adopté par un parent canadien. Certains ont mentionné que l’enfant né à l’étranger d’un parent canadien peut demander un certificat de citoyenneté par la voie administrative tandis que l’enfant né à l’étranger et adopté par un parent canadien doit être évalué afin d’obtenir la citoyenneté. Comme le mécanisme qui permet à un enfant adopté de devenir un citoyen canadien est précisé dans le projet de loi C-14, il ne convient pas d’aborder cette question dans le Règlement.

Dissolution de l’adoption après l’attribution de la citoyenneté

Certains intervenants craignent que l’enfant ne soit rendu apatride par la rupture des liens familiaux et culturels et la dissolution des adoptions non couvertes par la Convention sur l’adoption. Il s’agit là d’une grave question, surtout que le Canada a signé la *Convention sur la réduction des cas d’apatridie*.

En vertu du Règlement, l’enfant peut demander la citoyenneté en tout temps; le tuteur peut aussi présenter une demande de citoyenneté au nom de l’enfant. Si une adoption plénière était finalisée et que l’adoption était par la suite dissoute sans être annulée, l’enfant ne serait pas apatride.

Suppression des frais

Certains intervenants ont suggéré de se conformer à la *Convention relative aux droits de l’enfant* et de ne pas exiger de frais pour les formalités qui concernent directement les droits de l’enfant, que ce soit dans le domaine de l’éducation, de l’enregistrement

it was recommended that fees for the grant of citizenship for minors, whether the application is made by a minor or by an adult on behalf of a minor, be abolished.

A change in the processing fees is beyond the scope of C-14.

Transitional provisions

Some stakeholders and individuals as well as the province of Quebec raised concerns that there are no transitional provisions in the Regulations to address cases where parents have started an immigration sponsorship application for a child that will only be named after the Regulations come into force on December 23, 2007.

The Department will provide general guidelines for transitional procedures when C-14 is implemented.

Misrepresentation regarding provincial factors

The provinces raised concerns that parents living in Canada could circumvent provincial/territorial requirements by claiming not to be resident in Canada. Thus they could adopt a child outside Canada under a foreign domestic law and avoid the requirement to obtain a provincial home study.

The Department is conscious of this potential problem and will endeavour to review the residency status of adoptive parents and seek clarification from the province or territory concerned where it is unclear whether the adoptive parents may have been considered resident in Canada in order to mitigate the concern.

New evidence after the adoption decision rendered by the provinces

The province of Quebec has expressed a concern that citizenship officers may receive new information regarding the grant application after the province has rendered a decision on the adoption. The province has requested that the Regulations be amended to include a provision for sharing new information received by the citizenship officer with Quebec. Such a regulatory amendment would be out of scope of the present regulatory making authority in Bill C-14 but efforts will be made in the future to rectify this concern.

Determination of adoption

The province of Quebec has requested that the Regulations state explicitly that Quebec is responsible for determining if the adoption is recognized. Such an amendment is not required as the provisions of Bill C-14 are already sufficiently explicit.

Compliance and enforcement

A National Quality Assurance Program (NQAP) is in place to ensure the reliability of the information provided by applicants and the quality of citizenship decision making by officials. Under the program, a number of applicants randomly selected are asked by citizenship officers to attend an interview to clarify any information respecting their application and to produce original documents. In addition, to maintain a high standard of decision making, a significant sample of processed applications are regularly reviewed.

de la naissance, ou de la citoyenneté. Il a été tout particulièrement recommandé de supprimer les frais exigés pour attribuer la citoyenneté aux mineurs, que la demande ait été faite par le mineur lui-même ou en son nom par un adulte.

La modification des frais de traitement ne relève pas du champ d'application du projet de loi C-14.

Dispositions transitoires

Certains intervenants et particuliers ainsi que la province de Québec se sont inquiétés du fait que le Règlement ne comporte pas de dispositions transitoires au sujet du cas des parents ayant présenté une demande afin de parrainer un enfant qui ne sera nommé qu'après l'entrée en vigueur du Règlement, le 23 décembre 2007.

Lorsque le projet de loi C-14 entrera en vigueur, le Ministère diffusera des directives générales au sujet de la procédure transitoire à appliquer.

Fausse déclarations au sujet de la province

Les provinces craignent que les parents vivant au Canada ne se soustraient aux exigences des provinces et territoires en prétendant ne pas résider au Canada. Ils pourraient ainsi adopter un enfant hors du Canada en vertu d'une loi nationale étrangère et se soustraire à l'obligation relative à l'étude du milieu familial.

Le Ministère est conscient de ce problème éventuel. Pour atténuer cette préoccupation, il s'efforcera d'examiner le statut de résident des parents adoptifs et sollicitera des précisions auprès de la province ou du territoire visé lorsqu'il sera malaisé de déterminer si les parents adoptifs peuvent avoir été considérés comme des résidents du Canada.

Obtention de nouveaux renseignements après que les provinces ont statué sur l'adoption

La province de Québec se préoccupe de ce que les agents de citoyenneté peuvent obtenir de nouveaux renseignements sur la demande de citoyenneté après que la province a statué sur l'adoption. Elle a demandé d'ajouter au Règlement une disposition prévoyant que l'agent de citoyenneté communiquera au Québec tout nouveau renseignement reçu. Une telle modification ne relève toutefois pas du pouvoir de réglementation actuellement conféré par le projet de loi C-14, mais l'on s'efforcera de donner suite à cette préoccupation à un moment ultérieur.

Détermination de l'adoption

La province de Québec a demandé que le Règlement indique expressément qu'il incombe au Québec de déterminer si l'adoption est reconnue. Une telle modification n'est toutefois par nécessaire, puisque le projet de loi C-14 est déjà suffisamment explicite.

Respect et exécution

Un Programme national de l'assurance de la qualité (PNAQ) a été mis en place pour assurer la fiabilité des renseignements fournis par les demandeurs et la qualité des décisions rendues par les responsables en matière de citoyenneté. Dans le cadre de ce programme, il est souvent demandé aux intéressés de produire les originaux de leurs documents ou de se présenter à une entrevue pour éclaircir certains renseignements figurant à leur demande. Par ailleurs, pour garantir la qualité des décisions rendues, nous examinons régulièrement un nombre important de demandes traitées au cours de vérifications internes portant sur les demandes.

Contact

Mark Davidson
Acting Director General, Citizenship Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-952-7273
Fax: 613-954-9144
Email: mark.davidson@cic.gc.ca

Personne-ressource

Mark Davidson
Directeur général par intérim, Citoyenneté
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-952-7273
Télécopieur : 613-954-9144
Courriel : Mark.Davidson@cic.gc.ca

Registration
SOR/2007-282 December 10, 2007

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

**Directive to the Canadian Nuclear Safety
Commission Regarding the Health of Canadians**

P.C. 2007-1892 December 10, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 19(1) of the *Nuclear Safety and Control Act*^a, hereby makes the annexed *Directive to the Canadian Nuclear Safety Commission Regarding the Health of Canadians*.

**DIRECTIVE TO THE CANADIAN NUCLEAR SAFETY
COMMISSION REGARDING THE HEALTH OF
CANADIANS**

1. In regulating the production, possession and use of nuclear substances in order to prevent unreasonable risk to the health of persons, the Canadian Nuclear Safety Commission shall take into account the health of Canadians who, for medical purposes, depend on nuclear substances produced by nuclear reactors.

2. This Directive comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Directive.)

The Directive directs the Canadian Nuclear Safety Commission to take into account the health of Canadians in regulating the production, possession and use of nuclear substances. It is necessary to protect the health of Canadians at a time when a serious shortage of medical isotopes in Canada and around the world puts the health of Canadians at risk.

Enregistrement
DORS/2007-282 Le 10 décembre 2007

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

**Instructions données à la Commission canadienne
de sûreté nucléaire relativement à la santé des
Canadiens**

C.P. 2007-1892 Le 10 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Instructions données à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la santé des Canadiens*, ci-après.

**INSTRUCTIONS DONNÉES À LA COMMISSION
CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE
RELATIVEMENT À LA SANTÉ DES CANADIENS**

1. Afin que le niveau de risque inhérent à la production, à la possession et à l'utilisation des substances nucléaires demeure acceptable pour la santé des personnes, la Commission canadienne de sûreté nucléaire doit, dans la réglementation de ces activités, tenir compte de la santé des Canadiens qui, pour des raisons médicales, ont besoin de substances nucléaires produites par des réacteurs nucléaires.

2. Les présentes instructions entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie des Instructions.)

Les Instructions ordonnent à la Commission canadienne de sûreté nucléaire de tenir compte de la santé des Canadiens dans la réglementation de ses activités en matière de production, de possession et d'utilisation de substances nucléaires. Elles sont nécessaires pour protéger la santé des Canadiens au moment où une grave pénurie d'isotopes médicaux, au Canada et ailleurs dans le monde, constitue un risque pour la santé des Canadiens.

^a S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 1997, ch. 9

Registration
SOR/2007-283 December 12, 2007

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

T.B. 834028 December 6, 2007

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 26^a and subsection 26.1(1)^b of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*¹ is replaced by the following:

8.1 For the purposes of subsection 5(9) of the Act, the annual rate of pay is equal to the amount determined by the following formula and rounded to the next highest multiple of \$100:

$$\frac{A - (B \times C)}{0.02} + C$$

where

A is

- (a) in respect of pay received by the person for 1995, \$1,722.22, and
- (b) in respect of pay received by the person for any year after 1995, the amount of the defined benefit limit determined for that year in accordance with the definition “defined benefit limit” in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*;

B is

- (a) in respect of pay received by the person for any year after 1994 and before 2008, 0.013, and
- (b) in respect of pay received by the person for any year after 2007, 0.01375; and

C is the Year’s Maximum Pensionable Earnings determined for that year in accordance with section 18 of the *Canada Pension Plan*.

Enregistrement
DORS/2007-283 Le 12 décembre 2007

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.T. 834028 Le 6 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l’article 26^a et du paragraphe 26.1(1)^b de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de l’alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

MODIFICATIONS

1. L’article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

8.1 Pour l’application du paragraphe 5(9) de la Loi, le taux de solde annuel correspond à la somme établie selon la formule ci-après, arrondie à la centaine supérieure :

$$\frac{A - (B \times C)}{0.02} + C$$

où :

A représente :

- a) à l’égard de la solde que la personne a reçue pour l’année 1995, 1 722,22 \$,
- b) à l’égard de la solde qu’elle a reçue pour toute année postérieure à 1995, le montant du plafond des prestations déterminées pour l’année en cause, établi conformément à la définition de « plafond des prestations déterminées » qui figure au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*;

B

- a) à l’égard de la solde que la personne a reçue pour toute année postérieure à 1994 et antérieure à 2008, 0,013,
- b) à l’égard de la solde qu’elle a reçue pour toute année postérieure à 2007, 0,01375;

C le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l’année en cause, établi conformément à l’article 18 du *Régime de pensions du Canada*.

^a S.C. 1999, c. 34, s. 193

^b S.C. 2003, c. 26, s. 62

¹ C.R.C., c. 1393

^a L.C. 1999, ch. 34, art. 193

^b L.C. 2003, ch. 26, art. 62

¹ C.R.C., ch. 1393

2. (1) The description of B in the adapted version of subsection 10(1) of the Act, in section 17.2 of the Regulations, is replaced by the following:

B is the average annual pay during any period selected by or on behalf of the contributor consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years or those years of pensionable service that the contributor has if the contributor has less, that pay being calculated, in respect of pensionable service credited to the contributor after December 15, 1994, without taking into account that part of the annual rate of pay that exceeds the amount determined in accordance with section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*;

(2) The adapted version of subsection 10(2) of the Act, in section 17.2 of the Regulations, is replaced by the following:

(2) In respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, there shall be a deduction from the amount of the annuity, if the contributor has reached the age of 65 years or has become entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, determined in accordance with the following formula for each segment of the period during which the value of variable "E" changes:

$$A \times B \times C$$

where

A is

- (a) if the contributor was born before 1943, 0.007,
- (b) if the contributor was born in 1943, 0.00685,
- (c) if the contributor was born in 1944, 0.0067,
- (d) if the contributor was born in 1945, 0.00655,
- (e) if the contributor was born in 1946, 0.0064, or
- (f) if the contributor was born after 1946, 0.00625;

B is the lesser of the number of years, credited to the contributor, in the segment after 1965 or after the contributor has attained the age of 18 years; and

C is the lesser of

- (a) the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings, within the meaning of the *Canada Pension Plan*, for five years consisting of the year in which the contributor most recently ceased to be a member of the Force and the four preceding years, and
- (b) an amount determined in accordance with the following formula:

$$D \times E/F$$

where

D is the average annual pay referred to in variable "B" in subsection (1),

E is the weekly average of the hours of work, determined in accordance with section 5.3 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, for which the contributor was engaged during the segment, and

F is the normal number of hours of work per week for full-time members.

3. Paragraph 17.3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) on the day on which the contributor made the election, in the case of any period of service or part of a period of service

2. (1) L'élément B de la formule figurant dans la version adaptée du paragraphe 10(1) de la Loi, à l'article 17.2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

B la solde annuelle moyenne durant soit toute période, choisie par le contributeur ou en son nom, composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension formant un total de cinq années, soit ses années de service ouvrant droit à pension s'il en compte moins de cinq, cette solde étant calculée, à l'égard du service ouvrant droit à pension porté à son crédit après le 15 décembre 1994, sans tenir compte de la partie de son taux de solde annuel qui dépasse la somme établie conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

(2) La version adaptée du paragraphe 10(2) de la Loi, à l'article 17.2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(2) L'annuité du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension et qui soit a atteint soixante-cinq ans, soit a droit à une pension d'invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions est réduite de la somme calculée selon la formule ci-après pour chaque segment de cette période pour lequel la valeur de l'élément E varie :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente :

- a) si le contributeur est né avant 1943, 0,007,
- b) s'il est né en 1943, 0,00685,
- c) s'il est né en 1944, 0,0067,
- d) s'il est né en 1945, 0,00655,
- e) s'il est né en 1946, 0,0064,
- f) s'il est né après 1946, 0,00625;

B le nombre d'années comprises dans le segment qui ont été portées à son crédit soit après 1965, soit après son dix-huitième anniversaire, le nombre le moins élevé étant à retenir;

C la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du *Régime de pensions du Canada*, des cinq années constituées de l'année où il a cessé la dernière fois d'être membre de la Gendarmerie et des quatre années précédentes,
- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$D \times E/F$$

où :

D représente la solde annuelle moyenne visée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1),

E la moyenne hebdomadaire des heures de travail, établie conformément à l'article 5.3 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, pour lesquelles le contributeur était engagé durant ce segment,

F le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres à plein temps.

3. L'alinéa 17.3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit le jour où il a effectué le choix, dans le cas d'une période de service ou d'une fraction d'une période de service

referred to in clause 6(b)(ii)(C), (D), (E), (G) or (N) of the Act in respect of which the contributor has made an election under clause 6(b)(ii)(J) of the Act, despite paragraph 10(4)(a) of the Act;

4. (1) The description of B in subsection (1.1) in the adapted version of section 13 of the Act, in section 17.5 of the Regulations, is replaced by the following:

B is the average annual pay during any period selected by or on behalf of the contributor consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years or those years of pensionable service that the contributor has if the contributor has less, that pay being calculated, in respect of pensionable service credited to the contributor after December 15, 1994, without taking into account that part of the annual rate of pay that exceeds the amount determined in accordance with section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*;

(2) Section 17.5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1) of the adapted version of section 13 of the Act:

(1.2) For the purposes of variable “B” in subsection (1.1), the pay of the contributor shall be determined in accordance with section 17.3 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on January 1, 2008.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations are consequential to an amendment made to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (RCMPSA) under *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on May 2, 2006*, which received Royal Assent on June 22, 2006. The Act amendment will come into force effective January 1, 2008.

The RCMPSA is coordinated with the Canada Pension Plan (CPP) and the Quebec Pension Plan (QPP). Under coordination, plan member benefits are reduced by a standard formula once the pensioner reaches age 65, or immediately if he or she is entitled to a CPP or QPP disability pension. The amendment to the Act changes this reduction formula in a way that is favourable to plan members. The pension reduction will be less for members who reach age 65 or who become entitled to a CPP/QPP disability pension in 2008 and later, as the reduction factor will be lowered from the existing 0.7 % to 0.625 % by 2012. After 2012, the reduction factor remains unchanged.

This pension reduction formula is adapted within the Regulations for members with part-time pensionable service. The Regulations are amended to reflect the lower reduction factor.

prévue aux divisions 6b)(ii)(C), (D), (E), (G) ou (N) de la Loi à l'égard de laquelle le contributeur a effectué un choix en vertu de la division 6b)(ii)(J) de la Loi, malgré l'alinéa 10(4)a) de la Loi;

4. (1) L'élément B de la formule figurant dans le paragraphe (1.1) de la version adaptée de l'article 13 de la Loi, à l'article 17.5 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

B la solde annuelle moyenne durant soit toute période, choisie par le contributeur ou en son nom, composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension formant un total de cinq années, soit ses années de service ouvrant droit à pension s'il en compte moins de cinq, cette solde étant calculée, à l'égard du service ouvrant droit à pension porté à son crédit après le 15 décembre 1994, sans tenir compte de la partie de son taux de solde annuel qui dépasse la somme déterminée conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

(2) L'article 17.5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1) de la version adaptée de l'article 13 de la Loi, de ce qui suit :

(1.2) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1.1), la solde du contributeur est établie conformément à l'article 17.3 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Ce règlement découle directement de la modification apportée à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) par la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006*, sanctionnée le 22 juin 2006. La modification de la Loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La LPRGRC prévoit l'intégration au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ). Par l'effet de l'intégration, les prestations du membre du régime sont réduites suivant une formule normalisée une fois que le retraité atteint l'âge de 65 ans, ou immédiatement s'il a droit à une prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ. La modification de la Loi modifie la formule de réduction à l'avantage des membres du régime. La réduction de la prestation sera moindre pour les membres qui atteindront l'âge de 65 ans ou qui commenceront à toucher une prestation d'invalidité du RPC ou RRQ à compter de 2008, puisque le facteur de réduction sera abaissé de l'actuel 0,7 % à 0,625 % en 2012, après quoi le facteur de réduction demeurera le même.

Cette formule de réduction des prestations est adaptée dans le Règlement pour les membres qui ont du service à temps partiel ouvrant droit à pension, et le Règlement est modifié pour rendre compte du facteur de réduction rabaisé.

A consequential amendment is also required to the formula used to determine the maximum pensionable salary under the RCMPSPA. This formula is tied to the pension reduction factor and is revised as a result.

Additionally, technical changes are made to the Regulations to ensure proper operation of the existing provisions for members with periods of part-time pensionable service.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for persons covered by the RCMPSPA have been specified in statute. There is no alternative but to amend the Regulations.

Benefits and costs

The first amendment relates to plan members with pensionable part-time service and resulted in an increase in the actuarial liability of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan by \$160,000. This increase was included in the costs that were done for the change to the RCMPSPA contained in the federal budget of May 2006.

The second amendment changes the formula used to determine the maximum pensionable salary under the RCMPSPA. It will result in a net increase in actuarial liability of \$120,000 mainly due to the different tax treatment of retirement savings vehicles under the *Income Tax Act*.

There are no additional employer costs and there is no change in the current service cost as a result of these amendments.

There are no costs associated with the third amendment which deals with technical changes to ensure accurate application of the existing provisions for members with periods of pensionable part-time service.

Consultation

The Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee has been consulted and approved the changes to the RCMPSPA introduced under *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on May 2, 2006*. This committee has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the RCMPSPA and to make recommendations to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness about those matters. The committee includes persons required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund who represent members serving in the Force. External consultation took place with the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Treasury Board Secretariat.

Compliance and enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Il faut aussi modifier en conséquence la formule utilisée pour établir le salaire maximal ouvrant droit à pension en vertu de la LPRGRC. La formule est liée au facteur de réduction de la pension et doit donc être rajustée en conséquence.

En outre, des modifications techniques sont apportées au Règlement afin d'assurer l'exécution correcte des dispositions actuelles pour les membres qui ont des périodes de service à temps partiel ouvrant droit à pension.

Solutions envisagées

Les dispositions des arrangements de pension pour les personnes visées par la LPRGRC ont été précisées dans la Loi. Il n'y a pas d'autre solution que de modifier la réglementation.

Avantages et coûts

La première modification a trait aux membres du régime qui ont du service à temps partiel ouvrant droit à pension et qui s'est traduite par une augmentation de la provision actuarielle du Régime de pension de la Gendarmerie royale du Canada de 160 000 \$. Cette augmentation a été reconnue et incluse dans les coûts liés au changement apporté à la LPRGRC contenu dans le budget fédéral de mai 2006.

La deuxième modification vient modifier la formule utilisée pour établir le salaire maximal ouvrant droit à pension en vertu de la LPRGRC. Elle donnera lieu à une augmentation nette de la provision actuarielle de 120 000 \$, essentiellement en raison du traitement fiscal différent des instruments d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'employeur n'a pas de coût supplémentaire à assumer et les modifications n'ont aucun effet sur le coût des prestations pour services courants.

La troisième modification, qui n'entraîne aucun coût, fait état de modifications techniques ayant pour but d'assurer l'exécution correcte des dispositions actuelles pour les membres qui ont des périodes de service à temps partiel ouvrant droit à pension.

Consultations

Le Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada sur les pensions a été consulté et a approuvé les modifications à la LPRGRC présentées dans la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006*. Ce comité a pour mandat, conformément à la Loi, d'examiner toute question concernant l'administration, la conception et le financement du régime prévu par la LPRGRC et de formuler des recommandations sur ces questions au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le comité se compose de personnes tenues de contribuer au régime en vertu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada qui représentent les membres de la Gendarmerie. Des consultations externes ont eu lieu avec le Bureau du surintendant des institutions financières et le Secrétaire du Conseil du Trésor.

Respect et exécution

Les structures d'observation législatives, réglementaires et administratives courantes s'appliqueront, y compris en matière de vérification interne, de rapports au Parlement et de réponses aux questions des parlementaires, des participants visés et de leurs représentants.

Contact

Julie Taylor
Director, Policy
National Compensation Services
Royal Canadian Mounted Police
1200 Vanier Parkway
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-993-8804

Personne-ressource

Julie Taylor
Directrice, Politiques
Services nationaux de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-993-8804

Registration
SOR/2007-284 December 13, 2007

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2007-1911 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Kangaroo Rat, Ord’s (*Dipodomys ordii*)

Rat kangourou d’Ord

Shrew, Pacific Water (*Sorex bendirii*)

Musaraigne de Bendire

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Sparrow *affinis* subspecies, Vesper (*Pooecetes gramineus affinis*)

Bruant vespéral de la sous-espèce affinis

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Turtle, Western Painted (*Chrysemys picta bellii*) Pacific Coast population

Tortue peinte de l’Ouest, population de la côte du Pacifique

4. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Cisco, Shortnose (*Coregonus reighardi*)

Cisco à museau court

Redhorse, Copper (*Moxostoma hubbsi*)

Chevalier cuivré

5. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Slug, Blue-grey Taildropper (*Prophysaon coeruleum*)

Limace-prophyse bleu-gris

Enregistrement
DORS/2007-284 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2007-1911 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu de l’article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Musaraigne de Bendire (*Sorex bendirii*)

Shrew, Pacific Water

Rat kangourou d’Ord (*Dipodomys ordii*)

Kangaroo Rat, Ord’s

2. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* (*Pooecetes gramineus affinis*)

Sparrow affinis subspecies, Vesper

3. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Tortue peinte de l’Ouest (*Chrysemys picta bellii*) population de la côte du Pacifique

Turtle, Western Painted Pacific Coast population

4. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)

Redhorse, Copper

Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)

Cisco, Shortnose

5. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Limace-prophyse bleu-gris (*Prophysaon coeruleum*)

Slug, Blue-grey Taildropper

^a S.C. 2002 c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

6. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Borer, Aweme (*Papaipema aweme*)
Perce-tige d'Aweme
 Duskywing, Eastern Persius (*Erynnis persius persius*)
Hespérie Persius de l'Est
 Gold-edged Gem (*Schinia avemensis*)
Héliotin d'Aweme
 Hairstreak, Half-moon (*Satyrrium semiluna*)
Porte-queue demi-lune
 Moth, Five-spotted Bogus Yucca (*Prodoxus quinquepunctellus*)
Fausse-teigne à cinq points du yucca
 Moth, Non-pollinating Yucca (*Tegeticula corruptrix*)
Teigne tricheuse du yucca

7. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Agalinis, Rough (*Agalinis aspera*)
Gérardie rude
 Aster, Short-rayed Alkali (*Symphotrichum frondosum*)
Aster feuillu
 Birch, Cherry (*Betula lenta*)
Bouleau flexible
 Columbo, American (*Frasera caroliniensis*)
Frasère de Caroline
 Evening-primrose, Contorted-pod (*Camissonia contorta*)
Onagre à fruits tordus
 Microseris, Coast (*Microseris bigelovii*)
Microsérís de Bigelow
 Spike-primrose, Brook (*Epilobium torreyi*)
Épilobe de Torrey
 Woolly-heads, Dwarf (*Psilocarphus brevissimus*) Southern Mountain population
Psilocarpe nain, population des montagnes du Sud

8. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Shrew, Pacific Water (*Sorex bendirii*)
Musaraigne de Bendire

9. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Owl *brooksi* subspecies, Northern Saw-whet (*Aegolius acadicus brooksi*)
Petite Nyctale de la sous-espèce brooksi
 Warbler, Golden-winged (*Vermivora chrysoptera*)
Paruline à ailes dorées

10. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Goosefoot, Smooth (*Chenopodium subglabrum*)
Chénopode glabre
 Quillwort, Bolander's (*Isoetes bolanderi*)
Isoète de Bolander
 Willow, Green-scaled (*Salix chlorolepis*)
Saule à bractées vertes

6. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Fausse-teigne à cinq points du yucca (*Prodoxus quinquepunctellus*)
Moth, Five-spotted Bogus Yucca
 Héliotin d'Aweme (*Schinia avemensis*)
Gold-edged Gem
 Hespérie Persius de l'Est (*Erynnis persius persius*)
Duskywing, Eastern Persius
 Perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*)
Borer, Aweme
 Porte-queue demi-lune (*Satyrrium semiluna*)
Hairstreak, Half-moon
 Teigne tricheuse du yucca (*Tegeticula corruptrix*)
Moth, Non-pollinating Yucca

7. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster feuillu (*Symphotrichum frondosum*)
Aster, Short-rayed Alkali
 Bouleau flexible (*Betula lenta*)
Birch, Cherry
 Épilobe de Torrey (*Epilobium torreyi*)
Spike-primrose, Brook
 Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)
Columbo, American
 Gérardie rude (*Agalinis aspera*)
Agalinis, Rough
 Microsérís de Bigelow (*Microseris bigelovii*)
Microseris, Coast
 Onagre à fruits tordus (*Camissonia contorta*)
Evening-primrose, Contorted-pod
 Psilocarpe nain (*Psilocarphus brevissimus*) population des montagnes du Sud
Woolly-heads, Dwarf Southern Mountain population

8. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Musaraigne de Bendire (*Sorex bendirii*)
Shrew, Pacific Water

9. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*)
Warbler, Golden-winged
 Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* (*Aegolius acadicus brooksi*)
Owl brooksi subspecies, Northern Saw-whet

10. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Chénopode glabre (*Chenopodium subglabrum*)
Goosefoot, Smooth
 Isoète de Bolander (*Isoetes bolanderi*)
Quillwort, Bolander's
 Saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis*)
Willow, Green-scaled

11. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Cottontail *nutallii* subspecies, Nuttall’s (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*)

Lapin de Nuttall de la sous-espèce nuttallii

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Bering-Chukchi-Beaufort population

Baleine boréale, population des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort

12. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Longspur, McCown’s (*Calcarius mccownii*)

Bruant de McCown

Waterthrush, Louisiana (*Seiurus motacilla*)

Paruline hochequeue

13. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Turtle, Western Painted (*Chrysemys picta bellii*) Intermountain - Rocky Mountain population

Tortue peinte de l’Ouest, population intramontagnarde - des Rocheuses

14. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Kiyi, Upper Great Lakes (*Coregonus kiyi kiyi*)

Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs

Redhorse, River (*Moxostoma carinatum*)

Chevalier de rivière

Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsonii*) Great Lakes - Western St. Lawrence populations

Chabot de profondeur, populations des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent

15. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Skipper, Sonora (*Polites sonora*)

Hespérie du Sonora

16. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Woolly-heads, Dwarf (*Psilocarphus brevissimus*) Prairie population

Psilocarphe nain, population des Prairies

17. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:

Cryptic Paw (*Nephroma occultum*)

Lichen cryptique

COMING INTO FORCE

18. This Order comes into force on the day on which it is registered.

11. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort

Whale, Bowhead Bering-Chukchi-Beaufort population

Lapin de Nuttall de la sous-espèce *nutallii* (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*)

Cottontail nuttallii subspecies, Nuttall’s

12. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bruant de McCown (*Calcarius mccownii*)

Longspur, McCown’s

Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)

Waterthrush, Louisiana

13. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Tortue peinte de l’Ouest (*Chrysemys picta bellii*) population intramontagnarde - des Rocheuses

Turtle, Western Painted Intermountain - Rocky Mountain population

14. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot de profondeur (*Myoxocephalus thompsonii*) populations des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent

Sculpin, Deepwater Great Lakes - Western St. Lawrence populations

Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)

Redhorse, River

Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs (*Coregonus kiyi kiyi*)

Kiyi, Upper Great Lakes

15. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Hespérie du Sonora (*Polites sonora*)

Skipper, Sonora

16. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Psilocarphe nain (*Psilocarphus brevissimus*) population des Prairies

Woolly-heads, Dwarf Prairie population

17. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Lichen cryptique (*Nephroma occultum*)

Cryptic Paw

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**Purpose

The purpose of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add 36 species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, and reclassify one listed terrestrial species, pursuant to Section 27 of *Species at Risk Act* (SARA). This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on scientific assessments by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) and on consultations with governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, stakeholders and the Canadian public. Addition of species to Schedule 1 invokes prohibitions to protect species at risk of extinction or extirpation in Canada and requirements to develop recovery strategies, action plans and management plans.

Background

SARA received Royal Assent in December 2002, after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, environmental organizations, industry and the general public. The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA complements provincial and territorial laws as well as existing federal legislation (e.g. the *Canada National Parks Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Fisheries Act*, the *Oceans Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*).

At the time of Royal Assent, 233 species were included in Schedule 1. Since 2002 and including the present Order, the Governor in Council (GiC) has, on the recommendation of the Minister of the Environment, added 192 species to Schedule 1 thereby bringing the total number of species currently listed on Schedule 1 to 425.

SARA established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk to wildlife species based on the best available information on the biological status of a species, including scientific, Aboriginal traditional and community knowledge. Biological factors on which the assessments are based, as well as the assessment criteria applied, are identified in detailed status reports.

The degree of risk to a species is categorized according to the terms extirpated, endangered, threatened and special concern. A species is assessed by COSEWIC as extirpated when it no longer

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Description**Objet

L'objet du Décret modifiant l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* est d'ajouter 36 espèces à l'annexe 1, la Liste des espèces en péril, et de reclassifier une espèce terrestre inscrite, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Cette modification est apportée sur la recommandation du ministre de l'Environnement en fonction des résultats des évaluations scientifiques réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et des résultats des consultations des gouvernements, des peuples autochtones, des conseils de gestion de la faune, des intervenants et de la population canadienne. L'ajout d'espèces à l'annexe 1 invoque des interdictions en vue de protéger les espèces qui sont menacées de disparition de la planète ou du pays et des exigences d'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

Contexte

La LEP a reçu la sanction royale en décembre 2002, après d'amples consultations auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux, des peuples autochtones, des conseils de gestion des ressources fauniques, des organismes environnementaux, du secteur privé et du grand public. L'objet de la LEP comporte trois éléments : empêcher la disparition, de la planète ou du pays, des espèces sauvages; permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, en conséquence de l'activité humaine, sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles deviennent en voie de disparition ou menacées. La LEP est le complément des lois provinciales et territoriales ainsi que des lois fédérales établies (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les océans*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*).

Au moment où la Loi a reçu la sanction royale, 233 espèces étaient inscrites à l'annexe 1. Depuis 2002, et incluant le présent décret, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, y a ajouté 192 espèces, portant ainsi à 425 le nombre d'espèces inscrites.

La LEP a établi le COSEPAC à titre d'organe scientifique indépendant de consultation sur la situation des espèces en péril. La principale fonction du Comité consiste à évaluer le degré de risque pour les espèces sauvages en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles sur la situation biologique d'une espèce, y compris les connaissances scientifiques, les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances des collectivités. Les facteurs biologiques sur lesquels s'appuient les évaluations, de même que les critères d'évaluation, sont décrits dans des rapports de situation détaillés.

Le degré de risque pour une espèce est catégorisé selon les expressions « disparue du pays », « en voie de disparition », « menacée » et « préoccupante ». Une espèce est évaluée par le

exists in the wild in Canada, but still exists elsewhere in the wild. It is endangered if it is facing imminent extirpation or extinction, and threatened if the species is likely to become endangered if nothing is done to reverse the threats. Special concern status is given to a species if it may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

SARA has prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species. SARA also has prohibitions that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade an individual of a wildlife species, and to damage or destroy the residence of one or more such individuals. These prohibitions are provided for individuals of species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The general prohibitions described above apply to aquatic species, and migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, wherever they are found, and to individuals of other wildlife species where they occur on federal lands in the provinces or on lands under the authority of Environment Canada or the Parks Canada Agency in the territories. Where other species are concerned, if the Minister is of the opinion that the laws of a province or territory do not effectively protect them, the Minister must recommend that the GiC make an order applying the prohibitions to non-federal lands in the province or territory. The Minister must consult with the jurisdiction concerned and, where appropriate, the wildlife management board before making a recommendation to the GiC. The GiC considers the recommendation of the Minister and decides whether or not to invoke the prohibitions in SARA for the protection of species on non-federal lands.

Once a species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, under section 37 of SARA, the competent minister is required to prepare a strategy for its recovery. Recovery strategies and action plans must be developed to the extent possible with people whom the competent minister considers to be directly affected by the recovery strategy. Critical habitat can be identified in a recovery strategy for a species listed as extirpated, endangered or threatened. Once a recovery strategy which identifies critical habitat for a species is included in the public registry, the Act provides for its protection under various circumstances. Action plans implement recovery strategies for listed species by identifying measures to achieve the population objectives for the species; activities that would destroy the species' critical habitat; unprotected portions of the species' critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. An action plan also requires an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation. For those listed as species of special concern, management plans must be prepared. Proposed recovery strategies, action plans and management plans must be included in the Public Registry within the timelines set out under SARA.

COSEPAC comme étant disparue du pays quand elle n'existe plus à l'état sauvage au Canada, mais existe encore à l'état sauvage ailleurs dans le monde. Elle est en voie de disparition si sa disparition, du pays ou de la planète, est imminente et elle est menacée si elle est susceptible de devenir en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les menaces. Le statut d'espèce préoccupante est attribué à une espèce qui risque de devenir menacée ou en voie de disparition en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces reconnues.

La LEP comporte des interdictions qui rendent illégal le fait de tuer un individu d'une espèce sauvage, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. La LEP comporte aussi des interdictions contre la possession, la collection, l'achat, la vente ou l'échange d'un individu d'une espèce sauvage, ainsi que l'endommagement ou la destruction de la résidence d'un ou de plusieurs de ces individus. Ces interdictions sont prévues pour les individus d'espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les interdictions générales décrites dans les lignes qui précèdent s'appliquent aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'ils soient, et aux individus d'autres espèces sauvages, où qu'elles se trouvent sur le territoire domanial dans les provinces ou sur les terres relevant de la compétence d'Environnement Canada ou de l'Agence Parcs Canada. Aux endroits où d'autres espèces sont préoccupantes, si le ministre estime que la législation d'une province ou d'un territoire ne les protège pas efficacement, il doit alors recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret appliquant les interdictions au territoire non domanial dans la province ou le territoire. Avant de donner sa recommandation au gouverneur en conseil, le ministre doit consulter la juridiction impliquée et, si pertinent, le conseil de gestion des ressources fauniques. Le gouverneur en conseil considère la recommandation du ministre et décide s'il veut avoir recours aux interdictions de la LEP pour la protection des espèces sur le territoire non domanial.

Une fois qu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de l'article 37 de la LEP, le ministre compétent doit préparer un programme pour son rétablissement. Les programmes de rétablissement et les plans d'action doivent être élaborés dans la mesure du possible avec les personnes que le ministre compétent juge directement touchées par le programme de rétablissement. L'habitat essentiel peut être désigné dans un programme de rétablissement pour toutes les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Une fois qu'un programme de rétablissement qui identifie l'habitat essentiel d'une espèce figure dans le Registre public, la Loi prévoit sa protection dans diverses circonstances. Les plans d'action mettent en œuvre les programmes de rétablissement pour les espèces inscrites en déterminant : les mesures permettant d'atteindre les objectifs relatifs à la population des espèces, les activités qui détruiraient l'habitat essentiel des espèces, les portions non protégées de l'habitat essentiel des espèces, ainsi que les moyens de surveiller le rétablissement des espèces et leur viabilité à long terme. Un plan d'action nécessite également l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et les avantages découlant de sa mise en œuvre. Des plans de gestion doivent être préparés pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion proposés doivent être versés au Registre public dans les délais prescrits par la LEP.

On April 26, 2007, the GiC officially acknowledged receipt of the COSEWIC assessments for 40 species. That action initiated a nine-month timeline by the end of which the GiC decides whether or not to add these 40 species to Schedule 1 of SARA, or to refer the assessments back to COSEWIC for further consideration or information.

Of the 40 species, 32 are terrestrial species for which the Minister of the Environment is responsible while eight are aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has primary responsibility. The Minister of the Environment, however, shares responsibility for two of these eight aquatic species as some individuals of the species occur on federal lands administered by the Parks Canada Agency and are, as a result, under the authority of the Minister.¹ The two species are the Copper Redhorse and the Shortnose Cisco.

Through this Order, the GiC has decided to add 36 species at risk to Schedule 1 of SARA and reclassify one listed species. Of the 36 species added, 30 are terrestrial species and 6 are aquatic species. The GiC has also decided not to add two species, namely Bering Cisco and Black Redhorse, and to refer one species, namely Ghost Antler Lichen, back to COSEWIC for further consideration.

The risk status, as assessed by COSEWIC, for each of the 36 listed species and one reclassified listed species is presented in Appendix 1.

Summary of the Order

Terrestrial species

Among the 31 terrestrial species listed, 19 are listed as endangered, 5 are listed as threatened, and 7 are listed as species of special concern. One of the species, the Pacific Water Shrew, is currently on Schedule 1 but its status is being changed from “threatened” to “endangered.”

Many of the terrestrial species are found in British Columbia, Alberta, and Ontario. Their habitats are on provincial, federal and private lands. In most instances the provinces and territories have their own legislation that protects species at risk on provincial and private lands. However, adding a species as an endangered or threatened species to Schedule 1 could lead to costs for Aboriginal communities, federal and provincial governments and other affected parties. These costs include but are not limited to costs associated with the use of sustainable practices, mitigation efforts, developing and implementing recovery strategies, action plans, management plans, and enforcement costs. Given the limited distribution of the species on federal lands, the costs are, however, expected to be low to moderate. The total cost associated with recovery strategies, action plans, management plans, and enforcement is estimated to be about 4 to 5 million dollars per year in each of the first five years.

¹ The Minister of the Environment (through the Parks Canada Agency) is responsible for individuals of species at risk found in national parks, national historic sites or other protected heritage areas.

Le 26 avril 2007, le gouverneur en conseil a officiellement accusé réception des évaluations du COSEPAC concernant 40 espèces, déclenchant ainsi le calendrier de neuf mois à l'échéance duquel le gouverneur en conseil devra décider d'ajouter ou non ces 40 espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer les évaluations au COSEPAC pour réexamen ou renseignements supplémentaires.

Sur ces 40 espèces, 32 sont des espèces terrestres qui relèvent de la responsabilité du ministre de l'Environnement, alors que huit sont des espèces aquatiques dont la responsabilité incombe principalement au ministre des Pêches et des Océans. Le ministre de l'Environnement, toutefois, partage la responsabilité pour deux de ces huit espèces aquatiques, car certains individus de ces espèces se trouvent sur le territoire domanial administré par l'Agence Parcs Canada et, par conséquent, relèvent de la compétence du ministre¹. Il s'agit du chevalier cuivré et du cisco à museau court.

Au moyen du présent décret, le gouverneur en conseil a décidé d'ajouter 36 espèces en péril à l'annexe 1 de la LEP et de reclassifier une espèce inscrite. Des 36 espèces ajoutées à la liste, 30 sont des espèces terrestres et 6 sont des espèces aquatiques. Le gouverneur en conseil a également décidé de ne pas ajouter deux espèces, à savoir le cisco de l'Alaska et le chevalier noir, et de renvoyer une espèce, à savoir le panache, au COSEPAC pour réexamen.

Le statut de risque, tel qu'il est évalué par le COSEPAC pour chacune des 36 espèces inscrites sur la liste et une espèce reclassifiée, est précisé à l'annexe 1.

Résumé du Décret

Espèces terrestres

Parmi les 31 espèces terrestres inscrites sur la liste, 19 sont considérées comme étant en voie de disparition, 5 comme étant menacées et 7 comme étant préoccupantes. Une des espèces, la musaraigne de Bendire, figure actuellement à l'annexe 1, mais son statut de « menacée » est passé à celui de « en voie de disparition ».

Bon nombre des espèces terrestres se trouvent en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario. Leurs habitats se trouvent sur des terres provinciales, domaniales et privées. Le plus souvent, les provinces et les territoires ont leurs propres lois pour protéger les espèces en péril sur les terres provinciales et privées. Cependant, l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée pourrait entraîner des coûts pour les collectivités autochtones, les gouvernements fédéral et provinciaux et d'autres parties touchées. Ces coûts comprennent, sans s'y limiter, les coûts associés à l'application de pratiques durables, aux efforts d'atténuation, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion, ainsi que les coûts d'application de la loi. Étant donné la distribution limitée des espèces sur le territoire domanial, les coûts sont prévus pour être bas ou modérés. Toutefois, ceux-ci devraient être de faibles à modérés. Le coût total associé aux programmes de rétablissement, aux plans d'action, aux plans de gestion et à l'application de la loi est estimé être de l'ordre d'environ 4 à 5 millions de dollars par année, chacune des cinq premières années.

¹ Le ministre de l'Environnement (par l'intermédiaire de l'Agence Parcs Canada) est aussi responsable des individus d'espèces en péril trouvés dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux ou d'autres aires patrimoniales protégées.

Aquatic species

Of the eight species for which listing recommendations had been developed, six aquatic species are added to Schedule 1 of SARA.

Among the six aquatic species added to Schedule 1 of SARA, two are listed as endangered and four are listed as special concern. For species that are listed as special concern, no prohibitions are in force upon adding the species to Schedule 1. There are therefore no costs associated with related prohibitions. Costs will rather result from the implementation of actions taken under the Management Plan required to be developed for species listed as special concern under SARA. For species listed as endangered, the cost is expected to be minimal since the Copper Redhorse is not targeted by recreational or commercial fisheries and the Shortnose Cisco is not likely to interfere with commercial activities.

In addition to their intrinsic conservation value, protecting species at risk also brings benefits to Canadians in the form of conserving the natural habitat that provides essential services for human existence. These services include water purification, cleansing of the atmosphere, mitigation of greenhouse gas emissions, erosion control, pollination, pest control, flood prevention, soil formation and retention, alternative recreation service and more. Conserving natural habitat will benefit both current and future generations of Canadians. The benefits associated with the Order are expected to be significant.

Species descriptions

Under this subsection, descriptions of terrestrial and aquatic species are provided. Detailed information on each species under consideration is available from the COSEWIC status reports, which can be found on the SARA Public Registry at www.sararegistry.gc.ca.

Terrestrial species

Thirty terrestrial species are added to Schedule 1 of SARA. These include mammals, birds, reptiles, arthropods, vascular plants and lichens. In addition, the status of one mammal (Pacific Water Shrew) already on Schedule 1 is changed.

Birds

Five bird species, namely the Vesper Sparrow *affinis* subspecies, Golden-winged Warbler, Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies, Louisiana Waterthrush and McCowan's Longspur, are added to Schedule 1. Except for the Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies, all are migratory birds under the *Migratory Birds Convention Act*. As such, the nests and birds are already protected under this Act. Adding these migratory bird species to the List of Wildlife Species at Risk provides for the protection of critical habitat and for specific species management plans.

The Vesper Sparrow *affinis* subspecies and the Louisiana Waterthrush both breed in Canada at the extreme northern limits of their respective ranges. The Vesper Sparrow *affinis* subspecies has a disjunct and restricted breeding range along the west coast,

Espèces aquatiques

Sur les huit espèces que l'on recommande d'inscrire sur la liste, six espèces aquatiques sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP.

Parmi les six espèces aquatiques ajoutées à l'annexe 1 de la LEP, deux sont inscrites comme étant en voie de disparition et quatre comme étant préoccupantes. Dans le cas des espèces inscrites comme étant préoccupantes, aucune interdiction n'est mise en vigueur après leur ajout à l'annexe 1. Par conséquent, aucun coût n'est associé aux interdictions connexes. Les coûts découleront plutôt de la mise en œuvre des mesures prises conformément au plan de gestion qu'il faut élaborer pour les espèces préoccupantes inscrites en vertu de la LEP. Pour ce qui est des espèces inscrites comme étant en voie de disparition, on prévoit que le coût sera minimal, étant donné que le chevalier cuirvé n'est pas ciblé par les pêches récréatives et commerciales, et que le cisco à museau court n'interférera probablement pas avec les activités commerciales.

Outre leur valeur intrinsèque pour la conservation, la protection des espèces en péril comporte aussi des avantages pour la population canadienne sous forme de conservation de l'habitat naturel qui fournit des services essentiels à l'existence de l'être humain. Ce sont les services de purification de l'eau, d'épuration de l'atmosphère, d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES), de contrôle de l'érosion, de pollinisation, de lutte contre les ravageurs, de prévention des inondations, de formation et de rétention du sol, les services récréatifs de rechange, et plus encore. La conservation de l'habitat naturel sera avantageuse tant pour la génération actuelle de Canadiennes et de Canadiens que pour celles à venir. Les avantages associés au Décret devraient être importants.

Descriptions des espèces

Cette sous-section comporte des descriptions d'espèces terrestres et aquatiques. Les rapports de situation du COSEWIC, qui se trouvent dans le Registre public de la LEP à l'adresse www.registrelep.gc.ca, fournissent des renseignements détaillés à propos de chaque espèce visée.

Espèces terrestres

Trente espèces terrestres sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP. Ce sont des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des arthropodes, des plantes vasculaires et des lichens. De plus, on a changé le statut d'un mammifère (la musaraigne de Bendire), qui figure déjà à l'annexe 1.

Oiseaux

Cinq espèces d'oiseaux sont ajoutées à l'annexe 1, à savoir le bruant vespéral de la sous-espèce *affinis*, la paruline à ailes dorées, la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi*, la paruline hochequeue et le bruant de McCown. À l'exception de la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi*, tous sont des oiseaux migrants au sens de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*. Par conséquent, les nids et les oiseaux sont déjà protégés par la loi. L'ajout de ces espèces d'oiseaux migrants à la Liste des espèces en péril permet la protection de l'habitat essentiel et l'élaboration de plans de gestion pour des espèces précises.

Le bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* et la paruline hochequeue se reproduisent tous les deux au Canada à la limite extrême nord de leurs aires de répartition respectives. Le bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* a une aire de reproduction

or more specifically, west of the Cascade Mountains in the United States and extending north into extreme southern British Columbia. It requires sparsely vegetated grasslands, a habitat that is extremely limited in Canada. The subspecies has disappeared from some of its historic breeding locations, likely as a result of population declines over past decades that have been caused by habitat loss due to urban development, modern agricultural practices, habitat modification by invasive plants and increased predation (e.g. cats) associated with urban areas. The subspecies is now rare throughout its range. The Canadian population has been more or less stable over the last 10 years but consists of only 10–20 mature individuals that breed at an airport on private land. The Vesper Sparrow *affinis* subspecies is added to Schedule 1 as an endangered species.

The Louisiana Waterthrush is a neotropical migrant that occupies a specialized breeding habitat (streams and wetlands in large tracts of mature mixed deciduous forest) and feeds mostly on aquatic invertebrates. The species is limited by the availability of sufficiently large patches of suitable breeding habitat. It was extirpated from some areas, likely as a result of historic habitat loss or degradation. The overall Canadian population, most of it in southern Ontario, is estimated at 100–200 breeding pairs and has been more or less stable at this low level for the last 20 years, but some local populations continue to decline while others are increasing. Threats to the species include habitat loss, degradation and fragmentation due to development, logging, agriculture and recreation, reduction in water supply due to agricultural use, and increased nest parasitism.

The Golden-winged Warbler breeds in early successional scrub next to mature forests in northeastern North America. In the United States, the species has experienced steep declines for at least 30 years. In Canada, it had been expanding its breeding range and showing population growth up until 10 years ago. In the last 10 years, the Canadian breeding population has declined by 79% and has started to disappear from the southern-most parts of the country. This pattern is indicative of a species shifting its breeding range northward as its core habitat is being lost. The birds will eventually run out of appropriate habitat if they continue to be squeezed northward. Concurrent with this range shift, the Golden-winged Warbler has come into contact with the closely related Blue-winged Warbler which is expanding its range. Where the two species meet, they hybridize, and overtime, the Golden-winged Warbler is lost through repeated mixing with the more numerous Blue-winged Warbler. Past experience shows that Golden-winged Warblers become extirpated within 50 years, and sometimes much faster, after the arrival of Blue-winged Warblers in an area. Areas with pure Golden-winged Warbler genetic stock are few and primarily occur in Minnesota, Saskatchewan, Manitoba and Ontario. In addition, Golden-winged Warbler populations are heavily affected by nest parasitism and may also be exposed to additional threats along their migration routes and on their wintering grounds.

disjointe et limitée le long de la côte ouest, plus précisément à l'ouest des monts Cascade aux États-Unis jusqu'au nord à l'extrême sud de la Colombie-Britannique. Il lui faut des prairies à la végétation parsemée, un type d'habitat extrêmement limité au Canada. La sous-espèce a disparu de certaines aires historiques de reproduction, probablement en conséquence des baisses de population enregistrées au cours des dernières décennies, attribuables à la perte d'habitat en raison de l'expansion urbaine, des pratiques agricoles modernes, de la modification de l'habitat par les plantes envahissantes et de la prédation accrue (par exemple les chats) associées aux régions urbaines. La sous-espèce est maintenant rare dans toute son aire. Sa population au Canada a été plus ou moins stable au cours des dix dernières années, mais elle est composée de seulement 10 à 20 individus adultes qui vivent à un aéroport, sur des terres privées. Le bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* est ajouté à l'annexe 1 en tant qu'espèce en voie de disparition.

La paruline hochequeue est un oiseau migrateur néotropical qui occupe un habitat de reproduction spécialisé (ruisseaux et terres humides dans de grandes parcelles de forêt caducifoliée mixte mature) et se nourrit principalement d'invertébrés aquatiques. L'espèce est limitée par la disponibilité de parcelles suffisamment grandes d'habitat de reproduction adéquat. Elle est disparue de certaines régions, probablement en raison de la perte ou de la dégradation de l'habitat historique. On estime que la population canadienne de cette espèce, dont la plus grande partie se trouve dans le sud de l'Ontario, est de l'ordre de 100 à 200 couples reproducteurs et qu'elle est plus ou moins stable à ce faible niveau depuis 20 ans, mais certaines populations locales continuent de diminuer tandis que d'autres augmentent. Les menaces pesant sur l'espèce sont notamment la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat attribuables au développement, à l'exploitation forestière, à l'agriculture et aux activités récréatives, à la réduction de l'approvisionnement d'eau causée par l'utilisation à des fins agricoles, ainsi que le parasitisme accru des nids.

La paruline à ailes dorées se reproduit dans des zones de régénération arbustive précoce, près des forêts matures du nord-est de l'Amérique du Nord. Aux États-Unis, l'espèce connaît d'importants déclin depuis au moins 30 ans. Au Canada, elle élargissait son aire de reproduction et sa population était en hausse jusqu'à il y a une dizaine d'années. Depuis dix ans, la population reproductrice canadienne a connu une baisse de 79 % et a commencé à disparaître de l'extrême sud du pays. Ce phénomène est indicateur d'une espèce qui déplace son aire de reproduction vers le nord à mesure qu'elle perd son habitat principal. Les oiseaux finiront par ne plus trouver d'habitat acceptable à mesure qu'ils continueront d'être poussés vers le nord. En même temps que ce déplacement d'aire, la paruline à ailes dorées est entrée en contact avec sa proche parente, la paruline à ailes bleues, qui élargit son aire de répartition. Lorsque ces deux espèces se rencontrent, elles s'hybrident, et la paruline à ailes dorées finira par disparaître au fil des reproductions avec la paruline à ailes bleues, plus nombreuses. L'expérience nous a montré que la paruline à ailes dorées disparaît du pays en 50 ans, et parfois beaucoup plus rapidement, après l'arrivée de la paruline à ailes bleues dans une région. Les régions où l'on trouve des géniteurs purs de la paruline à ailes dorées sont rares et se trouvent surtout au Minnesota, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. De plus, les populations de paruline à ailes dorées sont lourdement touchées par le parasitisme des nids et pourraient être exposées à des menaces additionnelles sur les routes de migration et dans leurs aires d'hivernage.

The non-migratory Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies is a Canadian endemic subspecies restricted to the Queen Charlotte Islands. It breeds in mature and old forests at lower elevations. Outside the breeding season, it shifts to coastal areas where it feeds on marine crustaceans. The population has declined by about 40% since the beginning of large-scale logging, with a 13% decline during the past 15 years. The main continuing threat is the decline of contiguous, suitable mature and old forests due to logging, particularly given that 75% of the landscape within its range is available for logging. The current population is estimated at about 1 850 birds and is expected to continue to decline as its breeding habitat outside protected areas continues to be logged. The portion of its range that is protected is likely not large enough to support a viable population. The subspecies faces additional threats from introduced species, especially nest predators, and road mortality.

McCowan's Longspur occurs only in arid, sparsely vegetated native grasslands with patches of bare ground as found in short-grass prairie or heavily grazed mixed-grass prairie. Just over 30% of the species' breeding range occurs in Canada where in the past the population has undergone severe population declines and a substantial range contraction due to habitat loss and alteration. The Canadian population is currently estimated at about 375 000 individuals. While the population has been relatively stable over the last decade, habitat loss continues as grasslands are altered by cultivation or lost to residential development, urban encroachment and resource extraction. The birds have been found on agricultural lands where they risk exposure to pesticides and their productivity is likely poor.

Mammals

Three mammals are added to Schedule 1: the Pacific Water Shrew, a terrestrial mammal which was listed as a Threatened species on Schedule 1, is now listed as Endangered; the Ord's Kangaroo Rat is added to Schedule 1 as Endangered; and the Nuttall's Cottontail *nuttallii* subspecies is added to Schedule 1 as Special Concern. All three species occur in Canada at the northern extent of their North American ranges and their distribution is likely limited by climate.

The Pacific Water Shrew and the Ord's Kangaroo Rat have very small ranges, and are at risk due to habitat loss, degradation and fragmentation, which result in populations that are genetically isolated from one another and at greater risk of extirpation from random events. Once an isolated population disappears, it is unlikely that the habitat patch would be re-colonized.

The Pacific Water Shrew occurs along the west coast of the United States and reaches its northern range limit in the Lower Fraser Valley in extreme southwestern British Columbia. A recent re-examination of the species shows that it has become extremely rare throughout its range. The Pacific Water Shrew requires riparian or wetland habitats primarily in forests, and prefers older forests. The shrew's very small current Canadian range coincides

La Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* non migratrice est une sous-espèce endémique canadienne restreinte aux îles de la Reine-Charlotte. Elle se reproduit dans les forêts matures et anciennes à de basses altitudes; cependant, en dehors de la saison de reproduction, elle vit dans les zones côtières où elle se nourrit de crustacés marins. Sa population a baissé d'environ 40 % depuis le début de l'exploitation forestière à grande échelle, et de 13 % ces 15 dernières années. La principale menace continue est le déclin des forêts matures et anciennes contiguës adéquates attribuable à l'exploitation forestière, particulièrement compte tenu du fait que 75 % du paysage de son aire de répartition est ouvert à l'exploitation forestière. La population actuelle de l'espèce est estimée à environ 1 850 oiseaux et devrait continuer de diminuer à mesure que son habitat de reproduction en dehors des aires protégées continue d'être exploité. La portion de son aire de répartition qui est protégée n'est probablement pas assez vaste pour subvenir aux besoins d'une population viable. La sous-espèce est exposée aux menaces additionnelles sous la forme des espèces introduites, particulièrement les prédateurs de nids, et de la mortalité sur les routes.

Le bruant de McCowan ne se trouve que dans les prairies arides à la végétation indigène clairsemée, avec des parcelles de sol dénudé comme il s'en trouve dans les prairies à graminées courtes ou les prairies mixtes intensivement pâturées. Un peu plus de 30 % de l'aire de reproduction de l'espèce se trouve au Canada où, dans le passé, sa population a enregistré de fortes baisses de population et une restriction importante de l'aire de reproduction en raison de la perte et de la modification de l'habitat. On estime que la population de l'espèce au Canada est actuellement de l'ordre de 375 000 individus. Bien que la population ait été relativement stable au cours des dix dernières années, la perte d'habitat se poursuit à mesure que les prairies sont transformées à des fins agricoles ou qu'elles sont perdues en faveur de l'expansion domiciliaire, de l'étalement urbain et de l'extraction des ressources. Des oiseaux ont été trouvés sur des terres agricoles, où ils risquent l'exposition aux pesticides et où leur productivité est probablement faible.

Mammifères

Trois mammifères sont ajoutés à l'annexe 1 : la musaraigne de Bendire, un mammifère terrestre qui était inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1, figure maintenant dans la catégorie des espèces en voie de disparition; le rat kangourou d'Ord est ajouté à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition; le lapin de Nuttall de la sous-espèce *nuttallii* est ajouté à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante. Ces trois espèces se trouvent au Canada à l'extrême nord de leurs aires de répartition en Amérique du Nord, et leur répartition est vraisemblablement limitée par le climat.

La musaraigne de Bendire et le rat kangourou d'Ord ont des aires de répartition très restreintes et sont menacés par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, qui font que les populations sont génétiquement isolées les unes des autres et qu'elles courent un plus grand risque de disparition à la suite de phénomènes aléatoires. Une fois qu'une population isolée disparaît, il est peu probable que la parcelle d'habitat soit recolonisée.

La musaraigne de Bendire se trouve le long de la côte ouest des États-Unis, et la limite extrême nord de son aire de répartition se trouve dans la vallée du bas Fraser, à l'extrême sud-ouest de la Colombie-Britannique. Un récent réexamen de l'espèce a mené à la conclusion qu'elle est devenue extrêmement rare dans toute son aire. La musaraigne de Bendire a besoin d'un habitat riverain ou de terres humides principalement dans les forêts, et préfère les forêts

with heavy urbanization, logging, land drainage, agriculture, and rapid housing, commercial, recreational and industrial development. Given the rate of human population growth in the area, continued habitat loss, alteration and fragmentation are expected to continue and will undoubtedly have negative effects on the already small Pacific Water Shrew population.

The Canadian population of Ord's Kangaroo Rat is a very small, very disjunct northern outlier that occupies an extremely restricted range confined to sandhill complexes near the Alberta/Saskatchewan border. The Canadian population has been separated from the main range of the species in the United States for about 6 000 years and has developed specific adaptations to its northern habitat, including larger body size, earlier maturity and the ability to enter winter dormancy. Nevertheless, winter survival is low and there are only 1 000 or fewer individuals alive at the end of most winters. Although there are no data on population trends, there is evidence that populations undergo large fluctuations which are aggravated by human influences on habitat. The Ord's Kangaroo Rat inhabits open sand dunes, a habitat that has declined significantly over the long term due to dune stabilization. The rate of loss of active dunes is likely indicative of the rate of decline in the Kangaroo Rat population. Active dunes have declined at an average rate of 40% per decade since 1949, and projections indicate that no active dunes will remain by 2014 should current trends continue. There has been an increase in anthropogenic habitats (roads, trails, fireguards) occupied by the Ord's Kangaroo Rat; however, mortality rates in these habitats are higher. Threats to the species include continuing loss of natural habitat, increases in anthropogenic habitats, and disturbance.

The Nuttall's Cottontail *nuttallii* subspecies lives in shrub-steppe habitats with sagebrush and occurs in Canada in the Okanagan Valley of south-central British Columbia. It has expanded its range in Canada in the past, but has likely reached the maximum possible distribution. It is likely restricted by both limited habitat availability and winter temperatures. Its population size is unknown (probably less than 3 500 individuals) and likely fluctuates greatly depending on forage availability and cold winters. The most impending risk to this subspecies is continued habitat loss. The human population within its range is increasing, and more than 90% of the land has been altered. As vineyard and urban development continue, more native habitat will disappear. Although the species occurs on cultivated lands, it appears to be rare in these altered habitats.

Reptiles

Two reptiles, namely the Western Painted Turtle (Pacific Coast population) and the Western Painted Turtle (Intermountain-Rocky Mountain population), are added to Schedule 1. Both populations occur at the northern extent of their respective ranges.

In Canada, the Western Painted Turtle ranges from north of Lake Superior westward to Vancouver Island. It requires shallow ponds and lakes or slow-moving streams with abundant emergent vegetation. Males mature at 8–10 years of age, females at

plus anciennes. L'aire de répartition actuellement très restreinte de la musaraigne au Canada coïncide avec l'urbanisation intensive, l'exploitation forestière, le drainage des terres, l'agriculture et le rapide développement résidentiel, commercial, récréatif et industriel. Compte tenu du rythme de croissance de la population humaine dans la région, l'on s'attend à ce que la perte, la modification et la fragmentation continues de l'habitat se poursuivent et elles auront sans le moindre doute des répercussions négatives sur la population déjà restreinte de la musaraigne de Bendire.

La population canadienne de rat kangourou d'Ord est très limitée, très isolée dans la partie nord et occupe une aire de répartition extrêmement restreinte confinée aux complexes de dunes bordant la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. La population canadienne de cette espèce est séparée de l'aire de répartition principale de l'espèce aux États-Unis depuis environ 6 000 ans et s'est particulièrement adaptée à son habitat du nord, y compris par un corps plus large, une maturité plus précoce et une capacité de dormance hivernale. Toutefois, la survie à l'hiver est faible et il ne reste que 1 000 individus ou moins à la fin de la plupart des hivers. On ne dispose d'aucune donnée sur les tendances de la population, mais, selon les faits, les populations subissent de vastes fluctuations qui sont aggravées par les influences de l'être humain sur l'habitat. Le rat kangourou d'Ord vit dans les dunes de sable ouvertes, un habitat que la stabilisation des dunes a nettement réduit avec le temps. Le taux de perte de dunes actives est probablement un indicateur du taux de déclin de la population du rat kangourou. Les dunes actives connaissent un déclin à la cadence moyenne de 40 % par décennie depuis 1949 et, selon les projections, il ne restera plus aucune dune active d'ici 2014, si la tendance actuelle se maintient. Il y a eu une hausse des habitats anthropiques (routes, pistes, allées coupe-feu) occupés par le rat kangourou d'Ord. Cependant, le taux de mortalité est plus élevé dans ces habitats. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont notamment la perte continue d'habitat naturel, l'augmentation des habitats anthropiques et la perturbation.

Le lapin de Nuttall de la sous-espèce *nuttallii* vit dans des habitats de steppe arbustive comportant de l'armoise et se trouve au Canada dans la vallée de l'Okanagan, dans le centre-sud de la Colombie-Britannique. Il a élargi son aire de répartition au Canada dans le passé, mais il a vraisemblablement atteint sa répartition maximale possible. Il est probablement limité à la fois par la disponibilité restreinte de l'habitat et les températures hivernales. La taille de sa population est inconnue (probablement moins de 3 500 individus) et fluctue vraisemblablement beaucoup, selon la disponibilité des aliments et la froideur des hivers. Le risque le plus imminent pour cette sous-espèce vient de la perte continue d'habitat. La population humaine est en hausse dans son aire de répartition, et plus de 90 % des terres ont été modifiées. L'habitat indigène disparaîtra au fil de l'expansion des vignobles et des villes. Bien que cette espèce se trouve sur les terres cultivées, elle semble être rare dans ces habitats modifiés.

Reptiles

Deux reptiles, à savoir la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique) et la tortue peinte de l'Ouest (population intramontagnarde et des Rocheuses), sont ajoutés à l'annexe 1. Ces deux populations sont présentes dans la partie nord de leur aire de répartition respective.

Au Canada, la tortue peinte de l'Ouest est présente du nord du lac Supérieur jusqu'à l'ouest de l'île de Vancouver. Elle a besoin d'étangs et de lacs peu profonds ou de ruisseaux au débit lent entourés d'une végétation émergente abondante. Les mâles

12–15 years, and individuals live for 50 years or more. Juveniles are subject to high mortality. This late age of maturity and low reproductive success make the species as a whole very sensitive to increased juvenile and adult mortality.

The Pacific Coast population of the Western Painted Turtle is isolated from other Canadian populations. It occurs in very small numbers at few locations in a highly developed area where the majority of natural wetland habitats has been lost or degraded due to urbanization and conversion to agriculture. Roads near nesting areas are causing high mortality among both breeding females migrating to nesting areas and dispersing juveniles. The human population within this turtle's range is expected to continue growing, resulting in worsening conditions for the turtle.

The Intermountain-Rocky Mountain population of the Western Painted Turtle is at risk due to wetland loss as well as increased mortality and population isolation and fragmentation by expanding road networks. Much of its current range is largely agricultural, with urban centres dominant and growing along some lake and river sections. Populations of the turtle are often small. Roads intercepting nesting areas are causing high mortality. Wetland degradation and loss, through urbanization and infilling for vineyards, are on the rise, and many of the remaining wetlands are being degraded by various human activities.

Arthropods

Seven species of arthropods are added to Schedule 1. These are the Aweme Borer, Eastern Persius Duskywing, Five-spotted Bogus Yucca Moth, Non-pollinating Yucca Moth, Gold-edged Gem, Half-moon Hairstreak and Sonora Skipper.

The Aweme Borer is one of the most rarely sampled moths in North America. It is known from only three widely separated sites in southern Canada and another two in the northeastern United States. All collection sites are located along the former or present shores of glacial Lake Agassiz or one of the Great Lakes. Six of the seven specimens were collected between 1905 and 1936, and the species was thought to be extinct until a single specimen was captured in Ontario in 2005, almost 70 years later. Although the species' precise habitat requirements are unknown, available information suggests that the moth is restricted to sand-dune and oak-prairie habitats, both of which have undergone severe declines and fragmentation. Apparently suitable habitat at all historic sites has been lost or degraded to the extent that experts believe that the moth has likely been extirpated from these sites. Intensive directed searches in the vicinity of all the historic sites failed to turn up the species. Remnant patches of burr oak prairie exist in the vicinity of the 2005 collection site in Ontario, but much of this habitat has been lost in the past and extensive collecting in the area over the past 20 years has failed to locate additional specimens. This information points to very low population numbers, and the recently discovered Canadian site may be the last location where the species persists.

parviennent à maturité quand ils sont âgés de 8 à 10 ans, les femelles quand elles ont entre 12 et 15 ans, et cette espèce a une durée de vie de 50 ans ou plus. Le taux de mortalité est élevé chez les jeunes. L'âge de maturité avancé et le peu de succès sur le plan de la reproduction rendent l'espèce dans son ensemble sensible à la mortalité juvénile et adulte accrue.

La population de la côte du Pacifique de la tortue peinte de l'Ouest est isolée des autres populations canadiennes. Elle est présente en très petit nombre à quelques endroits dans des régions très développées, où la plus grande partie de l'habitat de terre humide a été perdue ou dégradée par l'urbanisation et la conversion à l'agriculture. Les routes proches des aires de nidification sont la cause d'un taux de mortalité élevé parmi les femelles reproductrices en migration vers les aires de nidification et les juvéniles qui se dispersent. La population humaine dans l'aire de répartition de cette tortue devrait continuer de croître, ce qui ne fera qu'aggraver la situation pour la tortue.

La population intramontagnarde et des Rocheuses de la tortue peinte de l'Ouest est en péril en raison de la perte de terres humides et de la mortalité accrue, ainsi que de l'isolement et de la fragmentation de la population attribuables à l'expansion du réseau routier. La plus grande partie de son aire de répartition actuelle est largement agricole, avec des centres urbains dominants et en croissance le long de parties de lacs et de rivières. Les populations de tortues sont souvent petites. Les routes traversant les aires de nidification entraînent un taux élevé de mortalité. La dégradation et la perte des terres humides dues à l'urbanisation et au remplissage pour les vignobles sont à la hausse, et bien des terres humides restantes sont dégradées par diverses activités humaines.

Arthropodes

Sept espèces d'arthropodes sont ajoutées à l'annexe 1. Ce sont le perce-tige d'Aweme, l'hespérie Persius de l'Est, la fausse-teigne à cinq points du yucca, la teigne tricheuse du yucca, l'héliotie d'Aweme, le porte-queue demi-lune et l'hespérie du Sonora.

Le perce-tige d'Aweme est l'un des papillons de nuit les plus rarement observés en Amérique du Nord. Il est connu dans seulement trois sites très espacés du sud du Canada et deux autres au nord-est des États-Unis. Tous les sites de collecte sont situés le long du littoral ancien ou actuel du lac glaciaire Agassiz ou de l'un des Grands Lacs. Six des sept spécimens ont été collectés entre 1905 et 1936, et on pensait l'espèce disparue jusqu'à ce qu'un unique spécimen soit capturé en Ontario en 2005, près de 70 ans plus tard. Bien que les exigences précises en matière d'habitat de l'espèce soient inconnues, selon les renseignements disponibles, l'habitat de ce papillon de nuit se limite aux dunes de sable et aux prairies-parcs de chênes, qui ont tous deux subi une fragmentation et des déclinés importants. Apparemment, l'habitat adéquat dans tous les sites historiques a été perdu ou dégradé à tel point que les experts croient que ce papillon de nuit est probablement disparu de ces sites. Des recherches dirigées intensives dans les environs de tous les sites historiques n'ont pas permis de trouver des spécimens de l'espèce. Les parcelles restantes de prairie de chênes à gros fruits existent à proximité du site de collecte de 2005 en Ontario, mais la plus grande partie de cet habitat a été perdue dans le passé, et des activités poussées de collecte dans le secteur depuis 20 ans n'ont permis de trouver aucun autre spécimen. Ce fait porte à croire que la population est très faible, et le site canadien récemment découvert pourrait bien être le dernier où l'espèce persiste.

The Eastern Persius Duskywing, Five-spotted Bogus Yucca Moth, Non-pollination Yucca Moth and Sonora Skipper all occur in Canada as isolated northern outlier populations. The distribution of all four species is likely limited by a combination of low availability of suitable habitat and climate.

The Eastern Persius Duskywing is a habitat specialist restricted to open oak savannahs, pine barrens and prairies where its larval host plants are present. Suitable habitat has declined throughout the butterfly's range due to conversion to agriculture, resource extraction, fire suppression, urbanization and other forms of development. The butterfly has declined significantly in much of its North American range and has been extirpated from some areas. Most remnant populations in the United States are small and considered to be highly at risk. Because suitable habitat for the Eastern Persius Duskywing has always been limited in the Canadian portion of its range in southern Ontario, the butterfly was probably never widespread or common in that location. It has been recorded from only two widely separated and isolated sites at the extreme northern edge of its range. Much of its habitat in Canada was rendered unsuitable when its host plant, wild lupine, disappeared or was reduced to small patches. Some suitable habitat now exists as a result of restoration efforts, but the butterfly has not been reported in Canada since 1987 despite considerable repeated and directed search efforts by competent lepidopterists.

Both the Five-spotted Bogus Yucca Moth and the Non-pollinating Yucca Moth are habitat specialists whose larvae develop only within the flower stalks or seeds of Soapweed. Because flower stalks are retained and seeds develop only after pollination occurs, both moth species are completely dependent on the co-existence of Soapweed, a Threatened plant, and its sole pollinator, the Yucca Moth, which is also an Endangered species. In Canada, both occur as only one or two populations which inhabit a very small, restricted area in southeastern Alberta, isolated from the main range of the species in the United States. Soapweed in this area experiences high levels of deer and pronghorn grazing which greatly reduces recruitment of all yucca moth species in some years. Several consecutive years of no recruitment due to the removal of all flower stalks by grazing could cause the extirpation of both yucca moth species. Other threats to Soapweed, such as grazing by cattle, use of herbicides, damage by off-road vehicles, and collection of plants for horticultural purposes, all have detrimental effects on both moth species.

The Half-moon Hairstreak occurs in Canada as disjunct populations in two small, restricted areas, one on each side of the continental divide, at the northern extent of the species' range. The Alberta population of the butterfly experiences extreme fluctuations and its habitat is at risk due to invasive plants as well as measures used to control the invaders. The British Columbia population, which occurs in the Okanagan valley, has undergone declines in the past due to substantial habitat loss. Currently, the butterfly occurs in an area that is under pressure from the expanding human population, conversion of native habitats to agriculture, and invasion of the natural habitat by the exotic plant knapweed.

L'hespérie Persius de l'Est, la fausse-teigne à cinq points du yucca, la teigne tricheuse du yucca et l'hespérie du Sonora se trouvent toutes au Canada en populations septentrionales périphériques isolées. La répartition des quatre espèces est vraisemblablement limitée par une combinaison de faible disponibilité d'habitat adéquat et de climat.

L'hespérie Persius de l'Est est un spécialiste de l'habitat limité aux savanes à chênes ouvertes, aux landes à pins et aux prairies où se trouvent ses plantes hôtes. L'habitat adéquat a diminué dans toute l'aire de répartition du papillon en raison de la conversion à l'agriculture, de l'extraction de ressources, de la lutte contre les incendies, de l'urbanisation et d'autres formes de développement. Ce papillon a connu un déclin important dans la plus grande partie de son aire de répartition nord-américaine et il est disparu de certaines régions. La plupart des populations restantes aux États-Unis sont petites et considérées comme en grand péril. Comme l'habitat adéquat de l'hespérie Persius de l'Est a toujours été limité dans la portion canadienne de son aire de répartition, dans le sud de l'Ontario, le papillon n'a probablement jamais été très répandu ou commun dans cet endroit. Il n'a été observé qu'en deux sites très éloignés l'un de l'autre et isolés, à l'extrême nord de son aire. Une grande partie de son habitat au Canada a été rendue inhabitable quand sa plante hôte, le lupin vivace, a disparu ou a été réduite à de petites parcelles. Il existe encore un habitat adéquat grâce aux activités de rétablissement, mais le papillon n'a pas été observé au Canada depuis 1987 en dépit des considérables efforts de recherche répétés et dirigés des spécialistes des lépidoptères.

La fausse-teigne à cinq points du yucca et la teigne tricheuse du yucca sont toutes deux des spécialistes de l'habitat, car leurs larves ne peuvent se développer que dans la tige de la fleur ou la graine du yucca glauque. Puisque les tiges de fleurs sont retenues et que les graines n'apparaissent qu'après la pollinisation, les deux espèces de papillon de nuit sont entièrement tributaires de leur coexistence avec le yucca glauque, une plante menacée, et son unique agent de pollinisation, teigne du yucca, est lui aussi une espèce en voie de disparition. Au Canada, on ne trouve qu'une ou deux populations de ces deux papillons, qui habitent une région très petite et restreinte du sud-est de l'Alberta, isolées de l'aire de répartition principale de l'espèce aux États-Unis. Le yucca glauque dans cette région fait l'objet de broutage massif par les cerfs et les antilopes d'Amérique, ce qui réduit nettement le recrutement de toutes les espèces de papillons du yucca certaines années. L'absence de recrutement pendant plusieurs années consécutives (en raison de l'élimination de toutes les tiges de fleurs par le broutage) pourrait signifier la disparition des deux espèces de papillon du yucca. D'autres menaces qui pèsent sur le yucca glauque, telles que le broutage par le bétail, l'utilisation d'herbicides, les dommages causés par les véhicules hors-route et la cueillette de plantes à des fins horticoles, ont des effets négatifs sur les deux espèces de papillon.

Le porte-queue demi-lune est présent au Canada dans des populations isolées dans deux régions petites et restreintes, des deux côtés de la ligne continentale de partage des eaux, à l'extrémité nord de l'aire de répartition de l'espèce. La population de l'Alberta de ce papillon connaît des fluctuations extrêmes, et son habitat est mis en péril par les plantes envahissantes et les mesures prises pour contrôler leur invasion. La population de la Colombie-Britannique, présente dans la vallée de l'Okanagan, a connu des déclinés dans le passé attribuables à une importante perte d'habitat. Actuellement, le papillon est présent dans une région qui fait l'objet de pressions exercées par l'expansion de la population humaine, la conversion des habitats indigènes à l'agriculture et

The Sonora Skipper inhabits moist meadows in a small, restricted area in a landscape that is primarily forested. In Canada, it is known to occur at six scattered sites, each with a small population. It may occur at additional locations within the known restricted range, but does not occupy all apparently suitable habitat. Throughout its range, it is known to occur as small, patchily distributed populations. Canadian populations appear to be isolated from each other and from the closest populations in the United States. The butterfly is able to use some disturbed habitats, such as grassy roadsides and logged areas but only if these habitats are moist. As a result, these habitats only remain suitable for a limited time. While natural succession of open areas to forests and the aging of forestry plantations to closed-canopy forests impact the Sonora Skipper's population, it is also at risk due to the loss of natural habitats from intensive livestock grazing, and fire control.

The rare Gold-edged Gem is known globally to exist in only four locations, two of them in Canada. This moth is a habitat specialist confined to open sand dunes and blow-outs associated with its larval host plant, a native sunflower. The large-scale decline in the number of open sand areas over the past 100 years correlates with a reduction in the moth's population size. The average rate of decline of active dunes since 1949 has been 40% per decade. Open sand habitats now occur as small, scattered and isolated remnant patches that may continue to decline. It is projected that if current trends continue, there may be no active dunes left by 2014. The moth is at risk due to habitat loss as a result of sand dune stabilization by both native and introduced vegetation and by overgrazing of the moth's larval host plant.

Molluscs

One mollusc, namely the Blue-grey Taildropper Slug, is added to Schedule 1. This slug is associated with moist coniferous or mixed forests in the northwestern United States and reaches the extreme northern limit of its range on southern Vancouver Island where it is known to exist in only five locations. All of the known occurrences of the species are on federal land or on regional park land, not currently threatened by development; however, the species may occur in unprotected habitat on private lands. The species is at risk from continuing habitat loss, fragmentation and degradation through human activities, and land conversion and effects of introduced plants. There is evidence to suggest that it is also at risk due to competition with exotic invasive snails and slugs.

Plants and Lichens

Thirteen species of vascular plants and lichens are added to Schedule 1. They are the American Columbo, Brook Spike-primrose, Cherry Birch, Coast Microseris, Contorted-pod Evening-primrose, Dwarf Woolly-heads (Southern Mountain population), Dwarf Woolly-heads (Prairie population), Rough Agalinis, Short-rayed Alkali Aster, Bolander's Quillwort, Green-scaled Willow, Smooth Goosefoot, and Cryptic Paw lichen.

l'invasion de l'habitat naturel par de la plante exotique, centaurée maculée.

L'hespérie du Sonora habite des prés humides dans une petite région restreinte, dans un paysage principalement forestier. Au Canada, sa présence est connue dans six sites dispersés, chacun ayant une petite population. Il est possible qu'elle soit présente en d'autres lieux dans l'aire de répartition restreinte connue, mais elle n'occupe pas un habitat apparemment adéquat. Dans toute son aire de répartition, elle est présente en populations petites et éparpillées. Les populations canadiennes semblent isolées les unes des autres et des populations les plus proches des États-Unis. Le papillon est capable d'utiliser des habitats perturbés, comme les bords de routes gazonnés et les régions où il y a eu de l'exploitation forestière, mais seulement si ces habitats sont humides. Par conséquent, ces habitats ne restent adéquats qu'un certain temps. Bien que la succession naturelle de régions ouvertes en forêts et le vieillissement des plantations forestières devenant des forêts à couvert fermé aient un impact sur la population d'hespérie du Sonora, celle-ci est aussi mise en péril par la perte d'habitats naturels attribuable au broutage intensif du bétail et à la lutte contre les incendies.

Dans le monde entier, la présence du rare héliotid d'Aweme n'est connue qu'en quatre endroits, dont deux au Canada. Ce papillon est un spécialiste de l'habitat confiné aux dunes de sable ouvertes et aux creux de déflation associés à la plante hôte, un tournesol indigène. Le déclin marqué des régions de sable à découvert depuis les 100 dernières années correspond à une réduction de la taille de la population de ce papillon. Le taux moyen de déclin des dunes actives depuis 1949 a été de 40 % par décennie. Les habitats de sable dégagés sont désormais présents dans de petites parcelles éparpillées et isolées dont le déclin pourrait se poursuivre. On prévoit que si la tendance se maintient, il pourrait ne plus rester de dune active d'ici 2014. Le papillon est en péril en raison de la perte d'habitat découlant de la stabilisation des dunes de sable, de la végétation indigène et introduite, ainsi que du broutage excessif de la plante hôte de la chenille du papillon.

Mollusques

Un mollusque, à savoir la limace-prophyse bleu-gris, est ajouté à l'annexe 1. Cette limace est associée aux forêts de conifères humides ou mixtes du nord-ouest des États-Unis et atteint la limite extrême nord de son aire de répartition dans le sud de l'île de Vancouver, où sa présence n'est connue qu'à cinq endroits. L'espèce se manifeste sur le territoire domaniale ou sur le terrain régional des parcs actuellement non menacé par le développement; l'espèce peut être présente dans un habitat non protégé sur les terres privées. L'espèce est en péril en raison de la perte, de la fragmentation et de la dégradation continues de son habitat attribuables aux activités humaines et à la conversion des terres et aux effets des plantes introduites. Les données recueillies laissent à croire qu'elle est aussi en péril en raison de la concurrence avec des escargots et des limaces exotiques envahissantes.

Plantes et lichens

On propose d'ajouter treize espèces de plantes vasculaires et de lichens à l'annexe 1. Ce sont la frasère de Caroline, l'épilobe de Torrey, le bouleau flexible, le microsérus de Bigelow, l'onagre à fruits tordus, le psilocarpe nain (population des montagnes du Sud), le psilocarpe nain (population des Prairies), la gérardie rude, l'aster feuillu, l'isoète de Bolander, le saule à bractées vertes, le chénopode glabre et le lichen cryptique.

Habitat loss is the most important threat to the majority of these plants. Competition from introduced exotic plants, many of which are invasive, is a further threat to many of these native species, including Contorted-pod Evening-primrose, Smooth Goosefoot, American Columbo, Coast Microseris and Short-rayed Alkali Aster.

Except for three species (Smooth Goosefoot, Cryptic Paw Lichen, and Green-scaled Willow), all the plants have substantial North American distributions but occur only in small, restricted areas in southern Canada where they are at the northern limits of their range. The southern parts of the country where these plant species occur are also areas where human populations and their impacts are greatest. As a result, most species are affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, such as urban and industrial development, oil and gas exploration, conversion of native habitats to agriculture, extensive prairie burning, intensive grazing, herbicide use, logging, alteration of lake levels, shoreline development, and successional processes resulting from fire suppression.

Among the peripheral plant species, the Coast Microseris and Contorted-pod Evening-primrose occur in Canada as small, disjunct, northern outlier populations, separated from the main part of the species' range in the United States by hundreds of kilometres. Both of these species occur on south-eastern Vancouver Island and adjacent Gulf islands where their habitat is naturally fragmented; however, the habitat fragmentation can be exacerbated by human activities. Both species are threatened by habitat loss and degradation by urban development, recreational and other human activities (such as trampling, landscaping and mowing, all-terrain vehicle use and golf courses) and invasive alien plants. If either species disappears from a currently occupied habitat patch, that patch is unlikely to be re-colonized by the species.

The Green-scaled Willow, a Canadian endemic species, has an extremely small global distribution. It occurs only on serpentine outcrops on one mountain top on the Gaspé Peninsula. The entire known global population is within a "maximum preservation zone" in a provincial park. Despite that, a small number of plants adjacent to a trail have been damaged by hikers. A random natural event could also have an impact on this species.

Bolander's Quillwort is an aquatic plant known to exist in Canada only in one lake in a national park. The species inhabits cold, upper subalpine, alkaline ponds and small lakes. It previously occurred at two lakes in the same park but became extirpated from one of them for unknown reasons although its habitat remains intact. The extant population is large and appears stable. There are currently no known serious or impending risks to the plant, but it could be affected by a random event, which is thought to be the cause for extirpation of the species from the other lake in which it previously occurred.

Another species with an extremely small extant range in Canada is the Cherry Birch. It is a Carolinian species that likely once had a somewhat larger distribution in southern Ontario, but has undergone severe habitat losses due to human activities. The

La perte d'habitat est la plus grande menace qui pèse sur la majorité de ces plantes. La compétition des plantes exotiques introduites, dont bon nombre sont envahissantes, constitue une autre menace pour un bon nombre de ces espèces indigènes, y compris l'onagre à fruits tordus, le chénopode glabre, la frasère de Caroline, le microsérís de Bigelow et l'aster feuillu.

À l'exception de trois espèces (le chénopode glabre, le lichen cryptique et le saule à bractées vertes), toutes les plantes ont une importante répartition en Amérique du Nord, mais elles ne se trouvent que dans de petites zones restreintes du sud du Canada, où elles sont à la limite extrême nord de leur aire de répartition. Les parties sud du pays où ces espèces de plantes sont présentes sont aussi des régions où les populations humaines et leurs répercussions sont les plus grandes. En conséquence, la plupart des espèces sont touchées par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat qui découlent de diverses activités humaines, telles que le développement urbain et industriel, l'exploration pétrolière et gazière, la conversion des habitats indigènes à l'agriculture, le brûlage massif de prairies, le broutage intensif, l'utilisation d'herbicides, l'exploitation forestière, la modification du niveau des lacs, le développement riverain et les processus de succession découlant de la lutte contre les incendies.

Au nombre des espèces de plantes périphériques, le microsérís de Bigelow et l'onagre à fruits tordus sont présents au Canada en petites populations isolées aux limites nord de leur aire, séparées de la principale partie de l'aire de répartition de l'espèce aux États-Unis par des centaines de kilomètres. Ces deux espèces sont présentes dans le sud-est de l'île de Vancouver et sur les îles Gulf adjacentes où leur habitat est naturellement fragmenté. Cependant, la fragmentation de l'habitat peut être exacerbée par les activités humaines. Les deux espèces sont menacées par la perte et la dégradation de l'habitat attribuables au développement urbain, aux activités récréatives et aux autres activités humaines (comme le piétinement, l'aménagement paysager et la tonte, l'utilisation de véhicules tout-terrain et les terrains de golf) et les plantes exotiques envahissantes. Si l'une ou l'autre espèce disparaît de la parcelle d'habitat actuellement occupée, il est peu probable que cette parcelle puisse être recolonisée par l'espèce.

Le saule à bractées vertes, une espèce endémique du Canada, a une répartition mondiale extrêmement restreinte. Il n'est présent que sur les affleurements de serpentine sur la crête d'une montagne de la péninsule de Gaspé. L'intégralité de la population mondiale connue se trouve dans une « zone de préservation extrême » d'un parc provincial. Malgré cela, un petit nombre de plantes adjacentes à une piste a été endommagé par des randonneurs. Un phénomène naturel aléatoire pourrait aussi avoir eu des répercussions sur l'espèce.

L'isoète de Bolander est une plante aquatique connue pour n'exister au Canada que dans un lac d'un parc national. L'espèce habite la froide région subalpine supérieure, les étangs alcalins et les petits lacs. Elle a déjà été présente dans deux lacs du même parc, mais elle est disparue de l'un deux pour des raisons inconnues, bien que son habitat soit resté intact. La population restante est vaste et semble stable. Aucun risque imminent connu ne pèse actuellement sur cette plante, mais elle pourrait être touchée par un phénomène aléatoire, que l'on pense être la cause de la disparition de l'espèce de l'autre lac où elle existait auparavant.

Une autre espèce dont l'aire de répartition restante au Canada est extrêmement réduite est le bouleau flexible. Il s'agit d'une espèce de forêt carolinienne qui, vraisemblablement, a déjà été plus largement distribuée au sud de l'Ontario, mais qui a connu

Cherry Birch is widespread in eastern North America, but in Canada, it occurs at only one site with fourteen mature trees and some saplings. Although this population is not at risk by humans, it is so small and occurs in such a restricted area that the trees are very vulnerable to stochastic events, particularly severe storms blowing in off Lake Ontario, such as the one in 2004 that caused the loss of some Cherry Birch trees.

The Smooth Goosefoot occurs only on stabilizing sand at the edges of active dunes and blow-outs and along eroding sandy river banks and coulees. The plant has undergone substantial declines in the past, commensurate with the steep decline in active sand dunes. Its habitat is naturally patchy but has become increasingly fragmented with sand dune stabilization. Population size fluctuates greatly, and current population trends are unknown. Dune stabilization has levelled off somewhat in recent years, but trends could reverse in the future. The major risks to the species are continued habitat loss due to dune stabilization and invasive species, oil and gas development, and recreational activities.

The Cryptic Paw Lichen is associated with humid coastal and montane forests, in this case, the old-growth forests along the west coast and in the Rocky Mountains. It has a patchy distribution and is intolerant to decreased humidity. It may have occurred at numerous sites along the west coast, but because old-growth forests are being logged at a fast rate, it has probably been lost from many sites before it could be identified. Hemlock looper infestations are also detrimental to this species as defoliation lowers humidity levels. Global warming, which is expected to increase temperatures, summer drought, looper infestations and fires, is expected to exacerbate the overall habitat decline.

Aquatic species

Six aquatic species are added to Schedule 1 of SARA, including one marine mammal and five freshwater fish.

Marine mammals

The Bering-Chukchi-Beaufort Sea population of Bowhead Whale is added to Schedule 1 of SARA.

The Bering-Chukchi-Beaufort Sea population of Bowhead Whale is found in the Western Arctic Ocean and was formally referred to as the Western Arctic population when the population was previously assessed as Endangered by COSEWIC in 1986. In 2005, COSEWIC assessed this population as Special Concern, based on the fact that the population is not yet secure and is potentially negatively affected by climate change, oil and gas development, increasing vessel traffic, and anthropogenic noise. COSEWIC has recognized that this population has been increasing in size for at least the last decade and that hunts in Russia, Alaska, and Canada are regulated such that it allows for continued recovery.

Historically, over-exploitation by commercial whaling was the major cause of the decline of Bowhead whales. Prior to the start of commercial whaling in 1849, the Bering-Chukchi-Beaufort Sea population in the western Arctic is estimated to have numbered

une grave perte d'habitat attribuable aux activités humaines. Le bouleau flexible est répandu dans l'est de l'Amérique du Nord, mais au Canada, il n'est présent qu'en un endroit, avec quatorze arbres matures et quelques gaules. Bien que cette population ne soit pas mise en péril par les êtres humains, elle est si limitée et vit dans un secteur si restreint que les arbres sont très vulnérables aux phénomènes stochastiques, particulièrement les orages violents en provenance du lac Ontario, comme celui survenu en 2004 qui a entraîné la perte de quelques bouleaux flexibles.

Le chénopode glabre n'est présent que sur le sable stabilisant aux abords des dunes actives et des creux de déflation ainsi que le long des rives érodées des rivières et des coulées. La plante a connu d'importants déclin dans le passé, correspondant au déclin rapide des dunes de sable actives. Son habitat est naturellement clairsemé, mais il s'est de plus en plus fragmenté avec la stabilisation des dunes de sable. La taille de la population fluctue grandement, et les tendances actuelles de la population sont inconnues. La stabilisation des dunes s'est ralentie quelque peu ces dernières années, mais la tendance pourrait s'inverser dans l'avenir. Les plus grands risques pour l'espèce sont la perte continue d'habitat attribuable à la stabilisation des dunes et aux espèces envahissantes, l'exploitation pétrolière et gazière et les activités récréatives.

Le lichen cryptique est associé aux forêts côtières et alpestres humides, dans ce cas-ci, les forêts anciennes de la côte Ouest et des Rocheuses. Sa répartition est clairsemée et elle ne tolère pas la baisse d'humidité. Elle peut avoir été présente en bien des lieux le long de la côte Ouest, mais en raison de l'exploitation forestière qui décime rapidement les forêts anciennes, elle a probablement disparu de bon nombre de lieux avant d'être identifiée. Les infestations d'arpenteuse de la pruche sont aussi nocives pour cette espèce, car la défoliation réduit l'humidité. L'on prévoit que le réchauffement climatique, qui devrait augmenter les températures, les sécheresses en été, l'infestation de l'arpenteuse de la pruche et les incendies, ne fera qu'exacerber le déclin généralisé de l'habitat.

Espèces aquatiques

Six espèces aquatiques sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP, y compris un mammifère marin et cinq poissons d'eau douce.

Mammifères marins

La population de baleines boréales des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort est ajoutée à l'annexe 1 de la LEP.

La population de baleines boréales des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort se trouve dans l'ouest de l'océan Arctique et on y réfère officiellement comme la population de l'ouest de l'Arctique lorsque la population a été évaluée comme étant en voie de disparition par le COSEPAC en 1986. En 2005, le COSEPAC a désigné cette population comme étant préoccupante, puisque la population n'est pas encore protégée et qu'elle pourrait être négativement touchée par les changements climatiques, l'exploitation pétrolière et gazière, la hausse de la circulation maritime et le bruit de source anthropique. Le COSEPAC a reconnu que cette population est à la hausse depuis au moins dix ans et que la chasse en Russie, en Alaska et au Canada est réglementée de façon à permettre un rétablissement continu.

Par le passé, la surexploitation par les baleiniers commerciaux était la raison principale de la diminution du nombre de baleines boréales. Avant le début de la pêche commerciale à la baleine en 1849, la population de baleines boréales des mers de Béring, des

between 10 400 and 23 000 whales. That number declined to approximately 3 000 by the time commercial whaling ended in 1914.

Surveys over the past two decades indicate that this population of Bowhead whales is recovering at an annual rate of 3.4 %, and that the population in 2001 had reached approximately 10 500 animals. While the population appears to be sizeable and healthy, increased interest in offshore developments in the Beaufort Sea, and changes in ocean ice conditions resulting from climate change may pose a threat to this population.

Fish

The Copper Redhorse, Deepwater Sculpin (Great Lakes/Western St. Lawrence population), River Redhorse, Shortnose Cisco, and Kiyi (Upper Great Lakes population) are added to Schedule I of SARA.

The Copper Redhorse is a large-scaled freshwater fish whose range is limited to a few rivers in southwestern Quebec, including the St. Lawrence River and some of its tributaries. The distribution and abundance of this species is in decline based on a number of diverse threats including degradation of water quality, range restrictions from dams, and the introduction of zebra mussels that may be a source of contaminants and modification in benthic communities. The species is rare throughout its range and the population is both aging and in decline.

The Deepwater Sculpin is a deep bottom-dwelling fish that usually inhabit depths between 60 and 150 metres. In Canada, the Great Lakes/Western St. Lawrence population is found in only ten cold, highly oxygenated lakes in Ontario and Quebec. This species feeds mainly on insects and is an important component of the diet of fish such as Lake Trout and Burbot. While little is known regarding the biology of this species, the Deepwater Sculpin is likely negatively impacted by declines in its zooplankton food source and enrichment of lakes with nutrients that can result in low oxygen levels in bottom waters. Predation by alewife and smelt has also been identified as a cause of decline for this species in the Great Lakes.

The River Redhorse is a late-maturing, long-lived, and large sucker that requires large interconnected riverine habitats to fulfill all life stages. Spawning occurs during late spring in areas with fast flowing water and gravel or cobble bottoms. River Redhorse feed primarily on benthic invertebrates including molluscs, insect larvae, and crayfishes. The River Redhorse is found throughout the central and eastern Mississippi River system, extending north into the Great Lakes basin and St. Lawrence River and is known from the provinces of Ontario and Quebec. Threats to this species include habitat degradation from pollution and siltation, stream regulation affecting water flow, and habitat fragmentation. Dams can adversely affect populations by altering upstream and downstream habitat conditions, restricting movements of individual fish, and limiting gene flow between populations.

Tchouktsches et de Beaufort dans l'ouest de l'Arctique était estimée entre 10 400 et 23 000 baleines. Ce nombre avait diminué jusqu'à environ 3 000 quand la pêche commerciale à la baleine a pris fin en 1914.

Des études menées au cours des vingt dernières années ont indiqué que cette population de baleines boréales se rétablissait à un taux annuel de 3,4 p. 100 et, en 2001, la population se composait d'approximativement 10 500 baleines. Bien que la population semble être assez importante et en santé, l'intérêt accru pour le développement des régions extracôtières dans la mer de Beaufort et les changements aux conditions des glaces océaniques entraînés par les changements climatiques pourraient représenter une menace pour cette population.

Poissons

Le chevalier cuivré, le chabot de profondeur (population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent), le chevalier de rivière, le cisco à museau court et le kiyi (population du secteur supérieur des Grands Lacs) sont ajoutés à l'annexe I de la LEP.

Le chevalier cuivré est un poisson d'eau douce à grandes écailles dont l'aire de répartition englobe seulement quelques rivières du sud-ouest du Québec, y compris le fleuve Saint-Laurent et certains de ses affluents. La répartition et l'abondance de cette espèce sont à la baisse en raison de nombreuses menaces différentes, y compris la dégradation de la qualité de l'eau, les restrictions de l'aire de répartition en raison des barrages, l'introduction des moules zébrées qui pourraient être une source de contaminants et la modification des communautés benthiques. Cette espèce est rare dans l'ensemble de son aire de répartition et la population vieillit et diminue.

Le chabot de profondeur est un poisson de fond qui habite généralement dans des profondeurs de 60 à 150 mètres. Au Canada, la population des Grands Lacs - Ouest du haut Saint-Laurent se trouve seulement dans dix lacs froids hautement oxygénés de l'Ontario et du Québec. Cette espèce se nourrit principalement d'insectes et est une importante composante de la diète de poissons comme le touladi et la lotte. Bien que peu de choses soient connues au sujet de la biologie de cette espèce, le chabot de profondeur est probablement touché de façon négative par la diminution de sa source de nourriture, le zooplancton, et l'enrichissement des lacs avec des nutriments qui peuvent faire diminuer les niveaux d'oxygène dans les eaux de fond. Il a également été déterminé que la prédation par le gaspareau et l'éperlan est une des causes du déclin de l'espèce dans les Grands Lacs.

Le chevalier de rivière est un gros suceur à maturation tardive qui vit longtemps et qui a besoin de vastes habitats riverains interconnectés pour subvenir aux besoins de tous les stades biologiques. Le frai a lieu à la fin du printemps dans les secteurs où il y a de l'eau au courant rapide et des fonds recouverts de gravier ou de galets. Le chevalier de rivière se nourrit principalement d'invertébrés benthiques, y compris les mollusques, les larves d'insectes et les écrevisses. Il habite dans la partie centrale et de l'est du réseau fluvial du Mississippi, s'étendant vers le nord jusqu'au bassin des Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent, et sa présence est connue en Ontario et au Québec. Les menaces contre cette espèce comprennent la dégradation de l'habitat en raison de la pollution et de l'envasement, la régulation des cours d'eau qui a une incidence sur le débit d'eau et la fragmentation de l'habitat. Les barrages peuvent avoir des effets négatifs sur les populations en modifiant les conditions des habitats en amont et en aval, en limitant les mouvements des poissons individuels et en limitant le flux génétique entre les populations.

The Shortnose Cisco was historically found in Lakes Huron, Michigan, and Ontario at depths ranging from 22 to 146 meters. As it was last recorded from Lake Huron in 1985, Lake Michigan in 1982, and Lake Ontario in 1964, it may be extinct. Declines of Shortnose Cisco were likely the result of commercial over-fishing of deepwater ciscoes that continues, to a limited degree, in the Canadian waters of Lake Huron.

In Canada, the Kiyi were known from Lakes Huron, Ontario, and Superior. It is currently believed to be extinct in Lake Ontario and still in existence only in Lake Superior. It was last reported in Lake Ontario in 1964 and in Lake Huron in 1973. The population in Lake Superior appears to be relatively stable and does not appear to be affected by invasive species. Kiyi are not actively targeted by any current fishery although it may occur as bycatch in a limited deepwater cisco ("chub") fishery.

Alternatives

Under SARA, the GiC, within nine months of receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment take one of the following three actions: (1) accept the COSEWIC assessment and add the species to Schedule 1; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing this Order.

One course of action is to accept the COSEWIC assessments and to add the species to Schedule 1 of SARA, thereby ensuring that these species receive protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery and management planning. The GiC, on the recommendation of the Minister of the Environment, is adding 36 species to Schedule 1 of SARA and changing the status of one species already on the list.

Another course of action is not to add the species to Schedule 1. Although they would neither benefit from prohibitions afforded by SARA nor the recovery/management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. The GiC, on the recommendation of the Minister of the Environment has decided to not list two species on Schedule 1 of SARA.

A third course of action is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC. During the time that COSEWIC reviews the new information and confirms or modifies its assessment, the species would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA but may be managed and protected under other legislation or policies. The GiC, on the recommendation of the Minister of the Environment has decided to refer one species back to COSEWIC for further consideration and information.

Benefits and costs

Adding 36 species to Schedule 1 will entail both benefits and costs in terms of social, economic and environmental considerations

Par le passé, le cisco à museau court se retrouvait dans les lacs Huron, Ontario et Supérieur à des profondeurs variant de 22 à 146 mètres. Comme il a été signalé pour la dernière fois en 1985 dans le lac Huron, en 1982 dans le lac Michigan et en 1964 dans le lac Ontario, il se peut qu'il soit disparu. Le déclin du cisco à museau court est probablement dû à la surpêche commerciale des ciscos de profondeur qui se déroule toujours, à un degré limité, dans les eaux canadiennes du lac Huron.

Au Canada, le kiyi était présent dans les lacs Huron, Ontario et Supérieur. On le croit actuellement disparu du lac Ontario, mais il est toujours présent dans le lac Supérieur uniquement. Il a été signalé pour la dernière fois en 1964 dans le lac Ontario et en 1973 dans le lac Huron. La population dans le lac Supérieur semble être relativement stable et ne semble pas être touchée par des espèces envahissantes. Le kiyi n'est pas activement ciblé par les pêches actuelles, même s'il apparaît à titre de prise accessoire dans une pêche limitée aux ciscos de fond (« chubs »).

Solutions envisagées

En vertu de la LEP, le gouverneur en conseil, dans les neuf mois qui suivent la réception d'une évaluation de la situation d'une espèce par le COSEPAC, doit examiner cette évaluation et peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, prendre l'une des trois mesures suivantes : 1) accepter l'évaluation du COSEPAC et ajouter l'espèce à l'annexe 1; 2) décider de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; 3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour réexamen ou renseignements supplémentaires. Ces trois possibilités ont été étudiées lors de l'élaboration du présent décret.

Un plan d'action est d'accepter les évaluations du COSEPAC et d'ajouter les espèces à l'annexe 1 de la LEP, ce qui assurerait la protection de ces espèces conformément aux dispositions de la LEP, y compris la planification obligatoire du rétablissement et de la gestion. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, ajoute 36 espèces à l'annexe 1 de la LEP et change le statut de une espèce déjà inscrite sur la liste.

Un autre plan d'action est de ne pas ajouter les espèces à l'annexe 1. Bien qu'elles n'aient pas bénéficié des interdictions prévues dans la LEP ni des activités de rétablissement et de gestion qui y sont prescrites, les espèces pourraient encore être protégées par d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a décidé de ne pas inscrire deux espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Un troisième plan d'action est de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour réexamen ou renseignements supplémentaires. Il conviendrait de renvoyer ainsi l'évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements importants ont été reçus après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC. Pendant que le COSEPAC examine les nouveaux renseignements et qu'il confirme ou modifie son évaluation, les espèces ne bénéficieraient pas des mesures de protection et de protection et planification du rétablissement offertes par la LEP, mais elles peuvent être gérées et protégées par d'autres lois ou politiques. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a décidé de renvoyer une espèce au COSEPAC pour réexamen et renseignements supplémentaires.

Avantages et coûts

L'ajout de 36 espèces à l'annexe 1 entraînera des avantages et des coûts en ce qui concerne les considérations sociales, économiques et

through the implementation of SARA's immediate prohibitions upon listing, and the recovery requirements. Some impacts can be quantified in absolute terms, while others are more qualitative, such as the intrinsic value of species or their contribution to the biological diversity of the planet.

SARA provides a framework for actions across Canada to ensure the survival of wildlife species at risk, and the protection of our natural heritage. Protecting species from the effects of pollution, overharvesting, alien invasive species and destruction of habitat is essential. Ultimately, the success of SARA will depend on the cooperation of the many different constituencies involved in its implementation.

Benefits

Upon being listed as extirpated, endangered, or threatened, aquatic species, migratory birds, and other species where they occur on federal land in the provinces or on land under the authority of Environment Canada or the Parks Canada Agency in the territories benefit from immediate protection in the form of prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking individuals of species. This protection would bring forth benefits such as the preservation of species for aesthetic appreciation. Other benefits include increased opportunities for ecotourism, enhanced sustainable development, and increased awareness of conservation, particularly of species at risk. Raising awareness could encourage private land owners to take voluntary measures to protect habitat, including individual species at risk on their lands. The above noted benefits are to be enjoyed by the current generation as well as the future generations.

A significant benefit of adding species to Schedule 1 is the conservation of biological,² genetic³ and ecological⁴ diversity. The unique genetic composition and evolutionary histories of species at risk contribute to the biological diversity of natural resources. Biodiversity enhances the productivity of soils and provides the genetic resources for harvested species. It protects against ecosystem disruptions and disease outbreaks, and is an essential source of bio-control agents. The importance of biological diversity has been recognized internationally, as more than 180 countries have become parties to the Convention on Biological Diversity, committing to promote the conservation and sustainable use of biodiversity. The addition of species to Schedule 1 will also help Canada meet its recent commitment under the Convention to achieve, by 2010, a significant reduction in the current rate of biodiversity loss.

Species also have substantial non-economic or intrinsic value to Canadian society. Canadians want to preserve species for future generations to enjoy. Many derive value from knowing the species

environnementales par la mise en œuvre des interdictions immédiates de la LEP, dès l'inscription des espèces, et des exigences en matière de rétablissement. Certaines incidences peuvent être quantifiées en termes absolus, tandis que d'autres sont plus qualitatives, telles que la valeur intrinsèque de l'espèce et sa contribution à la diversité biologique de la planète.

Le LEP fournit un cadre de mesures dans l'ensemble du Canada visant à assurer la survie des espèces sauvages en péril et la protection de notre patrimoine naturel. Il est essentiel de protéger les espèces des effets de la pollution, de la prise excessive, des espèces exotiques envahissantes et de la destruction des habitats. Au bout du compte, le succès de la LEP dépendra de la collaboration des nombreuses parties intéressées différentes qui participent à sa mise en œuvre.

Avantages

Dès leur inscription en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les espèces aquatiques, les oiseaux migrateurs et d'autres espèces, où qu'elles se trouvent sur le territoire domanial dans les provinces ou sur une terre relevant de la compétence d'Environnement Canada ou de l'Agence Parcs Canada dans les territoires, bénéficient d'une protection immédiate sous forme d'interdictions de tuer, de blesser, de harceler, de capturer ou de prendre des individus. Cette protection comporterait des avantages, comme la conservation de l'espèce pour l'appréciation esthétique. Au nombre des autres avantages, citons les possibilités accrues d'écotourisme, le développement durable accru et la prise de conscience relativement à la conservation, en particulier les espèces en péril. La sensibilisation pourrait encourager les propriétaires de terres privées à adopter volontairement des mesures pour protéger l'habitat, y compris celui des espèces en péril particulières qui se trouvent sur leurs terres. Non seulement la génération actuelle, mais aussi les générations à venir bénéficieraient de ces avantages.

Un des grands avantages de l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 est la conservation de la diversité biologique², génétique³ et écologique⁴. La composition génétique unique et l'histoire évolutive des espèces en péril contribuent à la diversité biologique des ressources naturelles. La biodiversité augmente la productivité des sols et fournit les ressources génétiques pour les espèces récoltées. Elle protège contre les perturbations de l'écosystème et les épidémies de maladies et elle est une source essentielle d'agents de biolutte. L'importance de la diversité biologique a été reconnue à l'échelle internationale, car plus de 180 pays font maintenant partie de la Convention sur la diversité biologique, laquelle s'engage à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. L'ajout d'espèces à l'annexe 1 aidera également le Canada à respecter son récent engagement en vertu de la Convention à réduire de façon importante le taux actuel de perte de biodiversité d'ici 2010.

Les espèces ont aussi une grande valeur non économique ou intrinsèque pour la société canadienne. Les Canadiennes et les Canadiens veulent conserver les espèces au profit des générations à

² Biological diversity, often referred to as biodiversity, includes both the amount and variety of life forms at several levels of scale, for instance, individual, population, community, ecosystem, landscape or biome.

³ Genetic diversity refers to the number and abundance of gene types within a population and is important for maintaining the health of individuals and populations over time.

⁴ Ecological diversity refers to the number and abundance of ecological types or zones (e.g. ecosystems and landscape features).

² La diversité biologique, souvent appelée « biodiversité », comprend à la fois la quantité et la variété des formes de vie à divers échelons, par exemple à ceux de l'individu, de la population, de la communauté, de l'écosystème, du paysage ou du biome.

³ La diversité génétique désigne le nombre et l'abondance de types de gènes dans une population et est importante au maintien de la santé des individus et des populations au fil du temps.

⁴ La diversité écologique renvoie au nombre et à l'abondance de types ou de zones écologiques (p. ex. les caractéristiques des écosystèmes et des paysages).

exist, even if they will never personally see or “use” them. There is also value derived from retaining the option to observe or even use the species at some future time.

Terrestrial species

Some economic benefits, such as the cultural value of a species, are difficult to quantify. Willingness to pay is one measure used to estimate the benefits associated with environmental initiatives. It is the amount of money an individual is willing to pay, for example, to protect a species at risk, to improve environmental quality and to preserve natural resources. If an environmental service or good is being traded in a competitive market, market price will provide the best estimate of the benefit.

In the absence of markets, non-market methods can be employed to estimate a willingness to pay to protect a species. The approach that uses the information from existing studies that have applied non-market methods of valuation is the benefit transfer approach. This approach uses the value of a good or service in a study as a proxy for market values.

A non-market or benefit transfer approach could be employed to estimate the benefits of listing a wildlife species under the *Species at Risk Act*. However, lack of information on some species, the minimal costs expected to arise with actions to protect the species, the time required to conduct the research and the lack of major concern of stakeholders, do not warrant the use of this technique at this time.

A significant benefit of adding species to Schedule 1, as mentioned above, is the conservation of biological, genetic, and ecological diversity. Therefore, the protection realized by listing the terrestrial species could help to protect our natural environment and resources. For example, the Blue-grey Taildropper Slug may play an important ecological role by dispersing spores of mycorrhizal fungi. As the fungus extends itself into the soil, it helps plants by gathering nutrients such as phosphorus and nitrogen. The Western Painted Turtle is one of only two extant, native freshwater turtle species west of Ontario making it a significant element in the overall biodiversity of the western provinces, and it may play an important ecological role in some wetlands. The Golden-winged Warbler has generated much scientific and public interest over the last 30 years and has a unique genetic history, being closely allied to only one other species. As many other successional scrub habitat breeding birds are facing population declines, its conservation may benefit additional avian species in Canada and other species dependant on this habitat type. The Vesper Sparrow *affinis* subspecies inhabits a rare ecosystem, protection of which could benefit other lesser known species.

Protecting and conserving natural resources through biodiversity and ecological enhancement would increase the value of our resources. In the literature, many have estimated the value of conserving or restoring resources. For example, it has been estimated that protecting natural capital in the Lower Fraser Valley may

venir. Beaucoup accordent une valeur au fait de savoir que ces espèces existent, même si ces personnes ne verront ni « n'utiliseront » jamais personnellement ces espèces. Il y a aussi une valeur accordée à la conservation de la possibilité d'observer ou même d'utiliser les espèces à un certain moment dans l'avenir.

Espèces terrestres

Certains avantages économiques, comme la valeur culturelle d'une espèce, sont difficiles à quantifier. La disposition à payer est une mesure employée pour estimer les avantages associés aux initiatives environnementales. C'est le montant d'argent qu'une personne est prête à payer, par exemple, pour protéger une espèce en péril, améliorer la qualité de l'environnement et préserver les ressources naturelles. D'un autre côté, si un service ou un bien environnemental est échangé sur un marché compétitif, le prix du marché représenterait un meilleur estimé de l'avantage.

En l'absence de marchés, des approches non marchandes peuvent être utilisées pour estimer la volonté de payer en vue de protéger une espèce. L'approche qui consiste à utiliser de l'information provenant d'autres études qui ont fait usage de méthodes de valorisation non marchande est appelée l'approche de transfert d'avantages. Cette approche utilise la valeur d'un bien ou d'un service d'une étude comme une approximation de sa valeur marchande.

Une approche non marchande ou une approche de transfert d'avantages peut être utilisée, comme cela a déjà été le cas, pour estimer les avantages de l'inscription d'une espèce sauvage en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Toutefois, le manque de renseignements sur certaines espèces, les coûts minimaux prévus pour prendre des mesures de protection des espèces, le temps nécessaire pour effectuer la recherche et l'absence de grande préoccupation de la part des intervenants ne justifient pas l'emploi de cette technique en ce moment.

L'un des grands avantages de l'ajout d'une espèce à l'annexe 1, tel que mentionné ci-dessus, est la conservation de la diversité biologique, génétique et écologique. Par conséquent, la protection assurée par l'inscription d'une espèce terrestre pourrait aider à protéger notre environnement et nos ressources naturelles. Par exemple, la limace-prophyse bleu-gris pourrait jouer un rôle écologique important en dispersant des spores de champignons mycorrhiziens. À mesure que le champignon se répand dans le sol, il aide les plantes en recueillant les nutriments comme le phosphore et le nitrogène. La tortue peinte de l'Ouest est l'une des deux seules espèces indigènes restantes de tortues d'eau douce à l'ouest de l'Ontario, ce qui en fait un élément important de la biodiversité globale des provinces de l'Ouest, et elle joue peut-être un important rôle écologique dans certaines terres humides. La paruline à ailes dorées suscite un vif intérêt parmi les scientifiques et le public depuis 30 ans et a un passé génétique unique, étant liée de près à une seule autre espèce. Comme bien d'autres oiseaux reproducteurs aux habitats de régénération arbustive sont confrontés à des baisses de population, leur conservation pourrait profiter à d'autres espèces aviaires au Canada et à d'autres espèces tributaires de ce type d'habitat. Le bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* habite un écosystème rare dont la protection pourrait être bénéfique à bien d'autres espèces moins connues.

La protection et la conservation des ressources naturelles par l'amélioration de la biodiversité et de l'écologie augmenteraient la valeur de nos ressources. Dans la documentation, de nombreux auteurs ont fait une estimation de la valeur de la conservation ou de la remise en état des ressources. Par exemple, ils ont estimé que la

save society hundreds of millions to billions of Canadian dollars per year. Goods and services provided by the Valley include food harvests, recreational uses, flood protection by wetlands, wildlife viewing, fishing, hunting and other intrinsic and aesthetic values. Agricultural land case studies estimate the net value of conserving or restoring natural areas at \$220/ha/yr⁵ in the Grand River Watershed of Ontario, \$70/ha/yr in the Upper Assiniboine River Basin in eastern Saskatchewan and western Manitoba, and \$140/ha/yr in the Mill River Watershed in Prince Edward Island.⁶

Protecting species at risk brings forth other benefits that are difficult to monetize. For example, the sensitivity of Bolander's quillwort to environmental change may provide a valuable indicator of ecological integrity and the seeds of the Brook Spike-primrose have been used by some First Nations cultures as a food. These benefits are expected to be small.

Other species that are significant to the Aboriginal communities are the Northern Saw-Whet Owl *brooksi* subspecies and the Cherry Birch. The Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies is a distinctive subspecies endemic to Canada and has a special significance to the Haida First Nations, also known as St'awaas Xaaydgaay, meaning the Saw-whet Owl People. The Cherry Birch has been used by First Nations for a number of curative and ceremonial applications.

The benefit of protecting the Northern Saw-whet Owl has not been quantified but a willingness to pay to protect other birds has been demonstrated. For example, a study in Edmonton, Alberta has estimated the willingness to pay by employing a non-market valuation method for preserving the prairie grasslands habitat of the Burrowing Owl at \$35/household/year.⁷ Furthermore, ranches can provide the necessary habitat for the Burrowing Owl, which eats insects and small rodents often considered pests by land owners. About seven hundred land owners have voluntarily set aside land for Burrowing Owls, conserving an area larger than the city of Edmonton.⁸

Aquatic species

Many of these species occupy an ecological niche as predators, prey or symbionts, such that their recovery may contribute to strengthening related predator/prey populations and ecosystems. Conservation measures taken to protect species listed under SARA may also prevent other species from becoming at risk.

Species provide various ecosystem services and serve as indicators of, and contributor to, environmental quality. Freshwater fish are often indicators of good water quality in watersheds where they occur. Many of these geographically and biologically distinct

protection du capital naturel de la vallée du bas-Fraser pourrait épargner des centaines de millions, voire des milliards de dollars canadiens par année. Entre autres biens et services que fournit la vallée, citons les récoltes alimentaires, les loisirs, la protection contre les inondations qu'offrent les terres humides, l'observation des espèces sauvages, la pêche, la chasse et d'autres valeurs intrinsèques et esthétiques. Les études de cas portant sur les terres agricoles chiffrent la valeur nette de la conservation ou de la remise en état des aires naturelles à 220 \$/ha/année⁵ dans le bassin hydrographique de la rivière Grand en Ontario, à 70 \$/ha/année dans le bassin du cours supérieur de la rivière Assiniboine dans l'est de la Saskatchewan et l'ouest du Manitoba et à 140 \$/ha/année dans le bassin hydrographique de la rivière Mill de l'Île-du-Prince-Édouard⁶.

La protection des espèces en péril comporte d'autres avantages dont il est difficile de déterminer la valeur monétaire. Par exemple, la sensibilité de l'isoète de Bolander aux changements environnementaux pourrait être un précieux indicateur de l'intégrité écologique, et les graines de l'épilobe de Torrey ont été utilisées dans certaines cultures des Premières Nations pour l'alimentation. Ces avantages devraient être modestes.

D'autres espèces qui sont importantes pour les collectivités sont la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* et le bouleau flexible. La Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* est une sous-espèce distinctive endémique au Canada et revêt une importance particulière pour la Première Nation Haida, aussi connue sous l'appellation St'awaas Xaaydgaay, signifiant Peuple de la Petite Nyctale. Le bouleau flexible a, pour les Premières Nations, de nombreuses applications curatives et cérémoniales.

L'avantage de la protection de la Petite Nyctale n'a pas été quantifié, mais la preuve a déjà été établie de la disposition à payer pour protéger d'autres oiseaux. Par exemple, à la suite d'une étude faite à Edmonton, l'Alberta a estimé la disposition à payer au moyen d'une méthode valeur non marchande d'évaluation pour préserver l'habitat de la Chevêche des terriers dans les terres herbeuses des Prairies à 35 \$/foyer/année⁷. De plus, les ranchs peuvent offrir l'habitat nécessaire à la Chevêche des terriers, qui se nourrit d'insectes et de petits rongeurs souvent considérés nuisibles par les propriétaires fonciers. Environ 700 propriétaires fonciers ont volontairement réservé de leurs terres pour la Chevêche des terriers, conservant ainsi une superficie plus vaste que la ville d'Edmonton⁸.

Espèces aquatiques

Bon nombre de ces espèces occupent une niche écologique comme prédateurs, proies ou symbiotes, de telle manière que leur rétablissement peut contribuer au renforcement des populations de prédateurs et de proies afférentes et des écosystèmes. Les mesures de conservation prises afin de protéger les espèces inscrites à la LEP peuvent aussi empêcher d'autres espèces de devenir en péril.

Les espèces fournissent divers services écosystémiques et servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement et y contribuent. Les poissons d'eau douce sont souvent des indicateurs d'une bonne qualité d'eau dans les bassins hydrographiques où ils

⁵ All values discussed in these studies were converted approximately to 2007 Canadian dollars.

⁶ Olewiler, N., "The Value of Natural Capital in Settled Areas of Canada," Ducks Unlimited Canada and the Nature Conservancy of Canada, 2004.

⁷ Atakely, H., V. Adamowicz and P. Boxall, "Complements, Substitutes, Budget Constraints and Valuation," *Environmental and Resource Economics* 16, 51-68, 2000.

⁸ <http://www.mb.ec.gc.ca/nature/endspecies/faq/db07s03.en.html>.

⁵ Tous les chiffres cités dans ces études ont été convertis approximativement en dollars canadiens de 2007.

⁶ Olewiler, N. 2004. *The Value of Natural Capital in Settled Areas of Canada*, Canards Illimités Canada et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

⁷ Atakely, H., V. Adamowicz et P. Boxall. 2000. *Complements, Substitutes, Budget Constraints and Valuation*, *Environmental and Resource Economics*, vol.16, p. 51-68.

⁸ <http://www.mb.ec.gc.ca/nature/endspecies/faq/db07s03.fr.html>.

species are of public and scientific interest due to their unique genetic composition and evolutionary histories.

Industries such as forestry and fishing have recognized that sustainable use of the resource can result in the long-term viability of the resource. The protection of marine mammals can provide increased opportunities to expand the ecotourism industry once the species is recovered. For example, Bowhead Whales in Arctic waters are of interest to whale-watchers; continuing to rebuild these populations could benefit this industry. Other benefits are expected as this population of Bowhead continues to increase, including increased economic benefits and social and cultural values from Aboriginal harvests, and the value that people place on knowing that bowheads exist in growing numbers whether or not there is any current use of the species. With respect to whale watching, the total value of whale watching activities (all inclusive trips) in Alaskan waters, based on levels of use for 2004, is estimated to generate \$942,000 annually. In the eastern Canadian Arctic, the total value of whale watching activities (all-inclusive and non-inclusive trips) ranges from \$503,000 to \$548,000. As well, currently there is a subsistence harvest of the Bering-Chukchi-Beaufort Sea population of Bowhead Whale by Alaskan and Russian hunters but less so for Canadian Inuvialuit. Only two Bowheads from this population have been harvested by Canadian Inuvialuit since 1991. On the basis of Alaskan information, the annual net value of a harvested Bowhead Whale is estimated to be in excess of \$580,000.

Canadians depend upon biodiversity for continued food sources, new medicines and the natural resource economy. Ecosystem health and the sustainable use of our current natural resources may be the source of future economic and employment opportunities. Many of these species are also valued by Aboriginal peoples for food, social, or ceremonial purposes.

Costs

Terrestrial species

The addition of 23 terrestrial species at risk to Schedule 1 of SARA as threatened or endangered and the change in status of one species from threatened to endangered creates legal obligations to protect, manage, and recover these species populations and habitats. These obligations may require individuals to take precautionary measures to ensure the protection of the species. For example, the main threat to the Western Painted Turtle, Pacific Coast Population, is being killed on roads. As such raising public awareness through compliance promotion could encourage drivers to take precautionary measures when driving in areas in which the turtles are often found. Some activities on federal lands may also be modified, and recovery strategies and action plans would be developed to provide concrete measures and a time-frame within which to achieve recovery goals. Costs arising from these actions are expected to be low to moderate.

se trouvent. Bon nombre de ces espèces géographiquement et biologiquement distinctes sont d'intérêt public et scientifique, étant donné leur composition génétique unique et leur histoire évolutive.

Les industries telles que la foresterie et la pêche ont reconnu que l'utilisation durable de la ressource peut mener à sa viabilité à long terme. La protection des mammifères marins peut offrir des occasions accrues d'élargir l'industrie de l'écotourisme lorsque l'espèce est rétablie. Par exemple, la baleine boréale qui est présente dans les eaux arctiques suscite l'intérêt des observateurs de baleines. Par conséquent, le rétablissement de ces populations profiterait à cette industrie. D'autres avantages sont prévus à mesure que cette population de baleines boréales continue d'augmenter, y compris d'autres avantages économiques et valeurs sociales et culturelles aux prises des peuples autochtones, et la valeur que les gens placent sur le fait de savoir que le nombre de baleines boréales est en croissance, peu importe qu'il y ait une utilisation actuelle pour cette espèce. En ce qui concerne l'observation des baleines, il est estimé que toutes les activités d'observation de baleines (les voyages tout compris) dans les eaux de l'Alaska, selon les niveaux d'utilisation de 2004, génèrent 942 000 \$ par année. Dans l'est de l'Arctique canadien, la valeur totale des activités d'observation des baleines (voyages tout compris et limités) varie entre 503 000 \$ et 548 000 \$. De plus, les chasseurs alaskiens et russes pêchent actuellement des baleines boréales appartenant à la population des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaufort aux fins de subsistance; les chasseurs inuvialuits le font aussi dans une moindre mesure. Seuls deux baleines boréales de cette population ont été pêchées par les Inuvialuit du Canada depuis 1991. Selon des renseignements de l'Alaska, la valeur annuelle nette d'une baleine boréale est estimée à plus de 580 000 \$.

Les Canadiennes et les Canadiens dépendent de la biodiversité pour des sources alimentaires continues, des nouveaux médicaments et l'économie des ressources naturelles. La salubrité des écosystèmes et l'utilisation durable de nos ressources naturelles actuelles peuvent être la source d'occasions futures en matière d'économie et d'emploi. Bon nombre de ces espèces sont aussi valorisées par les peuples autochtones à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales.

Coûts

Espèces terrestres

L'ajout de 23 espèces terrestres en péril à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèces menacées ou en voie de disparition, de même que le changement de statut de une espèce, passant d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, crée des obligations légales de protéger, de gérer et de rétablir les populations et les habitats de ces espèces. Ces obligations pourraient obliger des particuliers à prendre des mesures de précaution pour assurer la protection des espèces. Par exemple, la principale menace pesant sur la population de la côte du Pacifique de la tortue peinte de l'Ouest est l'écrasement sur les routes. Ainsi, la sensibilisation du public, par la promotion du respect, pourrait encourager les conducteurs à prendre des mesures de précaution quand ils roulent dans des secteurs où se trouvent souvent de ces tortues. Certaines activités sur les terres domaniales pourraient aussi être modifiées, et des programmes de rétablissement et des plans d'action pourraient être formulés en vue de l'adoption de mesures concrètes et d'un échéancier pour l'atteinte des objectifs de rétablissement. Les coûts qu'entraîneraient ces actions devraient être de faibles à modérés.

Generally, costs are proportional to some key parameters such as threats, population and distribution, and economic activities surrounding the species. The range of some species is limited. For example, the Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies inhabits only British Columbia and the Non-pollinating Yucca Moth inhabits only Alberta. Other species such as Green-scaled Willow, Cherry Birch, American Columbo, and Dwarf Woolly-heads are not currently known to occur on federal lands.

Other parameters affecting costs are additional research to fill knowledge gaps, mitigation measures, and the current level of protection provided under provincial or territorial legislation or by voluntary measures. For example, most of the Coast Microseris habitat on Vancouver Island lies within the area already considered by the Garry Oak Ecosystem Recovery Team. Thirteen percent of the Ord's Kangaroo Rat habitat occurs in Canadian Forces Base Suffield, which includes the Suffield National Wildlife Area. Oil and gas development continues to be subject to environmental assessment and mitigation in the area. The birds listed by this Order are protected under the *Migratory Birds Convention Act*, except for the Northern Saw-whet Owl *brooksi* subspecies which is not a migratory bird. The Pacific Water Shrew inhabits about 44 distinct locations which cover a vast area, including four Department of National Defence properties and about 62 Indian reserves.

This Order could affect public access to recreational areas. For example, the listing of the Short-rayed Alkali Aster could affect public access to Osoyoos Lake—a recreational beach in British Columbia. The Short-rayed Alkalai Aster occurs along the shorelines of lakes in the southern Okanagan, and faces threats from invasive plants, trampling, and future development. Protecting this species may require some restrictions and a greater use of sustainable practices. The Order could result in restrictions on development or resource extraction. For example, the Vesper Sparrow, the Northern Saw-whet Owl, and the Half-moon Hairstreak butterfly all occur in habitats potentially threatened by development. The only occurrence of the Vesper Sparrow in Canada is at the Nanaimo airport. A proposed expansion of the runway could affect the breeding habitat of this species. Mitigation or modification of the proposal may be necessary. The Northern Saw-whet Owl occurs in old growth forests of Haida Gwaii/Queen Charlotte Islands. Approximately 75% of the potential habitat for the species is subject to future logging. Protection of the species may require modifications to forestry management plans. The Half-moon Hairstreak butterfly occurs in sagebrush/bluebunch wheatgrass habitat with silky lupine in the southern Okanagan. Protection of the habitat of this species may pose restrictions to urban and agricultural development in the area.

As SARA only came into full force in 2004, data and information about costs and benefits associated with recovery strategies and action plans are limited. Based on some existing Canadian recovery plans, it could cost approximately 2.5 to 3 million dollars per year in each of the first five years to develop and implement recovery strategies and action plans for all of the species listed as threatened, endangered, or extirpated. There are risks to this estimate being higher or lower, for example the filling of existing knowledge gaps may lead to higher or lower costs in the

De manière générale, les coûts sont proportionnels à certains paramètres clés tels que les menaces, la population et la répartition, ainsi que les activités économiques entourant les espèces. L'aire de répartition de certaines espèces est limitée. Par exemple, la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi* n'habite que la Colombie-Britannique, et la teigne tricheuse du yucca ne se trouve qu'en Alberta. D'autres espèces, telles que le saule à bractées vertes, le bouleau flexible, la frasère de Caroline et le psilocarpe nain, n'ont pas été observées sur des terres domaniales.

Les autres paramètres influant sur les coûts sont la recherche additionnelle pour combler les lacunes en matière de connaissances, les mesures d'atténuation et le niveau actuel de protection qu'assurent les lois provinciales ou territoriales ou les mesures volontaires. Par exemple, la plus grande partie de l'habitat du microsérie de Bigelow sur l'île de Vancouver se trouve dans une région déjà visée par l'Équipe de rétablissement des écosystèmes du chêne de Garry. Treize pour cent de l'habitat du rat kangourou d'Ord se trouve sur la base des Forces canadiennes de Suffield, qui englobe la réserve nationale de faune de Suffield. L'exploitation pétrolière et gazière continue de faire l'objet d'évaluations environnementales et de mesures d'atténuation dans la région. Les oiseaux inscrits dans le cadre du présent décret sont protégés sous le régime de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, sauf la Petite Nyctale de la sous-espèce *brooksi*, qui n'est pas un oiseau migrateur. La musaraigne de Bendire habite environ 44 endroits distincts qui couvrent une vaste région, dont quatre propriétés du ministère de la Défense nationale et environ 62 réserves indiennes.

Le Décret pourrait avoir une incidence sur l'accès du public aux secteurs récréatifs. Par exemple, l'inscription de l'aster feuillu pourrait avoir une influence sur l'accès du public au lac Osoyoos — une plage récréative en Colombie britannique. L'aster feuillu, habite le long des rivages des lacs dans l'Okanagan méridional, et est menacée par les plantes envahissantes, le piétinement, et le développement futur. La protection de cette espèce pourrait exiger certaines restrictions et un emploi accru des pratiques durables. Le Décret pourrait avoir comme conséquence des restrictions sur le développement et l'extraction des ressources. Par exemple, le bruant vespéral, la Petite Nyctale, et la porte queue demi-lune habitent tous des habitats potentiellement menacés par le développement. Au Canada, le bruant vespéral existe seulement à l'aéroport de Nanaimo. Une expansion proposée de la piste d'envol pourrait avoir une incidence sur la niche de cette espèce. Une réduction ou une modification de la proposition pourrait être nécessaire. La Petite Nyctale habite les forêts anciennes de l'île du haida Gwaii et de l'île Queen Charlotte. Environ 75 % de l'habitat potentiel est sujet à une exploitation future du bois. La protection de l'espèce pourrait exiger des modifications aux plans de gestion des forêts. La porte queue demi-lune habite l'habitat d'armoise et d'agropyre à épi contenant du lupin soyeux dans l'Okanagan méridional. La protection de l'habitat de cette espèce pourrait imposer des restrictions sur le développement urbain et agricole de la région.

Comme la LEP n'est pleinement entrée en vigueur qu'en 2004, les données et les renseignements sur les coûts et les avantages associés aux programmes de rétablissement et aux plans d'action sont limités. D'après certains plans de rétablissement canadiens existants, il pourrait en coûter environ 2,5 à 3 millions de dollars par année, les cinq premières années, pour concevoir et mettre en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action pour toutes les espèces inscrites comme étant en voie de disparition, menacée, ou disparue du pays. Il se peut que ces estimations

action plan phase. In addition, there may be costs related to the identification and protection of critical habitat on federal lands. These costs cannot be estimated until recovery strategies for the species have been completed.

The incremental enforcement cost to Environment Canada associated with the automatic prohibitions in sections 32 and 33 of SARA, that come into force with the listing of the 23 terrestrial species on Schedule 1 as threatened or endangered, is estimated to be about \$2.7 million over the first five years. The cost estimate is based on the activities of Environment Canada enforcement officers who are designated under SARA and who will be verifying compliance with the prohibitions and taking measures to respond to alleged violations of same. These activities would include

- patrolling the area where the species may be found and where their residences are located, with such patrolling being done for a selected number of species in each of the five fiscal years following their listing on Schedule 1 of SARA;
- detailed inspections to determine the lack of harm to the species and the lack of damage or destruction of the residence, with those inspections being done on the same basis as patrolling activities;
- inspections or investigations following any intelligence received from Wildlife intelligence officers with respect to buying, collecting, trading or sale of any of the 23 species;
- investigations following a complaint received from a third party with respect to any of the 23 species;
- court action (injunction and prosecution); and
- assistance in the negotiation of alternative measures under section 108 of SARA and verifying compliance with those measures.

The cost set out above applies to activities by enforcement officers on federal lands related to the prohibitions arising from listing. The amount does not include enforcement of sections 32 and 33 in cases where the Governor in Council has made an order under subsection 34(2) in respect of a province that has not effectively protected a species among the 23 listed as threatened or endangered, or an order under subsection 35(1) in respect of a territory that has similarly not effectively protected one or more of the 23 species listed as threatened or endangered. Further, the amount does not include enforcement of the terms, conditions and/or requirements of action plans developed under recovery strategies. As no recovery strategies and action plans are in place for any of the 23 species listed as threatened or endangered, it is not possible to estimate the enforcement costs for the action plans.

Aquatic species

Costs associated with the listing of one whale and five fish are based on incremental changes to current activities, the potential for implications to future human activities, and improving the status of the species to the benefit of the environment. In some

soient plus élevées ou plus basses; par exemple, combler les lacunes en matière de connaissances pourrait entraîner des coûts plus élevés ou plus faibles à l'étape du plan d'action. De plus, il pourrait y avoir des coûts liés à l'identification et à la protection d'habitat essentiel sur des territoires domaniaux. Ces coûts ne pourront être estimés que lorsque les programmes de rétablissement seront complétés.

On estime que le coût différentiel de l'application de la loi, pour Environnement Canada, associé aux interdictions automatiques des articles 32 et 33 de la LEP qui entrent en vigueur avec l'inscription de 23 espèces terrestres à l'annexe 1 en tant qu'espèces menacées ou en voie de disparition, est de l'ordre de 2,7 millions de dollars pour les cinq premières années. Le coût estimatif est fondé sur les activités des agents d'application de la loi d'Environnement Canada, qui sont désignés en vertu de la LEP et qui vérifieront l'observation des interdictions et prendront des mesures pour répondre aux présumées violations de celles-ci. Ces activités comprendraient ce qui suit :

- une patrouille du secteur où pourraient se trouver les espèces et où se situent leurs résidences, effectuée pour un nombre déterminé d'espèces au cours de chacun des cinq exercices suivant leur inscription à l'annexe 1 de la LEP;
- des inspections détaillées pour déterminer l'absence de nuisance envers les espèces et de dommage ou de destruction de leur résidence, effectuées de la même manière que les patrouilles;
- des inspections ou des enquêtes à la suite de renseignements reçus d'agents de renseignement de la faune relativement à l'achat, à la collecte, à l'échange ou à la vente de l'une ou l'autre des 23 espèces;
- des enquêtes à la suite d'une plainte reçue d'une tierce partie relativement à l'une ou l'autre des 23 espèces;
- des poursuites en justice (injonction et poursuites);
- de l'aide dans la négociation de mesures de rechange en vertu de l'article 108 de la LEP et une vérification de l'observation de ces mesures.

Les coûts décrits dans les lignes qui précèdent s'appliquent aux activités des agents d'application de la loi sur les terres domaniales, relatives aux interdictions découlant de l'inscription à la liste. Le montant ne comprend pas l'application des articles 32 et 33 dans les cas où le gouverneur en conseil établit un décret en vertu du paragraphe 34(2) relativement à une province qui n'a pas protégé de façon efficace une des 23 espèces inscrites comme espèces menacées ou en voie de disparition, ou un décret en vertu du paragraphe 35(1) visant un territoire qui n'a également pas protégé de façon efficace au moins une des 23 espèces menacées ou en voie de disparition. De plus, le montant ne comprend pas l'application des modalités, des conditions ou des exigences des plans d'action conçus dans le cadre des programmes de rétablissement. Comme aucun programme de rétablissement ni plan d'action n'existe pour l'une ou l'autre des 23 espèces inscrites comme espèces menacées ou en voie de disparition, il n'est pas possible de faire une estimation des coûts de l'application de la loi liés aux plans d'action.

Espèces aquatiques

Les coûts afférents à l'inscription d'une baleine et de cinq poissons sont fondés sur les changements cumulatifs aux activités actuelles, sur les conséquences possibles sur les activités humaines futures et l'amélioration de la situation des espèces au profit

cases, fishing and other human activities may need to be changed in order for the listed species to be protected and recovered. In other cases, for example where species are listed as special concern and SARA prohibitions are not in effect, management plans may require that fishing activities or development be modified to mitigate impacts on the species. However, there are often limited socio-economic impacts as significant current and future impacts are not anticipated and costs to government may be focused on further scientific research. Nevertheless, a variety of direct management costs will result from adding a species to Schedule 1, including developing and implementing recovery strategies, action plans and management plans, as well as conducting research, consultation, negotiation, monitoring, enforcement and stewardship activities.

For future projects that are likely to affect a listed wildlife species and trigger a federal environmental assessment, SARA requires that the competent Minister be notified in writing of the project. The person required to ensure that a federal environmental assessment is conducted must identify any adverse effects on the listed wildlife species and its critical habitat, and, if the project is carried out, ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. These requirements may lead to additional costs to the proponent in both preparing the environmental assessment and fulfilling any mitigation and monitoring requirements.

Of the six species that are added to Schedule 1 of SARA, four are listed as Special Concern. This means that for the Bowhead Whale (Bering-Chukchi-Beaufort Sea population), Deepwater Sculpin (Great Lakes/Western St. Lawrence population), River Redhorse, and Upper Great Lakes Kiyi, the automatic prohibition and recovery requirements under SARA do not apply. Therefore, no costs would be associated with the prohibitions, but any incremental costs will rather result from the implementation of actions, and compliance verification where necessary, taken under the Management Plan that is required to be developed for species listed as Special Concern under SARA.

For the Bering-Chukchi-Beaufort Sea population of Bowhead Whale, the costs of adding this species to Schedule 1 will likely be minimal given current management measures already in place, an increasing population, and a low harvest rate. The Western Bowhead Management Plan was developed in 1996, and will be updated and brought into compliance with the Act. This revised Management Plan will be prepared jointly with the Inuvialuit, and will consider both Inuvialuit and scientific knowledge in developing management goals and objectives for this population. In addition to the costs of updating the current Management Plan, there may also be costs associated with increased workload in conducting environmental reviews for any future projects, as well as continued monitoring of harvesting activities.

The Deepwater Sculpin (Great Lakes/Western St. Lawrence population), Kiyi (Upper Great Lakes population) and River Redhorse are being added to Schedule 1 as Special Concern. Similar to the Bowhead Whale, it is anticipated that the costs of adding these species will be minimal to Canadians. As prohibitions under SARA are not in force for species listed as Special Concern, costs from adding these species will be limited to the costs of developing

de l'environnement. Dans certains cas, la pêche et d'autres activités humaines pourraient devoir être modifiées afin que l'espèce inscrite soit protégée et rétablie. Dans d'autres cas, par exemple lorsque les espèces sont inscrites à la catégorie « préoccupante » et que les interdictions de la LEP ne sont pas en vigueur, des plans de gestion peuvent exiger la modification d'activités de pêche ou de développement de la pêche afin d'atténuer les impacts sur les espèces. Cependant, il y a fréquemment des incidences socioéconomiques limitées, car les incidences considérables actuelles et futures ne sont pas prévues et les coûts pour les gouvernements peuvent être axés sur des recherches scientifiques plus poussées. Néanmoins, divers coûts de gestion directe découleront de l'ajout d'une espèce à l'annexe 1, notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion, de même qu'à la réalisation d'activités de recherche, de consultation, de négociation, d'application de la loi et d'intendance.

Pour ce qui est des projets futurs qui auront probablement une incidence sur des espèces sauvages inscrites et qui déclencheront probablement une évaluation environnementale fédérale, la LEP exige qu'un ministre compétent soit informé du projet par écrit. La personne qui doit s'assurer qu'une telle évaluation est réalisée doit déterminer tout effet nuisible sur les espèces sauvages inscrites sur la liste, de même que sur leur habitat essentiel, et si le projet est réalisé, elle doit s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou diminuer ces effets, et les surveiller. Ces exigences peuvent entraîner pour le promoteur des coûts supplémentaires liés à la préparation de l'évaluation environnementale et le respect des exigences en matière d'atténuation et de surveillance.

Des six espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP, quatre ont le statut d'espèce préoccupante. Cela signifie que pour la baleine boréale (population des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaumont), le chabot de profondeur (population des Grands Lacs - Ouest du haut Saint-Laurent), le chevalier de rivière et le kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs, l'interdiction automatique et les exigences de rétablissement en vertu de la LEP ne s'appliquent pas. Par conséquent, aucun coût ne sera associé aux interdictions, les coûts différentiels étant plutôt entraînés par la mise en œuvre des mesures et la vérification de la conformité, au besoin, dans le cadre du plan de gestion qu'il faut élaborer pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes en vertu de la LEP.

En ce qui concerne la population de baleines boréales des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaumont, les coûts entraînés par l'ajout de cette espèce à l'annexe 1 seront probablement minimaux, étant donné les mesures de gestion déjà en place, la population croissante et le faible taux de prise. Le plan de gestion des baleines boréales de l'Ouest a été élaboré en 1996. On le mettra à jour et on le conformera à la LEP. Le plan de gestion révisé sera préparé en collaboration avec les Inuvialuit et tiendra compte des connaissances inuvialuites et scientifiques afin d'établir des buts et des objectifs de gestion pour cette population. En plus des coûts liés à la mise à jour du plan de gestion actuel, il pourrait y avoir des coûts associés à une charge de travail accrue pour mener des examens environnementaux de tous les futurs projets, et assurer la surveillance continue des activités de récolte.

Le chabot de profondeur (population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent), le kiyi (population du secteur supérieur des Grands Lacs) et le chevalier de rivière sont ajoutés à l'annexe 1 à titre d'espèces préoccupantes. Tout comme pour la baleine boréale, il est prévu que le coût entraîné par l'ajout de ces espèces à la liste sera minimal pour les Canadiennes et les Canadiens. Puisque les interdictions en vertu de la LEP ne sont pas en vigueur pour

and implementing Management Plans. For these species, a priority will be placed on developing the management plans with affected Aboriginal groups, stakeholders, governments, and other organizations to ensure that management measures are effective and negative implications to Canadians are minimized.

The Copper Redhorse is being added to Schedule 1 of SARA as Endangered. This will result in the protection of this species under the prohibitions prescribed in SARA, and efforts to recover the species through the mandatory recovery strategy and subsequent action plan. It is anticipated that the socio-economic impacts from listing this species will be minimal at this time. The Copper Redhorse is not a target species for recreational or commercial fishers, although the species can be caught as bycatch. For all fisheries, the bycatch is relatively small and there are requirements to release caught fish. In the future, increased costs may be associated with the protection of critical habitat. At the same time, several initiatives are already underway to protect and recover Copper Redhorse. Quebec and Fisheries and Oceans Canada have collaborated to develop a revised recovery plan for this species, and initiated a number of conservation measures, research studies, and awareness activities.

The Shortnose Cisco is added to Schedule 1 of SARA as Endangered. Impacts to Canadians will be limited due to the remote likelihood of encountering the species and its historical occurrence only in the deepest waters of the Great Lakes. Most industries such as hydro development, thermal electric generation, or transportation (ports and dredging) will not be affected from listing the Shortnose Cisco since these industries do not impact deep waters. Population declines of the Shortnose Cisco likely resulted from historical commercial over-fishing of deepwater ciscos. While it is not clear whether Shortnose Cisco still exists, and the commercial cisco ("chub") fishery is currently inactive, there is a remote possibility that adding this species to Schedule 1 could negatively impact commercial fisheries if the fishery rebounds over the next few years and if the Shortnose Cisco is found not to be extinct. Similarly, Aboriginal fisheries could also be impacted depending on conservation measures identified in the recovery strategy, which will be developed in cooperation with directly affected First Nations or Aboriginal organizations.

In summary, this Order is expected to protect and conserve Canada's natural resources by protecting and enhancing its biological, genetic, and ecological diversity. It also encourages sustainable development—development that meets the needs of the current generation without compromising the ability of the future generations to meet their needs. The costs associated with such action, as described above, are expected to be low to moderate.

Consultation

Public consultation is an essential part of the regulatory process of the Government of Canada. The SARA listing process was designed to be both open and transparent. Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a

les espèces désignées préoccupantes, les coûts entraînés par l'ajout de ces espèces se limiteront aux coûts d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion. Pour ces espèces, la priorité sera accordée à l'élaboration des plans de gestion en collaboration avec les groupes autochtones, les intervenants, les gouvernements et d'autres organismes concernés afin de s'assurer que les mesures de gestion sont efficaces et que les répercussions négatives pour la population canadienne sont réduites au minimum.

Le chevalier cuirvé est ajouté à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèce en voie de disparition. Cet ajout se soldera par la protection de l'espèce en vertu des interdictions prescrites dans la LEP et par des initiatives visant à rétablir l'espèce à l'aide d'un programme de rétablissement obligatoire et d'un plan d'action subséquent. Il est prévu que les impacts socioéconomiques provoqués par l'inscription de l'espèce seront minimales pour l'instant. Le chevalier cuirvé n'est pas une espèce ciblée par la pêche sportive ou commerciale, bien que l'espèce puisse être pêchée à titre de prise accessoire. Pour tous les types de pêche, la prise accessoire est relativement petite et il faut remettre à l'eau les poissons pêchés. À l'avenir, des coûts accrus pourraient être associés à la protection de l'habitat essentiel. De plus, plusieurs initiatives sont déjà en cours en vue de protéger et de rétablir le chevalier cuirvé. Le Québec et Pêches et Océans Canada ont collaboré à l'élaboration d'un plan de rétablissement révisé pour cette espèce, et ils ont entamé un certain nombre de mesures de conservation, d'études de recherche et d'activités de sensibilisation.

Le cisco à museau court est ajouté à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèce en voie de disparition. Les répercussions de cet ajout pour les Canadiennes et les Canadiens seront limitées en raison de la faible possibilité de retrouver l'espèce et de sa présence historique uniquement dans les eaux les plus profondes des Grands Lacs. La majorité des industries, telles que l'aménagement hydro-électrique, la production d'énergie thermique ou les transports (ports et dragage), ne seront pas touchées par l'inscription du cisco à museau court, puisque ces industries n'ont pas d'impacts sur les eaux profondes. Le déclin de la population des ciscos à museau court est probablement attribuable à la pêche commerciale excessive historique des ciscos de profondeur. Bien qu'il ne soit pas clair si les ciscos à museau court existent toujours et que la pêche commerciale aux ciscos (« chub ») est actuellement inactive, il existe une faible possibilité que l'ajout de cette espèce à l'annexe 1 puisse avoir un impact négatif sur la pêche commerciale si les pêches se redressent au cours des prochaines années et si l'on découvre que le cisco à museau court n'est pas disparu. De plus, les pêches autochtones pourraient également être touchées selon les mesures de conservation désignées dans le programme de rétablissement, qui sera élaboré en collaboration avec les Premières Nations ou les organisations autochtones directement concernées.

En résumé, il est prévu que le Décret protège et conserve les ressources naturelles du Canada en protégeant et en améliorant sa diversité biologique, génétique et écologique. Il encourage également le développement durable, un développement qui satisfait aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations à venir de satisfaire à leurs besoins. Il est prévu que les coûts associés à ce type de mesure, comme cela est décrit ci-dessus, soient faibles ou moyens.

Consultations

La consultation publique est un aspect essentiel du processus de réglementation du gouvernement du Canada. Le processus d'inscription des espèces en vertu de la LEP a été conçu pour être à la fois ouvert et transparent. Sous le régime de la LEP,

species on Schedule 1 of SARA involved two distinct processes. This separation guarantees that scientists benefit from independence when conducting assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Consultation prior to pre-publication in *Canada Gazette*, Part I

Consultations were conducted on the proposal to list species under the responsibilities of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans. Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada are committed to work closely to ensure that all affected stakeholders are consulted.

Terrestrial species

On November 29, 2006, Environment Canada launched public consultations on 32 terrestrial species with the publication of Ministerial Response statements for the 40 species assessments received by the Minister of the Environment from COSEWIC. Canadians were invited to express their views on whether or not to list the 32 terrestrial species on Schedule 1 of SARA.

Stakeholders and the general public were consulted by means of a document entitled "Consultation on Amending the List of Species under the *Species at Risk Act*: December 2006." The consultation document, posted on the SARA Public Registry Web site, outlined the species for which addition to Schedule 1 is being considered. The consultation process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with identified stakeholders, including provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal communities and organizations, and wildlife management boards.

During initial consultations, comments were received from 10 government departments, 3 industry groups, 6 Aboriginal groups including the Gwich'in Renewable Resource Board, the Sahtu Renewable Resources Board, and the Wildlife Management Advisory Council of the Northwest Territories, and 4 non-governmental organizations including Nature Canada and the Sierra Club of Canada. The majority of comments received supported COSEWIC's assessments and requested that the Minister of the Environment proceed with recommending the inclusion of the 30 terrestrial species and the up-listing of one species in Schedule 1 of SARA. The major concerns of stakeholders are presented below.

Alberta's Sustainable Resource Development Department supported the listing of nine of the ten species under consultation that occur in Alberta, and was opposed to the listing of the Gold-edged Gem. They raised concerns that there were insufficient data available to assess the status of this species. As a designation of Data Deficient does not trigger commitment to additional inventory or protection for the species, they suggested that designation of a species as Data Deficient should trigger a process for funding additional survey work. The Department also indicated that they would like to collaborate with Environment Canada on increasing current knowledge of the distribution of this, and several other species, including two species currently added to Schedule 1.

l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision de les inscrire à l'annexe 1 de la LEP comportent deux processus distincts. Cette séparation garantit l'indépendance des scientifiques quand ils procèdent à l'évaluation de la situation biologique d'espèces sauvages et offre à la population canadienne la possibilité de participer au processus décisionnel entourant l'inscription des espèces en vertu de la LEP.

Consultation avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Des consultations ont eu lieu au sujet de la proposition d'inscrire des espèces relevant du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêches et des Océans. Environnement Canada et Pêches et Océans Canada se sont engagés à collaborer étroitement afin de s'assurer que tous les intervenants concernés sont consultés.

Espèces terrestres

Le 29 novembre 2006, Environnement Canada a entrepris des consultations publiques au sujet de 32 espèces terrestres avec la publication des réactions du Ministère pour les 40 évaluations d'espèces transmises par le COSEPAC au ministre de l'Environnement. La population canadienne a été invitée à exprimer ses points de vue sur la décision d'inscrire ou de ne pas inscrire les 32 espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Les intervenants et le grand public ont été consultés au moyen d'un document intitulé « Consultation sur la modification de la liste des espèces de la *Loi sur les espèces en péril* : décembre 2006 ». Dans le document de consultation, lequel a été versé dans le site Web du Registre public de la LEP, on décrivait les espèces qu'il était envisagé d'inscrire à l'annexe 1. Le processus de consultation consistait en outre en la distribution du document de discussion et en la consultation directe d'intervenants particuliers, y compris des gouvernements provinciaux et territoriaux, des ministères et des organismes fédéraux, des collectivités et des organisations autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques.

Pendant les consultations initiales, des commentaires ont été reçus de dix ministères, trois groupes du secteur privé, six groupes autochtones, y compris l'Office des ressources renouvelables sur le territoire gwich'in, l'Office des ressources renouvelables du Sahtu et le Conseil consultatif de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest, et quatre organismes non gouvernementaux, y compris Nature Canada et le Sierra Club du Canada. La majorité des commentaires reçus appuyaient les évaluations du COSEPAC et demandaient que le ministre de l'Environnement fasse la recommandation d'inclure les 30 espèces terrestres et d'inscrire une espèce à une catégorie de risque plus élevé dans l'annexe 1 de la LEP. Les lignes qui suivent font état des principales préoccupations des intervenants.

Le Sustainable Resource Development Department de l'Alberta appuyait l'inscription de neuf des dix espèces visées par la consultation qui se trouvent en Alberta, et il s'opposait à l'inscription de l'héliotin d'Aweme. Il a déclaré craindre que les données disponibles ne suffisent pas à évaluer la situation de l'espèce. Comme une désignation de données insuffisantes ne déclenche pas l'engagement pour un inventaire plus détaillé ou des mesures supplémentaires de protection des espèces, il a suggéré que la désignation d'une espèce pour laquelle les données sont insuffisantes devrait déclencher un processus de financement de travaux d'études plus poussés. Le ministère a en outre déclaré qu'il aimerait collaborer avec Environnement Canada à l'augmentation des

The existing data for the Gold-edged Gem is well documented and has allowed for solid projections of what constitutes suitable habitat for this species. Most of the larger parcels of suitable habitats have been searched, and the moth was found to occur as two disjunct populations at four sites in Canada and as a third population at three sites in Colorado. The maximum area of suitable habitat in Canada is approximately 6 square kilometres. Even if the moth were to be found at additional sites, it would still easily qualify as an endangered species because of the extremely small area of declining habitat and the severely fragmented moth population. It should be noted that there is a suite of other at risk species (plants, invertebrates, mammals) that also require active dunes and are facing the same threats as the Golden-edged Gem. Several of these species are already listed under SARA, and there is some overlap in the locations where these species and the Golden-edged Gem occur. Additionally, it should be noted that species assessed by COSEWIC as data deficient are now eligible to receive funding through the Endangered Species Recovery Fund (ESRF). The ESRF is a collaborative effort led by Environment Canada and WWF-Canada and sponsors high-priority conservation projects to assist the recovery and protection of endangered Canadian wildlife and their natural habitats.

The Québec Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks stated that they did not agree with listing the Green-scaled Willow as Threatened and recommended a designation of Special Concern. The Ministry contended that inclusion of the Exotic Rusty Tussock moth larvae as a threat to the population is unsubstantiated and indicated that the species was well protected from anthropogenic threats. The Ministry further stated that the species has been listed in the highest risk category under the provincial Act Respecting Threatened or Vulnerable Species since 1995 and as such receives sufficient protection.

In assessing the Green-scaled Willow as Threatened, COSEWIC took into consideration the fact that the entire known population of this plant occurs within the boundaries of a provincial park, that its habitat is protected, and that it is protected under provincial law. As a result, Environment Canada is recommending to that the Green-scaled Willow be listed as Threatened under SARA.

The Ontario Ministry of Natural Resources supported the listing of all of the terrestrial species which occur within Ontario. However, they raised concerns that the listing of the Golden-winged Warbler as Threatened could have significant impacts. They pointed out that the Golden-winged Warbler occurs on a large number of private lands and that habitat protection could affect many landowners in the province.

The listing of the Golden-winged Warbler was also of concern to the aggregate industry. The industry expressed concern that listing of the Golden-winged Warbler as Threatened could have significant impacts on their operations in the province as a result of future habitat protection for this species. The COSEWIC status

connaissances actuelles sur la répartition de cette espèce ainsi que de plusieurs autres, y compris deux espèces qui sont actuellement ajoutées à l'annexe 1.

Les données actuelles sur l'héliotid d'Aweme sont bien étayées par la documentation et ont permis de faire de solides projections de ce qui constitue un habitat adéquat pour cette espèce. La plus grande partie des plus grandes parcelles d'habitat adéquat a fait l'objet de recherches, et le papillon a été trouvé dans deux populations disjointes dans quatre sites au Canada et une troisième population dans trois sites au Colorado. La superficie maximale d'habitat adéquat au Canada est d'environ 6 kilomètres carrés. Même si le papillon devait être trouvé dans d'autres sites, il serait néanmoins facilement admissible au statut d'espèce en voie de disparition en raison des zones extrêmement restreintes d'habitat en déclin et de la grande fragmentation de la population de ce papillon. Il convient de souligner qu'il existe une série d'autres espèces en péril (plantes, invertébrés, mammifères) qui ont aussi besoin de dunes actives et qui sont confrontées aux mêmes menaces que l'héliotid d'Aweme. Plusieurs de ces espèces sont déjà inscrites en vertu de la LEP, et il y a un certain chevauchement dans les endroits où vivent ces espèces et l'héliotid d'Aweme. En outre, il convient de mentionner que les espèces évaluées par le COSEPAC en tant qu'espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes sont maintenant admissibles au financement par le truchement du Fonds de rétablissement des espèces en péril (FREP). Le FREP est une initiative menée par Environnement Canada en collaboration avec le Fonds mondial pour la nature (Canada) et des commanditaires de projets de conservation de grande priorité visant à faciliter le rétablissement et la protection des espèces sauvages en péril du Canada et leurs habitats naturels.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec a déclaré ne pas être d'accord avec l'inscription du saule à bractées vertes comme espèce menacée et a recommandé de le désigner espèce préoccupante. Le Ministère soutient que l'inclusion de la larve de la chenille à houppes rousses exotique comme menace à la population n'est pas fondée et a précisé que l'espèce est bien protégée contre les menaces anthropiques. Le Ministère a ajouté que l'espèce est inscrite dans la catégorie du risque le plus élevé sous le régime de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* de la province depuis 1995 et qu'elle jouit donc d'une protection suffisante.

En évaluant le saule à bractées vertes comme espèce menacée, le COSEPAC a pris en compte le fait que l'intégralité de la population connue de cette plante se trouve dans les limites d'un parc provincial, que cet habitat est protégé et que l'espèce est protégée par la loi provinciale. En conséquence, Environnement Canada a recommandé que le saule à bractées vertes soit inscrit en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP.

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a appuyé l'inscription de toutes les espèces terrestres se trouvant en Ontario. Il a néanmoins soulevé la préoccupation selon laquelle l'inscription de la paruline à ailes dorées comme espèce menacée pourrait avoir d'importantes répercussions. Il a fait remarquer que la paruline à ailes dorées se trouve sur un grand nombre de terres privées et que la protection de son habitat pourrait toucher bien des propriétaires fonciers de la province.

L'inscription de la paruline à ailes dorées était aussi un sujet de préoccupation pour l'industrie de l'agrégat. L'industrie a exprimé la crainte que cette mesure pourrait avoir de vastes répercussions sur ses activités dans la province en conséquence de mesures futures de protection de l'habitat de cette espèce. Le rapport de

report identifies three threats: decreasing breeding habitat, hybridization with the Blue-winged Warbler and Cowbird parasitism. According to the industry, there is uncertainty as to the relative importance of each of these threats regarding decline of the species. They requested that this species be more carefully assessed to clarify whether habitat loss is an important factor, and to clarify the primary cause of population declines.

As a migratory bird, the Golden-winged Warbler is a federally managed species, and individuals are already protected under the *Migratory Bird Convention Act*. It is one of many successional scrub breeding birds that are facing widespread population declines. It has been experiencing a global population decline for at least 30 years and is currently one of the fastest declining songbird species in North America. In Canada, it has declined by 79% over the last 10 years, which would easily qualify the species for Endangered status under the criteria applied by COSEWIC. However, because this species is still numerous and widespread, COSEWIC has assigned a status of Threatened, which denotes a lower risk of extinction.

The situation for the Golden-winged Warbler is nevertheless serious. This warbler was expanding its range in Canada up until 10 years ago, likely because of a northeastward shift from its main range in the United States where population numbers were simultaneously declining. This range shift was driven by habitat loss or alteration within its core range. Most of the northward range expansion is thought to have stopped as the species is running out of suitable habitat into which it can expand. Moreover, the range of the warbler has now begun to contract in the southernmost portions of Ontario.

Habitat loss and alteration have driven the range shift and population declines. Beginning in the 1840s, upwards of tens of millions of acres of farmland was abandoned creating areas of suitable habitat. Much of this land has now passed through old-field-succession and has become reforested, leading to an overall decrease in the availability of suitable breeding habitat in eastern North America. This decrease in anthropogenically disturbed habitat is a common thread in the declines of many bird species that depend on early successional habitats.

Habitat alteration has also resulted in hybridization between the Golden-winged Warbler and the closely related Blue-winged Warbler. The ranges of the two species did not traditionally overlap, but these sister species came into geographic contact when land clearing resulted in the expansion of Blue-winged Warblers into the Golden-winged Warbler's breeding range. The current hybrid zone is rapidly moving northward and is causing local extirpation of the Golden-winged Warbler, usually within 50 years of Blue-winged Warbler arrival, although replacement can occur within as few as four or five years. Even Golden-winged Warbler populations that were thought to be "safe havens" are now showing evidence of hybrid or Blue-winged Warbler arrival.

situation du COSEPAC faisait état de trois menaces : la diminution de l'habitat de reproduction, l'hybridation avec la paruline à ailes bleues et le parasitisme du Vacher à tête brune. Selon l'industrie, l'incertitude règne quant à l'importance relative de chacune de ces menaces en ce qui concerne le déclin de l'espèce. Elle a demandé une évaluation plus poussée de l'espèce pour clarifier si la perte d'habitat est un facteur important, et pour déterminer la principale cause du déclin de la population.

En tant qu'oiseau migrateur, la paruline à ailes dorées est une espèce relevant du gouvernement fédéral, et les individus sont déjà protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. C'est l'une de nombreuses espèces d'oiseaux reproducteurs des zones de régénération arbustive qui sont confrontées à d'importants déclin de population. Sa population mondiale est en baisse depuis au moins 30 ans et elle est l'une des espèces d'oiseaux chanteurs dont la population diminue le plus rapidement en Amérique du Nord. Au Canada, elle a diminué de 79 % depuis 10 ans, ce qui pourrait facilement qualifier l'espèce pour le statut d'espèce en voie de disparition en vertu des critères qu'applique le COSEPAC. Cependant, comme cette espèce est encore nombreuse et très répandue, le COSEPAC lui a assigné le statut d'espèce menacée, qui dénote un risque plus faible de disparition.

La situation de la paruline à ailes dorées est néanmoins grave. Cette espèce élargissait son aire de répartition jusqu'il y a une dizaine d'année, vraisemblablement en raison d'un déplacement vers le nord-est de son aire de répartition principale aux États-Unis, où sa population était elle aussi en baisse. Ce déplacement de l'aire de répartition était catalysé par la perte ou la modification de l'habitat dans son aire centrale. On pense que la plus grande partie de l'expansion de l'aire vers le nord s'est arrêtée à mesure que l'espèce ne trouve plus d'habitat adéquat où elle peut s'installer. De plus, l'aire de répartition de la paruline à ailes dorées a commencé à diminuer dans des parties de l'extrême sud de l'Ontario.

Ce sont la perte et la modification de l'habitat qui ont provoqué le déplacement de l'aire de répartition et les chutes de population. Depuis les années 1840, des dizaines de millions d'acres de terres agricoles ont été abandonnées, créant des aires d'habitat adéquat. Une grande partie de ces terres ont maintenant dépassé le stade de succession des champs et sont de nouveau envahies par la forêt, ce qui a provoqué une réduction générale de la disponibilité d'habitat de reproduction adéquat dans l'est de l'Amérique du Nord. Cette réduction de l'habitat perturbé par les humains est une tendance commune au déclin de bien des espèces d'oiseaux qui dépendent d'un habitat de régénération précoce.

La modification de l'habitat a aussi entraîné l'hybridation entre la paruline à ailes dorées et son parent proche, la paruline à ailes bleues. Les aires de répartition des deux espèces ne se chevauchaient pas auparavant, mais les espèces parentes sont entrées en contact géographique quand le défrichement a poussé la paruline à ailes bleues vers l'aire de reproduction de la paruline à ailes dorées. La zone hybride actuelle se déplace rapidement vers le nord, ce qui entraîne la disparition locale de la paruline à ailes dorées, généralement dans les 50 années qui suivent l'arrivée de la paruline à ailes bleues, bien qu'un remplacement puisse se faire en aussi peu que quatre ou cinq ans. Même les populations de paruline à ailes dorées que l'on qualifiait jusqu'ici de refuges sûrs affichent maintenant des signes de l'arrivée d'hybrides ou de parulines à ailes bleues.

In addition, habitat alteration has resulted in an increase in Brown-headed Cowbird populations because of an increase in suitable habitat for this species. Because cowbirds are more numerous, it is reasonable to infer that they are successful in parasitizing more nests, including more Golden-winged Warbler nests.

In summary, because of the serious threats faced by the Golden-winged Warbler, especially habitat loss, range contraction and hybridization, a status of Threatened is considered appropriate. Further analysis of the threats facing the species during the recovery planning stage will determine if recovery is possible and identify what feasible actions can be taken to improve the status of the species.

The Government of New Brunswick indicated their support for the proposed listing of the 30 terrestrial species and the up-listing of one species. They also notified Environment Canada that the New Brunswick interdepartmental Species at Risk Committee had conducted a review of the effects of listing the Ghost Antler under SARA, and concluded that there would be very little or no impact. Additionally, they notified Environment Canada of the discovery of over a million individuals of the Ghost Antler Lichen, and commented that this new information might warrant reconsideration of the status of this species by COSEWIC.

This discovery is new information that was not available at the time of the species assessment by COSEWIC. The addition of one new site with over a million individuals could make a difference to COSEWIC's assessment if the new site covered a large area and there were no serious threats to the population. As a result, the Ghost Antler lichen is referred back to COSEWIC for further consideration.

Some environmental organizations suggested that the decision to list a species under SARA should be made solely on the basis of science as assessed by COSEWIC. One organization expressed their concern that during the public consultation process equal weight be given to the social and economic consequences of the decision to not list a proposed species. They argued that the current process emphasizes the costs and benefits of listing a species assessed as at risk by COSEWIC over those of not listing.

The Government of Canada is committed to protecting species at risk. A decision not to list a proposed species may occur if the data available for the species is extremely limited or if there is substantial concern from Canadian citizens that the listing of the species will have socio-economic consequences. In the case where a proposed species is not recommended for listing, the Government may use other regulatory tools to protect the species.

Aquatic species

Public consultations were conducted by Fisheries and Oceans Canada on the proposed listing of eight aquatic species. Consultations were facilitated through meetings, consultation workbooks, and other supporting documents, which were made publicly available on the SARA Public Registry and other government Internet sites. These documents were also provided by mail to Aboriginal peoples, other government departments, stakeholders, and non-government organizations. Public sessions were conducted

En outre, la modification de l'habitat a entraîné l'augmentation des populations de vachers à tête brune en raison de l'élargissement de l'habitat qui convient à cette espèce. Comme les vachers sont plus nombreux, il est raisonnable d'en conclure qu'ils réussissent à parasiter d'autres nids, y compris ceux de la paruline à ailes dorées.

En résumé, en raison des graves menaces qui pèsent sur la paruline à ailes dorées, particulièrement la perte d'habitat, la contraction de l'aire de répartition et l'hybridation, il est jugé pertinent de lui attribuer le statut d'espèce menacée. Pendant l'étape de la planification du rétablissement, une analyse supplémentaire des menaces à lesquelles l'espèce fait face déterminera si le rétablissement est possible et identifiera quelles actions faisables pourront être prises pour améliorer le statut de l'espèce.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a signifié son appui à l'inscription de 30 espèces terrestres et à l'inscription d'une espèce à une catégorie de risque plus élevé. Il a aussi fait savoir à Environnement Canada que le comité interministériel sur les espèces en péril du Nouveau-Brunswick a procédé à l'examen des effets de l'inscription du panache en vertu de la LEP et qu'il a conclu que cela n'aurait que peu, voire pas d'incidence. De plus, il a avisé Environnement Canada de la découverte de plus d'un million d'individus du panache, et il a fait observer que ce nouveau renseignement pourrait justifier un réexamen de la situation de cette espèce par le COSEPAC.

Cette découverte est un nouveau renseignement qui n'était pas disponible au moment où le COSEPAC faisait l'évaluation des espèces. L'ajout d'un nouveau site comportant plus d'un million d'individus pourrait faire une différence dans l'évaluation du COSEPAC, si le nouveau site en question couvre une vaste région et si aucune menace sérieuse ne pèse sur la population. En conséquence, le panache est renvoyé au COSEPAC pour réexamen.

Certains organismes environnementaux ont suggéré que la décision d'inscrire une espèce en vertu de la LEP ne devrait être prise qu'à la lumière des données scientifiques évaluées par le COSEPAC. Un organisme a exprimé la préoccupation selon laquelle, lors du processus de consultation publique, un poids égal soit accordé aux conséquences sociales et économiques de la décision de ne pas inscrire une espèce proposée. Il se dit d'avis que le processus actuel met l'accent sur les coûts et les avantages de l'inscription d'une espèce évaluée comme étant en péril par le COSEPAC en comparaison avec ceux qu'il y aurait à ne pas faire l'inscription.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à protéger les espèces en péril. Il se pourrait qu'il décide de ne pas inscrire une espèce proposée si les données disponibles pour cette espèce sont extrêmement limitées ou si la population canadienne craint beaucoup que l'ajout de l'espèce à la liste entraîne des conséquences socioéconomiques. Dans le cas où il n'est pas recommandé d'inscrire une espèce proposée, le gouvernement peut utiliser d'autres outils réglementaires pour protéger l'espèce.

Espèces aquatiques

Pêches et Océans Canada a mené des consultations publiques au sujet des huit espèces aquatiques pour lesquelles l'inscription est actuellement proposée. Les consultations ont été effectuées au moyen de réunions, de guides de consultation et d'autres documents à l'appui qui ont été versés au Registre public de la LEP et qui sont affichés sur d'autres sites Web gouvernementaux. Ces documents ont aussi été transmis par courrier aux peuples autochtones, à d'autres ministères, aux intervenants et à des organismes

in communities, and additional meetings were held with interested or potentially affected individuals, organizations, and Aboriginal peoples. As well, provincial and territorial governments were provided the opportunity to provide their position on whether the eight aquatic species should be added to Schedule 1.

Based on consultations with the Yukon Government, Aboriginal peoples and stakeholders, there is support for adding the Bowhead Whale (Bering-Chukchi-Beaufort population) to Schedule 1 of SARA. Specifically, the Inuvialuit Game Council, the wildlife management board that represents the resource management interests of all Inuvialuit within the Inuvialuit Settlement Region, supports the listing of this population of Bowhead Whale. The Inuvialuit Game Council has indicated that adding this population of Bowhead Whale to Schedule 1 will not impact the harvesting rights of Inuvialuit, and the Council recognizes the importance of monitoring and studying this population. The Yukon Government has indicated that it has no comment on whether or not this species should be added to Schedule 1.

In the case of the Bering Cisco, there is opposition to adding the species to Schedule 1 of SARA. The Yukon Government does not support listing Bering Cisco as Special Concern under SARA, based on the adequacy of the available data. They have indicated that there is insufficient data available for this species to determine its status, key information gaps with respect to distribution, population size and trends, no demonstrable decline in population size, and no known threats. Similarly, First Nations and the Yukon Salmon Committee, a public advisory body, do not support listing this species.

Consultations on whether or not to list Copper Redhorse under SARA were conducted with fishers, other industry sectors including agriculture and hydro, environmental organizations, First Nations, and the public. Environmental organizations and the public clearly support the addition of Copper Redhorse to Schedule 1 and further work to protect and recover this species. Mixed reactions to listing this species were received from commercial, recreational, and baitfish fishers. Some fishers supported listing this species, based on the potential for long-term improvements for the species and habitat. Others, however, have raised concerns regarding the potential for future restrictions on their fishing activities. Hydro-Québec was consulted on whether Copper Redhorse should be added to Schedule 1, and supports listing. Hydro-Québec has recognized the importance of Copper Redhorse, and has already taken substantial actions to protect and recover the species. The Province of Quebec is not opposed to listing the Copper Redhorse under SARA.

For Black Redhorse, Deepwater Sculpin (Great Lakes/Western St. Lawrence population), River Redhorse, Shortnose Cisco, and Kiyi (Upper Great Lakes population), limited responses were received regarding whether the species should be added to Schedule 1. Generally, there is support for listing these species under SARA. For some species, First Nations have identified historical interaction and use of the species and have raised some concern regarding limits to their current and future activities. Development of recovery strategies, action plans, management plans, and other actions taken under SARA for these species will be done in

non gouvernementaux. Des séances publiques ont été tenues dans les collectivités et d'autres réunions ont été organisées avec les personnes, les organisations et les peuples autochtones intéressés et éventuellement touchés. De plus, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont eu l'occasion de préciser s'ils pensent que les huit espèces aquatiques devraient être ajoutées à l'annexe 1.

Selon les consultations auprès du gouvernement du Yukon, des peuples autochtones et des intervenants, il y a un certain appui pour l'ajout de la baleine boréale (population des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort) à l'annexe 1 de la LEP. Plus particulièrement, le Conseil de gestion du gibier, le conseil de gestion des ressources fauniques qui représente les intérêts en gestion des ressources de tous les Inuvialuit au sein de leur région désignée, appuie l'inscription de cette population de baleines boréales. Le Conseil de gestion du gibier a fait remarquer que l'ajout de cette population de baleines boréales à l'annexe 1 n'aura pas de répercussions sur les droits de récolte des Inuvialuit, et il reconnaît l'importance de surveiller et d'étudier cette population. Le gouvernement du Yukon a mentionné qu'il n'a pas de commentaires quant à l'ajout de cette espèce à l'annexe 1.

Dans le cas du cisco de l'Alaska, on s'oppose à l'ajout de cette espèce à l'annexe 1 de la LEP. Le gouvernement du Yukon n'appuie par l'inscription du cisco de l'Alaska à titre d'espèce préoccupante en vertu de la LEP, selon le bien-fondé des données disponibles. Il a précisé qu'il n'y a pas suffisamment de données disponibles sur l'espèce pour en déterminer le statut, qu'il y a des lacunes clés en matière de renseignements sur sa répartition, la taille et les tendances de la population, qu'il n'y a aucune baisse évidente de la taille de la population et qu'il n'y a pas de menaces connues. De plus, les Premières Nations et le Comité du saumon du Yukon, un organisme consultatif public, n'appuient pas l'inscription de l'espèce.

Des consultations visant à déterminer si le chevalier cuivré devait être inscrit en vertu de la LEP ont été menées auprès de pêcheurs, d'autres secteurs industriels, y compris les secteurs agricoles et hydroélectriques, d'organismes environnementaux, des Premières Nations et du public. Les organismes environnementaux et le public appuient clairement l'ajout du chevalier cuivré à l'annexe 1 et la réalisation d'autres travaux pour protéger et rétablir cette espèce. Les pêcheurs commerciaux, sportifs et de poissons-appâts ont eu des réactions mixtes quant à l'inscription de l'espèce. Certains pêcheurs appuient l'inscription de l'espèce en raison de la possibilité qu'il y ait des améliorations à long terme au niveau de l'espèce et de l'habitat. Toutefois, d'autres pêcheurs ont exprimé des préoccupations à propos de la possibilité qu'il ait de futures restrictions sur leurs activités de pêche. On a demandé à Hydro-Québec s'il pensait que le chevalier cuivré devrait être ajouté à l'annexe 1, et il appuie l'inscription. Hydro-Québec a reconnu l'importance du chevalier cuivré et a déjà pris d'importantes mesures pour le protéger et le rétablir. La province de Québec ne s'oppose pas à l'inscription du chevalier cuivré en vertu de la LEP.

En ce qui concerne le chevalier noir, le chabot de profondeur (population des Grands Lacs - Ouest du haut Saint-Laurent), le chevalier de rivière, le cisco à museau court et le kiyi (population du secteur supérieur des Grands Lacs), on a reçu des réponses limitées pour ce qui est de la pertinence d'inscrire les espèces à l'annexe 1. En général, l'inscription de ces espèces en vertu de la LEP est appuyée. Pour certaines espèces, les Premières Nations ont identifié des interactions et des utilisations historiques de ces espèces et ont précisé qu'elles étaient un peu préoccupées par les limites à leurs activités actuelles et futures. L'élaboration de

cooperation with any directly affected First Nations or Aboriginal organizations. Similarly, some of these species might be caught as bycatch in fisheries or, in some cases, activities of other industries may impact the species. Future actions taken to study, protect, or recover these species will be done in cooperation with these industries, environmental organizations, governments, and interested citizens. The Province of Ontario supports the addition of Shortnose Cisco, Black Redhorse, and River Redhorse to Schedule 1 of SARA. While the addition of the Upper Great Lakes Kiyi is consistent with the species' designation in Ontario, the Province has indicated that new information indicates the population in Lake Superior is much larger than previously thought. In the case of Deepwater Sculpin, Ontario disagrees with the identification of separate designatable units for the species and has indicated that the majority of the populations found in Ontario are secure. The Province of Quebec does not oppose listing the River Redhorse or the Deepwater Sculpin.

Pre-publication in *Canada Gazette, Part I*

Following consultations, the proposal to add species to Schedule 1 was published in the *Canada Gazette, Part I*, on August 11, 2007, for a final, 30-day period of public review and comment.

Environment Canada received three comments following pre-publication of the proposed Order in the *Canada Gazette, Part I*. The Department of National Defense expressed their concern regarding the proposal to list the Golden-winged Warbler as threatened. In particular, the Department felt that listing of the Golden-winged Warbler could impose restrictions on conducting military training on their lands since suitable breeding habitat is widespread at the Canadian Forces Base Petawawa (Ontario) and the species' presence there has been confirmed. Listing of the Golden-winged Warbler as threatened will result in application of the general prohibitions under SARA (no person shall kill, harm, harass, capture, buy, sell, or trade an individual of a threatened, endangered, or extirpated species nor shall a person damage or destroy the residence of individuals of such a species) on Canadian Forces Base Petawawa. Furthermore, if in the future the recovery strategy identifies critical habitat on Canadian Forces Base Petawawa this may result in a need for permitting of some military training activities under paragraph 73(2)(c) of SARA. The Department of National Defense also questioned the scientific basis for the status assessment of the species. Their concerns are addressed on pages 28 and 29 above.

The Urban Development Institute — Pacific region raised concerns regarding the listing process. They would like to see a complete review of the social, economic and environmental impacts before listing a species under the SARA. They also asked for clarification on the removal of species from the List of Wildlife Species at Risk and whether or not the global status of a species is taken into account in a decision to list a species under SARA. The Urban Development Institute also indicated their

programmes de rétablissement, de plans d'action, de plans de gestion et d'autres mesures prises en vertu de la LEP pour ces espèces sera effectuée en collaboration avec des Premières Nations ou des organisations autochtones touchées directement. De plus, quelques-unes de ces espèces pourraient faire l'objet de prises accessoires dans le cadre des pêches ou, dans certains cas, les activités d'autres industries pourraient avoir une incidence sur les espèces. Les futures mesures visant à étudier, à protéger ou à rétablir ces espèces seront prises en collaboration avec ces industries, les organismes environnementaux, les gouvernements et les citoyens intéressés. La province d'Ontario appuie l'ajout du cisco à museau court, du chevalier noir et du chevalier de rivière à l'annexe 1 de la LEP. Bien que l'ajout du kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs se conforme à la désignation de l'espèce en Ontario, la province a fait savoir que de nouveaux renseignements révèlent que la population dans le lac Supérieur est beaucoup plus grosse que l'on pensait précédemment. Dans le cas du chabot de profondeur, l'Ontario n'est pas d'accord avec l'identification d'unités désignables distinctes pour l'espèce et a précisé que la majorité des populations se trouvant en Ontario sont protégées. La province de Québec ne s'oppose pas à l'inscription du chevalier de rivière et du chabot de profondeur.

Publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Après les préconsultations, la proposition d'ajouter des espèces à l'annexe 1 a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 août 2007, pour une dernière consultation publique de 30 jours.

Environnement Canada a reçu trois commentaires après la publication au préalable du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le ministère de la Défense nationale a fait part de sa préoccupation au sujet de la proposition d'inscrire la paruline à ailes dorées en tant qu'espèce menacée. En particulier, le Ministère croyait que l'inscription de cette espèce pourrait restreindre la prestation de la formation militaire sur ses terres, étant donné qu'une grande partie de la base des Forces canadiennes de Petawawa (Ontario) constitue un habitat de reproduction approprié et que la présence de cette espèce a été confirmée. L'inscription de la paruline à ailes dorées comme espèce menacée donnera lieu à l'application des interdictions générales en vertu de la LEP (aucune personne ne peut tuer, nuire, harceler, capturer, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée, en voie de disparition, ou disparue du pays) sur la base des Forces canadiennes de Petawawa. De plus, si dans le futur un programme de rétablissement identifie l'habitat essentiel comme étant sur la base des Forces canadiennes de Petawawa, cela pourra donner lieu à l'exigence d'un permis pour les activités d'entraînement militaires en vertu de l'alinéa 73(2)c) de la LEP. L'application des interdictions générales de la LEP ne changera donc pas le niveau de protection de la paruline à ailes dorées à la base des Forces canadiennes de Petawawa. Le ministère de la Défense nationale a aussi mis en doute le fondement scientifique de l'évaluation de la situation de l'espèce. Ses préoccupations sont traitées aux pages 28 et 29.

L'Institut du développement urbain du Canada, région du Pacifique, a fait part de ses préoccupations au sujet du processus d'inscription. Il souhaiterait un examen complet des impacts sociaux, économiques et environnementaux avant l'inscription d'une espèce en vertu de la LEP. Il a aussi demandé des précisions quant au retrait d'une espèce de la Liste des espèces en péril, et si la situation d'une espèce à l'échelle mondiale était prise en considération dans la décision de l'inscrire à la liste de la LEP. L'Institut

strong support for the recommendation to not list the Black Red-horse on Schedule 1.

During the listing process, incremental benefits and costs that would result from the listing proposal are identified and estimated to the extent possible in order to inform the Governor in Council as it makes decisions to change the List of Wildlife Species at Risk. For a species listed as threatened, endangered, or extirpated, the general prohibitions apply to aquatic species and migratory birds wherever they occur and to individuals of all other species and their residences where they occur on federal lands in the provinces or on lands under the authority of Environment Canada or the Parks Canada Agency in the territories. In the case of private land, the analysis, therefore, includes the benefits and costs of the application of the general prohibitions to aquatic species and migratory birds only. The application of the prohibitions to other species on private lands would only occur if the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, made an Order under sections 34 or 35 of SARA that the prohibitions apply on non-federal lands in a province or territory. Development of such an Order would require an analysis of the socio-economic benefits and costs. Socio-economic analysis is also carried out during development of the action plan in order to establish the benefits and costs of recovery actions and the protection of critical habitat.

The SARA mandates an independent scientific body, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), to assess the status of species that may be at risk of becoming extinct or extirpated from Canada. Decisions to list a species are made with this goal in mind. In some cases, conservation of Canada's biodiversity requires the inclusion of species that are common in other areas of North America in the List of Wildlife Species at Risk in Canada. The global status of the species would normally be taken into account at the recovery stage in order to determine possible recovery strategies and to set priorities for recovery actions.

The SARA contains several measures to address changes in the status of species at risk in Canada. Primary among these is the requirement under the Act that COSEWIC re-evaluate the status of species at risk at least once every 10 years. Re-evaluation may occur more frequently if COSEWIC is made aware of changed circumstances for the species and any person may request that COSEWIC assess the status of a wildlife species. In the case where the status of a species has improved or new information is made available that suggests the species may no longer require protection under the Act, the SARA provides a mechanism for the removal of species from the list of species at risk. This process is initiated by the re-assessment of a species by COSEWIC. Following re-assessment, the Committee may determine that a species should no longer be considered at risk. Once such an assessment is received by the government, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, reviews the available information and makes a decision on whether or not to remove the species from the list.

The Assembly of First Nations indicated their concern that meaningful consultation with affected First Nations was not undertaken in preparation of the regulatory proposal. Consultation by Environment Canada primarily targeted First Nations in British Columbia, the Prairie Provinces, and Ontario where the majority of the species proposed for listing occur. While there was some

du développement urbain a aussi indiqué son appui ferme de la recommandation de ne pas inscrire le chevalier noir sur l'annexe 1.

Pendant le processus d'inscription, on détermine et évalue, dans la mesure du possible, les avantages et les coûts supplémentaires qui devraient découler de la proposition d'inscription afin d'informer le gouverneur en conseil, étant donné que c'est lui qui détermine s'il y a lieu de modifier la Liste des espèces en péril. Dans le cas des espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays, les interdictions générales s'appliquent aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs, où qu'ils se trouvent, et aux individus de toute autre espèce et à leur résidence, où qu'ils se trouvent sur le territoire domanial dans les provinces ou sur les terres relevant de la compétence d'Environnement Canada ou de l'Agence Parcs Canada dans les territoires. Dans le cas d'une terre privée, l'analyse comprend uniquement les avantages et les coûts de l'application des interdictions générales aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs. Les interdictions s'appliqueraient à d'autres espèces qui se trouvent sur des terres privées seulement si le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, a pris un décret en vertu des articles 34 ou 35 de la LEP selon lequel les interdictions s'appliquent aux terres autres que le territoire domanial dans une province ou un territoire. L'élaboration d'un tel décret exigerait une analyse des avantages et des coûts socioéconomiques. On procède également à une analyse socioéconomique pendant l'élaboration du plan d'action afin d'établir les avantages et les coûts des mesures de rétablissement ainsi que de la protection de l'habitat essentiel.

En vertu de la LEP, le COSEPAC, organisme scientifique indépendant, est chargé d'évaluer la situation d'une espèce qui risquerait de disparaître ou de disparaître du pays. Les décisions d'inscrire une espèce sont prises dans cette optique. Dans certains cas, la conservation de la biodiversité du Canada exige l'ajout d'espèces qui se trouvent dans d'autres secteurs en Amérique du Nord et qui figurent sur la Liste des espèces en péril. On tiendrait normalement compte de la situation de l'espèce à l'échelle mondiale à l'étape du rétablissement afin de déterminer les stratégies de rétablissement possibles et d'établir l'ordre de priorité des mesures de rétablissement.

La LEP contient plusieurs mesures pour tenir compte des changements à la situation des espèces en péril au Canada. Le COSEPAC est entre autres légalement chargé de réévaluer la situation d'une espèce en péril au moins tous les dix ans. Le COSEPAC peut procéder à une réévaluation plus souvent s'il est informé de changements visant une espèce et si quiconque lui demande d'évaluer la situation d'une espèce sauvage. Dans le cas où la situation d'une espèce s'est améliorée ou que de nouveaux renseignements semblent indiquer que l'espèce en question pourrait ne plus nécessiter de protection en vertu de la Loi, la LEP prévoit un mécanisme pour le retrait de l'espèce de la Liste des espèces en péril. Ce processus est entrepris par la réévaluation d'une espèce par le COSEPAC. Après cette réévaluation, le Comité peut déterminer de ne plus considérer une espèce comme étant en péril. Une fois cette évaluation reçue par le gouvernement, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, examine les renseignements disponibles et décide de retirer ou non l'espèce de la liste.

L'Assemblée des Premières Nations s'est dite préoccupée par le fait qu'il n'y a pas eu de consultation satisfaisante des Premières Nations touchées en prévision du projet de règlement. La consultation tenue par Environnement Canada visait principalement les Premières Nations de la Colombie-Britannique, des provinces des Prairies et de l'Ontario, où se trouvent la plupart des

variation across the country, in each region, including Quebec and Atlantic, letters were sent to regional and/or local First Nation organizations to inform them of the proposed additions to Schedule 1, the comment period dates, and regional contact information. The letter also included a copy of the consultation document "Consultation on Amending the List of Species at Risk under the SARA" or indicated where the document could be accessed on the Internet. In some cases, there was also direct communication by phone, or in person. Environment Canada officials met with one First Nation at their request. As a result of these consultations, Environment Canada received two letters of support. No letters were received opposing the proposed additions nor was new information brought forward regarding the species assessment or the socio-economic impacts of the additions to the list.

Strategic environmental assessment

A decision to list 40 of the species assessed as at risk by COSEWIC would ensure that they would likely receive the full benefits of the protection and recovery measures established in the SARA. This would result in overall benefits to the environment both in terms of the actual species protected and in terms of the conservation of Canada's biological diversity.

A decision not to list species means that the prohibition and recovery measures under SARA will not apply. In some cases, other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians will continue to protect and recover the species. Should this species be found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, it would continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

Compliance and enforcement

The SARA promotes protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs, and by giving landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery actions to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada facilitate stewardship activities and promote compliance with SARA by producing promotional and educational materials and organizing educational activities. These materials and activities include, for example, the SARA Public Registry, an electronic information bulletin, posters, information sessions, engaging learning activities, Web features, curricula and other public education projects.

At the time of listing species as threatened, endangered, or extirpated automatic prohibitions on the harming of individuals and

espèces que l'on propose d'inscrire sur la liste. Même si la situation varie dans chaque région au pays, dont au Québec et en Atlantique, des lettres ont été envoyées à des organisations autochtones régionales, à des organisations autochtones locales ou à des Premières Nations afin de les informer des projets d'ajouts d'espèces à l'annexe 1 et des dates des périodes de consultation ainsi que de leur donner des renseignements sur des contacts régionaux. La lettre était accompagnée d'une copie du document traitant de la consultation sur la modification de la Liste des espèces en péril en vertu de la LEP ou indiquait où le document pouvait être consulté dans Internet. Dans certains cas, il y a aussi eu une communication directe par téléphone ou en personne. Des agents d'Environnement Canada ont rencontré les membres d'une Première Nation, à leur demande. À la suite de ces consultations, Environnement Canada a reçu deux lettres d'appui. Il n'a reçu aucune lettre de personnes s'opposant aux projets d'ajouts, aucune nouvelle information au sujet de l'évaluation des espèces ou encore au sujet des impacts socioéconomiques des ajouts à la liste.

Évaluation environnementale stratégique

Une décision d'inscrire 40 des espèces évaluées comme étant en péril par le COSEPAC ferait en sorte qu'elles puissent jouir du plein bénéfice des mesures de protection et de rétablissement décrites dans la LEP. Cela comporterait des avantages généraux pour l'environnement, tant en terme de protection véritable des espèces que de conservation de la diversité biologique du Canada.

Une décision de ne pas inscrire une espèce signifie que les mesures d'interdiction et de rétablissement prévues dans la LEP ne lui seront pas appliquées. Dans certains cas, d'autres outils existants, y compris les lois comme la *Loi sur les pêches*, et les outils non législatifs comme les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par les organismes non gouvernementaux, le secteur privé et la population canadienne continueront de protéger et de rétablir l'espèce. Si cette espèce se trouvait dans les limites des parcs nationaux ou d'autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, elle serait encore protégée sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par les mesures et les outils de gestion mis à la disposition de l'Agence Parcs Canada en vertu d'autres lois.

Respect et exécution

La LEP favorise la protection et le rétablissement des espèces en péril en faisant participer la population canadienne à des programmes d'intendance et en offrant aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et aux autres intervenants la possibilité de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance comprennent un large éventail de mesures volontaires qu'adoptent les Canadiennes et les Canadiens pour surveiller les espèces en péril et leurs habitats, des mesures de rétablissement pour améliorer la situation des espèces en péril et des mesures directes pour protéger ces dernières.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada facilitent les activités d'intendance et font la promotion du respect de la LEP en produisant du matériel de promotion et d'éducation ainsi qu'en organisant des activités de sensibilisation. Citons, par exemple, le Registre public de la LEP, le bulletin d'information électronique, les affiches, les séances d'information, les activités d'apprentissage, les caractéristiques Web, les programmes et d'autres projets de sensibilisation du public.

Au moment de l'inscription d'une espèce menacée, en voie de disparition ou disparue, les interdictions automatiques de nuire

their residences come into effect for aquatic species and migratory birds wherever they occur in Canada and for other species where they occur on federal land, thus providing immediate and direct protection. Subsequently, a recovery strategy and action plan must be developed to promote and manage the recovery of the species. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of this species, or may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Certain activities affecting a listed species will require permits. In accordance with SARA, permits will be considered for scientific research relating to the conservation of a species that is conducted by qualified persons, for activities that benefit a listed species or enhance its chances of survival in the wild, and for activities that incidentally affect a listed species. These exceptions can be made only when the competent minister is of the opinion that all reasonable alternatives that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Contacts

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

Brenda Tang
A/Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-997-5755

aux individus et à leur résidence entrent en vigueur pour les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs, où qu'ils se trouvent au Canada, et pour d'autres espèces, où qu'elles se trouvent sur le territoire, ce qui offre une protection immédiate et directe. Par la suite, un programme de rétablissement et un plan d'action doivent être formulés afin de promouvoir et de gérer le rétablissement de l'espèce. La mise en œuvre de ces plans pourrait entraîner la formulation de recommandations d'autres mesures réglementaires visant à protéger l'espèce ou pourrait s'inspirer de dispositions d'autres lois du Parlement, telles que la *Loi sur les pêches*, pour assurer une protection suffisante.

La LEP prévoit des pénalités pour les contraventions à la Loi, y compris la responsabilité des coûts, des amendes ou des peines d'emprisonnement, des ententes de mesures de rechange, une saisie et l'abandon des objets saisis ou du produit de leur disposition. La LEP prévoit en outre des inspections et des perquisitions ainsi que la saisie par des agents de la loi désignés sous le régime de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux pénalités de la Loi, une personne morale déclarée coupable d'une infraction par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou les deux. Une personne morale déclarée coupable d'infraction par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou les deux.

Certaines activités touchant une espèce inscrite exigent des permis. Conformément à la LEP, les permis seront envisagés pour la recherche scientifique portant sur la conservation d'une espèce, qui est menée par des personnes qualifiées, pour des activités profitables à une espèce inscrite ou qui augmentent ses chances de survie à l'état sauvage, et pour des activités pouvant avoir une incidence sur une espèce inscrite. Ces exceptions ne peuvent s'appliquer que lorsque le ministre compétent est d'avis que toutes les autres solutions raisonnables qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution possible a été adoptée, que toutes les mesures faisables seront prises pour réduire au minimum l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Personnes-ressources

Mary Taylor
Directrice
Prestation des services de conservation et permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097

Brenda Tang
Économiste principale intérimaire
Analyse réglementaire et choix d'instruments
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-997-5755

Jaclyn Shepherd
 Regulatory Analyst
 Legislative and Regulatory Affairs
 Fisheries and Oceans Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Email: sararegistry@ec.gc.ca

Jaclyn Shepherd
 Analyste
 Affaires législatives et réglementaires
 Pêches et Océans Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Courriel : sararegistry@ec.gc.ca

**Appendix 1: List of the 36 species added to Schedule 1,
 List of Wildlife Species at Risk, of the *Species
 at Risk Act*, and one species reclassified.**

**Annexe 1 : Liste des 36 espèces ajoutées à l'annexe 1,
 la Liste des espèces en péril, de la *Loi sur les espèces
 en péril*, et une espèce reclassifiée.**

Classification	Taxon	Species
Endangered		
	Mammals	Ord's Kangaroo Rat
	Mammals	Pacific Water Shrew ¹
	Birds	Vesper Sparrow <i>affinis</i> subspecies
	Fish	Copper Redhorse
	Fish	Shortnose Cisco
	Reptiles	Western Painted Turtle, Pacific Coast population
	Arthropods	Aweme Borer
	Arthropods	Eastern Persius Duskywing
	Arthropods	Five-spotted Bogus Yucca Moth
	Arthropods	Gold-edged Gem
	Arthropods	Half-moon Hairstreak
	Arthropods	Non-pollinating Yucca Moth
	Molluscs	Blue-grey Taidropper Slug
	Plants	American Columbo
	Plants	Brook Spike-primrose
	Plants	Cherry Birch
	Plants	Coast Microseris
Plants	Contorted-pod Evening-primrose	
Plants	Dwarf Woolly-heads, Southern Mountain population	
Plants	Rough Agalinis	
Plants	Short-rayed Alkali Aster	
Threatened		
	Birds	Golden-winged Warbler
	Birds	Northern Saw-whet Owl <i>brooksi</i> subspecies
	Plants	Bolander's Quillwort
	Plants	Green-scaled Willow
Plants	Smooth Goosefoot	
Special Concern		
	Mammals	Bowhead Whale, Bering-Chukchi-Beaufort Sea population
	Mammals	Nuttall's Cottontail <i>nuttallii</i> subspecies
	Birds	Louisiana Waterthrush
	Birds	McCown's Longspur
	Fish	Deepwater Sculpin, Great Lakes - Western St. Lawrence population
Fish	River Redhorse	

Classification	Taxon	Espèces
En voie de disparition		
	Mammifères	Rat kangourou d'Ord
	Mammifères	Musaraigne de Bendir ¹
	Oiseaux	Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>
	Poissons	Chevalier cuivré
	Poissons	Cisco à museau court
	Reptiles	Tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique
	Arthropodes	Perce-tige d'Aweme
	Arthropodes	Hespérie Persius de l'Est
	Arthropodes	Fausse-teigne à cinq points du yucca
	Arthropodes	Héliotin d'Aweme
	Arthropodes	Porte-queue demi-lune
	Arthropodes	Teigne tricheuse du yucca
	Mollusques	Limace-prophyse bleu-gris
Plantes	Frasère de Caroline	
Plantes	Épilobe de Torrey	
Plantes	Bouleau flexible	
Plantes	Microsérís de Bigelow	
Plantes	Onagre à fruits tordus	
Plantes	Psilocarpe nain, population des montagnes du Sud	
Plantes	Gérardie rude	
Plantes	Aster feuillu	
Menacée		
	Oiseaux	Paruline à ailes dorées
	Oiseaux	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
	Plantes	Isoète de Bolander
	Plantes	Saule à bractées vertes
Plantes	Chénopode glabre	
Préoccupante		
	Mammifères	Baleine boréale, population des mers de Béring, des Tchouktsches et de Beaufort
	Mammifères	Lapin de Nuttall de la sous-espèce <i>nuttallii</i>
	Oiseaux	Paruline hochequeue
	Oiseaux	Bruant de McCown
	Poissons	Chabot de profondeur, population des Grands Lacs - Ouest du Saint-Laurent
Poissons	Chevalier de rivière	

Appendix 1 — Continued

Classification	Taxon	Species
Endangered		
	Fish	Upper Great Lakes Kiyi
	Reptiles	Western Painted Turtle, Intermountain-Rocky Mountain population
	Arthropods	Sonora Skipper
	Plants	Dwarf Woolly-heads, Prairie population
	Lichens	Cryptic Paw

¹ Reclassified from Threatened to Endangered.

Annexe 1 (suite)

Classification	Taxon	Espèces
En voie de disparition		
	Poissons	Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs
	Reptiles	Tortue peinte de l'Ouest, population intramontagnarde et des Rocheuses
	Arthropodes	Hespérie du Sonora
	Plantes	Psilocarpe nain, population des Prairies
	Lichens	Lichen cryptique

¹ La musaraigne de Bendire est actuellement inscrite à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Registration
SOR/2007-285 December 13, 2007

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Burma) Regulations

P.C. 2007-1913 December 13, 2007

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby makes the annexed *Special Economic Measures (Burma) Regulations*.

SPECIAL ECONOMIC MEASURES (BURMA) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “Burma”
« Birmanie » “Burma” means Myanmar, and includes
 - (a) any political subdivision of Myanmar;
 - (b) the government, and any department of Myanmar or of a political subdivision of Myanmar; and
 - (c) any agency of Myanmar or of a political subdivision of Myanmar.
- “controlling interest”
« intérêts majoritaires » “controlling interest” means an ownership interest of more than 50%.
- “designated person”
« personne désignée » “designated person” means a person whose name is listed on the schedule in accordance with section 2.
- “Minister”
« ministre » “Minister” means the Minister of Foreign Affairs.
- “pension”
« pension » “pension” means a benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or an *Act respecting the Quebec Pension Plan*, R.S.Q. c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act*, and any other payment made in respect of disability.

^a S.C. 1992, c. 17

Enregistrement
DORS/2007-285 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

C.P. 2007-1913 Le 13 décembre 2007

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d’entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA BIRMANIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

- « Birmanie » S’entend du Myanmar. Y sont assimilés :
 - a) les subdivisions politiques du Myanmar;
 - b) le gouvernement du Myanmar, ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques;
 - c) les organismes du Myanmar ou ceux de ses subdivisions politiques.
- « intérêts majoritaires » Vise un titre de participation à plus de 50 %.
- « ministre » Le ministre des Affaires étrangères.
- « pension » Toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le *Régime des pensions du Canada* ou la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, L.R.Q. ch. R-9, toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d’épargne-retraite ou à un régime de retraite et toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou à l’égard d’une invalidité. (*pension*)
- « personne désignée » Toute personne dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe conformément à l’article 2.

^a L.C. 1992, ch. 17

LIST

Designated person

2. A person whose name is listed in the schedule is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a) a former or current senior official of the Government of Burma, the State Peace and Development Council of Burma, the Union Solidarity and Development Association of Burma or a successor to any of the foregoing;
- (b) an associate or family member of a person set out in paragraph (a);
- (c) an entity owned, controlled or acting on behalf of a person set out in paragraphs (a) or (b); or
- (d) an entity owned or controlled or acting on behalf of the Government of Burma, the State Peace and Development Council of Burma, the Union Solidarity and Development Association of Burma or a successor to any of the foregoing.

PROHIBITIONS

Export

3. Subject to section 18, no person in Canada shall export, sell, supply or ship any goods, wherever situated, to Burma, to any person in Burma or to any person for the purposes of any business carried on in or operated from Burma.

Import

4. Subject to section 18, no person in Canada shall import, purchase, acquire, ship or tranship any goods that are exported, supplied or shipped from Burma after the date of the coming into force of these Regulations, whether the goods originated in Burma or elsewhere.

Assets Freeze

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall

- (a) deal, directly or indirectly, in any property of a designated person, including funds derived or generated from property that is owned or controlled, directly or indirectly, by that person;
- (b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or other related service in respect of the property referred to in paragraph (a); or
- (d) make any property or any financial or other related service available, directly or indirectly, for the benefit of a designated person.

Technical data

6. No person in Canada shall transfer, provide or communicate, directly or indirectly, technical data to Burma or any person in Burma.

LISTE

Liste

2. Figure sur la liste à l'annexe le nom de toute personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur la recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) elle est ou était un haut fonctionnaire du Gouvernement de la Birmanie, du « State Peace and Development Council of Burma », du « Union Solidarity and Development Association of Burma » ou un successeur de ceux-ci;
- b) elle est un associé ou un membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a);
- c) elle est une entité appartenant, étant contrôlée ou agissant pour le compte d'une personne visée aux alinéas a) ou b);
- d) elle est une entité appartenant, étant contrôlée ou agissant pour le compte du Gouvernement de la Birmanie, du « State Peace and Development Council of Burma », du « Union Solidarity and Development Association of Burma » ou un successeur de ceux-ci.

INTERDICTIONS

Exportation

3. Sous réserve de l'article 18, il est interdit à toute personne au Canada d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer des marchandises, indépendamment de leur situation, à la Birmanie, à toute personne qui s'y trouve ou à toute personne dans le cadre d'une transaction effectuée en Birmanie ou à partir de la Birmanie.

Importation

4. Sous réserve de l'article 18, il est interdit à toute personne au Canada d'importer, d'acheter, d'acquérir, d'envoyer ou de transborder des marchandises qui ont été exportées de la Birmanie — qu'elles en soient originaires ou non — après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Gel des avoirs

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien d'une personne désignée, y compris les fonds provenant d'un bien appartenant à une telle personne ou étant contrôlé, directement ou indirectement, par elle;
- b) de conclure, directement ou indirectement, une opération relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- c) de fournir des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);
- d) de mettre, directement ou indirectement, des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de toute personne désignée.

Données techniques

6. Il est interdit à toute personne au Canada de transférer, fournir, ou communiquer, directement ou indirectement, des données techniques à la Birmanie ou à une personne qui s'y trouve.

Investment — property in Burma held by or on behalf of Burma or national of Burma not ordinarily resident in Canada

7. (1) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall invest in property situated in Burma and set out in subsection (3) held by or on behalf of Burma or a national of Burma who does not ordinarily reside in Canada.

7. (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'investir dans tout bien visé au paragraphe (3) situé en Birmanie qui est détenu par celle-ci ou en son nom ou par un de ses nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom.

Investissement — bien détenu par la Birmanie ou un de ses nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom

Investment — property held by or on behalf of a person in Burma

(2) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall invest in property set out in subsection (3) held by or on behalf of a person in Burma, including an entity carrying on business in Burma other than a national of Burma, by

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'investir de l'une ou l'autre des façons ci-après dans tout bien visé au paragraphe (3) qui est détenu par une personne qui se trouve en Birmanie ou en son nom, y compris une entité qui y fait affaire, autre qu'un national de la Birmanie :

Investissement — bien détenu par une personne qui se trouve en Birmanie ou en son nom

- (a) acquiring a controlling interest in an entity that invests in property situated in Burma and set out in subsection (3);
- (b) establishing, with a controlling interest, an entity that invests in property situated in Burma and set out in subsection (3); or
- (c) holding a controlling interest in an entity that invests, after the date of the coming into force of the Regulations, in property situated in Burma and set out in subsection (3).

- a) en acquérant des intérêts majoritaires dans une entité qui investit dans tout bien visé au paragraphe (3) situé en Birmanie;
- b) en constituant, avec des intérêts majoritaires, une entité qui investit dans tout bien visé au paragraphe (3) situé en Birmanie;
- c) en détenant des intérêts majoritaires dans une entité qui investit, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans tout bien visé au paragraphe (3) situé en Birmanie.

Property

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of the following property:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard des biens suivants :

Biens

- (a) assets of an entity;
- (b) equity in an entity;
- (c) a debt security of an entity;
- (d) a loan to an entity;
- (e) an interest or a right in an entity that entitles the owner to a share in income or profits of the entity;
- (f) an interest or a right in an entity that entitles the owner to a share in the assets of that entity;
- (g) property used or intended to be used for the purpose of economic benefit or any other benefits; or
- (h) interest or rights arising from the commitment of capital or other resources, including
 - (i) contracts involving an investor's property, turnkey construction contracts, and concessions including the right to search for and extract oil and other resources, and
 - (ii) contracts when the remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an entity.

- a) les actifs d'une entité;
- b) ses titres de participation;
- c) ses titres de créance;
- d) les prêts à une entité;
- e) les droits ou intérêts dans une entité qui permettent au propriétaire d'obtenir une part des revenus ou des bénéfices de celle-ci;
- f) les droits ou intérêts dans une entité qui permettent au propriétaire d'obtenir une part des actifs de celle-ci à sa dissolution;
- g) les biens qui fournissent ou dont on attend des avantages économiques ou autres;
- h) les droits ou intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, notamment :
 - (i) les contrats qui concernent les biens d'un investisseur, les contrats de construction clés en main et les concessions, y compris le droit de rechercher et d'extraire du pétrole et du gaz, ainsi que d'autres ressources naturelles,
 - (ii) les contrats où la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une organisation.

Financial services

8. Subject to section 19, no person in Canada or Canadian outside Canada shall provide to or acquire financial services from Burma or any person in Burma.

8. Sous réserve de l'article 19, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services financiers à la Birmanie ou à toute personne en Birmanie ou d'acquies de tels services de la Birmanie ou d'une personne en Birmanie.

Services financiers

Docking — ship registered in Burma

9. No person shall dock in Canada or pass through Canada a ship that is registered in Burma, except if docking in Canada is necessary to safeguard human life.

9. Il est interdit d'amarrer un navire immatriculé en Birmanie au Canada ou d'y faire passer un tel navire, sauf si l'amarrage est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines.

Amarrage — navire immatriculé en Birmanie

Docking — ship registered under an Act of Parliament	10. No person shall dock in Burma a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament, except if docking in Burma is necessary to safeguard human life or to ensure access to humanitarian assistance.	10. Il est interdit d'amarrer en Birmanie un navire immatriculé ou auquel un permis ou un numéro d'enregistrement a été accordé sous le régime d'une loi fédérale, sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines ou à la fourniture d'aide humanitaire.	Amarrage — navire immatriculé sous une loi fédérale
Landing in Canada	11. No person shall land in Canada or fly over Canada an aircraft that is registered in Burma, except if landing in Canada is necessary to safeguard human life.	11. Il est interdit de survoler le Canada ou d'y atterrir à bord d'un aéronef immatriculé en Birmanie, sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines.	Atterrissage d'un aéronef au Canada
Landing in Burma	12. No person shall land in Burma an aircraft that is registered in Canada or operated in connection with a Canadian air operator's certificate within the meaning of subsection 101.01(1) of the <i>Canadian Aviation Regulations</i> , except if landing in Burma is necessary to safeguard human life or to ensure access to humanitarian assistance.	12. Il est interdit d'atterrir en Birmanie à bord d'un aéronef immatriculé au Canada ou exploité au titre d'un certificat d'exploitation aérienne au sens du paragraphe 101.01(1) du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> , sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines ou à la fourniture d'aide humanitaire.	Atterrissage d'un aéronef en Birmanie
Prohibition	13. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 12.	13. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 12, ou qui vise à le faire.	Aide à commettre un acte interdit

DUTY TO DETERMINE

Determination	14. Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person: (a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i> , in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies; (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> ; (c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the <i>Insurance Companies Act</i> , in respect of their insurance business in Canada; (d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the <i>Insurance Companies Act</i> ; (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act; (f) companies to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies; (g) trust companies regulated by a provincial Act; (h) loan companies regulated by a provincial Act; and (i) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, or to provide portfolio management or investment counselling services.
---------------	---

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

Vérification	14. Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont sous son contrôle ou en son nom : a) les banques régies par la <i>Loi sur les banques</i> et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada; b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ; c) les sociétés étrangères au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada; d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> ; e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance; f) les sociétés régies par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> ; g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale; h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale; i) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement.
--------------	---

DISCLOSURE

Report **15.** (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by an entity owned or controlled by a designated person; and

(b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity (2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.

APPLICATION TO NO LONGER BE A DESIGNATED PERSON

Petition **16.** (1) A designated person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

Decision (2) On receipt of an application, the Minister shall decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the schedule.

Presumption (3) If the Minister does not make a decision on the application within 60 days after the day on which the application is received, the Minister is deemed to have decided to recommend that the applicant remain a designated person.

Notice (4) The Minister shall give notice without delay to the applicant of any decision taken or deemed to have been taken.

New application (5) If there has been a material change in circumstances since the last petition was submitted, a person may submit another application under subsection (1).

APPLICATION FOR A CERTIFICATE

Mistaken identity **17.** (1) A person claiming not to be a designated person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not the person who has been designated under section 2.

Certificate — time frame (2) If it is established that the person is not a designated person, the Minister shall issue a certificate to the applicant within 15 days after the day on which the application is received.

EXCLUSIONS

Import and export **18.** Sections 3 and 4 do not apply in respect of the following:

(a) goods consigned to the Canadian Embassy in Bangkok, international organizations with diplomatic status, United Nations agencies, the

COMMUNICATION

Communication **15.** (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la propriété ou d'être sous le contrôle, direct ou indirect, de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à une personne désignée ou étant contrôlée par une telle personne;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité (2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.

DEMANDE DE RADIATION

Demande **16.** (1) Toute personne désignée peut demander par écrit au ministre que son nom soit radié de la liste établie à l'annexe.

Décision (2) Sur réception de la demande, le ministre décide s'il a des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier le nom du demandeur de la liste établie à l'annexe.

Présomption (3) S'il ne rend pas sa décision dans les soixante jours suivant la réception de la demande, le ministre est réputé avoir décidé de ne pas recommander la radiation.

Avis (4) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a rendue ou qu'il est réputé avoir rendue relativement à la demande.

Nouvelle demande (5) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.

DEMANDE D'ATTESTATION

Erreur sur la personne **17.** (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne désignée peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée en vertu de l'article 2.

Attestation — délai (2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

EXCLUSIONS

Exportation et importation **18.** Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard :

a) des marchandises destinées à l'ambassade du Canada en Bangkok, aux organisations internationales ayant un statut diplomatique, aux agences

International Red Cross and Red Crescent Movement or non-governmental organizations that are involved in humanitarian relief work in Burma, provided that an export permit under the *Export and Import Permits Act* has been granted for goods exported from Canada to Burma;

(b) personal or settlers' effects that are taken or shipped by an individual leaving Canada or Burma and that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family;

(c) supplies exported from Canada to Burma, provided that an export permit under the *Export and Import Permits Act* has been granted for them, that no property referred to in section 5 is used for their payment, and that those supplies are

(i) intended strictly for medical purposes and consigned to a medical facility such as a hospital or clinic, or

(ii) composed of foodstuffs intended for human consumption;

(d) informational materials, including books and other publications, provided that an export permit under the *Export and Import Permits Act* has been granted for those goods exported from Canada to Burma, that they do not contain technical data and that no property referred to in section 5 is used for their payment; and

(e) personal correspondence including lettermail, printed papers and postcards of a weight not exceeding 250g per item of correspondence.

des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou à des organisations non gouvernementales qui fournissent de l'aide humanitaire en Birmanie, pourvu qu'une licence d'exportation ait été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard des biens exportés du Canada vers la Birmanie;

b) des effets personnels ou des effets d'immigrants qui sont emportés ou expédiés par une personne physique qui quitte le Canada ou la Birmanie et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate;

c) des fournitures exportées du Canada vers la Birmanie pourvu qu'une licence d'exportation ait été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, qu'aucun bien visé à l'article 5 ne soit utilisé pour leur paiement et qu'elles soient :

(i) ou bien exportées strictement pour des raisons médicales et consignées dans une installation médicale, tel un hôpital ou une clinique,

(ii) ou bien des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine;

d) du matériel documentaire, y compris les livres et autres publications, pourvu qu'une licence d'exportation ait été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de ce matériel, qu'il ne contienne pas de données techniques et qu'aucun bien visé à l'article 5 ne soit utilisé pour son paiement;

e) de la correspondance personnelle, notamment les lettres, cartes postales et imprimés d'un poids individuel n'excédant pas 250 g.

19. L'article 8 ne s'applique pas à l'égard :

a) de toute transaction relative aux comptes bancaires de l'ambassade de l'Union du Myanmar à Ottawa et qui sont utilisés pour les affaires normales de l'ambassade;

b) des envois d'argent non commerciaux de moins de 1000 \$ en Birmanie ou en provenance de celle-ci, pourvu que l'argent ne soit pas envoyé par une personne désignée ou en son nom et que la personne qui fournit les services financiers tienne un dossier sur la transaction;

c) de toute transaction relative aux organisations internationales ayant un statut diplomatique, aux agences des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou aux organisations canadiennes non gouvernementales qui ont reçu une subvention de l'Agence canadienne de développement international ou qui ont conclu un accord de contribution avec celle-ci dans le but de fournir de l'aide humanitaire à la Birmanie;

d) de toute pension à verser à une personne en Birmanie qui n'est pas une personne désignée.

Financial services

19. Section 8 does not apply in respect of

(a) any transaction in respect of the bank accounts of the Embassy of the Union of Myanmar in Ottawa that are used for their regular business;

(b) non-commercial remittances of less than \$1000 sent to or from Burma or any person in Burma, provided that the funds are not being sent by, to or on behalf of a designated person and the person providing the financial services keeps a record of the transaction;

(c) any transaction to international organizations with diplomatic status, United Nations agencies, the International Red Cross and Red Crescent Movement or Canadian non-governmental organizations who have entered into a grant or contribution agreement with the Canadian International Development Agency, for the purpose of pursuing humanitarian relief work in Burma; and

(d) any pension payable to a person in Burma who is not a designated person.

Services financiers

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

Application **20.** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

20. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*. Prise d'effet

COMING INTO FORCE

Registration **21.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

SCHEDULE
(Section 2)

1. Than Shwe, born February 2, 1933
2. Maung Aye, born December 25, 1937
3. Shwe Mann, born July 11, 1947
4. Khin Lay Thet, born June 19, 1947
5. Aung Thet Mann, born June 19, 1977 (also known among other names as Shwe Mann Ko Ko)
6. Toe Naing Mann, born June 29, 1978
7. Zay Zin Latt, born March 24, 1981
8. Thein Sein, born April 20, 1945
9. Tin Aung Myint Oo, born May 27, 1950
10. Kyaw Win, born January 3, 1944
11. Ye Myint, born October 21, 1943
12. Tin Lin Myint, born January 25, 1947
13. Aung Htwe, born February 1, 1943
14. Maung Bo, born February 16, 1945
15. Tin Naing Thein, born 1955
16. Saw Tun, born May 8, 1935
17. Chan Nyein, born 1944 (also known among other names as Chang Nyein)
18. Zaw Min, born January 10, 1949
19. Lun Thi, born July 18, 1940
20. Hla Tun, born July 11, 1951
21. Nyan Win, born January 22, 1953
22. Kyaw Myint, born 1940
23. Maung Oo, born 1952
24. Saw Lwin, born 1939
25. Soe Tha, born 1945
26. Thaug, born July 6, 1937
27. Thein Zaw, born October 20, 1951
28. Kyaw Thu, born August 15, 1949
29. Mya Oo, born January 25, 1940
30. Myint Swe, born May 24, 1951
31. Hsan Hsint, born 1951
32. Than Sein, born February 1, 1946
33. Tay Za, born July 8, 1964

ANNEXE
(article 2)

1. Than Shwe, né le 2 février 1933
2. Maung Aye, né le 25 décembre 1937
3. Shwe Mann, né le 11 juillet 1947
4. Khin Lay Thet, née le 19 juin 1947
5. Aung Thet Mann, né le 19 juin 1977 (connu notamment sous le nom de Shwe Mann Ko Ko)
6. Tœ Naing Mann, né le 29 juin 1978
7. Zay Zin Latt, née le 24 mars 1981
8. Thein Sein, né le 20 avril 1945
9. Tin Aung Myint Oo, né le 27 mai 1950
10. Kyaw Win, né le 3 janvier 1944
11. Ye Myint, né le 21 octobre 1943
12. Tin Lin Myint, née le 25 janvier 1947
13. Aung Htwe, né le 1^{er} février 1943
14. Maung Bo, né le 16 février 1945
15. Tin Naing Thein, né en 1955
16. Saw Tun, né le 8 mai 1935
17. Chan Nyein, né en 1944 (connu notamment sous le nom de Chang Nyein)
18. Zaw Min, né le 10 janvier 1949
19. Lun Thi, né le 18 juillet 1940
20. Hla Tun, né le 11 juillet 1951
21. Nyan Win, né le 22 janvier 1953
22. Kyaw Myint, né en 1940
23. Maung Oo, né en 1952
24. Saw Lwin, né en 1939
25. Sœ Tha, né en 1945
26. Thaug, né le 6 juillet 1937
27. Thein Zaw, né le 20 octobre 1951
28. Kyaw Thu, né le 15 août 1949
29. Mya Oo, né le 25 janvier 1940
30. Myint Swe, né le 24 mai 1951
31. Hsan Hsint, né en 1951
32. Than Sein, né le 1^{er} février 1946
33. Tay Za, né le 8 juillet 1964

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

- | | |
|--|--|
| 34. Thidar Zaw, born February 24, 1964 | 34. Thidar Zaw, née le 24 février 1964 |
| 35. Pye Phyo Tay Za, born January 29, 1987 | 35. Pye Phyo Tay Za, né le 29 janvier 1987 |
| 36. Thiha, born June 24, 1960 | 36. Thiha, né le 24 juin 1960 |
| 37. Khin Shwe, born January 21, 1952 | 37. Khin Shwe, né le 21 janvier 1952 |
| 38. Zay Thiha, born January 1, 1977 | 38. Zay Thiha, né le 1 ^{er} janvier 1977 |
| 39. Khin Nyunt, born October 11, 1939 | 39. Khin Nyunt, né le 11 octobre 1939 |
| 40. Khin Win Shwe, born October 6, 1940 | 40. Khin Win Shwe, née le 6 octobre 1940 |
| 41. Air Bagan (also known among other names as Air Bagan Holdings Pte. Ltd. and Air Bagan Limited) | 41. Air Bagan (connu notamment sous les noms suivants : Air Bagan Holdings Pte. Ltd. et Air Bagan Limited) |
| 42. Bandoola Transportation Co. Ltd. | 42. Bandoola Transportation Co. Ltd. |
| 43. Berger Paint Manufacturing Co. Ltd. | 43. Berger Paint Manufacturing Co. Ltd. |
| 44. Dagon Brewery | 44. Dagon Brewery |
| 45. Granite Tile Factory (Kyaikto) | 45. Granite Tile Factory (Kyaikto) |
| 46. Hantha Waddy Golf Resort and Myodaw (City) Club Ltd. | 46. Hantha Waddy Golf Resort and Myodaw (City) Club Ltd. |
| 47. Htoo Furniture (also known among other names as Htoo Wood, Htoo Wood Products, Htoo Wood Products Pte. Limited and Htoo Wood-Based Industry) | 47. Htoo Furniture (connu notamment sous les noms suivants : Htoo Wood, Htoo Wood Products, Htoo Wood Products Pte. Limited et Htoo Wood-Based Industry) |
| 48. Htoo Group of Companies (also known among other names as Htoo Trading Company Limited and Htoo Trading Group Company) | 48. Htoo Group of Companies (connu notamment sous les noms suivants : Htoo Trading Company Limited et Htoo Trading Group Company) |
| 49. Innwa Bank | 49. Innwa Bank |
| 50. MEC Disposable Syringe Factory | 50. MEC Disposable Syringe Factory |
| 51. MEC Marble Mine | 51. MEC Marble Mine |
| 52. MEC Marble Tiles Factory | 52. MEC Marble Tiles Factory |
| 53. MEC Myanmar Cable Wire Factory | 53. MEC Myanmar Cable Wire Factory |
| 54. MEC Oxygen and Gases Factory | 54. MEC Oxygen and Gases Factory |
| 55. MEC Ship Breaking Service | 55. MEC Ship Breaking Service |
| 56. MEC Steel Mills (Hmaw Bi/Pyi/Ywama) | 56. MEC Steel Mills (Hmaw Bi/Pyi/Ywama) |
| 57. MICB (also known among other names as Myanma Investment and Commercial Bank and Myanmar Investment and Commercial Bank) | 57. MICB (connu notamment sous les noms suivants : Myanma Investment and Commercial Bank et Myanmar Investment and Commercial Bank) |
| 58. Myaing Galay (Rhino Brand) Cement Factory | 58. Myaing Galay (Rhino Brand) Cement Factory |
| 59. Myanma Economic Bank (also known among other names as Myanmar Economic Bank) | 59. Myanma Economic Bank (connu notamment sous le nom de Myanmar Economic Bank) |
| 60. Myanma Economic Corporation (MEC) | 60. Myanma Economic Corporation (MEC) |
| 61. Myanma Foreign Trade Bank (also known among other names as Myanmar Foreign Trade Bank) | 61. Myanma Foreign Trade Bank (connu notamment sous le nom de Myanmar Foreign Trade Bank) |
| 62. Myanmar Ar (Power) Construction Services | 62. Myanmar Ar (Power) Construction Services |
| 63. Myanmar Brewery Ltd. | 63. Myanmar Brewery Ltd. |
| 64. Myanmar Daewoo International | 64. Myanmar Daewoo International |
| 65. Myanmar Imperial Jade Co. Ltd. | 65. Myanmar Imperial Jade Co. Ltd. |
| 66. Myanmar Nouveau Steel Co. Ltd. | 66. Myanmar Nouveau Steel Co. Ltd. |
| 67. Myanmar Posco Steel Co. Ltd. | 67. Myanmar Posco Steel Co. Ltd. |
| 68. Myanmar Rubber Wood Co. Ltd. | 68. Myanmar Rubber Wood Co. Ltd. |
| 69. Myanmar Ruby Enterprise | 69. Myanmar Ruby Enterprise |
| 70. Myanmar Segal International Ltd. | 70. Myanmar Segal International Ltd. |

SCHEDULE — *Continued*

71. Myawaddy Bank Ltd.
72. Myawaddy Trading Ltd.
73. Myawaddy Travel Services
74. National Development Corp.
75. Nawaday Hotel and Travel Services
76. Ngwe Pin Le (Silver Sea) Livestock Breeding and Fishery Co.
77. Pavo Trading Pte. Ltd.
78. Rothman of Pall Mall Myanmar Private Ltd.
79. Sin Min (King Elephants) Cement Factory (Kyaukse)
80. Soap Factory (Paung)
81. The First Automotive Co. Ltd.
82. Union of Myanmar Economic Holding Ltd.
83. Yuzana Company Limited (also known among other names as Yuzana Construction)
84. Zay Gabar Company (also known among other names as Zaykabar Company)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Burma has been ruled by successive military-led governments since the early 1960s. While none has protected human rights or shown interest in advancing democracy, the current government is the most regressive and repressive of them all. The Burmese military regime has violently suppressed recent pro-democracy demonstrations, resulting in a considerable number of deaths, the arrest and detention of thousands of civilians. Forced relocation, rape by the military, extra-judicial killings, forced labour, the use of child soldiers and other human rights violations continue to be perpetrated against the people of Burma. Over the years, the actions of the Burmese regime have resulted in large-scale displacement of the population and an outflow of refugees to Thailand and other neighbouring countries.

The situation in Burma is particularly dangerous as the government's actions not only oppress its own people, but also bring substantial transnational destabilizing effects which threaten peace and security in the entire region and undermine freedom, democracy, human rights and the rule of law. The Government of Canada made the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* in order to respond to the gravity of the situation in Burma, which in the Governor in Council's opinion constitutes a grave breach of international peace and security that has or is likely to result in a serious international crisis.

The measures implemented by the Regulations include

- a ban on all goods exported from Canada to Burma, excepting only the export of humanitarian goods;

ANNEXE (*suite*)

71. Myawaddy Bank Ltd.
72. Myawaddy Trading Ltd.
73. Myawaddy Travel Services
74. National Development Corp.
75. Nawaday Hotel and Travel Services
76. Ngwe Pin Le (Silver Sea) Livestock Breeding and Fishery Co.
77. Pavo Trading Pte. Ltd.
78. Rothman of Pall Mall Myanmar Private Ltd.
79. Sin Min (King Elephants) Cement Factory (Kyaukse)
80. Soap Factory (Paung)
81. The First Automotive Co. Ltd.
82. Union of Myanmar Economic Holding Ltd.
83. Yuzana Company Limited (connu notamment sous le nom de Yuzana Construction)
84. Zay Gabar Company (connu notamment sous le nom de Zaykabar Company)

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Depuis le début des années 1960, la Birmanie est dirigée par une succession de gouvernements militaires. Bien qu'aucun d'entre eux n'ait protégé les droits de la personne ni manifesté d'intérêt pour la promotion de la démocratie, le gouvernement actuel est le plus régressif et répressif de tous. Le régime militaire birman a réprimé violemment de récentes manifestations en faveur de la démocratie, ce qui a donné lieu à un nombre considérable de morts et conduit à l'arrestation ainsi qu'à la détention de milliers de civils. La population birmane continue d'être victime de violations des droits humains, y compris les réinstallations forcées, les viols commis par les militaires, les exécutions extra-judiciaires, le travail forcé et l'utilisation d'enfants soldats. Au cours des ans, les actions du régime birman ont donné lieu à des déplacements massifs de population et à l'exode de nombreux réfugiés vers la Thaïlande et d'autres pays voisins.

La situation en Birmanie est particulièrement dangereuse, car les exactions du gouvernement non seulement oppriment le peuple, mais ont aussi des effets déstabilisateurs importants à l'échelle transnationale. À ce titre, la situation menace la paix et la sécurité dans toute la région et est préjudiciable à la liberté, à la démocratie, au respect des droits humains ainsi qu'à la primauté du droit. Face à la gravité de la situation, le gouvernement du Canada a pris le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*. Le gouverneur en conseil estime que les événements survenus en Birmanie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales, susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une importante crise internationale.

Les mesures prévues par le Règlement incluent :

- l'interdiction d'exporter en Birmanie des marchandises en provenance du Canada, à l'exception des marchandises à vocation humanitaire;

- a ban on all goods imported from Burma into Canada;
- a freeze on assets in Canada of any designated Burmese nationals connected with the Burmese State;
- a ban on new investment in Burma by Canadian persons and companies;
- a prohibition on the provision of Canadian financial services to and from Burma;
- a prohibition on the export of any technical data to Burma;
- a prohibition on Canadian-registered ships or aircraft from docking or landing in Burma;
- a prohibition on Burmese-registered ships or aircraft from docking or landing in Canada and passing through Canada.
- l'interdiction d'importer au Canada des marchandises en provenance de la Birmanie;
- le gel, au Canada, des avoirs de ressortissants birmans désignés, qui entretiennent des liens avec l'État birman;
- l'interdiction, pour des entreprises et des citoyens canadiens, d'effectuer de nouveaux investissements en Birmanie;
- l'interdiction de fournir des services financiers canadiens vers la Birmanie ou depuis celle-ci;
- l'interdiction d'exporter des données techniques vers la Birmanie;
- l'interdiction, pour les navires ou les aéronefs enregistrés au Canada, de faire escale en Birmanie ou d'y atterrir;
- l'interdiction, pour les navires ou les aéronefs enregistrés en Birmanie, de faire escale au Canada, d'y atterrir, ou d'y transiter.

Under the Regulations, the Governor in Council may approve and list on a schedule to the Regulations the names of persons for whom there are reasonable grounds to believe that they are connected with the Burmese State. The Regulations provide a review mechanism to remove names from the schedule upon receipt of an application from a designated person. The Regulations have been drafted to reduce, to the greatest extent possible, adverse impact on Canadians of Burmese heritage, by incorporating specific exclusions from the export and import ban as well as from the prohibition on financial services, including exclusions for humanitarian activities in Burma and non-commercial remittances of less than \$1,000.

The measures implemented by the Regulations add to a series of measures that Canada already had against Burma, including

- the requirement, since August 1997, for an export permit for all exports to Burma under the *Export and Import Permits Act*, which will only be granted for humanitarian goods;
- the withdrawal of preferential import tariffs;
- a visa ban on visits by high-level members of the Burmese government and armed forces;
- the suspension of bilateral aid and commercial support;
- the exclusion from a market-access initiative to eliminate most import duties and quotas;
- an in-Canada travel notification requirement imposed on Ottawa-based Burmese diplomats; and
- regular official announcements discouraging Canadian tourism to Burma and urging the business community not to invest or enter into commercial ventures in Burma.

A separate Order made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Alternatives

The *Special Economic Measures Act* is the appropriate legislative authority for the implementation of these measures. The adoption of the Regulations is necessary for Canada to respond to this grave breach of international peace and security and to send a

En vertu du Règlement, le gouverneur en conseil peut approuver et lister dans une annexe au Règlement le nom de toute personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle soit associée à l'État de la Birmanie. Le Règlement prévoit un mécanisme de révision qui permet de retirer des noms placés à l'annexe suite à une demande d'une personne désignée. Le Règlement a été rédigé afin de réduire, dans la mesure du possible, l'incidence nuisible sur les Canadiens d'origine birmane en intégrant certaines exemptions aux interdictions relatives aux importations et aux exportations ainsi qu'aux services financiers, y compris des exemptions pour les activités humanitaires en Birmanie et pour les transferts de fonds de moins de 1 000 dollars à des fins non commerciales.

Les mesures énoncées dans le Règlement s'ajoutent à celles qui étaient déjà en place au Canada contre la Birmanie, notamment :

- l'obligation, depuis août 1997, d'obtenir une licence d'exportation pour toutes les exportations à destination de la Birmanie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, qui n'est accordée que pour des biens humanitaires;
- le retrait des tarifs préférentiels d'importation;
- l'interdiction relative aux visas pour les visites de dignitaires du gouvernement birman et des forces armées;
- la suspension de l'aide bilatérale et du soutien commercial;
- l'exclusion de l'initiative d'accès au marché pour éliminer la plupart des droits et des quotas à l'importation;
- l'imposition d'une exigence selon laquelle les diplomates birmans au Canada doivent signaler tous leurs déplacements à l'intérieur du Canada;
- la diffusion régulière de messages officiels visant à décourager les touristes canadiens de se rendre en Birmanie et exhortant le milieu des affaires à ne pas investir en Birmanie ou à ne pas y faire affaire.

Un décret séparé, pris en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

Solutions envisagées

La *Loi sur les mesures économiques spéciales* constitue le moyen législatif adéquat pour l'application de ces mesures. L'adoption du Règlement est nécessaire afin que le Canada puisse répondre à la situation de rupture sérieuse de la paix et de la sécurité

clear message to the Burmese government that Canada abhors the current human rights and humanitarian situation in that country and the failure of the Burmese government to enter into a genuine dialogue with the democratic opposition.

Benefits and costs

Due to the minor scale of economic relations with Burma, impacts on Canadian businesses should be negligible.

Consultation

Foreign Affairs and International Trade Canada drafted the Regulations in collaboration with the Department of Justice, the Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Border Services Agency, the Canadian International Development Agency, Transport Canada, the Canadian Security Intelligence Service, the Department of Human Resources and Social Development, the Treasury Board, Veterans Affairs Canada and the Canadian Coast Guard.

Compliance and enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act*.

Contacts

Chrystal Waddington
Political Officer – Burma, Thailand and Laos
Southeast Asia and Pacific Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8649
Fax: 613-944-1604
Email: Chrystal.Waddington@international.gc.ca

Karina Boutin
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-1108
Fax: 613-992-2467
Email: Karina.Boutin@international.gc.ca

Sabine Nölke
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: Sabine.Nolke@international.gc.ca

internationales. Ce règlement permet de transmettre un message clair au gouvernement birman que le Canada condamne, avec la plus grande fermeté, la situation humanitaire et des droits humains dans ce pays, ainsi que le refus du gouvernement birman d'entamer un dialogue sincère avec l'opposition démocratique.

Avantages et coûts

Étant donné que les relations économiques du Canada avec la Birmanie sont peu développées, les sanctions ne devraient avoir qu'une incidence négligeable sur les entreprises canadiennes.

Consultations

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada a rédigé le Règlement en collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère des Finances, le Bureau du surintendant des institutions financières, la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, l'Agence canadienne de développement international, Transports Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, le ministère des Ressources humaines et du Développement social, le Conseil du Trésor, Anciens Combattants Canada et la Garde côtière canadienne.

Respect et exécution

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux dispositions du Règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions pénales prévues à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Personnes-ressources

Chrystal Waddington
Agent politique — Birmanie, Thaïlande, Laos
Direction de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8649
Télécopieur : 613-944-1604
Courriel : Chrystal.Waddington@international.gc.ca

Karina Boutin
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-1108
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Karina.Boutin@international.gc.ca

Sabine Nölke
Directrice
Direction du droit onusien, du droit économique et des droits de la personne
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Sabine.Nolke@international.gc.ca

Registration
SOR/2007-286 December 13, 2007

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Special Economic Measures (Burma) Permit
Authorization Order**

P.C. 2007-1914 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited pursuant to the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2619, following SOR/2007-285.

Enregistrement
DORS/2007-286 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Décret concernant l'autorisation, par permis, à
procéder à certaines opérations (mesures
économiques spéciales — Birmanie)**

C.P. 2007-1914 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2619, à la suite du DORS/2007-285.

^a S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 1992, ch. 17

Registration
SOR/2007-287 December 13, 2007

PLANT PROTECTION ACT

Regulations Amending the *Phytophthora Ramorum* Compensation Regulations

P.C. 2007-1915 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PHYTOPHTHORA RAMORUM COMPENSATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 2(2)(a) of the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) any program or measure under any federal or provincial law for the purpose of compensating for losses resulting from the presence of *Phytophthora ramorum*; or

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests such as insects and diseases. Under the Act and its regulations, inspectors may order the treatment or disposition of plants to control or eradicate plant pests in cases where there are reasonable grounds to believe that a thing is a pest, is or could be infested, or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest. The Act also permits the Minister of Agriculture and Agri-Food to order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of any treatment, storage or disposition of a thing required under it or the *Plant Protection Regulations*. Finally, the Act permits the making of regulations, including those prescribing the terms and conditions on which compensation may be ordered and the maximum levels of compensation.

^a S.C. 1990, c. 22
¹ SOR/2007-135

Enregistrement
DORS/2007-287 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au *Phytophthora ramorum*

C.P. 2007-1915 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU PHYTOPHTHORA RAMORUM

MODIFICATION

1. L'alinéa 2(2)a) du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) soit de toute mesure ou de tout programme mis en œuvre en vertu d'une loi fédérale ou provinciale aux fins d'indemnisation de pertes découlant de la présence de *Phytophthora ramorum*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* a pour objet de protéger la vie végétale et les secteurs de l'agriculture et des forêts de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de phytoparasites comme des insectes et des agents pathogènes. Aux termes de la Loi et de son règlement d'application, les inspecteurs peuvent ordonner le traitement ou l'élimination de végétaux afin de contrôler ou d'éradiquer les phytoparasites lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une chose est un parasite, est parasitée ou est susceptible de l'être ou encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire. La Loi autorise également le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à ordonner de payer une indemnité du Trésor pour tout traitement, entreposage ou élimination d'une chose exigée en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux*. Finalement, la Loi autorise la prise d'un règlement, et notamment de dispositions prescrivant les conditions de versement d'indemnités et leur plafond.

^a L.R. 1990, ch. 22
¹ DORS/2007-135

Paragraph 2(2)(a) of the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations* was drafted in such a way as to require applicants for compensation to take advantage of any potential claims that they may have under the Canadian Agriculture Income Stabilization (CAIS) Program before receiving compensation under the Compensation Regulations. However, it was not known at that time that the CAIS program would treat payments under the compensation program as income for the purposes of the CAIS program. This means that each program reduces its payments to take into account the payments under the other program. From an administrative perspective, the combined practical effect of these two requirements is that each program contemplates the other program paying first.

This has made the Compensation Regulations very difficult to administer. Affected businesses require compensation under the Regulations to defray the costs they incur for eradication and disposal. At the same time, these same businesses are under quarantine, and cannot make enough sales to cover these costs up front. Many businesses have had to borrow funds in order to undertake the eradication efforts. Since most CAIS payments are made after the end of the tax year, those eligible for CAIS payments must wait for both the compensation under the Regulations and the CAIS payments because of the sequencing. This situation does not allow payment quickly and businesses are suffering due to lack of cash flow. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) cannot administer the Compensation Regulations on this basis in time to alleviate serious financial difficulty on the part of some of the applicants and in time to facilitate the completion of the eradication program in order to prevent the spread of the pest. The amendment would address that administrative hurdle by removing the requirement for CAIS payments to be taken into account before making payments under the Compensation Regulations. This will allow the compensation payments to be made quickly in order to achieve the objectives of the compensation program. The CAIS program will take the compensation payments into account in order to reduce the risk of double indemnity.

Background

Phytophthora ramorum (*P. ramorum*) is the organism that causes Sudden Oak Death (SOD), a serious disease of oaks and other woody and herbaceous plants. Thousands of tan oaks and other oak species have been killed by this disease in California since the mid 1990's. Mortality has also been reported in arbutus, beech, rhododendron, *Vaccinium* and *Viburnum*. These plants and others may also exhibit symptoms such as dieback, wilting, and lesions and may play an important role in the spread of the pathogen, both by natural movement in the environment and by the movement of infected plant material via the nursery trade.

SOD has caused great economic hardship for nursery and landscape businesses in those regions where it has become established. For example, in 2001, Canada closed its markets to most plant crops from the states of Oregon and California. Without reopened market access, Oregon nurseries alone faced losses in sales to Canada of \$15 to \$20 million.

A pest risk assessment was completed by the Plant Health Risk Assessment Unit of the CFIA in March of 2002 and updated in June 2005. This assessment concluded that if *P. ramorum* were

L'alinéa 2(2)a) du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum* a été formulé de telle sorte que les demandeurs doivent d'abord réclamer toute indemnité payable dans le cadre du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) avant de recevoir une indemnité en vertu du programme d'indemnisation. Cependant, on ne savait pas à ce moment-là que les paiements reçus en vertu du programme d'indemnisation seraient considérés comme un revenu aux fins du PCSRA. Cela signifie que chaque programme réduit ses paiements pour tenir compte des paiements versés dans le cadre de l'autre programme. Du point de vue administratif, l'effet combiné de ces deux exigences est que chaque programme prévoit que l'autre programme verse des paiements en premier.

Pour cette raison, il est très difficile d'appliquer le Règlement sur l'indemnisation. Les entreprises touchées ont besoin des indemnités prévues au Règlement pour assumer les coûts d'éradication et d'élimination. Cependant, ces mêmes entreprises sont en quarantaine et leurs ventes ne sont pas suffisantes pour couvrir les coûts. De nombreuses entreprises ont dû emprunter des fonds pour effectuer les travaux d'éradication. Puisque la plupart des paiements du PCSRA sont versés après l'année d'imposition, les entreprises qui ont droit à des paiements dans le cadre du PCSRA doivent attendre non seulement les paiements du PCSRA, mais aussi les indemnités accordées en vertu du Règlement en raison de l'ordre des étapes. Par conséquent, les paiements ne sont pas accordés rapidement et les entreprises en subissent les conséquences à cause d'un manque de fonds. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ne peut pas appliquer le Règlement sur l'indemnisation assez rapidement pour éviter que certains demandeurs subissent de graves difficultés financières et pour faciliter la réalisation du programme d'éradication afin d'empêcher la propagation du ravageur. La modification proposée surmonterait l'obstacle administratif en éliminant l'obligation de tenir compte des paiements du PCSRA avant de verser des paiements en vertu du Règlement sur l'indemnisation. Cela permettra de verser rapidement des indemnités afin d'atteindre les objectifs du programme d'indemnisation. Le PCSRA tiendra compte des indemnités déjà versées afin de réduire les paiements en double.

Contexte

Phytophthora ramorum (*P. ramorum*) est l'organisme responsable de l'encre des chênes rouges (ECR), grave maladie des chênes et autres plantes ligneuses et herbacées. La maladie a tué des milliers de chênes à tan et autres espèces de chênes en Californie depuis le milieu des années 1990. On a également signalé des pertes d'arbousiers, d'hêtres américains, de rhododendron et de plantes des genres *Vaccinium* et *Viburnum*. Ces plantes et d'autres peuvent également montrer des symptômes comme le dépérissement, la flétrissure et des lésions et peuvent contribuer grandement à la propagation de l'agent pathogène, par mouvement naturel dans l'environnement et par le commerce de matériel végétal provenant de pépinières infectées.

L'ECR représente un lourd fardeau sur le plan financier pour les pépinières et les entreprises paysagères des régions où cette maladie s'est établie. Par exemple, le Canada a fermé son marché à la plupart des cultures végétales des États de l'Oregon et de la Californie en 2001. Si l'accès au marché n'est pas rétabli, les pépinières de l'Oregon devraient à elles seules perdre des exportations au Canada d'une valeur de 15 à 20 millions de dollars.

La Section de l'évaluation des risques phytosanitaires de l'ACIA a effectué une évaluation du risque phytosanitaire en mars 2002 et l'a mise à jour en juin 2005. Cette évaluation a montré que si

introduced, the disease could have a significant impact on Canada's forest resources and landscape. The pest risk assessment indicates that plants, plant parts, soil and growing media play a role in the movement and dispersal of *P. ramorum*. Laboratory studies have demonstrated that the disease has the capacity to spread to many oak species, including those growing in Canada. Oak and other related species are a significant component in the Great Lakes-St. Lawrence and Acadian Forest Regions of Canada and are valuable as shade trees in urban areas and parks and are a critical habitat providing food and shelter for wildlife. Wood from oak trees is an important resource for the production of furniture and flooring for use both in Canada and overseas. Rhododendrons, azaleas, camellias, and other ornamental hosts are important landscape plants in Canada and represent a significant portion of the total of the horticulture crops produced. The CFIA Pest Risk Assessment identifies rhododendron, including *Azalea*, *Pieris*, *Viburnum*, and *Kalmia* as high risk nursery host plants. Other SOD host species are significant components of forest ecosystems, of commercial forestry seedling nurseries, of small fruit and nut production, and of the lumber industry (both domestic and export).

Plants and plant material have been found to be infected in certain locations in British Columbia. In those instances, the CFIA has issued Notices to affected individuals to eradicate infected plants and plant materials. The intent of the CFIA eradication actions is to prevent the spread of SOD to other areas of the province and Canada and to eventually eliminate the disease in the B.C. south coastal area. Eradication of this disease cannot be accomplished without destroying infected plant material and other at-risk plants. If allowed to continue to spread, SOD would have a devastating economic effect on the B.C. nursery industry and would risk spreading to other regions of the province and Canada. The value of the B.C. nursery and floriculture sectors is estimated at \$500 million, with approximately \$170 million in export sales to the United States. Additionally, there could be impacts on Canada's conifer log exports to Asian countries. The value of export sales of conifer logs to these markets was more than \$150 million in 2005.

Compensation Regulations

The *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations* were made in June 2007 to provide compensation for individuals and companies affected by *P. ramorum* in the period from January 1, 2003, to December 31, 2008. The compensation program is similar to other plant health compensation programs, except that the *P. ramorum* compensation program requires all other relevant government compensation to be taken into account even if it is not specifically for the same purpose. This difference was intended to require amounts payable under Canadian Agriculture Income Stabilization Program (CAIS)/AgriStability to be taken into account.

The CAIS/AgriStability program provides income stabilization to producers as an increment to any incomes received for the production year. The CAIS/AgriStability program views any

P. ramorum était introduit, la maladie pourrait avoir une incidence importante sur les ressources forestières et le paysage du Canada. L'évaluation phytosanitaire montre que les végétaux, les parties de végétaux, le sol et les milieux de culture contribuent au mouvement et à la dispersion de *P. ramorum*. Les études de laboratoire ont montré que la maladie peut se propager à de nombreuses espèces de chêne, et notamment celles qui poussent au Canada. Le chêne et les autres espèces connexes sont une composante importante des régions forestières des Grands Lacs et du Saint-Laurent ainsi que de la Forêt acadienne et sont très appréciés pour leur ombre dans les régions urbaines et les parcs. De plus, ils constituent un habitat déterminant pour la faune lui fournissant aliments et abri. Le bois de chêne est une ressource précieuse pour la production de meubles et de revêtement de sol au Canada et à l'étranger. Les rhododendrons, les azalées, les camélias et autres hôtes ornementaux sont des plantes paysagères prisées au Canada et représentent une partie importante de l'ensemble des cultures horticoles produites. L'Évaluation du risque phytosanitaire de l'ACIA a permis de déterminer que le rhododendron, et notamment les azalées, *Pieris*, *Viburnum* et *Kalmia* sont des plantes de pépinière à risque élevé. D'autres espèces hôtes de l'ECR sont des composantes importantes des écosystèmes forestiers, des pépinières commerciales spécialisées dans la production de plantules d'arbres forestiers, de petits fruits et de noix et de l'industrie du bois d'œuvre (au pays et à l'étranger).

Des végétaux et du matériel végétal ont été déclarés infectés dans certaines régions de la Colombie-Britannique. Dans ces cas, l'ACIA a délivré des avis aux personnes touchées dans le but d'éradiquer les végétaux et le matériel végétal infectés. En prenant ces mesures, l'ACIA vise à empêcher la propagation de l'ECR à d'autres régions de la province et du Canada et à éliminer ultérieurement la maladie dans la région côtière du Sud de la Colombie-Britannique. Pour éradiquer la maladie, il faut détruire le matériel végétal infecté et les autres végétaux menacés. Si l'encre des chênes rouges continue de se propager, elle aura des répercussions économiques dévastatrices sur le secteur des pépinières de la Colombie-Britannique et elle risque d'infester d'autres régions de la province et du Canada. La valeur des secteurs des pépinières et de la floriculture de la Colombie-Britannique est estimée à 500 millions de dollars, dont environ 170 millions de dollars en exportations vers les États-Unis. De surcroît, les exportations de billes de conifères du Canada vers les pays asiatiques pourraient être touchées. La valeur des exportations de billes de conifères vers ces marchés était de plus de 150 millions de dollars en 2005.

Règlement sur l'indemnisation

En juin 2007, le *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum* a été adopté pour indemniser les personnes et entreprises touchées par *P. ramorum* entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2008. Le programme d'indemnisation est semblable aux autres programmes d'indemnisation phytosanitaire. Toutefois, selon le programme d'indemnisation relatif à la présence de *P. ramorum*, toutes les autres indemnités gouvernementales pertinentes doivent être prises en compte même si elles ne ciblent pas directement la même fin. Cette particularité avait pour objet de tenir compte des montants payables dans le cadre du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) et d'AgriStabilité.

Le PCSRA et le programme AgriStabilité offrent une stabilisation du revenu aux producteurs à titre de complément des revenus qu'ils reçoivent pour la campagne agricole. Par conséquent, selon

payments made under the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations* as an income payment which should be included in producer's income statements before CAIS/AgriStability payments are made.

The requirement for eligibility for payments under the CAIS/AgriStability program to be taken into account before payments can be made under the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations* impedes the responsiveness of the compensation under those Regulations. Making payments of compensation on a timely basis is very important because the compensation assists the recipients to complete the required eradication. Conducting eradication measures are very costly to the producers, both in direct costs for plant destruction and soil treatment, as well as in loss of plant inventory. In the spring it was estimated that the above costs to conduct the eradication work required in 2007 was \$8.5 million. Since then, other nurseries have been tested as positive which will also require eradication measures. For some wholesale nurseries required to take such measures they have been unable to get bank loans as their companies are insolvent. Furthermore, even if an affected wholesale nursery can obtain a bank loan, it is a significant burden for a nursery to cover such costs for the months it takes to resolve their eligibility under the CAIS/AgriStability program before payments can be made under the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*. Affected retail nurseries are not eligible for the CAIS/AgriStability program, so can obtain payments immediately under the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*.

The eradication program could be compromised if the Regulations were to continue to require eligibility for payments under the CAIS/AgriStability program to be taken into account before making compensation payments under the Regulations. The amendments to the Regulations therefore remove that requirement.

Alternatives

1. Status quo

If the amendment were not in place, B.C. producers would be unable to continue eradication. This will be seen by industry associations as placing these efforts in serious jeopardy.

2. Amend the current Compensation Regulations (preferred option)

Amending the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations* to remove consideration of CAIS/AgriStability will result in compensation being paid out under those regulations. However, double indemnification will be avoided because CAIS/AgriStability will continue to take CFIA compensation into account when calculating program benefits, thereby minimizing the risk of overpayment going forward.

3. Non-regulatory Option

The CFIA pursued all administrative means to estimate *P. ramorum* compensation payments to producers by factoring in CAIS payments already made. However, this would only be a stop-gap solution which might not free up sufficient funds for businesses to implement CFIA's eradication requirements. There appears to be no ready solution to provide immediate compensation

le PCSRA et Agristabilité, les paiements versés en vertu du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum* sont un revenu et, à ce titre, ils devraient être inclus dans l'état des revenus du producteur avant que des paiements du PCSRA et d'Agristabilité soient versés.

Comme l'admissibilité aux paiements selon le PCSRA et Agristabilité doit être évaluée avant que des versements puissent être faits en vertu du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum*, il est très difficile de verser les indemnités en temps opportun en vertu de ce règlement. Pourtant, la rapidité de paiement est très importante parce que l'indemnité aide les bénéficiaires à mener à bien l'éradication requise. Les mesures d'éradication sont très coûteuses pour les producteurs, si l'on tient compte des coûts directs liés à la destruction des végétaux et au traitement du sol, ainsi que des coûts liés à la perte des stocks. Au printemps, les coûts estimés pour mener à bien les travaux d'éradication en 2007 étaient de 8,5 millions de dollars. D'autres pépinières ont depuis donné des résultats positifs aux analyses de dépistage et devront prendre des mesures d'éradication. Certaines pépinières en gros qui ont dû prendre de telles mesures n'ont pas pu obtenir un prêt bancaire parce que leur entreprise était insolvable. De plus, même si une pépinière en gros touchée par l'ECR pouvait obtenir un prêt bancaire, ce serait un lourd fardeau de devoir couvrir les coûts pendant des mois en attendant qu'on détermine son admissibilité au PCSRA/Agristabilité avant de verser des paiements en vertu du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum*. Les pépinières de détail touchées ne sont pas admissibles au PCSRA/Agristabilité, alors elles peuvent obtenir immédiatement des indemnités en vertu du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum*.

Si le Règlement continue d'exiger que l'admissibilité aux paiements du PCSRA et d'Agristabilité soit prise en compte avant de verser des indemnités en vertu du Règlement, le programme d'éradication pourrait être compromis. Les modifications au Règlement retranchent donc cette exigence.

Solutions envisagées

1. Maintenir le statu quo

Si la modification n'est pas apportée, les producteurs en Colombie-Britannique ne pourront pas poursuivre les activités d'éradication. De plus, l'industrie estimera qu'on compromet les efforts d'éradication.

2. Modifier la version du Règlement en vigueur (option privilégiée)

Modifier le *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum* pour en retrancher la prise en compte des indemnités du PCSRA et d'Agristabilité aurait pour effet de verser les indemnités en vertu de ce règlement. En outre, le doublement des indemnités serait évité parce que le PCSRA et Agristabilité continueront de tenir compte des indemnités versées par l'ACIA dans le calcul des paiements à verser dans le cadre du programme, minimisant ainsi le risque de trop-perçu.

3. Option non réglementaire

L'ACIA a employé tous les moyens administratifs pour estimer les indemnités qui seront versés aux producteurs touchés par *P. ramorum* en se fondant sur les paiements qui ont déjà été versés dans le cadre du PCSRA. Cependant, ce ne serait qu'une solution bouche-trou qui ne libérerait peut-être pas suffisamment de fonds pour permettre aux entreprises d'accomplir les travaux

to newly infested other than to proceed immediately to change the *P. ramorum* regulations as outlined above.

Benefits and costs

Costs

There are no costs associated with this amendment and the costs of the program are not changing from the estimates of the original proposal.

Benefits

The main benefit of the compensation is to support the implementation of the eradication measures by providing funds for the disposal of host plants and plant material. Eradication of this disease cannot be accomplished without destroying infected plant material and other at-risk plants. If allowed to continue to spread, SOD would have a devastating economic effect on the B.C. nursery industry and would risk spreading to other regions of the province and Canada. The value of the B.C. nursery and floriculture sectors is estimated at \$500 million, with approximately \$170 million in export sales to the United States. Additionally, there could be impacts on Canada's conifer log exports to Asian countries. The value of export sales of conifer logs to these markets was more than \$150 million in 2005. Maintaining the status quo could cause significant delays in the payment of compensation under the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations* and accordingly interim compensation would not be available to assist in the completion of the eradication program.

Consultation

The British Columbia and Canadian Landscape and Nursery Associations have recommended to the Agency that the two financial remuneration programs under the same Minister be harmonized to ensure timely support in accordance with the stated goals. Producers and representative organizations have been raising the issue with CFIA staff since July 2007. The Task Force met on August 30, 2007, during which the compensation problem was a major topic. On September 29, 2007, the President of the Canadian Landscape Nursery Association stated in a letter to the President of the CFIA and to the Minister that this amendment is needed on an urgent basis, and that not making it would jeopardize the eradication efforts completed thus far.

Information pertaining to the regulatory amendment will be communicated by regional staff who will directly contact affected businesses and by a general information release which will be sent to industry and provincial/territorial partners.

Compliance and enforcement

Compliance will be obtained through a thorough review of applications received and recovery of funds if applicants are found to be ineligible for compensation.

d'éradication requis par l'ACIA. Il ne semble pas y avoir de solution immédiate pour fournir des indemnités aux pépinières nouvellement infestées, à part de procéder immédiatement à la modification du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum* tel qu'il est décrit plus haut.

Avantages et coûts

Coûts

Il n'y a pas de coûts associés à cette modification et les coûts du programme n'ont pas changé depuis les estimations indiquées dans la proposition originale.

Avantages

L'avantage premier de l'indemnisation est qu'elle appuie l'application des mesures d'éradication grâce aux fonds versés pour l'élimination des végétaux et du matériel végétal hôtes. Pour éradiquer la maladie, il faut détruire le matériel végétal infecté et les autres végétaux menacés. Si l'encre des chênes rouges continue de se propager, elle aura des répercussions économiques dévastatrices sur le secteur des pépinières de la Colombie-Britannique et elle risque d'infester d'autres régions de la province et du Canada. La valeur des secteurs des pépinières et de la floriculture de la Colombie-Britannique est estimée à 500 millions de dollars, dont environ 170 millions de dollars en exportation vers les États-Unis. De surcroît, les exportations de billes de conifères du Canada vers les pays asiatiques pourraient être touchées. La valeur des exportations de billes de conifères vers ces marchés était de plus de 150 millions de dollars en 2005. Le maintien du statu quo pourrait retarder sensiblement le paiement des indemnités en vertu du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum* et, par conséquent, aucune indemnité provisoire ne serait disponible pour aider à mener à bien le programme d'éradication.

Consultations

Les associations de paysagers et de pépiniéristes de la Colombie-Britannique et du Canada ont recommandé à l'Agence que les deux programmes d'aide financière relevant du même ministre soient harmonisés, afin que l'aide financière soit versée en temps opportun conformément aux objectifs fixés. Des producteurs et des organisations représentant l'industrie soulèvent la question auprès de l'ACIA depuis juillet 2007. Le Groupe de travail a tenu une réunion le 30 août 2007, pendant laquelle on a beaucoup discuté de la question d'indemnisation. Le 29 septembre 2007, le président de l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes a indiqué dans une lettre adressée au président de l'ACIA et au ministre que la modification doit être apportée au *Règlement* de manière urgente et que le maintien du statu quo compromettrait les travaux d'éradication déjà accomplis.

Les renseignements concernant la modification à la réglementation seront communiqués par le personnel régional qui communiquera directement avec les entreprises touchées et par un avis général qui sera diffusé à l'industrie et aux partenaires provinciaux et territoriaux.

Respect et exécution

Le respect de la conformité sera garanti par un examen approfondi des demandes reçues et le recouvrement des fonds si les demandeurs sont jugés ne pas être admissibles à l'indemnisation.

Contact

Greg Stubbings
Director
Plant Health Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-221-4316
Fax: 613-228-6606

Personne-ressource

Greg Stubbings
Directeur
Division de la protection des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-4316
Télécopieur : 613-228-6606

Registration
SOR/2007-288 December 13, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Project 1539)

P.C. 2007-1916 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Project 1539)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FOOD AND DRUGS ACT (PROJECT 1539)

FOOD AND DRUG REGULATIONS

1. The *Food and Drug Regulations*¹ are amended by adding the following after section A.01.065:

EXEMPTIONS

Application

- A.01.066.** Sections A.01.067 and A.01.068 do not apply to
- (a) a drug included in Schedule I, II, III, IV or V to the *Controlled Drugs and Substances Act*; or
 - (b) a drug that is listed or described in Schedule F, other than a drug that is listed or described in Part II of that Schedule and that is
 - (i) in a form not suitable for human use, or
 - (ii) labelled in the manner prescribed by paragraph C.01.046(b).

Advertising

A.01.067. A drug is exempt from subsection 3(1) of the Act with respect to its advertisement to the general public as a preventative, but not as a treatment or cure, for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A to the Act.

Sale

A.01.068. A drug is exempt from subsection 3(2) of the Act with respect to its sale by a person where the drug is represented by label or is advertised by that person to the general public as a preventative, but not as a treatment or cure, for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A to the Act.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2007-288 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (projet 1539)

C.P. 2007-1916 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (projet 1539)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (PROJET 1539)

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

1. Le *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article A.01.065, de ce qui suit :

EXEMPTIONS

Application

- A.01.066.** Les articles A.01.067 et A.01.068 ne s'appliquent pas aux drogues suivantes :
- a) toute drogue qui est inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
 - b) toute drogue qui est énumérée ou décrite à l'annexe F, autre qu'une drogue énumérée ou décrite à la partie II de cette annexe qui est :
 - (i) soit présentée sous une forme impropre à l'usage humain,
 - (ii) soit étiquetée de la façon prévue à l'alinéa C.01.046b).

Publicité

A.01.067. Est exemptée de l'application du paragraphe 3(1) de la Loi toute drogue dont la publicité est faite, auprès du grand public, à titre de mesure préventive — mais non à titre de traitement ou de moyen de guérison — d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énuméré à l'annexe A de la Loi.

Vente

A.01.068. Est exemptée de l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, en ce qui concerne sa vente par une personne, à titre de mesure préventive — mais non à titre de traitement ou de moyen de guérison — d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énuméré à l'annexe A de la Loi, toute drogue qui est représentée par une étiquette ou dont la publicité auprès du grand public est faite par la personne en cause.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

NATURAL HEALTH PRODUCTS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE SANTÉ NATURELS

2. The *Natural Health Products Regulations*² are amended by adding the following after section 103.1:

2. Le *Règlement sur les produits de santé naturels*² est modifié par adjonction, après l'article 103.1, de ce qui suit :

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Advertising

Publicité

103.2 A natural health product is exempt from subsection 3(1) of the Act with respect to its advertisement to the general public as a preventative, but not as a treatment or cure, for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A to the Act.

103.2 Est exempté de l'application du paragraphe 3(1) de la Loi tout produit de santé naturel dont la publicité est faite, auprès du grand public, à titre de mesure préventive — mais non à titre de traitement ou de moyen de guérison — d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énuméré à l'annexe A de la Loi.

Sale

Vente

103.3 A natural health product is exempt from subsection 3(2) of the Act with respect to its sale by a person where the natural health product is represented by label or is advertised by that person to the general public as a preventative, but not as a treatment or cure, for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A to the Act.

103.3 Est exempté de l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, en ce qui concerne sa vente par une personne, à titre de mesure préventive — mais non à titre de traitement ou de moyen de guérison — d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énuméré à l'annexe A de la Loi, tout produit de santé naturel qui est représenté par une étiquette ou dont la publicité auprès du grand public est faite par la personne en cause.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on June 1, 2008.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Description

I. Overview of the regulatory proposal

I. Aperçu de la proposition réglementaire

This regulatory amendment amends the *Food and Drug Regulations* (FDR), the *Natural Health Products Regulations* (NHPR), and the *Medical Devices Regulations* (MDR). The amendment

La présente modification réglementaire vient modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) et le *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM). La modification

- (1) revises the list of Schedule A diseases;
- (2) exempts natural health products (NHPs) and certain drugs from the prohibition of preventative claims for the diseases listed in Schedule A; and
- (3) revises section 24(1) to replace the term “venereal disease” with “sexually transmitted diseases.”

- (1) révisé la liste des maladies visées à l'annexe A;
- (2) exempte les produits de santé naturels (PSN) et certains médicaments de l'interdiction d'utiliser des allégations de prévention à l'égard des maladies visées à l'annexe A;
- (3) révisé le paragraphe 24(1) pour remplacer le terme « maladies vénériennes » par « maladies transmises sexuellement ».

All other provisions of the *Food and Drugs Act* (FDA), the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), and their regulations continue to apply.

Toutes les autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et de leurs règlements continuent de s'appliquer.

² SOR/2003-196

² DORS/2003-196

(1) Revising the list of Schedule A diseases

Schedule A to the FDA is a list of diseases, disorders or abnormal physical states (hereafter referred to as diseases) for which preventative, treatment, and cure claims are prohibited by subsections 3(1) and 3(2) of the FDA (hereafter referred to as section 3) in the labelling and advertising to the general public of any food, drug, cosmetic or medical device.

The broad terms “preventative” and “treatment” that are used in the FDA have always been interpreted by Health Canada to include “risk reduction” and “symptomatic treatment, respectively. Therefore, preventative, risk reduction, treatment, symptomatic treatment, and cure claims are prohibited in the labelling and advertising to the general public for diseases listed in Schedule A.

Examples of Schedule A diseases are cancer, appendicitis, gout, and heart disease. No comprehensive list of criteria with which to add or remove diseases from the Schedule A list was ever established until March 2006. At that time, a Scientific Advisory Panel (SAP) was convened to recommend the list of criteria. This panel was composed of experts from a range of health-care specialities, including homeopathy, naturopathy, medicine, pharmacy, nutrition, advertising, and patient advocacy.

These Regulations revise Schedule A in accordance with the criteria identified by the SAP. This criteria is now used to populate the Schedule A list and is outlined in policy as it is done with the criteria used to populate the Schedule F list in the FDR. Criteria are a transparent mechanism to help ensure consistency in decisions with respect to inclusion and exclusion of diseases in Schedule A. If a disease does not meet any of the criteria, it will be removed from the Schedule A list. When a disease is removed from Schedule A, all products covered by section 3 (food, drugs, cosmetics, and medical devices) would no longer be subject to the preventative, treatment, and cure prohibitions for that disease. All these products continue to be subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations; therefore, any other restrictions on the labelling and advertising of claims or any conditions for market authorization of these products remain in place.

(2) Exempting NHPs and certain drugs from the preventative prohibition for diseases remaining in Schedule A

Section 3 of the FDA contains the labelling and advertising prohibitions for Schedule A diseases. Section 3 prohibits the advertising of any food, drug, cosmetic or medical device to the general public as a preventative, treatment or cure for any of the diseases referred to in Schedule A. Section 3 also prohibits the sale of any food, drug, cosmetic or medical device that is labelled or advertised to the general public as a preventative, treatment or cure for any of the diseases referred to in Schedule A.

The regulatory amendment exempts NHPs and certain drugs from the section 3 preventative prohibition for Schedule A diseases (preventative prohibition).

(1) Révision de la liste des maladies de l'annexe A

L'annexe A de la LAD est une liste de maladies, de désordres ou d'états physiques anormaux (ci-après appelés maladies) pour lesquels il est interdit d'utiliser des allégations de prévention, de traitement et de guérison en vertu des paragraphes 3(1) et 3(2) de la LAD (ci-après appelés l'article 3) dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public de tout aliment, médicament, cosmétique ou instrument médical.

Les termes généraux « mesure préventive » et « traitement » utilisés dans la LAD ont été interprétés respectivement par Santé Canada comme englobant la « réduction du risque » et le « traitement symptomatique ». Par conséquent, les allégations relatives à la prévention, à la réduction des risques, au traitement, au traitement symptomatique et à la guérison sont actuellement interdites dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public des maladies visées à l'annexe A.

Des exemples de maladies visées à l'annexe A sont le cancer, l'appendicite, la goutte et les maladies du cœur. Aucune liste exhaustive de critères permettant d'ajouter des maladies à l'annexe A ou d'en retirer n'a jamais été établie avant mars 2006. À ce moment-là, un groupe consultatif scientifique (GCS) a été institué et chargé de recommander la liste des critères. Ce groupe était composé d'experts provenant de diverses branches du milieu de la santé, notamment de l'homéopathie, de la naturopathie, de la médecine, de la pharmacie, de la nutrition, de la publicité et du secteur de la protection des droits des malades.

Le présent règlement révisé l'annexe A conformément aux critères énoncés par le GCS. Ces critères sont maintenant utilisés pour décider des maladies qui figureront à l'annexe A et sont énoncés dans une politique, tout comme le sont les critères qui servent à établir la liste de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les critères sont un mécanisme transparent pour aider à assurer la constance dans les décisions qui sont prises au sujet de l'ajout ou du retrait de maladies de l'annexe A. Si une maladie ne répond à aucun des critères, elle sera supprimée de la liste de l'annexe A. Une fois qu'une maladie a été retirée de l'annexe A, tous les produits auxquels s'applique l'article 3 (aliments, médicaments, cosmétiques et matériels médicaux) ne sont plus assujettis à l'interdiction d'utiliser des allégations de prévention, de traitement et de guérison à l'égard de cette maladie. Toutes les autres dispositions de la LAD, de la LRCDS et leurs règlements continuent de s'appliquer à ces produits, de sorte que toutes les autres restrictions à l'étiquetage et à la publicité d'allégations ou toutes les conditions régissant l'autorisation de mise sur le marché de ces produits demeurent en vigueur.

(2) Exemption des PSN et de certains médicaments de l'interdiction d'utiliser des allégations de prévention à l'égard des maladies qui continuent de figurer à l'annexe A

L'article 3 de la LAD énonce les interdictions en matière d'étiquetage et de publicité qui s'appliquent aux maladies de l'annexe A. Cet article interdit d'annoncer tout aliment, médicament, cosmétique ou matériel médical au grand public comme un moyen de prévenir, de traiter ou de guérir toutes les maladies énumérées à l'annexe A. Il interdit aussi la vente de tout aliment, médicament, cosmétique ou matériel médical qui est étiqueté ou annoncé au grand public comme un moyen de prévenir, de traiter ou de guérir toutes les maladies énumérées à l'annexe A.

En vertu de la présente modification au Règlement, l'élément prévention de l'article 3 ne s'applique pas aux PSN et à certains médicaments pour les maladies énumérées à l'annexe A (interdiction relative à la prévention).

Drugs not included in the exemption are

- those listed or described in Part I or II of Schedule F to the FDR (prescription drugs), with the exception of veterinary-use drugs listed in Part II to Schedule F, so long as the drug is in a form not suitable for human use or is labelled for veterinary use only; and
- drugs included in any of Schedules I through V to the CDSA.

Both categories of drugs exempted from the scope of this regulatory exemption are already subject to a high degree of regulatory rigour, including extensive restrictions on sale and advertising to the general public. Section C.01.044 of the FDR restricts the advertising to the general public of Schedule F drugs (with the exception of veterinary-use drugs listed in Part II to Schedule F, so long as the drug is in a form not suitable for human use or is labelled for veterinary use only) to only brand name, proper name, common name, price, and quantity of the drug. The advertising to the general public of controlled drugs is prohibited by section 70 of the *Narcotic Control Regulations*, section G.01.007 of the FDR, and section 3 of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*.

NHPs and drugs that are subject to these Regulations are permitted to carry preventative claims in the labelling and advertising to the general public for diseases that remain in Schedule A. For these NHPs and drugs, prevention of a Schedule A disease generally does not require practitioner intervention, but treatment or cure of a Schedule A disease would. It should be noted that these products are subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations, therefore, any other restrictions on the labelling and advertising of claims or any conditions for the market authorization of these products remain in place.

The Regulatory impact analysis statement (RIAS) uses the term “certain drugs” instead of using the term “non-prescription drugs” because some drugs that are regulated under the FDA and the FDR as non-prescription drugs are also regulated as Class A precursors under the *Precursor Control Regulations* of the CDSA. These drugs require a prescription when sold or provided in a quantity, per transaction, exceeding the maximum quantity, expressed as an absolute quantity or per package, specified for the precursor in the *Precursor Control Regulations*. Precursors are frequently used in the clandestine production of illicit drugs. The concept of “prescription” in this context is different than in the context of a Schedule F prescription drug because the requirement for a prescription for a Class A precursor is to monitor and control substances frequently used in the clandestine production of illicit drugs. In the case of a precursor that requires a prescription, there is no Pr or other symbol indicating “prescription” on the label of the precursor.

Les médicaments suivants ne sont pas visés par cette exemption :

- ceux énumérés ou décrits dans la partie I ou II de l'annexe F du RAD (médicaments d'ordonnance) à l'exception des médicaments d'usage vétérinaire énumérés dans la partie II de l'annexe F, à condition que le médicament soit présenté sous une forme impropre à l'usage humain ou qu'il porte sur son étiquette une mention indiquant qu'il est exclusivement réservé à l'usage vétérinaire;
- les médicaments inclus dans n'importe laquelle des annexes I à V de la LRCIDAS.

Les deux catégories de médicaments non visées par l'exemption réglementaire sont déjà assujetties à une réglementation rigoureuse, y compris des restrictions importantes à la vente et à la publicité destinée au grand-public. L'article C.01.044 du *Règlement sur les aliments et drogues* restreint la publicité destinée au grand public des médicaments de l'annexe F (à l'exception des médicaments d'usage vétérinaire énumérés dans la partie II de l'annexe F, à condition qu'ils soient présentés sous une forme impropre à l'usage humain ou qu'ils portent une mention indiquant qu'ils sont exclusivement réservés à l'usage vétérinaire). En effet, seuls la marque nominative, le nom propre, le nom usuel, le prix et la quantité peuvent être mentionnés dans l'annonce publicitaire. En ce qui concerne les drogues contrôlées, l'article 70 du *Règlement sur les stupéfiants*, l'article G.01.007 de la LAD et l'article 3 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* interdisent de faire de la publicité en faveur de ces produits directement auprès du grand public.

Les PSN et les médicaments qui sont visés par le présent règlement peuvent afficher des allégations relatives à la prévention pour les maladies demeurant dans l'annexe A. En ce qui concerne ces PSN et ces médicaments, la prévention d'une maladie de l'annexe A n'exige habituellement pas l'intervention d'un praticien, contrairement au traitement ou à la guérison d'une maladie de l'annexe A. Il convient de mentionner que ces produits sont assujettis à toutes les autres dispositions de la LAD, de la LRCIDAS et de leurs règlements, de sorte que toutes les autres restrictions à l'étiquetage et à la publicité d'allégations ou toutes les conditions à l'autorisation de mise sur le marché de ces produits demeurent en vigueur.

Dans le RÉIR, Santé Canada utilise l'expression « certains médicaments » plutôt que « médicaments en vente libre » parce que certains médicaments réglementés aux termes de la LAD et du RAD comme des médicaments en vente libre sont également réglementés comme des précurseurs de la catégorie A aux termes du *Règlement sur les précurseurs* de la LRCIDAS. Ces médicaments exigent une ordonnance lorsqu'ils sont vendus ou fournis en une quantité, par transaction, qui dépasse la quantité maximale, exprimée en quantité absolue ou par emballage, prévue pour le précurseur dans le *Règlement sur les précurseurs*. Les précurseurs entrent souvent dans la fabrication souterraine de drogues illicites. Le concept d'« ordonnance » ici diffère de celui de médicament d'ordonnance visé à l'annexe F, étant donné que l'obligation d'une ordonnance pour un précurseur de la catégorie A a pour but la surveillance et le contrôle des substances souvent employées dans la production clandestine de drogues illicites. Dans le cas d'un précurseur pour lequel une ordonnance est obligatoire, il n'y a pas de symbole Pr ou un autre symbole indiquant qu'il s'agit d'un produit d'« ordonnance » sur l'étiquette.

II. Reason for the regulatory proposal

Schedule A and its accompanying prohibition section 6A, the predecessor of section 3, were added to the FDA in 1934. Section 6A stated that

“No person shall import, offer for sale or sell any remedy represented by label or by advertisement to the general public as a treatment for any of the diseases, disorders or abnormal physical states named or included in Schedule A to this Act or in any amendment to such Schedule.”

In 1946, section 6A was revised to state

“No person shall import, offer for sale or sell any food or drug represented by label or by advertisement to the general public as a treatment for any of the diseases, disorders or abnormal physical states named or included in Schedule A to this Act or in any amendment to such Schedule.”

In 1952, section 6A was renumbered to section 7. In 1953, section 7 was replaced by section 3, which stated

“3(1) No person shall advertise any food, drug, cosmetic or device to the general public as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states mentioned in Schedule A.

3(2) No person shall sell any food, drug, cosmetic or device

(a) that is represented by label, or

(b) that he advertises to the general public

as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states mentioned in Schedule A.”

In 1934, the Canadian public needed the health protection provisions of Schedule A and section 6A. The purposes of section 6A were

(1) to discourage self-treatment by the general public, which would delay or replace medical treatment for diseases listed in Schedule A;

(2) to encourage the general public to seek the advice of a doctor, or some other qualified health professional, prior to obtaining treatment and medication for serious diseases and/or conditions; and

(3) to make unnecessary the proof in each case that a food or a drug is either unsafe or valueless for the treatment of one of the serious diseases or conditions listed in Schedule A.

In 1953, section 7 was replaced by section 3 because, while section 7 had been useful and effective, it had been subject to arguments as to whether or not certain practices were clearly within its intent and were within its current language. One of the practices considered to have been within the intent of the 1953 FDA was the prohibition against the advertising of a food or a drug to the general public as a treatment for any of the Schedule A diseases. Subsection 3(1) was therefore added as a separate prohibition that did not tie the advertising of a product to its sale. The prohibitions against sale to the general public were strengthened by further restricting the kinds of representations that could be made regarding efficacy. Whereas previously only the labelling and advertising of a specific product as a treatment was prohibited, the labelling and advertising of a specific product as a

II. Raison de la proposition réglementaire

L'annexe A et son article prohibitif 6A, le prédécesseur de l'article 3, ont été ajoutés à la LAD en 1934. L'article 6A se lisait comme suit :

« Nulle personne ne doit importer, offrir en vente, ni vendre aucun remède représenté par étiquette ou par annonce au grand public comme un traitement pour quelque maladie, malaise ou état physique anormal mentionné ou compris dans l'annexe A de la présente loi ou dans quelque modification apportée à ladite annexe. »

En 1946, l'article 6A a été révisé pour se lire comme suit :

« Nulle personne ne doit importer, offrir en vente, ni vendre aucun aliment ou drogue représenté par étiquette ou par annonce au grand public comme un traitement pour quelque maladie, malaise ou état physique anormal mentionné ou compris dans l'annexe A de la présente loi ou dans quelque modification apportée à ladite annexe. »

En 1952, l'article 6A est devenu l'article 7. En 1953, l'article 7 a été remplacé par l'article 3, qui se lisait comme suit :

« 3(1) Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal mentionnés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison.

3(2) Il est interdit de vendre à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal mentionnés à l'annexe A, ou à titre de moyen de guérison, un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument :

a) représenté par une étiquette;

b) dont la publicité a été faite auprès du grand public par la personne en cause. »

En 1934, le public canadien avait besoin des dispositions de protection de la santé de l'annexe A et de l'article 6A. Les buts de l'article 6A étaient :

(1) de décourager l'autotraitement par le grand public, qui aurait eu pour effet de retarder ou de remplacer le traitement médical des maladies énumérées à l'annexe A;

(2) d'encourager le grand public à demander l'avis d'un médecin, ou d'un autre professionnel de la santé qualifié, avant d'obtenir un traitement et une médication pour une maladie et/ou un trouble de santé grave;

(3) de rendre inutile la preuve dans chaque cas qu'un aliment ou un médicament était soit dangereux ou sans valeur pour le traitement des maladies ou troubles de santé graves énumérés à l'annexe A.

En 1953, l'article 7 a été remplacé par l'article 3 parce que, même si l'article 7 avait été utile et efficace, il avait fait l'objet d'un débat à savoir si oui ou non certaines pratiques étaient clairement conformes à son esprit et à son libellé du moment. Une des pratiques jugées conformes à l'esprit de la *Loi sur les aliments et drogues* de 1953 était l'interdiction de la publicité d'un aliment ou d'un médicament destiné au grand public comme traitement de n'importe quelle des maladies de l'annexe A. Le paragraphe 3(1) a donc été ajouté comme interdiction distincte qui ne liait pas la publicité d'un produit à sa vente. L'interdiction de la vente au grand public a été renforcée par d'autres restrictions des genres de représentations pouvant être faites au sujet de son efficacité potentielle. Alors qu'auparavant seulement l'étiquetage et la publicité d'un produit particulier comme traitement étaient

preventative or cure was also prohibited. Section 3 clarified the type of products that could not be advertised to the general public, nor sold to the general public if so labelled or advertised. Whereas previously the FDA had referred to remedies and then to food and drugs, section 3 referred to “any food, drug, cosmetic or device” represented by label or advertised to the general public as a treatment, preventative or cure for one of the Schedule A diseases.

In 2007, the health care environment has changed substantially from when Schedule A and section 3 were added to the FDA. Medical science has advanced, pre-market review of drugs and NHPs is required, a prescription drug regime exists, and publicly funded health care is available. In addition, and as will be discussed in greater detail below, some of the original health protections afforded by Schedule A and section 3 are now addressed in regulations. As well, information about diseases where self-help is appropriate is increasingly available to the Canadian public who thus have the opportunity to make more informed decisions about their health. The public’s desire for this approach is reflected in an increasing emphasis on alternative health care and a greater involvement of patients in their choice of treatment.

While some stakeholders oppose the restrictions of Schedule A and section 3, others feel that they serve a useful purpose but need to be modernized to reflect scientific and medical advances, and to reflect the contemporary health care environment. From 2003 to 2004, Health Canada convened a Schedule A External Working Group (EWG) composed of external stakeholders to examine Schedule A and section 3. In 2004, the EWG completed a majority report and minority report. In February 2005, Health Canada made two commitments to the EWG.

Health Canada’s first commitment to the EWG was to propose a regulatory amendment to remove some section 3 prohibitions for Schedule A diseases. Health Canada fulfilled this commitment in November 2005 by prepublishing in the *Canada Gazette*, Part I (CG I), Project 1474, the proposed regulatory amendment to exempt non-prescription drugs and NHPs from the preventative and treatment prohibitions of section 3. Because both majority and minority reports recommended that experts review the diseases listed in Schedule A, Health Canada’s second commitment to the EWG was to convene an expert scientific panel to develop criteria and review Schedule A diseases in order to reflect current scientific and medical knowledge. Health Canada fulfilled this commitment by convening a SAP in September 2005. The SAP was tasked (1) to recommend criteria by which diseases could be added to or removed from Schedule A, and (2) to recommend revisions of Schedule A using those criteria. The final recommendations of the SAP were completed and posted on the Health Canada Web site in March 2006.

In considering the recommendations made by the SAP to revise Schedule A, it became evident that such revisions should take place before or at the same time that any section 3 prohibitions were lifted. Therefore, Health Canada modified its approach with these Regulations (Project 1539) that achieve the original intent of Project 1474 by revising the list of Schedule A diseases and by

interdits, son étiquetage et sa publicité comme moyen de prévention ou de guérison le devenaient aussi. L’article 3 a clarifié le type de produits qui ne pouvaient pas être annoncés au grand public ni vendus au grand public s’ils étaient ainsi étiquetés ou annoncés. Alors qu’auparavant la LAD parlait de remèdes et ensuite d’aliments et de drogues, l’article 3 parlait de « quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument » présenté par étiquette ou annoncé au grand public comme moyen de traiter, de prévenir ou de guérir une maladie de l’annexe A.

En 2007, le contexte des soins de santé est loin d’être ce qu’il était lorsque l’annexe A et l’article 3 ont été ajoutés à la LAD. La science médicale a évolué, les médicaments et les PSN doivent faire l’objet d’un examen avant de pouvoir être mis sur le marché, un régime de médicaments d’ordonnance existe, et les soins de santé sont financés par l’État. De plus, comme il en sera question plus en détail plus loin, certaines des protections de la santé qu’offraient initialement l’annexe A et l’article 3 sont aujourd’hui prévues par règlement. Enfin, l’information sur des maladies où l’initiative personnelle a sa place est de plus en plus accessible au public canadien, qui est donc en mesure de prendre des décisions plus éclairées au sujet de sa santé. La faveur du public pour une approche du genre se reflète dans l’attention de plus en plus grande qu’il accorde aux médecines parallèles et le rôle accru que jouent les patients dans le choix du traitement.

Alors que certains intervenants s’opposent aux restrictions de l’annexe A et de l’article 3, d’autres estiment qu’elles jouent un rôle utile, mais doivent être modernisées afin de tenir compte des avancées scientifiques et médicales, ainsi que du contexte actuel des soins de santé. De 2003 à 2004, Santé Canada a fait appel à un groupe de travail externe (GTE) sur l’annexe A, composé d’intervenants externes, pour examiner l’annexe A et l’article 3. En 2004, le GTE a produit un rapport majoritaire et un rapport minoritaire. En février 2005, Santé Canada a pris deux engagements à l’égard du GTE.

Le premier engagement de Santé Canada envers le GTE était de proposer une modification réglementaire afin de supprimer certaines interdictions de l’article 3 pour les maladies de l’annexe A. Santé Canada s’est acquitté de cet engagement en novembre 2005 par la publication préalable, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GC I), du projet 1474, la modification réglementaire proposée pour que les interdictions relatives à la prévention et au traitement de l’article 3 cessent de s’appliquer aux médicaments en vente libre et aux PSN. Parce que les rapports majoritaire et minoritaire recommandaient que des experts revoient les maladies énumérées à l’annexe A, Santé Canada a également promis au GTE (son deuxième engagement) de former un groupe scientifique d’experts qui serait chargé d’établir des critères et de revoir la liste des maladies de l’annexe A à la lumière des connaissances scientifiques et médicales actuelles. Santé Canada s’est acquitté de cet engagement en formant un GCS en septembre 2005. Ce groupe a été chargé : (1) de recommander des critères suivant lesquels des maladies seraient ajoutées à l’annexe A ou en seraient retirées; (2) de recommander des révisions de l’annexe A selon ces critères. Les recommandations du GCS ont été finalisées et affichées sur le site Web de Santé Canada en mars 2006.

Lors de l’examen des recommandations du GCS de réviser l’annexe A, il est devenu évident que les révisions devaient être effectuées avant toute levée des interdictions de l’article 3, ou du moins en même temps. Par conséquent, Santé Canada a modifié son approche en proposant ce règlement (projet 1539) qui atteint le but original du projet 1474 en révisant la liste des maladies de

removing the preventative prohibitions with respect to NHPs and certain drugs for diseases remaining in Schedule A.

Project 1474 was withdrawn in CG I at the same time that these Regulations were republished in CG I.

These Regulations are a one-step regulatory approach and maintain Health Canada's long held policy position that direct-to-consumer advertising should not be allowed for prescription drugs, nor drugs that treat or cure serious diseases as prohibited by section 3.

III. Details about the regulatory amendment

A. The criteria to revise Schedule A

The following are the criteria used to revise Schedule A:

1. The condition or disease results in serious risks to individuals and generally requires diagnosis, treatment, and management by a health professional.
2. The disease is likely to be spread within the population and may be a risk to public health without appropriate treatment.
3. There is an emergency situation where self-care is inappropriate or not possible.
4. The severity of the disease limits the person's ability to make health decisions.
5. The disease state has only recently been recognized by medical science and it is unclear whether or not self-treatment is appropriate.
6. The disease or condition is one which renders individuals especially vulnerable to harm (e.g. pregnancy).

B. The revision of the Schedule A list using the criteria

The SAP used the above criteria to recommend the following revisions to Schedule A:

1. Delete the following 17 diseases, disorders, and abnormal physical states:
 - Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)
 - Bladder disease
 - Disease of the prostate
 - Disorder of menstrual flow
 - Dysentery
 - Edematous state
 - Epilepsy
 - Gall bladder disease
 - Gout
 - Hypotension
 - Impetigo
 - Kidney disease
 - Leukemia
 - Liver disease (except hepatitis)
 - Pleurisy
 - Sexual impotence
 - Tumor

l'annexe A et en éliminant les interdictions des allégations relatives à la prévention des maladies qui restent énumérées à l'annexe A pour les PSN et certains médicaments.

Le projet 1474 a été retiré de la GC I en même temps que le présent règlement y a été prépublié.

Le présent règlement est une approche réglementaire en une seule étape et maintient la position de longue date de Santé Canada voulant qu'aucune publicité s'adressant directement aux consommateurs ne soit autorisée dans le cas des médicaments d'ordonnance ou des autres médicaments utilisés pour le traitement ou la guérison de maladies graves, comme l'interdit l'article 3.

III. Détails de la proposition réglementaire

A. Les critères pour réviser l'annexe A

Les critères suivants ont été utilisés pour réviser l'annexe A :

1. La pathologie ou la maladie présente de graves risques pour les personnes et exige généralement un diagnostic, un traitement et une prise en charge par un professionnel de la santé.
2. La maladie est susceptible de se propager au sein de la population et pourrait constituer un risque pour la santé publique en l'absence d'un traitement approprié.
3. Une situation d'urgence existe pour laquelle l'autotraitement ne convient pas ou est impossible.
4. La gravité de la maladie limite la capacité de la personne de prendre des décisions relatives à sa santé.
5. L'état morbide n'a été reconnu que récemment par la médecine et on ne sait pas si l'autotraitement est approprié.
6. La maladie ou la pathologie rend la personne particulièrement vulnérable aux effets nuisibles (par exemple la grossesse).

B. La révision de la liste de l'annexe A selon les critères

Le GCS s'est servi des critères ci-dessus pour recommander les révisions suivantes à l'annexe A :

1. Supprimer les 17 maladies, désordres et états physiques anormaux suivants :
 - Alopécie (sauf l'alopecie androgénogénétique)
 - Dysenterie
 - Épilepsie
 - Foie (maladies sauf l'hépatite)
 - Goutte
 - Hypotension
 - Impétigo
 - Impuissance sexuelle
 - Leucémie
 - Œdème
 - Pleurésie
 - Prostate (maladies)
 - Reins (maladies)
 - Troubles du flot menstruel
 - Tumeurs
 - Vésicule biliaire (maladies)
 - Vessie (maladies)

2. Add the following 6 diseases, disorders and abnormal physical states:

- Acute infectious respiratory syndromes
- Acute psychotic conditions
- Addiction, except nicotine addiction
- Dementia
- Haematologic bleeding disorders
- Hepatitis

3. Make the following 6 replacements:

Replace the reference to

- Alcoholism

with

- Acute alcoholism

Replace the reference to

- Anxiety state

with

- Acute anxiety state

Replace the reference to

- Arthritis

with

- Acute, inflammatory and debilitating arthritis

Replace the reference to

- Heart disease

with

- Congestive heart failure

Replace the reference to

- Hernia

with

- Strangulated hernia

Replace the reference to

- Venereal disease

with

- Sexually transmitted diseases

Each criterion used by the SAP to rationalize each disease listing is indicated after the disease name in the following revised list. The numbers 1 to 6 refer to the six criteria listed earlier under section "A. *The proposed criteria to revise Schedule A.*" This information is posted on the Health Canada Web site.

Acute alcoholism (1, 3)

Acute anxiety state (3)

Acute infectious respiratory syndromes (2, 5)

Acute psychotic conditions (3, 4)

Acute, inflammatory and debilitating arthritis (1)

Addiction, except nicotine addiction (1)

Appendicitis (3)

Arteriosclerosis (1)

Asthma (1, 3)

Cancer (1, 3)

Congestive heart failure (1, 3)

Convulsions (3)

Dementia (4)

2. Ajouter les 6 maladies, désordres et états physiques anormaux suivants :

- Affections hématologiques hémorragiques
- Démence
- Dépendance, sauf toxicomanie à la nicotine
- Hépatite
- Syndromes respiratoires infectieux aigus
- Troubles psychotiques aigus

3. Faire les 6 substitutions suivantes :

Remplacer :

- Alcoolisme

par :

- Alcoolisme aigu

Remplacer :

- Arthrite

par :

- Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante

Remplacer :

- Cœur (maladies)

par :

- Insuffisance cardiaque congestive

Remplacer :

- États d'angoisse

par :

- État anxieux aigu

Remplacer :

- Hernie

par :

- Hernie étranglée

Remplacer :

- Maladies vénériennes

par :

- Maladies transmises sexuellement

Chaque critère utilisé par le GCS pour rationaliser chaque maladie énumérée est indiqué après le nom de la maladie dans la liste révisée suivante. Les chiffres 1 à 6 renvoient aux six critères énumérés à l'article « A. *Les critères proposés pour réviser l'annexe A* » ci-dessus. Cette information se trouve sur le site Web de Santé Canada :

Affections hématologiques hémorragiques (1)

Alcoolisme aigu (1, 3)

Appendicite (3)

Artériosclérose (1)

Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante (1)

Asthme (1, 3)

Cancer (1, 3)

Convulsions (3)

Démence (4)

Dépendance (1)

Dépression (1)

Diabète (1)

Depression (1)
 Diabetes (1)
 Gangrene (3)
 Glaucoma (1)
 Haematologic bleeding disorders (1)
 Hepatitis (1, 2, 3)
 Hypertension (1)
 Nausea and vomiting of pregnancy (6)
 Obesity (1)
 Rheumatic fever (3)
 Septicaemia (3)
 Sexually transmitted diseases (2)
 Strangulated hernia (3)
 Thrombotic and embolic disorders (1, 3)
 Thyroid disease (1)
 Ulcer of the gastro-intestinal tract (1, 3)

État anxieux aigu (3)
 Fièvre rhumatismale (3)
 Gangrène (3)
 Glaucome (1)
 Hépatite (1, 2, 3)
 Hernie étranglée (3)
 Hypertension (1)
 Insuffisance cardiaque congestive (1, 3)
 Maladie thyroïdienne (1)
 Maladies thrombotiques et embolies (1, 3)
 Maladies transmissibles sexuellement (2)
 Nausées et vomissements liés à la grossesse (6)
 Obésité (1)
 Septicémie (3)
 Syndromes respiratoires infectieux aigus (2, 5)
 Troubles psychotiques aigus (3, 4)
 Ulcères des voies gastro-intestinales (1, 3)

The qualifier, “except nicotine addiction,” was not inserted following the listing “addiction” in Schedule A of the proposed regulatory amendment which was prepublished in the CG I, on June 16, 2007.

Nicotine addiction, if not exempted from the modified Schedule A, would be captured by the listing of “addiction” in Schedule A. Section 3 of the FDA prohibits the labelling and advertising of any food, drug, cosmetic or medical device to the general public for the prevention, treatment and cure for diseases listed on Schedule A. This omission would result in an inconsistency with the Schedule F (prescription drugs) listing for nicotine, which allows nicotine replacement therapies (NRTs) that have been approved by Health Canada for use in smoking cessation therapy to be labelled and sold without prescription, provided that the NRTs meet the form and concentration requirements listed in Schedule F. These products which have been approved by Health Canada have been on the market for some time.

This omission has been corrected, and the words “except nicotine addiction” have been added to qualify the listing of “addiction” in Schedule A.

C. The effect of the Schedule A revision on all products referred to in section 3 of the FDA

1. For a disease removed from Schedule A, the prohibitions in section 3 for labelling and advertising to the general public no longer apply to food, drugs, cosmetics, and medical devices. However, all other provisions of the FDA, the CDSA, and their regulations that already apply to these products continue to apply. For example, as explained earlier, section C.01.044 of the FDR continues to place advertising restrictions on Schedule F prescription drugs regardless of the disease for which the drug is claimed to prevent, treat or cure.

2. For a disease added to Schedule A, the prohibitions in section 3 for labelling and advertising to the general public apply to food, drugs, cosmetics, and medical devices. As well, all other relevant labelling and advertising provisions of the FDA, the CDSA, and their regulations continue to apply.

Le qualificatif « sauf toxicomanie à la nicotine » n’était pas inséré suivant la liste de « toxicomanie » à l’annexe A de la modification réglementaire proposée qui a été publiée préalablement dans la GC I, le 16 juin 2007.

La toxicomanie à la nicotine, si elle n’est pas exemptée de la liste modifiée de l’annexe A, serait corrigée par l’énumération de « toxicomanie » dans l’annexe A. L’article 3 de la LAD interdit l’étiquetage et la publicité de toute drogue et tout aliment, cosmétique et instrument médical au grand public pour la prévention, le traitement et la guérison de maladies énumérées à l’annexe A. Cet oubli résulterait en une inconsistance avec la liste (médicaments sur ordonnance) pour la nicotine, qui permet des thérapies de remplacement pour la nicotine (TRN) qui ont été approuvées par Santé Canada pour utilisation comme thérapie pour cesser de fumer pour être étiqueté et vendu sans prescription pourvu que les TRN rencontrent les exigences pour la forme et la concentration énumérées à l’annexe F. Ces produits qui ont été approuvés par Santé Canada sont sur le marché depuis un certain temps.

Cet oubli a été corrigé et les mots « sauf toxicomanie à la nicotine » ont été ajoutés pour qualifier la liste de « toxicomanie à l’annexe A ».

C. L’effet de la révision de l’annexe A sur tous les produits visés par l’article 3 de la LAD

1. Pour une maladie retirée de l’annexe A, les interdictions de l’article 3 concernant l’étiquetage et la publicité destinée au grand public ne s’appliqueraient plus aux aliments, aux médicaments, aux cosmétiques et aux matériels médicaux. Toutefois, toutes les autres dispositions de la LAD, la LRCDAS et leurs règlements qui s’appliquent déjà à ces produits demeurerait en vigueur. Par exemple, comme il a été expliqué plus tôt, l’article C.01.044 du RAD continue de limiter la publicité des médicaments d’ordonnance de l’annexe F, peu importe la maladie qu’ils sont censés prévenir, traiter ou guérir.

2. Pour une maladie ajoutée à l’annexe A, les interdictions de l’article 3 concernant l’étiquetage et la publicité destinée au grand public s’appliqueraient aux aliments, aux médicaments, aux cosmétiques et aux matériels médicaux. De même, toutes les autres dispositions pertinentes de la Loi en matière d’étiquetage et de publicité

D. Food, medical devices, and cosmetics also continue to be prohibited from carrying preventative claims in the labelling and advertising to the general public for diseases remaining in Schedule A (unless otherwise permitted in other provisions in the FDA or its regulations)

1. Food

Food is not included in the preventative exemption for several reasons. First, the representation of a food for the “prevention, treatment or cure” of a disease, disorder or abnormal physical state brings it into the definition of a drug and this would then make it subject to the drug regulations. Second, section B.01.601 of the FDR already provides that a food with a label or advertisement that carries a statement or claim set out in the table following section B.01.603 is exempt from the provisions of the FDA, including section 3, and the FDR with respect to drugs. Finally, in order to help inform the Canadian public about the role that certain foods may play in reducing the risk of certain diseases, Health Canada announced in the fall 2005 *Smart Regulation Report on Actions and Plans (RAP)* that it intends to develop new regulations for the use of food labels and advertising as a means of delivering this health information to the public. It is anticipated that Health Canada will engage in stakeholder consultation regarding these new regulations in 2007.

2. Medical devices

Medical devices are not included in the preventative exemption since Class I and II medical devices do not undergo pre-market review, nor are their claims approved by Health Canada. Class I medical devices do not have a licence requirement and are not subject to pre-market review. Class II medical devices do have a licence requirement, but are licensed by attestation of safety and effectiveness by the manufacturer. Class III and IV medical devices undergo pre-market review, but generally require the intervention of a practitioner. Some in-vitro diagnostic devices are designated Class III for home use but, since their use is as a diagnostic (not as a preventative, treatment, nor cure), they were never subject to the section 3 prohibition.

Condoms are exempt from section 3 pursuant to subsection 24(1) of the *Medical Devices Regulations (MDR)* and may be advertised and sold to the general public for the purpose of preventing the transmission of sexually transmitted diseases if the advertisement and the label of the condom claim only that the condom reduces the risk of transmitting sexually transmitted diseases.

3. Cosmetics

Cosmetics are defined in the FDA as “any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in cleansing, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth, and includes deodorants and perfumes.” Cosmetics are not permitted

ainsi que tous les règlements pris en vertu de la LAD, la LRCDas, et leurs règlements continueraient de s’appliquer.

D. Les allégations relatives à la prévention des maladies toujours énumérées à l’annexe A demeurent aussi interdites dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public des aliments, des matériels médicaux et des cosmétiques (à moins que d’autres dispositions de la LAD ou des règlements ne les permettent)

1. Aliments

Les aliments ne sont pas visés par l’exemption relative à la prévention pour plusieurs raisons. Premièrement, la présentation d’un aliment pour la prévention, le traitement ou la guérison d’une maladie, d’un désordre ou d’un état physique anormal ferait de cet aliment une drogue et celui-ci est donc assujéti aux règlements sur les drogues. Deuxièmement, selon l’article B.01.601 du RAD, un aliment dont l’étiquette ou l’annonce comporte une mention ou une allégation figurant dans le tableau suivant l’article B.01.603 est exempté de l’application des dispositions de la Loi, y compris la section 3, et de ses règlements, relatives aux drogues. Finalement, pour aider à renseigner le public canadien sur le rôle que certains aliments peuvent jouer dans la réduction du risque de certaines maladies, Santé Canada a annoncé à l’automne 2005, dans *La réglementation intelligente : rapport sur les initiatives et les projets*, son intention d’élaborer de nouveaux règlements pour régir l’utilisation de l’étiquetage et de la publicité des aliments comme moyen de communiquer cette information en matière de santé au public. Santé Canada est censé entreprendre des consultations au sujet de ces nouveaux règlements auprès des parties intéressées en 2007.

2. Matériels médicaux

Les matériels médicaux ne sont pas exemptés des interdictions relatives aux allégations de propriétés préventives parce que les matériels de classe I et II ne font pas l’objet d’un examen préalable à leur mise sur le marché et les allégations à leur égard ne sont pas approuvées par Santé Canada. Les matériels de classe I n’ont pas besoin d’être homologués ni de faire l’objet d’un examen préalable à leur mise sur le marché. Les matériels de classe II doivent être homologués, mais ils le sont sur attestation de sécurité et d’efficacité de la part du fabricant. Les matériels médicaux de classe III et IV doivent faire l’objet d’un examen avant de pouvoir être mis sur le marché, mais l’intervention d’un praticien est généralement nécessaire. Certains matériels de diagnostic in vitro pour utilisation à domicile entrent dans la classe III, mais comme ils servent au diagnostic (et ne pas sont présentés comme un moyen de prévention, de traitement ou de guérison), ils n’ont jamais été visés par l’interdiction de l’article 3.

Les condoms sont exemptés de l’article 3 conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur les instruments médicaux* et on en permet la vente au grand public — ou d’en faire la publicité auprès de celui-ci afin de prévenir la transmission de maladies transmises sexuellement à la condition que la publicité et le libellé de l’étiquette du condom indiquent seulement que celui-ci réduit le risque de transmission de maladies transmises sexuellement.

3. Cosmétiques

Les cosmétiques sont définis dans la LAD comme « les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les

to carry drug claims; therefore, cosmetics are not included in the preventative exemption. If they carry drug claims, the product is either regulated as a drug or an NHP, as explained in sections 2.1 and 2.2 of the *Guidelines for Cosmetic Advertising and Labelling Claims* posted on the Health Canada Web site, and as explained in the *Guidelines for Cosmetics Manufacturers, Importers and Distributors* also posted on the Health Canada Web site.

IV. Important components to the health protection afforded by legislation other than Schedule A and section 3

1. Section 9 of the FDA

Section 9 of the FDA prohibits false, misleading or deceptive labelling and advertising of drugs. Furthermore, this section mandates that a drug be labelled as required by the Regulations.

2. Section C.01.044 of the FDR

Section C.01.044 of the FDR restricts advertising to the general public of Schedule F prescription drugs to only brand name, proper name, common name, price, and quantity of the drug. The provision is in part intended to encourage patients to seek medical attention for serious diseases.

The determination of drug status is made by Health Canada's Drug Schedule Status Committee subsequent to the filing of an appropriate submission and at the recommendation of the clinical review bureau. This assessment is made on the basis of established and publicly available factors which include, but are not limited to, concerns related to the pharmacodynamic, pharmacokinetic and/or toxicological profile of the drug and the nature of the proposed therapeutic uses.

The following are the factors used by Health Canada to determine the drug schedule status for a particular drug. Drugs will be listed in Schedule F if any of the following apply (posted on the Health Canada Web site):

- (a) individualized instructions and/or direct practitioner supervision, adjunctive therapy with scheduled drugs or routine laboratory monitoring are required;
- (b) there is a narrow margin of safety between the therapeutic and toxic doses, especially in populations such as geriatrics, children and pregnant or nursing mothers;
- (c) there are potential or known undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels;
- (d) they are known by experimental data to induce toxicity in animals but have not been in clinical use long enough to establish the pattern or frequency of long-term toxic effects in humans;
- (e) they are used in the treatment of a serious disease easily misdiagnosed by the public;
- (f) their use may mask other ailments;
- (g) they have contributed to, or are likely to contribute to, the development of resistant strains of micro-organisms in humans;
- (h) they possess a dependence or abuse potential that is likely to lead to harmful non-medical use;
- (i) they possess a high level of risk relative to expected benefits; or

parfums ». Des allégations de propriétés médicamenteuses ne peuvent être faites dans le cas des cosmétiques, de sorte qu'ils ne sont pas visés par l'exemption relative à la prévention. Si des allégations de propriétés médicamenteuses sont faites, le produit est réglementé, soit comme médicament, soit comme PSN, tel qu'il est expliqué aux sections 2.1 et 2.2 des *Lignes directrices : allégations acceptables pour la publicité et l'étiquetage des cosmétiques* qui sont affichées sur le site Web de Santé Canada et dans les *Lignes directrices à l'intention des fabricants, importateurs et distributeurs de cosmétiques*, également affichées sur le site Web de Santé Canada.

IV. Importants éléments de protection de la santé assurés par d'autres dispositions législatives que l'annexe A et l'article 3

1. Article 9 de la LAD

L'article 9 de la LAD interdit d'étiqueter un médicament ou d'en faire la publicité d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère. De plus, cet article exige qu'un médicament soit étiqueté conformément au Règlement.

2. Article C.01.044 du RAD

L'article C.01.044 du RAD limite la publicité des médicaments d'ordonnance de l'annexe F destinée au grand public à la marque nominative, au nom propre, au nom usuel, au prix et à la quantité de médicament. Cette disposition vise en partie à encourager les patients à consulter un médecin en cas de maladie grave.

Le Comité chargé d'examiner le statut des médicaments de Santé Canada détermine le statut d'un médicament après le dépôt d'une présentation pertinente et sur la recommandation du bureau d'examen clinique. Cette évaluation est faite sur la base de facteurs établis et publiquement accessibles qui incluent, par exemple, les préoccupations relatives au profil pharmacodynamique, pharmacocinétique et/ou toxicologique du médicament ainsi que la nature de l'usage ou des usages thérapeutiques proposés.

La liste des facteurs utilisés par Santé Canada pour déterminer le statut de l'annexe d'un médicament figure ci-dessous. Les médicaments doivent figurer à l'annexe F si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique (la liste se trouve sur le site Web de Santé Canada) :

- a) un mode d'emploi individualisé et/ou la supervision directe d'un praticien qualifié de la santé, un traitement auxiliaire à l'aide de médicaments d'ordonnance inscrits à l'annexe ou la supervision en laboratoire sont nécessaires;
- b) il existe une mince marge de sécurité entre les dosages thérapeutiques et toxiques, en particulier dans le cas des personnes âgées, des enfants, des femmes enceintes et des mères qui allaitent;
- c) il existe des effets secondaires indésirables ou graves connus ou potentiels lorsque ces médicaments sont pris suivant la posologie thérapeutique normale;
- d) des expériences ont démontré que ces médicaments ont des effets toxiques chez les animaux, mais ils ne font pas l'objet d'une utilisation clinique depuis assez longtemps pour qu'il soit possible d'établir les caractéristiques ou la fréquence de leurs effets toxiques à long terme chez les êtres humains;
- e) ces médicaments sont indiqués pour les maladies graves souvent mal diagnostiquées par le public;
- f) leur utilisation peut camoufler d'autres malaises;

(j) they have a therapeutic effect based on recently elucidated pharmacological concepts, the consequences of which have not been established.

Exceptions will be considered for drugs if any of the following apply:

- (a) are required to be readily available under emergency circumstances where it is not practical to obtain a prescription (such as adrenalin in insect bite kits);
- (b) are rarely used without a practitioner's supervision, and where the need for free availability outweighs the need for protection under Schedule F (such as insulin and nitroglycerin); or
- (c) have potential to produce dangerous interactions with other drugs or food constituents but effective labelling can minimize the risk.

In its review of veterinary-use drugs, the Department also considers if any one of the above-mentioned factors or any one of the following factors are present. If so, drugs used in animals will be listed on Part I of Schedule F:

- there exists a narrow margin of safety between the therapeutic and toxic dosages when used in animals;
- they are known by experimental data to induce toxicity in animals but have not been in clinical use for a sufficient period of time to establish the pattern or the frequency of long-term toxic effects in humans;
- they are known to be liable to be diverted to humans;
- it is not possible to write directions for use that could be easily followed by a layperson;
- they may be hazardous to the handler or administrator;
- they have contributed to or may contribute to the development of resistant strains of micro-organisms in humans and to dissemination of antimicrobial resistance genes;
- they are new antibiotics for veterinary use that may be used in human medicine or that may lead to cross-resistance to antibiotics used in human medicine;
- they possess the potential for an adverse impact on the environment as it relates to public health at therapeutic dosage rates; or
- their misuse may lead to potential "moderate to high levels" of risk from residues in food of animal origin.

3. *Controlled Drugs and Substances Act*

Section 70 of the *Narcotic Control Regulations*, section G.01.007 of the FDR, and section 3 of the *Benzodiazepines*

g) ils ont contribué ou sont susceptibles de contribuer au développement de souches résistantes de micro-organismes chez les êtres humains;

h) ils peuvent entraîner de la dépendance ou des abus qui sont susceptibles de provoquer un usage non médical préjudiciable;

i) ils présentent un risque potentiellement élevé par rapport aux avantages attendus;

j) ils ont un effet thérapeutique reposant sur des concepts pharmacologiques récemment élucidés, dont les conséquences n'ont pas encore été établies.

Des exceptions seront considérées pour les médicaments si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent :

a) [les médicaments] doivent être facilement accessibles en situation d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une ordonnance (comme c'est le cas de l'adrénaline dans les trousseaux de secours pour piqûres d'insectes);

b) [les médicaments] sont rarement utilisés sans la supervision d'un praticien qualifié de la santé, et leur libre accessibilité l'emporte sur le besoin d'assurer la protection (comme c'est le cas de l'insuline et de la nitroglycérine);

c) [les médicaments] peuvent entraîner des interactions dangereuses avec d'autres médicaments ou constituants alimentaires, mais un étiquetage efficace peut réduire ce risque.

Dans son examen des médicaments à usage vétérinaire, le Ministère tient également compte de l'existence de l'un ou l'autre des facteurs ci-dessus ou de l'un ou l'autre des facteurs suivants. Le cas échéant, les médicaments destinés aux animaux figureront dans la partie I de l'annexe F :

- il existe une mince marge de sécurité entre les dosages thérapeutiques et toxiques lorsque le médicament est administré aux animaux;
- des expériences ont démontré que ces médicaments ont des effets toxiques chez les animaux, mais ils ne font pas l'objet d'une utilisation clinique depuis assez longtemps pour qu'il soit possible d'établir les caractéristiques ou la fréquence de leurs effets toxiques à long terme chez les êtres humains;
- leur usage est réputé susceptible d'être détourné vers les êtres humains;
- il est impossible de rédiger un mode d'emploi qui pourrait facilement être suivi par un profane;
- ils peuvent être dangereux pour la personne qui les manipule ou les administre;
- ils ont contribué ou sont susceptibles de contribuer au développement chez les êtres humains de souches résistantes de micro-organismes et à la dissémination de gènes de résistance antimicrobiens;
- il s'agit de nouveaux antibiotiques à usage vétérinaire qui peuvent être utilisés en médecine pour le traitement d'êtres humains, ou ils peuvent entraîner une résistance croisée aux antibiotiques utilisés pour le traitement d'êtres humains;
- aux doses thérapeutiques, ils peuvent avoir un effet indésirable sur l'environnement, dans la mesure où la santé publique est concernée;
- leur mauvaise utilisation peut entraîner des risques « modérés à élevés » de résidus dans les aliments d'origine animale.

3. *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

En ce qui concerne les drogues contrôlées, il est indiqué à l'article 70 du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'article G.01.007

and Other Targeted Substances Regulations prohibit the advertising of controlled drugs to the general public.

A substance that can alter mental processes and that may produce harm to health and to society when distributed or used without supervision may be added to a schedule to the CDSA. When determining in which schedule to the CDSA a substance should be listed, Health Canada considers several factors, including international requirements, the dependence potential and likelihood of abuse of the substance, the extent of its abuse in Canada, the danger it represents to the safety of the public, and the usefulness of the substance as a therapeutic agent.

4. Pre-market review

To help protect the Canadian public from unsafe and/or ineffective health products, the FDR and the NHPR require that all drugs and NHPs undergo a submission review by Health Canada prior to being granted market authorization. The review is based on all the scientific data available to Health Canada on the safety of the product, its efficacy according to scientific and other types of evidence, as appropriate for the recommended use (e.g. evidence from references to traditional use or homeopathic pharmacopoeias, as permitted by the NHPR and guidance documents), and evidence that the product is of high quality. This evidence for safety, efficacy, and quality must be included in a submission to Health Canada for market authorization. Furthermore, claims or indications made on the label must be supported by the scientific evidence provided in the submission. The pre-market review requirements are found in sections C.01.014, C.08.002, C.08.002.1, and C.08.003 of the FDR, for drugs and, in sections 4 and 5 of the NHPR, for NHPs.

With respect to the pre-market review of submissions with Schedule A claims, the standard of evidence applied will depend upon the level of risk associated with the inherent safety of the product and the nature of the Schedule A claim being made. As Schedule A is generally characterized as a list of serious diseases, Health Canada will expect evidence beyond references to “traditional use” for NHPs, meaning the use of a medicinal ingredient within a cultural belief system or healing paradigm for at least 50 consecutive years, or evidence beyond references to claims from other healing paradigms not based on conventional pharmacology (such as homeopathy). These on their own are not a sufficient standard of evidence for Schedule A or other serious disease preventative claims, thus supporting human clinical evidence of efficacy and safety would be required.

If, in the review of a submission for either a Drug Identification Number (DIN), a Natural Product Number (NPN) or a Homeopathic Medicine Number (DIN-HM), it appears that any of the factors for Schedule F designation could apply and that any health risk thus identified cannot be mitigated (e.g. through appropriate cautionary labelling), then the product would be reviewed as a potential Schedule F prescription drug under Division 8 of the FDR or the submission applicant may withdraw the submission.

de la LAD et à l'article 3 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* qu'il est interdit d'adresser au grand public de la publicité sur ces produits.

Une substance qui peut altérer les processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société si elle est distribuée ou utilisée sans supervision peut être ajoutée à l'annexe de la LRCDas. Pour déterminer l'annexe de la LRCDas à laquelle devrait être inscrite une substance, Santé Canada prend en considération plusieurs facteurs, notamment : les exigences internationales, les risques de dépendance et d'abus de la substance, la mesure dans laquelle celle-ci fait l'objet d'un abus au Canada, le danger pour la sécurité publique et l'utilité de la substance en tant qu'agent thérapeutique.

4. Examen préalable à la mise sur le marché

Pour aider à protéger le public canadien contre les produits de santé inefficaces et/ou dangereux, le RAD et le RPSN exigent que Santé Canada procède à un examen de tous les médicaments avant d'autoriser leur mise sur le marché. L'examen est basé sur toutes les données scientifiques dont dispose Santé Canada sur l'innocuité du produit, son efficacité potentielle selon des preuves scientifiques et d'autres types, en fonction de ce qui convient pour l'usage recommandé (par exemple des preuves sous la forme de référence à un usage traditionnel ou à des pharmacopées homéopathiques sont permises selon le RPSN et les lignes directrices), ainsi que sur des preuves de la haute qualité du produit. Ces preuves de l'innocuité, de l'efficacité potentielle et de la qualité doivent être incluses dans une demande d'autorisation de mise sur le marché présentée à Santé Canada. De plus, les allégations ou les indications qui figurent sur l'étiquette doivent être justifiées par les preuves scientifiques fournies dans la demande. Les exigences applicables à l'examen préalable à la mise sur le marché sont spécifiées aux articles C.01.014, C.08.002, C.08.002.1 et C.08.003 du RAD pour les médicaments, et aux articles 4 et 5 du RPSN pour les PSN.

En ce qui concerne l'examen avant la mise sur le marché de médicaments pour lesquels des allégations relatives aux maladies de l'annexe A sont faites, la norme de preuve appliquée dépendra du niveau de risque pour l'innocuité inhérente du produit et de la nature de l'allégation à l'égard d'une maladie de l'annexe A. Comme l'annexe A est plutôt considérée comme étant une liste de maladies graves, Santé Canada s'attendra à des preuves qui dépassent les références à une « utilisation traditionnelle » pour les PSN, c'est-à-dire l'utilisation d'un ingrédient médicinal à l'intérieur d'un système de croyances propre à une culture ou d'un paradigme de santé depuis au moins 50 années consécutives, ou des preuves allant au-delà de références à des allégations d'autres paradigmes de guérison non fondés sur la pharmacologie classique (comme l'homéopathie). En tant que telles, ces preuves ne sont pas une norme de preuve suffisante pour les allégations relatives à la prévention des maladies de l'annexe A et d'autres maladies graves. Par conséquent, des preuves cliniques de l'innocuité et de l'efficacité potentielle chez les êtres humains seraient nécessaires.

Si, au moment de l'examen d'une demande de numéro d'identification du médicament (DIN), de numéro de produit de santé naturel (NPN) ou de numéro de médicament homéopathique (DIN-HM), il semble que l'un ou l'autre des facteurs justifiant l'inscription à l'annexe F pourrait s'appliquer et que les risques pour la santé soulevés ne pourraient être atténués (par exemple par une mise en garde appropriée sur l'étiquette), le produit sera examiné comme un médicament d'ordonnance de l'annexe F

In the case of the former, where the drug is added to Schedule F but is not a veterinary-use drug listed in Part II of Schedule F, the advertising restrictions of section C.01.044 of the FDR apply.

However, if there is conclusive scientific evidence to support a preventative claim for a Schedule A disease, then Health Canada may issue a market authorization for the product. Only after the issuance of a DIN, an NPN or a DIN-HM are manufacturers then permitted to label for and advertise to the general public the authorized preventative claims about Schedule A diseases for NHPs and drugs subject to these Regulations.

5. *Natural Health Products Regulations*

Although NHPs fall within the definition of drug in the FDA, it was recognized that these products would benefit from a regulatory framework more suitable to their generally relatively low risk. On January 1, 2004, the NHPR came into force. The NHPR are a comprehensive framework and include site licensing, good manufacturing practices, and product licensing (i.e. an NPN or a DIN-HM is issued). Provisions for clinical trials, adverse reaction reporting, labelling, and packaging are also included.

Although the NHPR came into force in 2004, transition provisions were developed in consultation with stakeholders to provide for the staged implementation of these NHPR. This allows time for training, education, and public awareness to help stakeholders comply with the NHPR.

The provisions set out a two-year transition period for site licensing, from January 1, 2004, to December 31, 2005, for manufacturers, packagers, labellers, and importers of NHPs conducting activities in Canada under the FDR.

There is a six-year transition period for product licensing, from January 1, 2004, to December 31, 2009, for NHPs with DINs issued under the FDR. The applicable provisions of the FDR continue to apply for products with a DIN until they are licensed under the NHPR, or until the application is withdrawn. From January 1, 2004, all products not previously on the market that fit the NHP definition must comply with the NHPR immediately and must be subject to the full licence application process in order to be sold in Canada.

The *Compliance Policy for Natural Health Products*, posted on the Health Canada Web site, explains the compliance approach with respect to NHPs which have not received market authorization by way of a DIN, an NPN or a DIN-HM.

6. Advertising and terms of market authorization

Health Canada is the national regulatory authority for health product advertisement and bears the responsibility for enforcing the FDA, the FDR, the NHPR, and the CDSA and its regulations. More specifically, Health Canada

- develops guidance documents and policies for the interpretation of the regulatory framework for marketed health products; and
- oversees regulated advertising activities.

potentiel en vertu du titre 8 du RAD, ou le promoteur aura le choix de retirer sa demande. Dans le premier cas, c'est-à-dire si le médicament est ajouté à l'annexe F, mais n'est pas un médicament à usage vétérinaire énuméré dans la partie II de l'annexe F, les restrictions à la publicité de l'article C.01.044 du RAD s'appliqueront.

Toutefois, s'il existe des preuves scientifiques concluantes qui peuvent justifier une allégation relative à la prévention d'une maladie de l'annexe A, Santé Canada pourrait délivrer une autorisation de mise sur le marché pour le produit. Ce n'est qu'après la délivrance d'un DIN, d'un NPN ou d'un DIN-HM que les fabricants sont autorisés à étiqueter et à annoncer au grand public leurs PSN et les médicaments visés par ce règlement comme moyen de prévention de maladies de l'annexe A.

5. *Règlement sur les produits de santé naturels*

Même si les PSN correspondent à la définition de médicament au sens de la LAD, il a été reconnu que ces produits profiteraient de l'adoption d'un cadre réglementaire qui convient davantage au risque relativement faible qu'ils présentent en général. Le RPSN est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le RPSN est un cadre complet et s'applique à la délivrance de licences d'exploitation, aux bonnes pratiques de fabrication et à l'homologation des produits (c'est-à-dire la délivrance d'un NPN ou d'un DIN-HM). Des dispositions concernant les essais cliniques, le signalement des réactions indésirables, l'étiquetage et le conditionnement sont également incluses.

Même si le RPSN est entré en vigueur en 2004, des dispositions de transition ont été élaborées en consultation avec les intervenants pour assurer la mise en œuvre progressive du Règlement. Ceci a permis de prendre le temps de mener des activités de formation, d'éducation et de sensibilisation du public pour aider les intervenants à se conformer au RPSN.

Les dispositions prévoyaient une période de transition de deux ans, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, pour la délivrance des licences d'exploitation aux fabricants, aux emballeurs, aux étiqueteurs et aux importateurs de PSN qui mènent des activités au Canada en vertu du RAD.

Une période de transition de six ans est également prévue, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009, pour l'homologation des PSN ayant un DIN émis en vertu du RAD. Les dispositions applicables du RAD continuent à s'appliquer aux produits ayant un DIN jusqu'à leur homologation en vertu du RPSN ou jusqu'au retrait de la demande. Depuis le 1^{er} janvier 2004, tous les produits non commercialisés avant cette date qui correspondent à la définition de PSN doivent se conformer immédiatement au RPSN et doivent faire l'objet du processus complet de demande d'homologation pour pouvoir être vendus au Canada.

La *Politique de conformité concernant les produits de santé naturels*, affichée sur le site Web de Santé Canada, explique l'approche de vérification de la conformité relative aux PSN qui n'ont pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché par l'entremise d'un DIN, d'un NPN ou d'un DIN-HM.

6. Publicité et conditions de l'autorisation sur la mise en marché

Santé Canada est l'organisme national de réglementation de la publicité des produits de santé et assume la responsabilité de l'application de la LAD, du RAD, du RPSN de la LRCDS et de leurs règlements. En particulier, Santé Canada :

- élabore des lignes directrices et des politiques pour interpréter le cadre réglementaire des produits de santé commercialisés;
- supervise les activités de réglementation de la publicité.

When permitted, advertising for drugs, including those subject to these Regulations, and NHPs should always be consistent with the terms of the product's market authorization or the authorized labelling material. Any changes in the terms of market authorization may have an impact on what is permitted to be advertised. Section A.5 of the *Consumer Advertising Guidelines for Marketed Health Products (for Nonprescription Drugs including Natural Health Products)*, which is posted on the Health Canada Web site, states that advertising must respect subsection 9(1) of the FDA and that advertising should clearly communicate the intended use of the product in a manner that is consistent with the terms of market authorization. Section 1.1 of this guideline further states that therapeutic claims for NHPs must be consistent with their terms of market authorization, which is the product licence, and that therapeutic claims for non-prescription drugs must be consistent with their terms of market authorization, which are the Labelling Standards, Category IV Monographs, Product Monographs or Authorized Labelling. Furthermore, section 1.4.1 of the *Guidance for Industry: Product Monograph*, also posted on the Health Canada Web site, states that the product monograph serves as a standard against which all promotional material, or advertising distributed or sponsored by the sponsor about a non-prescription drug which falls under Division 8 of the FDR can be compared. The product monograph establishes the parameters for all advertising, representations, and promotional or information material distributed or otherwise sponsored by the sponsor. It contains all the representations to be made in respect of the new drug, as set out in paragraphs C.08.002(2)(k) and C.08.003(2)(h) of the FDR.

With respect to drugs for human use, advertising preclearance agencies review and preclear advertising material in order to help industry ensure compliance with the regulatory provisions of the FDA, the FDR, the NHPR, and the CDSA and its regulations, and to help industry ensure consistency with the various Health Canada guidance documents and codes of advertising. The agencies also offer independent mechanisms to resolve complaints on advertising for authorized health products. This voluntary system of preclearance is carried out in conjunction with the compliance and enforcement powers of Health Canada.

7. Post-market surveillance

Finally, post-market surveillance is another mechanism to protect the health of the Canadian public by monitoring the safety, efficacy, and quality of health products after they have reached the marketplace. Health Canada undertakes compliance and enforcement activities to ensure that claims carried by marketed products are consistent with the market authorization granted under the FDA, the FDR, and the NHPR. Health Canada is prepared for the implementation of these amendments to the Regulations by increasing the number of inspectors and by providing the inspectors with access to databases that carry the exact wording of authorized Schedule A claims for use in compliance and enforcement activities. NHPs and drugs subject to these Regulations carrying claims which have not been reviewed by Health Canada, and NHPs and drugs subject to these Regulations carrying claims which differ from those which were approved are in violation of the FDA and the FDR or the NHPR, respectively.

Lorsqu'elle est permise, la publicité sur les médicaments, y compris ceux visés par ce règlement, et les PSN devrait toujours être conforme aux conditions de l'autorisation de mise sur le marché ou du matériel d'étiquetage autorisé. Tout changement apporté aux conditions de mise sur le marché peut avoir une incidence sur les affirmations admissibles dans une publicité. La section A.5 des *Lignes directrices sur la publicité des produits de santé commercialisés destinée aux consommateurs (pour les médicaments en vente libre incluant les produits de santé naturels)*, qui est affichée sur le site Web de Santé Canada, stipule que la publicité doit être conforme au paragraphe 9(1) de la LAD et que la publicité devrait indiquer clairement l'usage auquel le produit est destiné, d'une manière conforme à l'autorisation de mise sur le marché. La section 1.1 de ces lignes directrices stipule également que les allégations thérapeutiques concernant les PSN doivent être conformes à l'autorisation de mise sur le marché, ce qui correspond à la licence de mise en marché, et que les allégations thérapeutiques concernant les médicaments en vente libre doivent être conformes à l'autorisation de mise sur le marché, soit les normes d'étiquetage, les monographies de la catégorie IV, les monographies de produit ou l'étiquetage autorisé. De plus, la section 1.4.1 des *Lignes directrices à l'intention de l'industrie : Monographies de produits*, également affichée sur le site Web de Santé Canada, stipule que la monographie de produit sert de document de référence auquel seront comparés tous les documents promotionnels ou publicitaires distribués ou commandités par le promoteur au sujet d'un médicament en vente libre visé par le titre 8 du RAD. La monographie détermine les paramètres pour tous les documents de publicité, de recommandation, de promotion ou d'information distribués ou autrement commandités par le promoteur. Elle comprend toutes les recommandations qui doivent être faites en ce qui concerne le nouveau médicament formulées aux alinéas C.08.002(2)(k) et C.08.003(2)(h) du RAD.

En ce qui concerne les médicaments à l'usage des êtres humains, les organismes de préapprobation de la publicité examinent et préapprouvent le matériel publicitaire afin d'aider l'industrie à veiller au respect des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, du RAD, du RPSN de la LRCIDAS, et de leurs règlements et à assurer l'uniformité des diverses lignes directrices et des divers codes sur la publicité de Santé Canada. Les organismes disposent également de mécanismes indépendants qui leur permettent de traiter les plaintes concernant la publicité des produits de santé autorisés. Ce système volontaire de préapprobation est exécuté avec le concours des autorités de vérification de la conformité et d'application de la loi de Santé Canada.

7. Surveillance après la mise sur le marché

Finalement, la surveillance après la mise sur le marché est un autre mécanisme utilisé pour protéger la santé de la population canadienne en surveillant l'innocuité, l'efficacité et la qualité des produits de santé après leur commercialisation. Santé Canada entreprend des activités de surveillance de la conformité et d'application de la loi pour veiller à ce que les allégations concernant les produits commercialisés soient conformes à l'autorisation de mise sur le marché accordée en vertu de la LAD, du RAD et du RPSN. Santé Canada est prêt à mettre en œuvre cette modification à la réglementation en augmentant le nombre d'inspecteurs et en permettant aux inspecteurs d'accéder à des bases de données qui contiennent le libellé exact des allégations autorisées relatives aux maladies de l'annexe A dans le cadre des activités de surveillance de la conformité et d'application de la loi. Les PSN et les médicaments visés par ce règlement portant des allégations qui n'ont pas été examinées par Santé Canada ou qui diffèrent des allégations

V. The future of Schedule A and section 3 — Health Protection Legislative Renewal

Health Canada is currently reviewing its health protection legislation, with a view to preparing new legislation and regulations, that will address the needs of the Canadian public today and in the future.

Alternatives

Six options were considered in the development of these Regulations. The following summary table (Table A) indicates the mechanisms used in each option to permit claims currently prohibited by the FDA. Both mechanisms are described after the table. Option 6 is the chosen option.

Table A

Option — General description		Mechanism to permit claims	
		Revision to Schedule A	Exemption from section 3
1	Maintain the status quo	no	no
2	Permit risk reduction and symptomatic treatment claims	no	yes
3	Permit preventative and treatment claims	no	yes
4	Revise Schedule A with criteria in regulations	yes	no
5	Revise Schedule A with criteria in policy	yes	no
6	Revise Schedule A with criteria in policy and permit preventative claims	yes	yes

In reference to Table A — Explanation for how claims are permitted using the mechanism “Revision to Schedule A”

When the criteria are applied to Schedule A and a disease does not meet any of the criteria, that disease is removed from the list. The labelling and advertising prohibitions in section 3 no longer apply to the claims for that disease. This means that preventative, treatment or cure claims are permitted in labelling and advertising to the general public. Products continue to be subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations, therefore any other restrictions on the labelling and advertising of claims or any conditions for market authorization remain in place.

In reference to Table A — Explanation for how claims are permitted using the mechanism “Exemption from section 3”

NHPs and drugs subject to these Regulations are exempt from the preventative prohibition, which means that they are permitted

qui ont été approuvées contreviennent à la Loi et au RAD ou au RPSN, respectivement.

V. L’avenir de l’annexe A et de l’article 3 — Refonte de la législation sur la protection de la santé

Santé Canada procède actuellement à l’examen de ses lois sur la protection de la santé, dans le but d’élaborer une nouvelle législation et de nouveaux règlements qui permettront d’aborder les besoins actuels et futurs du public canadien.

Solutions envisagées

Six options ont été envisagées dans le cadre de l’élaboration de ce règlement. Le tableau récapitulatif suivant (tableau A) indique les mécanismes utilisés dans chaque option pour permettre les allégations actuellement interdites par la LAD. Une description des deux mécanismes est fournie après le tableau. L’option 6 est l’option recommandée.

Tableau A

Option — Description générale		Mécanisme pour permettre les allégations	
		Révision de l’annexe A	Exemption aux dispositions de l’article 3
1	Maintenir le statu quo	non	non
2	Permettre les allégations de réduction des risques et de traitements symptomatiques	non	oui
3	Permettre les allégations de propriétés préventives et thérapeutiques	non	oui
4	Réviser l’annexe A en fonction des critères établis dans la réglementation	oui	non
5	Réviser l’annexe A en fonction des critères établis dans la politique	oui	non
6	Réviser l’annexe A en fonction des critères établis dans la politique et permettre les allégations de propriétés préventives	oui	oui

En référence au tableau A — Explication de la façon de permettre les allégations au moyen du mécanisme « Révision de l’annexe A »

Lorsque les critères sont appliqués à l’annexe A et qu’une maladie ne satisfait à aucun des critères, cette maladie est retirée de la liste. Les interdictions prévues à l’article 3 en matière d’étiquetage et de publicité ne s’appliquent plus aux allégations concernant cette maladie, ce qui signifie que les allégations de prévention, de traitement ou de guérison sont permises dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public. Les produits continuent d’être assujettis à toutes les autres dispositions de la LAD, de la LRCDas et de leurs règlements, de sorte que toutes les autres restrictions concernant les allégations dans l’étiquetage et la publicité ou toutes les conditions concernant l’autorisation de mise sur le marché restent en vigueur.

En référence au tableau A — Explication de la façon de permettre les allégations au moyen du mécanisme « Exemptions aux dispositions de l’article 3 »

Les PSN et les médicaments visés par ce règlement sont exemptés de l’interdiction de présenter des allégations de propriétés

to carry preventative claims in labelling and advertising to the general public. These products continue to be subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations, therefore any other restrictions on the labelling and advertising of claims or any conditions for market authorization of these products remain in place.

Option 1: Maintain the status quo

Mechanism used to permit claims: none

With the exception of section B.01.601 of the FDR, as explained earlier in the RIAS, section 3 of the FDA continues to prohibit preventative, treatment, and cure claims in the labelling and advertising to the general public for the diseases currently listed in Schedule A.

Pros

- No regulatory changes are required, therefore no resources would be spent in implementing a regulatory amendment.

Cons

- The Schedule A list currently contains some diseases which no longer require the high level of regulatory rigour provided by section 3.
- Manufacturers who provide Health Canada with adequate evidence of the safety, quality and efficacy of their products are prohibited from labelling and advertising that their products prevent, treat or cure a Schedule A disease, even if they receive market authorization for such.
- The ability of the Canadian public to make informed decisions about their health is limited because products available to the general public are not permitted to be labelled as a preventative, treatment or cure for any Schedule A disease when there is evidence for such.

Conclusion: Option 1 is rejected.

Option 2: Exempt drugs from the section 3 prohibitions on risk reduction and symptomatic treatment claims for Schedule A diseases

Mechanism used to permit claims: Exemption from section 3

Option 2 would permit risk reduction and symptomatic treatment claims to be made about Schedule A diseases in the labelling and advertising to the general public for all drugs and all NHPs that have undergone pre-market review and have been granted market authorization for those claims, unless otherwise restricted in regulation, such as in the case of Schedule F prescription drugs and controlled substances scheduled under the CDSA.

Pros

- Manufacturers would no longer be prohibited from labelling and advertising to the general public when there is evidence for risk reduction and symptomatic treatment claims about Schedule A diseases for NHPs and certain drugs.

préventives, ce qui signifie qu'ils sont autorisés à faire l'objet d'allégations de propriétés préventives dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public. Ces produits continuent d'être assujettis à toutes les autres dispositions de la LAD, de la LRCIDAS et de leurs règlements, de sorte que toutes les autres restrictions concernant les allégations dans l'étiquetage et la publicité ou toutes les conditions concernant l'autorisation de mise sur le marché de ces produits restent en vigueur.

Option 1 : Maintenir le statu quo

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : aucun

À l'exception du paragraphe B.01.601 du RAD, comme il a été expliqué précédemment dans le RÉIR, l'article 3 de la LAD continue à interdire les allégations de prévention, de traitement et de guérison dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public concernant les maladies figurant actuellement dans la liste de l'annexe A.

Pour

- Puisqu'aucune modification ne doit être apportée à la réglementation, il ne serait pas nécessaire d'affecter des ressources à la mise en œuvre d'une modification réglementaire.

Contre

- À l'heure actuelle, la liste de l'annexe A contient des maladies pour lesquelles le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l'article 3 n'est plus nécessaire.
- Il n'est pas permis aux fabricants qui ont fourni à Santé Canada des preuves suffisantes de l'innocuité, de la qualité et de l'efficacité potentielle de leurs produits de les étiqueter et d'en faire la promotion en alléguant qu'ils permettent de prévenir, de traiter ou de guérir une maladie figurant dans la liste de l'annexe A, même s'ils reçoivent une autorisation de mise sur le marché à cet égard.
- La capacité du public canadien de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leur santé est limitée parce qu'il n'est pas permis d'indiquer sur l'étiquette des produits en vente libre des allégations de prévention, de traitement ou de guérison des maladies énoncées à l'annexe A, même si ces propriétés ont été démontrées.

Conclusion : L'option 1 est rejetée.

Option 2 : Exempter les médicaments de l'interdiction établie à l'article 3 de présenter des allégations de réduction des risques ou de traitement symptomatique relativement aux maladies énoncées à l'annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Exemption aux dispositions de l'article 3

L'option 2 permettrait que les allégations de réduction des risques et de traitement symptomatique soient faites pour les maladies énoncées à l'annexe A dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public de tous les médicaments et PSN qui ont fait l'objet d'un examen préalable à la mise sur le marché et qui ont obtenu une autorisation de mise sur le marché pour ces allégations, à moins d'autres restrictions formulées dans un règlement, comme dans le cas des médicaments d'ordonnance de l'annexe F et des substances contrôlées inscrites dans la LRCIDAS.

Pour

- Les fabricants pourraient dorénavant présenter des allégations dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public lorsqu'il y a des preuves de l'efficacité des PSN et de certains

- The ability of the Canadian public to make informed decisions about their health is increased because products available to the general public are permitted to be labelled for risk reduction or symptomatic treatment for any Schedule A disease when there is evidence for such.

Cons

- The terms “risk reduction” and “symptomatic treatment” are not defined in the FDA, the FDR, nor the NHPR. They are difficult to define in regulation.
- The Schedule A list contains some diseases which no longer require the high level of regulatory rigour provided by section 3. It limits the Canadian public’s access to labelling information that could serve to maintain or improve their health.

Conclusion: Option 2 is rejected.

Option 3: Exempt non-prescription drugs and NHPs from the section 3 prohibitions on preventative and treatment claims for Schedule A diseases

Mechanism used to permit claims: Exemption from section 3

Option 3 would permit preventative, risk reduction, treatment, and symptomatic treatment claims to be made for Schedule A diseases in the labelling and advertising to the general public for non-prescription drugs and NHPs that have undergone pre-market review and have been granted market authorization for those claims.

Pros

- The broad terms “preventative” and “treatment” are terms used in the FDA and have been interpreted by Health Canada to encompass “risk reduction” and “symptomatic treatment,” respectively.
- The broad exemptions of preventative and treatment would permit the the labelling and advertising to the general public of preventative, risk reduction, treatment or symptomatic treatment claims for non-prescription drugs and NHPs.
- The ability of the Canadian public to make informed decisions about their health is increased because NHPs and certain drugs would be permitted to be labelled to the general public for preventative, risk reduction, treatment or symptomatic treatment for any Schedule A disease when there is evidence for such because the claims would no longer be prohibited in labelling and advertising to the general public.

Cons

- The Schedule A list contains some diseases which no longer require the high level of regulatory rigour provided by section 3. It limits the Canadian public’s access to labelling information that could serve to maintain or improve their health.

Conclusion: Option 3 is rejected.

médicaments pour réduire les risques et traiter les symptômes liés aux maladies énoncées à l’annexe A.

- La capacité du public canadien de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leur santé est renforcée parce que l’étiquette des produits en vente libre peut présenter des allégations de réduction des risques ou de traitement symptomatique pour l’une ou l’autre des maladies énoncées à l’annexe A lorsque ceci a été démontré.

Contre

- Les termes « réduction des risques » et « traitement symptomatique » ne sont pas définis dans la LAD, le RAD ni le RPSN. Ils sont difficiles à définir dans la réglementation.
- La liste de l’annexe A contient des maladies pour lesquelles le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l’article 3 n’est plus nécessaire. Elle limite l’accès du public canadien aux renseignements sur l’étiquetage qui pourraient l’aider à maintenir ou à améliorer sa santé.

Conclusion : L’option 2 est rejetée.

Option 3 : Exempter les médicaments en vente libre et les PSN des dispositions de l’article 3 interdisant la présentation d’allégations de prévention et de traitement relativement aux maladies énoncées à l’annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Exemption aux dispositions de l’article 3

L’option 3 permettrait que les allégations de prévention, de réduction des risques, de traitement et de traitement symptomatique soient faites pour les maladies énoncées à l’annexe A dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public de tous les médicaments en vente libre et des PSN qui ont fait l’objet d’un examen préalable à la mise sur le marché et qui ont obtenu une autorisation de mise sur le marché pour ces allégations.

Pour

- Les termes généraux « mesure préventive » et « traitement » sont utilisés dans la LAD et, selon l’interprétation de Santé Canada, englobent la « réduction des risques » et le « traitement symptomatique », respectivement.
- Les exemptions générales accordées autoriseraient l’étiquetage et la publicité destinée au grand public des allégations de prévention, de réduction des risques, de traitement ou de traitement symptomatique relativement aux médicaments en vente libre et aux PSN.
- La capacité du public canadien de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne sa santé est renforcée parce que l’étiquette des PSN et de certains médicaments visés par ce règlement peut présenter des allégations de prévention, de réduction des risques, de traitement ou de traitement symptomatique pour l’une ou l’autre des maladies énoncées à l’annexe A lorsque ceci a été démontré, parce qu’il ne serait plus interdit de présenter ces allégations dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public.

Contre

- La liste de l’annexe A contient des maladies pour lesquelles le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l’article 3 n’est plus nécessaire. Elle limite l’accès du public canadien aux renseignements sur l’étiquetage qui pourraient l’aider à maintenir ou à améliorer sa santé.

Conclusion : L’option 3 est rejetée.

Option 4: Amend Schedule A and include Schedule A criteria in regulation

Mechanism used to permit claims: Revision to Schedule A

Pros

- The revised Schedule A list contains diseases which require the high level of regulatory rigour provided by section 3.
- Criteria will improve predictability and consistency in Schedule A listings and enhance Health Canada's accountability, openness and transparency to stakeholders and the public.

Cons

- With Schedule A criteria in regulation, it is more difficult to keep the criteria responsive to current medical needs in the ever-changing health products and food environment because amending regulations in order to modify criteria takes a relatively longer time than revising a policy in order to modify criteria.
- There are preventative claims for diseases remaining in Schedule A which are appropriate for NHPs and certain drugs to carry in labelling and advertising, but which are prohibited by section 3.

Conclusion: Option 4 is rejected.

Option 5: Amend Schedule A and include Schedule A criteria in policy

Mechanism used to permit claims: Revision to Schedule A

Pros

- The revised Schedule A list contains diseases which require the high level of regulatory rigour provided by section 3.
- With Schedule A criteria in policy, it is easier to keep the criteria responsive to current medical needs in the ever-changing health products and food environment. Revising a policy in order to modify criteria takes less time than amending regulations in order to modify criteria.
- Criteria will improve predictability and consistency in Schedule A listings and enhance Health Canada's accountability, openness and transparency to stakeholders and the public.

Cons

- There are preventative claims for diseases remaining in Schedule A which are appropriate for NHPs and certain drugs to carry in labelling and advertising, but which are prohibited by section 3.

Conclusion: Option 5 is rejected.

Option 4 : Modifier l'annexe A et inclure dans la réglementation les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Révision de l'annexe A

Pour

- La liste révisée de l'annexe A contient des maladies qui exigent le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l'article 3.
- Les critères permettront de rendre plus prévisible et uniforme le processus d'inscription des maladies sur la liste de l'annexe A et d'améliorer la responsabilisation, l'ouverture et la transparence de Santé Canada à l'égard des intervenants et du public.

Contre

- Étant donné que les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'annexe A sont établis dans la réglementation, il est plus difficile d'adapter les critères pour tenir compte des besoins médicaux actuels dans un environnement de produits de santé et d'aliments en constante évolution, puisque la modification de la réglementation dans le but de changer les critères prend relativement plus de temps que la révision d'une politique dans le but de modifier les critères.
- Certaines allégations de prévention relativement aux maladies qui figurent toujours dans la liste de l'annexe A sont appropriées dans l'étiquetage et la publicité des PSN et de certains médicaments, mais sont interdites par l'article 3.

Conclusion : L'option 4 est rejetée.

Option 5 : Modifier l'annexe A et inclure dans la politique les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Révision de l'annexe A

Pour

- La liste révisée de l'annexe A contient des maladies qui exigent le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l'article 3.
- Étant donné que les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'annexe A sont établis dans la politique, il est plus facile d'adapter les critères pour tenir compte des besoins médicaux actuels dans un environnement de produits de santé et d'aliments en constante évolution. La révision d'une politique dans le but de modifier les critères prend moins de temps que la modification de la réglementation dans le but de changer les critères.
- Les critères permettront de rendre plus prévisible et uniforme le processus d'inscription des maladies sur la liste de l'annexe A et d'améliorer la responsabilisation, l'ouverture et la transparence de Santé Canada à l'égard des intervenants et du public.

Contre

- Certaines allégations de prévention relativement aux maladies qui figurent toujours dans la liste de l'annexe A sont appropriées dans l'étiquetage et la publicité des PSN et de certains médicaments, mais sont interdites par l'article 3.

Conclusion : L'option 5 est rejetée.

Option 6: Amend Schedule A by including criteria in policy and exempt NHPs and certain drugs from the preventative prohibition for Schedule A diseases

Mechanism used to permit claims: Revision to Schedule A and exemption to section 3

Option 6 was chosen because

- The revised Schedule A list contains diseases which require the high level of regulatory rigour provided by section 3.
- With Schedule A criteria in policy, it is easier to keep the criteria responsive to current medical needs in the ever-changing health products and food environment. Revising a policy in order to modify criteria takes less time than amending regulations in order to modify criteria.
- Criteria will improve predictability and consistency in Schedule A listings and enhance Health Canada's accountability, openness and transparency to stakeholders and the public.
- There are preventative claims for diseases remaining in Schedule A which are appropriate for NHPs and certain drugs to carry in labelling and advertising, and which are no longer prohibited by the preventative exemption to section 3.

Option 6 reflects the current health care context of a comprehensive regulatory system and a publicly funded health care system, and allows consumers to be made aware of substantiated, evidence-based labelling that previously was inaccessible due to the section 3 prohibition.

Benefits and costs

The following benefits and costs are associated with these Regulations.

Public

Benefits

- Consumers would have greater access to evidence-based information in labelling for NHPs and drugs subject to these Regulations. Authorized claims for marketed products are shared with the Canadian public through labelling. This increases the ability of consumers to make informed choices about their health, which satisfies the Canadian public's desire to participate in their health care.
- These Regulations are consistent with the following guiding principles outlined in the EWG's majority report on Schedule A and section 3, as posted on the Health Canada Web site: optimize health outcomes, improve access to validated health information and facilitate responsible self-care.
- These Regulations are consistent with a position of the EWG's minority report on Schedule A and section 3, as posted on the Health Canada Web site. The report supported labelling of products that is consistent with authorized product information.

Option 6 : Modifier l'annexe A en incluant les critères établis dans la politique et exempter les PSN et certains médicaments des dispositions qui interdisent les allégations de prévention relativement aux maladies énoncées à l'annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Révision de l'annexe A et exemption aux dispositions de l'article 3

L'option 6 a été retenue pour les raisons suivantes :

- La liste révisée de l'annexe A contient des maladies qui exigent le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l'article 3.
- Étant donné que les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'annexe A sont établis dans la politique, il est plus facile d'adapter les critères pour tenir compte des besoins médicaux actuels dans un environnement de produits de santé et d'aliments en constante évolution. La révision d'une politique dans le but de modifier les critères prend moins de temps que la modification de la réglementation dans le but de changer les critères.
- Les critères permettront de rendre plus prévisible et uniforme le processus d'inscription des maladies sur la liste de l'annexe A et d'améliorer la responsabilisation, l'ouverture et la transparence de Santé Canada à l'égard des intervenants et du public.
- Certaines allégations de prévention relativement aux maladies qui figurent toujours dans la liste de l'annexe A sont appropriées dans l'étiquetage et la publicité des PSN et de certains médicaments et ne sont plus interdites en raison de l'exemption aux dispositions de l'article 3 concernant les allégations de prévention.

L'option 6 tient compte du contexte actuel des soins de santé d'un système réglementaire global et d'un système de santé public et permet aux consommateurs d'obtenir sur les étiquettes des données corroborées et fondées sur des preuves auxquelles ils n'avaient pas accès auparavant en raison de l'interdiction en vertu de l'article 3.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts suivants sont associés à ce règlement.

Public

Avantages

- Les consommateurs ont plus d'accès à des données fondées sur des preuves dans l'étiquetage des PSN et des médicaments visés par ce règlement. Le public canadien serait mis au courant par l'étiquetage des allégations autorisées concernant les produits mis sur le marché. Ainsi, les consommateurs seront davantage en mesure de faire des choix éclairés à propos de leur santé, ce qui satisfait le désir de la population canadienne de participer aux soins de santé.
- Ce règlement correspond aux principes directeurs suivants qui sont énoncés dans le rapport majoritaire du GTE portant sur l'annexe A et l'article 3, tel qu'il a été affiché sur le site Web de Santé Canada : optimiser les résultats de santé, améliorer l'accès à des renseignements validés sur la santé et faciliter des autosoins responsables.
- Ce règlement correspond à un point de vue énoncé dans le rapport minoritaire du GTE portant sur l'annexe A et l'article 3, tel qu'il a été affiché sur le site Web de Santé Canada.

- These Regulations are consistent with both majority and minority reports, which recommend that experts review the diseases listed in Schedule A.
- A Canadian public, better informed about NHPs and drugs subject to these Regulations, may have less need to use the health care system.

Costs

- There may be an increase in non-compliant labelling and advertising of Schedule A diseases for NHPs and drugs subject to these Regulations, which is disadvantageous to the consumer.

Government

Benefits

- These Regulations may result in less strain being placed on provincial health care plans because the Canadian public may be more aware of the benefits of NHPs and drugs subject to these Regulations.

Costs

The start-up costs to Government for implementation of these Regulations proposal are anticipated to be approximately \$500,000 (plus departmental overhead). Annual ongoing costs to Government for implementation of these Regulations are anticipated to be \$3,000,000 (plus departmental overhead). Government costs are anticipated to be

- an increase in the number of reviewers (6.5 persons) at Health Canada to address the projected increase in submissions;
- an increase in the number of inspectors (9 persons) at Health Canada to monitor compliance and adherence to guidelines, and to address the potential increase in investigations of whether manufacturers' claims exceed what is permitted by the terms of market authorization;
- an increase in the number of regulatory advertising officers (1.5 person) at Health Canada to deal with the potential increase in advertising complaints;
- the updating of databases holding authorized Schedule A claims, used by the inspectors and regulatory advertising officers;
- the revisions of existing consumer advertising guidance documents, revisions of standard operating procedures (SOPs), revisions of forms, and training required for inspectors to implement the change in regulations; and
- the evaluation of the impact of these Regulations.

Industry

Benefits

- Industry may benefit from a potential increase in sales of authorized NHPs and drugs subject to these Regulations due to an increase in claims in labelling and advertising.

Le rapport appuyait un étiquetage conforme aux renseignements autorisés sur les produits.

- Ce règlement correspond aux conclusions des rapports majoritaire et minoritaire qui recommandent que des experts examinent les maladies énumérées à l'annexe A.
- Un public canadien qui est mieux renseigné à propos des PSN et des médicaments visés par ce règlement pourrait avoir à utiliser le système de soins de santé moins fréquemment.

Coûts

- Il pourrait y avoir une hausse du nombre d'étiquettes et de publicités non conformes sur les PSN et les médicaments visés par ce règlement relativement à des maladies énoncées à l'annexe A, ce qui est désavantageux pour le consommateur.

Gouvernement

Avantages

- Ce règlement pourrait atténuer les pressions sur les régimes de soins de santé provinciaux puisque le public canadien serait plus au fait des avantages des PSN et des médicaments visés par ce règlement.

Coûts

Les coûts initiaux pour le Gouvernement associés à la mise en œuvre de ce règlement sont évalués à environ 500 000 \$ (plus les frais généraux du Ministère). Les coûts permanents annuels pour le Gouvernement associés à la mise en œuvre du règlement sont évalués à 3 000 000 \$ (plus les frais généraux du Ministère). Les coûts pour le Gouvernement seraient attribuables aux facteurs suivants :

- une augmentation du nombre d'examineurs (6,5 personnes) à Santé Canada pour composer avec la hausse projetée des demandes;
- une augmentation du nombre d'inspecteurs (9 personnes) à Santé Canada pour surveiller la conformité et assurer le respect des lignes directrices et pour composer avec la hausse potentielle du nombre d'enquêtes visant à déterminer si les allégations des fabricants dépassent ce qui est permis en vertu de l'autorisation de mise sur le marché;
- une augmentation du nombre d'agents de réglementation de la publicité (1,5 personne) à Santé Canada pour composer avec la hausse potentielle du nombre de plaintes liées à la publicité;
- la mise à jour des bases de données contenant les allégations autorisées s'appliquant à l'annexe A, utilisées par les inspecteurs et les agents de réglementation de la publicité;
- la révision des lignes directrices existantes sur la publicité destinée aux consommateurs, la révision des procédures opératoires normalisées (PON), la révision des formulaires et la formation à donner aux inspecteurs relativement à la mise en œuvre des modifications réglementaires;
- l'évaluation de l'incidence de ce règlement.

Industrie

Avantages

- L'industrie pourrait tirer avantage d'une augmentation potentielle des ventes de PSN autorisés et de médicaments autorisés visés par ce règlement attribuable à une hausse du nombre d'allégations présentées dans l'étiquetage et la publicité.

Costs

- There may be a cost to manufacturers of promoting a product in a market environment which is made more competitive by the partial lifting of an advertising prohibition.

In summary, the benefits that would be derived from these Regulations outweigh their costs.

Consultation

2002–2003: In 2002, Health Canada convened an internal working group on Schedule A. In February 2003, the group produced the *Schedule A and Section 3: Guidance Document* in order to clarify to stakeholders the intent and Health Canada's interpretation of the statute. This Guidance Document was posted on the Health Canada Web site.

2003–2004: In 2003, Health Canada convened an EWG on Schedule A, comprised of representatives from government and regulatory groups, professional associations, consumer/advocacy groups, advertising/media organizations, and food, health products and medical devices industries. The EWG was mandated (1) to develop criteria for determining Schedule A diseases; (2) to review Schedule A diseases; and (3) to recommend modifications to or elimination of Schedule A and section 3. The EWG submitted a majority report and a minority report in January 2004, and both were posted on the Health Canada Web site. The recommendations of the two EWG reports were considered when drafting these Regulations.

In February 2005, Health Canada met with the EWG and committed to convening a SAP to develop criteria for revising Schedule A and to propose revisions to Schedule A using these criteria. At the same time, Health Canada committed to proposing a regulatory amendment to permit risk reduction and symptomatic treatment claims for diseases listed in Schedule A, as per Option 2 explained earlier.

On September 21, 2005, the SAP was convened. It was composed of experts from a range of health care specialties, including homeopathy, naturopathy, medicine, pharmacy, nutrition, advertising and patient advocacy. In addition to the work outlined above, it was also tasked with examining the reasons for subsections 3(1) and 3(2) and Schedule A to determine what other options were now available in regulations to fulfill the intent behind the legislation.

On November 19, 2005, Project 1474 was pre-published in the CG I, for a 75-day comment period. During this time, 25 representations were received. Sixteen representations were in support of the proposal, eight representations were against the proposal, and one representation was neutral, meaning that no position was taken when providing comments.

Those stakeholders in support of Project 1474 were drug manufacturers, NHP manufacturers, medical devices manufacturers, media organizations, consultants and academics. Stakeholders against the proposal consisted of government ministries, health care associations, advocacy groups, and individuals.

Coûts

- Les fabricants pourraient devoir assumer le coût lié à la promotion d'un produit sur un marché rendu plus concurrentiel à la suite de la levée partielle d'une interdiction visant la publicité.

Somme toute, les avantages issus de ce règlement l'emportent sur ses coûts.

Consultations

2002–2003 : En 2002, Santé Canada a mis sur pied un groupe de travail interne sur l'annexe A. En février 2003, le groupe a diffusé le document intitulé *Annexe A et article 3 : Document d'orientation* afin de préciser aux intervenants l'intention et l'interprétation de Santé Canada envers la législation. Le document d'orientation a été affiché sur le site Web de Santé Canada.

2003–2004 : En 2003, Santé Canada a mis sur pied un GTE sur l'annexe A, composé de représentants du gouvernement et de groupes de réglementation, d'associations professionnelles, de groupes de défense des consommateurs et de revendication, du monde publicitaire, des médias, de l'industrie des aliments, de l'industrie des produits de santé et de l'industrie des matériels médicaux. Le GTE avait pour mandat : (1) d'élaborer des critères afin de déterminer les maladies de l'annexe A; (2) de passer en revue les maladies énoncées à l'annexe A; (3) de recommander des modifications à l'annexe A et à l'article 3 ou d'éliminer tous deux l'annexe A et l'article 3. Le GTE a déposé un rapport majoritaire et un rapport minoritaire en janvier 2004. Les deux rapports du GTE ont été affichés sur le site Web de Santé Canada. Les recommandations des deux rapports ont été prises en compte dans le cadre de la rédaction du présent règlement.

En février 2005, Santé Canada a rencontré le GTE et s'est engagé à convoquer un GCS afin d'élaborer des critères à utiliser pour réviser l'annexe A et de proposer des révisions à l'annexe A à partir de ces critères. Parallèlement, Santé Canada s'est engagé à proposer une modification à la réglementation afin de permettre les allégations relatives à la réduction des risques et au traitement symptomatique pour les maladies énumérées à l'annexe A, conformément à l'option 2 présentée plus tôt.

Le GCS a été convoqué le 21 septembre 2005. Il était composé d'experts provenant d'une vaste gamme de spécialités en soins de santé, y compris l'homéopathie, la naturopathie, la médecine, la pharmacie, la nutrition, la publicité et la défense des droits des patients. En plus du mandat décrit ci-dessus, le GCS a également reçu la tâche d'examiner l'intention des paragraphes 3(1) et 3(2) et l'annexe A afin de déterminer les autres options disponibles dans la réglementation en vue de répondre à l'esprit de la législation.

Le 19 novembre 2005, le projet 1474 a fait l'objet d'une publication préalable dans la GC I pour une période de commentaires de 75 jours. Durant cette période, 25 observations ont été reçues. Seize observations étaient en faveur de la proposition, huit étaient contre la proposition et une était neutre, ce qui signifie qu'aucune position n'a été adoptée au moment de fournir des commentaires.

Les intervenants en faveur du projet 1474 étaient les fabricants de médicaments, les fabricants de PSN, les fabricants de matériels médicaux, les médias, les consultants et les universitaires. Les intervenants contre la proposition regroupaient les ministères gouvernementaux, les associations de soins de santé, les groupes de défense des droits et les individus.

Project 1474 and these Regulations both permit NHPs and certain drugs claims which are currently prohibited by section 3 in the labelling and advertising to the general public. However, the mechanism used in Project 1474 and these Regulations to achieve this objective is different. In Project 1474, exemptions to section 3 were used without any revisions to the list of Schedule A diseases. These Regulations achieve the original intent of Project 1474 by revising the list of Schedule A diseases and by permitting preventative claims for diseases remaining in Schedule A.

The following relationships can be drawn between Project 1474's CG I comments and these Regulations.

The following comments were received during the comment period for Project 1474. They were included in this RIAS as they are relevant to these Regulations (Project 1539):

Comments in support of Project 1474: Both projects 1474 and these Regulations (Project 1539) address that the Schedule A and section 3 provisions are out of date. Both acknowledge that there are NHPs and certain drugs which have scientific evidence for Schedule A claims. Both allow manufacturers to promote approved claims which would be currently prohibited in labelling and advertising to the general public.

Comments expressing concerns about Project 1474: The following stakeholder comments and the Department's responses are also applicable to these Regulations (Project 1539).

— *Comment:* Stakeholders stated that consumers would be confused that there are different rules for the labelling and advertising for prescription drugs versus NHPs/non-prescription drugs.

— *Response:* There are currently different rules for the labelling and advertising of prescription drugs and NHPs/non-prescription drugs. This is due to the difference between the higher-risk profile of prescription drugs and the lower-risk profile of NHPs/non-prescription drugs, and due to the difference in how the consumer accesses these products — the former are mediated through a physician and a pharmacist, and the latter are not.

— *Comment:* Stakeholders stated that NHPs should not carry Schedule A claims because the standards of evidence for the review of NHPs are inferior to those used for non-prescription and prescription drugs; therefore NHPs carrying Schedule A claims may increase the health risk to the Canadian public. Furthermore, stakeholders stated that the backlog of NHP submissions would result in non-compliant NHPs being on the market with Schedule A claims for years.

— *Response:* The standards of evidence for NHPs provide for a range of evidence appropriate to the safety risk inherent in the NHPs and the claim being made. Higher standards of evidence are required for higher-risk products; therefore, traditional references would not be considered a sufficient standard of evidence on their own for claims to prevent Schedule A or other serious diseases. There is no intent to accept different standards of evidence for NHPs as opposed to pharmaceuticals when accessing prevention claims of Schedule A diseases. For example, human clinical evidence will be required for NHPs advertising and labelling prevention claims for Schedule A diseases. Finally, products that present a significant risk to consumer health, including products that make unauthorized claims with respect to serious diseases, are targeted for compliance actions. Any backlog in assessment of NHP product licence applications is outside the scope of the risk-based approach to compliance.

Le projet 1474 et ce règlement permettent tous deux de présenter dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public des allégations relatives aux PSN et à certains médicaments qui sont actuellement interdits en vertu des dispositions de l'article 3. Toutefois, le mécanisme utilisé dans le projet 1474 et ce règlement pour atteindre cet objectif est différent. Dans le projet 1474, des exemptions aux dispositions de l'article 3 ont été utilisées sans modifications à la liste des maladies de l'annexe A. Le présent règlement réalise l'intention originale du projet 1474 en révisant la liste des maladies énoncées à l'annexe A et en permettant les allégations de prévention relativement aux maladies qui demeurent à l'annexe A.

Les relations suivantes peuvent être établies entre les observations sur le projet 1474 reçues à la suite de sa publication préalable dans la GC I et le présent règlement.

Les observations suivantes ont été reçues au cours de la période de commentaires prévue pour le projet 1474. Nous les présentons ici étant donné qu'elles se rapportent au présent règlement (projet 1539) :

Observations en faveur du projet 1474 : Le projet 1474 et le présent règlement (projet 1539) font valoir que les dispositions de l'annexe A et de l'article 3 sont désuètes. Les deux reconnaissent que des preuves scientifiques appuient les allégations de certains médicaments et PSN relativement aux maladies énoncées à l'annexe A. Les deux permettent aux fabricants de promouvoir des allégations autorisées qu'il serait interdit à l'heure actuelle de présenter dans l'étiquetage ou la publicité destinée au grand public.

Observations exprimant des préoccupations au sujet du projet 1474 : Les observations suivantes formulées par les intervenants et les réponses du Ministère s'appliquent également au présent règlement (projet 1539).

— *Observation :* Les intervenants ont mentionné le risque de confusion pour les consommateurs que pourrait créer l'application de règles d'étiquetage et de publicité différentes pour les médicaments sur ordonnance et les PSN/médicaments en vente libre.

— *Réponse :* Il y a actuellement des règles d'étiquetage et de publicité différentes qui s'appliquent aux médicaments sur ordonnance et aux PSN/médicaments en vente libre. Cela s'explique par la différence entre le profil de risque plus élevé des médicaments sur ordonnance et le profil de risque moins élevé des PSN/médicaments en vente libre, ainsi que par la différence d'accessibilité de ces produits pour le consommateur — les médicaments sur ordonnance sont fournis par l'entremise d'un médecin et d'un pharmacien, ce qui n'est pas le cas des PSN/médicaments en vente libre.

— *Observation :* Les intervenants ont mentionné que les PSN ne devraient pas faire l'objet d'allégations relatives aux maladies de l'annexe A parce que les normes de preuve applicables à l'examen des PSN sont inférieures à celles qui régissent l'examen des médicaments sur ordonnance et des médicaments en vente libre. Par conséquent, les PSN qui font l'objet d'allégations relatives aux maladies de l'annexe A peuvent augmenter le risque pour la santé du public canadien. De plus, les intervenants ont indiqué qu'en raison de l'arriéré des demandes d'homologation des PSN, des PSN non conformes qui font l'objet d'allégations relatives à des maladies de l'annexe A se retrouveraient sur le marché pendant des années.

— *Réponse :* Les normes de preuve des PSN fournissent une gamme de preuves appropriées en fonction du risque pour la sécurité inhérent aux PSN et à l'allégation présentée. Des normes de preuve plus rigoureuses sont nécessaires pour les produits qui présentent un risque plus élevé; ainsi, les références traditionnelles ne seraient pas considérées une norme de preuve

The following is different between projects 1474 and these Regulations (Project 1539)

— *Comment:* In the Project 1474 consultation period, stakeholders stated that the Record of Proceedings (RoP) from the SAP should be available for consultation.

— *Response:* The recommendations of the SAP, which are in the RoP, were open for comment during these Regulations' (Project 1539) 75-day CG I consultation period.

— *Comment:* In the Project 1474 consultation period, stakeholders stated that the principle behind Schedule A is relevant today, therefore, changes should be made to Schedule A itself.

— *Response:* Revisions to Schedule A are included in these Regulations (Project 1539).

— *Comment:* In the Project 1474 consultation period, stakeholders stated that issues raised by the EWG should be addressed.

— *Response:* The EWG recommended that revisions be made to Schedule A, these Regulations (Project 1539) respond to this recommendation.

On March 29, 2006, the recommendations by the SAP were finalized in a RoP and were posted on the Health Canada Web site.

Comments received during these Regulations' (Project 1539) comment period for Canada Gazette, Part I

On June 16, 2007, Project 1539 was prepublished in the CG I with a 75-day comment period. Twenty-six representations were received.

Fourteen of the twenty-six representations commented on the Schedule A amendment. Ten representations were in support and four expressed concerns. Twelve stakeholders did not comment on this aspect of the amendment.

Twenty-four of the twenty-six representations commented on the section 3 amendment. Twenty-two representations were in support and two expressed concerns. Two stakeholders did not comment on this aspect of the amendment.

Those stakeholders in support of the amendments included members of the following: professional health care associations, industry associations, NHP and drug manufacturers, public health/patient interest groups, advertising and marketing groups

suffisante en tant que telle pour les allégations de prévention des maladies énoncées à l'annexe A ou d'autres maladies graves. Il n'est pas question d'accepter pour les PSN des normes de preuve différentes de celles exigées pour les médicaments lorsque l'on évalue les allégations de prévention à l'égard de maladies de l'annexe A. Par exemple, des preuves cliniques obtenues sur des sujets humains seront exigées dans le cas des allégations de prévention mentionnées dans la publicité et l'étiquetage des PSN à l'égard de maladies de l'annexe A. Finalement, les produits qui présentent un risque important pour la santé des consommateurs, y compris les produits pour lesquels des allégations non autorisées sont présentées relativement à des maladies graves, sont visés par les mesures de surveillance de la conformité. Tout retard dans l'évaluation des demandes d'homologation des PSN déborde le cadre de cette approche de la surveillance de la conformité fondée sur les risques.

Les observations et réponses suivantes sont différentes pour le projet 1474 et le présent règlement (projet 1539) :

— *Observation :* Au cours de la période de consultation du projet 1474, des intervenants ont indiqué que le compte rendu des délibérations du GCS devrait être accessible aux fins de consultation.

— *Réponse :* Les recommandations du GCS, présentées dans le compte rendu des délibérations, ont été soumises aux intéressés aux fins de commentaires pendant la période de consultation de 75 jours prévue lors de la publication du présent règlement (projet 1539) dans la GC I.

— *Observation :* Au cours de la période de consultation du projet 1474, des intervenants ont indiqué que puisque le principe de l'annexe A est toujours pertinent à l'heure actuelle, des modifications devraient être apportées à l'annexe A elle-même.

— *Réponse :* Les révisions à l'annexe A sont présentées dans le présent règlement (projet 1539).

— *Observation :* Au cours de la période de consultation du projet 1474, des intervenants ont indiqué que les questions soulevées par le GTE devraient être abordées.

— *Réponse :* Le GTE a recommandé que des révisions soient apportées à l'annexe A, et le présent règlement (projet 1539) donne suite à cette recommandation.

Le 29 mars 2006, les recommandations du GCS ont été achevées et regroupées dans un compte rendu des délibérations et ont été affichées sur le site Web de Santé Canada.

Observations reçues au cours de la période de commentaires prévue pour le présent règlement (projet 1539) lors de sa publication dans la partie I de la Gazette du Canada :

Le 16 juin 2007, le projet 1539 a été publié préalablement dans la GC I pour une période de 75 jours afin de permettre aux intéressés de formuler des commentaires. Vingt-six réponses ont été reçues.

Quatorze des vingt-six réponses traitaient de la révision de l'annexe A. Dix réponses étaient favorables et quatre ont exprimé des préoccupations. Douze intervenants n'ont pas formulé de commentaires sur cet aspect de la modification.

Vingt-quatre des vingt-six réponses traitaient de la modification de l'article 3. Vingt-deux réponses étaient favorables et deux ont exprimé des préoccupations. Deux intervenants n'ont pas formulé de commentaires sur cet aspect de la modification réglementaire.

Les intervenants favorables aux modifications appartenaient aux catégories suivantes : associations de professionnels de la santé, associations manufacturières, fabricants de produits de santé naturels (PSN) et de médicaments, groupes d'intérêts représentant

and individuals. Stakeholders who raised concerns about the amendments included members of the following: food industry consultants, consumer advocacy associations, NHP manufacturers and associations, and naturopathic health care associations.

Various issues were raised during the CG I comment period. Those issues that pertain to this amendment are addressed below. Some expressed concerns related to the NHP standards of evidence and are explained in previous sections of this RIAS. Issues that are broader than this amendment, such as these Regulations' implementation, are not addressed in the RIAS but have been forwarded to the affected areas in Health Canada.

Schedule A Revision

The four stakeholders who raised concerns about the revisions to Schedule A commented as follows:

Comment 1:

Why were certain diseases deleted from Schedule A?

Response 1:

Schedule A is populated with diseases that meet one or more Schedule A criteria outlined in Part III of this RIAS. This modernization generally includes life-threatening diseases and acute forms of specific diseases. Alopecia, dysentery, gout, hypotension, impetigo, pleurisy, and sexual impotence were not considered to be an acutely serious condition, nor did they meet any other Schedule A criteria, and were therefore removed from Schedule A.

All-encompassing listings were also removed from Schedule A and replaced with more specific forms of the disease that are most serious. Therefore, heart disease was replaced with congestive heart failure, anxiety state was replaced with acute anxiety state, hernia was replaced with strangulated hernia, liver disease was replaced with hepatitis, and arthritis was replaced with acute, inflammatory, debilitating arthritis.

Schedule A was revised to include specific diseases, thus general diseases of the major organs such as bladder disease, disease of the prostate, gall bladder disease, and kidney disease were removed.

Schedule A was additionally revised to remove symptomatic illnesses such as disorder of menstrual flow and edematous state.

Lastly, repetitive listings were removed in order to streamline Schedule A. Epilepsy, leukemia, and malignant tumors now fall under "convulsions," "cancer," and "cancer," respectively. Benign tumors were removed as they do not meet any Schedule A criteria. Alcoholism was removed since it now falls under "addiction;" "acute alcoholism" does not refer to the degree/stage of alcohol addiction and remains on the list as it refers to the state of inebriation.

Furthermore, Schedule A will undergo periodic updates to reflect the evolving scientific opinion/research and any rising issues stemming from these amendments. An updated Guidance Document

la santé publique ou des malades, groupes des domaines de la publicité et du marketing, ainsi que des particuliers. Les intervenants qui ont soulevé des préoccupations à propos des modifications appartenaient aux catégories suivantes : consultants auprès de l'industrie alimentaire, associations de défense des droits des consommateurs, fabricants et associations de fabricants de PSN, ainsi qu'associations de soins de santé naturopathiques.

Diverses questions ont été soulevées au cours de la période de consultation prévue dans la partie I de la GC. Les questions qui ont trait à la modification sont présentées ci-dessous. Certains répondants ont exprimé des réserves quant aux normes de preuve relatives aux PSN, lesquelles sont expliquées dans les paragraphes précédents du présent document. Les questions qui débordent le cadre de la modification, comme la mise en œuvre du Règlement, ne sont pas présentées dans le présent document, mais elles ont été transmises aux secteurs compétents de Santé Canada.

Révision de l'annexe A

Les quatre répondants qui ont soulevé des préoccupations à propos des révisions à l'annexe A ont formulé les observations suivantes :

Observation 1 :

Pourquoi certaines maladies sont-elles supprimées de l'annexe A?

Réponse 1 :

L'annexe A contient des maladies qui satisfont à un ou plusieurs des critères décrits à la partie III de ce RÉIR. Cette modernisation inclut généralement des maladies mettant la vie en danger et des formes aiguës de maladies particulières. L'alopécie, la dysenterie, la goutte, l'hypotension, l'impétigo, la pleurésie et l'impuissance sexuelle n'ont pas été considérés comme des pathologies très graves, ni ne satisfont à aucun des autres critères de l'annexe A, de sorte qu'ils ont été retirés de l'annexe A.

Les mentions à caractère générique ont été également retirées de l'annexe A pour être remplacées par des formes précises plus graves de la maladie. Ainsi, les maladies du cœur ont été remplacées par l'insuffisance cardiaque congestive, les états anxieux par l'état anxieux aigu, la hernie par la hernie étranglée, les maladies du foie par l'hépatite, et l'arthrite par l'arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante.

Nous avons modifié l'annexe A afin d'y inclure des maladies déterminées. Ainsi, les maladies génériques des principaux organes comme les maladies de la vessie, les maladies de la prostate, les maladies de la vésicule biliaire et les maladies du rein ont été retirées.

L'annexe A a été également modifiée pour ne plus comporter de maladies symptomatiques comme les troubles du flux menstruel et l'œdème.

Enfin, nous avons retiré les mentions répétitives de l'annexe A afin de la simplifier. L'épilepsie, la leucémie et les tumeurs malignes sont maintenant groupées dans les catégories « convulsions », « cancer » et « cancer » respectivement. Les tumeurs bénignes ont été retirées étant donné qu'elles ne satisfont à aucun des critères de l'annexe A. L'alcoolisme a été retiré étant donné qu'il est maintenant groupé dans la catégorie « toxicomanies »; « l'alcoolisme aigu » ne désigne pas le degré/stade d'alcoolisme et demeure sur la liste, étant donné qu'il désigne l'état d'ébriété.

D'autre part, l'annexe A fera l'objet de mises à jour périodiques en fonction de la réflexion et de la recherche scientifiques courantes et des questions de fond auxquelles pourraient donner

will also clarify the amendments to Schedule A and section 3 (i.e., updated definitions and synonyms).

Comment 2:

There was concern as to how the revised Schedule A diseases would be interpreted by Health Canada during the review of a submission.

Response 2:

Health Canada will assess whether the applicant has provided sufficient evidence to support the product's quality, safety, and efficacy on a case-by-case basis. Health Canada will also ensure that interpretations for the diseases remaining in Schedule A are consistent throughout the Department in order to determine whether or not specific claims are in violation of section 3 of the FDA.

A monograph is a written description of particular elements on an identified topic. The NHPD allows applicants to reference a NHPD monograph in support of the safety and efficacy of the NHP as part of their product licence application. This process is efficient for both applicants and Health Canada, since there is no need to evaluate the safety and efficacy of NHP ingredients that are already known to be safe and efficacious when used under the conditions specified in the NHPD monograph. It should be noted that some monographic claims may now be considered to be a Schedule A claim. All licensees using that claim would be contacted in order to make a label change and to update the monograph.

An updated synonym list and definitions for Schedule A diseases will be provided in the revised "*Schedule A and Section 3: Guidance Document*."

Comment 3:

Schedule A is not reduced enough and should be eliminated entirely.

Response 3:

Revision of Schedule A was guided by the Schedule A criteria, outlined earlier in the RIAS. Schedule A will undergo periodic revisions to reflect evolving scientific research and any issues which stem from these regulations.

Section 3 Amendment

The two stakeholders who raised concerns about the section 3 amendment commented as follows:

Comment 1:

These Regulations should exempt treatment as well as prevention claims from the prohibition contained in section 3.

Response 1:

Schedule A has been revised to include diseases which meet one or more Schedule A criteria. The exemption for treatment claims is no longer required since the diseases which have been removed from Schedule A are no longer subject to the prohibition in

lieu les présentes modifications. Un document d'orientation actualisé clarifiera également les modifications apportées à l'annexe A et à l'article 3 (définitions actualisées et synonymes).

Observation 2 :

Des réserves ont été faites quant à la façon dont les maladies de l'annexe A révisée seraient interprétées par Santé Canada au cours de l'examen d'une demande.

Réponse 2 :

Santé Canada évaluera si le demandeur a fourni suffisamment de preuves de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité du produit en fonction de chaque cas. Santé Canada veillera également à ce que les interprétations des maladies demeurant à l'annexe A soient uniformes et homogènes dans l'ensemble du Ministère afin de déterminer si des allégations particulières contreviennent à l'article 3 de la LAD.

Une monographie est une description écrite d'éléments particuliers sur un sujet déterminé. La Direction des produits de santé naturels (DPSN) autorise les demandeurs à citer en référence une monographie de la DPSN dans leur demande de licence de mise en marché afin d'étayer l'innocuité et la qualité du PSN. Ce processus est efficient tant pour le demandeur que pour Santé Canada, étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer l'innocuité et l'efficacité d'ingrédients de produits de santé naturels dont l'innocuité et l'efficacité sont déjà connues lorsque les ingrédients en question sont utilisés conformément aux conditions spécifiées dans la monographie de la DPSN. Il convient de mentionner que certaines allégations monographiques pourraient dorénavant être considérées comme des allégations visées à l'annexe A. Tous les titulaires de licence qui utiliseraient de telles allégations seraient contactés afin de leur permettre d'apporter le changement nécessaire à l'étiquetage et de mettre à jour la monographie.

Une liste actualisée de synonymes et des définitions des maladies de l'annexe A sera prévue dans la version révisée du document « *Annexe A et article 3 : Document d'orientation* ».

Observation 3 :

L'annexe A n'est pas assez réduite et devrait être éliminée dans son intégralité.

Réponse 3 :

La révision de l'annexe A a été guidée par les critères de l'annexe A, décrits précédemment dans le RÉIR. L'annexe A subira des révisions périodiques qui tiendront compte de l'évolution de la recherche scientifique et de toute question de fond émanant de l'application des présents règlements.

Modification de l'article 3

Les deux répondants qui ont soulevé des préoccupations à propos de la modification de l'article 3 ont formulé les observations suivantes :

Observation 1 :

Le Règlement devrait exempter les allégations de traitement et les allégations de prévention de l'interdiction prévue à l'article 3.

Réponse 1 :

L'annexe A a été révisée pour inclure des maladies qui rencontrent un ou plusieurs des critères de l'annexe A. L'exemption pour les allégations de traitement n'est plus nécessaire étant donné que les maladies qui ont été retirées de l'annexe A ne sont plus

section 3. Consequently, products for these diseases would be permitted to carry approved treatment, prevention and cure claims.

Comment 2:

It will be difficult to distinguish between prevention claims and treatment claims since the terms are difficult to define and would therefore result in consumer confusion.

Response 2:

Health Canada currently makes the distinction between treatment and prevention claims during pre-market review for health products. Health Canada reviews the content of the label during the review process to ensure that the label clearly reflects the approved conditions of use.

Comment 3:

There is concern that non-prescription drugs and NHPs will be labelled and advertised for the purpose of preventing, treating and curing the diseases that were removed from Schedule A.

Response 3:

This amendment to remove restrictions to labelling and advertising does not in any way remove any other requirements contained in the FDA, the CDSA, and their regulations. All products that make claims for diseases removed from Schedule A must undergo pre-market review, and only approved claims will be permitted to be labelled and advertised on non-prescription drugs and NHPs. All non-prescription drugs and NHPs continue to be subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations, including any other restrictions on labelling and advertising of claims or any conditions for market authorization for these products.

If during pre-market review it appears that any of the factors for Schedule F designation could apply, then the product would be reviewed as a potential Schedule F prescription drug under Division 8 of the FDR, or the applicant may withdraw the submission.

Comment 4:

It is premature to further limit the regulatory oversight of NHPs while the vast majority now on the market are unlicensed and while NHPD is conducting the first formal review of its regulatory approach.

Response 4:

Products that present a significant risk to consumer health, including products that make unauthorized Schedule A claims with respect to serious diseases, are targeted for compliance actions. Nine new inspectors have been allocated to address any compliance and enforcement issues with respect to Schedule A.

assujetties à l'interdiction prévue à l'article 3. Par conséquent, les produits proposés pour ces maladies pourraient porter des mentions approuvées alléguant des propriétés thérapeutiques, préventives ou curatives.

Observation 2 :

Il sera difficile de faire la distinction entre les allégations de prévention et les allégations de traitement, puisque les deux expressions sont difficiles à définir et créeraient, de ce fait, de la confusion chez les consommateurs.

Réponse 2 :

Santé Canada fait actuellement la distinction entre les mentions alléguant des propriétés thérapeutiques et celles alléguant des propriétés préventives au cours de l'examen des produits de santé préalable à la mise sur le marché. Santé Canada examine le contenu de l'étiquette pendant le processus d'examen afin de faire en sorte que l'étiquette reflète clairement les conditions d'emploi approuvées.

Observation 3 :

Il se pourrait que des médicaments en vente libre et des PSN soient étiquetés et annoncés dans un but de prévention, de traitement et de guérison de maladies qui ont été retirées de l'annexe A.

Réponse 3 :

Le présent règlement qui supprime les restrictions à l'étiquetage et à la publicité ne supprime d'aucune façon les autres exigences prévues dans la LAD, la LRCIDAS et dans leurs règlements. Tous les produits auxquels sont associées des allégations à l'égard de maladies retirées de l'annexe A doivent faire l'objet d'un examen préalable à la mise sur le marché, et seules les allégations approuvées pourront figurer sur les étiquettes et dans la publicité concernant les médicaments en vente libre et les PSN. Tous les médicaments en vente libre et tous les PSN demeurent assujettis à toutes les autres dispositions de la LAD, de la LRCIDAS et de leurs règlements, y compris à toute autre restriction à l'étiquetage et à la publicité des allégations ou à toute condition régissant l'autorisation de mise sur le marché de ces produits.

Si, au cours de l'examen d'un produit préalable à la mise sur le marché, il apparaît que pourrait s'appliquer l'un des facteurs justifiant l'inscription du produit à l'annexe F, alors le produit sera examiné comme un médicament d'ordonnance potentiel visé à l'annexe F, en vertu du titre 8 du *Règlement sur les aliments et drogues*; ou encore, le demandeur pourra retirer sa demande.

Observation 4 :

Il est prématuré de limiter davantage la surveillance réglementaire des PSN pendant que la vaste majorité de ces produits présents sur le marché ne sont pas homologués, et alors que la DPSN est en train de réaliser le premier examen formel de son approche en matière de réglementation.

Réponse 4 :

Les produits qui présentent un risque important pour la santé des consommateurs, y compris les produits auxquels sont rattachées des allégations non autorisées à l'égard de maladies graves de l'annexe A, feront l'objet de mesures de réglementation. Neuf nouveaux inspecteurs viendront s'ajouter à l'effectif afin de prendre en charge tout problème de conformité et de contrôle d'application qui pourrait être lié à l'annexe A.

General Comment

There was one general comment regarding the wording in the RIAS:

Comment:

What does “certain drugs” mean in the RIAS?

Response:

The RIAS uses the term “certain drugs” instead of using the term “non-prescription drugs” because some drugs that are regulated under the FDA and the FDR as non-prescription drugs are also regulated as Class A precursors under the *Precursor Control Regulations* of the CDSA. These drugs require a prescription when sold or provided in a quantity, per transaction, exceeding the maximum quantity, expressed as an absolute quantity or per package, specified for the precursor in the *Precursor Control Regulations*. Precursors are frequently used in the clandestine production of illicit drugs. The concept of “prescription” in this context is different than in the context of a Schedule F prescription drug because the requirement for a prescription for a Class A precursor is to monitor and control substances frequently used in the clandestine production of illicit drugs. In the case of a precursor that requires a prescription, there is no Pr or other symbol indicating “prescription” on the label of the precursor.

Conclusion

As noted earlier, the only change made to the proposed Regulations that were prepublished in the CG I is that “addiction” was changed to “addiction, except for nicotine addiction.” This change removes any inconsistency with the Schedule F listing for nicotine, which allows nicotine replacement therapies (NRTs) that have been approved by Health Canada for use in smoking cessation therapy to be labelled and sold without prescription, provided that the NRTs meet the form and concentration requirements listed in Schedule F.

Compliance and enforcement

These Regulations do not alter existing compliance authorities under the FDA and its Regulations enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate (HPFBI). It should be noted that compliance and enforcement resources are being enhanced for the implementation of this amendment.

Contact

Project 1539
 Policy Division
 Bureau of Policy, Science, and International Programs
 Therapeutic Products Directorate
 Holland Cross
 Tower B, 2nd Floor
 Address Locator 3102C5
 1600 Scott Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Telephone: 613-948-4623 (please refer to Project 1539)
 Fax: 613-941-6458 (please refer to Project 1539)
 Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Observation de portée générale

Une observation de portée générale concernant le libellé du RÉIR a été formulée.

Observation :

Que signifie l’expression « certains médicaments » employée dans le RÉIR.

Réponse :

Dans le RÉIR, Santé Canada utilise l’expression « certains médicaments » plutôt que « médicaments en vente libre » parce que certains médicaments réglementés aux termes de la LAD et du RAD comme des médicaments en vente libre sont également réglementés comme des précurseurs de la catégorie A aux termes du *Règlement sur les précurseurs* de la LRCIDAS. Ces médicaments exigent une ordonnance lorsqu’ils sont vendus ou fournis en une quantité, par transaction, qui dépasse la quantité maximale, exprimée en quantité absolue ou par emballage, prévue pour le précurseur dans le *Règlement sur les précurseurs*. Les précurseurs entrent souvent dans la fabrication souterraine de drogues illicites. Le concept d’« ordonnance » ici diffère de celui de médicament sur ordonnance visé à l’annexe F, étant donné que l’obligation d’une ordonnance pour un précurseur de la catégorie A a pour but la surveillance et le contrôle des substances souvent employées dans la production clandestine de drogues illicites. Dans le cas d’un précurseur pour lequel une ordonnance est obligatoire, il n’y a pas de symbole Pr ou un autre symbole indiquant qu’il s’agit d’un produit d’« ordonnance » sur l’étiquette.

Conclusion

Tel qu’on l’a noté précédemment, un seul changement a été effectué à la réglementation proposée qui a été publiée préalablement dans la GC I : « toxicomanie » a été changée par « toxicomanie, sauf toxicomanie à la nicotine ». Ce changement enlève toute incohérence avec la liste à l’annexe F pour la nicotine, qui permet des thérapies de remplacement de la nicotine (TRN) qui ont été approuvées par Santé Canada pour utilisation comme thérapie pour cesser de fumer pour être étiquetée et vendue sans prescription, pourvu que les TRN rencontrent les exigences pour la forme et la concentration énumérées à l’annexe F.

Respect et exécution

Ce règlement ne change pas les pouvoirs de vérification de la conformité existants prévus par la LAD et son règlement, appliqués par l’Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments (IDGPSA). Il convient de signaler que les ressources consacrées à la surveillance de la conformité et à l’application de la loi seront augmentées en prévision de la mise en œuvre de cette modification.

Personne-ressource

Projet 1539
 Division des politiques
 Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux
 Direction des produits thérapeutiques
 Holland Cross
 Tour B, 2^e étage
 Indice de l’adresse 3102C5
 1600, rue Scott
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Téléphone : 613-948-4623 (veuillez indiquer le projet 1539)
 Télécopieur : 613-941-6458 (veuillez indiquer le projet 1539)
 Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-289 December 13, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act and the Medical Devices Regulations (Project 1539)

P.C. 2007-1917 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act and the Medical Devices Regulations (Project 1539)*.

**REGULATIONS AMENDING SCHEDULE A TO THE
FOOD AND DRUGS ACT AND THE MEDICAL
DEVICES REGULATIONS (PROJECT 1539)**

FOOD AND DRUGS ACT

1. The references to

Alcoholism

Alcoolisme

Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)

Alopécie (sauf l'alopecie androgénétique)

Anxiety state

États d'angoisse

Arthritis

Arthrite

Bladder disease

Vessie (maladies)

Disease of the prostate

Prostate (maladies)

Disorder of menstrual flow

Troubles du flot menstruel

Dysentery

Dysenterie

Edematous state

Œdème

Epilepsy

Épilepsie

Gall bladder disease

Vésicule biliaire (maladies)

Gout

Goutte

Heart disease

Cœur (maladies)

Enregistrement
DORS/2007-289 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (projet 1539)

C.P. 2007-1917 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (projet 1539)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE A DE LA LOI
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES ET LE
RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS
MÉDICAUX (PROJET 1539)**

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

1. Dans l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*¹, les mentions

Alcoolisme

Alcoholism

Alopécie (sauf l'alopecie androgénétique)

Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)

Arthrite

Arthritis

Cœur (maladies)

Heart disease

Dysenterie

Dysentery

Épilepsie

Epilepsy

États d'angoisse

Anxiety state

Foie (maladies sauf l'hépatite)

Liver disease (except hepatitis)

Goutte

Gout

Hernie

Hernia

Hypotension

Hypotension

Impétigo

Impetigo

Impuissance sexuelle

Sexual impotence

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ L.R., ch. F-27

Hernia

Hernie

Hypotension

Hypotension

Impetigo

Impétigo

Kidney disease

Reins (maladies)

Leukemia

Leucémie

Liver disease (except hepatitis)

Foie (maladies sauf l'hépatite)

Pleurisy

Pleurésie

Sexual impotence

Impuissance sexuelle

Tumor

Tumeurs

Venereal disease

Maladies vénériennes

in Schedule A to the *Food and Drugs Act*¹ are repealed.

2. Schedule A to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Acute alcoholism

Alcoolisme aigu

Acute anxiety state

État anxieux aigu

Acute infectious respiratory syndromes

Syndromes respiratoires infectieux aigus

Acute, inflammatory and debilitating arthritis

Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante

Acute psychotic conditions

Troubles psychotiques aigus

Addiction (except nicotine addiction)

Dépendance (sauf la dépendance à la nicotine)

Congestive heart failure

Insuffisance cardiaque congestive

Dementia

Démence

Haematologic bleeding disorders

Affections hématologiques hémorragiques

Hepatitis

Hépatite

Sexually transmitted diseases

Maladies transmises sexuellement

Strangulated hernia

Hernie étranglée

Leucémie

Leukemia

Maladies vénériennes

Venereal disease

Œdème

Edematous state

Pleurésie

Pleurisy

Prostate (maladies)

Disease of the prostate

Reins (maladies)

Kidney disease

Troubles du flot menstruel

Disorder of menstrual flow

Tumeurs

Tumor

Vésicule biliaire (maladies)

Gall bladder disease

Vessie (maladies)

Bladder disease

sont abrogées.

2. L'annexe A de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Affections hématologiques hémorragiques

Haematologic bleeding disorders

Alcoolisme aigu

Acute alcoholism

Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante

Acute, inflammatory and debilitating arthritis

Démence

Dementia

Dépendance (sauf la dépendance à la nicotine)

Addiction (except nicotine addiction)

État anxieux aigu

Acute anxiety state

Hépatite

Hepatitis

Hernie étranglée

Strangulated hernia

Insuffisance cardiaque congestive

Congestive heart failure

Maladies transmises sexuellement

Sexually transmitted diseases

Syndromes respiratoires infectieux aigus

Acute infectious respiratory syndromes

Troubles psychotiques aigus

Acute psychotic conditions

¹ R.S., c. F-27

MEDICAL DEVICES REGULATIONS

3. Subsection 24(1) of the *Medical Devices Regulations*² is replaced by the following:

24. (1) For the purposes of subsections 3(1) and (2) of the Act and subject to section 27, a condom may be advertised and sold to the general public for the purpose of preventing the transmission of sexually transmitted diseases if the advertisement and the label of the condom claim only that the condom reduces the risk of transmitting sexually transmitted diseases.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on June 1, 2008.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2630, following SOR/2007-288.

RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX

3. Le paragraphe 24(1) du *Règlement sur les instruments médicaux*² est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi et sous réserve de l'article 27, il est permis de vendre des condoms au grand public — ou d'en faire la publicité auprès de celui-ci — afin de prévenir la transmission de maladies transmises sexuellement, à la condition que la publicité et le libellé de l'étiquette du condom indiquent seulement que celui-ci réduit le risque de transmission de maladies transmises sexuellement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2630, à la suite du DORS/2007-288.

² SOR/98-282

² DORS/98-282

Registration
SOR/2007-290 December 13, 2007

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VIII)

P.C. 2007-1918 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 4.9^a and subsections 6.71(3)^b and 7.6(1)^c of the *Aeronautics Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VIII)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, III AND VIII)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “ATS” or “air traffic services” in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

“ATS” or “air traffic services” includes air traffic control services, advisory services and flight information services; (*ATS ou services de la circulation aérienne*)

(2) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ATS operations certificate” means a certificate issued under Part VIII that authorizes its holder to operate an air traffic control unit or a flight service station; (*certificat d’exploitation des ATS*)

2. Section 103.12 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

(h) in respect of an airport,

- (i) any person who is employed or contracted by its operator on a full- or part-time basis as the airport manager, or any person who occupies an equivalent position,
- (ii) any person who exercises control over the airport as an owner, and
- (iii) the accountable executive appointed by its operator under paragraph 106.02(1)(a); and

(i) in respect of a provider of air traffic services,

- (i) any person who is employed or contracted by the provider of air traffic services on a full- or part-time basis as the operations manager, or any person who occupies an equivalent position,

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b S.C. 2001, c. 29, s. 34

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2007-290 Le 13 décembre 2007

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I, III, et VIII)

C.P. 2007-1918 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’article 4.9^a et des paragraphes 6.71(3)^b et 7.6(1)^c de la *Loi sur l’aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I, III et VIII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I, III ET VIII)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « ATS » ou « services de la circulation aérienne », au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*¹, est remplacée par ce qui suit :

« ATS » ou « services de la circulation aérienne » Sont compris parmi les services de la circulation aérienne les services du contrôle de la circulation aérienne, les services consultatifs et les services d’information de vol. (*ATS or air traffic services*)

(2) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« certificat d’exploitation des ATS » Certificat délivré en vertu de la partie VIII qui autorise son titulaire à exploiter une unité de contrôle de la circulation aérienne ou une station d’information de vol. (*ATS operations certificate*)

2. L’article 103.12 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) en ce qui concerne un aéroport :

- (i) de toute personne qui est employée ou engagée à contrat par son exploitant, à plein temps ou à temps partiel, comme directeur d’aéroport, ou de toute personne occupant un poste équivalent,
- (ii) de toute personne qui exerce le contrôle de l’aéroport en qualité de propriétaire,
- (iii) du gestionnaire supérieur responsable nommé par son exploitant en application de l’alinéa 106.02(1)a);

i) en ce qui concerne le fournisseur de services de la circulation aérienne :

- (i) de toute personne qui est employée ou engagée à contrat par le fournisseur de services de la circulation aérienne, à plein temps ou à temps partiel, comme gestionnaire des opérations, ou de toute personne occupant un poste équivalent,

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.C. 2001, ch. 29, art. 34

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

- (ii) any person who exercises control over the provider of air traffic services as an owner, and
- (iii) the accountable executive appointed by the provider of air traffic services under paragraph 106.02(1)(a).

3. (1) Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 302.308”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 302.503(2)	3,000	15,000
Subsection 302.503(3)	3,000	15,000
Section 302.504	5,000	25,000

(2) Subpart 5 of Part VIII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
SUBPART 5 — SAFETY MANAGEMENT PROGRAM		
Subsection 805.03(2)	3,000	15,000
Subsection 805.03(3)	3,000	15,000
Section 805.04	5,000	25,000

4. Paragraphs 106.01(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) an airport certificate issued under section 302.03;
- (b) a flight training unit operator certificate issued under section 406.11;
- (c) a manufacturer certificate issued under section 561.03;
- (d) an approved maintenance organization (AMO) certificate issued under section 573.02;
- (e) an air operator certificate issued under section 702.07, 703.07, 704.07 or 705.07; and
- (f) an ATS operations certificate issued under section 801.05.

5. Section 106.04 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

106.04 Si le titulaire d'un certificat est titulaire de plus d'un certificat visé à l'article 106.01, un seul gestionnaire supérieur responsable qui sera chargé des opérations ou des activités autorisées en vertu des certificats est nommé en vertu de l'alinéa 106.02(1)a).

6. (1) The portion of section 107.01 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

107.01 (1) This Subpart, except paragraph 107.03(g), applies to an applicant for, or a holder of, one of the following certificates:

(2) Section 107.01 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

- (ii) de toute personne qui exerce le contrôle du fournisseur de services de la circulation aérienne en qualité de propriétaire,
- (iii) du gestionnaire supérieur responsable nommé par le fournisseur de services de la circulation aérienne en application de l'alinéa 106.02(1)a).

3. (1) La partie III de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 302.308 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 302.503(2)	3 000	15 000
Paragraphe 302.503(3)	3 000	15 000
Article 302.504	5 000	25 000

(2) La sous-partie 5 de la partie VIII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
SOUS-PARTIE 5 — PROGRAMME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ		
Paragraphe 805.03(2)	3 000	15 000
Paragraphe 805.03(3)	3 000	15 000
Article 805.04	5 000	25 000

4. Les alinéas 106.01(a) à (d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le certificat d'aéroport délivré en vertu de l'article 302.03;
- b) le certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage délivré en vertu de l'article 406.11;
- c) le certificat de constructeur délivré en vertu de l'article 561.03;
- d) le certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) délivré en vertu de l'article 573.02;
- e) un certificat d'exploitation aérienne délivré en vertu des articles 702.07, 703.07, 704.07 ou 705.07;
- f) le certificat d'exploitation des ATS délivré en vertu de l'article 801.05.

5. L'article 106.04 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

106.04 Si le titulaire d'un certificat est titulaire de plus d'un certificat visé à l'article 106.01, un seul gestionnaire supérieur responsable qui sera chargé des opérations ou des activités autorisées en vertu des certificats est nommé en vertu de l'alinéa 106.02(1)a).

6. (1) Le passage de l'article 107.01 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107.01 (1) La présente sous-partie, à l'exception de l'alinéa 107.03g), s'applique au demandeur ou au titulaire de l'un des certificats suivants :

(2) L'article 107.01 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) This Subpart applies to an applicant for, or a holder of, one of the following certificates:

- (a) an airport certificate issued under section 302.03; and
- (b) an ATS operations certificate issued under section 801.05.

7. Paragraphs 107.03(g) and (h) of the Regulations are replaced by the following:

- (g) a quality assurance program;
- (h) a process for conducting periodic reviews or audits of the safety management system and reviews or audits, for cause, of the safety management system; and
- (i) any additional requirements for the safety management system that are prescribed under these Regulations.

8. Subsection 302.07(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) assign duties on the movement area and any other area set aside for the safe operation of aircraft, including obstacle limitation surfaces, at the airport, which are described in the airport operations manual, only to employees who have successfully completed a safety-related initial training course on human and organizational factors.

9. Subsection 302.08(4) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) with respect to the safety management system required under section 107.02,
 - (i) a description of the system’s components specified in section 302.502, and
 - (ii) a list of the titles, dates and locations of any documents that are not in the airport operations manual and that describe how the operator is meeting its obligations with respect to the safety management system.

10. The Regulations are amended by adding the following after the reference “[302.309 to 302.400 reserved]”:

DIVISION IV — RESERVED

[302.401 to 302.499 reserved]

DIVISION V — SAFETY MANAGEMENT SYSTEM

Application

302.500 (1) This Division applies to an applicant for, or a holder of, an airport certificate issued under section 302.03 in respect of the following airports:

- (a) Calgary International;
- (b) Edmonton International;
- (c) Gander International;
- (d) Halifax Robert L. Stanfield International;
- (e) Montréal — Pierre Elliott Trudeau International;
- (f) Ottawa Macdonald-Cartier International;
- (g) St. John’s International;
- (h) Toronto / Lester B. Pearson International;

(2) La présente sous-partie s’applique au demandeur ou au titulaire de l’un des certificats suivants :

- a) le certificat d’aéroport délivré en vertu de l’article 302.03;
- b) le certificat d’exploitation des ATS délivré en vertu de l’article 801.05.

7. Les alinéas 107.03g) et h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- g) un programme d’assurance de la qualité;
- h) un processus qui permet d’effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système de gestion de la sécurité et des examens ou des vérifications du système de gestion de la sécurité pour un motif valable;
- i) toute exigence supplémentaire relative au système de gestion de la sécurité qui est prévue par le présent règlement.

8. Le paragraphe 302.07(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) n’attribuer de tâches sur l’aire de mouvement et toute autre aire réservée pour l’utilisation sécuritaire des aéronefs, y compris les surfaces de limitation d’obstacles, à l’aéroport, lesquelles sont décrites dans le manuel d’exploitation de l’aéroport, qu’aux employés qui ont terminé avec succès un cours de formation initiale en matière de sécurité portant sur les facteurs humains et organisationnels.

9. Le paragraphe 302.08(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

- f) à l’égard du système de gestion de la sécurité exigé par l’article 107.02 :
 - (i) une description des éléments du système de gestion de la sécurité qui figurent à l’article 302.502,
 - (ii) une liste des titres, des dates et des emplacements des documents qui ne figurent pas dans le manuel d’exploitation d’aéroport et qui décrivent comment l’exploitant s’acquitte de ses obligations à l’égard du système de gestion de la sécurité.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après la mention « [302.309 à 302.400 réservés] », de ce qui suit :

SECTION IV — RÉSERVÉE

[302.401 à 302.499 réservés]

SECTION V — SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Application

302.500 (1) La présente section s’applique au demandeur ou au titulaire d’un certificat d’aéroport délivré en vertu de l’article 302.03 à l’égard des aéroports suivants :

- a) Calgary (aéroport international);
- b) Edmonton (aéroport international);
- c) Gander (aéroport international);
- d) Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield);
- e) Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal);
- f) Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier);
- g) St. John’s (aéroport international);

- (i) Vancouver International; and
- (j) Winnipeg James Armstrong Richardson International.

(2) On and after January 1, 2009, this Division applies to an applicant for, or a holder of, an airport certificate issued under section 302.03.

Requirements

302.501 The safety management system required under section 107.02 in respect of an applicant for, or a holder of, an airport certificate shall

- (a) meet the requirements of Subpart 7 of Part I and section 302.502; and
- (b) be under the control of the accountable executive appointed under paragraph 106.02(1)(a).

Components of the Safety Management System

302.502 The safety management system shall include, among others, the following components:

- (a) a safety management plan that includes
 - (i) a safety policy that the accountable executive has approved and communicated to all employees,
 - (ii) the roles and responsibilities of personnel assigned duties under the safety management system,
 - (iii) performance goals and a means of measuring attainment of those goals,
 - (iv) a policy for the internal reporting of hazards, incidents and accidents, including the conditions under which immunity from disciplinary action will be granted, and
 - (v) a process for reviewing the safety management system to determine its effectiveness;
- (b) procedures for reporting hazards, incidents and accidents to the appropriate manager;
- (c) procedures for the collection of data relating to hazards, incidents and accidents;
- (d) procedures for the exchange of information in respect of hazards, incidents and accidents among the operators of aircraft and the provider of air traffic services at the airport and the airport operator;
- (e) procedures for analysing data obtained under paragraph (c) and during an audit conducted under a quality assurance program required under paragraph 107.03(g) and for taking corrective actions;
- (f) training requirements for the person managing the safety management system and for personnel assigned duties under the safety management system;
- (g) procedures for making progress reports to the accountable executive at intervals determined by the accountable executive and other reports as needed in urgent cases; and
- (h) procedures for involving employees in the implementation and ongoing development of the safety management system.

- h) Toronto (aéroport international Lester B. Pearson);
- i) Vancouver (aéroport international);
- j) Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson).

(2) À compter du 1^{er} janvier 2009, la présente section s'applique au demandeur ou au titulaire d'un certificat d'aéroport délivré en vertu de l'article 302.03.

Exigences

302.501 Le système de gestion de la sécurité qui est exigé par l'article 107.02 dans le cas du demandeur ou du titulaire d'un certificat d'aéroport doit :

- a) être conforme aux exigences de la sous-partie 7 de la partie I et de l'article 302.502;
- b) relever du gestionnaire supérieur responsable nommé en vertu de l'alinéa 106.02(1)a).

Éléments du système de gestion de la sécurité

302.502 Le système de gestion de la sécurité comprend, notamment, les éléments suivants :

- a) un plan de gestion de la sécurité qui comprend :
 - (i) une politique en matière de sécurité que le gestionnaire supérieur responsable a approuvée et communiquée à tous les employés,
 - (ii) les rôles et les responsabilités du personnel à qui des fonctions ont été assignées dans le cadre du système de gestion de la sécurité,
 - (iii) des objectifs de performance et des moyens pour évaluer dans quelle mesure les objectifs ont été atteints,
 - (iv) une politique qui permet de rendre compte à l'interne des dangers, des incidents et des accidents, laquelle prévoit les conditions selon lesquelles l'immunité à l'égard des mesures disciplinaires sera accordée,
 - (v) un processus d'examen du système de gestion de la sécurité pour en déterminer l'efficacité;
- b) une marche à suivre visant la communication au gestionnaire compétent des dangers, des incidents et des accidents;
- c) une marche à suivre visant la collecte de données concernant les dangers, les incidents et les accidents;
- d) une marche à suivre visant l'échange de renseignements liés aux dangers, aux incidents et aux accidents entre les utilisateurs d'aéronefs et le fournisseur de services de la circulation aérienne à l'aéroport, et l'exploitant de l'aéroport;
- e) une marche à suivre visant l'analyse des données recueillies en application de l'alinéa c) et durant une vérification effectuée en vertu du programme d'assurance de la qualité exigé par l'alinéa 107.03g) et la prise de mesures correctives;
- f) les exigences en matière de formation du gestionnaire du système de gestion de la sécurité et du personnel auquel des fonctions ont été attribuées dans le cadre du système de gestion de la sécurité;
- g) une marche à suivre visant la présentation de rapports d'étape au gestionnaire supérieur responsable à des intervalles déterminés par lui et, au besoin, d'autres rapports dans les cas urgents;
- h) une marche à suivre pour faire participer les employés au processus de mise en œuvre et de développement continu du système de gestion de la sécurité.

Quality Assurance Program

302.503 (1) The quality assurance program required under paragraph 107.03(g) in respect of an applicant for, or a holder of, an airport certificate shall include a process for quality assurance that includes periodic reviews or audits of the activities authorized under a certificate and reviews or audits, for cause, of those activities.

(2) The holder of an airport certificate shall ensure that records relating to the findings resulting from the quality assurance program are distributed to the appropriate manager for corrective action and follow-up in accordance with the policies and procedures specified in the airport operations manual.

(3) The holder of an airport certificate shall establish an audit system in respect of the quality assurance program that consists of the following:

- (a) an initial audit conducted within 12 months after
 - (i) in the case of an airport specified in subsection 302.500(1), the later of January 1, 2008 and the day on which the airport certificate is issued, and
 - (ii) in the case of any other airport, the later of January 1, 2009 and the day on which the airport certificate is issued;
- (b) an audit of the entire quality assurance program carried out every three years, calculated from the initial audit, in one of the following ways:
 - (i) a complete audit, or
 - (ii) a series of audits conducted at intervals set out in the airport operations manual;
- (c) checklists of all activities controlled by the airport operations manual;
- (d) a record of each occurrence of compliance or non-compliance with the airport operations manual found during an audit referred to in paragraph (a) or (b);
- (e) procedures for ensuring that each finding of an audit is communicated to the accountable executive;
- (f) follow-up procedures for ensuring that corrective actions are effective; and
- (g) a system for recording the findings of an audit referred to in paragraph (a) or (b), corrective actions and follow-ups.

(4) The records resulting from a system required under paragraph (3)(g) shall be retained for the greater of

- (a) two audit cycles, and
- (b) two years.

(5) The duties related to the quality assurance program that involve specific tasks or activities among the activities of an airport shall be fulfilled by persons who are not responsible for carrying out those tasks or activities unless

- (a) the size, nature and complexity of the operations and activities authorized under the airport certificate justify the fulfilling of those duties by the person responsible for carrying out those tasks or activities;
- (b) the holder of the airport certificate demonstrates to the Minister, by means of a risk analysis, that the fulfilling of those duties

Programme d'assurance de la qualité

302.503 (1) Le programme d'assurance de la qualité exigé par l'alinéa 107.03g) dans le cas du demandeur ou du titulaire d'un certificat d'aéroport comprend un processus d'assurance de la qualité qui comprend des examens ou des vérifications périodiques des activités autorisées en vertu d'un certificat et des examens ou des vérifications pour un motif valable de ces activités.

(2) Le titulaire d'un certificat d'aéroport doit veiller à ce que les dossiers concernant les constatations qui découlent du programme d'assurance de la qualité soient distribués au gestionnaire compétent pour que des mesures correctives soient prises et que le suivi soit assuré conformément aux lignes de conduite et aux marches à suivre précisées dans le manuel d'exploitation d'aéroport.

(3) Le titulaire d'un certificat d'aéroport doit établir, pour le programme d'assurance de la qualité, un système de vérification qui comporte les éléments suivants :

- a) une vérification initiale effectuée dans les 12 mois qui suivent :
 - (i) dans le cas d'un aéroport précisé au paragraphe 302.500(1), le 1^{er} janvier 2008 ou, si elle est postérieure, la date de délivrance du certificat d'aéroport,
 - (ii) dans le cas de tout autre aéroport, le 1^{er} janvier 2009 ou, si elle est postérieure, la date de délivrance du certificat d'aéroport;
- b) une vérification de l'ensemble du programme d'assurance de la qualité qui est effectuée tous les trois ans, à compter de la vérification initiale, et de l'une des façons suivantes :
 - (i) une vérification globale,
 - (ii) une série de vérifications effectuées à des intervalles indiqués dans le manuel d'exploitation d'aéroport;
- c) des listes de contrôle de toutes les activités régies par le manuel d'exploitation d'aéroport;
- d) une inscription de chaque cas de conformité ou de non-conformité avec le manuel d'exploitation d'aéroport qui est relevé au cours d'une vérification visée aux alinéas a) ou b);
- e) une marche à suivre pour que chaque constatation qui découle d'une vérification soit communiquée au gestionnaire supérieur responsable;
- f) des modalités de suivi pour faire en sorte que les mesures correctives soient efficaces;
- g) un système pour consigner les constatations qui découlent des vérifications visées aux alinéas a) ou b), les mesures correctives et les mesures de suivi.

(4) Les dossiers découlant du système exigé par l'alinéa (3)g) sont conservés pendant la plus longue des périodes suivantes :

- a) deux cycles de vérification;
- b) deux ans.

(5) Les fonctions relatives au programme d'assurance de la qualité qui comportent des tâches ou des activités particulières dans le cadre des activités de l'aéroport doivent être accomplies par des personnes qui ne sont pas responsables de l'exécution de ces tâches ou de ces activités, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ampleur, la nature et la complexité des opérations et des activités autorisées en vertu du certificat d'aéroport justifient l'accomplissement de ces fonctions par la personne responsable de l'exécution de ces tâches ou de ces activités;

by the person responsible for carrying out those tasks or activities will not result in an unacceptable risk to aviation safety; and

(c) the holder of the airport certificate provides the Minister, in writing, with the information required under paragraphs (a) and (b).

Duties of the Certificate Holder

302.504 The holder of an airport certificate shall

(a) ensure that corrective actions are taken in respect of any findings resulting from the safety management system referred to in section 302.501;

(b) appoint a person to manage the safety management system; and

(c) ensure that the person managing the safety management system performs the duties required under section 302.505.

Person Managing the Safety Management System

302.505 (1) The person managing the safety management system shall

(a) establish and maintain a reporting system to ensure the timely collection of information related to hazards, incidents and accidents that may adversely affect safety;

(b) identify hazards and carry out risk management analyses of those hazards;

(c) investigate, analyze and identify the cause or probable cause of all hazards, incidents and accidents identified under the safety management system;

(d) establish and maintain a safety data system, by either electronic or other means, to monitor and analyze trends in hazards, incidents and accidents;

(e) monitor and evaluate the results of corrective actions with respect to hazards, incidents and accidents;

(f) monitor the concerns of the civil aviation industry in respect of safety and their perceived effect on the holder of the airport certificate; and

(g) determine the adequacy of the training required by paragraph 302.502(f).

(2) The person managing the safety management system shall, if a finding resulting from the safety management system referred to in section 302.501 is reported to them,

(a) determine what, if any, corrective actions are required and carry out those actions;

(b) keep a record of any determination made under paragraph (a) and the reason for it;

(c) if management functions have been assigned to another person under subsection (3), communicate any determination regarding a corrective action to that person; and

(d) notify the certificate holder of any systemic deficiency and of the corrective action taken.

(3) The person managing the safety management system may assign the management functions for the safety management system referred to in section 302.501 to another person if the assignment and its scope are described in the airport operations manual.

b) le titulaire du certificat d'aéroport démontre au ministre, par une analyse de risques, que l'accomplissement de ces fonctions par la personne qui est responsable de l'exécution de ces tâches ou de ces activités n'entraînera pas de risques inacceptables pour la sécurité aérienne;

c) le titulaire du certificat d'aéroport fournit au ministre, par écrit, les renseignements exigés par les alinéas a) et b).

Fonctions du titulaire d'un certificat

302.504 Le titulaire d'un certificat d'aéroport doit :

a) veiller à ce que des mesures correctives soient prises concernant toute constatation qui découle du système de gestion de la sécurité visé à l'article 302.501;

b) nommer un gestionnaire du système de gestion de la sécurité;

c) veiller à ce que le gestionnaire du système de gestion de la sécurité exerce les fonctions exigées par l'article 302.505.

Gestionnaire du système de gestion de la sécurité

302.505 (1) Le gestionnaire du système de gestion de la sécurité doit :

a) établir et maintenir un système de compte rendu pour assurer la collecte en temps opportun de renseignements liés aux dangers, aux incidents et aux accidents qui peuvent avoir un effet néfaste sur la sécurité;

b) déceler les dangers et faire des analyses de la gestion des risques;

c) examiner, analyser et cerner la cause réelle ou probable des dangers, des incidents et des accidents relevés dans le cadre du système de gestion de la sécurité;

d) établir et maintenir un système de données sur la sécurité, par moyen électronique ou autre, pour surveiller et analyser les tendances concernant les dangers, les incidents et les accidents;

e) surveiller et évaluer les résultats des mesures correctives concernant les dangers, les incidents et les accidents;

f) surveiller les préoccupations de l'industrie de l'aviation civile en matière de sécurité et leur effet perçu sur le titulaire du certificat d'aéroport;

g) déterminer le caractère adéquat de la formation exigée par l'alinéa 302.502(f).

(2) Le gestionnaire du système de gestion de la sécurité doit, lorsque lui est communiquée une constatation qui découle du système de gestion de la sécurité visé à l'article 302.501 :

a) décider, le cas échéant, des mesures correctives requises et les appliquer;

b) consigner toute décision prise en vertu de l'alinéa a) et la raison à l'appui de celle-ci;

c) si les fonctions de gestion ont été attribuées à une autre personne en vertu du paragraphe (3), lui communiquer toute décision concernant une mesure corrective;

d) aviser le titulaire du certificat de tout manquement d'ordre systémique et de la mesure corrective prise.

(3) Le gestionnaire du système de gestion de la sécurité peut attribuer à une autre personne les fonctions de gestion visant le système de gestion de la sécurité visé à l'article 302.501 si l'attribution des fonctions et ses limites sont prévues dans le manuel d'exploitation d'aéroport.

(4) The person to whom management functions have been assigned under subsection (3) shall notify the person managing the safety management system of any systemic deficiency and of the corrective action taken.

(5) The responsibility of the accountable executive is not affected by the appointment of a person to manage the safety management system under paragraph 302.504(b) or the assignment of management functions to another person under subsection (3).

11. The definition “ATS operations certificate” in subsection 800.01(1) of the Regulations is repealed.

12. Paragraph 801.09(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) has successfully completed
 - (i) training that has been accepted by the Minister in the performance of the functions of a flight service specialist, and
 - (ii) a safety-related initial training course on human and organizational factors; and

13. Subpart 5 of Part VIII of the Regulations is replaced by the following:

SUBPART 5 — SAFETY MANAGEMENT
SYSTEM

Requirements

805.01 The safety management system required under section 107.02 in respect of an applicant for, or a holder of, an ATS operations certificate shall

- (a) meet the requirements of Subpart 7 of Part I and section 805.02; and
- (b) be under the control of the accountable executive appointed under paragraph 106.02(1)(a).

Components of the Safety Management System

805.02 (1) The safety management system shall include, among others, the following components:

- (a) a safety management plan that includes
 - (i) a safety policy that the accountable executive has approved and communicated to all employees,
 - (ii) the roles and responsibilities of personnel assigned duties under the safety management system,
 - (iii) performance goals and a means of measuring attainment of those goals,
 - (iv) a policy for the internal reporting of hazards, incidents and accidents, including the conditions under which immunity from disciplinary action will be granted, and
 - (v) a process for reviewing the safety management system to determine its effectiveness;
- (b) procedures for reporting hazards, incidents and accidents to the appropriate manager;
- (c) procedures for the collection of data relating to hazards, incidents and accidents;
- (d) procedures for the exchange of information in respect of hazards, incidents and accidents among the operators of aircraft and the provider of air traffic services at an airport and the airport operator;

(4) La personne à qui des fonctions de gestion ont été attribuées en vertu du paragraphe (3) doit aviser le gestionnaire du système de gestion de la sécurité de tout manquement d'ordre systémique et de la mesure corrective prise.

(5) Ni la nomination d'un gestionnaire du système de gestion de la sécurité en vertu de l'alinéa 302.504(b) ni l'attribution à une autre personne de fonctions de gestion en vertu du paragraphe (3) ne portent atteinte à la responsabilité du gestionnaire supérieur responsable.

11. La définition de « certificat d'exploitation des ATS », au paragraphe 800.01(1) du même règlement, est abrogée.

12. L'alinéa 801.09(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) la personne a terminé avec succès :
 - (i) d'une part, la formation qui a été acceptée par le ministre et qui porte sur l'exercice des fonctions d'un spécialiste de l'information de vol,
 - (ii) d'autre part, un cours de formation initiale en matière de sécurité portant sur les facteurs humains et organisationnels;

13. La sous-partie 5 de la partie VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SOUS-PARTIE 5 — SYSTÈME DE GESTION
DE LA SÉCURITÉ

Exigences

805.01 Le système de gestion de la sécurité qui est exigé par l'article 107.02 dans le cas du demandeur ou du titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS doit :

- a) être conforme aux exigences de la sous-partie 7 de la partie I et de l'article 805.02;
- b) relever du gestionnaire supérieur responsable nommé en vertu de l'alinéa 106.02(1)a).

Éléments du système de gestion de la sécurité

805.02 (1) Le système de gestion de la sécurité comprend, notamment, les éléments suivants :

- a) un plan de gestion de la sécurité qui comprend :
 - (i) une politique en matière de sécurité que le gestionnaire supérieur responsable a approuvée et communiquée à tous les employés,
 - (ii) les rôles et les responsabilités du personnel à qui des fonctions ont été assignées dans le cadre du système de gestion de la sécurité,
 - (iii) des objectifs de performance et des moyens pour évaluer dans quelle mesure les objectifs ont été atteints,
 - (iv) une politique qui permet de rendre compte à l'interne des dangers, des incidents et des accidents, laquelle prévoit les conditions selon lesquelles l'immunité à l'égard des mesures disciplinaires sera accordée,
 - (v) un processus d'examen du système de gestion de la sécurité pour en déterminer l'efficacité;
- b) une marche à suivre visant la communication au gestionnaire compétent des dangers, des incidents et des accidents;
- c) une marche à suivre visant la collecte de données concernant les dangers, les incidents et les accidents;
- d) une marche à suivre visant l'échange de renseignements liés aux dangers, aux incidents et aux accidents entre les utilisateurs

- (e) procedures for analysing data obtained under paragraph (c) and during an audit conducted under subsection 805.03(3) and for taking corrective actions;
- (f) training requirements for the accountable executive and for personnel assigned duties under the safety management system;
- (g) procedures for making progress reports to the accountable executive at intervals determined by the accountable executive and other reports as needed in urgent cases; and
- (h) procedures for involving employees in the implementation and ongoing development of the safety management system.

(2) The components specified in subsection (1) shall be set out in a manual or another document established by the holder of the ATS operations certificate that includes

- (a) a record of any amendments to the manual or document;
- (b) a description of the procedures for amending the manual or document; and
- (c) a statement, signed by the accountable executive, certifying that the manual or document is complete and its content accurate.

(3) The Minister shall approve the manual or document if it contains the information and statement required under subsection (2).

Quality Assurance Program

805.03 (1) The quality assurance program required under paragraph 107.03(g) in respect of an applicant for, or a holder of, an ATS operations certificate shall include a process for quality assurance that includes periodic reviews or audits of the activities authorized under a certificate and reviews or audits, for cause, of those activities.

(2) The holder of an ATS operations certificate shall ensure that records relating to the findings resulting from the quality assurance program are distributed to the appropriate manager for corrective action and follow-up in accordance with the policies and procedures specified in the manual or document established under subsection 805.02(2).

(3) The holder of an ATS operations certificate shall establish an audit system in respect of the quality assurance program that consists of the following:

- (a) an initial audit conducted within 12 months after the day on which the ATS operations certificate is issued;
- (b) an audit of the entire quality assurance program carried out every three years, calculated
 - (i) in the case of an ATS operations certificate issued before January 1, 2008, from that date, and
 - (ii) in the case of an ATS operations certificate issued on or after January 1, 2008, from the date of the initial audit;
- (c) checklists of all activities carried out under the certificate;
- (d) a record of each occurrence of compliance or non-compliance with the checklists in respect of the activities

d'aéronefs et le fournisseur de services de la circulation aérienne à un aéroport et l'exploitant de l'aéroport;

e) une marche à suivre visant l'analyse des données recueillies en application de l'alinéa c) et durant une vérification effectuée en application du paragraphe 805.03(3) et la prise de mesures correctives;

f) les exigences en matière de formation du gestionnaire supérieur responsable et du personnel auquel des fonctions ont été attribuées dans le cadre du système de gestion de la sécurité;

g) une marche à suivre visant la présentation de rapports d'étape au gestionnaire supérieur responsable à des intervalles déterminés par lui et, au besoin, d'autres rapports dans les cas urgents;

h) une marche à suivre pour faire participer les employés au processus de mise en œuvre et de développement continu du système de gestion de la sécurité.

(2) Les éléments précisés au paragraphe (1) doivent figurer dans un manuel ou un autre document qui est établi par le titulaire du certificat d'exploitation des ATS et qui comprend :

- a) une inscription de toute modification apportée au manuel ou au document;
- b) un énoncé de la marche à suivre pour apporter des modifications au manuel ou au document;
- c) une déclaration signée par le gestionnaire supérieur responsable attestant que le manuel ou le document est complet et que le contenu est exact.

(3) Le ministre approuve le manuel ou le document s'il contient les renseignements et la déclaration exigés par le paragraphe (2).

Programme d'assurance de la qualité

805.03 (1) Le programme d'assurance de la qualité exigé par l'alinéa 107.03g) dans le cas du demandeur ou du titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS comprend un processus d'assurance de la qualité qui comprend des examens ou des vérifications périodiques des activités autorisées en vertu d'un certificat et des examens ou des vérifications de ces activités pour un motif valable.

(2) Le titulaire du certificat d'exploitation des ATS doit veiller à ce que les dossiers concernant les constatations qui découlent du programme d'assurance de la qualité soient distribués au gestionnaire compétent pour que des mesures correctives soient prises et que le suivi soit assuré conformément aux lignes de conduite et aux marches à suivre précisées dans le manuel ou le document établi en vertu du paragraphe 805.02(2).

(3) Le titulaire du certificat d'exploitation des ATS doit établir un système de vérification pour le programme d'assurance de la qualité qui comporte les éléments suivants :

- a) une vérification initiale effectuée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat d'exploitation des ATS;
- b) une vérification de l'ensemble du programme d'assurance de la qualité effectuée tous les trois ans, laquelle période est calculée :
 - (i) dans le cas d'un certificat d'exploitation des ATS délivré avant le 1^{er} janvier 2008, à compter de cette date,
 - (ii) dans le cas d'un certificat d'exploitation des ATS délivré le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, à compter de la date de la vérification initiale;
- c) des listes de contrôle de toutes les activités régies par le certificat d'exploitation des ATS;

carried out under the certificate that is found during an audit referred to in paragraph (a) or (b);

(e) procedures for ensuring that each finding of an audit is communicated to the accountable executive;

(f) follow-up procedures for ensuring that corrective actions are effective; and

(g) a system for recording the findings of an audit referred to in paragraph (a) or (b), corrective actions and follow-ups.

(4) The audit referred to in paragraph (3)(b) shall be carried out in one of the following ways:

(a) as a complete audit, or

(b) as a series of audits conducted at intervals determined by the holder of the ATS operations certificate and set out in the manual or document established under subsection 805.02(2).

(5) The records resulting from a system required under paragraph (3)(g) shall be retained for the greater of

(a) two audit cycles, and

(b) two years.

(6) The duties related to the quality assurance program that involve specific tasks or activities among the activities of an ATS operations certificate holder shall be fulfilled by persons who are not responsible for carrying out those tasks or activities unless

(a) the size, nature and complexity of the operations and activities authorized under the ATS operations certificate justify the fulfilling of those duties by the person responsible for carrying out those tasks or activities;

(b) the holder of the ATS operations certificate demonstrates to the Minister by means of a risk analysis, that the fulfilling of those duties by the person responsible for carrying out those tasks or activities will not result in an unacceptable risk to aviation safety; and

(c) the holder of the ATS operations certificate provides the Minister, in writing, with the information required under paragraphs (a) and (b).

Duties of the Certificate Holder

805.04 The holder of an ATS operations certificate shall ensure that

(a) corrective actions are taken in respect of any findings resulting from the safety management system referred to in section 805.01; and

(b) the accountable executive performs the duties prescribed in section 805.05.

Management of the Safety Management System

805.05 (1) The accountable executive shall

(a) establish and maintain a reporting system to ensure the timely collection of information related to hazards, incidents and accidents that may adversely affect safety;

d) une inscription de chaque cas de conformité ou de non-conformité avec les listes de contrôle à l'égard des activités régies par le certificat qui est relevé au cours d'une vérification visée aux alinéas a) ou b);

e) une marche à suivre pour que chaque constatation qui découle d'une vérification soit communiquée au gestionnaire supérieur responsable;

f) des modalités de suivi pour faire en sorte que les mesures correctives soient efficaces;

g) un système pour consigner les constatations qui découlent des vérifications visées aux alinéas a) ou b), les mesures correctives et les mesures de suivi.

(4) La vérification visée à l'alinéa (3)b) est effectuée de l'une des manières suivantes :

a) une vérification globale;

b) une série de vérifications effectuées à des intervalles indiqués par le titulaire du certificat d'exploitation des ATS dans le manuel ou le document établi en vertu du paragraphe 805.02(2).

(5) Les dossiers découlant du système exigé par l'alinéa (3)g) sont conservés pendant la plus longue des périodes suivantes :

a) deux cycles de vérification;

b) deux ans.

(6) Les fonctions relatives au programme d'assurance de la qualité qui comportent des tâches ou des activités particulières dans le cadre d'activités du titulaire du certificat d'exploitation des ATS doivent être accomplies par des personnes qui ne sont pas responsables de l'exécution de ces tâches ou de ces activités, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ampleur, la nature et la complexité des opérations et des activités autorisées en vertu du certificat d'exploitation des ATS justifient l'accomplissement de ces fonctions par la personne responsable de l'exécution de ces tâches ou de ces activités;

b) le titulaire du certificat d'exploitation des ATS démontre au ministre, par une analyse de risques, que l'accomplissement de ces fonctions par la personne qui est responsable de l'exécution de ces tâches ou de ces activités n'entraînera pas de risques inacceptables pour la sécurité aérienne;

c) le titulaire du certificat d'exploitation des ATS fournit au ministre, par écrit, les renseignements exigés par les alinéas a) et b).

Fonctions du titulaire d'un certificat

805.04 Le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS doit veiller à ce que :

a) des mesures correctives soient prises concernant toute constatation qui découle du système de gestion de la sécurité visé à l'article 805.01;

b) le gestionnaire supérieur responsable exerce les fonctions prévues à l'article 805.05.

Gestion du système de gestion de la sécurité

805.05 (1) Le gestionnaire supérieur responsable doit :

a) établir et maintenir un système de compte rendu pour assurer la collecte en temps opportun de renseignements liés aux dangers, aux incidents et aux accidents qui peuvent avoir un effet néfaste sur la sécurité;

- (b) identify hazards and carry out risk management analyses of those hazards;
- (c) investigate, analyze and identify the cause or probable cause of all hazards, incidents and accidents identified under the safety management system;
- (d) establish and maintain a safety data system, by either electronic or other means, to monitor and analyze trends in hazards, incidents and accidents;
- (e) monitor and evaluate the results of corrective actions with respect to hazards, incidents and accidents;
- (f) monitor the concerns of the civil aviation industry in respect of safety and their perceived effect on the holder of the ATS operations certificate; and
- (g) determine the adequacy of the training required by paragraph 805.02(1)(f).

(2) The accountable executive shall, if a finding resulting from a quality assurance program referred to in subsection 805.03(1) or a safety management system referred to in section 805.01 is reported to them,

- (a) determine what, if any, corrective actions are required and carry out those actions;
- (b) keep a record of any determination made under paragraph (a) and the reason for it;
- (c) if management functions have been assigned to another person under subsection (3), communicate any determination regarding a corrective action to that person; and
- (d) notify the certificate holder of any systemic deficiency and of the corrective action taken.

(3) The accountable executive may assign the management functions of the safety management system referred to in section 805.01 to another person if the assignment and its scope are described in the manual or document referred to in subsection 805.02(2).

(4) The person to whom management functions have been assigned under subsection (3) shall notify the accountable executive of any systemic deficiency and of the corrective action taken.

(5) The responsibility of the accountable executive is not affected by the assignment of management functions to another person under subsection (3).

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on January 1, 2008.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VIII)* introduce requirements for a holder of an airport certificate, a manufacturer certificate or an ATS operations certificate¹ to appoint an accountable executive and for a

¹ A certificate that authorizes the holder to operate an air traffic control unit or a flight service station.

b) déceler les dangers et en faire une analyse de la gestion des risques;

c) examiner, analyser et cerner la cause réelle ou probable des dangers, des incidents et des accidents relevés dans le cadre du système de gestion de la sécurité;

d) établir et maintenir un système de données sur la sécurité, par moyen électronique ou autre, pour surveiller et analyser les tendances concernant les dangers, les incidents et les accidents;

e) surveiller et évaluer les résultats des mesures correctives concernant les dangers, les incidents et les accidents;

f) surveiller les préoccupations de l'industrie de l'aviation civile en matière de sécurité et leur effet perçu sur le titulaire du certificat d'exploitation des ATS;

g) déterminer le caractère adéquat de la formation exigée par l'alinéa 805.02(1)(f).

(2) Le gestionnaire supérieur responsable doit, lorsque lui est communiquée une constatation qui découle du programme d'assurance de la qualité visé au paragraphe 805.03(1) ou du système de gestion de la sécurité visé à l'article 805.01 :

a) décider, le cas échéant, des mesures correctives requises et les appliquer;

b) consigner toute décision prise en vertu de l'alinéa a) et la raison à l'appui de celle-ci;

c) si les fonctions de gestion ont été attribuées à une autre personne en vertu du paragraphe (3), lui communiquer toute décision concernant une mesure corrective;

d) aviser le titulaire du certificat de tout manquement d'ordre systémique et de la mesure corrective prise.

(3) Le gestionnaire supérieur responsable peut attribuer à une autre personne les fonctions de gestion visant le système de gestion de la sécurité visé à l'article 805.01 si l'attribution des fonctions et ses limites sont prévues dans le manuel ou le document visé au paragraphe 805.02(2).

(4) La personne à qui des fonctions de gestion ont été attribuées en vertu du paragraphe (3) doit aviser le gestionnaire supérieur responsable de tout manquement d'ordre systémique et de la mesure corrective prise.

(5) L'attribution à une autre personne de fonctions de gestion en vertu du paragraphe (3) ne porte pas atteinte à la responsabilité du gestionnaire supérieur responsable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, III et VIII)* introduit des exigences en vertu desquelles le titulaire d'un certificat d'aéroport, d'un certificat de constructeur ou d'un certificat d'exploitation des ATS¹ sera tenu de nommer

¹ Certificat qui autorise son titulaire à exploiter une unité de contrôle de la circulation aérienne ou une station d'information de vol.

holder of an airport certificate or of an ATS operations certificate to institute a safety management system (SMS).² Additional changes to the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) necessary to implement these requirements are also part of this initiative.

The additions to Part I *General Provisions* add holders of airport certificates, manufacturer certificates or ATS operations certificates to those certificate holders to whom the provisions of Subpart 106 *Accountable Executive* apply and holders of airport certificates or ATS operations certificates to those certificate holders to whom the provisions of Subpart 107 *Safety Management System Requirements* apply. Subpart 106 specifies the certificate holders who must appoint an accountable executive and the conditions applicable to all accountable executive appointees. Subpart 107 specifies the certificate holders who must institute a safety management system and the conditions applicable to all safety management systems required under this Subpart.

The amendments to Part III *Aerodromes and Airports* and Part VIII *Air Navigation Services* introduce changes, specific to organizations certified under these Parts, which are necessary for the appointment of an accountable executive or for the implementation of a safety management system.

These amendments are necessary steps in initiating a new regulatory approach for Transport Canada that will strengthen partnerships with industry and assist the Department in meeting the safety challenges posed by new technology and increased global interconnectedness. In March 2005, the Department introduced requirements for a holder of a flight training unit operator certificate, of an approved maintenance organization (AMO) certificate or of an air operator certificate issued under section 702.07, 703.07, 704.07 or 705.07 to appoint an accountable executive and for a holder of an AMO certificate or of an air operator certificate issued under section 705.07 to institute a safety management system.

The two concepts, “accountable executive” and “safety management system”, are necessary components of the proactive regulatory approach being instituted by Transport Canada. This new approach anticipates the need for aviation organizations to adapt to new technology and increased global interconnectedness in the twenty-first century while maintaining the high level of safety of the Canadian civil aviation system. As aviation traffic increases both in Canada and globally, regulatory authorities face the challenge of improving already high levels of aviation safety by reducing the number of accidents which occur annually. Transport Canada has identified in *Flight 2005: A Civil Aviation Safety Framework for Canada* the principal adjustments that are needed in pursuit of this challenge. The concepts of accountable executive and safety management system are cornerstones of implementing these adjustments.

un gestionnaire supérieur responsable et en vertu desquelles le titulaire d'un certificat d'aéroport ou d'un certificat d'exploitation des ATS sera tenu d'instaurer un système de gestion de la sécurité (SGS)². Les modifications additionnelles devant être apportées au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) afin de pouvoir mettre en œuvre ces exigences figurent également dans la présente initiative.

Les ajouts à la partie I, *Dispositions générales*, ajoutent les titulaires de certificat d'aéroport, de certificat de constructeur ou de certificat d'exploitation des ATS aux titulaires de certificat assujettis aux dispositions de la sous-partie 106, *Gestionnaire supérieur responsable*, ainsi que les titulaires de certificat d'aéroport ou de certificat d'exploitation des ATS aux titulaires de certificat assujettis aux dispositions de la sous-partie 107, *Exigences relatives au système de gestion de la sécurité*. La sous-partie 106 précise quels sont les titulaires de certificat qui sont tenus de nommer un gestionnaire supérieur responsable ainsi que les conditions applicables à toute personne nommée gestionnaire supérieur responsable. Quant à la sous-partie 107, elle précise les titulaires de certificat qui sont tenus d'instaurer un système de gestion de la sécurité ainsi que les conditions applicables à tout système de gestion de la sécurité exigé en vertu de ladite sous-partie.

Les modifications à la partie III, *Aérodromes et aéroports*, et à la partie VIII, *Services de la navigation aérienne*, introduisent les modifications, propres aux organismes certifiés en vertu de ces parties, qui sont nécessaires à la nomination d'un gestionnaire supérieur responsable et à l'instauration d'un système de gestion de la sécurité.

Les modifications constituent le premier pas vers une nouvelle approche réglementaire de Transports Canada qui va consolider le partenariat avec l'industrie et aider le Ministère à relever les défis en matière de sécurité inhérents aux nouvelles technologies et à l'accroissement de l'interconnectivité mondiale. En mars 2005, le Ministère a présenté des exigences voulant que le titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage, d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) ou d'un certificat d'exploitation aérienne délivré en vertu de l'article 702.07, 703.07, 704.07 ou 705.07, nomme un gestionnaire supérieur responsable et que le titulaire d'un certificat d'OMA ou d'un certificat d'exploitation aérienne délivré en vertu de l'article 705.07 instaure un système de gestion de la sécurité.

Les deux concepts de « gestionnaire supérieur responsable » et de « système de gestion de la sécurité » sont des composantes indispensables à l'approche réglementaire proactive que Transports Canada est en train d'adopter. Cette nouvelle approche prévoit le besoin qu'éprouveront les organismes aéronautiques à s'adapter à la nouvelle technologie et à l'accroissement de l'interconnectivité mondiale dans le courant du vingt et unième siècle sans pour autant remettre en cause le haut niveau de sécurité du système canadien de l'aviation civile. À mesure que la circulation aérienne augmente tant au Canada que dans le reste du monde, les autorités réglementaires doivent relever le défi qui consiste à améliorer le niveau déjà élevé de la sécurité aérienne en réduisant le nombre d'accidents qui surviennent chaque année. Dans le document intitulé *Vol 2005 — Un cadre de sécurité de l'aviation civile pour le Canada*, Transports Canada a établi les principaux correctifs à apporter pour relever ce défi. Et les concepts de gestionnaire supérieur responsable et de système de

² The certificates referred to are Canadian aviation documents issued by the Minister which authorize their holders to provide various services or products necessary for the conduct of civil aviation operations.

² Les certificats dont il est question sont des documents d'aviation canadiens délivrés par le ministre qui autorisent leurs titulaires à offrir divers produits ou services nécessaires à la conduite des opérations de l'aviation civile.

It is generally accepted by experts in the field of organizational safety that most accidents are the result of a sequence of decisions where a human is only the last link in a chain that led to the accident. The term “organizational accident” was coined to acknowledge that most of the links in the accident chain are under the control of an organization. Therefore, making a system safer requires action by the organization. Transport Canada has identified two components as necessary to initiate such action: firstly, a clearly identifiable individual must be designated as responsible for corporate decisions affecting aviation safety and compliance with the CARs, i.e. an accountable executive; secondly, a systems approach to safety management must be instituted.

An “accountable executive” is a person with financial and executive control over an entity that is the holder of a certificate issued in accordance with the provisions of the CARs. The appointment of an accountable executive is intended to ensure the organization is represented by a person who has sufficient authority to ensure compliance with the CARs and who has formally accepted his or her responsibility for the organization’s compliance.

A safety management system is a “documented process for managing risks that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure aviation safety or the safety of the public³” which is woven into the fabric of an organization and becomes part of the way people do their jobs. Within the organization it will still be individuals making choices but the purpose of SMS is to set up a process to lead these individuals to recognize the potential impact of their choices upon the safety of operations even when the choice appears to be removed from operational outcomes or to have little or no impact upon them. The SMS makes everyone accountable for safety in the areas for which they have responsibility. This accountability will be integrated with their accountability for their own technical or operational responsibilities. The aim is to break down communication barriers between different areas of an organization and to establish links between such areas of responsibility as marketing, maintenance and operations in order to facilitate the recognition that a decision in any part has an impact on all other parts and may create an unintended safety hazard.

Safety management systems are based on the fact that there will always be hazards and risks, therefore proactive management is needed to identify and control these threats to safety before they lead to mishaps. The expected result of this initiative is the fostering of stronger safety cultures within the civil aviation industry and, as a consequence, the improvement of safety practices.

Part I - *General Provisions*

Part I of the CARs contains definitions affecting more than one part of the CARs and administrative provisions applicable to all parts of the CARs.

³ *Canadian Aviation Regulations*, Part I, Section 101.01, Department of Transport, Ottawa, Canada.

gestion de la sécurité représentent les pierres angulaires dans la mise en œuvre de ces correctifs.

Les experts s’entendent généralement pour dire que, dans le domaine de la sécurité organisationnelle, la plupart des accidents sont le résultat d’une séquence de décisions où l’être humain représente le dernier maillon de la chaîne à l’origine de l’accident. L’expression « accident lié à l’organisme » a été créée pour reconnaître le fait que l’organisme a la maîtrise de la plupart des maillons de la chaîne d’un accident. Par conséquent, c’est à l’organisme de prendre les mesures qui s’imposent pour rendre le système plus sécuritaire. Transports Canada a identifié deux composants indispensables au déclenchement de telles mesures : en premier lieu, une personne identifiable doit être désignée responsable des décisions d’affaires touchant la sécurité aérienne et le respect du RAC, à savoir un gestionnaire supérieur responsable; en second lieu, une approche systémique en matière de gestion de la sécurité doit être adoptée.

Un « gestionnaire supérieur responsable » est une personne exerçant un contrôle financier et exécutif sur un établissement titulaire d’un certificat délivré conformément aux dispositions du RAC. La nomination d’un gestionnaire supérieur responsable a pour objet de veiller à ce que l’organisme soit représenté par une personne ayant l’autorité nécessaire pour voir au respect du RAC et ayant accepté formellement ses responsabilités en la matière.

Un système de gestion de la sécurité est un « processus documenté de gestion des risques qui intègre des systèmes d’exploitation et des systèmes techniques à la gestion des ressources financières et humaines pour assurer la sécurité aérienne ou la sécurité du public »³ qui est imbriqué dans le tissu d’un organisme et qui devient partie intégrante de la manière dont les personnes s’acquittent de leur travail. Il y aura toujours des personnes qui feront des choix au sein d’un organisme, mais le but d’un SGS consiste à élaborer un processus permettant à ces personnes de reconnaître l’impact potentiel de leurs choix sur la sécurité des opérations, quand bien même ces choix sembleraient exempts de conséquences opérationnelles ou n’avoir que peu ou pas d’impact sur celles-ci. En vertu du SGS, toute personne est responsable de la sécurité dans les domaines à l’intérieur desquels elle exerce des responsabilités. Cette responsabilisation sera intégrée à ses propres responsabilités techniques et opérationnelles. Le but visé est de faire tomber toutes les barrières qui bloquent les communications entre les différents domaines d’un organisme et d’établir des liens entre des sphères de responsabilité comme le marketing, la maintenance et les opérations, afin de faire reconnaître plus facilement qu’une décision prise dans un secteur peut avoir un impact sur tous les autres secteurs et peut ainsi créer un danger imprévu.

Les systèmes de gestion de la sécurité se basent sur le fait qu’il y aura toujours des dangers et des risques et qu’il faut donc recourir à une gestion proactive pour reconnaître et juguler ces menaces à la sécurité avant qu’elles n’aient des conséquences néfastes. De par son résultat attendu, la présente initiative vise à favoriser un renforcement de la culture de la sécurité au sein de l’industrie de l’aviation civile et, par voie de conséquence, à améliorer les pratiques en matière de sécurité.

Partie I - *Dispositions générales*

La partie I du RAC renferme des définitions qui visent plus d’une partie du RAC ainsi que des dispositions administratives qui s’appliquent à toutes les parties du RAC.

³ *Règlement de l’aviation canadien*, Partie I, Article 101.01, le ministère des Transports, Ottawa, Canada.

The amendments to Part I include amendments to section 101.01 *Interpretation* and an amendment to the definition of “principal” in section 103.12 *Definition of “Principal”*.

To assist in the interpretation of these new provisions, a new definition added to section 101.01 is “ATS operations certificate” meaning “a certificate issued under Part VIII that authorizes its holder to operate an air traffic control unit or a flight service station”.

The existing definition of “ATS” or “air traffic services” in section 101.01 is replaced by a definition which adds flight information services to the list of ATS which, previously, comprised solely air traffic control services and advisory services.

An amendment to section 103.12 *Definition of “Principal”* adds those persons in respect of an airport and those persons in respect of a provider of air traffic services who have been appointed as accountable executives to the list of those who are considered principals. Section 103.12 of the CARs defines the term “principal” for the purposes of subsection 6.71(1) and paragraph 7.1(1)(c) of the *Aeronautics Act*. “Principals” are persons who occupy vital positions and are responsible for key elements within their respective aviation organizations. The Minister is given broad discretion in exercising his authority regarding decisions involving the performance of individuals defined as “principals.” The Minister has the authority to refuse to issue or to amend a Canadian aviation document if, in his opinion, the aviation record of any principal of the applicant warrants such a refusal. He or she also has the authority to decide to suspend, cancel or refuse to renew a Canadian aviation document on the same grounds. These persons, as accountable executives, occupy a vital position and are responsible for key elements within the organization and, therefore, should be included with other principals with respect to Ministerial discretion.

As noted earlier, holders of airport certificates, manufacturer certificates or ATS operations certificates are added to those certificate holders to whom the provisions of Subpart 106 *Accountable Executive* apply and holders of airport certificates or ATS operations certificates, to those certificate holders to whom the provisions of Subpart 107 *Safety Management System Requirements* apply. The provisions for accountable executives and safety management systems in Part I represent elements of these concepts which are common to all operational activities governed by the CARs. Each activity may also be subject to specific requirements which take into account the individual circumstances of the environment within which that activity takes place. These specific requirements are presented in the Part of the CARs where the relevant requirements for the individual activity may be found.

An additional provision in section 107.03 which applies to both an applicant for or a holder of an airport certificate and an ATS operations certificate requires the SMS to be established by such an entity to have a quality assurance program. The requirement for this type of a program to ensure quality is already in place for other organizations in which an SMS is required, although the

Les modifications à la partie I incluent des modifications de l'article 101.01, *Définitions*, ainsi qu'une modification de la définition du mot « dirigeant » à l'article 103.12, *Définition de « dirigeant »*.

Pour aider à l'interprétation de ces nouvelles dispositions, la nouvelle définition suivante est ajoutée à l'article 101.01 : « certificat d'exploitation des ATS » « Certificat délivré en vertu de la partie VIII qui autorise son titulaire à exploiter une unité de contrôle de la circulation aérienne ou une station d'information de vol. »

La définition actuelle de « ATS » ou de « services de la circulation aérienne » qui figure à l'article 101.01 est remplacée par une définition qui ajoute les services d'information de vol à la liste des ATS qui, auparavant, ne comprenait que les services du contrôle de la circulation aérienne et les services consultatifs de la circulation aérienne.

Une modification à l'article 103.12, *Définition de « dirigeant »*, ajoute, dans le cas d'un aéroport comme dans celui d'un fournisseur de services de la circulation aérienne, les personnes ayant été nommées gestionnaires supérieurs responsables à la liste des personnes considérées comme des dirigeants. L'article 103.12 du RAC définit le mot « dirigeant » pour l'application du paragraphe 6.71(1) et de l'alinéa 7.1(1)c) de la *Loi sur l'aéronautique*. Par « dirigeants », on entend les personnes qui occupent des postes vitaux et qui sont responsables d'éléments clés au sein de leurs organismes aéronautiques respectifs. Le ministre a une grande latitude dans l'exercice de ses pouvoirs en ce qui a trait aux décisions visant le rendement de toute personne comprise dans la définition du mot « dirigeant ». Le ministre a le pouvoir de refuser de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien s'il est d'avis que les antécédents aériens d'un dirigeant justifient un tel refus. Il a également le pouvoir de décider de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un document d'aviation canadien pour les mêmes motifs. À titre de gestionnaires supérieurs responsables, ces personnes occupent un poste vital et sont responsables d'éléments clés au sein de l'organisme, ce qui veut dire qu'elles devraient être elles aussi assujetties, comme les autres dirigeants, au pouvoir discrétionnaire du ministre.

Tel qu'il est indiqué plus haut, les titulaires de certificat d'aéroport, de certificat de constructeur ou de certificat des opérations ATS sont ajoutés aux titulaires de certificat pour qui les dispositions de la sous-partie 106, *Gestionnaire supérieur responsable*, s'appliquent, les titulaires de certificat d'aéroport ou de certificat des opérations ATS étant de plus ajoutés aux titulaires de certificat pour qui les dispositions de la sous-partie 107, *Exigences relatives au système de gestion de la sécurité*, s'appliquent. Les dispositions relatives aux gestionnaires supérieurs responsables et aux systèmes de gestion de la sécurité de la partie I représentent les éléments des concepts qui sont communs à toutes les activités opérationnelles régies par le RAC. Chaque activité peut aussi être assujettie à des exigences particulières tenant compte des circonstances individuelles propres au milieu dans lequel elle se déroule. Ces exigences particulières seront présentées dans la partie du RAC où se trouvent les exigences pertinentes à cette activité prise individuellement.

Une disposition additionnelle à l'article 107.03 qui s'applique tant au demandeur qu'au titulaire d'un certificat d'aéroport ou d'un certificat des opérations ATS exige que cette personne mette en place un SGS afin de pouvoir disposer d'un programme d'assurance de la qualité. L'exigence visant la présence d'un tel programme capable d'assurer la qualité s'applique déjà dans les

designation of the program as “quality assurance” is introduced in this initiative.

Changes to Schedule II *Designated Provisions* which is attached to Subpart 103 *Administration and Compliance* make adjustments to allow for the renumbering of existing provisions and introduce maximum penalties which may be assessed for non-compliance with new sections introduced in this amendment to the CARs.

Part III - *Aerodromes and Airports*

Part III *Aerodromes and Airports* of the CARs comprises rules governing the operation of civilian aerodromes and airports in Canada.

Section 302.07 *Obligations of Operator*, requires the airport operator to assign duties on any area set aside for the safe operation of aircraft on the ground only to employees who have successfully completed a safety-related initial training course on human and organizational factors. This requirement standardizes the training requirements for airport employees with those in place for employees of other organizations at which an SMS has been introduced.

Section 302.08 *Airport Operations Manual* contains

- (1) requirements as to the distribution of copies of the airport operations manual after it has been approved,
- (2) provisions specifying that any amendment to an airport operations manual must be treated in the same fashion as the making of an airport operations manual, and
- (3) the contents which must be in an airport operations manual.

Section 302.08 is amended to add that information with respect to a safety management system is required to be included in an airport operations manual.

A new Division V *Safety Management System* is added to Subpart 302 *Airports*. The provisions in this new division apply upon their coming into force to those ten airports, such as Toronto/Lester B. Pearson International and Vancouver International, which are listed in subsection 302.500(1). These ten airports are the airports at which the majority of international flights arrive or depart. The provisions apply to the remaining certified airports in Canada on and after January 1, 2009. The remaining sections of Division V contain

- (1) the requirements which an SMS must satisfy including that it must be under the control of the accountable executive,
- (2) the components of the SMS,
- (3) the requirements which a quality assurance program must satisfy,
- (4) the duties of the certificate holder, and
- (5) the duties of the person managing the SMS.

A provision included in section 302.505 *Person Managing the Safety Management System* ensures that the appointment of a person to manage the safety management system or the assignment of management functions to another person does not relieve the accountable executive of his or her responsibilities.

Part VIII - *Air Navigation Services*

Part VIII deals with the rules that apply to the provision of air traffic services, aeronautical telecommunications, aeronautical information services and aviation weather services.

autres organismes pour lesquels un SGS est exigé, bien que le fait d'appeler ce programme « assurance de la qualité » soit introduit par la présente initiative.

Les modifications à l'annexe II, *Textes désignés*, laquelle est jointe à la sous-partie 103, *Administration et application*, permettent de faire les ajustements nécessaires à la renumérotation des dispositions actuelles et d'indiquer les amendes maximales qui peuvent être imposées en cas de non-respect des nouveaux articles intégrés dans la présente modification apportée au RAC.

Partie III - *Aérodromes et aéroports*

La partie III du RAC, *Aérodromes et aéroports*, contient les règles qui régissent l'exploitation des aérodromes et des aéroports civils au Canada.

L'article 302.07, *Obligations de l'exploitant*, exige que l'exploitant d'aéroport attribue des tâches dans n'importe quelle zone réservée à l'exploitation sûre d'aéronefs au sol seulement aux employés ayant réussi un cours de formation initiale en matière de sécurité portant sur les facteurs humains et organisationnels. Cette exigence permet d'uniformiser les exigences de formation des employés d'aéroport avec celles qui existent déjà dans le cas des employés d'autres organismes au sein desquels un SGS a été mis en place.

L'article 302.08, *Manuel d'exploitation d'aéroport*, énonce :

- (1) les exigences relatives à la distribution d'exemplaires dudit manuel après que celui-ci a été approuvé,
- (2) les dispositions indiquant que toute modification apportée audit manuel doit être traitée de la même façon que s'il s'agissait de l'élaboration initiale du manuel,
- (3) ce que doit contenir ledit manuel.

L'article 302.08 est modifié afin d'ajouter que les renseignements portant sur le système de gestion de la sécurité proposé doivent être inclus dans le manuel d'exploitation d'aéroport.

Une nouvelle section V, *Système de gestion de la sécurité*, est ajoutée à la sous-partie 302 *Aéroports*. Au moment de leur entrée en vigueur, les dispositions de cette nouvelle section s'appliquent aux dix aéroports, comme l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto et l'aéroport international de Vancouver, qui sont énumérés au paragraphe 302.500(1). Ces dix aéroports sont ceux où arrive et d'où part la majorité des vols internationaux. Ces dispositions s'appliquent aux autres aéroports certifiés du Canada à partir du 1^{er} janvier 2009 et après. Les autres articles de la section V énoncent :

- (1) les exigences que devra respecter un SGS, y compris le fait qu'il devra relever du gestionnaire supérieur responsable,
- (2) les éléments du SGS,
- (3) les exigences que devra respecter le programme d'assurance de la qualité,
- (4) les fonctions du titulaire du certificat,
- (5) les fonctions du gestionnaire du SGS.

Une disposition incluse à l'article 302.505, *Gestionnaire du système de gestion de la sécurité*, permet d'assurer que le fait de nommer un gestionnaire du système de gestion de la sécurité ou d'attribuer des fonctions de gestion à une autre personne ne libérera pas le gestionnaire supérieur responsable de ses responsabilités.

Partie VIII - *Services de la navigation aérienne*

La partie VIII contient les règles qui s'appliquent à la fourniture des services de la circulation aérienne, aux télécommunications aéronautiques, aux services d'information aéronautique et aux services de météorologie aéronautique.

A previously existing definition in section 800.01 *Interpretation* of “ATS operations certificate” is repealed.

In section 801.09 *Training and Competency of Flight Service Specialists*, an addition requires a flight service specialist to have successfully completed a safety-related initial training course on human and organizational factors before acting as a flight service specialist. This requirement standardizes the training requirements for flight service specialists with those in place for air traffic controllers and for employees of other organizations at which an SMS has been introduced.

The previous Subpart 805 *Safety Management Program* required simply the establishment of a safety management program that provided for an internal oversight system but did not detail the requirements of such a program. This requirement has been replaced by a new Subpart titled *Safety Management System* that includes five sections that set forth

- (1) the requirements of an SMS including that it must be under the control of the accountable executive,
- (2) the components of the SMS,
- (3) the requirements of a quality assurance program,
- (4) the duties of the certificate holder, and
- (5) management of the SMS.

A provision included in section 805.05 *Management of the Safety Management System* ensures that the assignment of management functions to another person does not relieve the accountable executive of his or her responsibilities.

Alternatives

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations* are part of a significant change in regulatory approach for Transport Canada’s Civil Aviation program. They follow the introduction of the concepts of “accountable executive” and “safety management system” which were brought into the CARs with the amendments of Parts I *General Provisions*, IV *Personnel Licensing and Training*, V *Airworthiness* and VII *Commercial Air Services* as published in the *Canada Gazette*, Part II in May 2005.

These initiatives build upon the work of leading safety experts and international bodies such as the International Civil Aviation Organization (ICAO) that have been advocating that greater attention be paid to managing safety at the organizational level. Also, they acknowledge that achieving the department’s mission of developing and administering policies, regulations and programs for a safe, efficient and environmentally responsible transportation system is a shared responsibility between the regulator and the regulatees. These changing roles and consequential shifting responsibilities have necessitated an overhaul and modernizing of the legislative and regulatory framework. The consequences of not acknowledging the need for addressing these changing roles and responsibilities would leave Canadian civil aviation facing an increased risk of incidents and accidents intrinsic in today’s environment of rapid technological changes and increased globalization without appropriate regulatory support to alleviate the risk. There is no alternative to regulatory action that would accomplish the necessary changes.

La définition précédente de « certificat d’exploitation des ATS » qui figure actuellement à l’article 800.01, *Définitions et interprétation*, est abrogée.

Un ajout à l’article 801.09, *Formation et compétence des spécialistes de l’information de vol*, exige qu’un spécialiste de l’information de vol réussisse à un cours de formation initiale en matière de sécurité portant sur les facteurs humains et organisationnels avant de pouvoir agir à titre de spécialiste de l’information de vol. Cette exigence permet d’uniformiser les exigences de formation des spécialistes de l’information de vol avec celles des contrôleurs de la circulation aérienne et des employés d’autres organismes chez qui un SGS a déjà été mis en place.

La sous-partie 805 précédente, *Programme de gestion de la sécurité*, exigeait simplement la mise en place d’un programme de gestion de la sécurité prévoyant un système interne de surveillance mais ne donnait aucun détail sur un tel programme. Cette exigence a été remplacée par la nouvelle sous-partie qui s’intitule *Système de gestion de la sécurité*, laquelle comprend cinq articles qui traitent :

- (1) des exigences applicables à un SGS, y compris du fait qu’il devra relever du gestionnaire supérieur responsable,
- (2) des éléments du SGS,
- (3) des exigences propres à un programme d’assurance de la qualité,
- (4) des fonctions du titulaire du certificat,
- (5) de la gestion du SGS.

Une disposition incluse à l’article 805.05, *Gestion du système de gestion de la sécurité*, permet d’assurer que l’attribution de fonctions de gestion à une autre personne ne libère pas le gestionnaire supérieur responsable de ses responsabilités.

Solutions envisagées

Le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien* fait partie de l’importante modification de l’approche réglementaire adoptée dans le programme de l’aviation civile de Transports Canada. Il fait suite à l’introduction des concepts de « gestionnaire supérieur responsable » et de « système de gestion de la sécurité » qui sont apparus dans le RAC lorsque les modifications apportées à la partie I, *Dispositions générales*, à la partie IV, *Délivrance des licences et formation du personnel*, à la partie V, *Navigabilité aérienne*, et à la partie VII, *Services aériens commerciaux*, ont été publiées à la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 2005.

Ces initiatives se fondent sur le travail effectué par des experts en matière de sécurité et des instances internationales de premier plan, comme l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), lesquels font valoir que la gestion de la sécurité devrait faire l’objet d’une plus grande attention au niveau des organismes. Ces propositions reconnaissent également que la mission que s’est fixée le Ministère, à savoir établir et administrer des politiques, des règlements et des programmes pour assurer un réseau de transport sécuritaire, efficace et respectueux de l’environnement, est une responsabilité partagée entre l’instance de réglementation et les personnes réglementées. Ces nouveaux rôles ainsi que le transfert de responsabilités qui en découle ont nécessité un remaniement et une modernisation du cadre législatif et réglementaire. Le fait de ne pas reconnaître la nécessité de tenir compte de l’évolution actuelle de ces rôles et responsabilités aurait eu pour conséquence de laisser l’aviation civile canadienne exposée à des risques accrus d’incidents et d’accidents intrinsèques à l’environnement actuel fait de changements technologiques rapides et d’une mondialisation sans cesse croissante, sans

Strategic Environmental Assessment

A preliminary scan of this initiative has been done in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement – March 2001*. It is concluded from the preliminary scan that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Benefits and costs

Accountable Executive

The new requirement for an applicant for or for a holder of a certificate as introduced in these amendments to designate an accountable executive and for the person designated to acknowledge, in writing, his or her acceptance of the responsibilities of this position is unlikely to impose any immediate costs upon the aviation industry.

The concept of the accountable executive is intended to support the creation and nurturing of a safety culture within an organization by emphasizing the responsibility of a senior manager for such a culture and its results. The dissemination of the concept throughout civil aviation is one of the foundations of the implementation of safety management systems in aviation industry organizations and, thereby, will be a major contributor to the maintenance and enhancement of civil aviation safety.

Organizations will not need to establish a new position for the accountable executive. Rather, an acknowledgement in writing of responsibilities congruent with existing senior positions will be required. As a result, there will be no additional cost to the industry or to the Canadian economy from the introduction of the accountable executive concept. The benefits in terms of supported and increased aviation safety are unquantifiable but are expected to be positive.

Safety Management Systems

The amendments to Part III and Part VIII deal with specific provisions which differ in detail rather than in essentials from many procedures already in place in well-managed organizations. Some costs are likely to be incurred in individual organizations by setting up new systems. However, individual organizations can expect to benefit from the reduced occurrence of incidents and accidents along with the costs that such events generate.

Because of the range in size and complexity of the organizations to which the introduction of safety management systems applies, an average or midpoint cost estimate is unlikely to represent any existing organization's costs. Also, many of these organizations have already instituted some or all components which are very similar to those which are required under this initiative. Therefore, cost estimates have not been attempted for the implementation of safety management systems. However, anecdotal evidence is available as follows.

aucune aide réglementaire pertinente pour atténuer ces risques. Il n'existe aucune solution autre que réglementaire pour apporter les modifications nécessaires.

Évaluation environnementale stratégique

Un premier examen sommaire de cette initiative a été effectué conformément aux critères de l'*Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada de mars 2001*. Ce premier examen a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire. Il est en effet peu probable que d'autres évaluations ou études sur les effets environnementaux de la présente initiative en arrivent à des conclusions différentes.

Avantages et coûts

Gestionnaire supérieur responsable

La nouvelle exigence voulant que, en vertu des modifications qui sont mises en place ici, le demandeur ou le titulaire d'un certificat désigne un gestionnaire supérieur responsable et que la personne ainsi désignée reconnaisse par écrit qu'elle accepte les responsabilités de ce poste, ne devrait se traduire par aucun coût immédiat pour le milieu de l'aviation.

Le concept du gestionnaire supérieur responsable devrait aider à la création et au maintien d'une culture de sécurité au sein d'un organisme, et ce, grâce à l'accent mis sur les responsabilités d'un haut gestionnaire en ce qui a trait à une telle culture et à ses résultats. La dissémination de ce concept dans toute l'aviation civile est l'un des fondements de la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité dans les organismes du milieu de l'aviation et constituera, par conséquent, un élément contributif majeur au maintien et à l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile.

Les organismes n'auront pas à créer un nouveau poste de gestionnaire supérieur responsable. Il leur suffira simplement d'obtenir une acceptation écrite des responsabilités à l'intérieur des postes actuels de hauts gestionnaires. Par conséquent, l'introduction du concept du gestionnaire supérieur responsable n'entraînera aucun coût additionnel pour l'industrie ou pour l'économie canadienne. Si les avantages au niveau du soutien et de l'augmentation de la sécurité aérienne sont impossibles à quantifier, on s'attend tout de même à ce qu'ils soient positifs.

Systèmes de gestion de la sécurité

Les modifications aux parties III et VIII portent sur des dispositions précises qui diffèrent plutôt sur la forme que sur le fond pour ce qui est de nombreuses procédures déjà en place dans des organismes bien gérés. Il est probable que la mise sur pied de ces nouveaux systèmes va entraîner des coûts au niveau des organismes pris individuellement. Toutefois, ces mêmes organismes peuvent s'attendre à tirer avantage du nombre réduit d'incidents et d'accidents et, par le fait, de la réduction des coûts inhérente à la diminution de tels événements.

Compte tenu de la grande variété de taille et de complexité que présentent les organismes qui sont concernés par l'introduction de systèmes de gestion de la sécurité, une estimation moyenne ou médiane des coûts ne saurait représenter les coûts d'un organisme actuel. De plus, plusieurs de ces organismes ont déjà instauré, en tout ou en partie, des composantes qui ressemblent de très près à celles qui sont exigées en vertu de la présente initiative. Par conséquent, aucune tentative visant à estimer les coûts de mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité n'a été faite. Toutefois, quelques exemples concrets sont présentés ci-dessous.

Moncton Flight College

In support of SMS, Mr. Mike Doiron, CEO and Principal of the Moncton Flight College,⁴ has stated that his experience after implementation of a company-wide safety management system at his organization has demonstrated without doubt that the cost savings (i.e. the financial benefits) from SMS have outweighed the costs of its implementation and operation. Mr. Doiron estimated that his company has saved from prevented incidents approximately \$25,000 per year as a result of SMS. In addition, Moncton Flight College's ability to show their improved incident history over the five years in which SMS had been in effect enabled them to negotiate a reduction in their insurance premiums for 2005 of 22%, a one-year saving of \$48,000.

Intangible benefits which Moncton Flight College have experienced as a result of their implementation of SMS include a consistently successful record on Transport Canada audits. Five audits of the flight training operation since 1999, when the SMS was instituted in this operation, have resulted in only four minor findings in total. The five AMO audits over the same period have resulted in the same record. SMS was instituted in the charter operation at Moncton Flight College in 2003. Since that time, two Transport Canada audits have been conducted with only one finding in total. Prior to 2003, one audit had six findings as a result. Mr. Doiron attributes to the excellence of his company's safety profile as demonstrated by the audit results and the reduction in insurance premiums two "fairly large" contracts which his company has recently won. He has estimated his cost of operating an SMS to be \$20,000 per year.

Mr. Doiron emphasized that the benefits from an SMS can only be reaped from an organizational culture change. He stressed that the way the individuals, including the CEO, think must change. SMS cannot be just a paperwork exercise for this effect to be seen.

Logan International Airport, Boston, MA, U.S.A.

In a similar initiative to SMS which has been developed at Logan International Airport in Boston,⁵ MA, U.S.A., an Airside Safety Working Group has been formed to create a safer work environment at this airport. The working group is a grassroots effort that brings together baggage handlers, fuel operators, airline and freight representatives, staff from the Federal Aviation Administration (FAA), Logan Operations, State Police, Fire Rescue and others familiar with the airport. Each month the members of this group meet to identify potential hazards from their daily experience and to brainstorm about ways to neutralize those potential dangers. In the nomination of this program for the Flight Safety Foundation, 2005 Airport Safety Award, over a six-month period the initiative was credited with a 50% reduction in motor vehicle accidents on the ramp and a 20% reduction in the total number of fuel spills at Logan International Airport.

⁴ Telecon between Mr. Doiron and Transport Canada, Civil Aviation, Regulatory Services on September 27, 2006.

⁵ Email from Deputy Fire Chief Jack Kreckie, Chief of Operations, Massport Fire Rescue Department, Logan International Airport, Boston, MA.

Moncton Flight College

À l'appui du SGS, M. Mike Doiron, PDG et principal du Moncton Flight College⁴, a fait savoir que, de par l'expérience qu'il a acquise à la suite de la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité à la grandeur de son entreprise, il ne faisait aucun doute que les économies (autrement dit, les avantages financiers) découlant du SGS avaient surpassé les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement d'un tel système. D'après les estimations de M. Doiron, le SGS a fait économiser à son entreprise quelque 25 000 \$ par année en coûts d'incidents évités. De plus, le fait que le Moncton Flight College ait pu montrer que le nombre des incidents avait baissé au cours des cinq années de fonctionnement du SGS lui a permis de négocier une réduction de ses primes d'assurance de 22 % pour 2005, soit une économie annuelle de 48 000 \$.

Parmi les avantages non quantifiables dont le Moncton Flight College a pu bénéficier à la suite de la mise en œuvre d'un SGS, il est permis de mentionner un dossier excellent au niveau des vérifications effectuées par Transports Canada. Les cinq vérifications des opérations de formation de pilotage qui ont eu lieu depuis 1999, année de la mise en place d'un SGS à l'école de pilotage, ne se sont traduites au total que par quatre constatations mineures. Quant aux cinq vérifications de l'OMA effectuées pendant cette même période, elles ont abouti aux mêmes résultats. Un SGS a été instauré en 2003 dans la division des vols d'affrètement du Moncton Flight College. Depuis cette date, Transports Canada a effectué deux vérifications, lesquelles n'ont donné lieu au total qu'à une seule constatation. Avant 2003, une vérification avait résulté en six constatations. Pour M. Doiron, c'est l'excellent profil de sécurité de son entreprise matérialisé par les résultats des vérifications et par la réduction des primes d'assurance qui a permis au Moncton Flight College de remporter récemment deux contrats « relativement importants ». D'après l'estimation fournie par M. Doiron, les coûts d'exploitation d'un SGS sont de l'ordre de 20 000 \$ par année.

M. Doiron a insisté sur le fait que les avantages d'un SGS ne peuvent provenir que d'un changement de la culture organisationnelle. Il a tenu à dire que la façon de penser des divers intervenants, PDG compris, devait changer. Pour en voir les effets, il ne faut pas considérer le SGS comme un simple exercice théorique.

Aéroport international Logan de Boston (Mass., États-Unis)

Dans le cadre d'un projet similaire au SGS qui a été lancé à l'aéroport international Logan de Boston (Mass., États-Unis)⁵, un groupe de travail portant sur la sécurité côté piste a été constitué afin de créer un environnement de travail plus sécuritaire à cet aéroport. Ce groupe de travail est la manifestation de l'effort de base qui permet aux bagagistes, aux préposés au carburant, aux représentants des compagnies aériennes et des compagnies de fret, au personnel de la Federal Aviation Administration (FAA), des opérations de l'aéroport de Logan, de la police d'État, des services de sauvetage et de lutte contre les incendies et aux autres personnes connaissant bien l'aéroport, de se rencontrer. Chaque mois, les membres de ce groupe se réunissent afin de signaler les dangers potentiels tirés de leur expérience quotidienne et de discuter des façons de les neutraliser. En décernant à ce programme le prix 2005 de la sécurité aéroportuaire (*2005 Airport Safety*

⁴ Téléconférence du 27 septembre 2006 entre M. Doiron et les Services réglementaires de l'Aviation civile de Transports Canada.

⁵ Courriel du chef-adjoint du service d'incendie, Jack Kreckie, chef des opérations du service de sauvetage et de lutte contre les incendies du Massport, aéroport international Logan de Boston (Mass.).

Air Transat

The experience of Air Transat, as presented at the 2004 Canadian Aviation Safety Seminar by Captain Michael R. Dilollo, Director of Flight Safety at Air Transat, where a safety management system was voluntarily initiated in 2002, demonstrates that the benefits from such a system are likely to outweigh the costs for the organization over time. Captain Dilollo reiterated this position in his presentation at the Canadian Aviation Executives' Safety Network (CAESN) in April 2007.

Overall Improvement of Aviation Safety

The overall improvement of aviation safety resulting from the interaction of many organizations where there is an SMS will generate benefits for aviation safety and the safety of the public as a whole. The prevention of one accident can preserve an aircraft valued at several million dollars as well as protecting passengers and crew from injury. The magnitude of possible benefits associated with prevention or reduction in the likelihood of less catastrophic events can be evaluated using the cost of incidents such as an in-flight shut down of an engine which has been estimated to cost over \$480,000 Canadian.⁶ There were 104 incidents of engine failure or shut down as a precautionary measure involving Canadian-registered aircraft reported to the Transportation Safety Board of Canada in 2003. Other potentially costly incidents include flight cancellations (over \$48,000 Canadian per event), or one-hour flight delays (over \$9,600 Canadian per event). Prevention of such events or reduction in the likelihood of their occurrence would benefit the organizations concerned and the industry as a whole by generating substantial savings. The introduction of an SMS requirement into the aviation environment is expected to have a positive net benefit-cost impact.

Summary of Benefit-Cost Analysis

The cumulative impact of the introduction of the concepts of accountable executive and safety management systems into the CARs and, thus, into the operating environment of Canadian civil aviation is expected to produce a beneficial consequence for aviation safety and the safety of the public as a whole. This positive result is anticipated to outweigh any costs associated with their introduction. Therefore, the net benefit-cost impact will be positive and will justify these amendments.

Consultation

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VIII)* were pre-published in the *Canada*

⁶ These costs are based on 1996 estimates by the Boeing Aircraft Corporation of \$500,000 U.S. for the in-flight shutdown of an engine, \$50,000 U.S. for a flight cancellation and \$10,000 U.S. per hour for a flight delay.

Award), la Flight Safety Foundation a tenu à souligner que, sur une période de six mois, cette initiative s'était traduite par une réduction de 50 % des accidents de véhicules à moteur sur l'aire de trafic et par une diminution de 20 % du nombre total de déversements accidentels de carburant à l'aéroport international Logan.

Air Transat

L'expérience d'Air Transat, telle qu'elle a été présentée lors du Séminaire sur la sécurité aérienne au Canada de 2004 par le commandant Michael R. Dilollo, directeur de la sécurité des vols chez Air Transat, compagnie au sein de laquelle un système de gestion de la sécurité a été mis en place volontairement en 2002, démontre qu'il y a tout lieu de croire qu'avec le temps, les avantages d'un tel système vont surpasser les coûts devant être assumés par les organismes. Le commandant Dilollo a réitéré cette position dans sa présentation devant le Réseau des cadres supérieurs sur la sécurité aérienne au Canada (RCSSAC) en avril 2007.

Amélioration générale de la sécurité aérienne

L'amélioration générale de la sécurité aérienne résultant de l'interaction entre plusieurs organismes ayant un SGS va se traduire par des avantages tant au niveau de la sécurité aérienne qu'au niveau de la sécurité du public en général. Le fait d'éviter un accident peut permettre de sauvegarder un aéronef valant plusieurs millions de dollars tout en évitant des blessures aux passagers et à l'équipage. Il est possible d'évaluer l'importance des avantages associés au fait d'éviter des événements moins catastrophiques ou d'en réduire la probabilité, en se servant des coûts d'un incident comme un arrêt moteur en vol, lesquels ont été estimés à plus de 480 000 dollars canadiens⁶. En 2003, 104 incidents faisant état d'une panne moteur ou d'un arrêt moteur par mesure de précaution à bord d'aéronefs immatriculés au Canada ont été signalés au Bureau de la sécurité des transports du Canada. Parmi d'autres incidents potentiellement onéreux, on peut citer une annulation de vol (plus de 48 000 dollars canadiens à chaque fois) ou un vol retardé d'une heure (plus de 9 600 dollars canadiens à chaque fois). La prévention de tels événements ou la réduction de la probabilité qu'ils surviennent vont profiter aux organismes concernés et à l'industrie dans son ensemble, car de substantielles économies vont en résulter. Il faut donc s'attendre à ce que l'introduction d'une exigence rendant obligatoire la présence d'un SGS dans le milieu de l'aviation ait un impact net positif en matière d'avantages par rapport aux coûts.

Résumé de l'analyse des avantages par rapport aux coûts

L'introduction des concepts de « gestionnaire supérieur responsable » et de « systèmes de gestion de la sécurité » dans le RAC et, par voie de conséquence, dans le milieu opérationnel de l'aviation civile canadienne, devrait avoir des conséquences bénéfiques, tant au niveau de la sécurité aérienne qu'au niveau de la sécurité du public dans son ensemble. On s'attend à ce que ces résultats positifs l'emportent sur les coûts inhérents à l'introduction de tels concepts. En conclusion, l'impact net en matière d'avantages par rapport aux coûts sera positif et justifiera ces modifications.

Consultations

Le présent *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, III et VIII)* a été publié au préalable dans la

⁶ Ces coûts se basent sur des estimations faites en 1996 par Boeing Aircraft Corporation, à savoir, en dollars américains : 500 000 \$ pour un arrêt moteur en vol, 50 000 \$ pour une annulation de vol et 10 000 \$ par heure de retard d'un vol.

Gazette, Part I on July 7, 2007. Five comments were received. The comments and the response to each comment can be obtained by requesting the *Disposition of Comments* from the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Secretariat.

CARAC was established to increase public access and participation in the rule-making process; to discuss and debate issues from various viewpoints; to bring the various rule-making proposals to the notice of senior management at an earlier stage; and to facilitate harmonization with other national aviation jurisdictions.

CARAC includes Technical Committees, representing each Part of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), whose role is to review and analyze assigned issues and make regulatory recommendations. These Technical Committees consist of representatives from Transport Canada Civil Aviation, the aviation community and other interested parties. As well, CARAC includes the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), composed of the respective Senior Departmental Executives, whose role and responsibility it is to recommend final regulatory proposals to the Minister.

Should a CARAC member request it, their objection will be formally added to the record as a dissent that will ultimately be presented to CARC. CARC will review the dissent relative to the issue and decide on the course of action to be taken. The Executive Director or the Secretariat, as appropriate, will also ensure that the dissenter is advised of the CARC decision.

Comments Following Pre-publication

The main concerns received after pre-publication related to issues of cost to smaller airports, the definition of “airside” which was felt to conflict with a subsequently consulted proposed definition, a proposed requirement that the person managing the SMS and the accountable executive not be the same individual, and a proposal that the requirement for information in respect of hazards, incidents and accidents be shared with the Minister.

The issue of cost for smaller airports is being addressed by the adoption of a phased-in implementation schedule. This recognizes that the larger and more complex organizations have the resources and sophistication to implement SMS effectively while allowing time for smaller organizations, which may not have the same resources, to benefit from the experience gained by larger airports. A phased-in approach will also provide the Minister and smaller airports with more time to identify scaled down solutions more appropriate to the smaller companies.

The pre-published definition of “airside” is not included in the final amendments of the Regulations because it appeared too all-encompassing and to extend the airport operator’s responsibility for implementing SMS to activities over which it has no control. A new definition which has been developed through the usual CARAC regulatory process, including consultation with all affected stakeholders, will be incorporated in a later revision to the CARs.

NAV CANADA expressed concern that the requirement for a person to manage the SMS would lead to the creation of a “safety office,” which would be contrary to the expressed intention that SMS should be woven into the fabric of an organization and

Gazette du Canada, Partie I le 7 juillet 2007. Cinq commentaires ont été reçus. On peut obtenir les commentaires et la réponse à chacun d’eux en demandant le *Suivi des commentaires* auprès du Secrétariat du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC).

Le CCRAC a été créé pour améliorer l’accès et la participation du public au processus d’élaboration de la réglementation, discuter et débattre des enjeux à partir de différents points de vue, porter diverses propositions d’élaboration de la réglementation à l’attention de la haute direction tôt dans le processus, et faciliter l’harmonisation avec d’autres juridictions aéronautiques nationales.

Le CCRAC comprend des comités techniques, représentant chaque partie du *Règlement de l’aviation canadien* (RAC), dont le rôle est de revoir et d’analyser les enjeux qui leur sont attribués et de formuler des recommandations en matière de réglementation. Ces comités techniques sont composés de représentants de Transports Canada, Aviation civile, du milieu de l’aviation et d’autres parties intéressées. Le CCRAC comprend aussi le Comité réglementaire de l’aviation civile (CRAC), composé de cadres de la haute direction du ministère, dont le rôle et la responsabilité consistent à recommander des propositions réglementaires finales au ministre.

Si un membre du CCRAC le demande, son objection est officiellement ajoutée au dossier à titre de position dissidente qui sera finalement présentée au CRAC. Le CRAC examine la position dissidente par rapport à l’enjeu et décide de la ligne de conduite à suivre. Le directeur administratif du Secrétariat, le cas échéant, s’assure aussi que la personne dissidente soit avisée de la décision du CRAC.

Commentaires suivant la publication préalable

Les principales préoccupations reçues après la publication préalable avaient trait aux enjeux relatifs au coût pour les petits aéroports, à la définition de « côté piste », qui entrerait en conflit avec une proposition de définition consultée subséquentement, à une proposition exigeant que la personne gérant le SGS et le gestionnaire supérieur responsable ne soient pas la même personne, et à la proposition selon laquelle l’information sur les dangers, les incidents et les accidents soit partagée avec le ministre.

L’enjeu du coût pour les petits aéroports est traité par l’adoption d’un calendrier de mise en œuvre graduelle. Cette approche reconnaît que les organisations de plus grande taille et plus complexes disposent des ressources et des moyens techniques pour mettre en œuvre un SGS de façon efficace, tandis que les petites organisations, qui pourraient ne pas disposer des mêmes ressources, pourraient tirer profit de l’expérience acquise par les gros aéroports. Une approche de mise en œuvre graduelle donnera plus de temps au ministre et aux petits aéroports pour cerner des solutions sur mesure qui conviendront mieux à ces petites compagnies.

La définition pré-publiée de « côté piste » ne fait pas partie des modifications finales du Règlement parce qu’elle semblait trop générale et qu’elle étendait la responsabilité de l’exploitant d’aéroport d’appliquer la mise en œuvre du SGS à des activités sur lesquelles il n’avait aucun contrôle. Une nouvelle définition, qui a été rédigée dans le cadre du processus réglementaire habituel du CCRAC, y compris la consultation de toutes les parties intéressées visées, fera partie d’une révision ultérieure du RAC.

NAV CANADA a fait part de ses préoccupations en indiquant que l’exigence pour une personne de gérer le SGS mènerait à la création d’un « bureau de la sécurité », ce qui serait contraire à l’intention avouée d’intégrer le SGS à même une organisation et

become part of the way people do their jobs. As well, the resource impact of centralizing the management of the SMS would impose a massive cost upon NAV CANADA. Section 805.05 *Management of the Safety Management System* has been changed to clarify that the “accountable executive” is accountable for the management of the SMS but may assign management functions of the SMS to other individuals. This change respects the principles of SMS expressed in other Parts of the CARs by retaining the accountable executive’s overall responsibilities while respecting NAV CANADA’s current organizational structure, thus addressing the issue of cost raised by NAV CANADA.

Stakeholders felt the requirement to exchange information in respect of hazards, incidents and accidents with the Minister might inhibit the voluntary flow of confidential reports within the SMS. The text has been modified to eliminate from that provision the requirement for the exchange of such information with the Minister. However, the Minister will retain the authority to request such information, with a corresponding obligation upon the organization to provide it, as the analysis of the information may require Ministerial action in the context of the Minister’s oversight duties.

The introduction of the concepts of “accountable executive” and “safety management system” to the CARs has been extensively consulted and discussed through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). Starting with the meeting of the Aircraft Maintenance and Manufacturing (M&M) Technical Committee (Part V) in February of 2000 at which the concept of “accountable executive” was introduced to the committee members, meetings of the Personnel Licensing and Training (PL&T) Technical Committee (Part IV), the M&M Technical Committee and the Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committee (Part VII) were held over the period from 2000 to 2004. In addition, members of the General Technical Committee (Part I) were briefed on the status of the safety management system provisions at their meeting of October 22, 2002 and discussed the provisions for the introduction of requirements for accountable executives and for safety management systems at their meeting of April 3, 2003. Any member of any Technical Committee is automatically also a member of the General Technical Committee (Part I). As well as receiving notification of the topics to be consulted at forthcoming meetings of the Part I Technical Committee and attending those meetings at their discretion, members regularly are notified of and attend meetings of those Technical Committees dealing with individual Parts of the CARs specific to their areas of concern.

At various stages, concern was expressed by stakeholders that there appeared to be inconsistencies among the provisions for different Parts of the CARs. These concerns were addressed by the insertion of generic provisions in Part I to recognize that a safety management system must be commensurate with the size, nature and complexity of the operations, activities, hazards and risks of the operation.

Prior to pre-publication, those proposals specific to Part III and Part VIII as presented in this RIAS were discussed at Special Joint Parts I, III, IV and VIII Technical Committee meetings in

d’en faire une partie intégrale de la façon de faire des gens au sein de cette organisation. Le fait de centraliser la gestion des SGS aurait des répercussions sur le plan des ressources et serait très coûteux pour NAV CANADA. L’article 805.05, *Gestion du système de gestion de la sécurité*, a été modifié pour clarifier que le « gestionnaire supérieur responsable » est responsable de la gestion du SGS, mais qu’il peut attribuer des fonctions de gestion du SGS à d’autres personnes. Cette modification respecte les principes du SGS exprimés dans d’autres parties du RAC en retenant les responsabilités générales du gestionnaire supérieur responsable tout en respectant la structure organisationnelle actuelle de NAV CANADA et en répondant aux préoccupations de NAV CANADA quant aux coûts.

Les parties intéressées ont exprimé la crainte que l’exigence d’échanger de l’information relative aux dangers, aux incidents et aux accidents avec le ministre puisse nuire à la communication volontaire de rapports confidentiels au sein du SGS. Le texte a été modifié afin d’éliminer cette disposition. Par contre, le ministre conservera l’autorité de demander cette information si nécessaire, assortie d’une obligation correspondante de l’organisation de la fournir, puisque l’analyse de cette information pourrait nécessiter une intervention du ministre, dans le contexte de ses responsabilités en matière de surveillance.

L’introduction, dans le RAC, des concepts de « gestionnaire supérieur responsable » et de « système de gestion de la sécurité » a fait l’objet d’intenses consultations et discussions au sein du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Le tout a débuté par la réunion de février 2000 du Comité technique de la partie V sur la maintenance et la construction des aéronefs (M & C) au cours de laquelle le concept du « gestionnaire supérieur responsable » a été présenté pour la première fois aux membres du Comité, puis d’autres réunions du Comité technique de la partie IV sur la délivrance des licences et la formation du personnel (DL & FP), du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs et du Comité technique de la partie VII sur l’utilisation d’aéronefs dans le cadre d’un service aérien commercial (UDASAC) ont eu lieu au cours de la période allant de 2000 à 2004. De plus, les membres du Comité technique de la partie I sur les dispositions générales ont été mis au courant de la situation des propositions entourant le système de gestion de la sécurité au cours de leur réunion du 22 octobre 2002 et ont discuté des propositions relatives à l’introduction des exigences propres aux gestionnaires supérieurs responsables et aux systèmes de gestion de la sécurité au cours de leur réunion du 3 avril 2003. Tous les membres d’un Comité technique sont membres d’office du Comité technique de la partie I sur les dispositions générales. En plus de recevoir des avis sur les sujets devant être abordés aux futures réunions du Comité technique de la partie I et de pouvoir assister à ces réunions s’ils le souhaitent, les membres sont régulièrement informés des réunions des Comités techniques portant sur les parties du RAC qui tombent dans leur champ de compétences et assistent aux dites réunions.

À différentes étapes, des parties intéressées se sont inquiétées de ce qu’elles considéraient être des incohérences parmi les propositions visant différentes parties du RAC. Pour remédier à ces inquiétudes, il a été décidé d’insérer des propositions générales à la Partie I visant à reconnaître l’idée qu’un système de gestion de la sécurité doit être adapté à la taille, à la nature et à la complexité des opérations, des activités, des dangers et des risques.

Avant la publication préalable, les propositions propres aux parties III et VIII qui figurent dans le présent REIR ont été discutées pendant les réunions du Comité technique spécial conjoint

June and September 2005. All members of these Technical Committees received mail-outs containing the agenda and the background information on Notices of Proposed Amendments (NPAs) to be discussed at these meetings thirty days before the meeting dates.

Active membership of both the Part III and Part VIII Technical Committees includes representatives from operators of airports (such as Aéroports de Montréal, Airport Management Conference of Ontario, Canadian Airports Council, and Edmonton Regional Airports Authority), aeronautical associations (such as Air Transport Association of Canada, Alberta Aviation Council, Association des Gens de l'Air du Québec, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Business Aviation Association, Canadian Owners and Pilots Association, NAV CANADA, and Northern Air Transport Association), public interest organizations (such as the Advisory Committee on Accessible Transportation, Air Passenger Safety Group, and Canadian Association of Fire Chiefs), representatives of provincial and municipal governments, organizations of industry employees (such as Air Line Pilots Association, Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Union of Public Employees (CUPE), International Association of Fire Fighters, and Union of Canadian Transport Employees) and federal government departments.

Following the Special Joint Technical Committee meetings in June and September 2005, dissents on these proposals were received from NAV CANADA, the Canadian Airports Council, the Airports Division, Government of the Northwest Territories, Ministry of Transportation and Government Services of Manitoba, and Service du transport aérien, Ministère des Transports du Québec.

A special Civil Aviation Regulatory Committee (CARC) meeting was held on January 23, 2006 at which the members of CARC reviewed the NPAs and the associated dissents. CARC is composed of senior managers within the Civil Aviation Directorate of Transport Canada. The dissents and Transport Canada's responses are summarized as follows.

(1) Insufficient Consultation

NAV CANADA, CAC and the Ministry of Transportation and Government Services of Manitoba expressed concerns with respect to the consultation process followed for introducing the SMS requirements into the different Parts of the CARs. They stated that these proposals had been drafted in isolation from the aviation community and, therefore, the language is inappropriate and restricts the ability of an SMS to appropriately and effectively manage safety risks. Also, they stated that, while appreciating the difficulty of consulting SMS amendments with all Parts at the same meeting, the Part III and VIII representatives felt that Part V and, to a lesser extent, Part VII representatives had been determinate in formulating the provisions and there had been little opportunity for the representatives of other Parts to effect modifications.

Transport Canada's response was that the SMS provisions would provide the framework for the development of a safety management system which would be broadly defined. How an

des parties I, III, IV et VIII qui ont été tenues en juin et septembre 2005. Trente jours avant chacune de ces réunions, tous les membres de ces Comités techniques ont reçu un envoi postal contenant l'ordre du jour et le contexte entourant les Avis de Proposition de Modification (APM) devant faire l'objet de discussions au cours de ces réunions.

Les comités techniques de la Partie III et de la Partie VIII sont composés de représentants des exploitants d'aéroport (comme Aéroports de Montréal, Airport Management Conference of Ontario, Conseil des aéroports du Canada et l'autorité des aéroports régionaux d'Edmonton), d'associations aéronautiques (comme l'Association du transport aérien du Canada, l'Alberta Aviation Council, l'Association des Gens de l'Air du Québec, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Canadian Owners and Pilots Association, NAV CANADA et la Northern Air Transport Association), d'organisations d'intérêt public (comme le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Air Passenger Safety Group et l'Association canadienne des chefs de pompiers), des représentants des gouvernements provinciaux et municipaux, des organisations d'employés de l'industrie (comme l'Air Line Pilots Association, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), l'Association internationale des pompiers et l'Union canadienne des employés des transports) et de ministères du gouvernement fédéral.

Après les réunions de juin et septembre 2005 du Comité technique spécial conjoint, des opinions divergentes à ces propositions ont été reçues de NAV CANADA, du Conseil des aéroports du Canada (CAC), de la Division des aéroports du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du ministère des Transports et des Services gouvernementaux du Manitoba ainsi que du Service du transport aérien du ministère des Transports du Québec.

Une réunion spéciale du Comité réglementaire de l'Aviation civile (CRAC) a eu lieu le 23 janvier 2006, réunion au cours de laquelle les membres du CRAC ont examiné les APM et les opinions divergentes s'y rapportant. Le CRAC est composé de hauts responsables de la direction générale de l'Aviation civile de Transports Canada. Voici un résumé des opinions divergentes et des réponses fournies par Transports Canada.

(1) Consultations insuffisantes

NAV CANADA, le CAC ainsi que le ministère des Transports et des Services gouvernementaux du Manitoba se sont inquiétés du processus de consultation ayant entouré la mise en place des exigences relatives au SGS dans les diverses parties du RAC. Ils étaient d'avis que ces propositions avaient été rédigées à l'écart de la communauté aéronautique et que, de ce fait, leur formulation était inappropriée et limitait les capacités d'un SGS à gérer efficacement les risques pour la sécurité. Ils affirmaient également que, tout en reconnaissant la difficulté à tenir des consultations sur les modifications à apporter au SGS avec toutes les parties au cours d'une même réunion, les représentants des parties III et VIII avaient eu l'impression que les représentants de la partie V et, à un degré moindre, ceux de la partie VII avaient fait preuve de détermination dans la formulation des dispositions, laissant peu d'occasions aux représentants des autres parties d'apporter des modifications.

Dans sa réponse, Transports Canada a fait savoir que les dispositions relatives au SGS étaient là pour offrir un cadre permettant de développer un système de gestion de la sécurité défini simplement

organization builds the components that comprise their SMS will depend on the size and complexity of the organization and should be tailored to the organization. The requirements in Part I are performance-based and flexible enough to allow for organization-specific development.

All the CARAC membership was originally consulted on SMS through the review of the generic Part I SMS requirements. As a result of the extensive consultations that have taken place, Transport Canada believes that industry has been allowed to have a good expectation of the relative standardization sought among the various Parts of the CARs. SMS has formed the subject of various consultation meetings for over three years using the CARAC process and including the 2004 Canadian Aviation Safety Seminar.

(2) Objection to Inclusion of Employee Representatives

CAC, the Ministry of Transportation and Government Services of Manitoba, and Service du transport aérien, Ministère des Transports du Québec raised the issue of the proposed inclusion of employee representatives as parties to the consultation with respect to the implementation and continuing development of an SMS culture within an organization. They queried whether this would mean the necessity of including union representatives in such consultations and Transport Canada's right to impose such a regulatory requirement.

Transport Canada agreed that such a requirement to include union representatives was outside their purview and withdrew the terminology "and their representatives" from the provisions. These dissents were upheld.

(3) Objection to Quality Assurance Requirements

NAV CANADA and the Airports Division, Government of the Northwest Territories expressed concern regarding the inclusion of requirements for a quality assurance process within the SMS provisions. Their concerns were based on previous experience that the quality assurance process focuses upon compliance with regulatory requirements and has the finding of culpability tied to it whereas SMS is non-punitive except for cases in which negligent or criminal activity has occurred. They felt that the inclusion of a quality assurance requirement could lead to an emphasis on regulatory compliance without supplying comprehensive safety overview by all of those involved within the operation.

Transport Canada responded that it had always been the intention to include quality assurance as a basic component of the SMS requirements. As the SMS requirements encompass the CARs, the CARC members believe that an organization should have a mechanism for ensuring compliance with the regulations. Non-compliance to the regulations, standards and approved procedures is a major risk to an organization. Without the knowledge of their compliance status, an organization might be exposing itself to significant safety issues. Transport Canada does not believe that a quality assurance process within an SMS holds the auditee any more culpable than the individual who self reports an error. The non-punitive principles of SMS should be applied equally to all components.

dans ses grandes lignes. La façon dont un organisme élaborera les éléments constitutifs de son SGS sera fonction de la taille et de la complexité de l'organisme, opération qui devrait être adaptée aux besoins de l'organisme. Les exigences de la partie I sont des éléments axés sur les résultats qui offrent suffisamment de flexibilité pour pouvoir être élaborés en tenant compte des besoins propres à un organisme.

Tous les membres du CCRAC ont été consultés à l'origine sur le SGS au moyen d'un examen des exigences relatives au SGS visant les dispositions générales de la partie I. Compte tenu des consultations intenses qui avaient été organisées, Transports Canada était d'avis que l'industrie devait savoir plutôt bien à quoi s'attendre quant à la relative uniformisation recherchée dans les diverses parties du RAC. Pendant plus de trois ans, le SGS a été l'objet de diverses réunions consultatives, que ce soit dans le cadre du processus suivi par le CCRAC ou lors du Séminaire sur la sécurité aérienne au Canada de 2004.

(2) Objection à l'inclusion de représentants des employés

Le CAC, le ministère des Transports et des Services gouvernementaux du Manitoba et le Service du transport aérien du ministère des Transports du Québec ont soulevé la question de l'inclusion proposée de représentants des employés à titre de parties prenantes pendant les consultations sur la mise en œuvre et l'élaboration continue d'une culture propre au SGS à l'intérieur d'un organisme. Ils se demandaient si cela voulait dire qu'il leur faudrait inclure des représentants syndicaux pendant lesdites consultations et si Transports Canada avait le droit d'imposer une telle exigence.

Transports Canada a reconnu qu'une telle exigence visant à inclure des représentants syndicaux ne relevait pas de sa compétence et a retiré les mots « et leurs représentants » des dispositions. Cette opinion divergente a donc été accueillie.

(3) Objection aux exigences d'assurance de la qualité

NAV CANADA et la Division des aéroports du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest se sont inquiétés de l'inclusion, dans les dispositions relatives au SGS, de l'obligation de disposer d'un processus d'assurance de la qualité. Leur inquiétude se basait sur l'expérience antérieure voulant que le processus d'assurance de la qualité se concentre sur le respect des exigences réglementaires et véhicule une certaine notion de culpabilité, alors que le SGS est un processus exempt de sanction, sauf en cas de négligence ou d'activité criminelle. Ils étaient d'avis que l'inclusion d'une exigence relative à l'assurance de la qualité risquait de mettre l'accent sur la conformité à la réglementation sans offrir un examen approfondi de la sécurité de la part de tous les intéressés.

Transports Canada a répondu qu'il avait toujours eu l'intention d'inclure l'assurance de la qualité parmi les éléments de base des exigences relatives au SGS. Et comme les exigences du SGS couvrent le RAC, les membres du CRAC sont d'avis qu'un organisme devrait avoir un mécanisme lui permettant de s'assurer du respect de la réglementation. Le non-respect de la réglementation, des normes et des procédures approuvées constitue un risque majeur pour un organisme. S'il ne connaît pas sa situation en matière de respect, un organisme risque de s'exposer lui-même à d'importants problèmes de sécurité. Transports Canada ne pense pas qu'un processus d'assurance de la qualité à l'intérieur d'un SGS rende l'entité faisant l'objet d'une vérification plus coupable que la personne qui rapporte d'elle-même une erreur. Le principe d'absence de sanction du SGS devrait s'appliquer également à tous les éléments.

Within the context of SMS, the quality assurance is deemed to be non-specific to include at least the compliance to regulatory requirements, which is an important requirement of SMS, but not to be limited to prevent inclusion of additional elements such as record keeping, performance comparison against external organizations and industry best practices.

Further, the components of any quality assurance program include the elements of impartiality and direct reporting to the accountable executive which are both corporate in nature and will, in the future, most likely be accepted by the regulator to observe trends and minimize the regulatory burden to operators.

(4) Costs to Small Airports

The Ministry of Transportation and Government Services of Manitoba, and Service du transport aérien, Ministère des Transports du Québec expressed concern about the costs to small remote airports if they are required to conduct a risk analysis to demonstrate that quality assurance duties at these sites could be performed by someone who has other responsibilities as well.

In response, CARC members noted that guidance and standards for smaller airports would be developed along with guidance to assist the smaller operators in providing a risk analysis to justify which personnel will perform quality assurance duties. This guidance material will soon be available on Transport Canada's Web site.

(5) Request for CARAC Working Group to Address Quality Assurance

NAV CANADA requested withdrawal of the proposed provisions for a quality assurance process as part of the SMS.

In response, Transport Canada indicated that a separate meeting with NAV CANADA had been held to discuss their current quality assurance practice. It did not appear to Transport Canada that their practice was contrary to the proposed requirements.

To ensure compliance with the CARs, the SMS quality assurance process is considered a basic component forming an integral part of the Part I generic SMS requirements. For this reason, CARC rejected the request to consider a new regulatory initiative by establishing a special working group to address the quality assurance requirements as they apply to all types of certificate holders and all types of operations.

(6) No Risk Assessment to Demonstrate Need for Regulatory Changes to SMS in Part VIII

NAV CANADA also indicated displeasure that no risk assessment appeared to have been consulted to indicate why significant changes to SMS are required for Part VIII. This organization has been proactive in implementing SMS and has undergone a successful SMS audit. They queried the rationale for regulatory changes.

Dans le contexte du SGS, l'assurance de la qualité est censée être non spécifique de manière à inclure, au minimum, le respect des exigences réglementaires, obligation importante du SGS, mais elle ne doit pas être limitée au point d'empêcher l'inclusion d'éléments additionnels comme la tenue de dossiers, la comparaison du rendement par rapport à des organismes externes et les meilleures pratiques de l'industrie.

De plus, les composantes de tout programme d'assurance de la qualité comprennent les éléments impartialité et comptes rendus directs au gestionnaire supérieur responsable, éléments qui sont tous deux dans la nature même des entreprises et qui, dans l'avenir, seront probablement acceptés par l'autorité de réglementation pour observer les tendances et minimiser le fardeau réglementaire imposé aux exploitants.

(4) Coûts pour les petits aéroports

Le ministère des Transports et des Services gouvernementaux du Manitoba et le Service du transport aérien du ministère des Transports du Québec se sont inquiétés des coûts que devront assumer les petits aéroports éloignés s'il leur faut procéder à une analyse des risques afin de démontrer que, à de tels endroits, les tâches d'assurance de la qualité pourraient être effectuées par une personne ayant également d'autres responsabilités.

Dans leur réponse, les membres du CRAC ont indiqué que des documents d'orientation et des normes s'adressant aux petits aéroports allaient être préparées, tout comme des lignes directrices visant à aider les petits aéroports à fournir une analyse des risques justifiant quels membres du personnel allaient se charger des tâches d'assurance de la qualité. Ces documents d'orientation seront bientôt accessibles sur le site Web de Transports Canada.

(5) Groupe de travail du CCRAC demandé pour traiter de l'assurance de la qualité

NAV CANADA a demandé le retrait des dispositions proposées touchant le processus d'assurance de la qualité prévu dans le SGS.

Dans sa réponse, Transports Canada a indiqué avoir tenu une réunion distincte avec NAV CANADA afin de discuter des pratiques actuelles de l'organisme en matière d'assurance de la qualité. Il n'a pas semblé à Transports Canada que les pratiques de NAV CANADA étaient contraires aux exigences proposées.

En ce qui touche au respect du RAC, le processus d'assurance de la qualité du SGS est considéré comme un élément de base formant partie intégrante des exigences génériques du SGS de la partie I. Par conséquent, le CRAC a rejeté la demande de lancement d'une nouvelle initiative réglementaire visant à mettre sur pied un groupe de travail spécial chargé des exigences d'assurance de la qualité, puisqu'elles s'appliquent à tous les types de titulaire de certificat et à tous les types d'exploitation.

(6) Absence d'évaluation des risques démontrant la nécessité d'apporter des modifications réglementaires au SGS à la partie VIII

NAV CANADA a également fait connaître son mécontentement quant à ce qui lui semble être une absence de consultations portant sur une évaluation des risques qui aurait servi à démontrer pourquoi d'importantes modifications au SGS étaient nécessaires à la partie VIII. Cet organisme a été proactif en mettant en œuvre un SGS et a subi avec succès une vérification portant sur son SGS. Il se demande donc quelle est la raison d'être des modifications réglementaires.

In response, Transport Canada declared that their decision to establish a consistent SMS framework throughout the regulated industry was based on time-tested SMS concepts adopted worldwide in various other industries and already subjected to a thorough risk assessment process. The SMS requirements are uniform for all certificate holders and there is no intention to alter the Civil Aviation SMS policy to accommodate a single company.

(7) Requirement for Activities of a Certificate Holder to Be “Effective” Pursuant to the Regulations

Service du transport aérien, Ministère des Transports du Québec pointed out that since the goal of a quality assurance program is to ensure that the activities of a certificate holder are carried out in compliance with the regulations and that this type of program refers to performance concepts in the conduct of activities, it does not seem appropriate for Transport Canada to require, with respect to the quality assurance program, that the activities of a certificate holder be “effective” pursuant to the regulations.

In response, Transport Canada agreed with the point raised and amended the proposed wording accordingly.

(8) Inappropriate Requirement to Document SMS and Quality Assurance Program in Airport Operations Manual

Service du transport aérien, Ministère des Transports du Québec also raised the issue that there appeared to be a contradiction between a requirement which was proposed in two sections to document some elements of SMS and of the quality assurance program in the airport operations manual and a different section which indicated that the certificate holder could decide to incorporate these elements in a separate document.

Transport Canada agreed with the position of the dissenter and removed the requirement to document these elements in the airport operations manual. However, a requirement was added that the location of elements not documented in the airport operations manual must be referenced in the manual.

As well as the customary CARAC consultation process, the concept of safety management systems was the focus of the 2004 Canadian Aviation Safety Seminar which was attended by nearly 400 delegates from industry and government. Workshops on implementation of SMS were well attended. A featured speaker at a plenary meeting of all the delegates held on Wednesday, April 21, 2004 was Captain Michael R. Dilollo, Director of Flight Safety at Air Transat who discussed Air Transat’s experience with developing and implementing SMS. Captain Dilollo emphasized the benefits in terms of cost savings which Air Transat was experiencing from SMS.

Compliance and enforcement

Transport Canada has developed a proactive, flexible enforcement policy with which to approach the evolving safety framework introduced with the safety management system. Transport Canada will not compromise safety, nor ignore any contraventions

Dans sa réponse, Transports Canada a fait savoir que sa décision d’établir, pour le SGS, un cadre uniforme applicable à l’ensemble de l’industrie assujettie à la réglementation se fondait sur des concepts propres au SGS ayant fait leur preuve avec le temps et ayant été adoptés au niveau mondial par diverses autres industries, lesquels ont déjà fait l’objet d’un processus complet d’évaluation des risques. Les exigences relatives au SGS sont uniformes pour tous les titulaires de certificat, et il n’est pas question de modifier la politique de l’Aviation civile en matière de SGS afin de contenter une seule entreprise.

(7) Exigence voulant que les activités d’un titulaire de certificat soient « efficaces » en vertu de la réglementation

Le Service du transport aérien du ministère des Transports du Québec a fait remarquer que, comme le but d’un programme d’assurance de la qualité est de veiller à ce que les activités d’un titulaire de certificat se déroulent dans le respect de la réglementation et que ce type de programme renvoie à des concepts de rendement dans la conduite de ces activités, il ne semble pas judicieux que Transports Canada exige, dans le cadre d’un programme d’assurance de la qualité, que les activités d’un titulaire de certificat soient « efficaces » en vertu de la réglementation.

Dans sa réponse, Transports Canada a reconnu le bien-fondé du point soulevé et a modifié en conséquence le libellé proposé.

(8) Obligation non appropriée de documenter le SGS et le programme d’assurance de la qualité dans le manuel d’exploitation d’aéroport

Le Service du transport aérien du ministère des Transports du Québec a également soulevé la question voulant qu’il semble y avoir contradiction entre, d’une part, une exigence proposée dans deux articles afin de documenter, dans le manuel d’exploitation d’aéroport, certains éléments du SGS et du programme d’assurance de la qualité et, d’autre part, un autre article indiquant que le titulaire du certificat peut décider d’incorporer ces éléments dans un document distinct.

Transports Canada a reconnu le bien-fondé de cette opinion divergente et a supprimé l’obligation de documenter ces éléments dans le manuel d’exploitation d’aéroport. Toutefois, une exigence a été ajoutée afin de préciser que l’endroit où se trouvent les éléments non documentés dans le manuel d’exploitation d’aéroport doit être indiqué dans ledit manuel.

Tout comme pendant le processus ordinaire de consultation du CCRAC, le concept des systèmes de gestion de la sécurité a été le thème principal du Séminaire sur la sécurité aérienne au Canada de 2004 auquel ont assisté près de 400 délégués de l’industrie et du gouvernement. Les ateliers sur la mise en œuvre du SGS ont connu une belle affluence. Le commandant Michael R. Dilollo, directeur de la sécurité des vols chez Air Transat, a été le conférencier principal au cours de la réunion plénière de tous les délégués qui a eu lieu le mercredi 21 avril 2004, et il en a profité pour discuter de l’expérience acquise par Air Transat pendant l’élaboration et la mise en œuvre de son SGS. Le commandant Dilollo a insisté sur les avantages qu’Air Transat a pu tirer de son SGS, lesquels se sont matérialisés sous la forme d’économies de coûts.

Respect et exécution

Transports Canada a conçu une politique d’exécution proactive et flexible pour appréhender le cadre de sécurité en constante évolution découlant du système de gestion de la sécurité qui est proposé. Transports Canada ne fera aucun compromis en matière

of the regulations, but will encourage the development of a safety culture as an essential element of the SMS framework. When a certificate holder governed by an SMS allegedly commits a contravention that is not deliberate, a delay in the completion of Transport Canada's investigation process will allow the operator enough time to develop proposed corrective measures and an action plan that will adequately address the deficiencies that led to the contravention. In cases where either the corrective measures or the systems in place to address the event are not considered appropriate by Transport Canada, officials will continue to interact with the certificate holder to find a satisfactory resolution that will prevent further enforcement action.

Transport Canada will retain the authority to enforce the amendments to the *Canadian Aviation Regulations* through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act* in extreme cases where a satisfactory resolution cannot be arrived at.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: www.tc.gc.ca

de sécurité, pas plus qu'il ne laissera passer des infractions à la réglementation, mais il favorisera le développement d'une culture de la sécurité à titre d'élément essentiel du cadre régissant le SGS. Si le titulaire d'un certificat assujéti à un SGS allègue avoir commis une infraction non intentionnelle, le temps qui s'écoulera avant que le processus d'enquête de Transports Canada n'arrive à son terme permettra à l'exploitant d'avoir suffisamment de temps pour élaborer des propositions de mesures correctives et un plan d'action capables d'éliminer les lacunes ayant mené à l'infraction. Dans les cas où Transports Canada estimera que soit les mesures correctives, soit les systèmes en place ne sont pas appropriés, les responsables continueront à interagir avec le titulaire du certificat afin d'en arriver à une solution satisfaisante capable d'éviter toute autre mesure d'exécution.

Transports Canada se réserve le droit de faire appliquer les modifications au *Règlement de l'aviation canadien* au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore de poursuites judiciaires intentées par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique* dans les cas extrêmes où il aura été impossible de trouver un terrain d'entente satisfaisant.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2007-291 December 13, 2007

Enregistrement
DORS/2007-291 Le 13 décembre 2007

PILOTAGE ACT

LOI SUR LE PILOTAGE

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

P.C. 2007-1919 December 13, 2007

C.P. 2007-1919 Le 13 décembre 2007

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 20, 2007, a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 20 octobre 2007, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, conforme en substance au texte ci-après,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made by the Atlantic Pilotage Authority on October 26, 2007.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après, pris le 26 octobre 2007 par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Schedules 2 to 5 to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*¹ are replaced by the Schedules 2 to 5 set out in the schedule to these Regulations.

1. Les annexes 2 à 5 du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*¹ sont remplacées par les annexes 2 à 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

2. The portion of item 5 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 5 de l'annexe 6 du même règlement figurant aux colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge, One-way Trip (\$)	Unit Charge, One-way Trip (\$)	Movage Charge (\$)
5.	359.00	3.60	291.00

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum, voyage simple (\$)	Droit unitaire, voyage simple (\$)	Droit pour un déplacement (\$)
5.	359,00	3,60	291,00

3. The portion of item 7 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

3. Le passage de l'article 7 de l'annexe 6 du même règlement figurant aux colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge, One-way Trip (\$)	Unit Charge, One-way Trip (\$)	Movage Charge (\$)
7.	359.00	3.60	291.00

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum, voyage simple (\$)	Droit unitaire, voyage simple (\$)	Droit pour un déplacement (\$)
7.	359,00	3,60	291,00

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on January 1, 2008.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150
¹ SOR/95-586

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150
¹ DORS/95-586

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE 2
(Sections 5 and 14)

COMPULSORY PILOTAGE AREAS —
ONE-WAY TRIPS

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Minimum Charge (\$)	Column 3 Unit Charge (\$)	Column 4 Basic Charge (\$)
1.	Miramichi, N.B.	n/a	6.06	543.00
2.	Restigouche (Zone A, Dalhousie and Zone B, Campbellton), N.B.	n/a	8.47	1,022.00
3.	Bay of Exploits (Botwood and Lewisporte), Nfld. & Lab.	n/a	8.85	673.00
4.	Holyrood, Nfld. & Lab.	813.00	4.38	446.00
5.	Humber Arm, Nfld. & Lab.	n/a	7.33	541.00
6.	Placentia Bay, Nfld. & Lab.	n/a	4.67	650.00
7.	St. John's, Nfld. & Lab.	1,081.00	4.38	446.00
8.	Stephenville, Nfld. & Lab.	n/a	5.73	756.00
9.	Cape Breton (Zone A, Sydney), N.S.	n/a	4.01	673.00
10.	Cape Breton (Zone B-1, Bras d'Or Lake), N.S.	n/a	3.06	517.00
11.	Cape Breton (Zone B-2, Bras d'Or Lake), N.S.	n/a	3.06	517.00
12.	Cape Breton (Zones C and D, Strait of Canso), N.S.	802.00	2.66	648.00
13.	Halifax, N.S.	725.00	2.05	482.00
14.	Pugwash, N.S.	n/a	5.17	438.00
15.	Charlottetown, P.E.I.	n/a	3.49	355.00

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE 2
(articles 5 et 14)

ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE —
VOYAGES SIMPLES

Article	Colonne 1 Zone de pilotage obligatoire	Colonne 2 Droit minimum (\$)	Colonne 3 Droit unitaire (\$)	Colonne 4 Droit forfaitaire (\$)
1.	Miramichi (N.-B.)	S/O	6,06	543,00
2.	Restigouche (N.-B.) (Zone A Dalhousie et Zone B Campbellton)	S/O	8,47	1 022,00
3.	Baie des Exploits (T.-N.-L.) (Botwood et Lewisporte)	S/O	8,85	673,00
4.	Holyrood (T.-N.-L.)	813,00	4,38	446,00
5.	Humber Arm (T.-N.-L.)	S/O	7,33	541,00
6.	Baie Placentia (T.-N.-L.)	S/O	4,67	650,00
7.	St. John's (T.-N.-L.)	1 081,00	4,38	446,00
8.	Stephenville (T.-N.-L.)	S/O	5,73	756,00
9.	Cap Breton (N.-É.) (Zone A, Sydney)	S/O	4,01	673,00
10.	Cap Breton (N.-É.) (Zone B-1, lac Bras d'Or)	S/O	3,06	517,00
11.	Cap Breton (N.-É.) (Zone B-2, lac Bras d'Or)	S/O	3,06	517,00
12.	Cap Breton (N.-É.) (Zones C et D, détroit de Canso)	802,00	2,66	648,00
13.	Halifax (N.-É.)	725,00	2,05	482,00
14.	Pugwash (N.-É.)	S/O	5,17	438,00
15.	Charlottetown (Î.-P.-É.)	S/O	3,49	355,00

SCHEDULE 3
(Section 6)

COMPULSORY PILOTAGE AREAS —
TRIPS THROUGH

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Flat Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Column 3 Flat Charge, Pilot Boat Used (\$)	Column 4 Unit Charge (\$)	Column 5 Basic Charge (\$)
1.	Cape Breton (Zone B-1, Bras d'Or Lake), N.S.	n/a	n/a	6.12	1,033.00
2.	Cape Breton (Zone C, Strait of Canso), N.S.	n/a	1,265.00	n/a	n/a
3.	Confederation Bridge, P.E.I.	450.00	1,050.00	n/a	n/a

ANNEXE 3
(article 6)

ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE — VOYAGES
VIA UNE ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

Article	Colonne 1 Zone de pilotage obligatoire	Colonne 2 Droit fixe sans bateau-pilote (\$)	Colonne 3 Droit fixe avec bateau-pilote (\$)	Colonne 4 Droit unitaire (\$)	Colonne 5 Droit forfaitaire (\$)
1.	Cap Breton (N.-É.) (Zone B-1, lac Bras d'Or)	S/O	S/O	6,12	1 033,00
2.	Cap Breton (N.-É.) (Zone C, détroit de Canso)	S/O	1 265,00	S/O	S/O
3.	Pont de la Confédération (Î.-P.-É.)	450,00	1 050,00	S/O	S/O

SCHEDULE 4
(Section 7)

COMPULSORY PILOTAGE AREAS — MOVAGES

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Flat Charge (\$)	Column 3 Minimum Charge (\$)	Column 4 Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Column 5 Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Column 6 Unit Charge, Pilot Boat Used (\$)	Column 7 Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
1.	Miramichi, N.B.	598.00	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
2.	Restigouche (Zone A, Dalhousie and Zone B, Campbellton), N.B.	843.00	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
3.	Bay of Exploits (Botwood and Lewisporte), Nfld. & Lab.	835.00	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
4.	Holyrood, Nfld. & Lab.	n/a	731.00	3.50	356.00	3.94	401.00
5.	Humber Arm, Nfld. & Lab.	738.00	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
6.	Placentia Bay, Nfld. & Lab.						
	(a) between Whiffen Head and Come-by-Chance terminals	n/a	650.00	2.34	324.00	n/a	n/a
	(b) any other area	n/a	650.00	3.75	520.00	4.20	585.00
7.	St. John's, Nfld. & Lab.	n/a	1,081.00	3.50	356.00	3.94	401.00
8.	Stephenville, Nfld. & Lab.	803.00	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
9.	Cape Breton (Zone A, Sydney), N.S.	n/a	673.00	3.21	538.00	3.60	605.00
10.	Cape Breton (Zone B-1, Bras d'Or Lake), N.S.	n/a	557.00	2.29	388.00	2.60	439.00
11.	Cape Breton (Zone B-2, Bras d'Or Lake), N.S.	n/a	557.00	2.29	388.00	2.60	439.00
12.	Cape Breton (Zones C and D, Strait of Canso), N.S.	n/a	723.00	0.80	194.00	1.07	259.00
13.	Halifax, N.S.	n/a	652.00	1.64	386.00	1.85	433.00
14.	Pugwash, N.S.	472.00	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
15.	Charlottetown, P.E.I.	384.00	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

ANNEXE 4
(article 7)

ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE — DÉPLACEMENTS

Article	Colonne 1 Zone de pilotage obligatoire	Colonne 2 Droit fixe (\$)	Colonne 3 Droit minimum (\$)	Colonne 4 Droit unitaire sans bateau-pilote (\$)	Colonne 5 Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Colonne 6 Droit unitaire avec bateau-pilote (\$)	Colonne 7 Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
1.	Miramichi (N.-B.)	598,00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
2.	Restigouche (N.-B.) (Zone A, Dalhousie et Zone B, Campbellton)	843,00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
3.	Baie des Exploits (T.-N.-L.) (Botwood et Lewisporte)	835,00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
4.	Holyrood (T.-N.-L.)	S/O	731,00	3,50	356,00	3,94	401,00
5.	Humber Arm (T.-N.-L.)	738,00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
6.	Baie Placentia (T.-N.-L.)						
	a) entre les terminaux de Whiffen Head et de Come-by-Chance	S/O	650,00	2,34	324,00	S/O	S/O
	b) tout autre endroit	S/O	650,00	3,75	520,00	4,20	585,00
7.	St. John's (T.-N.-L.)	S/O	1 081,00	3,50	356,00	3,94	401,00
8.	Stephenville (T.-N.-L.)	803,00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
9.	Cap Breton (N.-É.) (Zone A, Sydney)	S/O	673,00	3,21	538,00	3,60	605,00
10.	Cap Breton (N.-É.) (Zone B-1, lac Bras d'Or)	S/O	557,00	2,29	388,00	2,60	439,00
11.	Cap Breton (N.-É.) (Zone B-2, lac Bras d'Or)	S/O	557,00	2,29	388,00	2,60	439,00
12.	Cap Breton (N.-É.) (Zones C et D, détroit de Canso)	S/O	723,00	0,80	194,00	1,07	259,00
13.	Halifax (N.-É.)	S/O	652,00	1,64	386,00	1,85	433,00
14.	Pugwash (N.-É.)	472,00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
15.	Charlottetown (Î.-P.-É.)	384,00	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

SCHEDULE 5
(Section 8)

SAINT JOHN COMPULSORY PILOTAGE AREA — TRIPS AND MOVAGES

Item	Column 1 Trip or Movage	Column 2 Flat Charge (\$)	Column 3 Supplementary Charge (\$)	Column 4 Minimum Charge (\$)	Column 5 Unit Charge (\$)	Column 6 Basic Charge (\$)
1.	subject to item 2, a one-way trip, including a trip to or from the Monobuoy	n/a	0.00	743.00	2.90	418.00
2.	one-way trip to or from an anchorage area	n/a	0.00	743.00	0.88	125.00
3.	trip through	845.00	0.00	n/a	n/a	n/a
4.	movage from an anchorage area to the Monobuoy	n/a	0.00	669.00	2.18	315.00
5.	movage from an anchorage area to a wharf or from a wharf to an anchorage area	n/a	0.00	669.00	2.32	335.00
6.	movage from a wharf to another wharf within Saint John Harbour	n/a	0.00	669.00	1.74	251.00
7.	movage from one anchorage area to another anchorage area	n/a	0.00	669.00	1.16	168.00

ANNEXE 5
(article 8)

ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE SAINT JOHN — VOYAGES ET DÉPLACEMENTS

Article	Colonne 1 Voyage de déplacement	Colonne 2 Droit fixe (\$)	Colonne 3 Droit supplémentaire (\$)	Colonne 4 Droit minimum (\$)	Colonne 5 Droit unitaire (\$)	Colonne 6 Droit forfaitaire (\$)
1.	Sous réserve de l'article 2 de la présente annexe, voyage simple, y compris un voyage simple à destination ou en partance de la bouée Monobuoy	S/O	0,00	743,00	2,90	418,00
2.	Voyage simple à destination ou en partance d'une zone de mouillage	S/O	0,00	743,00	0,88	125,00
3.	Voyage via la zone de pilotage obligatoire	845,00	0,00	S/O	S/O	S/O
4.	Déplacement à partir d'une zone de mouillage jusqu'à la bouée Monobuoy	S/O	0,00	669,00	2,18	315,00
5.	Déplacement à partir d'une zone de mouillage jusqu'à un quai ou à partir d'un quai jusqu'à une zone de mouillage	S/O	0,00	669,00	2,32	335,00
6.	Déplacement d'un quai à un autre dans les limites du port de Saint John	S/O	0,00	669,00	1,74	251,00
7.	Déplacement d'une zone de mouillage à une autre	S/O	0,00	669,00	1,16	168,00

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. The Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. In accordance with recommendations from the Canadian Transportation Agency and its customers, the Authority strives to be self-sufficient on a port-by-port basis, as well as for the Authority as a whole. The Authority is consequently amending tariff charges for 2008 in 11 compulsory pilotage areas: Saint John and Restigouche, New Brunswick; Halifax, Strait of Canso, Bras d'Or and Sydney, Nova Scotia; and St. John's, Placentia Bay, Humber Arm, Stephenville, and Bay of Exploits, Newfoundland and Labrador. In addition, the Authority is increasing the tariff charges in the non-compulsory areas of

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) doit veiller à administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes et limitrophes des provinces de l'Atlantique. L'Administration fixe des tarifs de droits de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent d'obtenir des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses activités. Conformément aux recommandations de l'Office des transports du Canada et de ses clients, l'Administration s'efforce de maintenir son autonomie et celle des ports qui en relèvent. L'Administration apporte, à cette fin, des modifications aux tarifs des droits de pilotage pour 2008 dans 11 zones de pilotage obligatoire : Saint John et Restigouche (Nouveau-Brunswick), Halifax, le détroit de Canso, Bras d'Or et Sydney (Nouvelle-Écosse) et St. John's, la baie Placentia, Humber Arm, Stephenville et la baie des Exploits (Terre-Neuve-et-Labrador). De plus, l'Administration augmente les tarifs des

Pictou, Nova Scotia; and Summerside, Prince Edward Island, for the first time since 1998. All other tariff charges in the remaining compulsory and non-compulsory pilotage areas will remain unchanged at this time.

The Authority has been affected by significant declines in activity and revenue in some ports, particularly in St. John's, Halifax, Bay of Exploits, Humber Arm, and Stephenville. At the same time, the cost of providing a pilotage service per assignment has increased, particularly pilot salary costs and the cost of maintaining pilot boat services. A decision made by the arbitrator with respect to the pilot's collective agreement on December 27, 2006 awarded wage increases averaging 3% per annum, with the final year of the contract having a 4% increase coming into effect February 1, 2008.

As a result of the increasing costs, the Authority is projecting a minute profit of approximately 1% of revenue for the 2007 fiscal year and, without tariff increases, a significant loss would occur in 2008. The Authority is operating with three pilot boats in their fourth decade of service, and must replace these boats in order to continue to provide a reliable pilotage service. In addition, the cost of contracting with pilot boat contractors has increased, particularly in Restigouche, Canso, Sydney and St. John's. The increases in tariff are intended to allow the Authority to remain financially self-sufficient. The tariff increases will also offset inflationary pressures, will provide funding for an increase in pilot resources in some ports, will allow for improvement of pilot boat services in some ports, and will alleviate cross-subsidization amongst ports.

The Authority continues to consult widely with our customers in various ports, and address concerns expressed by the customers. During 2007, the Authority sponsored 15 meetings with users in various locations and has attended many meetings sponsored by other parties. In some areas, including the major ports of Saint John, Canso, and Placentia Bay, we have reached an agreement with our customers regarding rate increases. In other ports, customers have not been in agreement.

The amendments constitute an increase in charges for 11 compulsory pilotage areas effective January 1, 2008. The tariff increases are applied to those areas that are operating at a loss or have a marginal profit margin. The increase in the two non-compulsory areas is intended to provide an increase in remuneration to entrepreneur pilots in those ports approximately equivalent to the inflation since the last tariff amendment.

Alternatives

Several alternatives were considered in determining tariff charges required by the Authority.

The Authority could have maintained tariffs at the status quo in all ports. This alternative would have resulted in the Authority operating in a loss position for the third time in four years, and would not have been conducive to the goal of self-sufficiency. Most port users would have been paying less than the cost of the pilotage service being provided. The Authority would have to borrow money to maintain its day-to-day operations—a situation that is not sustainable over time. Ports that remained profitable would have been cross-subsidizing other ports. The Authority rejected this alternative because an increase in tariff charges is

droits de pilotage dans les zones de pilotage non obligatoire de Pictou (Nouvelle-Écosse) et Summerside (Île-du-Prince-Édouard) pour la première fois depuis 1998. Pour l'instant, les tarifs de droit des autres zones de pilotage obligatoire et non obligatoire ne changeront pas.

De fortes baisses d'activités et de revenus survenues dans certains ports, en particulier à St. John's, à Halifax, à la baie des Exploits, à Humber Arm et à Stephenville, ont eu une incidence sur la situation de l'Administration. Pendant ce temps, le coût de la prestation du service de pilotage par affectation a augmenté, en particulier les coûts du salaire des pilotes et du maintien des services des bateaux-pilotes. Le 27 décembre 2006, dans sa décision relativement à la convention collective des pilotes, l'arbitre a accordé une augmentation de salaire de 3 % en moyenne par année, et une augmentation de 4 % la dernière année du contrat, à compter du 1^{er} février 2008.

En raison de l'augmentation des coûts, l'Administration anticipe un profit minimum de près de 1 % de ses revenus pour l'exercice 2007. Sans augmentation de ses tarifs, des pertes importantes surviendraient en 2008. L'Administration fonctionne au moyen de trois bateaux-pilotes qui entament leur quatrième décennie de service; elle doit les remplacer afin de continuer de fournir un service de pilotage fiable. Par ailleurs, les coûts des entrepreneurs pour des bateaux-pilotes ont augmenté, particulièrement à Restigouche, à Canso, à Sydney et à St. John's. Les augmentations de tarif permettraient à l'Administration de préserver son autonomie financière. Elles viseraient également à compenser les pressions inflationnistes, à engendrer des fonds en vue d'accroître son effectif de pilotes dans certains ports, à permettre l'amélioration des services de bateau-pilote dans certains ports et à éviter l'interfinancement entre les ports.

L'Administration continue de consulter largement les clients dans divers ports et à s'occuper de leurs préoccupations. Au cours de 2007, elle a organisé 15 réunions avec des utilisateurs de diverses localités et assisté à de nombreuses réunions organisées par d'autres. À certains endroits, notamment dans les principaux ports de Saint John, de Canso, et de la baie Placentia, nous nous sommes entendus avec nos clients sur les augmentations. Dans d'autres ports, les clients n'ont pas conclu d'entente.

Les modifications annoncent l'entrée en vigueur d'une augmentation des droits dans 11 zones de pilotage obligatoire dès le 1^{er} janvier 2008. Les hausses tarifaires s'appliquent aux zones dans lesquelles l'Administration connaît des pertes, sinon un profit marginal. L'augmentation dans les deux zones de pilotage non obligatoire vise à accorder une augmentation aux pilotes entrepreneurs dans ces ports à un taux équivalent à l'inflation depuis la dernière modification des tarifs.

Solutions envisagées

Plusieurs solutions de rechange ont été envisagées pour établir le tarif des droits requis par l'Administration.

L'Administration aurait pu maintenir le statu quo en s'abstenant de changer les tarifs de droits dans tous les ports. Toutefois, cette solution aurait maintenu l'Administration dans une situation déficitaire pour la troisième fois en quatre ans, ce qui aurait été contraire à l'objectif de l'autonomie financière. La plupart des utilisateurs des ports auraient payé moins que ce que coûte le service de pilote. L'Administration aurait été tenue d'emprunter de l'argent pour ses opérations quotidiennes, situation qui n'est pas durable en bout de ligne. Les ports rentables seraient alors contraints de soutenir les ports déficitaires. Elle a rejeté cette

necessary to reflect the actual costs for pilotage services being performed, to ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency, and to avoid cross-subsidization among ports.

The Authority could have attempted to make incremental tariff increases in certain ports in order to lessen the impact of the proposal. This alternative would have resulted in continuing cross subsidization among ports and would have made the Authority more vulnerable to downturns in business. The Authority rejected this alternative because it would have exacerbated the negative aspects listed in the first alternative, and would have led to increased cross-subsidization among ports. The Authority is also concerned that the result of this approach would have been that ports were not being treated fairly, with those ports that have a history of poor performance having preferential treatment over those ports that have been performing well and contributing to the Authority's success.

The Authority has attempted to keep costs at a minimum. Approximately 50% of the Authority's expenses are allocated to pilot salaries, 30% to pilot boat expenses, 10% to direct operating expenses, and 10% to administrative overhead.

The Authority could have attempted to reduce costs by decreasing the number of pilots employed in those areas affected by the increase. The effect of this approach would very likely be delays to ships as the number of pilots were decreased. This reduction in service would not be acceptable to our customers. The Authority's clients have requested increased personnel resources to reduce delays in service and the Authority has worked diligently to meet this request. The current contingent of pilots in these ports is the minimum necessary to provide the service considering the physical size of the territory covered, the level of traffic in the ports, and the necessity to have coverage for illnesses and vacations.

The Authority could have attempted to reduce pilot boat costs by reducing maintenance, running boats at slower speed, delaying or cancelling our pilot boat replacement program, or attempting to get concessions from pilot boat contractors. Any attempt to reduce the maintenance or contracting costs of pilot boats could impact on the safety and reliability of pilot boat service. The Authority-owned boats are aging, and are nearing the end of their useful life, and further delay in replacing the boats would seriously compromise the Authority's ability to provide the service. These alternatives would reduce the quality of service provided by the Authority. Therefore, these alternatives would be unacceptable to both the Authority and its clients. The Authority has also worked closely with its customers and employees to ensure that pilot boat service remains safe and efficient in all ports served.

The Authority's administration costs are kept at the lowest possible level. There are a total of ten employees in our head office, including executive officers. This staff administers a pilotage service that covers four provinces and approximately 33 000 km of coastline in Atlantic Canada. Reductions in personnel would not be feasible in maintaining an effective administration. In order to take advantage of a fixed rate at a reasonable cost, the Authority has recently signed a ten year lease in a Class C building in Halifax. The Authority rejected any further reduction in administration costs.

solution parce qu'il est nécessaire d'augmenter les tarifs de droits dans ces zones pour tenir compte des coûts réels de la prestation des services de pilotage, pour s'assurer que l'Administration conserve son autonomie financière et éviter l'interfinancement entre les ports.

L'Administration pourrait apporter des augmentations graduelles dans certains ports afin de réduire l'impact de la proposition. Mais de cette façon, l'interfinancement entre les ports aurait continué, rendant du coup l'Administration plus vulnérable en cas de ralentissement des activités. Elle a rejeté cette solution, car les aspects négatifs énumérés dans la première solution auraient été exacerbés et il y aurait eu davantage d'interfinancement entre les ports. L'Administration estime que cette approche entraînerait un traitement inéquitable des ports, où ceux qui ont toujours eu un faible rendement bénéficieraient d'un traitement de faveur comparativement à ceux qui ont eu un bon rendement et qui ont contribué au succès de l'Administration.

L'Administration a tenté de garder les coûts au minimum. Environ 50 % des dépenses de l'Administration sont attribuables aux salaires des pilotes, 30 % aux bateaux-pilotes, 10 % au fonctionnement et 10 % aux frais généraux d'administration.

L'Administration aurait pu réduire les coûts en diminuant le nombre de pilotes qu'elle emploie dans les zones visées par la hausse tarifaire. Il en résulterait fort probablement des retards pour les navires par manque de pilote. Cette réduction du service ne serait pas acceptable pour nos clients. Les clients de l'Administration ont demandé que l'effectif soit augmenté afin de réduire les retards dans le service, et elle travaille diligemment en ce sens. Le contingent actuel de pilotes à ces ports est le minimum nécessaire pour assurer le service, compte tenu de la grandeur du territoire desservi, du niveau de trafic dans les ports et de la nécessité de prévoir des remplaçants en cas de maladie ou de congé.

L'Administration aurait pu réduire les coûts rattachés aux bateaux-pilotes comme suit : réduire l'entretien et la vitesse des bateaux, retarder ou annuler notre programme de remplacement des bateaux-pilotes, ou tenter d'obtenir des concessions auprès des entrepreneurs de service de bateaux-pilotes. Toute tentative de réduire le coût de l'entretien des bateaux-pilotes ou le coût de l'utilisation contractuelle des bateaux-pilotes pourrait avoir des répercussions sur la sécurité et la fiabilité des services des bateaux-pilotes. Les bateaux appartenant à l'Administration prennent de l'âge et approchent de la fin de leur vie utile, et si l'on tarde à remplacer les bateaux, la capacité de l'Administration de fournir le service s'en trouverait fortement compromise. Les solutions de ce genre réduiraient la qualité du service offert par l'Administration, ce qui est inacceptable pour celle-ci et ses clients. L'Administration a également collaboré étroitement avec ses clients et employés pour veiller à ce que le service de bateau-pilote reste sécuritaire et efficace dans tous les ports desservis.

Les coûts administratifs de l'Administration sont gardés au plus bas niveau possible. Notre siège social compte en tout dix employés, directeurs compris. Ce personnel administre un service de pilotage desservant quatre provinces et environ 33 000 km de côte dans le Canada atlantique. Pour préserver l'efficacité de l'administration, il serait impossible de réduire le personnel. Afin de tirer parti d'un taux fixe à un coût raisonnable, l'Administration a récemment signé un bail de dix ans dans un édifice de catégorie C à Halifax. L'Administration a rejeté toute autre réduction aux coûts administratifs.

Benefits and costs

The tariff rate increases are intended to alleviate cross-subsidization among ports and to provide funding for an increased pilot work force in some ports. Customers in all areas will find comfort in the reduction and eventual elimination of cross-subsidization. The increase in tariffs in some areas are intended to fund beneficial developments within the ports, such as increased pilot strength or improved pilot boat service. Each port will be dealt with individually below.

Placentia Bay

The Authority is increasing manpower in the Placentia Bay district. The customers in Placentia Bay have clearly indicated that any delay in providing pilotage service is not acceptable. The pilot boat service in Placentia Bay is also being upgraded with the construction of two new pilot boats at a total cost of \$6.5 million. One of these boats was delivered in June 2007, with a second boat scheduled for late 2007. The amendments are intended to provide the required revenue to support these improvements in service. There have been two tariff decreases in Placentia Bay since 1996, and a reduction on the rate for movages between the Whiffen Head and Come-by-Chance terminals. There was a tariff increase in 2007 in anticipation of the new pilot boats. The increase requested in Placentia Bay is 5%.

St. John's

The amendment to the *Atlantic Pilotage Authority Regulations* of May 17, 2006, SOR/2006-73, has had a major impact on the port of St. John's. This amendment meant that offshore supply vessels of 5 000 gross tons or less operating out of the port no longer required a pilot. Assignments in the port in 2007 are less than one-third what they were in 2005. In addition, our pilot boat cost on a per assignment basis has increased by 50%. We discussed this situation with our customers in the port, and they advised that they wanted the same number of pilots available for the remaining traffic. As a result of the reduction in assignments, and the increased price of the contracted pilot boat on a per assignment basis, it is projected that, even with the increase, St. John's will remain in a loss position. The increase requested in St. John's is 25%.

Humber Arm / Bay of Exploits / Stephenville

The central and western coast of Newfoundland has had a dramatic decrease in assignments due to the decline of the paper industry. The three compulsory ports in this district are served by a group of four pilots, soon to be reduced to three. In Stephenville, the 2007 assignment level is only 11% of the 2005 numbers. Both Humber Arm and Bay of Exploits are down 22% from 2005. In 2008, the pilot manning for the district will be reduced to three pilots, all cross-licensed to serve each port. Due to the large geographic area covered by the pilots (more than 400 km from one extremity to the other), it is impossible to reduce the numbers below the current level. The increase is necessary to provide the current level of service to our customers in these ports. The increase requested is 15% in the Humber Arm, 30% in the Bay of Exploits, and 25% in Stephenville.

Avantages et coûts

Les hausses tarifaires visent à éliminer l'interfinancement entre les ports et à assurer le financement d'un effectif de pilote accru dans certains ports. Les clients dans toutes les zones trouveront consolation dans la réduction et l'élimination éventuelle de l'interfinancement. La hausse tarifaire prévue pour certaines zones permettra de financer des améliorations bénéfiques dans les ports, par exemple, l'accroissement de l'effectif des pilotes ou l'amélioration du service des bateaux-pilotes. La situation de chaque port est décrite distinctement ci-dessous.

Baie Placentia

L'Administration augmente l'effectif dans le district de la baie Placentia. Les clients ont clairement indiqué que tout retard dans la fourniture des services de pilotage était inacceptable. Le service des bateaux-pilotes de la région de la baie Placentia est amélioré par la construction de deux nouveaux bateaux-pilotes à un coût total de 6,5 millions de dollars. Un de ces bateaux a été livré en juin 2007, et le deuxième devrait l'être vers la fin de la même année. Les modifications au Règlement visent à procurer les revenus nécessaires pour financer ces améliorations au service. Deux baisses de tarif ont eu lieu dans la baie Placentia depuis 1996, de même qu'une baisse des taux applicables aux déplacements des navires entre les terminaux de Whiffen Head et Come-by-Chance. Il y a eu une augmentation en 2007 en vue de nouveaux bateaux-pilotes. L'augmentation demandée à la baie Placentia est de 5%.

St. John's

Les modifications apportées au *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique* le 17 mai 2006, DORS/2006-73, ont eu une incidence majeure sur le port de St. John's. En effet, les navires ravitailleurs extracôtiers d'une jauge brute de 5 000 tonnes ou moins ne sont plus tenus d'être dirigés par un pilote à l'extérieur du port. Les affectations dans le port en 2007 représentent moins d'un tiers de ce qu'elles étaient en 2005. Par ailleurs, les coûts de notre bateau-pilote par affectation ont augmenté de 50%. L'Administration a examiné la situation avec ses clients du port et ceux-ci veulent que le même nombre de pilotes soient affectés au reste du trafic. On prévoit que, même avec les augmentations, la réduction des affectations et la hausse du prix du bateau-pilote contractuel, par affectation, feront que St. John's restera en position déficitaire. La hausse demandée à St. John's s'élève à 25%.

Humber Arm / baie des Exploits / Stephenville

Les affectations le long des côtes centrale et ouest de Terre-Neuve ont subi une forte baisse en raison du ralentissement dans l'industrie du papier. Les trois ports où le pilotage est obligatoire dans ce district sont desservis par un groupe de quatre pilotes, qui ne seront bientôt que trois. À Stephenville, le niveau d'affectation en 2007 ne représente que 11% des chiffres de 2005. Les ports de Humber Arm et de la baie des Exploits ont connu une baisse de 22% par rapport à 2005. En 2008, l'effectif de pilotes pour le district sera porté à trois pilotes, qui détiennent des brevets leur permettant de desservir chaque port. En raison de la vaste étendue géographique qu'ils couvrent (plus de 400 km d'une extrémité à l'autre), il est impossible de réduire davantage leur nombre. L'augmentation est nécessaire pour fournir le niveau actuel de service à nos clients dans ces ports. La hausse demandée est de 15% à Humber Arm, de 30% dans la baie des Exploits, et de 25% à Stephenville.

Halifax

The vessel traffic in the port of Halifax has declined to the point that in 2007, it may reach its lowest level since the Authority was established 35 years ago. The port has been in a loss position continuously for seven years, and has been operating with a pilot boat that was built in the mid-1970s. In order to continue to provide a reliable service, the port requires a new vessel in the near future. The Authority is reducing the number of pilots for 2008 in an effort to reduce costs. The tariff increase is intended to allow Halifax to have a positive return for the first time in eight years in 2008. For many years, the port of Halifax has enjoyed by far the lowest overall tariff rate in the Authority because of the economy of scale. With the decline in assignments in recent years, much of this advantage has been reduced, but Halifax will continue to have the lowest tariff rates in the Authority in 2008, with a unit charge that will be less than 25% of that in some other ports. The customers of the port have expressed their opinion in opposition of cross-subsidization many times, and the increases will assist in redressing the recent situation of Halifax being subsidized by other ports. The increase requested in Halifax is 8%. There will also be a separate pilot boat replacement surcharge of \$100 in Halifax on each assignment for which a pilot boat is used, with a commitment by the Authority that the surcharge will only be in place for a maximum of two years.

Strait of Canso

In the Strait of Canso, the Authority is increasing the number of pilots to improve service. By 2008, the Cape Breton district will have increased to 10 pilots, an increase from 7 pilots at the beginning of 2006. While these pilots will work throughout Cape Breton, the Canso area has by far the largest share of the workload. It is also expected that a new contract pilot boat will be utilized in the Strait area which will increase productivity, but at a higher cost to the Authority. These issues have been discussed with the customers in the area, and they support these initiatives. The increase requested in the Strait of Canso is 8%.

Bras d'Or

Traffic in the Bras d'Or Lake has been in decline, with only approximately 60 assignments expected in 2007 and subsequent years. The Sydney pilot boat is used for this area, and the per trip cost for this service has increased significantly. This area benefits from being part of the larger Cape Breton district. If pilots and pilot boats had to be provided exclusively for the area, the tariff rates required would be much greater than they are at present. The area has been in a loss position for several years now, and requires increases in tariffs to eliminate the deficit. The increase requested is 20%.

Sydney

Traffic has also been in decline in Sydney, with assignments in 2007 being 25% lower than they were in 2005. This area underwent a change from a contractor-owned and -operated pilot boat, to one in which the Authority owns the boat and a contractor is providing crew. It is anticipated that, on a per-trip basis, the cost of the pilot boat in this area will increase by approximately 50%. The tariff increase requested for Sydney is 25%.

Halifax

Le trafic dans le port de Halifax a baissé à un point tel qu'en 2007, il risque d'atteindre son plus bas niveau depuis que l'Administration a été établie il y a 35 ans. Le port est en situation déficitaire depuis sept ans et a recours à un bateau-pilote qui a été construit au milieu des années 70. Afin de préserver l'efficacité du service, le port demande un nouveau bâtiment dans un avenir rapproché. L'Administration réduit le nombre de pilotes pour 2008 afin de réduire les coûts. Le tarif permettra à Halifax de connaître en 2008 des retombées positives pour la première fois en huit ans. Pendant bien des années, le port de Halifax offrait le tarif de loin le plus bas de toute l'Administration en raison de l'économie d'échelle. Comme le nombre d'affectations a baissé au cours des dernières années, une grande partie de cet avantage a été réduite, mais Halifax continuera d'afficher les plus bas droits tarifaires en 2008, avec un droit unitaire qui sera plus bas de 25 % que dans certains autres ports. Les clients du port se sont opposés de nombreuses fois à l'interfinancement, et les hausses tarifaires aideront à corriger la situation d'interfinancement qui a commencé à soutenir le port de Halifax récemment. Une hausse de 8 % est demandée pour le port de Halifax. Il y aura également un supplément distinct de 100 \$ pour le remplacement du bateau-pilote, pour chaque affectation où un bateau-pilote est utilisé. L'Administration s'engage à retirer ce supplément au bout de deux ans.

Détroit de Canso

Dans le détroit de Canso, l'Administration augmente le nombre de pilotes pour améliorer le service. D'ici 2008, le district de Cap Breton aura 10 pilotes, par rapport à 7 au début de 2006. Ces pilotes travailleront d'un bout à l'autre de Cap Breton, mais la région de Canso a de loin la charge de travail la plus importante. On prévoit également avoir recours à un nouveau bateau-pilote contractuel dans la région du détroit (de Canso), entraînant une hausse de la productivité, mais aussi des coûts de l'Administration. Ces questions ont été débattues avec les clients de la région et ils appuient ces initiatives. Une hausse de 8 % est demandée pour le détroit de Canso.

Bras d'Or

Le trafic dans le lac Bras d'Or connaît une baisse avec seulement quelque 60 affectations prévues en 2007 et les années subséquentes. Le bateau-pilote de Sydney sert pour cette zone, et le coût par voyage pour ce service a beaucoup augmenté. Cette zone profite de son appartenance au district du Cap Breton. Si des pilotes et des bateaux-pilotes devaient être fournis uniquement pour cette zone, les tarifs devraient être beaucoup plus élevés que leur niveau actuel. La zone est déficitaire depuis plusieurs années et il faudrait que les tarifs augmentent pour éliminer le déficit. La hausse demandée est de 20 %.

Sydney

Le trafic a également baissé à Sydney, et les affectations en 2007 ont été 25 % moins élevées qu'en 2005. La formule du service a changé dans cette zone : auparavant, un entrepreneur était propriétaire exploitant du bateau-pilote, et maintenant, l'Administration est propriétaire du bateau et un entrepreneur fournit l'équipage. On prévoit que le coût par voyage dans cette zone augmente d'environ 50 %. Une augmentation tarifaire de 25 % est demandée pour Sydney.

Saint John

Prospects in Saint John look better than they have in several years. A new Liquefied Natural Gas (LNG) Terminal plant in nearing completion, with other projects a few years down the road. However, the increased activity means that manpower must be added, both in the number of pilots and the pilot boat crews. It will also be necessary to upgrade the pilot boat service in the port in the near future by providing a new boat. The amendments are intended to provide the required revenue to support these improvements in service, and to retain the port's financial health. The customers have supported these initiatives, and have agreed with the increases. The increase requested is 7%. There will also be a separate pilot boat replacement surcharge of \$100 in Saint John on each assignment for which a pilot boat is used, with a commitment by the Authority that the surcharge will only be in place for a maximum of three years.

Restigouche

The port of Restigouche has approximately 100 assignments per year, and the Authority has the bare minimum of two pilots available for the port. In 2007, the pilot boat contractor informed the Authority that they were losing a considerable amount of money in fulfilling the contract. The rate being received had not changed in many years. After several months of discussion involving both the customers and the pilot boat contractor, a new agreement was reached. However, the new rate agreed was 2.5 times as much as the previous rate. The customers have expressed their understanding of the situation, and are fully aware that the Authority is requesting an increase of 40% for the area in order to reach a break-even financial position.

Non-Compulsory Ports of Summerside and Pictou

Pilots in these ports have requested an increase to approximate the inflationary pressures incurred since the last amendment in these rates. By the end of 2007, according to Statistics Canada, it appears the increase would be slightly greater than 23%. The Authority is requesting an increase of 25% for these ports.

The tariff rates will increase the cost of a pilotage assignment for an average-sized vessel in each port that has a tariff increase by the following amounts and percentages (average-sized vessel based on activity in each port for the period of January 1st to August 31st, 2007):

Saint John

Les perspectives à Saint John sont meilleures que par les années passées. La construction d'une nouvelle usine de gaz naturel liquéfié (GNL) est presque achevée, et d'autres projets sont prévus pour les années à venir. Toutefois, l'accroissement des activités signifie une augmentation du nombre de pilotes et de membres d'équipage pour le bateau-pilote. Il faudra également rehausser le service dans le port dans un proche avenir par l'ajout d'un nouveau bateau-pilote. Les modifications visent à fournir les revenus demandés pour soutenir les améliorations au service et préserver la santé financière du port. Les clients ont appuyé ces initiatives et accepté les augmentations. La hausse demandée est de 7 %. Il y aura également un supplément distinct de 100 \$ pour le remplacement du bateau-pilote à Saint John, sur chaque affectation où un bateau-pilote est utilisé. L'Administration s'engage à retirer ce supplément au bout de trois ans.

Restigouche

Le port de Restigouche compte environ 100 affectations par année, et l'Administration compte le strict minimum de deux pilotes pour le port. En 2007, l'entrepreneur du bateau-pilote a informé l'Administration qu'il perdait beaucoup d'argent pour honorer le contrat. Le taux perçu est le même depuis de nombreuses années. Après plusieurs mois de discussion avec des clients et l'entrepreneur du bateau-pilote, une nouvelle entente a été conclue. Toutefois, le nouveau taux accepté est 2,5 fois plus élevé que le taux précédent. Les clients ont dit comprendre la situation et sont très conscients que l'Administration demande une augmentation de 40 % pour la zone afin qu'elle atteigne son seuil de rentabilité.

Ports de Summerside et de Pictou — pilotage non obligatoire

Les pilotes dans ces ports ont demandé une augmentation qui équivaldrait aux pressions inflationnistes subies depuis la dernière modification des taux. D'ici à la fin de 2007, selon Statistique Canada, il semble que l'augmentation sera d'un peu plus de 23 %. L'Administration demande une augmentation de 25 % pour ces ports.

Le taux des tarifs fera augmenter les coûts d'une affectation de pilotage pour un bâtiment de taille moyenne dans chaque port dont l'augmentation tarifaire est présentée comme suit, selon les montants et pourcentages ci-après (bâtiment de taille moyenne fondé sur les activités dans chaque port pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2007) :

AREA	PERCENTAGE INCREASE	DOLLAR INCREASE	PILOT BOAT SURCHARGE
<i>Compulsory Pilotage</i>			
Placentia Bay, NL	5%	\$190	
St. John's, NL	25%	\$232	
Humber Arm, NL	15%	\$203	
Bay of Exploits, NL	30%	\$453	
Stephenville, NL	25%	\$307	
Halifax, NS	8%	\$101	\$100
Strait of Canso, NS	8%	\$144	
Bras d'Or Lake, NS	25%	\$452	
Sydney, NS	25%	\$385	
Saint John, NB	7%	\$99	\$100
Restigouche, NB	40%	\$936	
<i>Non-Compulsory Pilotage</i>			
Summerside, PE	25%	66\$	
Pictou, NS	25%	95\$	

<u>ZONE</u>	<u>POURCENTAGE DE L'AUGMENTATION</u>	<u>AUGMENTATION EN DOLLARS</u>	<u>SUPPLÉMENT BATEAU-PILOTE</u>
<i>Pilotage obligatoire</i>			
Baie Placentia (T.-N.-L.)	5 %	190 \$	
St. John's (T.-N.-L.)	25 %	232 \$	
Humber Arm (T.-N.-L.)	15 %	203 \$	
Baie des Exploits (T.-N.-L.)	30 %	453 \$	
Stephenville (T.-N.-L.)	25 %	307 \$	
Halifax (N.-É.)	8 %	101 \$	100 \$
Détroit de Canso (N.-É.)	8 %	144 \$	
Lac Bras d'Or (N.-É.)	25 %	452 \$	
Sydney (N.-É.)	25 %	385 \$	
Saint John (N.-B.)	7 %	99 \$	100 \$
Restigouche (N.-B.)	40 %	936 \$	
<i>Pilotage non obligatoire</i>			
Summerside (Î.-P.-É.)	25 %	66 \$	
Pictou (N.-É.)	25 %	95 \$	

In St. John's, the proposal is for the minimum charge in the port to increase, but for the basic and unit charges to remain status quo. This will aid the port and its customers in attracting cruise ships, which will have no increase in tariff if above the minimum charge. In Halifax and Saint John, it is proposed that the pilot boat replacement surcharge will have a fixed life of two years in Halifax and three years in Saint John, after which the charge will be withdrawn. This charge will create a fund that will be used to design the new pilot boats for the two ports, and contribute to the early construction payment advances.

It is projected that the increases in tariff will result in an overall increase of 8.1% in pilotage revenues for the Authority. Without the increases, it is projected that the Authority would have a loss of \$447,000 in 2008, while with the increases, there would be a return of \$951,000, or 5.1% of revenue.

Environmental impact

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a Strategic Environmental Assessment (SEA) of this proposal was conducted in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the proposal does not have any impact on the environment.

Consultation

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these amendments. The parties consulted include the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association, the Halifax Pilotage Committee, the Saint John Pilotage Committee, the Strait of Canso Pilotage Committee, the St. John's Pilotage Committee, the Restigouche Pilotage Committee, shipping lines, port authorities, and local port agents and users. The consultation took the form of numerous meetings, as well as written, personal, and telephone communications with individuals. Alternatives to tariff increases were presented, where applicable, and participation from the attendees was encouraged. When meeting with customers, the Authority provided an analysis of the situation and solicited responses.

The response of those consulted has varied, but the majority of our customers accept that the increases are fair and reasonable.

À St. John's, on propose d'augmenter le droit minimum, mais de conserver le statu quo concernant les droits forfaitaires et les droits unitaires. Cette mesure aidera le port et ses clients à attirer la clientèle des paquebots de croisière, qui ne connaîtront aucune augmentation tarifaire si le droit minimum est excédé. À Halifax et à Saint John, on propose que le supplément pour remplacer le bateau-pilote soit appliqué pendant deux ans à Halifax et trois ans à Saint John, après quoi il sera retiré. Ces frais permettront la création d'un fonds qui servira à concevoir les nouveaux bateaux-pilotes pour les deux ports, et à payer la somme requise pour commencer la construction.

On prévoit que les augmentations tarifaires entraîneront une augmentation globale de 8,1 % pour les revenus de pilotage pour l'Administration. Sans ces augmentations, on prévoit des pertes de 447 000 \$ en 2008, tandis qu'avec les augmentations, on prévoit des retombées de 951 000 \$, ou 5,1 % de revenu.

Incidence sur l'environnement

Selon la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politique, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) de cette proposition a été menée sous forme d'un rapport d'examen préliminaire. L'ÉES a conclu que la proposition n'est pas susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement.

Consultations

Des consultations prenant diverses formes ont été menées auprès des parties touchées par les modifications proposées, notamment la Fédération maritime du Canada, l'Association des armateurs canadiens, les comités de pilotage de Halifax, de Saint John, du détroit de Canso, de St. John's et de Restigouche, des compagnies de navigation, des administrations portuaires ainsi que des agents portuaires et utilisateurs locaux. Le processus de consultation a été mis en œuvre par de nombreuses réunions, de communications téléphoniques ou écrites et de rencontres individuelles. Des solutions de rechange aux augmentations tarifaires ont été présentées, le cas échéant, et l'on a invité les participants à exprimer leur avis. Lors de ces réunions avec des utilisateurs, l'Administration leur a exposé l'analyse de la situation en les invitant à faire part de leur réaction.

Les réactions des personnes consultées étaient variées, mais la majorité des clients conviennent que les augmentations sont équitables et raisonnables.

The Authority published the proposed amendments to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996* in the *Canada Gazette*, Part I on October 20, 2007, to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection.

By implementing the new tariff, the Authority will limit its financial losses and avoid the need to borrow.

Subsection 34(2) of the *Pilotage Act* (the Act) provides that interested persons having reason to believe that any charge in a proposed tariff pilotage charge is prejudicial to the public interest may file an objection with the Canadian Transportation Agency (CTA).

Pursuant to subsection 34(4) of the Act, where a notice of objection is filed, the CTA makes such investigation of the proposed charge, including the holding of public hearings, as in its opinion is necessary or desirable in the public interest.

If, however, the CTA recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse, to any person who has paid the prescribed charge, the difference between it and the recommended charge with interest in accordance with subsection 35(4) of the Act.

Compliance and enforcement

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Captain R. A. McGuinness
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
Cogswell Tower, Suite 910
2000 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3K1
Telephone: 902-426-2550
Fax: 902-426-4004

Le 20 octobre 2007, l'Administration a publié les modifications proposées au *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996* dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de solliciter les observations des intéressés et leur permettre de formuler un avis d'opposition.

L'entrée en vigueur du nouveau tarif aidera l'Administration à limiter ses pertes financières et lui évitera d'avoir à emprunter.

Le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) stipule que tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public peut déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada (OTC).

En vertu du paragraphe 34(4) de la Loi, en cas de dépôt d'un avis d'opposition, l'OTC fait l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, notamment par la tenue d'audiences publiques.

Par ailleurs, le paragraphe 35(4) de la Loi prévoit que, si l'OTC recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé, la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'OTC, ainsi que les intérêts.

Respect et exécution

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage imposés pour le navire sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Capitaine R. A. McGuinness
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Tour Cogswell, pièce 910
2000, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K1
Téléphone : 902-426-2550
Télécopieur : 902-426-4004

Registration
SOR/2007-292 December 13, 2007

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Proceeds of Crime (Money Laundering) and
Terrorist Financing Administrative Monetary
Penalties Regulations**

P.C. 2007-1921 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73.1(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*.

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

2. The short-form descriptions that are set out in column 2 of Part 1 of the schedule, and column 3 of Parts 2 and 3 of the schedule, form no part of these Regulations and are inserted for convenience of reference only.

VIOLATIONS

3. The contravention of any of the following provisions is a violation that may be proceeded with under sections 73.11 to 73.5 of the Act:

- (a) a provision of the Act set out in Column 1 of Part 1 of the schedule;
- (b) a provision of the Act and a provision of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* set out in Columns 1 and 2 of Part 2 of the schedule; and
- (c) a provision of the Act and a provision of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* set out in Columns 1 and 2 of Part 3 of the schedule.

CLASSIFICATION

4. (1) Each violation is classified as a minor, serious or very serious violation, as set out in column 3 of Part 1 of the schedule and column 4 of Parts 2 and 3 of the schedule.

(2) A series of minor violations identified on a notice of violation shall be considered to be a serious violation for the purpose

^a S.C. 2006, c. 12, s. 40
^b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

Enregistrement
DORS/2007-292 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement sur les pénalités administratives —
recyclage des produits de la criminalité et
financement des activités terroristes**

C.P. 2007-1921 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73.1(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES PÉNALTÉS
ADMINISTRATIVES — RECYCLAGE DES PRODUITS
DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT DES
ACTIVITÉS TERRORISTES**

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

2. Les descriptions abrégées figurant à la colonne 2 de la partie 1 de l’annexe et à la colonne 3 des parties 2 et 3 de l’annexe ne font pas partie du présent règlement et n’y sont insérées que pour des raisons de commodité.

VIOLATIONS

3. Constitue une violation à sanctionner au titre des articles 73.11 à 73.5 de la Loi toute contravention :

- a) à une disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l’annexe;
- b) à une disposition de la Loi et du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* figurant aux colonnes 1 et 2 de la partie 2 de l’annexe;
- c) à une disposition de la Loi et du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* figurant aux colonnes 1 et 2 de la partie 3 de l’annexe.

NATURE DE LA VIOLATION

4. (1) La nature de chaque violation — mineure, grave ou très grave — est prévue à la colonne 3 de la partie 1 de l’annexe et à la colonne 4 des parties 2 et 3 de l’annexe.

(2) Pour l’application de l’article 73.21 de la Loi, une série de violations mineures mentionnées dans un procès-verbal et à

^a L.C. 2006, ch. 12, art. 40
^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

of section 73.21 of the Act if the total of the penalties for the violations set out in the notice is equal to or greater than \$10,000.

PENALTIES

5. Subject to subsection 73.1(2) of the Act, the range of penalties in respect of a violation is

- (a) \$1 to \$1,000 in the case of a minor violation;
- (b) \$1 to \$100,000 in the case of a serious violation; and
- (c) \$1 to \$500,000 in the case of a very serious violation.

ADDITIONAL CRITERIA

6. For the purposes of section 73.11 of the Act, the history of compliance by the person or entity with the Act, other than Part 2 of the Act, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*, are prescribed as criteria that are to be taken into account in determining the amount of a penalty.

SERVICE OF DOCUMENTS

7. (1) Service of any document under Part 4.1 of the Act may be made

- (a) in the case of a person, by
 - (i) personally serving the document on the person,
 - (ii) leaving the document with someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the person, or
 - (iii) sending the document by registered mail, courier, fax or other electronic means to the person's last known address or usual place of residence; and
- (b) in the case of an entity, by
 - (i) leaving the document at the entity's head office or place of business, with an officer or other person who appears to be in control or management of the head office or place of business,
 - (ii) sending the document by registered mail, courier or fax to the head office or place of business of the entity, or
 - (iii) sending the document by electronic means other than by fax to any person referred to in subparagraph (i).

(2) If a document is sent by fax or other electronic means, a copy of it shall also be sent by registered mail to the person's last known address or usual place of residence, or, in the case of an entity, to the entity's head office or place of business.

8. In the absence of proof to the contrary, a document — other than a document that is personally served — is deemed to be served

- (a) in the case of a document that is left with an adult referred to in subparagraph 7(1)(a)(ii), on the day the document is left with the adult;
- (b) in the case of a document that is sent by registered mail or courier, on the tenth day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and
- (c) in the case of a document sent by fax or other electronic means, on the day of transmission.

l'égard desquelles la somme des pénalités indiquées dans celui-ci est égale ou supérieure à 10 000 \$ est assimilée à une violation grave.

PÉNALTÉS

5. Sous réserve du paragraphe 73.1(2) de la Loi, les barèmes de pénalités applicables aux violations sont les suivants :

- a) s'agissant d'une violation mineure, de 1 \$ à 1 000 \$;
- b) s'agissant d'une violation grave, de 1 \$ à 100 000 \$;
- c) s'agissant d'une violation très grave, de 1 \$ à 500 000 \$.

AUTRES CRITÈRES

6. Pour l'application de l'article 73.11 de la Loi, le montant de la pénalité est déterminé compte tenu des antécédents de conformité de la personne ou de l'entité avec la Loi — à l'exception de la partie 2 —, le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

7. (1) La signification de tout document visé par la partie 4.1 de la Loi peut se faire :

- a) s'agissant d'une personne :
 - (i) par remise du document en mains propres,
 - (ii) par remise du document à quiconque semble être un adulte membre du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne,
 - (iii) par envoi du document par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou autre moyen électronique, à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;
- b) s'agissant d'une entité :
 - (i) par remise du document au siège social, ou à l'établissement de l'entité, à un dirigeant ou à toute autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement,
 - (ii) par envoi du document, par courrier recommandé, par messagerie ou par télécopieur au siège social ou à l'établissement de l'entité,
 - (iii) par envoi du document par un moyen électronique autre qu'un télécopieur à toute personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Lorsqu'un document est envoyé par télécopieur ou autre moyen électronique, une copie en est aussi envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne, ou à l'établissement de l'entité.

8. Le document — autre qu'un document signifié en mains propres — est présumé avoir été signifié :

- a) à la date de remise du document, s'il est remis à l'adulte visé au sous-alinéa 7(1)a)(ii);
- b) le dixième jour suivant la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie, si le document est envoyé par courrier recommandé ou par messagerie;
- c) à la date de transmission du document, s'il est envoyé par télécopieur ou autre moyen électronique.

INTEREST RATE DETERMINATION

9. (1) For the purposes of section 73.28 of the Act, the prescribed rate of interest at any time in a particular quarter is the total of:

- (a) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter; and
- (b) four per cent.

(2) The interest referred to in subsection (1) is calculated and compounded monthly.

(3) For the purposes of subsection (1) “quarter” means a period of three consecutive months ending on March 31, June 30, September 30 or December 31.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on December 30, 2008.

SCHEDULE
(Sections 2, 3 and 4)

PART 1

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

	Column 1	Column 2	Column 3
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Short-form Description	Classification of Violation
Item			
1.	62(2)	Failure to give reasonable assistance and information reasonably required to an authorized person	serious
2.	63.1(2)	Failure to provide, in accordance with a notice, documents or other information reasonably required by an authorized person	serious

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

9. (1) Pour l'application de l'article 73.28 de la Loi, le taux d'intérêt applicable en tout temps au cours d'un trimestre donné est le total des taux suivants :

- a) la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus par adjudication pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre en cause;
- b) quatre pour cent.

(2) L'intérêt est calculé et composé mensuellement.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « trimestre » s'entend de toute période de trois mois consécutifs se terminant à l'une des dates suivantes : le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2008.

ANNEXE
(articles 2, 3 et 4)

PARTIE 1

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
Article			
1.	62(2)	Ne pas prêter à la personne autorisée toute l'assistance possible et ne pas lui donner les renseignements qu'elle peut valablement exiger	Grave
2.	63.1(2)	Ne pas fournir, en conformité avec l'avis, les documents ou autre information que la personne autorisée peut valablement exiger	Grave

PART 2

PARTIE 2

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
1.	9(1)	2	Failure to convert foreign currency transactions into Canadian dollars based on the prescribed rate	minor	1.	9(1)	2	Ne pas convertir le montant d'une opération effectuée en devises en dollars canadiens selon le taux réglementaire	Mineure
2.	9(1)	4(1)	Failure to send a report electronically, if the sender has the technical capabilities, in accordance with the guidelines prepared by the Centre	minor	2.	9(1)	4(1)	Ne pas transmettre une déclaration par voie électronique selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire	Mineure
3.	9(1)	4(2)	Failure to send a report in paper format, if the sender does not have the technical capabilities to send electronically, in accordance with guidelines prepared by the Centre	minor	3.	9(1)	4(2)	Ne pas transmettre une déclaration sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique	Mineure
4.	9(1)	5(1)	Failure to report an electronic funds transfer no later than five working days after the transfer	minor	4.	9(1)	5(1)	Ne pas faire une déclaration à l'égard d'un télévirement dans les cinq jours ouvrables suivant celui-ci	Mineure
5.	9(1)	5(2)(b)	Failure to report a transaction for which a large cash transaction record must be kept within 15 days after the transaction	minor	5.	9(1)	5(2)(b)	Ne pas faire une déclaration à l'égard d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces doit être tenu et conservé, dans les quinze jours suivant l'opération	Mineure
6.	6	8(1)	Failure to take reasonable measures to determine if an individual giving cash is acting on behalf of a third party	minor	6.	6	8(1)	Ne pas prendre de mesures raisonnables pour établir si l'individu qui remet de fait les espèces agit pour le compte d'un tiers	Mineure
7.	6	8(2)	Failure to keep a record of prescribed information respecting third parties	minor	7.	6	8(2)	Ne pas conserver un document où sont consignés les renseignements réglementaires concernant les tiers	Mineure
8.	6	8(3)	Failure to keep a record of prescribed information respecting suspected third parties	minor	8.	6	8(3)	Ne pas conserver un document où sont consignés les renseignements réglementaires concernant les tiers soupçonnés	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

PART 2 — <i>Continued</i>					PARTIE 2 (<i>suite</i>)				
PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS — <i>Continued</i>					LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (<i>suite</i>)				
Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
9.	6	9(1)	Failure to take reasonable measures when opening an account to determine if the account is to be used by or on behalf of a third party	minor	9.	6	9(1)	Ne pas prendre des mesures raisonnables à l'ouverture d'un compte pour établir s'il est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom	Mineure
10.	6	9(2)	Failure to keep a record of prescribed information respecting third parties	minor	10.	6	9(2)	Ne pas conserver un document où sont consignés les renseignements réglementaires concernant les tiers	Mineure
11.	6	9(3)	Failure to keep a record of prescribed information in respect of suspected third parties	minor	11.	6	9(3)	Ne pas conserver un document où sont consignés les renseignements réglementaires concernant les tiers soupçonnés concernant les tiers soupçonnés	Mineure
12.	6	10(1)	Failure to take reasonable measures when client information record is created to determine whether the client is acting on behalf of a third party.	minor	12.	6	10(1)	Ne pas prendre de mesures raisonnables au moment où un dossier-client est constitué pour établir si le client agit pour le compte d'un tiers	Mineure
13.	6	10(2)	Failure to keep a record of prescribed information when it is determined that the client is acting on behalf of a third party	minor	13.	6	10(2)	Ne pas conserver un document où sont consignés les renseignements réglementaires si la personne ou l'entité conclut que le client agit pour le compte d'un tiers	Mineure
14.	6	10(3)	Failure to keep a record of prescribed information when there are reasonable grounds to suspect that the client is acting on behalf of a third party	minor	14.	6	10(3)	Ne pas conserver un document où sont consignés les renseignements réglementaires s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le client agit pour le compte d'un tiers	Mineure
15.	6	11	Failure of a trust company to keep a record of prescribed information concerning inter vivos trusts	minor	15.	6	11	Fait, pour une société de fiducie, de ne pas conserver un document où sont consignés les renseignements réglementaires relativement à une fiducie entre vifs	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
16.	9(1)	12(1)(a)	Failure of a financial entity to report the receipt of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	16.	9(1)	12(1)(a)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
17.	9(1)	12(1)(b)	Failure of a financial entity to report the sending out of Canada of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	17.	9(1)	12(1)(b)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas déclarer le télévirement à l'étranger de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
18.	9(1)	12(1)(c)	Failure of a financial entity to report the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	18.	9(1)	12(1)(c)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas déclarer le télévirement de l'étranger de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
19.	6	13	Failure of a financial entity to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction	minor	19.	6	13	Fait, pour toute entité financière, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération	Mineure
20.	6	14	Failure of a financial entity to keep prescribed records	minor	20.	6	14	Fait, pour toute entité financière, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure
21.	6	15	Failure of a trust company to keep prescribed records in respect of a trust for which it is trustee	minor	21.	6	15	Fait, pour toute société de fiducie, de ne pas tenir les documents réglementaires à l'égard de chaque fiducie dont elle est la fiduciaire	Mineure
22.	9(1)	17	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent who receives from a client an amount in cash of	minor	22.	9(1)	17	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui reçoit d'un client une somme en espèces de	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
			\$10,000 or more in the course of a single transaction to report the transaction together with the prescribed information					10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, de ne pas déclarer cette opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	
23.	6	18	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction	minor	23.	6	18	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération	Mineure
24.	6	19(1)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to keep a client information record in respect of every annuity or policy for which \$10,000 or more is paid	minor	24.	6	19(1)	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie, de ne pas tenir un dossier-client pour chaque achat d'une rente ou d'une police à l'égard de laquelle le client peut verser 10 000 \$ ou plus	Mineure
25.	6	20	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to keep prescribed records of a corporate client	minor	25.	6	20	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie, de ne pas tenir le registre réglementaire d'un client qui est une personne morale	Mineure
26.	9(1)	21	Failure of a securities dealer who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction to report the transaction together with the prescribed information	minor	26.	9(1)	21	Fait, pour tout courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, de ne pas déclarer cette opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
27.	6	22	Failure of a securities dealer to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more	minor	27.	6	22	Fait, pour tout courtier en valeurs mobilières, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
			that is received from a client in the course of a single transaction					somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération	
28.	6	23	Failure of a securities dealer to keep prescribed records	minor	28.	6	23	Fait, pour tout courtier en valeurs mobilières, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure
29.	9(1)	28(1)(a)	Failure of a money services business to report the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	29.	9(1)	28(1)(a)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas déclarer la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
30.	9(1)	28(1)(b)	Failure of a money services business to report the sending out of Canada of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	30.	9(1)	28(1)(b)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas déclarer le téléversement à l'étranger de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
31.	9(1)	28(1)(c)	Failure of a money services business to report the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	31.	9(1)	28(1)(c)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas déclarer le téléversement de l'étranger, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
32.	6	29	Failure of a money services business to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction	minor	32.	6	29	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation	Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
33.	6	30	Failure of a money services business to keep prescribed records	minor	33.	6	30	cours d'une seule opération	Mineure
34.	9(1)	35	Failure of an accountant or accounting firm to report the receipt of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	34.	9(1)	35	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure
35.	6	36(1)	Failure of an accountant or accounting firm to keep prescribed records	minor	35.	6	36(1)	Fait, pour tout comptable ou cabinet d'expertise comptable qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, de ne pas déclarer cette opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
36.	6	36(2)	Failure of an accountant or accounting firm to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction	minor	36.	6	36(2)	Fait, pour tout comptable ou cabinet d'expertise comptable, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure
37.	9(1)	38	Failure of a real estate broker or sales representative to report the receipt of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	37.	9(1)	38	Fait, pour tout courtier ou agent immobilier qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, de ne pas déclarer cette opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
38.	6	39(1)	Failure of a real estate broker or sales representative to keep prescribed records	minor	38.	6	39(1)	Fait, pour tout courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
39.	6	39(2)	Failure of a real estate broker or sales representative to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction	minor	39.	6	39(2)	Fait, pour tout courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces, lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération	Mineure
40.	9(1)	40(1)(a)	Failure of a casino to report the receipt of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	40.	9(1)	40(1)(a)	Fait, pour tout casino qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, de ne pas déclarer cette opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
41.	9(1)	40(1)(b)	Failure of a casino to report the sending out of Canada of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	41.	9(1)	40(1)(b)	Fait, pour tout casino, de ne pas déclarer le télévirement à l'étranger de 10 000\$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
42.	9(1)	40(1)(c)	Failure of a casino to report the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	42.	9(1)	40(1)(c)	Fait, pour tout casino, de ne pas déclarer le télévirement de l'étranger de 10 000\$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
43.	6	41(1)	Failure of a casino to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction	minor	43.	6	41(1)	Fait, pour tout casino, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération	Mineure
44.	6	42(1)	Failure of a casino to keep a large cash disbursement record in respect of prescribed transactions in the course of which the total amount of cash	minor	44.	6	42(1)	Fait, pour tout casino, de ne pas tenir des relevés de déboursement important en espèces relativement aux opérations réglementaires au cours	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
			disbursed is \$10,000 or more					desquelles une somme de 10 000 \$ ou plus est déboursée	
45.	6	43	Failure of a casino to keep prescribed records	minor	45.	6	43	Fait, pour tout casino, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure
46.	9(1)	47	Failure of a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province to report the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	46.	9(1)	47	Fait, pour tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, de ne pas déclarer cette opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements prévus	Mineure
47.	6	48	Failure of a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives from a client in the course of a single transaction	minor	47.	6	48	Fait, pour tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération	Mineure
48.	6	49	Failure of a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province to keep prescribed records	minor	48.	6	49	Fait, pour tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure
49.	9(1)	50(3)	Failure of a specified financial entity to report changes in prescribed information within 15 days of the change	minor	49.	9(1)	50(3)	Fait, pour toute entité financière visée, de ne pas déclarer tout changement dans les renseignements réglementaires dans les quinze jours suivant le changement	Mineure
50.	9(1)	50(4)(a)	Failure of a specified financial entity to verify at least once every 12 months that prescribed conditions are still met in respect of each client	minor	50.	9(1)	50(4)a)	Fait, pour toute entité financière visée, de ne pas, au moins une fois tous les douze mois, vérifier si les conditions prévues sont toujours réunies à l'égard de chaque client	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
51.	9(1)	50(4)(b)	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i> Short-form Description	Failure of a specified financial entity to report prescribed information at least once every 12 months	minor	Classification of Violation		Fait, pour toute entité financière visée, de ne pas, au moins une fois tous les douze mois, envoyer un rapport comportant les renseignements réglementaires	Mineure
52.	6.1	53, 64(1) and 64(2)(b)	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i> Short-form Description	Failure of a specified person or entity to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every individual with whom the person or entity conducts a transaction in respect of which a record must be kept	minor	Classification of Violation		Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de tout individu qui effectue avec elle une opération pour laquelle un relevé est exigé	Mineure
53.	6.1	54(1)(a), 64(1) and 64(2)(a)	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i> Short-form Description	Failure of a financial entity to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who signs a signature card	minor	Classification of Violation		Fait, pour toute entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui signe la fiche-signature	Mineure
54.	6.1	54(1)(b), 64(1) and 64(2)(b)	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i> Short-form Description	Failure of a financial entity to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a prescribed transaction or transfer	minor	Classification of Violation		Fait, pour toute entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue une opération visée	Mineure
55.	6.1	54(1)(d), 65(1) and 65(2)(a)	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i> Short-form Description	Failure of a financial entity to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and the prescribed information in respect of, corporations for which the financial entity opens an account	minor	Classification of Violation		Fait, pour toute entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour laquelle elle ouvre un compte ainsi que les renseignements réglementaires applicables	Mineure
56.	6.1	54(1)(e), 66(1) and 66(2)(a)	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i> Short-form Description	Failure of a financial entity to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every	minor	Classification of Violation		Fait, pour toute entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
			entity, other than a corporation, for which the financial entity opens an account.					entité — autre qu'une personne morale — pour laquelle elle ouvre un compte	
57.	6.1	55(a), 64(1) and 64(2)(c)	Failure of a trust company to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who is the settlor of an inter vivos trust	minor	57.	6.1	55a), 64(1) et 64(2)c)	Fait, pour toute société de fiducie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui constitue une fiducie entre vifs	Mineure
58.	6.1	55(b), 65(1) and 65(2)(b)	Failure of a trust company to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every corporation that is the settlor of an institutional trust	minor	58.	6.1	55b), 65(1) et 65(2)b)	Fait, pour toute société de fiducie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale qui constitue une fiducie institutionnelle ainsi que les renseignements réglementaires applicables	Mineure
59.	6.1	55(c), 66(1) and 66(2)(b)	Failure of a trust company to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, that is the settlor of an institutional trust	minor	59.	6.1	55c), 66(1) et 66(2)b)	Fait, pour toute société de fiducie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, qui constitue une fiducie institutionnelle	Mineure
60.	6.1	55(d)(i), 65(1), 65(2)(b) or 55(d)(i), 66(1) and 66(2)(b)	Failure of a trust company to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of — and, in the case of a corporation, the prescribed information in respect of — an entity that is authorized to act as a co-trustee of any trust	minor	60.	6.1	55d)(i), 65(1) et 65(2)b) ou 55d)(i), 66(1) et 66(2)b)	Fait, pour toute société de fiducie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité habilitée à agir comme cofiduciaire ainsi que, s'agissant d'une personne morale, les renseignements réglementaires applicables	Mineure
61.	6.1	55(d)(ii), 64(1) and 64(2)(c)	Failure of a trust company to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of persons who are authorized to	minor	61.	6.1	55d)(ii), 64(1) et 64(2)c)	Fait, pour toute société de fiducie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité des personnes qui sont habilitées à	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

PART 2 — <i>Continued</i>				PARTIE 2 (<i>suite</i>)					
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
			give instructions with respect to an entity's activities as co-trustee					donner des instructions relativement aux activités de toute entité habilitée à agir comme cofiduciaire	
62.	6.1	55(e), 64(1) and 64(2)(c)	Failure of a trust company to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of each person who is authorized to act as co-trustee of any trust	minor	62.	6.1	55e), 64(1) et 64(2)c)	Fait, pour toute société de fiducie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne habilitée à agir comme cofiduciaire	Mineure
63.	6.1	56(1), 64(1) and 64(2)(d)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a transaction for which a client information record is required to be kept	minor	63.	6.1	56(1), 64(1) et 64(2)d)	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue une opération pour laquelle la société ou le représentant doit tenir un dossier-client	Mineure
64.	6.1	56(3), 65(1) and 65(2)(c)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and the prescribed information in respect of, every corporation in respect of which they are required to keep a client information record	minor	64.	6.1	56(3), 65(1) et 65(2)c)	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client ainsi que les renseignements réglementaires applicables	Mineure
65.	6.1	56(4), 66(1) and 66(2)(c)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record	minor	65.	6.1	56(4), 66(1) et 66(2)c)	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité — autre qu'une personne morale — à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
66.	6.1	57(1), 64(1) and 64(2)(a)	Failure of a securities dealer to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who is authorized to give instructions in respect of an account for which a record must be kept	minor	66.	6.1	57(1), 64(1) et 64(2)a)	Fait, pour tout courtier en valeurs mobilières, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne habilitée à donner des instructions relativement à un compte à l'égard duquel il tient des documents	Mineure
67.	6.1	57(3), 65(1) and 65(2)(d)	Failure of a securities dealer to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every corporation for which it opens an account	minor	67.	6.1	57(3), 65(1) et 65(2)d)	Fait, pour tout courtier en valeurs mobilières, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte ainsi que les renseignements réglementaires applicables	Mineure
68.	6.1	57(4), 66(1) and 66(2)(d)	Failure of a securities dealer to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, for which it opens an account	minor	68.	6.1	57(4), 66(1) et 66(2)d)	Fait, pour tout courtier en valeurs mobilières, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte	Mineure
69.	6.1	59(1)(a), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a money services business to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a transaction of \$3,000 or more for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments	minor	69.	6.1	59(1)a), 64(1) et 64(2)b)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue avec elle une opération de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou de titres négociables	Mineure

PART 2 — Continued

PARTIE 2 (suite)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — Continued

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (suite)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation	
70.	6.1	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation	70.	6.1	59(1)(b), 64(1) and 64(2)(b)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue avec elle la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus	Mineure
			Failure of a money services business to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a transaction for the remittance or transmission of \$1,000 or more	minor						
71.	6.1	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation	71.	6.1	59(1)(c), 64(1) et 64(2)(b)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas vérifier l'identité, de la manière et dans le délai réglementaires, de toute personne qui effectue avec elle une opération de change de 3 000 \$ ou plus	Mineure
			Failure of a money services business to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more	minor						
72.	6.1	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation	72.	6.1	59(2), 65(1) et 65(2)(c)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client ainsi que les renseignements réglementaires applicables	Mineure
			Failure of a money services business to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every corporation in respect of which a client information record is required to be kept	minor						
73.	6.1	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation	73.	6.1	59(3), 66(1) et 66(2)(c)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client	Mineure
			Failure of a money services business to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which a client information record is required to be kept	minor						

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
74.	6.1	60(a), 64(1) and 64(2)(a)	Failure of a casino to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who signs a signature card in respect of an account that the casino opens	minor	74.	6.1	60(a), 64(1) et 64(2)(a)	Fait, pour tout casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui signe une fiche-signature relativement à tout compte qu'il ouvre	Mineure
75.	6.1	60(b)(i), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a casino to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a transaction with the casino for which a large cash disbursement record is required to be kept	minor	75.	6.1	60(b)(i), 64(1) et 64(2)(b)	Fait, pour tout casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue avec lui une opération pour laquelle il doit tenir un relevé de déboursement important en espèces	Mineure
76.	6.1	60(b)(ii), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a casino to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a transaction of \$3,000 or more with the casino for which an extension of credit record is required	minor	76.	6.1	60(b)(ii), 64(1) et 64(2)(b)	Fait, pour tout casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue avec lui une opération de 3 000 \$ ou plus pour laquelle il doit tenir un relevé de crédit	Mineure
77.	6.1	60(b)(iii), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a casino to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more with the casino for which a transaction ticket is required to be kept	minor	77.	6.1	60(b)(iii), 64(1) et 64(2)(b)	Fait, pour tout casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue avec lui une opération de change de 3 000 \$ ou plus pour laquelle il doit tenir une fiche d'opération	Mineure
78.	6.1	60(b)(iv), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a casino to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who requests that an amount of \$1,000 or more be remitted or transmitted	minor	78.	6.1	60(b)(iv), 64(1) et 64(2)(b)	Fait, pour tout casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui lui demande la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus	Mineure

PART 2 — Continued

PARTIE 2 (suite)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — Continued

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (suite)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
79.	6.1	60(e), 65(1) and 65(2)(a)	Failure of a casino to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every corporation for which the casino opens an account	minor	79.	6.1	60e), 65(1) et 65(2)a)	Fait, pour tout casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte ainsi que les renseignements réglementaires applicables	Mineure
80.	6.1	60(f), 66(1) and 66(2)(a)	Failure of a casino to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, for which the casino opens an account	minor	80.	6.1	60f), 66(1) et 66(2)a)	Fait, pour tout casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte	Mineure
81.	6.1	61(a), 64(1) and 64(2)(d)	Failure of a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person in respect of whom a client information record is required to be kept	minor	81.	6.1	61a), 64(1) et 64(2)d)	Fait, pour tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client	Mineure
82.	6.1	61(b), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person in respect of whom no client information record is required to be kept and who conducts a transaction that involves an amount of \$3,000 or more for the issuance or redemption of money orders or other similar negotiable instruments	minor	82.	6.1	61b), 64(1) et 64(2)b)	Fait, pour tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il n'est pas tenu de conserver un dossier-client et qui effectue une opération de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de mandats-poste ou de titres négociables semblables	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
83.	6.1	61(c), 65(1) and 65(2)(c)	Failure of a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every corporation in respect of which a client information record is kept	minor	83.	6.1	61(c), 65(1) et 65(2)(c)	Fait, pour tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale à l'égard de laquelle il tient un dossier-client ainsi que les renseignements réglementaires applicables	Mineure
84.	6.1	61(d), 66(1) and 66(2)(c)	Failure of a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which a client information record is kept	minor	84.	6.1	61(d), 66(1) et 66(2)(c)	Fait, pour tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il tient un dossier-client	Mineure
85.	6	65(3)	Failure of a person or entity who ascertains information in respect of a corporation by referring to an electronic version of a record to keep a prescribed record	minor	85.	6	65(3)	Fait, pour toute personne ou entité qui effectue une vérification à l'égard d'une personne morale par consultation de la version électronique d'un document, de ne pas tenir un document comportant les renseignements réglementaires	Mineure
86.	6	65(4)	Failure of a person or entity who ascertains information in respect of a corporation by referring to a paper copy of a record to retain the record or a copy of it	minor	86.	6	65(4)	Fait, pour toute personne ou entité qui effectue une vérification à l'égard d'une personne morale au moyen d'une copie papier d'un document, de ne pas conserver le document ou une copie de celui-ci	Mineure

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
87.	6	66(3)	Failure of a person or entity who ascertains information in respect of an entity by referring to an electronic version of a record to keep a prescribed record	minor	87.	6	66(3)	Fait, pour toute personne ou entité qui effectue une vérification à l'égard d'une entité par consultation de la version électronique d'un document, de ne pas tenir un document comportant les renseignements réglementaires	Mineure
88.	6	66(4)	Failure of a person or entity who ascertains information in respect of an entity by referring to a paper copy of a record to retain the record or a copy of it	minor	88.	6	66(4)	Fait, pour toute personne ou entité qui effectue une vérification à l'égard d'une entité au moyen d'une copie papier d'un document, de ne pas conserver le document ou une copie de celui-ci	Mineure
89.	6	67	Failure of a person or entity that is required to ascertain the identity of a person to keep prescribed records in respect of the person	minor	89.	6	67	Fait pour toute personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne, de ne pas indiquer les renseignements réglementaires	Mineure
90.	6	69(1)	Failure of a person or entity that is required to obtain, keep or create records to retain those records for a period of at least five years	minor	90.	6	69(1)	Fait, pour la personne ou l'entité à qui incombe l'obligation d'obtenir, de tenir ou de constituer des documents, de ne pas les conserver pendant au moins cinq ans	Mineure
91.	6	70	Failure to retain records in such a way that they can be provided to an authorized person within 30 days after their request	minor	91.	6	70	Ne pas conserver un document de manière à ce qu'il puisse être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant sa demande	Mineure
92.	9.6(1)	71(1)(a)	Failure of a person or entity to appoint a person to be responsible for the implementation of a compliance program	serious	92.	9.6(1)	71(1)(a)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas nommer une personne chargée de la mise en œuvre d'un programme de conformité	Grave
93.	9.6(1)	71(1)(b)	Failure of a person or entity to develop and apply written compliance policies and procedures that are kept up to date	serious	93.	9.6(1)	71(1)(b)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui	Grave

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS — *Continued*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonnes 1	Colonnes 2	Colonnes 3	Colonnes 4		
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
			and, in the case of an entity, are approved by a senior officer					ont mis à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un de ses dirigeants	
94.	9.6(1)	71(1)(c)	Failure of a person or entity to assess and document the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration prescribed factors	serious	94.	9.6(1)	71(1)(c)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas évaluer les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi et de ne pas conserver les documents à l'appui en tenant compte des critères réglementaires	Grave
95.	9.6(1)	71(1)(d)	Failure of a person or entity that has employees, agents or other persons authorized to act on their behalf to develop and maintain a written ongoing compliance training program for those employees, agents or persons	serious	95.	9.6(1)	71(1)(d)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas, si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité	Grave
96.	9.6(1)	71(1)(e)	Failure of a person or entity to institute and document the prescribed review	serious	96.	9.6(1)	71(1)(e)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas établir le mécanisme d'examen réglementaire et de ne pas conserver les documents à l'appui	Grave
97.	9.6(1)	71(2)	Failure of a person or entity to report prescribed information within 30 days after assessment	serious	97.	9.6(1)	71(2)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas faire rapport par écrit des éléments spécifiés à un de ses dirigeants dans les trente jours suivant l'évaluation	Grave

PART 3

PARTIE 3

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING SUSPICIOUS TRANSACTION
REPORTING REGULATIONS

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION
DES OPÉRATIONS DOUTEUSES — RECYCLAGE DES
PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS TERRORISTES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
1.	7	9(1)	Failure of a person or entity to include prescribed information in a report	very serious	1.	7	9(1)	Fait, pour toute personne ou entité, de ne pas joindre à la déclaration visée les renseignements réglementaires	Très grave
2.	7	9(2)	Failure of a person or entity to send a report within the prescribed period	serious	2.	7	9(2)	Fait, pour toute personne ou entité, de ne pas envoyer la déclaration dans le délai réglementaire	Grave
3.	7.1	10	Failure of a person or entity to send a report containing the prescribed information without delay	very serious	3.	7.1	10	Fait, pour toute personne ou entité, de ne pas envoyer la déclaration visée sans délai et de ne pas y joindre les renseignements réglementaires	Très grave
4.	7	12(1)	Failure to send report electronically, if the sender has the technical capabilities, in accordance with the guidelines prepared by the Centre	serious	4.	7	12(1)	Ne pas transmettre une déclaration par voie électronique selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire	Grave
5.	7	12(2)	Failure to send report in paper format, if the sender does not have the technical capabilities to send electronically, in accordance with the guidelines prepared by the Centre	serious	5.	7	12(2)	Ne pas transmettre une déclaration sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique	Grave
6.	7	12(3)	Failure to submit a report in paper format in accordance with the guidelines prepared by the Centre	serious	6.	7	12(3)	Ne pas transmettre la déclaration visée sur support papier selon les directives établies par le Centre	Grave

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The National Initiative to Combat Money Laundering was launched in 1999 as part of the government's ongoing effort to combat money laundering in Canada. Following the events of September 11, 2001, the mandate of the initiative was enlarged to include the fight against terrorist financing activities and, since then, it has been referred to as the Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime (the Regime). One of the key elements of the Regime is the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) and its three sets of regulations, which were brought into force between 2001 and 2003.

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (PCMLTF Regulations) implement a portion of Part 1 of the Act by requiring the financial institutions and financial intermediaries that are subject to the Act¹ to identify their customers, keep certain records, report large cash transactions and international electronic fund transfers of \$10,000 or more to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (the Centre) and develop an internal compliance regime.

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* (PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations) implement the remainder of Part 1 of the Act by requiring financial institutions and financial intermediaries to report financial transactions where there are reasonable grounds to suspect that they are related to money laundering or terrorist financing activities.

The *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* implement Part 2 of the Act by requiring any person or entity to report to the Canada Border Services Agency importations and exportations of currency or monetary instruments of a value of CAN \$10,000 or more.

Since the coming into force of these Regulations, the domestic and international environment has changed. First, the international standards of the Financial Action Task Force (the Task Force), on which the Canadian anti-money laundering and anti-terrorist financing Regime was based in 2000, were revised in 2003 to keep up with new money-laundering and terrorist financing trends and techniques. Canada is currently undergoing an evaluation by the Task Force on the extent to which these standards have been implemented. Chapter 2 of the 2004 Report of the Auditor General also outlined several recommendations to

¹ The financial institutions and financial intermediaries that are subject to the Act include banks, cooperative credit societies, savings and credit unions, caisses populaires, life insurance companies, life insurance brokers or agents, trust and loans companies, securities dealers, money services businesses (including foreign exchange dealers), casinos, real estate brokers or sales representatives, accountants and accounting firms and certain departments and agents of Her Majesty in right of Canada or a province.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

L'Initiative nationale de lutte contre le blanchiment d'argent a été lancée en 1999 dans le cadre des efforts soutenus déployés par le gouvernement pour combattre le recyclage de produits de la criminalité au Canada. À la suite des événements du 11 septembre 2001, le mandat de l'initiative a été élargi pour inclure la lutte contre le financement des activités terroristes. Depuis lors, l'initiative est connue sous le nom de Régime de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes (le Régime). L'un des principaux éléments du Régime est la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) et les trois règlements qui s'y rattachent, entrés en vigueur entre les années 2001 et 2003.

Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Règlement sur le RPCFAT) met en œuvre certaines dispositions de la partie 1 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les institutions financières et les intermédiaires financiers assujettis à la Loi¹ doivent vérifier l'identité de leurs clients, tenir certains documents, déclarer les opérations importantes en espèces et les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le Centre) et établir et mettre en œuvre un programme interne de conformité.

Le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT) met en œuvre les autres dispositions de la partie 1 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les institutions financières et les intermédiaires financiers doivent déclarer les opérations financières quand il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées au recyclage de produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes.

Le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* met en œuvre la partie 2 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les personnes et les entités doivent déclarer à l'Agence des services frontaliers du Canada l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets d'une valeur de 10 000 \$ Can ou plus.

Depuis l'entrée en vigueur de ces règlements, le contexte national et international a changé. Tout d'abord, les normes internationales établies par le Groupe d'action financière, qui avaient servi de fondement, en 2000, à la création du Régime, ont été revues en 2003 afin qu'elles évoluent au même rythme que les tendances et les techniques en matière de recyclage de produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes. Le Groupe d'action financière évalue actuellement la mesure dans laquelle le Canada a mis en œuvre ces normes. Par ailleurs, dans le deuxième chapitre de son rapport de 2004, la vérificatrice générale du

¹ Les institutions financières et les intermédiaires financiers assujettis à la Loi sont les banques, les coopératives de crédit, les caisses d'épargne et de crédit, les caisses populaires, les sociétés d'assurance-vie, les représentants d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et de prêt, les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (y compris les courtiers de change), les casinos, les courtiers et les agents immobiliers, les comptables et les cabinets d'expertise comptable et certains ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

improve the Regime, such as the need to review the information the Centre can include in its disclosures to law enforcement agencies and security agencies in order to increase their usefulness. Similar findings were also outlined in the Treasury Board mandated program evaluation report prepared by Ekos Research Associates.

Several of the federal partners to the Regime, such as the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Border Services Agency, the Canada Revenue Agency and the Centre have proposed amendments to help them better fulfill their mandate. A few financial institutions and intermediaries have also requested changes to the Regime to allow them to concentrate their efforts in areas where the risk of money laundering or terrorist financing is higher.

In response to these developments, the Department of Finance issued a consultation paper in June 2005 outlining policy proposals to enhance the Regime. Some of the proposals identified gaps in the current Regime and as a result proposed requirements for three new sectors: the legal profession, dealers in precious metals and stones and notaries in British Columbia. The requirements pertain to client identification, record-keeping and, with the exception of the legal profession, filing reports with the Centre. Furthermore, the consultation paper also proposed creating an administrative monetary penalties scheme. The purpose of this scheme is to facilitate compliance with the Act and its regulations. Various groups and organizations have made representations on the proposed changes to the Regime. Since then, the Department of Finance has been in consultations with stakeholders to tailor the requirements to existing business practices in an effort to minimize, to the extent possible, their compliance burden.

In October 2006, the Minister of Finance tabled Bill C-25, which proposed, among other things, amendments to the Act to provide an exemption for the legal profession from reporting to the Centre and to introduce an administrative monetary penalties scheme. This scheme would be used as a complementary compliance tool to the criminal sanctions in Part 5 of the Act, which will continue to be available to deal with the most severe cases of non-compliance. The administrative monetary penalties scheme is modeled on the administrative monetary penalty schemes of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* and the *Financial Consumer Agency of Canada Act* in order to create consistency with other statutes governing federally regulated financial institutions. Bill C-25 received Royal Assent in December 2006, but will require the implementation of new regulations to become fully effective.

In order to implement part of the requirements set out in Bill C-25, comply with the new international standards and address the recommendations and comments made by the Auditor General, the Ekos report, the partners to the Regime and stakeholders, amendments to the PCMLTF Regulations are being proposed in order to extend new and existing client identification and record keeping requirements and, where applicable, reporting

Canada formulait plusieurs recommandations pour améliorer le Régime, notamment celles portant sur la nécessité de se pencher à nouveau sur les renseignements que le Centre peut inclure dans ses communications de renseignements aux organismes d'application de la loi et aux organismes de sécurité, afin d'accroître l'utilité de ces communications. Des conclusions semblables ont également été présentées par EKOS Research Associates dans son rapport sur l'évaluation du programme, produit à la demande du Conseil du Trésor.

Bon nombre de partenaires fédéraux du Régime, dont la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le Centre, ont proposé des modifications en vue de faciliter l'exercice de leurs mandats respectifs. En outre, quelques institutions financières et intermédiaires financiers ont demandé que des modifications soient apportées au Régime afin de leur permettre de miser davantage sur les secteurs comportant des risques plus élevés de recyclage de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes.

Pour donner suite à ces préoccupations, le ministère des Finances a rendu public, en juin 2005, un document de consultation dans lequel il énonçait des propositions de politiques visant à renforcer le Régime. Le document a identifié certaines lacunes dans le régime actuel et, pour cette raison, propose d'imposer des exigences à trois nouveaux secteurs d'activités, soit à la profession juridique, aux négociants en métaux précieux et pierres précieuses et aux notaires publics de la Colombie-Britannique. Les exigences proposées concernent la vérification de l'identité des clients, la tenue de documents et, à l'exception de la profession juridique, la production de déclarations au Centre. De plus, le document de consultation a également proposé d'instaurer un régime de pénalités administratives. L'objet de ce régime est de faciliter l'observation de la Loi et de ses règlements. Divers groupes et organisations ont fait part de leurs commentaires concernant les modifications proposées au Régime. Depuis ce temps, le ministère des Finances mène des consultations auprès des intervenants dans le but de façonner les exigences en fonction des pratiques d'affaires courantes pour tenter de réduire, dans la mesure du possible, leur fardeau en matière de conformité.

En octobre 2006, le ministre des Finances a déposé le projet de loi C-25, dans lequel étaient proposées, entre autres, des modifications à la Loi afin de dispenser la profession juridique de l'obligation de faire des déclarations au Centre et d'adopter un régime de pénalités administratives. Un tel régime constituera un outil d'observation venant en complément des pénalités pénales prévues à la partie 5 de la Loi, qui continueront à s'appliquer pour faire face aux cas les plus graves de non-conformité. Ce régime de pénalités administratives est inspiré des régimes de nature similaire mis en œuvre par la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* et par la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* afin d'assurer une plus grande cohérence avec d'autres textes de lois régissant les institutions financières fédérales. Le projet de loi C-25 a reçu la sanction royale en décembre 2006. Toutefois, pour qu'il puisse être totalement mis en œuvre, de nouveaux règlements doivent être adoptés.

Pour pouvoir mettre en œuvre une partie des exigences énoncées dans le projet de loi C-25, respecter les nouvelles normes internationales et prendre en compte les recommandations et les observations formulées par la vérificatrice générale, par EKOS Research Associates, par les partenaires du Régime et par les intervenants, des modifications sont proposées au Règlement sur le RPCFAT. Ces modifications visent à renforcer les exigences

requirements to three new sectors. New regulations, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* (PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations) are also being proposed to set out the modalities of the administrative monetary penalties scheme.

1. Amendments to the PCMLTF Regulations and the PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations

The amendments extend coverage of the Act to three new sectors with the goal of closing gaps in Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime. The three sectors are the legal profession, dealers in precious metals and stones, and notaries in British Columbia. These sectors have been identified as posing a risk as potential conduits for money laundering and terrorist activity financing. By including them as part of the Regime, they will be required to meet the client identification and record-keeping requirements under Part 1 of the Act. In addition, dealers in precious metals and stones and notaries in British Columbia will also be required to meet the reporting requirements under Part 1 of the Act. These new sectors will be subject to the existing as well as the recently introduced requirements under the Act. The recently introduced requirements include methods for identifying clients in a non face-to-face environment, undertaking risk assessments to identify and assess the risk of being used by clients for money laundering or terrorist activity financing, and ascertaining the identity of a client whenever there are reasonable grounds to suspect that a transaction or suspicious attempted transaction is linked to money laundering or terrorist financing activities.

2. PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations

The recent amendments to the Act created Part 4.1, which sets out a framework for an administrative monetary penalties scheme. The creation of this scheme is intended to assist the Centre in ensuring compliance with the Act and its regulations by providing the Centre with a broader spectrum of compliance tools. Currently, the Centre can only refer cases of non-compliance to law enforcement for investigation and possible criminal charges. While the Centre will continue to take a cooperative approach to compliance, it will now be able to levy penalties proportionate to the instances of non-compliance with respect to, for example, client identification or record-keeping requirements. The PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations primarily set out the specific violations and the classification of those violations as minor, serious or very serious. These Regulations also serve to operationalize the requirements of the scheme notably by setting out additional criteria that may be used in assessing a penalty amount and the method for determining interest rates to be applied for late payments.

3. Technical changes

On June 27, 2007, the Department of Finance published in the *Canada Gazette*, Part II, the *Regulations Amending Certain*

actuelles en matière de vérification de l'identité des clients et de tenue de documents et, lorsqu'il y a lieu, les exigences de faire des déclarations imposées à trois nouveaux secteurs d'activité. De plus, un nouveau règlement est proposé, le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (Règlement sur les pénalités administratives de la LRPCFAT), en vue de définir les modalités de ces pénalités administratives.

1. Modifications touchant le Règlement sur le RPCFAT et le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT

Les modifications élargissent l'application de la Loi à trois nouveaux secteurs d'activité afin de combler les lacunes du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Ces trois secteurs d'activités sont la profession juridique, les négociants en métaux précieux et pierres précieuses et les notaires publics de la Colombie-Britannique. De par la nature de leurs activités, ces trois secteurs risquent d'être potentiellement utilisés comme un moyen de recycler des produits de la criminalité et de financer des activités terroristes. En étant soumis au Régime, ils seront tenus de respecter les exigences de vérification de l'identité de leurs clients et de tenue de documents en vertu de la partie 1 de la Loi. De plus, les négociants en métaux précieux et pierres précieuses et les notaires publics de la Colombie-Britannique devront également respecter les exigences de déclaration prévues à la partie 1 de la Loi. Ces secteurs, nouvellement soumis au Régime, devront respecter à la fois les dispositions déjà en vigueur et celles ajoutées récemment. Ces dernières traitent des méthodes de vérification de l'identité en l'absence des clients, de l'obligation de cerner et d'évaluer les risques que les services offerts soient utilisés pour le recyclage de produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes et des modalités pour s'assurer de l'identité d'un client quand il y a des motifs raisonnables de craindre qu'une opération ou une tentative d'opération douteuse soit liée à des activités de recyclage de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes.

2. Règlement sur les pénalités administratives de la LRPCFAT

Les modifications récentes apportées à la Loi ont imposé l'adjonction de la partie 4.1, qui définit le cadre d'un régime de pénalités administratives. La mise en place de ce régime est destinée à aider le Centre à garantir la conformité à la Loi et aux règlements en mettant à sa disposition une gamme plus vaste d'outils de conformité. Actuellement, le Centre ne peut transférer aux organismes d'application de la Loi les cas de non-conformité que dans le cadre d'enquêtes ou d'éventuelles poursuites pénales. Le Centre va continuer à mettre en œuvre une approche de coopération en matière de conformité mais, dorénavant, il sera aussi en mesure d'imposer des pénalités adaptées à la gravité de la non-conformité en matière, par exemple, de vérification de l'identité ou de tenue de documents. Pour l'essentiel, le Règlement sur les pénalités administratives de la LRPCFAT définit précisément les violations et la nature de celles-ci en fonction de leur gravité, soit mineure, grave ou très grave. Ce règlement sert également à rendre opérationnelles les exigences du régime, y compris la définition de critères additionnels qui peuvent être utilisés pour évaluer le montant des pénalités et la méthode servant au calcul des taux d'intérêt à appliquer aux paiements en souffrance.

3. Modifications de nature technique

Le 27 juin 2007, le ministère des Finances a publié à la Partie II de la *Gazette du Canada* le *Règlement modifiant certains règlements*

Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1). The Regulations appearing here in final form include some minor technical changes to the regulations that were finalized in June 2007, such as clarification that the client identification and record-keeping exemptions contained in section 62 of the PCMLTF Regulations are applicable to all sectors subject to the Act and removing the requirement to obtain and record the date of birth of a client that is an entity. New provisions are also being added to confirm that a suspicious transaction or attempted transaction report must be kept for a period of 5 years, similar to any other record that has to be kept under the Act. Moreover, the reports can be kept in a machine-readable form or electronic form, provided that a paper copy can be readily produced. Finally, a requirement has been added to include the date of birth of the client when a transaction ticket is required.

Alternatives

As a member of the Task Force, Canada is expected to comply with the 49 revised recommendations of that organization, which is the international anti-money laundering and anti-terrorist financing standards setting body. Implementing measures around these international standards serve to ensure the security and integrity of Canada's financial system and economy in addition to sending a signal to the international community on Canada's commitment to fight financial crimes.

Like all members of the Task Force, Canada has adapted the recommendations to its constitutional and legal framework, including in the area of privacy rights. Moreover, to close gaps without diminishing competition in the financial sector or imposing excessive compliance costs, the proposed requirements are aligned with an assessment of domestic risks while also being responsive to existing business practices.

Benefits and costs

The amendments will have implications for the new sectors. For instance, each entity within these sectors will be required to put in place policies and procedures to ensure that they fulfil their requirements under the Act. This includes policies and procedures to address client identification, record keeping and, where applicable, reporting requirements. In addition, employees will require training on the implementation of these policies and procedures. Entities will also be required to undertake a risk assessment to determine whether their business has vulnerabilities that could be used for money laundering or terrorist activity financing.

The implementation and operation of the administrative monetary penalties scheme will be the responsibility of the Centre. There are no costs for the sectors covered by the Act with regards to the implementation and administration of this scheme. However, in the event that entities do not comply with the Act and its

pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), dont la plupart des dispositions entreront en vigueur le 23 juin 2008. Les modifications proposées comprennent quelques modifications de nature technique à ces règlements, notamment une clarification à l'effet que les exceptions relatives à l'identification des clients et à la tenue de documents prévues à l'article 62 du Règlement sur le RPCFAT s'appliquent à tous les secteurs assujettis à la Loi. Les modifications proposées suppriment en outre l'exigence d'obtenir et de consigner la date de naissance d'un client qui est une entité. De nouvelles dispositions sont par ailleurs ajoutées afin de confirmer que les déclarations sur les opérations douteuses ou les tentatives d'opérations douteuses doivent être conservées pendant cinq ans, comme c'est le cas des autres documents devant être tenus en application de la Loi. De plus, les déclarations peuvent être conservées sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit. Enfin, une exigence a été ajoutée pour que la date de naissance du client soit inscrite sur la fiche d'opération lorsque celle-ci est requise.

Solutions envisagées

En tant que membre du Groupe d'action financière, l'organe international chargé d'établir les normes en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, on s'attend à ce que le Canada satisfasse aux 49 recommandations révisées du Groupe. Le respect de ces normes internationales contribue à préserver la sécurité et l'intégrité du système financier et de l'économie du Canada et envoie un message à la communauté internationale quant à la détermination du Canada à contrer les crimes financiers.

Comme tout autre membre du Groupe d'action financière, le Canada a façonné les recommandations de manière à ce qu'elles respectent son cadre constitutionnel et juridique ainsi que les droits des Canadiens et des Canadiennes en matière de protection de leurs renseignements personnels. De plus, dans le but de combler certaines lacunes, tout en évitant de restreindre la concurrence dans le secteur financier et en minimisant le fardeau imposé par les obligations de conformité aux entités déclarantes, les exigences proposées tiennent compte, dans la mesure du possible, de l'évaluation des risques de recyclage de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes au Canada ainsi que des pratiques d'affaires existantes.

Avantages et coûts

Les modifications auront des répercussions pour les nouveaux secteurs. Chaque entité de ces secteurs sera tenue de se doter de principes et de mesures pour s'assurer de respecter pleinement les exigences imposées par la Loi. Cela comprend des principes et des mesures portant sur la vérification de l'identité des clients, la tenue de documents et, lorsqu'il y a lieu, les exigences de déclaration. De plus, les employés devront être formés à l'application de ces principes et mesures. Les entités seront également tenues d'évaluer les risques pour établir si leurs activités présentent des aspects vulnérables qui pourraient être exploités pour procéder au recyclage de produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes.

La mise en œuvre du régime de pénalités administratives relève de la responsabilité du Centre. Celle-ci n'impose aucun coût aux secteurs régis par la Loi. Toutefois, si ces entités ne se conformaient pas à la Loi et à ses règlements d'application, elles se verraient alors imposer des pénalités en application de ce régime.

regulations, they may be subject to penalties under this scheme. The Centre takes a cooperative approach to compliance and adequate lead-time will be allowed for educating all sectors on this new scheme.

These costs are reasonable, given the benefit of further deterring money laundering and terrorist financing activities, as they have been introduced with the intention of closing gaps in the current regime. The administrative monetary penalties scheme will play a broader role in ensuring the high quality and timeliness of the data the Centre receives from reporting entities, elements that are of the utmost importance in investigations undertaken by law enforcement and investigative agencies. These measures, which will bring Canada's regime in line with international standards, serve to maintain the credibility and soundness of our financial system in addition to sending a signal to the international community that Canada is an active participant in the fight against money laundering and terrorist financing.

Consultation

On June 30, 2007, the Department of Finance pre-published the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day consultation period. Numerous businesses within the dealers in precious metals and stones sector sent representations regarding the feasibility of the proposed regulations for this sector and similarly, two industry associations representing the legal profession sent representations regarding the proposed regulations for the legal profession. In addition, representations from one industry association and one financial institution were received in regards to the proposed Administrative Monetary Penalty scheme. Representatives from the Department of Finance met with some of these stakeholders to discuss their submissions and answer outstanding questions on the requirements.

The dealers in precious metals and stones sector was primarily concerned with some aspects of the client identification requirements. To ensure that this sector can remain competitive internationally and to maintain consistency with international standards, the identification and record keeping requirements have been limited to cash transactions of \$10,000 or more, the only exception being for requirements in respect of suspicious transactions, which apply to any circumstances.

The legal profession was primarily concerned with ascertaining the identity of all persons involved in a transaction and obtaining the account number of all accounts involved in a transaction. To address this concern, an exemption has been introduced to exclude lawyer-to-lawyer transactions from this requirement.

Compliance and enforcement

The Centre is responsible for ensuring compliance with Part 1 of the Act and its related regulations. The Centre sends compliance questionnaires to persons or entities that are subject to the Act to better assess the compliance risks and conducts on-site examinations. It also has the capacity to enter into information-sharing agreements with industry regulators to reduce the number of compliance examinations to which entities are subjected.

Le Centre adopte une approche de coopération en matière de conformité et accordera les délais adaptés pour permettre à tous les secteurs d'acquérir la connaissance nécessaire de ce nouveau volet de la Loi.

Ces coûts sont raisonnables, compte tenu que ces mesures devraient dissuader davantage les activités de recyclage de produits de la criminalité et de financement des activités terroristes puisqu'elles ont été présentées dans le but de combler les lacunes du régime actuel. Le régime de pénalités administratives jouera un rôle plus important en garantissant la transmission de données de qualité et la production au Centre de déclarations en temps opportun par les entités déclarantes. Les caractéristiques de ces données sont de la plus haute importance dans les enquêtes réalisées par les organismes d'application de la Loi et d'enquête. Par ailleurs, la mise en œuvre de telles mesures, qui rendraient le régime canadien conforme aux normes internationales, préserverait la crédibilité et l'intégrité du système financier tout en envoyant un message à la communauté internationale, à savoir que le Canada est à l'avant-garde de la lutte contre le recyclage de produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Consultations

Le 30 juin 2007, le ministère des Finances a publié les modifications proposées au règlement à la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 60 jours. De nombreuses entreprises du secteur des négociants en métaux précieux et pierres précieuses ont envoyé des observations concernant la faisabilité du projet de règlement dans leur secteur. De même, deux associations représentant la profession juridique ont transmis des observations concernant le projet de règlement et leur secteur. De plus, une association de l'industrie et une institution financière ont envoyé des observations concernant le régime de sanctions administratives proposé. Des représentants du ministère des Finances ont rencontré certains de ces intervenants pour discuter de leurs observations et répondre aux questions portant sur les exigences.

Le secteur des négociants en métaux précieux et pierres précieuses s'inquiétait surtout de certains aspects des exigences en matière d'identification des clients. Pour veiller à ce que le secteur demeure concurrentiel à l'échelle internationale et pour assurer une cohérence avec les normes internationales, les exigences en matière d'identification et de tenue de documents viseront uniquement les opérations en espèces dont la valeur dépasse 10 000 \$ ou plus, mises à part les exigences relatives aux déclarations des opérations douteuses, qui s'appliquent dans toutes les circonstances.

La profession juridique s'inquiétait principalement de la vérification de l'identité de toutes les parties et de l'obtention des numéros de tous les comptes visés par une opération. Pour régler ce problème, une exception a été ajoutée afin d'exclure les opérations entre avocats du champ d'application de l'exigence.

Respect et exécution

Le Centre a la responsabilité d'assurer la conformité à la partie 1 de la Loi et de ses règlements. Il fait parvenir des questionnaires relatifs à la conformité aux personnes ou aux entités assujetties à la Loi afin de faciliter son évaluation des risques de non-conformité et réalise des examens sur place. De plus, il possède le pouvoir de conclure des ententes quant au partage de renseignements avec des organismes de réglementation dans le but de réduire le nombre d'examen de la conformité pour l'ensemble des entités déclarantes.

The Regulations would impose compliance obligations on three new sectors. In recognition of these new responsibilities, Budget 2006 allocated additional funding to assist the Centre in implementing the new requirements.

Reporting entities that do not comply with the Act and its regulations are currently subject to criminal penalties and, depending on the offence, convictions that could result in up to five years imprisonment, a fine of up to \$500,000 or both. However, the administrative monetary penalties scheme will allow for penalties that are in proportion to the violation, leading to improved compliance with the Act. Violations under this scheme are classified into one of three categories: minor, serious and very serious. The PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations further specify maximum penalty amounts for each category of violation as it relates to persons or entities. The maximum penalty amount that can be imposed under the administrative monetary penalty scheme for violations classified as very serious is, in the case of an entity, \$500,000 and in the case of a person, \$100,000. The progressive approach to compliance and enforcement, as set out in the administrative monetary penalties scheme, will result in a more effective regime by ensuring high data quality and timeliness of reporting.

Contact

Diane Lafleur
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-5885
Fax: 613-943-8436
Email: fcs-scf@fin.gc.ca.

Les modifications imposeront de nouvelles obligations en matière de conformité aux trois nouveaux secteurs assujettis à la Loi. En reconnaissance des nouvelles responsabilités qui incombent au Centre à cet égard, le budget de 2006 prévoit un financement additionnel qui vise à l'aider à mettre en œuvre les nouvelles exigences.

À l'heure actuelle, l'inobservation des dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rattachent par les entités déclarantes fait l'objet de sanctions pénales et, selon l'infraction, une déclaration de culpabilité peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$, ou l'une de ces peines. Toutefois, le régime de pénalités administratives permettra d'imposer des pénalités proportionnelles à la gravité de la violation pour parvenir à une meilleure observation de la Loi. Les violations de ce régime sont classées en trois catégories, soit mineures, graves ou très graves. Le Règlement sur les pénalités administratives de la LRPCFAT fixe de plus le plafond des pénalités pour chaque catégorie de violation dont sont responsables des personnes ou des entités. Le plafond des pénalités qui peuvent être administrées sous le régime des pénalités administratives pour des violations considérées comme très graves est, dans le cas d'une entité, de 500 000 \$ et, dans le cas d'une personne, de 100 000 \$. L'approche progressive en matière de conformité et d'application de la Loi, telle que définie par le régime de pénalités administratives, permettra au régime d'être plus efficace en garantissant la transmission de données de qualité et la production de déclaration en temps opportun.

Personne-ressource

Diane Lafleur
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-5885
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca.

Registration
SOR/2007-293 December 13, 2007

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made
Under the Proceeds of Crime (Money Laundering)
and Terrorist Financing Act (2007-2)**

P.C. 2007-1922 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-2)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE PROCEEDS OF CRIME
(MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING ACT (2007-2)**

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS TRANSACTION
REPORTING REGULATIONS**

1. Subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“British Columbia notary corporation” means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in the province of British Columbia in accordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (*société de notaires de la Colombie-Britannique*)

“British Columbia notary public” means a person who is a member of the Society of Notaries Public of British Columbia. (*notaire public de la Colombie-Britannique*)

“dealer in precious metals and stones” means a person or an entity that, in the course of its business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out the activity, referred to in section 5, of selling precious metals to the public. (*négociant en métaux précieux et pierres précieuses*)

“jewellery” means objects that are made of gold, silver, palladium, platinum, pearls or precious stones and that are intended to be worn as a personal adornment. (*bijou*)

“precious metal” means gold, silver, palladium or platinum in the form of coins, bars, ingots or granules or in any other similar form. (*métal précieux*)

^a S.C. 2006, c. 12, s. 39

^b S.C. 2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185

Enregistrement
DORS/2007-293 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement modifiant certains règlements pris en
vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la
criminalité et le financement des activités
terroristes (2007-2)**

C.P. 2007-1922 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-2)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES (2007-2)**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES
OPÉRATIONS DOUTEUSES — RECYCLAGE DES
PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

1. Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bijou » Objet fait d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destiné à être porté comme parure personnelle. (*jewellery*)

« métal précieux » Or, argent, palladium ou platine sous forme de pièces de monnaies, barres, lingots ou granules ou sous toute autre forme semblable. (*precious metal*)

« négociant en métaux précieux et pierres précieuses » Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque l'activité de vente de métaux précieux visée à l'article 5 qu'il exerce s'adresse au public. (*dealer in precious metals and stones*)

« notaire public de la Colombie-Britannique » Personne qui est membre de la Society of Notaries Public of British Columbia. (*British Columbia notary public*)

« pierre précieuse » Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (*precious stones*)

« société de notaires de la Colombie-Britannique » Entité qui exploite une entreprise de prestation de services notariaux au

^a L.C.2006, ch. 12, art. 39

^b L.C. 2000, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185

“precious stones” means diamonds, sapphires, emeralds, tanzanite, rubies or alexandrite. (*pietre précieuse*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1.1:

1.2 The prescribed precious metals for the purpose of paragraph 5(l) of the Act are precious metals as defined in subsection 1(2).

3. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

4. (1) Subject to subsection (2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on behalf of any person or entity in respect of those activities:

- (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
- (b) purchasing or selling securities, real estate or business assets or entities; or
- (c) transferring funds or securities by any means.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a British Columbia notary public when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

5. Every dealer in precious metals and stones that engages in the purchase or sale of precious metals, precious stones or jewellery in an amount of \$10,000 or more in a single transaction, other than such a purchase or sale that is carried out in the course of, in connection with or for the purpose of manufacturing jewellery, extracting precious metals or precious stones from a mine or polishing or cutting precious stones, is subject to Part 1 of the Act.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 12.1:

12.2 The copy referred to in section 12.1 may be kept in a machine-readable form or in an electronic form, if a paper copy can be readily produced from it.

12.3 (1) Subject to subsection (2), every person or entity that is required by section 12.1 to keep a copy of the report referred to in that section shall retain that copy for a period of at least five years following the day on which the report was made.

(2) Where the copy that is required by section 12.1 to be kept by a person is the property of their employer or a person or entity with which they are in a contractual relationship, they are not required to retain the copy after their employment or that contractual relationship ends.

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS

5. The heading before section 1 of the French version of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is replaced by the following:

² SOR/2002-184

public dans la province de la Colombie-Britannique conformément à la loi de cette province intitulée *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (*British Columbia notary corporation*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

1.2 Pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi, les métaux précieux visés sont des métaux précieux au sens du paragraphe 1(2).

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après — ou, notamment, donnent des instructions à leur égard — pour le compte d'une personne ou entité :

- a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
- b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;
- c) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un notaire public de la Colombie-Britannique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

5. Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses qui se livrent à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, autre qu'un tel achat ou une telle vente effectués directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication de bijoux, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses ou en vue de l'une ou l'autre de ces activités, sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12.1, de ce qui suit :

12.2 La copie visée à l'article 12.1 peut être conservée sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

12.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la copie visée à l'article 12.1 est conservée pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la déclaration a été faite.

(2) Si la copie qu'une personne est tenue de conserver appartient à son employeur ou à la personne ou l'entité avec laquelle elle est liée par contrat, elle n'est pas tenue de la conserver une fois que le lien d'emploi ou le lien contractuel est rompu.

RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

5. L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*² est remplacé par ce qui suit :

² DORS/2002-184

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. (1) The definition “client information record” in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

“client information record” means a record that sets out a client’s name and address and

- (a) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable; and
- (b) if the client is an entity, the nature of their principal business. (*dossier-client*)

(2) Paragraphs (e) to (g) of the definition “large cash transaction record” in subsection 1(2) of the Regulations are replaced by the following:

- (e) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type of transaction (such as cash, electronic funds transfer, deposit, currency exchange, the purchase or cashing of a cheque, money order, traveller’s cheque or banker’s draft or the purchase of precious metals, precious stones or jewellery);
- (f) whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way;
- (g) the amount and currency of the cash received; and
- (h) where the amount is received by a dealer in precious metals and stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,
 - (i) the type of precious metals, precious stones or jewellery involved in the transaction,
 - (ii) the value of the transaction, if different from the amount of the cash received, and
 - (iii) the wholesale value of the transaction. (*relevé d’opération importante en espèces*)

(3) Paragraph (c) of the definition “transaction ticket” in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a transaction of \$3,000 or more that is carried out by a person, their name, address and date of birth. (*fiche d’opération*)

(4) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“British Columbia notary corporation” means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in the province of British Columbia in accordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (*société de notaires de la Colombie-Britannique*)

“British Columbia notary public” means a person who is a member of the Society of Notaries Public of British Columbia. (*notaire public de la Colombie-Britannique*)

“dealer in precious metals and stones” means a person or an entity that, in the course of its business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out the activity, referred to in section 39.1, of selling precious metals to the public. (*négociant en métaux précieux et pierres précieuses*)

“jewellery” means objects that are made of gold, silver, palladium, platinum, pearls or precious stones and that are intended to be worn as a personal adornment. (*bijou*)

“legal firm” means an entity that is engaged in the business of providing legal services to the public. (*cabinet d’avocats*)

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. (1) La définition de « dossier-client », au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« dossier-client » Dossier qui contient les nom et adresse d’un client, ainsi que les renseignements suivants :

- a) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;
- b) s’il est une entité, la nature de son entreprise principale. (*client information record*)

(2) Les alinéas e) à g) de la définition de « relevé d’opération importante en espèces », au paragraphe 1(2) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- e) le détail de l’opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause et le type d’opération — espèces, télévirement, dépôt, opération de change, achat ou encaissement d’un chèque, mandat-poste, chèque de voyage ou traite bancaire ou achat de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux;
- f) la manière dont la somme est reçue, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;
- g) le total et la devise de la somme reçue en espèces;
- h) s’il s’agit d’une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux :
 - (i) le type de métal précieux, pierre précieuse ou bijou en cause,
 - (ii) la valeur monétaire de l’opération, si elle diffère de la somme reçue en espèces,
 - (iii) le prix de gros de l’opération. (*large cash transaction record*)

(3) L’alinéa c) de la définition de « fiche d’opération », au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d’une opération de 3 000 \$ ou plus effectuée par une personne, les nom, adresse et date de naissance de celle-ci. (*transaction ticket*)

(4) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bijou » Objet fait d’or, d’argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destiné à être porté comme parure personnelle. (*jewellery*)

« cabinet d’avocats » Entité qui exploite une entreprise de prestation de services juridiques au public. (*legal firm*)

« métal précieux » Or, argent, palladium ou platine sous forme de pièces de monnaies, barres, lingots ou granules ou sous toute autre forme semblable. (*precious metal*)

« négociant en métaux précieux et pierres précieuses » Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l’achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsque l’activité de vente de métaux précieux visée à l’article 39.1 qu’il exerce s’adresse au public. (*dealer in precious metals and stones*)

« notaire public de la Colombie-Britannique » Personne qui est membre de la Society of Notaries Public of British Columbia. (*British Columbia notary public*)

“precious metal” means gold, silver, palladium or platinum in the form of coins, bars, ingots or granules or in any other similar form. (*métal précieux*)

“precious stones” means diamonds, sapphires, emeralds, tanzanite, rubies or alexandrite. (*pierre précieuse*)

7. The Regulations are amended by adding the following after section 1.1:

1.11 The prescribed precious metals for the purpose of paragraph 5(l) of the Act are precious metals as defined in subsection 1(2).

8. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. A trust company that is required to keep a record in respect of an *inter vivos* trust in accordance with these Regulations shall keep a record that sets out the name and address of each of the beneficiaries that are known at the time that the trust company becomes a trustee for the trust and

(a) if the beneficiary is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable; and

(b) if the beneficiary is an entity, the nature of their principal business.

9. The portion of subsection 11.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.1 (1) Every financial entity or securities dealer that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it opens an account in respect of that entity, every life insurance company, life insurance broker or agent or legal counsel or legal firm that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations and every money services business that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it enters into an ongoing electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller’s cheques or other similar negotiable instruments, shall, at the time the existence of the entity is confirmed, take reasonable measures to obtain and, if obtained, keep a record of

10. The portion of section 14 of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection 27(1) of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

14. Subject to subsection 62(2), every financial entity shall keep the following records in respect of a transaction or the opening of an account other than a credit card account:

11. Paragraph 15(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a record of the settlor’s name and address and

(i) if the settlor is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and

(ii) if the settlor is an entity, the nature of their principal business; and

« pierre précieuse » Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (*precious stones*)

« société de notaires de la Colombie-Britannique » Entité qui exploite une entreprise de prestation de services notariaux au public dans la province de la Colombie-Britannique conformément à la loi de cette province intitulée *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (*British Columbia notary corporation*)

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 1.1, de ce qui suit :

1.11 Pour l’application de l’alinéa 5l) de la Loi, les métaux précieux visés sont des métaux précieux au sens du paragraphe 1(2).

8. L’article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Toute société de fiducie qui doit tenir un document relativement à une fiducie entre vifs aux termes du présent règlement doit conserver un document où sont consignés les nom et adresse de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient le fiduciaire, ainsi que les renseignements suivants :

a) si le bénéficiaire est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;

b) s’il est une entité, la nature de son entreprise principale.

9. Le passage du paragraphe 11.1(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.1 (1) Toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières qui est tenu de vérifier l’existence d’une entité conformément au présent règlement lorsqu’il ouvre un compte au nom de cette entité, toute société d’assurance-vie ou représentant d’assurance-vie ou tout conseiller juridique ou cabinet d’avocats qui est tenu de vérifier l’existence d’une entité conformément au présent règlement et toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui est tenue de vérifier l’existence d’une entité conformément au présent règlement lorsqu’elle conclut un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement, la remise de fonds ou des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l’émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, doivent, au moment de la vérification, prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et, le cas échéant, les conserver dans un document :

10. Le passage de l’article 14 du même règlement précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe 27(1) du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d’enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

14. Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit tenir les documents ci-après relativement à une opération ou à l’ouverture d’un compte, sauf un compte de carte de crédit :

11. L’alinéa 15(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un document où sont consignés les nom et adresse du constituant, ainsi que les renseignements suivants :

(i) si le constituant est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) s’il est une entité, la nature de son entreprise principale;

12. The portion of section 20.1 of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 32 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

20.1 Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(2):

13. (1) Paragraph 23(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) where the securities dealer opens an account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and

(i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and

(ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;

(2) The portion of paragraph 23(1)(f) of the Regulations before subparagraph (i), as enacted by subsection 33(4) of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

(f) where it has obtained approval under paragraph 67.1(1)(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open

14. The Regulations are amended by adding the following after section 32:

BRITISH COLUMBIA NOTARIES PUBLIC
AND NOTARY CORPORATIONS

33. (1) Subject to subsection (2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on behalf of any person or entity in respect of those activities:

(a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;

(b) purchasing or selling securities, real estate or business assets or entities; or

(c) transferring funds or securities by any means.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a British Columbia notary public when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

33.1 Subject to subsection 52(1), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation that, when engaging in an activity described in section 33, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the

12. Le passage de l'article 20.1 du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 32 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

20.1 Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un document comportant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2) :

13. (1) L'alinéa 23(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants :

(i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) s'il est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;

(2) Le passage de l'alinéa 23(1)f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 33(4) du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

f) pour chaque compte d'une personne qui a été identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel une autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1(1)b), un document comportant les renseignements suivants :

14. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

NOTAIRES PUBLICS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET SOCIÉTÉS
DE NOTAIRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après — ou, notamment, donnent des instructions à leur égard — pour le compte d'une personne ou entité :

a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;

b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;

c) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un notaire public de la Colombie-Britannique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

33.1 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à

information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

33.2 (1) Subject to subsections (3) and 62(2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, when engaging in an activity described in section 33, keep the following records:

- (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
- (b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation.

(2) Subject to subsection 52(2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, when engaging in an activity described in section 33, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

LEGAL COUNSEL AND LEGAL FIRMS

33.3 (1) Subject to subsection (2), every legal counsel and every legal firm is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity:

- (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail; or
- (b) giving instructions in respect of any activity referred to in paragraph (a).

(2) Subsection (1) does not apply in respect of legal counsel when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

33.4 Subject to subsection 62(2), every legal counsel and every legal firm shall, when engaging in an activity described in section 33.3, keep the following records:

- (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
- (b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the legal counsel or legal firm.

33.5 A legal counsel or legal firm that, in connection with a transaction, receives funds from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer,

- (a) must keep and retain a record of that fact; and

la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

33.2 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 62(2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, tenir les documents suivants :

- a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique.

(2) Sous réserve du paragraphe 52(2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2).

CONSEILLERS JURIDIQUES ET CABINETS D'AVOCATS

33.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

- a) ils reçoivent ou paient des fonds autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
- b) ils donnent des instructions à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un conseiller juridique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

33.4 Sous réserve du paragraphe 62(2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33.3, tenir les documents suivants :

- a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats.

33.5 Le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats qui, relativement à une opération, reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur :

- a) doit tenir et conserver un document indiquant ce fait;

(b) is not required to include in the receipt of funds record that is kept in respect of those funds

- (i) the number and type of any account that is affected by the transaction, or
- (ii) the full name of the person or entity that is the holder of that account.

15. The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 40 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

36. (1) Subject to subsection 62(2), every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep the following records:

16. The portion of subsection 39(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 42 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

39. (1) Subject to subsections (3), 52(2) and 62(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep the following records:

17. The Regulations are amended by adding the following after section 39:

DEALERS IN PRECIOUS METALS AND STONES

39.1 Every dealer in precious metals and stones that engages in the purchase or sale of precious metals, precious stones or jewellery in an amount of \$10,000 or more in a single transaction, other than such a purchase or sale that is carried out in the course of, in connection with or for the purpose of manufacturing jewellery, extracting precious metals or precious stones from a mine or cutting or polishing precious stones, is subject to Part 1 of the Act.

39.2 Subject to subsection 52(1), every dealer in precious metals and stones that is subject to Part 1 of the Act and that receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

39.3 Subject to subsection 52(2), every dealer in precious metals and stones that is subject to Part 1 of the Act shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

39.4 (1) For greater certainty, a transaction referred to in sections 39.2 and 39.3 includes the sale of precious metals, precious stones or jewellery that are left on consignment with a dealer in precious metals and stones.

(2) For the purpose of subsection (1), goods left with an auctioneer for sale at auction are not considered to be left with the auctioneer on consignment.

b) n'est pas tenu d'inclure les renseignements ci-après dans le relevé de réception de fonds tenu à l'égard de ces fonds :

- (i) les numéro et type du compte, pour chaque compte touché par l'opération,
- (ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte.

15. Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 40 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Sous réserve du paragraphe 62(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, les documents suivants :

16. Le passage du paragraphe 39(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 42 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Sous réserve des paragraphes (3), 52(2) et 62(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, les documents suivants :

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

NÉGOCIANTS EN MÉTAUX PRÉCIEUX ET PIERRES PRÉCIEUSES

39.1 Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses qui se livrent à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, autre qu'un tel achat ou une telle vente effectués directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication de bijoux, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses ou en vue de l'une ou l'autre de ces activités, sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

39.2 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui est assujetti à la partie 1 de la Loi et qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

39.3 Sous réserve du paragraphe 52(2), tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui est assujetti à la partie 1 de la Loi doit tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

39.4 (1) Il est entendu que la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux mis en consignment auprès d'un négociant en métaux précieux et pierres précieuses est une opération visée aux articles 39.2 et 39.3.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les biens laissés auprès d'un encanteur pour leur vente à l'encan ne sont pas considérés comme des biens mis en consignment auprès de celui-ci.

18. (1) The portion of section 43 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

43. Subject to subsection 62(2), every casino shall keep the following records:

(2) Paragraph 43(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) where it opens a client account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and

- (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
- (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;

(3) Subparagraph 43(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the client's name and address and
 - (A) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (B) if the client is an entity, the nature of their principal business,

19. The portion of section 49 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

49. Subject to subsection 62(2), every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall keep the following records in respect of that activity:

20. Subsection 59(6) of the Regulations, as enacted by section 57 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

(6) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of an entity referred to in paragraph 62(2)(m) or (n) with which the money service business has entered into a service agreement referred to in section 32.

21. The portion of section 59.1 of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 57 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

59.1 Subject to subsection 62(2) and section 63, every accountant and every accounting firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 36(1),

22. The portion of subsection 59.2(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 57 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

59.2 (1) Subject to subsection 62(2) and section 63, every real estate broker or sales representative shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 39(1),

18. (1) Le passage de l'article 43 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

43. Sous réserve du paragraphe 62(2), tout casino doit tenir les documents suivants :

(2) L'alinéa 43c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants :

- (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
- (ii) s'il est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;

(3) Le sous-alinéa 43d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants :
 - (A) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (B) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale,

19. Le passage de l'article 49 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

49. Sous réserve du paragraphe 62(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit tenir les documents ci-après relativement à cette activité :

20. Le paragraphe 59(6) du même règlement, édicté par l'article 57 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

(6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une entité visée aux alinéas 62(2)m) ou n) avec laquelle l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables a établi l'accord visé à l'article 32.

21. Le passage de l'article 59.1 du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 57 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

59.1 Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 36(1) :

22. Le passage du paragraphe 59.2(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 57 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

59.2 (1) Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout courtier ou agent immobilier doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 39(1) :

23. The Regulations are amended by adding the following after section 59.2:

BRITISH COLUMBIA NOTARIES PUBLIC
AND NOTARY CORPORATIONS

59.3 Subject to subsection 62(2) and section 63, every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 33.2(1),

- (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
- (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and
- (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

LEGAL COUNSEL AND LEGAL FIRMS

59.4 (1) Subject to subsections (2) and 62(2) and section 63, every legal counsel and every legal firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under section 33.4,

- (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
- (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and
- (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction for which funds are received by a legal counsel or legal firm from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer.

24. The portion of section 60 of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 58 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

60. Subject to subsections 62(1) and (2) and section 63, every casino shall

25. The portion of section 61 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

61. Subject to subsection 62(2) and section 63, a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall

26. (1) The portion of subsection 62(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 60 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*

23. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 59.2, de ce qui suit :

NOTAIRES PUBLICS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET SOCIÉTÉS
DE NOTAIRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

59.3 Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application du paragraphe 33.2(1) :

- a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
- b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
- c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

CONSEILLERS JURIDIQUES ET CABINETS D'AVOCATS

59.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 62(2) et de l'article 63, les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application de l'article 33.4 :

- a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
- b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
- c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une opération pour laquelle un conseiller juridique ou cabinet d'avocats reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur.

24. Le passage de l'article 60 du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 58 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

60. Sous réserve des paragraphes 62(1) et (2) et de l'article 63, tout casino doit prendre les mesures suivantes :

25. Le passage de l'article 61 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

61. Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit prendre les mesures suivantes :

26. (1) Le passage du paragraphe 62(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 60 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des*

(2007-1), registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

62. (1) Paragraphs 54(1)(a) and (b), 54.1(a), 54.2(a) and 55(a) and (e), subsections 57(1) and 57.1(1) and paragraphs 60(a) and (b) do not apply in respect of

(2) The portion of subsection 62(2) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 60 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1), registered as SOR/2007-122, is replaced by the following:

(2) Sections 14, 14.1, 19, 20.1 and 23, subsections 36(1) and 39(1), sections 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 and 59.1, subsection 59.2(1) and sections 60 and 61 do not apply in respect of

(3) The portion of subsection 62(2) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(2) Sections 14, 14.1, 19, 20.1 and 23, subsection 33.2(1), section 33.4, subsections 36(1) and 39(1), sections 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1, and 59.1, subsection 59.2(1) and sections 59.3, 59.4, 60 and 61 do not apply in respect of

(4) Paragraphs 62(2)(m) and (n) of the Regulations, as enacted by section 60 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1), registered as SOR/2007-122, are replaced by the following:

(m) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a public body, or a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange that is prescribed by section 3201 of the *Income Tax Regulations*, and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

(n) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a subsidiary of a public body or a corporation referred to in paragraph (m) and the financial statements of the entity are consolidated with the financial statements of that public body or corporation; or

27. (1) The portion of subsection 64(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64. (1) In the cases referred to in sections 53, 53.1, 54, 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 60 and 61, the identity of a person shall be ascertained, at the time referred to in subsection (2) and in accordance with subsection (3),

(2) Paragraph 64(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the cases referred to in section 53, paragraph 54(1)(b), subsection 59(1) and paragraphs 59.3(a), 59.4(1)(a), 60(b) and 61(b), at the time of the transaction;

28. Paragraph 65(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 59.3(b) and 59.4(1)(b), within 30 days after the transaction.

29. Paragraph 66(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

activités terroristes (2007-1), portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

62. (1) Les alinéas 54(1)a) et b), 54.1a), 54.2a) et 55a) et e), les paragraphes 57(1) et 57.1(1) et les alinéas 60a) et b) ne s'appliquent pas :

(2) Le passage du paragraphe 62(2) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 60 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 14, 14.1, 19, 20.1 et 23, les paragraphes 36(1) et 39(1), les articles 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 et 59.1, le paragraphe 59.2(1) et les articles 60 et 61 ne s'appliquent pas :

(3) Le passage du paragraphe 62(2) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 14, 14.1, 19, 20.1 et 23, le paragraphe 33.2(1), l'article 33.4, les paragraphes 36(1) et 39(1), les articles 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 et 59.1, le paragraphe 59.2(1) et les articles 59.3, 59.4, 60 et 61 ne s'appliquent pas :

(4) Les alinéas 62(2)m) et n) du même règlement, édictés par l'article 60 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-122, sont remplacés par ce qui suit :

m) à l'entité à l'égard de laquelle un document doit par ailleurs être tenu et qui est un organisme public, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus et dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse visée à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et, d'autre part, exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

n) si les résultats financiers du client sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale, à l'entité qui est la filiale d'un organisme public ou d'une personne morale visé à l'alinéa m) et à l'égard de laquelle un document doit par ailleurs être constitué;

27. (1) Le passage du paragraphe 64(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Dans les cas prévus aux articles 53, 53.1, 54, 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 60 et 61, l'identité de la personne est vérifiée, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3) :

(2) L'alinéa 64(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les cas prévus à l'article 53, à l'alinéa 54(1)b), au paragraphe 59(1) et aux alinéas 59.3a), 59.4(1)a), 60b) et 61b), au moment de l'opération;

28. L'alinéa 65(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1b), 59.2(1)b), 59.3b) et 59.4(1)b), dans les trente jours suivant l'opération.

29. L'alinéa 66(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(c), 59.2(1)(c), 59.3(c), and 59.4(1)(c), within 30 days after the transaction.

30. The section references after the heading “SCHEDULE 1” in Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

(Paragraph 12(1)(a), sections 17 and 21, paragraph 28(1)(a), sections 33.1, 35, 38 and 39.2, paragraph 40(1)(a), section 47 and subsections 52(1) and (3))

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT (2007-1)

31. (1) Paragraph 76(a) of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*³ is repealed.

(2) Paragraphs 76(e) to (g) of the Regulations are repealed.

(3) Section 76 of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by repealing paragraphs (i) and (j).

COMING INTO FORCE

32. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 4 and 5, subsections 6(1) and (3), sections 8 and 11, subsection 13(1) and sections 18, 19 and 25 come into force on June 23, 2008.

(3) Sections 1 to 3, subsections 6(2) and (4), sections 7, 9, 14, 17 and 23, subsection 26(3) and sections 27 to 30 come into force on December 30, 2008.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2718, following SOR/2007-292.

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1c), 59.2(1)c), 59.3c) et 59.4(1)c), dans les trente jours suivant l'opération.

30. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 12(1)a), articles 17 et 21, alinéa 28(1)a), articles 33.1, 35, 38 et 39.2, alinéa 40(1)a), article 47 et paragraphes 52(1) et (3))

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (2007-1)

31. (1) L'alinéa 76a) du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*³ est abrogé.

(2) Les alinéas 76e) à g) du même règlement sont abrogés.

(3) Les alinéas 76i) et j) du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 4 et 5, les paragraphes 6(1) et (3), les articles 8 et 11, le paragraphe 13(1) et les articles 18, 19 et 25 entrent en vigueur le 23 juin 2008.

(3) Les articles 1 à 3, les paragraphes 6(2) et (4), les articles 7, 9, 14, 17 et 23, le paragraphe 26(3) et les articles 27 à 30 entrent en vigueur le 30 décembre 2008.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2718, à la suite du DORS/2007-292.

³ SOR/2007-122

³ DORS/2007-122

Registration
SOR/2007-294 December 13, 2007

OLYMPIC AND PARALYMPIC MARKS ACT

Olympic and Paralympic Marks Regulations

P.C. 2007-1924 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 12(1) of the *Olympic and Paralympic Marks Act*^a, hereby makes the annexed *Olympic and Paralympic Marks Regulations*.

OLYMPIC AND PARALYMPIC MARKS REGULATIONS

PRESCRIBED PERIOD

1. For the purposes of paragraph 3(4)(a), subsection 4(1), paragraph 5(2)(a), section 6 and paragraph 8(2)(a) of the *Olympic and Paralympic Marks Act*, the prescribed period begins on the day on which these Regulations come into force and ends on December 31st, 2010.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which subsection 12(1) of the *Olympic and Paralympic Marks Act* comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pursuant to subsection 12(1) of the *Olympic and Paralympic Marks Act* (the "Act"), the Government has developed regulations to give effect to various time-sensitive sections of the Act. The prescribed period will begin on the date on which the *Olympic and Paralympic Marks Regulations* (the "Regulations") come into force and will end on December 31, 2010.

These Regulations are further to a regulatory proposal that was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 6, 2007. No changes to the Regulations were made between pre-publication and final publication.

Background

The Act provides protection for Olympic and Paralympic marks, protection against false and unauthorized associations between a business, its goods or services, and the Olympic or Paralympic Games, or certain committees associated with those Games ("ambush marketing"), and makes it easier to obtain timely

^a S.C. 2007, c. 25

Enregistrement
DORS/2007-294 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES MARQUES OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES

Règlement sur les marques olympiques et paralympiques

C.P. 2007-1924 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les marques olympiques et paralympiques*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES MARQUES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

PÉRIODE FIXÉE

1. La période fixée pour l'application de l'alinéa 3(4)a), du paragraphe 4(1), de l'alinéa 5(2)a), de l'article 6 et de l'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques* est celle allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques* (la « Loi »), le gouvernement a élaboré un règlement afin de donner effet à divers articles de la Loi dont l'application est assujettie à une période particulière. La période fixée débutera à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les marques olympiques et paralympiques* et se terminera le 31 décembre 2010.

Le Règlement fait suite au projet de règlement qui a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 octobre 2007. Il n'a pas fait l'objet de changements entre la publication préalable et la publication finale.

Contexte

La Loi protège les marques olympiques et paralympiques, interdit les associations fausses et non autorisées entre une entreprise, ses produits ou services et les Jeux olympiques et paralympiques, ou certains comités associés à ceux-ci (« marketing insidieux »), et facilite l'obtention rapide d'injonctions intérimaires

^a L.C. 2007, ch. 25

interim or interlocutory injunctions against infringers/ambush marketers. The Act will help maximize private sector partnership for present and future Games and will deter non-partners from attempting to capitalize on the goodwill of the Olympic Movement.

The Act contains a number of references to time periods to be prescribed by regulation. These regulatory time periods will determine how long certain aspects of the Act are legally applicable, such as the waiver of the “irreparable harm” test (when seeking an interim or interlocutory injunction) and the prohibition against “ambush marketing.”

Alternatives

There are no alternatives to the Regulations as the Act stipulates that the time periods are to be prescribed by regulation.

Benefits and costs

The benefit of prescribing the effective periods by way of regulation is that it imparts an “evergreen” quality to the legislation. Once the regulatory period expires, these aspects of the Act will lie dormant in the eventuality that another Canadian city is awarded the Games. Should that happen, the legislation will permit new Games-specific time periods to be set by regulation, thus avoiding the need to burden Parliament with another Games-related bill.

There are no costs associated with this measure.

Consultation

Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on October 6, 2007, was followed by a 30-day consultation period, during which interested members of the public could submit comments on the proposed regulations to Industry Canada, the sponsoring department.

Only one submission was received during the consultation period, from the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC), a national association representing over 1 700 patent agents, trademark agents and lawyers specializing in intellectual property. IPIC’s submission contained two recommendations. The first such recommendation was that the proposed regulations be amended to explicitly mention that the prescribed time periods may be revised if the Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games (VANOC) avails itself of the special enforcement provisions in the Act in an improper or unfair manner. The second was that the prescribed period should end in April 2010, immediately after the conclusion of the Games, instead of December 31, 2010, as was proposed.

In terms of the first recommendation, an amendment of this kind would be redundant and have no legal bearing, as the Governor in Council has the discretion to amend regulations for whatever reasons he or she considers appropriate, provided it is consistent with the relevant enabling legislation. As regards the second recommendation, an expiry date that coincides with the end of the Games year is consistent with what other recent host countries have done (e.g. Australia, the United Kingdom and Italy) as well as with the approach taken in the special legislation passed for the 1976 Montreal Games. Moreover, December 31, 2010, is also the date until which the right to use the 2010 Games marks has been granted by VANOC to its various sponsors.

ou interlocutoires contre les contrefacteurs/responsables de marketing insidieux. La Loi aidera à optimiser les partenariats avec le secteur privé pour les Jeux actuels et futurs et dissuadera les non-partenaires de tenter de profiter indûment de l’achalandage associé au Mouvement olympique.

La Loi contient plusieurs renvois à des périodes qui seront fixées par règlement. Celles-ci détermineront la durée légale de l’application de certains aspects de la Loi, comme la dispense de l’application du critère de « dommage irréparable » (pour une demande d’injonction intérimaire ou interlocutoire) et l’interdiction du « marketing insidieux ».

Solutions envisagées

Il n’y a pas de solutions de remplacement au Règlement, car la Loi stipule que les périodes doivent être fixées par règlement.

Avantages et coûts

L’avantage de la prescription de la durée effective par règlement est le caractère évolutif qu’elle confère à la Loi. Une fois le délai réglementaire expiré, ces aspects de la Loi seront mis en veilleuse, mais pourront être réactivés si les Jeux sont accordés à une autre ville canadienne. Dans ce cas, la Loi permettra l’établissement par règlement de nouvelles périodes pour ces Jeux, et le Parlement n’aura pas le fardeau d’étudier un autre projet de loi concernant les Jeux.

Cette mesure n’entraîne pas de coûts connexes.

Consultations

La publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 octobre 2007, a été suivie d’une période de consultation de 30 jours durant laquelle les membres intéressés du public pouvaient soumettre des commentaires sur le projet de règlement à Industrie Canada, ministère parrain.

Au cours de la période de consultation, Industrie Canada n’a reçu qu’un mémoire, envoyé par l’Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), association nationale représentant plus de 1 700 agents de brevets, agents de marques de commerce et avocats spécialisés dans la propriété intellectuelle. Le mémoire de l’IPIC renfermait deux recommandations. Dans la première recommandation, l’IPIC proposait que le projet de règlement soit modifié pour mentionner explicitement que les périodes fixées pouvaient être révisées advenant que le Comité d’organisation des Jeux olympiques et paralympiques d’hiver de 2010 (COVAN) se prévale des dispositions d’application spéciales de la Loi de façon inadéquate ou injuste. Dans la deuxième, il suggérait que la période fixée se termine en avril 2010, immédiatement après la conclusion des Jeux, plutôt que le 31 décembre 2010, comme il était proposé.

En ce qui concerne la première recommandation, une modification de ce genre serait redondante et n’aurait pas de fondement juridique, vu que le gouverneur en conseil peut modifier à sa discrétion les règlements pour les raisons qu’il juge appropriées, pourvu que cela soit conforme à la loi habilitante pertinente. Pour ce qui est de la deuxième recommandation, une date d’expiration qui coïncide avec la fin de l’année des Jeux est conforme à ce que d’autres pays hôtes récents ont fait (par exemple l’Australie, le Royaume-Uni et l’Italie), ainsi qu’à l’approche retenue dans la loi spéciale adoptée pour les Jeux olympiques de Montréal de 1976. De plus, le 31 décembre 2010 est aussi la date jusqu’à laquelle le droit d’utiliser les marques des Jeux de 2010 a été accordé par le COVAN à ses divers commanditaires.

No changes were made to the Regulations as a result of IPIC's submission.

Compliance and enforcement

Many of the prescribed periods provide private rights to VANOC which are enforceable through the courts. VANOC is generally responsible for enforcement during the prescribed period, after which the special provisions become dormant and all residual power is transferred to the Canadian Olympic Committee and the Canadian Paralympic Committee.

Contact

Susan Bincoletto
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Industry Canada
East Tower, 10th Floor
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-952-0211
Fax: 613-948-6393
Email: bincoletto.susan@ic.gc.ca

Le Règlement n'a pas fait l'objet de changements par suite du mémoire de l'IPIC.

Respect et exécution

Un grand nombre des périodes fixées accordent au COVAN des droits privés, applicables par l'intermédiaire des tribunaux. Le COVAN est généralement responsable de faire valoir les droits prévus par la Loi pendant la période fixée, après quoi les dispositions spéciales deviennent inactives et tout pouvoir résiduel est transféré au Comité olympique canadien et au Comité paralympique canadien.

Personne-ressource

Susan Bincoletto
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Industrie Canada
Tour Est, 10^e étage
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-952-0211
Télécopieur : 613-948-6393
Courriel : bincoletto.susan@ic.gc.ca

Registration
SOR/2007-295 December 13, 2007

Enregistrement
DORS/2007-295 Le 13 décembre 2007

CANADA POST CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

P.C. 2007-1925 December 13, 2007

C.P. 2007-1925 Le 13 décembre 2007

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2007 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on September 27, 2007 by the Canada Post Corporation.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après, pris le 27 septembre 2007 par la Société canadienne des postes.

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Rate
1.(1)(b)	\$0.96

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(b)	0,96 \$

2. The portion of subitems 2(1) to (3) of the schedule to the *Regulations* in column II is replaced by the following:

2. Le passage des paragraphes 2(1) à (3) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Rate
2.(1)	\$1.15
(2)	\$1.92
(3)	\$2.65

Colonne II	
Article	Tarif
2.(1)	1,15 \$
(2)	1,92 \$
(3)	2,65 \$

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on January 14, 2008.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2008.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description****Rate changes**

These amendments to the Canada Post Corporation (Canada Post) regulations, effective January 14, 2008, will increase the rates of postage for domestic letter mail items other than the basic domestic letter rate (letter mail items up to 30 g).

The rate increases are as follows:

Product	Proposed Rate
Standard domestic letter mail more than 30 g but not more than 50 g	\$0.96
Other domestic letter mail 100 g or less	\$1.15
More than 100 g but not more than 200 g	\$1.92
More than 200 g but not more than 500 g	\$2.65

These rate increases represent a weighted average increase of 3.8%.

Alternatives

The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to establish rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. While Canada Post takes measures to contain costs to the extent possible, letter mail rate increases remain necessary to offset growing operational costs.

Canada Post's exclusive privilege is designed to finance the provision of universal postal service at affordable rates. However, the economic value of the exclusive privilege has declined significantly in recent years. Driven primarily by electronic substitution such as email and electronic bill presentment and payment, traditional mail volumes per capita are declining in Canada and throughout the world at varying rates. The pervasiveness of the Internet is also having a major impact on mail volumes. By the middle of 2006, 82% of Canadian adults (18+) had access to the Internet from any location, significantly more than the 77% reported the previous year. Furthermore, the decline in Transaction Mail volumes is hastened by a growing trend toward the consolidation of invoices by large companies whereby two or more operating divisions combine separate billings into one single invoice.

The value of the exclusive privilege is also eroding due to changes in the types of mail being sent: 52-cent pieces of Transaction Mail are being replaced by lower priced pieces of advertising mail—if they are replaced at all.

The financial objectives of the Corporation are not being met solely through rate actions. Substantial increases in productivity in all areas and components of the business are necessary. To that end, Canada Post is embarking on a series of initiatives with

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description****Majorations tarifaires**

Les modifications apportées au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à partir du 14 janvier 2008 entraîneront la majoration des tarifs des envois poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur (envois poste-lettres pesant jusqu'à 30 g).

Voici en quoi consistent les modifications tarifaires :

Produit	Tarif proposé
Envois poste-lettres standard du régime intérieur de 30 g à 50 g	0,96 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur jusqu'à 100 g	1,15 \$
100 g à 200 g	1,92 \$
200 g à 500 g	2,65 \$

Les mesures tarifaires représentent une augmentation moyenne pondérée de 3,8 %.

Solutions envisagées

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit assurer des tarifs de port qui sont équitables, raisonnables et suffisants pour couvrir les dépenses engagées dans l'exercice de ses activités. Bien que Postes Canada prenne des mesures visant à contenir les coûts dans la mesure du possible, les majorations tarifaires sur les envois de la poste-lettres demeurent nécessaires pour compenser l'augmentation croissante des coûts d'exploitation.

Le privilège exclusif de Postes Canada vise à financer la prestation d'un service postal universel à des tarifs abordables. Toutefois, sa valeur économique a diminué de façon significative dans les dernières années. Les volumes de la poste traditionnelle par personne, qui varient essentiellement en raison du remplacement de ce service par des moyens électroniques, comme le courrier électronique et la présentation et le paiement électroniques de factures, baissent au Canada et partout dans le monde à des vitesses variées. L'omniprésence de l'Internet a également une incidence considérable sur les volumes de courrier. En effet, vers le milieu de 2006, 82 % des adultes canadiens (âgés de 18 ans et plus) avaient accès à Internet depuis n'importe quel endroit, soit une hausse considérable par rapport au taux de 77 % signalé l'année précédente. De plus, la baisse du volume du Courrier transactionnel est accélérée par une tendance croissante au regroupement des factures par les grandes sociétés, situation selon laquelle deux ou plusieurs divisions d'exploitation combinent des factures distinctes pour n'en faire qu'une seule.

La valeur du privilège exclusif baisse également en raison des changements apportés aux types de courrier expédié. En effet, on constate le remplacement des articles de courrier transactionnel à 52 cents par des envois publicitaires dont les tarifs sont moins élevés — s'ils ne sont pas remplacés au complet.

Les objectifs financiers de la Société ne sont pas seulement atteints par des mesures tarifaires. Il faut augmenter considérablement la productivité dans tous les secteurs et toutes les composantes de l'entreprise. À cette fin, Postes Canada entreprend une

several key objectives including enhanced operational performance, increasing employee engagement, standardizing operating procedures and enhancing information systems.

Benefits and costs

Canada Post's mandate is to establish and operate a postal service both within Canada and between Canada and places outside Canada at affordable rates. In doing so Canada Post commits to consistently delivering letter mail within the following delivery standards: two business days within the same metropolitan area/community; three business days within the same province; and four business days between provinces.

An independent professional services firm tests the service performance levels of letter mail in the Canadian postal system. The results of these independent tests reveal that in 2006, Canada Post achieved an on-time service performance score of 96.4%.

The rate increases are designed to ensure that the Corporation is able to continue to provide this service while at the same time meet the objective of the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining and of the *Financial Administration Act* to be profitable and pay dividends to the shareholder. In doing so, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the postal system and not by taxpayers.

The increased revenue associated with this rate action will help defray the increased costs associated with the provision of postal service. For instance, the number of points of delivery that the Corporation must service annually is increasing by approximately 240 000 each year adding some \$20 million to \$30 million to the Corporation's annual cost base.

Other major areas where costs are increasing significantly are with employee pension and health related benefits. Given the very nature of its operational activities, Canada Post is also very susceptible to increases in fuel and utility costs.

In recent years, the level of investment in both physical and intellectual assets has lagged behind the needs of the Corporation. At the current level, it is insufficient to replace obsolete equipment and does not begin to address the required modernization of the postal system. Indeed, it is estimated that the level of annual capital investment will need to double from the current level of \$300 million in order to rejuvenate the company's asset base and capture emerging market opportunities. The current state of the asset base will challenge Canada Post's ability to remain financially self-sustaining. The rate increases will play an important role in addressing this issue.

Even with the new rates, letter mail rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing letter mail service.

série d'initiatives comportant plusieurs objectifs clés, notamment l'accroissement de l'engagement des employés, la normalisation des procédures d'exploitation et l'amélioration des systèmes d'information.

Avantages et coûts

Postes Canada a pour mandat d'établir et d'exploiter un service postal dans le régime intérieur et dans le régime international à des tarifs abordables. Dans le cadre de son mandat, Postes Canada s'engage à livrer régulièrement les envois poste-lettres en respectant les normes de livraison suivantes : livraison en deux jours ouvrables au sein d'une même région métropolitaine ou d'une même collectivité urbaine; en trois jours ouvrables au sein d'une même province; et en quatre jours ouvrables d'une province à l'autre.

Une firme de services-conseils évalue les niveaux de qualité du service en ce qui a trait aux envois poste-lettres relativement au système postal canadien. Selon les résultats de ces études indépendantes, en 2006, la rapidité du service de Postes Canada a atteint un rendement de 96,4 %.

Les majorations tarifaires sont conçues pour que la Société soit capable de continuer à assurer ce service tout en respectant l'objectif de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, soit d'offrir un système postal autonome financièrement, et celui de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, c'est-à-dire d'être rentable et de verser des dividendes à son actionnaire. De cette façon, la Société fait en sorte que ce sont les utilisateurs du système postal, et non l'ensemble des contribuables, qui doivent continuer de supporter les services postaux au Canada.

L'augmentation des tarifs se rapportant à la présente mesure tarifaire contribuera à supporter la hausse des dépenses liées au service postal. Par exemple, le nombre de points de livraison que la Société doit desservir chaque année augmente au rythme d'environ 240 000 par année, ce qui ajoute de 20 à 30 millions de dollars aux coûts de base annuels de la Société.

Le régime de retraite des employés et les avantages sociaux liés à la santé sont également des secteurs importants dont les coûts augmentent sensiblement. De par la nature même de ses activités opérationnelles, Postes Canada est aussi très vulnérable aux augmentations des coûts du carburant et des services publics.

Au cours des dernières années, le niveau d'investissements dans les biens tant matériels qu'intellectuels a accusé du retard par rapport aux besoins de la Société. À son niveau actuel, il ne suffit pas à remplacer le matériel périmé et ne permet pas d'aborder la question de la modernisation du système postal qui est nécessaire. En effet, on estime qu'il faudra doubler le montant annuel des dépenses courantes en immobilisations de 300 millions de dollars pour moderniser l'actif et s'approprier les nouveaux débouchés. L'état actuel de l'ensemble des immobilisations risque par ailleurs de mettre en péril la capacité de Postes Canada de demeurer financièrement autonome. Les majorations tarifaires joueront un rôle important pour ce qui est de régler ces problèmes.

Même une fois entrés en vigueur, les nouveaux tarifs des envois poste-lettres au Canada continueront de se comparer très avantageusement à ceux d'autres pays industrialisés, malgré les distances considérables, une faible densité de population, un climat rigoureux et d'autres facteurs qui se répercutent de façon marquée sur les coûts liés à la prestation du service Poste-lettres.

Despite the plethora of alternatives, letter mail continues to offer great value to its users:

- Letter mail is a reliable and trusted choice for sending personal or financial information.
- Canada Post regularly achieves a score in the realm of 96% for on-time service performance. In 2006 this score was 96.4%.
- Letter mail can be delivered to any one of the more than 14 million addresses in Canada.
- Letter mail is secure. Canada Post continues to ensure that the safety, security and confidentiality of the mail is protected at all times.
- Letter mail is convenient. There are thousands of mailboxes for depositing letter mail. There are some 23 000 retail points of access including 6 700 locations across the country where customers can purchase a full range of postal products.
- Letter mail has an immediate impact. In today's world of information overload and electronic clutter, customers need a superior message differentiator like Letter mail which gets noticed, gets in the door and gets opened.
- Letter mail is personalized. It speaks to customers as individuals and the more personalized the message and the more tailored to meet the interests and needs of the recipient, the more relevant and powerful the impact.

It is anticipated that the amendments to the Canada Post Corporation *Letter Mail Regulations* will not have a serious impact on postal users or market share. These products continue to provide good value for the Corporation's customers.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons could make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. No representations were received during the consultation period.

Compliance and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Contact

Michelle Gosselin
 General Manager
 Regulatory Affairs
 Canada Post Corporation
 2701 Riverside Drive, Suite N0940
 Ottawa, Ontario
 K1A 0B1
 Telephone: 613-734-8440
 Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

Malgré la foule de solutions de rechange, la Poste-lettres continue d'offrir beaucoup de valeur à ses utilisateurs.

- La Poste-lettres est une solution fiable et digne de confiance pour l'envoi de renseignements personnels ou d'information financière.
- Postes Canada obtient habituellement une cote de l'ordre de 96 % au chapitre de la ponctualité du service. En 2006, cette cote était de 96,4 %.
- Le service Poste-lettres peut être donné à plus de 14 millions d'adresses au Canada.
- La Poste-lettres est protégée : Postes Canada continue de veiller à ce que la sécurité et la confidentialité du courrier soient assurées en tout temps.
- La Poste-lettres est pratique : les gens peuvent déposer leurs envois Poste-lettres dans des milliers de boîtes aux lettres. Il y a environ 23 000 points d'accès de vente au détail, dont 6 700 emplacements au pays où les clients peuvent acheter une gamme complète de produits postaux.
- La Poste-lettres est frappante : compte tenu de la surcharge d'information et du fouillis des solutions électroniques dans le monde d'aujourd'hui, les clients ont besoin d'un facteur de différenciation frappant pour leurs messages, comme la Poste-lettres, qui ne passe pas inaperçu, se rend à domicile et est ouvert.
- La Poste-lettres est personnalisée : elle s'adresse personnellement aux clients; plus le message est personnalisé et plus il est adapté aux intérêts et aux besoins du destinataire, plus il est pertinent et puissant.

On ne s'attend pas à ce que les modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres* de la Société canadienne des postes aient des conséquences importantes sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Ces produits continuent d'offrir des avantages intéressants pour les clients de la Société.

Consultations

Ces modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 juin 2007, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposaient ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pouvaient présenter leurs observations au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Il n'y a eu aucune représentation au cours de la période de consultation.

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption de ces changements.

Personne-ressource

Michelle Gosselin
 Directrice générale
 Affaires réglementaires
 Société canadienne des postes
 2701, promenade Riverside, Bureau N0940
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0B1
 Téléphone : 613-734-8440
 Courriel : michelle.gosselin@postescanada.ca

Registration
SOR/2007-296 December 13, 2007

Enregistrement
DORS/2007-296 Le 13 décembre 2007

CANADA POST CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

P.C. 2007-1926 December 13, 2007

C.P. 2007-1926 Le 13 décembre 2007

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2007 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, made on September 27, 2007 by the Canada Post Corporation.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après, pris le 27 septembre 2007 par la Société canadienne des postes.

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II		
Item	Rate per Item (\$)	
1.(a)(i)	30 g or less.....	0.96
	more than 30 g but not more than 50 g.....	1.15
(ii)	100 g or less	1.92
	more than 100 g but not more than 200 g.....	3.20
(b)(i)	more than 200 g but not more than 500 g.....	6.40
	30 g or less.....	1.60
(ii)	more than 30 g but not more than 50 g.....	2.30
	100 g or less.....	3.75
	more than 100 g but not more than 200 g.....	6.40
	more than 200 g but not more than 500 g.....	12.80

Colonne II		
Article	Tarif par envoi (\$)	
1.a)(i)	jusqu'à 30 g.....	0,96
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g.....	1,15
(ii)	jusqu'à 100 g.....	1,92
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g.....	3,20
b)(i)	plus de 200 g, jusqu'à 500 g.....	6,40
	jusqu'à 30 g.....	1,60
(ii)	plus de 30 g, jusqu'à 50 g.....	2,30
	jusqu'à 100 g.....	3,75
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g.....	6,40
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g.....	12,80

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on January 14, 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2008.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ SOR/83-807

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ DORS/83-807

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These amendments to the Canada Post Corporation (Canada Post) regulations, effective January 14, 2008, will increase the rates of postage for letter-post items destined to the United States and to other international destinations.

The proposed rate increases are as follows:

U.S. Letter-post	Proposed Rate
Standard up to 30 g	\$0.96
Standard 30 g to 50 g	\$1.15
Oversize up to 100 g	\$1.92
Oversize 100 g to 200 g	\$3.20
Oversize 200 g to 500 g	\$6.40
International Letter-post	
Standard up to 30 g	\$1.60
Standard 30 g to 50 g	\$2.30
Oversize up to 100 g	\$3.75
Oversize 100 g to 200 g	\$6.40
Oversize 200 g to 500 g	\$12.80

These increases represent a weighted average increase of 3.5%.

Canada Post is facing inflationary pressure from a number of sources. The price adjustments take into consideration increased operating costs, which are expected to be in excess of the Consumer Price Index inflation forecast.

One such source of cost is terminal dues, which is a pricing mechanism that allows the postal administration receiving the mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case, Canada Post). It is expected that terminal dues to the United States will be increasing by 5% in 2007 while terminal dues to other industrialized countries will increase by 2.5%.

Additionally, many transportation companies have implemented significant fuel price surcharges based upon price fluctuations. As Canada Post cannot implement a fuel surcharge for regulated letter-post products, it remains exposed to fluctuations in the price of fuel and must recover expected increased costs.

Even with the price increases, Canada Post's U.S. and International basic letter-post rates will continue to be among the lowest rates of major industrialized nations' comparative rates for mail sent to Canada.

Alternatives

The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to establish rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. While Canada Post takes measures to contain costs to the extent possible, letter-post rate increases remain necessary to offset growing operational costs.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Les modifications au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à partir du 14 janvier 2008 entraîneront l'augmentation des frais d'affranchissement des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et vers les autres destinations internationales.

Voici en quoi consistent les modifications tarifaires :

Poste aux lettres — États-Unis	Tarif proposé
Articles standard jusqu'à 30 g	0,96 \$
Articles standard de 30 g à 50 g	1,15 \$
Articles surdimensionnés jusqu'à 100 g	1,92 \$
Articles surdimensionnés de 100 g à 200 g	3,20 \$
Articles surdimensionnés de 200 g à 500 g	6,40 \$
Poste aux lettres du régime international	
Articles standard jusqu'à 30 g	1,60 \$
Articles standard de 30 g à 50 g	2,30 \$
Articles surdimensionnés jusqu'à 100 g	3,75 \$
Articles surdimensionnés de 100 g à 200 g	6,40 \$
Articles surdimensionnés de 200 g à 500 g	12,80 \$

Les mesures tarifaires représentent une augmentation moyenne pondérée de 3,5 %.

Postes Canada fait face à des pressions inflationnistes provenant de différentes sources. Les rajustements tarifaires tiennent compte de l'augmentation des frais d'exploitation qui devraient être supérieurs à l'Indice des prix à la consommation prévu.

Parmi les sources de pression inflationniste, mentionnons les frais terminaux, qui constituent un mécanisme de tarification permettant à l'administration postale qui reçoit du courrier à livrer de percevoir les frais de livraison auprès de l'administration postale qui envoie ce courrier (dans le cas qui nous occupe, Postes Canada). On prévoit que les frais terminaux des envois à destination des États-Unis augmenteront de 5 % en 2007, et que ceux pour les envois vers les autres pays industrialisés, de 2,5 %.

En outre, bon nombre d'entreprises de transport ont imposé des suppléments de carburant élevés, établis en fonction des aléas du prix du carburant. Étant donné que Postes Canada ne peut pas imposer de supplément de ce genre aux produits réglementés de la poste aux lettres, elle demeure exposée aux fluctuations du prix du carburant et doit récupérer cette hausse.

Malgré les majorations tarifaires, le tarif de base du courrier à destination des États-Unis et du régime international demeurera l'un des tarifs les plus bas parmi ceux comparables des principaux pays industrialisés pour le courrier envoyé au Canada.

Solutions envisagées

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit assurer des tarifs de port qui sont équitables, raisonnables et suffisants pour couvrir les dépenses engagées dans l'exercice de ses activités. Bien que Postes Canada prenne des mesures visant à contenir les coûts dans la mesure du possible, les majorations tarifaires sur les envois de la poste aux lettres demeurent

Benefits and costs

The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

Anticipated impact

It is anticipated that the amendments will not have a serious impact on postal users or market share. Generally, consumers send only a very small number of U.S. and international mail items each year compared to domestic lettermail.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons could make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. No representations were received during the consultation period.

Compliance and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Contact

Michelle Gosselin
General Manager
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0940
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-8440
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

nécessaires pour compenser l'augmentation croissante des coûts d'exploitation.

Avantages et coûts

Les nouveaux tarifs influenceront directement sur l'intégrité financière de Postes Canada et par conséquent, sur sa capacité de faire des placements dans l'avenir en vue de maintenir son service accessible, efficace et abordable.

Répercussions prévues

On ne s'attend pas à ce que les modifications aient des conséquences importantes sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. De façon générale, les consommateurs n'expédient qu'un très petit nombre d'envois à destination des États-Unis et ailleurs dans le monde chaque année comparativement au volume d'envois de la Poste-lettres du régime intérieur.

Consultations

Ces modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 juin 2007, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposaient ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pouvaient présenter leurs observations au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Il n'y a eu aucune représentation au cours de la période de consultation.

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts d'application à la suite de l'adoption des changements.

Personne-ressource

Michelle Gosselin
Directrice générale
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0940
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-8440
Courriel : michelle.gosselin@postescanada.ca

Registration
SOR/2007-297 December 13, 2007

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

P.C. 2007-1927 December 13, 2007

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on September 27, 2007 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(a)	\$7.25

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 14, 2008.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to Canada Post Corporation (Canada Post) regulations, effective January 14, 2008, will increase the rate charged for registered mail delivered in Canada, an option that provides senders of letter mail with proof of mailing and the ability to confirm delivery for items delivered in Canada.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ C.R.C., c. 1296

Enregistrement
DORS/2007-297 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

C.P. 2007-1927 Le 13 décembre 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2007 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris le 27 septembre 2007 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(a) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(a)	7,25 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2008.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à partir du 14 janvier 2008 entraîneront l'augmentation des tarifs demandés pour les envois recommandés au Canada, option qui permet aux expéditeurs qui utilisent le service Poste-lettres d'avoir une preuve de dépôt et de pouvoir confirmer la livraison des articles livrés au Canada.

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ C.R.C., ch. 1296

The specific change is as follows:

- a \$0.30 increase to \$7.25 (4.3%) for registered mail delivered in Canada.

Alternatives

Canada Post is facing inflationary cost pressures from a number of sources, and the price adjustment takes into consideration increased operating costs.

Benefits and costs

It is anticipated that the amendment will not have a serious impact on postal users or market share. The new rate will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons could make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. No representations were received during the consultation period.

Compliance and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Contact

Michelle Gosselin
General Manager
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0940
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-8440
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

Voici en quoi consiste le changement :

- une hausse de 0,30 \$, soit 4,3 %, qui fait passer à 7,25 \$ le tarif des envois recommandés au Canada.

Solutions envisagées

Postes Canada fait face à des pressions inflationnistes provenant de différentes sources, et le rajustement tarifaire tient compte de l'augmentation des coûts d'exploitation.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que la modification ait des conséquences importantes sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Le nouveau tarif influera directement sur l'intégrité financière de Postes Canada et par conséquent, sur sa capacité de faire des placements à l'avenir en vue de maintenir son service accessible, efficace et abordable.

Consultations

Ces modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 juin 2007, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposaient ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pouvaient présenter leurs observations au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Il n'y a eu aucune représentation au cours de la période de consultation.

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts d'application à la suite de l'adoption des changements.

Personne-ressource

Michelle Gosselin
Directrice générale
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0940
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613 734-8440
Courriel : michelle.gosselin@postescanada.ca

Registration
SOR/2007-298 December 13, 2007

PENSION BENEFITS DIVISION ACT

Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations

P.C. 2007-1928 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 16^a of the *Pension Benefits Division Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS DIVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2.1 of the *Pension Benefits Division Regulation*¹ is replaced by the following:

2.1 For the purposes of these Regulations, a member is considered vested if the member is entitled to receive a pension or would be entitled to receive a pension if he or she ceases to be employed.

2. (1) Subparagraph 15(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the mortality rates for current and former contributors, including mortality projection factors, used in the preparation of the report referred to in subparagraph (i), or the mortality rates, including mortality projection factors, referred to in the section entitled "Pension Commuted Values" of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans* (the "Standards"), published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, whichever will produce the greater actuarial present value of a member's accrued pension benefits;

(2) Paragraph 15(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the member ceased to be employed before valuation day, the mortality rates for former contributors, other than disabled contributors, including mortality projection factors, used in the preparation of the report referred to in subparagraph (a)(i), or the mortality rates, including mortality projection factors, referred to in the Standards, whichever will produce the greater actuarial present value of a member's accrued pension benefits;

(3) The portion of paragraph 15(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the interest rates determined in accordance with the Standards, namely,

Enregistrement
DORS/2007-298 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite

C.P. 2007-1928 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 16^a de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

MODIFICATIONS

1. L'article 2.1 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*¹ est remplacé par ce qui suit :

2.1 Pour l'application du présent règlement, le participant est considéré comme ayant des droits acquis s'il a le droit de recevoir une pension ou aurait ce droit s'il cessait d'être employé.

2. (1) Le sous-alinéa 15(1)(a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les taux de mortalité des participants actifs et anciens, y compris les facteurs de projection de la mortalité, sont soit ceux qui ont servi à l'établissement du même rapport soit, s'il en découle une plus grande valeur actuarielle actualisée de ces prestations, ceux qui sont établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* (les « Normes »), publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

(2) L'alinéa 15(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) si le participant cesse d'être employé avant la date d'évaluation, les taux de mortalité des anciens participants, sauf ceux qui sont invalides, y compris les facteurs de projection de la mortalité, sont soit ceux qui ont servi à l'établissement du même rapport soit, s'il en découle une plus grande valeur actuarielle actualisée de ces prestations, ceux qui sont visés dans les Normes;

(3) Le passage de l'alinéa 15(1)(d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(d) les taux d'intérêt ci-après, établis conformément aux Normes, s'appliquent :

^a S.C. 2001, c. 34, s. 65

^b S.C. 1992, c. 46 (Sch. II)

¹ SOR/94-612

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 65

^b L.C. 1992, ch. 46, ann. II

¹ DORS/94-612

3. The Regulations are amended by replacing the words “actuarial value” with the words “actuarial present value” wherever they occur in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 15(1) before paragraph (a); and
- (b) section 23.1.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the first day of the month following the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Pension Benefits Division Act* (PBDA) and the Regulations made thereunder provide for the division upon application of pension benefits accrued by members of federal public sector statutory pension plans in cases of divorce or separation of the plan member from his or her spouse or common-law partner.

The first minor technical amendment to the *Pension Benefits Division Regulations* (PBDR) changes the name of the Canadian Institute of Actuaries (CIA) Standard for determining pension commuted values for Canadian pension plans to the “CIA Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans,” in accordance with the new format and wording of the revised May 1, 2006 CIA Standard.

The second minor technical amendment returns accurate actuarial nomenclature to several provisions in the Regulations.

The last amendment is consequential to a recent statutory amendment made pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* allowing for a reduction in the vesting period for pensionable service from 10 years to 2 years; and acknowledgment that pension benefits are an entitlement rather than a discretionary decision of the Pension Service Board.

Alternatives

The rules governing pension division of federal public sector statutory pension plans are set out in the PBDA. Without a change to the enabling statute, there is no alternative but to amend the Regulations.

Benefits and costs

No additional costs will result from the amendments to the Regulations.

Consultation

Officials from the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and the Department of Public Works and Government Services are aware of these changes.

3. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur actuarielle » est remplacé par « valeur actuarielle actualisée » :

- a) le passage du paragraphe 15(1) précédant l’alinéa a);
- b) l’article 23.1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR) et son règlement d’exécution prévoient le partage sur demande des prestations de retraite acquises par les participants aux régimes législatifs de pension du secteur public fédéral dans les cas où le participant se divorce ou se sépare de son époux/épouse ou de son conjoint/sa conjointe de fait.

La première modification technique mineure proposée pour le *Règlement sur le partage des prestations de retraite* (RPPR) vise à changer le nom de la norme de l’Institut canadien des actuaires (ICA) qui détermine la valeur de rachat des régimes de pension canadiens à « Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite », conformément au nouveau format et à la nouvelle formulation prescrits par la révision du 1^{er} mai 2006 des normes de l’ICA.

La seconde modification technique mineure vise à redonner leur nomenclature actuarielle exacte à plusieurs dispositions du Règlement.

La dernière modification est corrélative à une modification qui a été faite récemment, conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, afin de réduire de 10 à 2 ans la période d’admissibilité pour le service ouvrant droit à pension et de reconnaître que les prestations de retraite sont un droit et qu’elles ne sont pas assujetties à une décision discrétionnaire du Conseil des pensions militaires.

Solutions envisagées

Les règlements régissant le partage des prestations accordées dans le cadre de régimes législatifs de pension du secteur public fédéral sont consignés dans la LPPR. Sans changement à la loi habilitante, il n’y a pas d’autre choix que de modifier le Règlement.

Avantages et coûts

Les modifications au Règlement n’entraîneront aucun coût additionnel.

Consultations

Les fonctionnaires du Bureau du surintendant des institutions financières, du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux ont été informés de ces changements.

Compliance and enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, and responses to inquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development
Pension and Benefits Sector
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-952-3119

Respect et exécution

Les structures législatives, réglementaires et administratives habituelles s'appliqueront, y compris celles touchant aux vérifications internes et aux réponses qui seront données aux demandes de renseignements émanant des parlementaires, des cotisants au régime et de leurs représentants concernés par ces changements.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Secteur des Pensions et avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-952-3119

Registration
SOR/2007-299 December 13, 2007

CUSTOMS TARIFF

Deep Panuke Offshore Production Platform Remission Order, 2007

P.C. 2007-1929 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Deep Panuke Offshore Production Platform Remission Order, 2007*.

DEEP PANUKE OFFSHORE PRODUCTION PLATFORM REMISSION ORDER, 2007

REMISSION

1. Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of the floating production platform, classified under tariff item No. 8905.20.20 of the *Customs Tariff*, imported into Canada for the Deep Panuke Offshore Gas Development Project off the southeast coast of Nova Scotia.

CONDITIONS

2. The remission is granted on the conditions that:

(a) the importer files such evidence as may be required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission; and

(b) a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness prior to December 31, 2012.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits the customs duties paid or payable on the importation in 2009–2010 of a mobile offshore floating production platform for the Deep Panuke Offshore Gas Development Project about 175 kilometers southeast of Nova Scotia. The production platform is to be fabricated primarily in a foreign location, with some components fabricated in Canada, towed to the

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2007-299 Le 13 décembre 2007

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant la plate-forme de production extracôtière de Deep Panuke (2007)

C.P. 2007-1929 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant la plate-forme de production extracôtière de Deep Panuke (2007)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LA PLATE- FORME DE PRODUCTION EXTRACÔTIÈRE DE DEEP PANUKE (2007)

REMISE

1. Remise est accordée par les présentes des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard d'une plate-forme flottante de production du numéro tarifaire 8905.20.20 importée au Canada pour le projet de mise en valeur du gisement de gaz extracôtier de Deep Panuke au large de la côte sud-est de la Nouvelle-Écosse.

CONDITIONS

2. La remise est accordée sous réserve des conditions suivantes :

a) l'importateur présente sur demande les documents requis par l'Agence des services frontaliers du Canada aux fins d'établir le droit à la remise;

b) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile avant le 31 décembre 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Ce décret remet les droits de douane payés ou payables à l'égard de l'importation en 2009-2010 d'une plate-forme mobile de production extracôtière aux fins du projet de développement du gisement de gaz extracôtier Deep Panuke, à environ 175 kilomètres au sud-est de la Nouvelle-Écosse. La plate-forme de production sera fabriquée en grande partie à l'étranger bien que

^a L.C. 1997, ch. 36

field, and jacked up on location. The topsides for the platform will include all equipment required for processing hydrocarbon fluids from the reservoir. The hull for the platform will include accommodations, utilities, foundations, legs, jacking systems and a helideck. Gas production is expected to start in 2010, with the facility designed to process from 200 to 300 million standard cubic feet of natural gas per day over a forecast production life of thirteen years.

Encana Corporation, Calgary, Alberta, sanctioned the development of the Deep Panuke project in October 2007.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the appropriate means for providing duties relief in this instance.

Benefits and costs

This Order remits approximately \$150 million, representing the customs duties paid or payable on the importation of the mobile offshore floating production platform in 2009–2010 for the Deep Panuke Offshore Gas Development Project. Tariff relief will result in a reduction of the Project's costs and should not have an adverse effect on Canadian shipbuilders. The Project will provide a new source of natural gas and continuity of supply for eastern North American markets. It will also generate important economic activity and provide significant employment opportunities within Nova Scotia and elsewhere in Canada.

Consultation

Extensive consultations were conducted with other government departments, the Nova Scotia government and Canadian shipbuilders with respect to this measure. During the bid competition phase for the design, construction and operation of the mobile offshore floating production platform, no Canadian companies submitted bids. Some of the components of the platform will be fabricated in Canada, including the accommodations unit and the flare unit. The measure has the support of the Shipbuilding Association of Canada.

Compliance and enforcement

The Canada Border Services Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Paul J. Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-2510

certaines composantes seront fabriquées au Canada. La plate-forme sera ensuite remorquée vers le gisement et montée sur place. Les installations sur la plate-forme incluront tout le matériel requis aux fins de la transformation des fluides d'hydrocarbures du gisement. La coque de la plate-forme inclura les installations de logement, les commodités, les fondations, les jambes et systèmes de levage ainsi qu'une héliplate-forme. La production de gaz devrait débuter en 2010, et l'installation est conçue pour transformer de 200 à 300 millions de pieds cubes standards de gaz naturel par jour sur une durée de production prévue s'étalant sur treize ans.

Encana Corporation, située à Calgary (Alberta), a sanctionné le développement du projet de Deep Panuke en octobre 2007.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret de remise est la façon appropriée d'accorder un allègement tarifaire dans le cas.

Avantages et coûts

Ce décret porte sur la remise d'une somme d'environ 150 millions de dollars, qui représente les droits de douane payés ou payables à l'égard de l'importation en 2009-2010 de la plate-forme mobile de production extracôtière aux fins du projet de développement du gisement de gaz extracôtier Deep Panuke. L'allègement tarifaire entraînera une réduction des coûts du projet et ne devrait pas avoir d'effets négatifs pour les constructeurs canadiens de navires. Le projet fournira une nouvelle source de gaz naturel et assurera la continuité de l'approvisionnement pour les marchés de l'Est de l'Amérique du Nord. Il suscitera aussi une importante activité économique et créera d'importantes possibilités d'emploi en Nouvelle-Écosse et ailleurs au Canada.

Consultations

Des consultations exhaustives ont été menées auprès d'autres ministères, du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et de constructeurs canadiens de navires à l'égard de cette mesure. À l'étape de l'appel d'offres visant la conception, la construction et l'opération de la plate-forme mobile de production extracôtière, aucune société canadienne n'a présenté de soumission. Certaines des composantes de la plate-forme seront fabriquées au Canada, y compris les installations de logement et l'unité de torche. La mesure a le soutien de l'Association de la construction navale du Canada.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada mettra en œuvre les dispositions du présent décret dans le cours normal de l'application de la législation régissant les douanes et les tarifs douaniers.

Personne-ressource

Paul J. Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-2510

Registration
SOR/2007-300 December 13, 2007

Enregistrement
DORS/2007-300 Le 13 décembre 2007

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the
Customs Tarriff, 2007-2**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des
douanes, 2007-2**

P.C. 2007-1930 December 13, 2007

C.P. 2007-1930 Le 13 décembre 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2007-2*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2007-2*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF, 2007-2**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES
DOUANES, 2007-2**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tariff item Nos. 0712.32.00, 0712.39.10, 5106.10.00, 5510.11.00 and 5510.30.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ are repealed.

1. Les n^{os} tarifaires 0712.32.00, 0712.39.10, 5106.10.00, 5510.11.00 et 5510.30.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

4. Tariff item Nos. 5106.10.00, 5510.11.00 and 5510.30.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act are repealed.

4. Les n^{os} tarifaires 5106.10.00, 5510.11.00 et 5510.30.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi sont abrogés.

5. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 3 of the schedule to this Order.

5. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

ANNEXE

**PART 1
(Section 2)**

**PARTIE 1
(article 2)**

**AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF
PROVISIONS**

**MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS
TARIFAIRES**

1. The Description of Goods of tariff item No. 4106.21.91 is amended by replacing the reference to "footwear or ladies"

1. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 4106.21.91, « de chaussures ou de sacs à main pour

^a S.C. 1997, c. 36
¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ L.C. 1997, ch. 36

handbags” with a reference to “belts, footwear or ladies’ handbags”.

2. The Description of Goods of tariff item No. 4106.32.10 is amended by replacing the reference to “clothing;” with a reference to “clothing or belts;”.

3. The Description of Goods of tariff item No. 4107.91.10 is amended by replacing the reference to “furniture;” with a reference to “furniture or belts;”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 4107.92.10 is amended by replacing the reference to “furniture;” with a reference to “furniture or belts;”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 4107.99.10 is amended by replacing the reference to “furniture;” with a reference to “furniture or belts;”.

6. The Description of Goods of tariff item No. 4114.20.10 is amended by

- (a) adding a semicolon after the reference to “footwear;” and
- (b) adding, in alphabetical order, a reference to “Leather for use in the manufacture of belts”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 8544.60.10 is amended by replacing the reference to “exceeding 345 kV” with a reference to “exceeding 235 kV”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 9936.00.00 is amended by replacing the reference to “by a person in Canada in the business of designing apparel and selling apparel or apparel designs, on condition that” with a reference to “by a person in Canada in the business of designing apparel or fabrics and selling apparel, apparel designs, fabrics or fabric designs, on condition that”.

dames » est remplacé par « de ceintures, de chaussures ou de sacs à main pour dames ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4106.32.10, « de vêtements; » est remplacé par « de vêtements ou de ceintures; ».

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4107.91.10, « de meubles rembourrés; » est remplacé par « de meubles rembourrés ou de ceintures; ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4107.92.10, « de meubles rembourrés; » est remplacé par « de meubles rembourrés ou de ceintures; ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4107.99.10, « de meubles rembourrés; » est remplacé par « de meubles rembourrés ou de ceintures; ».

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4114.20.10 est modifiée :

- a) par adjonction d’un point-virgule après « chaussures »;
- b) par adjonction de « Cuir devant servir à la fabrication de ceintures » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8544.60.10, « excédant 345 kV » est remplacé par « excédant 235 kV ».

8. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9936.00.00, « par une personne dont l’entreprise au Canada consiste à concevoir et à vendre des vêtements ou des dessins de mode, si les conditions ci-après sont réunies : » est remplacé par « par une personne dont l’entreprise au Canada consiste à concevoir des vêtements ou des tissus et à vendre des vêtements, des dessins de mode, des tissus ou des dessins de tissu, si les conditions suivantes sont réunies : ».

PART 2
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
0712.32	--Wood ears (<i>Auricularia spp.</i>)				
0712.32.10	---For use in the manufacture of food products	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
0712.32.90	---Other	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CT: CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
	---Mushrooms:				

PART 2 — Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS — Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
0712.39.11	----Porcini (<i>Boletus Edulis</i>) or Shiitake (<i>Lentinus Edodes</i>) for use in the manufacture of food products	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
0712.39.19	----Other	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
2106.90.97	----Fruit flavoured powders for use in the manufacture of pharmaceuticals, food products or beverages	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
5106.10	-Containing 85% or more by weight of wool				
5106.10.10	For use in the manufacture of berets and other soft felt headgear	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5106.10.90	---Other	8%	8% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 2% GPT: 5% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (F) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5510.11	--Single yarn				
5510.11.10	---Solely of artificial staple fibres other than acetate fibres, or mixed solely with 15% or less by weight of any natural fibre, measuring less than 210 decitex, for use in the manufacture of circular knitted apparel fabrics	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 2 — *Continued*

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5510.11.90	---Other	8%	8% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 2% GPT: 8% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (F) GPT: 8% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5510.30	-Other yarn, mixed mainly or solely with cotton				
5510.30.10	---Single yarn containing 50% or more by weight of artificial staple fibres other than acetate fibres, mixed solely with cotton fibres, measuring less than 210 decitex, for use in the manufacture of circular knitted apparel fabrics	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5510.30.90	---Other	8%	8% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 2% GPT: 8% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (F) GPT: 8% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5515.12.20	---Woven fabric of yarns of polyester staple fibres and yarns of polyester filaments, impregnated with polyurethane, for use in the manufacture of internal roller shade systems	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5903.90.26	----Woven fabric of polyester filaments coated on one side with two layers of acrylic polymers and on the other side with a layer of polyvinyl acetate polymer, for use in the manufacture of internal roller shade systems	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
9973.00.00	Articles and materials, excluding anti-freezing preparations of heading 38.20, for use in the manufacture of three-wheeled motorcycles	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(article 3)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
0712.32	--Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)				
0712.32.10	---Devant servir à la fabrication de produits alimentaires	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
0712.32.90	---Autres	6 %	6 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
0712.39.11	---Champignons : ----Bolet (<i>Boletus edulis</i>) ou shiitake (<i>Lentinus edodes</i>) devant servir à la fabrication de produits alimentaires	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
0712.39.19	----Autres	6 %	6 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
2106.90.97	----Poudres aromatisées aux fruits devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques, de produits alimentaires ou de boissons	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
5106.10	-Contenant au moins 85 % en poids de laine				
5106.10.10	---Devant servir à la fabrication de bérets et autres coiffures de feutre mou	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A)

PARTIE 2 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5106.10.90	---Autres	8 %	8 % (A)	TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: S/O	TPAC: S/O
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
				TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: S/O	TMÉU: S/O
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TCR: 2 %	TCR: En fr. (F)
				TPG: 5 %	TPG: 5 % (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: S/O	TPAC: S/O
TAU: S/O	TAU: S/O				
TNZ: S/O	TNZ: S/O				
5510.11	--Simples				
5510.11.10	---Uniquement de fibres artificielles discontinues, autres que les fibres d'acétate, ou mélangés uniquement avec au plus 15 % en poids de toute fibre naturelle, titrant moins de 210 décitex, devant servir à la fabrication de tricots circulaires pour vêtements	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: S/O	TMÉU: S/O
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TCR: En fr.	TCR: En fr. (A)
				TPG: En fr.	TPG: En fr. (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: S/O	TPAC: S/O
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
5510.11.90	---Autres	8 %	8 % (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: S/O	TMÉU: S/O
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TCR: 2 %	TCR: En fr. (F)
				TPG: 8 %	TPG: 8 % (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: S/O	TPAC: S/O
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
5510.30	--Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton				
5510.30.10	---Fils simples contenant au moins 50 % en poids de fibres artificielles discontinues autres que les fibres d'acétate, mélangés uniquement avec des fibres de coton, titrant moins de 210 décitex, devant servir à la fabrication de tricots circulaires pour vêtements	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: S/O	TMÉU: S/O
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TCR: En fr.	TCR: En fr. (A)
				TPG: En fr.	TPG: En fr. (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: S/O	TPAC: S/O
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
5510.30.90	---Autres	8 %	8 % (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: S/O	TMÉU: S/O
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TCR: 2 %	TCR: En fr. (F)
				TPG: 8 %	TPG: 8 % (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: S/O	TPAC: S/O
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
5515.12.20	---Tissu de fils de fibres discontinues de polyester et de fils de filaments de polyester imprégné de polyuréthane, devant servir à la fabrication de stores intérieurs à enroulement automatique	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: S/O	TMÉU: S/O
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TCR: En fr.	TCR: En fr. (A)

PARTIE 2 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5903.90.26	----Tissu de filaments de polyester recouvert sur un côté par deux couches de polymères acryliques et sur l'autre côté par une couche de polymère d'acétate de vinyle, devant servir à la fabrication de stores intérieurs à enroulement automatique	En fr.	En fr. (A)	TPG: S/O	TPG: S/O
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: S/O	TPAC: S/O
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O
				TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: S/O	TMÉU: S/O
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TCR: En fr.	TCR: En fr. (A)
				TPG: En fr.	TPG: En fr. (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: S/O	TPAC: S/O
TAU: S/O	TAU: S/O				
TNZ: S/O	TNZ: S/O				
9973.00.00	Articles et matériaux, à l'exclusion des préparations antigel de la position 38.20, devant servir à la fabrication de motocycles à trois roues.	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr.	TÉU: En fr. (A)
				TM: En fr.	TM: En fr. (A)
				TMÉU: En fr.	TMÉU: En fr. (A)
				TC: En fr.	TC: En fr. (A)
				TACI: En fr.	TACI: En fr. (A)
				TCR: En fr.	TCR: En fr. (A)
				TPG: En fr.	TPG: En fr. (A)
				TPMD: En fr.	TPMD: En fr. (A)
				TPAC: En fr.	TPAC: En fr. (A)
				TAU: S/O	TAU: S/O
				TNZ: S/O	TNZ: S/O

PART 3
(Section 5)

PARTIE 3
(article 5)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5106.10.90		Effective on January 1, 2008 CRT: Free
5510.11.90		Effective on January 1, 2008 CRT: Free
5510.30.90		Effective on January 1, 2008 CRT: Free

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5106.10.90		À compter du 1 ^{er} janvier 2008 TCR : En fr.
5510.11.90		À compter du 1 ^{er} janvier 2008 TCR : En fr.
5510.30.90		À compter du 1 ^{er} janvier 2008 TCR : En fr.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2007-2*, removes the tariff on

- certain dried mushrooms for use in the manufacture of food products;
- certain fruit flavoured powders for use in the manufacture of pharmaceuticals, food products and beverages;
- certain leathers for use in the manufacture of belts;
- certain yarns for use in the manufacture of berets and soft felt headgear;

Description

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2007-2*, élimine les droits de douane sur :

- certains champignons secs devant servir à la fabrication de produits alimentaires;
- certaines poudres aromatisées aux fruits devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques, produits alimentaires et boissons;
- certains cuirs devant servir à la fabrication de ceintures;
- certains fils de laine devant servir à la fabrication de bérets et autres coiffures de feutre mou;

- certain single yarn for use in the manufacture of circular knitted apparel fabrics;
 - certain woven fabrics for use in the manufacture of solar screen roller shade systems;
 - submarine cables for a voltage exceeding 235 kV;
 - articles and materials, excluding anti-freezing preparations, for use in the manufacture of three-wheeled motorcycles; and
 - apparel samples for the development of sketches or patterns.
- certains fils simples devant servir à la fabrication de tricotés circulaires pour vêtements;
 - certains tissus de fils devant servir à la fabrication de stores intérieurs à enroulement automatique;
 - câbles sous-marins pour tension excédant 235 kV;
 - articles et matériaux, à l'exclusion des préparations antigel, devant servir à la fabrication de motocycles à trois roues;
 - échantillons de vêtements devant servir à l'élaboration de croquis ou de patrons.

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a longstanding practice to use Order in Council authority to remove customs duties applicable on imported goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the most appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets.

Benefits and costs

This Order is consistent with existing policy and based on current import levels, it is estimated that the revenue forgone to the Government as a result of this Order will be \$5,813,744 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties expected to be affected by the proposed tariff reduction.

Compliance and enforcement

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-7099

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, la prise d'un décret étant la pratique en vigueur de longue date pour éliminer les droits de douane sur des marchandises importées servant à la fabrication d'autres marchandises. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers.

Avantages et coûts

Le Décret est conforme à la politique en vigueur; on estime sur la base des importations actuelles que les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret seront de l'ordre de 5 813 744 \$ par année.

Consultations

Des consultations exhaustives ont été menées auprès des parties potentiellement affectées par les allègements tarifaires proposés.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-7099

Registration
SOR/2007-301 December 13, 2007

FEDERAL COURTS ACT
IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Rules Amending Certain Rules Governing Practice and Procedure Applicable to the Federal Courts (Representative Proceedings, Class Proceedings and Other Amendments)

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b and section 75^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^d, hereby makes the annexed *Rules Amending Certain Rules Governing Practice and Procedure Applicable to the Federal Courts (Representative Proceedings, Class Proceedings and Other Amendments)*.

Ottawa, October 18, 2007

P.C. 2007-1931 December 13, 2007

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^e of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending Certain Rules Governing Practice and Procedure Applicable to the Federal Courts (Representative Proceedings, Class Proceedings and Other Amendments)*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007 and interested persons were invited to make representations with the respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b and section 75^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^d, hereby approves the annexed *Rules Amending Certain Rules Governing Practice and Procedure Applicable to the Federal Courts (Representative Proceedings, Class Proceedings and Other Amendments)*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

RULES AMENDING CERTAIN RULES GOVERNING PRACTICE AND PROCEDURE APPLICABLE TO THE FEDERAL COURTS (REPRESENTATIVE PROCEEDINGS, CLASS PROCEEDINGS AND OTHER AMENDMENTS)

FEDERAL COURTS ACT

FEDERAL COURTS RULES

1. (1) The definitions “applicant” and “plaintiff” in rule 2 of the English version of the *Federal Courts Rules*¹ are replaced by the following:

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 2002, c. 8, s. 194

^d S.C. 2001, c. 27

^e S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

Enregistrement
DORS/2007-301 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES
LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles modifiant certaines règles de pratique et de procédure des Cours fédérales (instances par représentation, recours collectifs et autres modifications)

En vertu de l’article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b et de l’article 75^c de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^d, le comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant certaines règles de pratique et de procédure des Cours fédérales (instances par représentation, recours collectifs et autres modifications)*, ci-après.

Ottawa, le 18 octobre 2007

C.P. 2007-1931 Le 13 décembre 2007

Attendu que, conformément à l’alinéa 46(4)a)^e de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant certaines règles de pratique et de procédure des Cours fédérales (instances par représentation, recours collectifs et autres modifications)*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2007 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l’article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b et de l’article 75^c de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant certaines règles de pratique et de procédure des Cours fédérales (instances par représentation, recours collectifs et autres modifications)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale.

RÈGLES MODIFIANT CERTAINES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DES COURS FÉDÉRALES (INSTANCES PAR REPRÉSENTATION, RECOURS COLLECTIFS ET AUTRES MODIFICATIONS)

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

1. (1) Les définitions de « applicant » et « plaintiff », à la règle 2 de la version anglaise des *Règles des Cours fédérales*¹, sont remplacées par ce qui suit :

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 194

^d L.C. 2001, ch. 27

^e L.C. 1990, ch. 8, art. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

<p>“applicant” « demandeur »</p>	<p>“applicant” (a) except in the case of an application that has been certified as a class proceeding, includes a person on whose behalf an application is commenced; and (b) in the case of an application that has been certified as a class proceeding, means (i) in respect of the common questions of law or fact, the representative applicant, and (ii) in respect of individual questions, the member to whom those questions apply.</p>	<p>“applicant” (a) except in the case of an application that has been certified as a class proceeding, includes a person on whose behalf an application is commenced; and (b) in the case of an application that has been certified as a class proceeding, means (i) in respect of the common questions of law or fact, the representative applicant, and (ii) in respect of individual questions, the member to whom those questions apply.</p>	<p>“applicant” « demandeur »</p>
<p>“plaintiff” « demandeur »</p>	<p>“plaintiff” (a) except in the case of an action that has been certified as a class proceeding, includes a person on whose behalf an action is commenced; and (b) in the case of an action that has been certified as a class proceeding, means (i) in respect of the common questions of law or fact, the representative plaintiff, and (ii) in respect of individual questions, the member to whom those questions apply.</p>	<p>“plaintiff” (a) except in the case of an action that has been certified as a class proceeding, includes a person on whose behalf an action is commenced; and (b) in the case of an action that has been certified as a class proceeding, means (i) in respect of the common questions of law or fact, the representative plaintiff, and (ii) in respect of individual questions, the member to whom those questions apply.</p>	<p>“plaintiff” « demandeur »</p>
<p>« demandeur » “applicant” or “plaintiff”</p>	<p>« demandeur » a) Dans le cas d’une action ou d’une demande autre que celle autorisée comme recours collectif, est assimilée au demandeur toute personne pour le compte de laquelle l’action ou la demande est introduite; b) dans le cas d’une action ou d’une demande autorisée comme recours collectif : (i) à l’égard des points de droit ou de fait communs, le représentant demandeur, (ii) à l’égard des points individuels, le membre concerné.</p>	<p>« demandeur » a) Dans le cas d’une action ou d’une demande autre que celle autorisée comme recours collectif, est assimilée au demandeur toute personne pour le compte de laquelle l’action ou la demande est introduite; b) dans le cas d’une action ou d’une demande autorisée comme recours collectif : (i) à l’égard des points de droit ou de fait communs, le représentant demandeur, (ii) à l’égard des points individuels, le membre concerné.</p>	<p>« demandeur » “applicant” or “plaintiff”</p>
<p>Class proceedings</p>	<p>2. (1) Paragraph 50(1)(a) of the French version of the Rules is replaced by the following: a) une requête à l’égard de laquelle les présentes règles ou une loi fédérale confèrent expressément la compétence à un juge; (2) Paragraph 50(1)(l) of the Rules is replaced by the following: l) for the certification of an action or an application as a class proceeding. (3) Subsection 50(3) of the English version of the Rules is replaced by the following: (3) A prothonotary may hear a claim in respect of one or more individual questions in a class proceeding in which the amount claimed by a class member does not exceed \$50,000 exclusive of interest and costs. (4) Subsection 50(5) of the French version of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>2. (1) L’alinéa 50(1)a) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit : a) une requête à l’égard de laquelle les présentes règles ou une loi fédérale confèrent expressément la compétence à un juge; (2) L’alinéa 50(1)l) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit : l) une requête en vue de faire autoriser une action ou une demande comme recours collectif. (3) Le paragraphe 50(3) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit : (3) A prothonotary may hear a claim in respect of one or more individual questions in a class proceeding in which the amount claimed by a class member does not exceed \$50,000 exclusive of interest and costs. (4) Le paragraphe 50(5) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Class proceedings</p>

Jugement sur
consentement

(5) Malgré les alinéas (1)c) et k) et sauf dans une instance à l'égard de laquelle une loi fédérale confère expressément la compétence à un juge, le protonotaire peut prononcer tout jugement final qu'un juge de la Cour fédérale a le pouvoir de prononcer s'il est convaincu que les parties intéressées y consentent.

3. Subsection 93(2) of the English version of the Rules is replaced by the following:

Administrator to provide
interpreter

(2) Where an interpreter is required because the examining party wishes to conduct an oral examination in one official language and the person to be examined wishes to be examined in the other official language, on the request of the examining party made at least six days before the examination, the Administrator shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent interpreter.

4. The Rules are amended by adding the following after rule 113:

Representative
proceedings

114. (1) Despite rule 302, a proceeding, other than a proceeding referred to in section 27 or 28 of the Act, may be brought by or against a person acting as a representative on behalf of one or more other persons on the condition that

(a) the issues asserted by or against the representative and the represented persons

(i) are common issues of law and fact and there are no issues affecting only some of those persons, or

(ii) relate to a collective interest shared by those persons;

(b) the representative is authorized to act on behalf of the represented persons;

(c) the representative can fairly and adequately represent the interests of the represented persons; and

(d) the use of a representative proceeding is the just, most efficient and least costly manner of proceeding.

Powers of the
Court

(2) At any time, the Court may

(a) determine whether the conditions set out in subsection (1) are being satisfied;

(b) require that notice be given, in a form and manner directed by it, to the represented persons;

(c) impose any conditions on the settlement process of a representative proceeding that the Court considers appropriate; and

(d) provide for the replacement of the representative if that person is unable to represent the interests of the represented persons fairly and adequately.

Orders in
representative
proceeding

(3) An order in a representative proceeding is binding on the represented persons unless otherwise ordered by the Court.

Approval of
discontinuance
or settlement

(4) The discontinuance or settlement of a representative proceeding is not effective unless it is approved by the Court.

Jugement sur
consentement

(5) Malgré les alinéas (1)c) et k) et sauf dans une instance à l'égard de laquelle une loi fédérale confère expressément la compétence à un juge, le protonotaire peut prononcer tout jugement final qu'un juge de la Cour fédérale a le pouvoir de prononcer s'il est convaincu que les parties intéressées y consentent.

3. Le paragraphe 93(2) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Administrator to provide
interpreter

(2) Where an interpreter is required because the examining party wishes to conduct an oral examination in one official language and the person to be examined wishes to be examined in the other official language, on the request of the examining party made at least six days before the examination, the Administrator shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent interpreter.

4. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 113, de ce qui suit :

Instances par
représentation

114. (1) Malgré la règle 302, une instance — autre qu'une instance visée aux articles 27 ou 28 de la Loi — peut être introduite par ou contre une personne agissant à titre de représentant d'une ou plusieurs autres personnes, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les points de droit et de fait soulevés, selon le cas :

(i) sont communs au représentant et aux personnes représentées, sans viser de façon particulière seulement certaines de celles-ci,

(ii) visent l'intérêt collectif de ces personnes;

b) le représentant est autorisé à agir au nom des personnes représentées;

c) il peut représenter leurs intérêts de façon équitable et adéquate;

d) l'instance par représentation constitue la façon juste de procéder, la plus efficace et la moins onéreuse.

(2) La Cour peut, à tout moment :

a) vérifier si les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies;

b) exiger qu'un avis soit communiqué aux personnes représentées selon les modalités qu'elle prescrit;

c) imposer, pour le processus de règlement de l'instance par représentation, toute modalité qu'elle estime indiquée;

d) pourvoir au remplacement du représentant si celui-ci ne peut représenter les intérêts des personnes visées de façon équitable et adéquate.

Pouvoirs de la
Cour

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance rendue dans le cadre d'une instance par représentation lie toutes les personnes représentées.

Effet d'une
ordonnance

(4) Le désistement ou le règlement de l'instance par représentation ne prend effet que s'il est approuvé par la Cour.

Désistement et
règlement

Style of cause	(5) Every document in a proceeding commenced under subsection (1) shall be prefaced by the heading “Representative Proceeding”.	(5) Dans une instance par représentation, la mention « Instance par représentation » est placée en tête des actes de procédure.	Intitulé
	5. Rule 121 of the Rules is replaced by the following:	5. La règle 121 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :	
Parties under legal disability or acting in representative capacity	121. Unless the Court in special circumstances orders otherwise, a party who is under a legal disability or who acts or seeks to act in a representative capacity, including in a representative proceeding or a class proceeding, shall be represented by a solicitor.	121. La partie qui n’a pas la capacité d’ester en justice ou qui agit ou demande à agir en qualité de représentant, notamment dans une instance par représentation ou dans un recours collectif, se fait représenter par un avocat à moins que la Cour, en raison de circonstances particulières, n’en ordonne autrement.	Partie n’ayant pas la capacité d’ester en justice ou agissant en qualité de représentant
	6. The headings before rule 299.1 and rules 299.1 to 299.42 of the Rules are repealed.	6. Les intertitres précédant la règle 299.1 et les règles 299.1 à 299.42 des mêmes règles sont abrogés.	
	7. The Rules are amended by adding the following after rule 334:	7. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 334, de ce qui suit :	
PART 5.1		PARTIE 5.1	
CLASS PROCEEDINGS		RECOURS COLLECTIF	
APPLICATION		CHAMP D’APPLICATION	
Application	334.1 This Part applies to actions and applications other than applications for judicial review under section 28 of the Act.	334.1 La présente partie s’applique aux actions et aux demandes, à l’exclusion des demandes de contrôle judiciaire présentées en vertu de l’article 28 de la Loi.	Champ d’application
Applicability of rules for actions and applications	334.11 Except to the extent that they are incompatible with the rules in this Part, the rules applicable to actions and applications, as the case may be, apply to class proceedings.	334.11 Les règles applicables aux actions ou aux demandes, selon le cas, s’appliquent aux recours collectifs dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie.	Applicabilité des règles relatives aux actions et aux demandes
PROCEEDINGS THAT MAY BE CERTIFIED AS CLASS PROCEEDINGS		INSTANCES POUVANT ÊTRE AUTORISÉES COMME RECOURS COLLECTIF	
By class member	334.12 (1) Despite rule 302, a member of a class of persons may commence an action or an application on behalf of the members of that class, in which case the originating document shall be prefaced by the heading “Proposed Class Proceeding”.	334.12 (1) Malgré la règle 302, une action ou une demande peut être introduite par un membre d’un groupe de personnes au nom du groupe, auquel cas la mention « Recours collectif — envisagé » est placée en tête de l’acte introductif d’instance.	Par un membre du groupe
Motion for certification of proceeding	(2) The member shall bring a motion for the certification of the proceeding as a class proceeding and for the appointment of the member as representative plaintiff or applicant.	(2) Le membre présente une requête en vue de faire autoriser l’instance comme recours collectif et de se faire nommer représentant demandeur.	Présentation d’une requête en autorisation
Who may be representative	(3) The representative of a class shall be a person who may act as a plaintiff or an applicant under these Rules.	(3) Le représentant du groupe doit être une personne qui peut agir comme demandeur aux termes des présentes règles.	Représentant
Originating document in immigration matters	(4) For the purposes of subsection (1), in the case of an application for judicial review referred to in section 72 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> , the originating document is the application for leave referred to in subsection 72(1) of that Act.	(4) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas de la demande d’autorisation de contrôle judiciaire visée à l’article 72 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , l’acte introductif d’instance est la demande d’autorisation visée au paragraphe 72(1) de cette loi.	Acte introductif en matière d’immigration
By defendant or respondent	334.13 (1) A defendant to an action or a respondent to an application may, at any time, bring a motion for the certification of the proceeding as a class proceeding and for the appointment of a representative plaintiff or applicant.	334.13 (1) Le défendeur qui est partie à une action ou une demande peut, en tout temps, présenter une requête en vue de faire autoriser l’instance comme recours collectif et de faire nommer un représentant demandeur.	À la demande du défendeur

Application of rule 334.16	(2) Rule 334.16 applies to the certification of a proceeding referred to in subsection (1) as a class proceeding, with the exception, unless a judge orders otherwise, of subparagraphs 334.16(1)(e)(ii) and (iv) and paragraphs 334.16(3)(b) and (d).	(2) La règle 334.16 s'applique à l'autorisation d'une instance visée au paragraphe (1) comme recours collectif, à l'exception des sous-alinéas 334.16(1)e(ii) et (iv) et des alinéas 334.16(3)b) et d) à moins d'une ordonnance contraire d'un juge.	Application de la règle 334.16
Counterclaims	334.14 (1) If a defendant to an action that was commenced by a member of a class of persons on behalf of the members of that class makes a counterclaim against the class, the counterclaim may not proceed unless it is certified as a class proceeding.	334.14 (1) Si le défendeur dans une action introduite par un membre d'un groupe de personnes au nom du groupe présente une demande reconventionnelle contre le groupe, celle-ci doit être autorisée comme recours collectif avant de pouvoir être poursuivie.	Présentation d'une demande reconventionnelle
Defendant or respondent class proceeding	(2) A party to an action or an application against two or more defendants or respondents may, at any time, bring a motion for the certification of the proceeding as a class proceeding and for the appointment of a representative defendant or respondent.	(2) Une partie à une action ou une demande introduite contre plusieurs défendeurs peut, en tout temps, présenter une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif et de faire nommer un représentant défendeur.	Groupe de défendeurs
Necessary modifications	(3) This Part applies, with any necessary modifications, to a counterclaim referred to in subsection (1) and to a proceeding referred to in subsection (2).	(3) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande reconventionnelle visée au paragraphe (1) et à toute instance visée au paragraphe (2).	Adaptations nécessaires
MOTION FOR CERTIFICATION		REQUÊTE EN AUTORISATION	
Time of service and filing	334.15 (1) A notice of motion for the certification of a proceeding as a class proceeding and the affidavit in support of that motion shall be served and filed (a) in an application for judicial review referred to in section 72 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> , at the time fixed by the case management judge assigned to the proceeding; or (b) in any other proceeding, at least 14 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.	334.15 (1) L'avis d'une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif et l'affidavit à l'appui sont signifiés et déposés aux moments suivants : a) dans le cas de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire visée à l'article 72 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , dans les délais fixés par le juge responsable de la gestion de l'instance; b) dans le cas de toute autre instance, au moins quatorze jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis.	Signification et dépôt
Return of motion — actions	(2) In the case of an action, the motion shall be made returnable no later than 90 days after the later of (a) the day on which the last statement of defence was filed, and (b) the day on which, under rule 204, the last statement of defence is required to be served and filed.	(2) S'agissant d'une action, la requête doit être présentée au plus tard quatre-vingt-dix jours après celle des deux dates ci-après qui est postérieure à l'autre : a) la date à laquelle la dernière défense a été déposée; b) la date à laquelle, aux termes de la règle 204, la dernière défense doit être signifiée et déposée.	Présentation de la requête — action
Return of motion — applications	(3) In the case of an application, the motion shall be made returnable (a) in an application for judicial review referred to in section 72 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> , at the time fixed by the case management judge assigned to the proceeding; or (b) in any other application, no later than 30 days after the issuance of the notice of application.	(3) S'agissant d'une demande, la requête doit être présentée : a) dans le cas de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire visée à l'article 72 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , dans les délais fixés par le juge responsable de la gestion de l'instance; b) dans le cas de toute autre demande, au plus tard trente jours après la délivrance de l'avis de demande.	Présentation de l'avis de requête — demande
Affidavit in response	(4) A person who serves and files an affidavit in response to a notice of motion and affidavit shall serve and file it at least five days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.	(4) La personne qui signifie et dépose un affidavit en réponse à l'avis de requête et à l'affidavit le fait au moins cinq jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis.	Affidavit en réponse

Content of affidavit	<p>(5) A person filing an affidavit under subsection (1) or (4) shall set out in the affidavit</p> <p>(a) the material facts on which the person intends to rely at the hearing of the motion;</p> <p>(b) that the person knows of no fact material to the motion that has not been disclosed in the person's affidavit; and</p> <p>(c) to the best of the person's knowledge, the number of members in the proposed class.</p>	<p>(5) La personne qui dépose un affidavit aux termes des paragraphes (1) ou (4) inclut les éléments suivants :</p> <p>a) les faits substantiels sur lesquels elle entend se fonder à l'audition de la requête;</p> <p>b) une affirmation selon laquelle il n'existe pas à sa connaissance de faits substantiels autres que ceux qui sont mentionnés dans son affidavit;</p> <p>c) le nombre de membres du groupe envisagé, pour autant qu'elle le connaisse.</p>	Contenu de l'affidavit
----------------------	---	---	------------------------

CERTIFICATION

AUTORISATION

Conditions	<p>334.16 (1) Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if</p> <p>(a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;</p> <p>(b) there is an identifiable class of two or more persons;</p> <p>(c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;</p> <p>(d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and</p> <p>(e) there is a representative plaintiff or applicant who</p> <p>(i) would fairly and adequately represent the interests of the class,</p> <p>(ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,</p> <p>(iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and</p> <p>(iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.</p>	<p>334.16 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;</p> <p>b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;</p> <p>c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;</p> <p>d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;</p> <p>e) il existe un représentant demandeur qui :</p> <p>(i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,</p> <p>(ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,</p> <p>(iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs,</p> <p>(iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.</p>	Conditions
------------	--	--	------------

Matters to be considered	<p>(2) All relevant matters shall be considered in a determination of whether a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact, including whether</p> <p>(a) the questions of law or fact common to the class members predominate over any questions affecting only individual members;</p> <p>(b) a significant number of the members of the class have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate proceedings;</p> <p>(c) the class proceeding would involve claims that are or have been the subject of any other proceeding;</p> <p>(d) other means of resolving the claims are less practical or less efficient; and</p>	<p>(2) Pour décider si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace, tous les facteurs pertinents sont pris en compte, notamment les suivants :</p> <p>a) la prédominance des points de droit ou de fait communs sur ceux qui ne concernent que certains membres;</p> <p>b) la proportion de membres du groupe qui ont un intérêt légitime à poursuivre des instances séparées;</p> <p>c) le fait que le recours collectif porte ou non sur des réclamations qui ont fait ou qui font l'objet d'autres instances;</p> <p>d) l'aspect pratique ou l'efficacité moindres des autres moyens de régler les réclamations;</p>	Facteurs pris en compte
--------------------------	--	--	-------------------------

	<p>(e) the administration of the class proceeding would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means.</p>	<p>e) les difficultés accrues engendrées par la gestion du recours collectif par rapport à celles associées à la gestion d'autres mesures de redressement.</p>	
Subclasses	<p>(3) If the judge determines that a class includes a subclass whose members have claims that raise common questions of law or fact that are not shared by all of the class members so that the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the judge shall not certify the proceeding as a class proceeding unless there is a representative plaintiff or applicant who</p> <p>(a) would fairly and adequately represent the interests of the subclass;</p> <p>(b) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the subclass and of notifying subclass members as to how the proceeding is progressing;</p> <p>(c) does not have, on the common questions of law or fact for the subclass, an interest that is in conflict with the interests of other subclass members; and</p> <p>(d) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.</p>	<p>(3) Si le juge constate qu'il existe au sein du groupe un sous-groupe de membres dont les réclamations soulèvent des points de droit ou de fait communs que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils aient un représentant distinct, il n'autorise l'instance comme recours collectif que s'il existe un représentant demandeur qui :</p> <p>a) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du sous-groupe;</p> <p>b) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du sous-groupe et tenir les membres de celui-ci informés de son déroulement;</p> <p>c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs;</p> <p>d) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.</p>	Sous-groupe
Contents of order	<p>334.17 (1) An order certifying a proceeding as a class proceeding shall</p> <p>(a) describe the class;</p> <p>(b) state the name of the representative plaintiff or applicant;</p> <p>(c) state the nature of the claims made on behalf of the class;</p> <p>(d) state the relief claimed by or from the class;</p> <p>(e) set out the common questions of law or fact for the class; and</p> <p>(f) specify the time and manner for class members to opt out of the class proceeding.</p>	<p>334.17 (1) L'ordonnance d'autorisation de l'instance comme recours collectif contient les éléments suivants :</p> <p>a) la description du groupe;</p> <p>b) le nom du représentant demandeur;</p> <p>c) l'énoncé de la nature des réclamations présentées au nom du groupe;</p> <p>d) l'énoncé des réparations demandées par ou contre le groupe;</p> <p>e) l'énumération des points de droit ou de fait communs du groupe;</p> <p>f) des instructions quant à la façon dont les membres du groupe peuvent s'exclure du recours collectif et la date limite pour le faire.</p>	Contenu de l'ordonnance
Subclasses	<p>(2) If the judge determines that a class includes a subclass whose members have claims that raise common questions of law or fact that are not shared by all of the class members so that the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the certifying order shall include the information referred to in subsection (1) in respect of the subclass.</p>	<p>(2) Si le juge constate qu'il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les réclamations soulèvent des points de droit ou de fait communs que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils aient un représentant distinct, l'ordonnance d'autorisation contient les éléments visés au paragraphe (1) à l'égard du sous-groupe.</p>	Sous-groupe
Grounds that may not be relied on	<p>334.18 A judge shall not refuse to certify a proceeding as a class proceeding solely on one or more of the following grounds:</p> <p>(a) the relief claimed includes a claim for damages that would require an individual assessment after a determination of the common questions of law or fact;</p> <p>(b) the relief claimed relates to separate contracts involving different class members;</p>	<p>334.18 Le juge ne peut invoquer uniquement un ou plusieurs des motifs ci-après pour refuser d'autoriser une instance comme recours collectif :</p> <p>a) les réparations demandées comprennent une réclamation de dommages-intérêts qui exigerait, une fois les points de droit ou de fait communs tranchés, une évaluation individuelle;</p> <p>b) les réparations demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe;</p>	Motifs ne pouvant être invoqués

	<p>(c) different remedies are sought for different class members;</p> <p>(d) the precise number of class members or the identity of each class member is not known; or</p> <p>(e) the class includes a subclass whose members have claims that raise common questions of law or fact not shared by all of the class members.</p>	<p>c) les réparations demandées ne sont pas les mêmes pour tous les membres du groupe;</p> <p>d) le nombre exact de membres du groupe ou l'identité de chacun est inconnu;</p> <p>e) il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les réclamations soulèvent des points de droit ou de fait communs que ne partagent pas tous les membres du groupe.</p>	
Amendment and decertification	334.19 A judge may, on motion, amend an order certifying a proceeding as a class proceeding or, if the conditions for certification are no longer satisfied with respect to the proceeding, decertify it.	334.19 Le juge peut, sur requête, modifier l'ordonnance d'autorisation ou, si les conditions d'autorisation ne sont plus respectées, retirer l'autorisation.	Modification ou retrait de l'ordonnance
Continuation of action	334.2 If a judge refuses to certify a proceeding as a class proceeding or decertifies a proceeding, the judge may permit the proceeding to continue as one or more proceedings and may make any appropriate order in that regard.	334.2 Le juge qui refuse ou retire l'autorisation peut autoriser la poursuite de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances et rendre toute ordonnance appropriée.	Continuation de l'action
	OPTING OUT AND EXCLUSION	EXCLUSION	
Voluntary	334.21 (1) A class member involved in a class proceeding may opt out of the proceeding within the time and in the manner specified in the order certifying the proceeding as a class proceeding.	334.21 (1) Le membre peut s'exclure du recours collectif de la façon et dans le délai prévus dans l'ordonnance d'autorisation.	Volontaire
Automatic	(2) A class member shall be excluded from the class proceeding if the member does not, before the expiry of the time for opting out specified in the certifying order, discontinue a proceeding brought by the member that raises the common questions of law or fact set out in that order.	(2) Le membre est exclu du recours collectif s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai prévu à cette fin dans l'ordonnance d'autorisation, d'une instance qu'il a introduite et qui soulève les points de droit ou de fait communs énoncés dans cette ordonnance.	Automatique
	EXAMINATION FOR DISCOVERY	INTERROGATOIRE PRÉALABLE	
Leave to examine others — actions	334.22 (1) A party in an action that has been certified as a class proceeding may examine a class member, other than the representative plaintiff, for discovery only on leave granted by the Court and only after the examination of the representative plaintiff.	334.22 (1) Dans une action autorisée comme recours collectif, une partie peut, sur autorisation de la Cour, procéder à l'interrogatoire préalable d'un membre du groupe autre que le représentant demandeur mais seulement après l'interrogatoire préalable de celui-ci.	Autorisation d'interroger d'autres membres du groupe — action
Considerations	(2) In deciding whether to grant leave to examine class members, the Court shall consider all relevant matters, including	(2) Pour décider si elle autorisera l'interrogatoire préalable d'un membre du groupe, la Cour prend en compte tous les facteurs pertinents, notamment les suivants :	Facteurs
	<p>(a) the stage of the class proceeding and the issues to be determined at that stage;</p> <p>(b) the presence of subclasses;</p> <p>(c) the necessity of an examination in view of the claims or defences of the party seeking leave;</p> <p>(d) the approximate monetary value of any individual claims; and</p> <p>(e) the possibility that the examination might result in undue burden or expense for the class members sought to be examined.</p>	<p>a) l'étape du recours collectif et les questions en litige à régler à cette étape;</p> <p>b) l'existence de sous-groupes;</p> <p>c) la nécessité de l'interrogatoire préalable, compte tenu des réclamations ou des moyens de défense de la partie qui demande l'autorisation;</p> <p>d) la valeur pécuniaire approximative des réclamations individuelles, le cas échéant;</p> <p>e) la question de savoir si l'interrogatoire préalable pourrait entraîner, pour les membres du groupe qu'une partie souhaite interroger, un fardeau ou des dépenses injustifiés.</p>	
Application of sanctions	(3) A class member is subject to the same sanctions under these Rules as a party for failure to submit to an examination.	(3) Le membre d'un groupe qui ne se soumet pas à l'interrogatoire préalable est passible des mêmes sanctions que celles dont serait passible une partie aux termes des présentes règles.	Sanctions

PARTICIPATION		PARTICIPATION	
By class members	334.23 (1) To ensure the fair and adequate representation of the interests of a class or any subclass, the Court may, at any time, permit one or more class members to participate in the class proceeding.	334.23 (1) Afin que les intérêts du groupe ou d'un sous-groupe soient représentés de façon équitable et adéquate, la Cour peut, en tout temps, autoriser un ou plusieurs membres du groupe à participer au recours collectif.	Participation de membres du groupe à l'instance
Directions	(2) When permitting a class member to participate in the proceeding, the Court shall give directions regarding the role of the participant, including matters relating to costs and to the procedures to be followed.	(2) La Cour assortit l'autorisation de directives concernant le rôle du participant, notamment en ce qui concerne les dépens et la procédure à suivre.	Directives
JUDGMENTS		JUGEMENTS	
Separate judgments	334.24 (1) A judge may give a single judgment in respect of the common questions of law or fact and separate judgments in respect of any other questions.	334.24 (1) Le juge peut rendre un seul jugement à l'égard des points de droit ou de fait communs, et des jugements séparés à l'égard des autres points.	Jugements séparés
Content	(2) A judgment on questions of law or fact that are common to a class or subclass shall (a) set out the common questions of law or fact; (b) name or describe the class or subclass members to the extent possible; (c) state the nature of the claims asserted on behalf of the class or subclass; and (d) specify the relief granted.	(2) Le jugement portant sur les points de droit ou de fait communs à un groupe ou à un sous-groupe comporte les éléments suivants : a) l'énoncé de ces points; b) dans la mesure du possible, le nom ou la description des membres du groupe ou du sous-groupe; c) l'énoncé de la nature des réclamations présentées au nom du groupe ou du sous-groupe; d) les réparations accordées.	Contenu
Common questions	334.25 (1) A judgment on questions of law or fact that are common to a class or subclass binds every class or subclass member who has not opted out of or been excluded from the class proceeding, but only to the extent that the judgment determines common questions of law or fact that (a) are set out in the certifying order; (b) relate to claims described in that order; and (c) relate to relief sought by the class or subclass as stated in that order.	334.25 (1) Le jugement rendu sur les points de droit ou de fait communs à un groupe ou à un sous-groupe lie chacun de ses membres non exclu du recours collectif, mais seulement dans la mesure où ces points : a) figurent dans l'ordonnance d'autorisation de l'instance comme recours collectif; b) se rapportent aux réclamations exposées dans cette ordonnance; c) se rapportent aux réparations demandées par le groupe ou le sous-groupe et figurant dans la même ordonnance.	Points de droit ou de fait communs
Subsequent actions	(2) A judgment on common questions of law or fact of a class or subclass does not bind a party to the class proceeding in any subsequent proceeding between the party and a member who has opted out of or been excluded from the class proceeding.	(2) Le jugement rendu sur les points de droit ou de fait communs d'un groupe ou d'un sous-groupe ne lie aucune partie au recours collectif dans une instance ultérieure entre elle et un membre exclu du recours.	Actions ultérieures
Individual questions	334.26 (1) If a judge determines that there are questions of law or fact that apply only to certain individual class or subclass members, the judge shall set a time within which those members may make claims in respect of those questions and may (a) order that the individual questions be determined in further hearings; (b) appoint one or more persons to evaluate the individual questions and report back to the judge; or (c) direct the manner in which the individual questions will be determined.	334.26 (1) Si le juge estime que certains points ne sont applicables qu'à certains membres du groupe ou du sous-groupe, il fixe le délai de présentation des réclamations à l'égard des points individuels et peut : a) ordonner qu'il soit statué sur les points individuels au cours d'autres audiences; b) charger une ou plusieurs personnes d'évaluer les points individuels et de lui faire rapport; c) prévoir la manière de statuer sur les points individuels.	Points individuels

Judge may give directions	(2) In those circumstances, the judge may give directions relating to the procedures to be followed.	(2) Il peut assortir sa décision de directives concernant la procédure à suivre.	Directives
Who may preside	(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the judge who determined the common questions of law or fact, another judge or, in the case of a claim referred to in subsection 50(3), a prothonotary may preside over the hearings of the individual questions.	(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), peuvent présider les auditions relatives aux points individuels le juge qui a statué sur les points de droit ou de fait communs, un autre juge ou, dans le cas visé au paragraphe 50(3), un protonotaire.	Qui peut statuer
Defendant's liability	334.27 In the case of an action, if, after determining common questions of law or fact in favour of a class or subclass, a judge determines that the defendant's liability to individual class members cannot be determined without proof by those individual class members, rule 334.26 applies to the determination of the defendant's liability to those class members.	334.27 Dans une action, si le juge, après avoir statué sur les points de droit ou de fait communs en faveur du groupe ou d'un sous-groupe, estime que la responsabilité du défendeur à l'égard de membres du groupe ou du sous-groupe ne peut être déterminée sans que ceux-ci fournissent des éléments de preuve, la règle 334.26 s'applique pour établir la responsabilité du défendeur.	Responsabilité du défendeur
Assessment of monetary relief	334.28 (1) A judge may make any order in respect of the assessment of monetary relief, including aggregate assessments, that is due to the class or subclass.	334.28 (1) Le juge peut rendre toute ordonnance relativement à l'évaluation d'une réparation pécuniaire, y compris une évaluation globale, qui est due au groupe ou au sous-groupe.	Évaluation d'une réparation
Distribution of monetary relief	(2) A judge may make any order in respect of the distribution of monetary relief, including an undistributed portion of an award that is due to a class or subclass or its members.	(2) Le juge peut rendre toute ordonnance relativement à la distribution d'une réparation pécuniaire, notamment en ce qui concerne toute portion non distribuée d'une réparation qui est due au groupe, au sous-groupe ou à leurs membres.	Distribution de la réparation
Special modes of proof	(3) For the purposes of this rule, a judge may order any special modes of proof.	(3) Pour l'application de la présente règle, le juge peut ordonner le recours à des modes de preuve spéciaux.	Modes de preuve spéciaux

SETTLEMENTS

Approval	334.29 (1) A class proceeding may be settled only with the approval of a judge.
Binding effect	(2) On approval, a settlement binds every class or subclass member who has not opted out of or been excluded from the class proceeding.

RÈGLEMENT

334.29 (1) Le règlement d'un recours collectif ne prend effet que s'il est approuvé par un juge.	Approbation
(2) Il lie alors tous les membres du groupe ou du sous-groupe, selon le cas, à l'exception de ceux exclus du recours collectif.	Effet du règlement

DISCONTINUANCE

Approval	334.3 A proceeding commenced by a member of a class of persons on behalf of the members of that class may only be discontinued with the approval of a judge.
----------	---

DÉSISTEMENT

334.3 Le désistement d'une instance introduite par le membre d'un groupe de personnes au nom du groupe ne prend effet que s'il est approuvé par un juge.	Approbation
---	-------------

APEALS

Individual questions	334.31 (1) A class member may appeal any order determining or dismissing the member's claim in respect of one or more individual questions.
Representative plaintiff or applicant failing to appeal	(2) If a representative plaintiff or applicant does not appeal an order, or does appeal and later files a notice of discontinuance of the appeal, any member of the class for which the representative plaintiff or applicant had been appointed may apply for leave to exercise the right of appeal of that representative within 30 days after (a) the expiry of the appeal period available to the representative, if the representative does not appeal; or (b) the day on which the notice of discontinuance is filed, if the representative appeals and later files a notice of discontinuance of the appeal.

APPELS

334.31 (1) Un membre peut interjeter appel d'une ordonnance portant sur un ou plusieurs points individuels.	Points individuels
(2) Si le représentant demandeur n'a pas interjeté appel ou s'en est désisté, un membre du groupe peut demander l'autorisation d'exercer le droit d'appel du représentant demandeur dans les trente jours suivant : a) l'expiration du délai d'appel ouvert au représentant demandeur, si celui-ci n'a pas interjeté appel; b) le dépôt de l'avis de désistement, si le représentant demandeur s'est désisté de l'appel.	Représentant omet de faire appel

NOTICES

AVIS

Who gives notice	334.32 (1) Notice that a proceeding has been certified as a class proceeding shall be given by the representative plaintiff or applicant to the class members.	334.32 (1) Lorsqu'une instance est autorisée comme recours collectif, le représentant demandeur en avise les membres du groupe.	Auteur de l'avis
Dispensation	(2) A judge may dispense with the giving of notice after considering the factors set out in subsection (3).	(2) Le juge peut, en tenant compte des facteurs énumérés au paragraphe (3), dispenser le représentant demandeur de l'obligation d'aviser les membres du groupe.	Dispense
Factors	(3) A judge shall order when and by what means notice is to be given after considering the following factors: (a) the cost of giving notice; (b) the nature of the relief sought; (c) the size of the individual claims of the class members; (d) the number of class members; (e) the presence of subclasses; (f) the likelihood that some or all of the class members will opt out of the class proceeding; and (g) the places of residence of class members.	(3) Le juge rend une ordonnance prévoyant les modalités de temps et de communication de l'avis en tenant compte des facteurs suivants : a) les coûts liés à la communication de l'avis; b) la nature des réparations demandées; c) l'importance des réclamations individuelles des membres du groupe; d) le nombre de membres du groupe; e) l'existence de sous-groupes; f) la possibilité que des membres du groupe demandent à être exclus du recours; g) le lieu de résidence des membres.	Facteurs
How given by	(4) The order may provide that notice be given by (a) personal delivery; (b) mail; (c) posting, publishing, advertising or the distribution of leaflets; (d) individually notifying a sample group within the class; or (e) any other appropriate means or combination of appropriate means.	(4) L'ordonnance peut prévoir que l'avis est communiqué selon l'un ou l'autre des modes suivants : a) par remise en personne; b) par la poste; c) par voie d'affichage ou de publication, par annonce publicitaire ou par prospectus; d) sous forme d'avis personnel donné à un échantillon représentatif du groupe; e) par tout autre mode approprié ou par une combinaison de tels modes.	Mode de communication
Content of notice	(5) The notice shall (a) describe the proceeding, including the names and addresses of the representative plaintiff or applicant, and the relief sought; (b) state the time and manner for a class member to opt out of the proceeding; (c) describe the possible financial consequences of the proceeding to the class and subclass members; (d) summarize any agreements respecting fees and disbursements (i) between the representative plaintiff or applicant and that representative's solicitor, and (ii) if the recipient of the notice is a member of a subclass, between the representative plaintiff or applicant for that subclass and that representative's solicitor; (e) in the case of an action, describe any counterclaim being asserted by or against the class or any subclass, including the relief sought in the counterclaim; (f) state that the judgment on the common questions of law or fact for the class or subclass, whether favourable or not, will bind all of the	(5) L'avis comporte les éléments suivants : a) un sommaire de l'instance, notamment une mention des nom et adresse du représentant demandeur et des réparations demandées; b) des instructions quant à la façon dont les membres du groupe peuvent s'exclure du recours collectif et la date limite pour le faire; c) un énoncé des conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe et du sous-groupe; d) un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre : (i) le représentant demandeur et l'avocat inscrit au dossier, (ii) le représentant demandeur du sous-groupe et l'avocat inscrit au dossier, dans le cas où le destinataire de l'avis est membre d'un sous-groupe; e) s'agissant d'une action, un sommaire des demandes reconventionnelles présentées par ou contre le groupe ou le sous-groupe, y compris les réparations qui y sont demandées; f) une mention portant que le jugement rendu sur les points de droit ou de fait communs liera tous	Contenu de l'avis

	<p>class members or subclass members who do not opt out of the proceeding;</p> <p>(g) describe the right, if any, of the class or subclass members to participate in the proceeding; and</p> <p>(h) give an address to which class members may direct inquiries about the proceeding.</p>	<p>les membres du groupe ou du sous-groupe non exclus du recours collectif, qu'il soit favorable ou défavorable;</p> <p>g) un énoncé du droit éventuel de chaque membre du groupe ou du sous-groupe de participer à l'instance;</p> <p>h) l'adresse où les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance.</p>	
Request for contributions	<p>(6) With leave of the judge, the notice may include a solicitation of contributions from the class or subclass members to assist in paying the fees and disbursements of the solicitor of record.</p>	<p>(6) Avec l'autorisation du juge, l'avis peut comprendre une demande de contribution adressée aux membres du groupe ou du sous-groupe en vue du paiement des honoraires et débours de l'avocat inscrit au dossier.</p>	Demande de contribution
Notice of determination of common questions	<p>334.33 If common questions of law or fact are determined in favour of the class or a subclass, the representative plaintiff or applicant for the class or subclass shall give notice of that determination to the class or subclass members in accordance with the directions of a judge in respect of the content of and means of giving the notice.</p>	<p>334.33 Si les points de droit ou de fait communs sont tranchés en faveur du groupe ou du sous-groupe, le représentant demandeur du groupe ou du sous-groupe en donne avis aux membres concernés conformément aux directives d'un juge quant au contenu de l'avis et à son mode de communication.</p>	Décision rendue sur les points de droit ou de fait communs
Notice of settlement	<p>334.34 Notice that an offer to settle has been made or that a settlement has been approved under rule 334.29 shall be given by the representative plaintiff or applicant to the class or subclass members in accordance with the directions of a judge in respect of the content of and means of giving the notice.</p>	<p>334.34 Lorsqu'une offre en vue d'un règlement est présentée ou qu'un règlement est approuvé aux termes de la règle 334.29, le représentant demandeur du groupe ou du sous-groupe en donne avis aux membres concernés conformément aux directives d'un juge quant au contenu de l'avis et à son mode de communication.</p>	Règlement
Notice to others	<p>334.35 (1) A judge may, at any time, order any party to give any notice that the judge considers necessary to protect the interests of any class member or party or to ensure the fair conduct of the proceeding.</p>	<p>334.35 (1) Le juge peut, en tout temps, ordonner à une partie de donner tout avis qu'il estime nécessaire à la protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie ou à la conduite équitable de l'instance.</p>	Protection des intérêts d'une personne
Application of subsections 334.32(3) and (4)	<p>(2) Subsections 334.32(3) and (4) apply to a notice given under this rule.</p>	<p>(2) Les paragraphes 334.32(3) et (4) s'appliquent à l'avis donné conformément à la présente règle.</p>	Application des paragraphes 334.32(3) et (4)
Order	<p>334.36 A judge may order any party to give a notice under rules 334.32 to 334.35.</p>	<p>334.36 Le juge peut ordonner à toute partie de donner tout avis prévu aux règles 334.32 à 334.35.</p>	Ordonnance
Prior approval of notices	<p>334.37 Notices referred to in rules 334.32 to 334.35 shall not be given unless they have been approved by a judge.</p>	<p>334.37 Tout avis prévu aux règles 334.32 à 334.35 doit être approuvé par un juge avant d'être communiqué.</p>	Approbation préalable de l'avis
Expenses	<p>334.38 The judge has full discretion over the amount and allocation of expenses in respect of notices and may determine who is to pay those expenses.</p>	<p>334.38 Le juge a le pouvoir discrétionnaire de fixer les coûts liés à la communication des avis, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer.</p>	Coût
COSTS		DÉPENS	
No costs	<p>334.39 (1) Subject to subsection (2), no costs may be awarded against any party to a motion for certification of a proceeding as a class proceeding, to a class proceeding or to an appeal arising from a class proceeding, unless</p> <p>(a) the conduct of the party unnecessarily lengthened the duration of the proceeding;</p> <p>(b) any step in the proceeding by the party was improper, vexatious or unnecessary or was taken through negligence, mistake or excessive caution; or</p>	<p>334.39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dépens ne sont adjugés contre une partie à une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif, à un recours collectif ou à un appel découlant d'un recours collectif, que dans les cas suivants :</p> <p>a) sa conduite a eu pour effet de prolonger inutilement la durée de l'instance;</p> <p>b) une mesure prise par elle au cours de l'instance était inappropriée, vexatoire ou inutile ou a été effectuée de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;</p>	Sans dépens

	(c) exceptional circumstances make it unjust to deprive the successful party of costs.	c) des circonstances exceptionnelles font en sorte qu'il serait injuste d'en priver la partie qui a eu gain de cause.	
Individual claims	(2) The Court has full discretion to award costs with respect to the determination of the individual claims of a class member.	(2) La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'adjudger les dépens qui sont liés aux décisions portant sur les réclamations individuelles de membres du groupe.	Réclamations individuelles
Approval of payments	334.4 No payments, including indirect payments, shall be made to a solicitor from the proceeds recovered in a class proceeding unless the payments are approved by a judge.	334.4 Tout paiement direct ou indirect à un avocat, prélevé sur les sommes recouvrées à l'issue d'un recours collectif, doit être approuvé par un juge.	Approbation des paiements
Where memorandum of fact and law required	8. Rule 366 of the Rules is replaced by the following: 366. On a motion for summary judgment, for an interlocutory injunction, for the determination of a question of law, for the certification of a proceeding as a class proceeding or, if the Court so orders, a motion record shall contain a memorandum of fact and law instead of written representations.	8. La règle 366 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit : 366. Dans le cas d'une requête pour jugement sommaire, d'une requête pour obtenir une injonction interlocutoire, d'une requête soulevant un point de droit ou d'une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif, ou lorsque la Cour l'ordonne, le dossier de requête contient un mémoire des faits et du droit au lieu de prétentions écrites.	Mémoire requis
Class proceedings	9. Rule 384.1 of the Rules is replaced by the following: 384.1 A proceeding commenced by a member of a class of persons on behalf of the members of that class shall be conducted as a specially managed proceeding.	9. La règle 384.1 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit : 384.1 L'instance introduite par un membre d'un groupe de personnes au nom du groupe est une instance à gestion spéciale.	Recours collectif
Order to cease special management	10. Subsection 385(3) of the English version of the Rules is replaced by the following: (3) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may order that a proceeding, other than a class proceeding, cease to be conducted as a specially managed proceeding, in which case the periods set out in these Rules for taking any subsequent steps apply.	10. Le paragraphe 385(3) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit : (3) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may order that a proceeding, other than a class proceeding, cease to be conducted as a specially managed proceeding, in which case the periods set out in these Rules for taking any subsequent steps apply.	Order to cease special management
	11. (1) The third paragraph of Form 261 of the Rules is replaced by the following: A PRE-TRIAL CONFERENCE MEMORANDUM in accordance with subsection 258(3) of the <i>Federal Courts Rules</i> must be served and filed by each party, other than the party who filed the requisition for a pre-trial conference, within 30 days after being served with the requisition. A PRE-TRIAL CONFERENCE MEMORANDUM must be accompanied by the documents referred to in subsection 258(4) of the Rules.	11. (1) Le troisième paragraphe de la formule 261 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit : UN MÉMOIRE RELATIF À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE, conforme au paragraphe 258(3) des <i>Règles des Cours fédérales</i> , doit être signifié et déposé par chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, dans les trente jours suivant la signification de cette demande. LE MÉMOIRE est accompagné des documents prévus au paragraphe 258(4).	
	(2) Item (c) of the fourth paragraph of Form 261 of the Rules is replaced by the following: (c) any issues arising from any affidavits or statements of expert witnesses, and the need for any additional or rebuttal expert witness evidence;	(2) L'alinéa c) du quatrième paragraphe de la formule 261 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit : c) les questions en litige soulevées par les affidavits ou les déclarations des témoins experts, de même que la nécessité de présenter un témoignage d'expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;	

12. The French version of the Rules is amended by replacing “dépose et signifie” with “signifie et dépose” in the following provisions:

- (a) rule 306;
- (b) rule 307; and
- (c) the portion of subsection 341(1) before paragraph (a).

12. Dans la version française des passages suivants des mêmes règles, « dépose et signifie » est remplacé par « signifie et dépose » :

- a) la règle 306;
- b) la règle 307;
- c) le passage du paragraphe 341(1) précédant l’alinéa a).

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

FEDERAL COURTS IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION RULES

13. Subrule 4(1) of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*² is replaced by the following:

4. (1) Subject to subrule (2), except to the extent that they are inconsistent with the Act or these Rules, Parts 1 to 3, 5.1, 6, 7, 10 and 11 and rules 383 to 385 of the Federal Courts Rules apply to applications for leave, applications for judicial review and appeals.

COMING INTO FORCE

14. These Rules come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Background

The purpose of the *Rules Amending the Federal Court Rules* is to effect the following changes:

(i) Class proceedings

(1) The purpose of the current amendments is to reinstate Former Rule 114 [which provided for Representative Proceedings in the Federal Court of Canada and which was found in Part III of the *Federal Court Rules*, 1998 (FCR 1998) – Rules Applicable to All Proceedings]. Former Rule 114 was repealed by SOR/2002-417, s. 17 which brought into force an expanded Class Actions Proceedings (enactment of Rules 299.1-299.42 effective November 21, 2002) in the Federal Court of Canada. Former Rule 114 applied to actions only.

(2) Soon after the repeal of Former Rule 114, it became apparent that the procedural lacunae identified with Former Rule 114 were “deficiencies” in the context of group litigation where the interest of the class is a common issue but they were not necessarily

² SOR/93-22; SOR/2002-232

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D’IMMIGRATION ET DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

13. Le paragraphe 4(1) des *Règles des Cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés*² est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d’autorisation, la demande de contrôle judiciaire et l’appel sont régis par les parties 1 à 3, 5.1, 6, 7, 10 et 11 et les règles 383 à 385 des *Règles des Cours fédérales*, sauf dans le cas où ces dispositions sont incompatibles avec la Loi ou les présentes règles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Historique

L’objet des *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* est d’effectuer les changements suivants :

(i) Recours collectifs

(1) L’objet des modifications actuelles est de rétablir l’article 114 des anciennes *Règles de la Cour fédérale* [cet article, qui figurait à la partie III des *Règles de la Cour fédérale*, 1998 (RCF 1998)] — Règles applicables à toutes les instances, prévoyait la possibilité d’intenter un recours collectif à la Cour fédérale du Canada). L’article 114 des anciennes *Règles de la Cour fédérale* a été abrogé par l’art. 17, DORS/2002-417, qui a fait entrer en vigueur des procédures de recours collectif élargies (adoption des articles 299.1 à 299.42 des *Règles des Cours fédérales* qui sont entrés en vigueur le 21 novembre 2002) à la Cour fédérale du Canada. L’article 114 des anciennes *Règles de la Cour fédérale* ne s’appliquait qu’aux actions en justice.

(2) Peu après l’abolition de l’article 114 des anciennes *Règles de la Cour fédérale*, il est devenu évident que les lacunes en matière de procédure qui existaient avec l’article 114 des anciennes *Règles de la Cour fédérale* étaient des « lacunes » qui existaient

² DORS/93-22; DORS/2002-232

deficiencies in the context of group litigation where the class is defined by the commonality of the Parties. Such is the case in the majority of aboriginal litigation where common or *sui generis* rights are litigated.

(3) To provide for a comprehensive Class Proceedings Rules (new Part 5.1) which will include Actions and Applications other than applications for judicial review under section 28 of the *Federal Courts Act* and which will entail the option between two mechanisms, one, under the *Class Proceedings Rules* and another under reinstated proposed Rule 114.

(4) To enunciate that a representative proceeding may be brought by or against two or more persons that have a collective interest upon certain other conditions stipulated in the Rules.

(ii) “Serve and file”

The English version of Rule 306 states that an applicant shall “*serve and file* its supporting affidavits and documentary exhibits” whereas the French version states that the applicant “dépose et signifie les affidavits et les pièces documentaires qu’il entend utiliser à l’appui de la demande.” The same terminology exists with respect to rules 307 and 341(1).

It is proposed that the French version of Rules 306, 307 and 341(1) be amended in order to ensure consistency with the English version of these Rules, with Rule 73 and to reflect what is done in practice.

(iii) Form 261

A number of amendments to the Rules were recently made with respect to expert witnesses. The amendments came into effect on September 21, 2006. Form 261 should have been amended consequently. The proposed amendments would correct this oversight.

(iv) Subsection 93(2) Oral Examination for discovery

The English version of subsection 93(2) indicates “to conduct an oral examination for discovery” whereas the French version states “procéder à l’interrogatoire oral.”

In order to ensure that both the English and French versions have the same scope it is proposed that the English version of subsection 93(2) be amended by deleting the words “for discovery.”

Subject to the approval of the Governor in Council, the Federal Court of Appeal and Federal Court Rules Committee can make, amend or cancel any rule.

The proposed Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007. No representations were made.

Rationale for the proposed amendments

(i) Class proceeding

1. Rectify the negative impact of the repeal of rule 114

dans le contexte des instances de groupe où l’intérêt du groupe était une question commune, mais elles n’étaient pas nécessairement des lacunes qui existaient dans le contexte des instances de groupe où le groupe était défini par des parties qui avaient certains éléments en commun. C’est le cas de la plupart des instances en droit autochtone où les droits communs ou *sui generis* font l’objet d’un litige.

(3) Afin de mettre en place des Règles sur les recours collectifs complètes (nouvelle partie 5.1) qui s’appliqueront aux actions en justice ainsi qu’aux demandes autres que les demandes de contrôle judiciaire déposées en vertu de l’article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* et qui comporteront le choix entre deux mécanismes, un en vertu des Règles sur les recours collectifs et un autre en vertu de l’article 114 rétabli des anciennes *Règles de la Cour fédérale*.

(4) Pour énoncer qu’un recours collectif, à certaines autres conditions prévues dans les *Règles des Cours fédérales*, peut être introduit par ou contre deux personnes ou plus qui ont un intérêt collectif.

(ii) « Dépose et signifie »

La Règle 306 exige, en version anglaise, que le demandeur « *serve and file* its supporting affidavits and supply documentary affidavits » tandis que la version française de la même règle stipule que le demandeur « dépose et signifie les affidavits et les pièces documentaires qu’il entend utiliser à l’appui de la demande ». On retrouve la même terminologie aux règles 307 et 341(1).

Les modifications proposées aux règles 306, 307 et 341(1) visent à assurer une cohérence avec la version anglaise de ces règles ainsi que la règle 73 et refléter la pratique.

(iii) Formule 261 — Avis de la conférence préparatoire

Un nombre de modifications a été apporté aux *Règles des Cours fédérales* récemment concernant les témoins experts. Les modifications sont entrées en vigueur le 21 septembre 2006. La formule 261 aurait dû être modifiée en conséquence. Les modifications proposées corrigeraient l’omission.

(iv) Paragraphe 93(2) Interrogatoire oral

La version anglaise du paragraphe 93(2) stipule « to conduct an oral examination for discovery » tandis que la version française indique « procéder à l’interrogatoire oral ».

La modification proposée vise à supprimer les mots « for discovery » de la version anglaise du paragraphe 93(2) afin que les versions anglaises et françaises aient la même portée juridique.

Sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil, la Cour d’appel fédérale et le Comité des Règles de la Cour fédérale peuvent adopter, modifier ou abroger l’une ou l’autre règle.

Les règles proposées ont été publiées dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 30 juin 2007. Aucune observation n’a été faite.

Justification des modifications envisagées

(i) Recours collectifs

1. Corriger l’incidence négative de l’abrogation de l’article 114 des anciennes *Règles de la Cour fédérale*

The Rules Committee feels the new rules are needed in order to

(a) Provide two options between parallel representative and class proceedings Rules; Other jurisdictions which created Class Proceedings Rules, did not repeal representative proceedings;

(b) Maintain sufficient judiciary discretion with both, the representative actions and with the class proceedings to, in fact, grant leave then deal with certification when necessary;

(c) While the impetus for reinstatement of the Representative Proceedings Rules came from the Canadian Bar Association (CBA) [Aboriginal Section], First Nations and Aboriginal Associations, the new Representative Proceedings Rule is not restricted to aboriginal claims or aboriginal law. It is also available to other representative groups (immigration, for example) and is, in effect, made to be applicable to all proceedings that could be the subject of a Representative Proceeding.

(ii) “Serve and file”

It is proposed that the French version of Rules 306, 307 and 341(1) be amended in order to ensure consistency with the English version of these Rules, with Rule 73 and to reflect what is done in practice.

(iii) Form 261

The amendments aim to reflect the amendments made to the *Rules of the Federal Courts* with respect to expert witnesses which came into effect on September 21, 2006.

(iv) Subsection 93(2)

In order to ensure that both the English and French versions have the same scope it is proposed that the English version of subsection 93(2) be amended by deleting the words “for discovery”.

Description

(i) Class proceedings

To meet the above-mentioned objectives of the *Rules Amending the Federal Court Rules* (“the Rules”), the Rules Committee proposed amending the following rules:

Rule 2 of the English version of the Rules to replace the definition of “applicant” to better reflect the situation created by the amendment.

Rule 2 of the French version of the Rules to replace the definition of “demandeur” to better reflect the situation created by the amendment.

Rule 2 of the English version of the Rules to replace the definition of “Plaintiff” to better reflect the situation created by the amendment.

Paragraph 50.1(1) of both versions of the Rules are amended to better reflect the situation created by the amendment.

Subsection 50(3) of the English version of the Rules is replaced so as to clarify that a prothonotary may hear a claim in respect of one or more individual question in an action that has been certified as a class proceeding in which the amount claimed by a class member does not exceed \$50,000 exclusive of interest and costs.

Le Comité des Règles estime nécessaires ses nouvelles règles pour les raisons suivantes :

a) Offrir le choix entre les règles sur le recours par représentation et les règles sur le recours collectif; d’autres ressorts qui ont créé des règles sur les recours collectifs n’ont pas abrogé les règles sur le recours par représentation;

b) Conserver suffisamment de discrétion judiciaire tant en matière de recours par représentation qu’en matière de recours collectif pour autoriser le recours, puis traiter la question de la certification s’il y a lieu;

c) Bien que l’impulsion quant au rétablissement des règles sur les recours par représentation soit venu de l’Association du Barreau canadien (ABC) [Section du droit des autochtones], des premières nations et des associations autochtones, les nouvelles Règles sur les recours par représentation ne sont pas limitées aux revendications des autochtones ou au droit des autochtones. Elles peuvent également être utilisées par d’autres groupes représentatifs (en matière d’immigration par exemple) et ont, en fait, été conçues afin de s’appliquer à toutes les instances qui pourraient faire l’objet d’un dépôt de recours par représentation.

(ii) Dépose et signifie

Les modifications proposées aux règles 306, 307 et 341(1) visent à assurer une cohérence avec la version anglaise de ces règles ainsi que la règle 73 et refléter la pratique.

(iii) Formule 261 — Avis de la conférence préparatoire

Les modifications à la formule 261 visent à refléter les modifications apportées aux *Règles des Cours fédérales* concernant les témoins experts qui sont entrées en vigueur le 21 septembre 2006.

(iv) Paragraphe 93(2)

La modification vise à supprimer les mots « for discovery » de la version anglaise du paragraphe 93(2) afin que les versions anglaises et françaises aient la même portée juridique.

Description

(i) Recours collectifs

Afin de rencontrer les objectifs susmentionnés visés par les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* (les Règles), le Comité des Règles a proposé d’apporter les modifications suivantes :

Modification de l’article 2 de la version anglaise des Règles afin de remplacer la définition de « applicant » afin de mieux refléter la situation créée par la modification.

Modification de l’article 2 de la version française des Règles afin de remplacer la définition de « demandeur » afin de mieux refléter la situation créée par la modification.

Modification de l’article 2 de la version anglaise des Règles afin de remplacer la définition de « Plaintiff » afin de mieux refléter la situation créée par la modification.

Modification de l’alinéa 50(1) dans les deux versions des Règles, afin de mieux refléter la situation créée par la modification.

Modification du paragraphe 50(3) de la version anglaise des Règles afin de clarifier qu’un protonotaire peut entendre une demande en rapport avec une ou plusieurs questions individuelles dans une action qui a été certifiée comme recours collectif dans laquelle le montant réclamé par un membre du groupe ne dépasse pas 50 000 \$, à l’exclusion des intérêts et des dépens.

By the addition of Rule 114 which enunciates the powers of the Court and proposes that a proceeding may be brought by or against a person acting as a representative on behalf of one or more other persons on conditions stipulated in paragraphs (a) to (d).

Rule 121 of both versions so as to better reflect the situation created by the amendment (reference to “representative proceeding or a class proceeding” instead of “class action”).

By the addition of a new Part (Part 5.1) after Rule 334 which will apply to actions and applications, other than applications for judicial review under section 28 of the *Federal Courts Act*. One significant change is that a member of a class of persons may now commence an action or an application on behalf of members of that class. Subsection 334.15 provides for the time of service and filing of a motion for certification.

Finally, minor consequential amendments are provided for to the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules* (FCIRPR), including adding a reference to the new Part 5.1 to section 4 of those Rules. The amendments are made possible in the same consolidated regulatory amendments since the regulation-making authority is the same even though they are distinct statutes.

(ii) “Serve and File”

The French version of Rule 306 is amended in order to ensure consistency with the English version, with Rule 73 and to reflect what is done in practice.

The French version of Rule 307 is amended in order to ensure consistency with the English version, with Rule 73 and to reflect what is done in practice.

The French version of Rule 341(1) is amended in order to ensure consistency with the English version, with Rule 73 and to reflect what is done in practice.

(iii) Form 261

Amendment to the Form indicating that a pre-trial conference memorandum in accordance with subsection 258(3) of the *Federal Courts Rules* must be served and filed by each party other than the party who filed the requisition for a pre-trial conference, within 30 days after being served with the requisition.

Amendment to the Form indicating that a pre-trial conference memorandum must be accompanied by the documents referred in subsection 258(4) of the Rules.

Amendment to the Form indicating that participants must be prepared to address any issues arising from any affidavits or statements of expert witnesses, and the need for any additional or rebuttal expert witness evidence.

(iv) Subsection 93(2)

Amendment of the English version of subsection 93(2). The words “for discovery” are deleted to ensure that both the English and French versions have the same scope.

Benefits and costs

There are no costs associated with these amendments.

Ajout de l'article 114 qui énumère les pouvoirs de la Cour et propose qu'une instance peut être engagée par ou contre une ou plusieurs personnes au nom de toutes celles-ci ou de certaines d'entre elles selon les conditions prévues aux alinéas a) à d).

Modification de l'article 121 des deux versions des Règles afin de mieux refléter la situation créée par la modification (renvoi à « recours par représentation ou recours collectif » au lieu de « recours collectif »).

Ajout de la nouvelle partie (partie 5.1), après l'article 334 des Règles, qui s'appliquera aux actions et aux demandes, autres que les demandes de contrôle judiciaire prévues à l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Un changement important est qu'un membre d'un groupe de personnes peut maintenant introduire une action ou présenter une demande au nom des membres de ce groupe. L'article 334.15 des Règles mentionne à quel moment une requête en certification doit être signifiée et déposée.

Enfin, des modifications corrélatives mineures sont proposées aux *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés* (RCFIPR), notamment l'ajout d'un renvoi, dans la nouvelle partie 5.1, à l'article 4 de ces règles. Il est possible d'apporter ces modifications dans les mêmes modifications réglementaires consolidées car le pouvoir réglementaire est le même, même s'il s'agit de lois distinctes.

(ii) « Dépose et signifie »

Modification de la version française de la règle 306 afin d'assurer une cohérence avec la version anglaise de cette règle ainsi qu'avec la règle 73 et de refléter la pratique.

Modification de la version française de la règle 307 afin d'assurer une cohérence avec la version anglaise de cette règle ainsi qu'avec la règle 73 et de refléter la pratique.

Modification du paragraphe 341(1) afin d'assurer une cohérence avec la version anglaise de cette règle ainsi qu'avec la règle 73 et de refléter la pratique.

(iii) Formule 261 — Avis de la conférence préparatoire

Modification de la formule afin d'indiquer que dorénavant un mémoire relatif à la conférence préparatoire, conforme au paragraphe 258(3) des *Règles des Cours fédérales*, doit être signifié et déposé par chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, dans les trente jours suivant la signification de cette demande.

Modification de la formule afin d'indiquer que dorénavant le mémoire est accompagné des documents visés au paragraphe 258(4).

Modification visant à indiquer que dorénavant les participants doivent être disposés à traiter des questions en litige soulevées dans les affidavits et déclarations des témoins experts, de même que la nécessité de présenter un témoignage d'expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve.

(iv) Paragraphe 93(2)

Modification de la version anglaise du paragraphe 93(2). Les mots « for discovery » sont supprimés afin que les versions anglaises et françaises aient la même portée.

Avantages et coûts

Les modifications envisagées ne comportent aucun coût.

Consultation

A Discussion Paper was circulated by the Rules Committee dated June 9, 2000, with regards to class proceedings. Since then, the proposed amendments were discussed by a Rules sub-committee, as well as at the plenary Rules Committee, which is composed of judges from the Federal Court of Appeal and the Federal Court, practising lawyers in either the Government or in private firms, and academics from various regions of the country. The proposed amendments were also discussed at Bench and Bar Liaison Committee.

The proposed Rules were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007. No representations were made.

Contact

François Giroux
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court
of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: Francois.Giroux@fca-caf.gc.ca

Consultations

Pour ce qui est des modifications portant sur les recours collectifs, un document de travail a été distribué par le Comité des Règles le 9 juin 2000. Depuis, les modifications envisagées ont été discutées par un sous-comité des Règles ainsi que par le Comité plénier des Règles, lequel est composé de juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, d'avocats qui pratiquent au gouvernement ou en pratique privée et d'universitaires provenant de diverses régions du pays. Les modifications envisagées ont également été discutées par le Comité de liaison Barreau/Magistrature.

Les règles proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007. Aucune observation n'a été faite.

Personne-ressource

François Giroux
Secrétaire du Comité des Règles de la Cour d'appel fédérale
et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : Francois.Giroux@fca-caf.gc.ca

Registration
SOR/2007-302 December 13, 2007

FOOD AND DRUGS ACT
CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations

P.C. 2007-1953 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations* pursuant to

- (a) subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, and
- (b) section 32^c of the *Canada Agricultural Products Act*^d.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS AND THE DAIRY PRODUCTS REGULATIONS

FOOD AND DRUGS ACT

FOOD AND DRUG REGULATIONS

1. Section B.08.001.1 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

B.08.001.1 The following definitions apply in this Division.

“milk product” means

(a) with respect to butter or whey butter, any of the following products, namely,

(i) partly skimmed milk, skim milk, cream, buttermilk and whey cream, and

(ii) milk in concentrated, dried or reconstituted form and any product referred to in subparagraph (i) in concentrated, dried or reconstituted form;

(b) with respect to cheese, any of the following products, namely,

(i) partly skimmed milk, skim milk, cream, buttermilk, whey and whey cream,

(ii) milk in concentrated, dried, frozen or reconstituted form and any product referred to in subparagraph (i) in concentrated, dried, frozen or reconstituted form,

(iii) butter, butter oil and whey butter,

(iv) any constituent of milk — other than water — singly or in combination with other constituents of milk, and

(v) whey protein concentrate;

(c) with respect to cream cheese spread, cream cheese spread with named added ingredients, processed cheese food, processed cheese food with named added ingredients, processed cheese spread, processed cheese spread with named added

Enregistrement
DORS/2007-302 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers

C.P. 2007-1953 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;
- b) de l'article 32^c de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^d.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES ET LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

1. L'article B.08.001.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

B.08.001.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent titre.

« produit du lait »

a) Dans le cas du beurre ou du beurre de petit-lait, l'un ou l'autre des produits suivants :

(i) le lait partiellement écrémé, le lait écrémé, la crème, le babeurre ou la crème de petit-lait,

(ii) le lait sous forme concentrée, desséchée ou reconstituée ou tout produit visé au sous-alinéa (i) sous forme concentrée, desséchée ou reconstituée;

b) dans le cas du fromage, l'un ou l'autre des produits suivants :

(i) le lait partiellement écrémé, le lait écrémé, la crème, le babeurre, le petit-lait ou la crème de petit-lait,

(ii) le lait sous forme concentrée, desséchée, congelée ou reconstituée ou tout produit visé au sous-alinéa (i) sous forme concentrée, desséchée, congelée ou reconstituée,

(iii) le beurre, l'huile de beurre et le beurre de petit-lait,

(iv) tout composant du lait — sauf l'eau —, pris seul ou en combinaison avec d'autres,

(v) le concentré protéique de petit-lait;

c) dans le cas du fromage à la crème à tartiner, du fromage à la crème à tartiner avec l'indication des ingrédients ajoutés, d'une préparation de fromage fondu, d'une préparation de

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 2001, c. 4, s. 64

^d R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^d L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 870

ingredients, cold-pack cheese food or cold-pack cheese food with named added ingredients, any of the following products, namely,

- (i) butter, whey butter and whey,
 - (ii) whey protein concentrate, and
 - (iii) any product referred to in subparagraph (i) in concentrated or dried form; and
- (d) with respect to ice milk mix, ice cream mix or sherbet, any of the products referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) or (c)(i) or (ii). (*produit du lait*)

“ultrafiltré”, in relation to milk, partly skimmed milk or skim milk, means that the milk, partly skimmed milk or skim milk has been subjected to a process in which it is passed over one or more semi-permeable membranes to partially remove water, lactose, minerals and water-soluble vitamins without altering the whey protein to casein ratio and that results in a liquid product. (*ultrafiltré*)

2. (1) Paragraph B.08.033(1)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) except for feta cheese, have a casein content that is derived from milk or from ultrafiltered milk, partly skimmed milk, ultrafiltered partly skimmed milk, skim milk, ultrafiltered skim milk or cream, rather than from other milk products, that is at least the following percentage of the total protein content of the cheese, namely,

- (A) 63 per cent in the case of Pizza Mozzarella cheese and Part Skim Pizza Mozzarella cheese,
- (B) 83 per cent, in the case of Brick cheese, Canadian Style Brick cheese, Canadian Style Munster cheese, Colby cheese, Farmer’s cheese, Jack cheese, Monterey (Monterey Jack) cheese, Mozzarella (Scamorza) cheese, Part Skim Mozzarella (Part Skim Scamorza) cheese, Part Skim Pizza cheese, Pizza cheese, Skim milk cheese and any other variety of cheese not referred to in clause (A) or (C), and
- (C) 95 per cent, in the case of any other variety of cheese named in the table to this section,

(i.2) have a whey protein to casein ratio that does not exceed the whey protein to casein ratio of milk,

(2) Section B.08.033 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A cheese of a variety set out in column I of Part I of the table to this section may contain more than the maximum percentage of moisture set out in column II and less than the minimum percentage of milk fat set out in column III if

- (a) a statement or claim set out in column 4 of any of items 12 to 14, 16, 20, 21 and 45 of the table following section B.01.513 is shown on the label of the product as part of the common name; and
- (b) the cheese has the characteristic flavour and texture of the named variety of cheese.

(1.2) The reference to “83 per cent” in clause (1)(a)(i.1)(B) shall be read as “78 per cent”, and the reference to “95 per cent” in clause (1)(a)(i.1)(C) shall be read as “90 per cent”, with respect to the named variety of cheese if

- (a) a statement or claim set out in column 4 of any of items 12 to 14, 16, 20, 21 and 45 of the table following section B.01.513

fromage fondu avec l’indication des ingrédients ajoutés, du fromage fondu à tartiner, du fromage fondu à tartiner avec l’indication des ingrédients ajoutés, d’une préparation de fromage conditionné à froid, d’une préparation de fromage conditionné à froid avec l’indication des ingrédients ajoutés, l’un ou l’autre des produits suivants :

- (i) le beurre, le beurre de petit-lait et le petit-lait,
- (ii) le concentré protéique de petit-lait,
- (iii) tout produit visé au sous-alinéa (i) sous forme concentrée ou desséchée;

d) dans le cas d’un mélange à lait glacé, d’un mélange à crème glacée et du sorbet laitier, les produits visés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) ou c)(i) ou (ii). (*milk product*)

« ultrafiltré » Se dit du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé qu’on fait passer à travers une ou plusieurs membranes semi-perméables pour partiellement en soustraire l’eau, le lactose, les minéraux et les vitamines hydrosolubles sans en altérer le rapport protéines de petit-lait à la caséine et qui résulte en un produit liquide. (*ultrafiltered*)

2. (1) L’alinéa B.08.033(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) sauf pour le fromage Féta, avoir une teneur en caséine dérivée du lait ou du lait ultrafiltré, du lait partiellement écrémé, du lait partiellement écrémé ultrafiltré, du lait écrémé, du lait écrémé ultrafiltré ou de la crème, plutôt que de tout autre produit du lait, au moins équivalente aux pourcentages ci-après de la teneur totale en protéines du fromage :

- (A) 63 %, dans le cas du fromage Pizza mozzarella ou Pizza mozzarella partiellement écrémé,
- (B) 83 %, dans le cas du fromage de lait écrémé, Brick, Brick canadien, Colby, Farmer’s, Jack, Monterey (Monterey Jack), Mozzarella (Scamorza), Mozzarella partiellement écrémé (Scamorza partiellement écrémé), Munster canadien, Pizza partiellement écrémé ou Pizza et des autres variétés de fromage non mentionnées aux divisions (A) ou (C),
- (C) 95 %, dans le cas des autres variétés de fromage visées au tableau du présent article,

(i.2) avoir un rapport protéines de petit-lait à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait,

(2) L’article B.08.033 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le fromage d’une variété visée à la colonne I de la partie I du tableau du présent article peut contenir plus que le pourcentage maximal d’humidité indiqué dans la colonne II et moins que le pourcentage minimal de matière grasse du lait indiqué dans la colonne III, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mention ou l’allégation figurant à la colonne 4 de l’un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant l’article B.01.513 est indiquée sur l’étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;
- b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques de la variété de fromage visée.

(1.2) La mention « 83 % » dans la division (1)a)(i.1)(B) vaut mention de « 78 % » et la mention « 95 % » dans la division (1)a)(i.1)(C) vaut mention de « 90 % », dans le cas des variétés de fromage visées, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mention ou l’allégation figurant à la colonne 4 de l’un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant

is shown on the label of the product as part of the common name; and

(b) the cheese has the characteristic flavour and texture of the named variety of cheese.

(3) Part I of the table to section B.08.033 of the Regulations is amended by adding the following after item 38:

Item	Variety of Cheese	Column II Maximum percentage of moisture	Column III Minimum percentage of milk fat
38.1	Part Skim Pizza Mozzarella	61.0	11.0

(4) Part I of the table to section B.08.033 of the Regulations is amended by adding the following after item 39:

Item	Variety of Cheese	Column II Maximum percentage of moisture	Column III Minimum percentage of milk fat
39.1	Pizza Mozzarella	58.0	15.0

3. (1) Subparagraph B.08.034(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) be the product that is made by coagulating milk, milk products or a combination of those things with the aid of bacteria to form a curd and subjecting the curd to the cheddar process or any process other than the cheddar process that produces a cheese having the same physical, chemical and organoleptic properties as those of cheese produced by the cheddar process,

(i.1) have a casein content that is derived from milk or from ultrafiltered milk, partly skimmed milk, ultrafiltered partly skimmed milk, skim milk, ultrafiltered skim milk or cream, rather than from other milk products, that is at least 83 per cent of the total protein content of the cheese,

(i.2) have a whey protein to casein ratio that does not exceed the whey protein to casein ratio of milk, and

(2) Subsection B.08.034(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) shall not be labelled or advertised as cheddar cheese that has been aged unless

(i) it is made solely with milk, ultrafiltered milk, partly skimmed milk, ultrafiltered partly skimmed milk, skim milk, ultrafiltered skim milk or cream or a combination of those things, and

(ii) it has been aged for at least nine months and the period for which it has been aged is specified on the principal display panel of that label or in that advertising.

(3) B.08.034 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Cheddar cheese may contain more than the maximum percentage of moisture set out in clause (1)(a)(ii)(A) and less than

l'article B.01.513 est indiquée sur l'étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;

b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques de la variété de fromage visée.

(3) La partie I du tableau de l'article B.08.033 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Article	Variété de fromage	Colonne II Pourcentage maximal d'humidité	Colonne III Pourcentage minimal de matière grasse du lait
38.1	Pizza mozzarella partiellement écrémé	61,0	11,0

(4) La partie I du tableau de l'article B.08.033 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Article	Variété de fromage	Colonne II Pourcentage maximal d'humidité	Colonne III Pourcentage minimal de matière grasse du lait
39.1	Pizza mozzarella	58,0	15,0

3. (1) Le sous-alinéa B.08.034(1)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) être le produit de la coagulation — à l'aide de bactéries — du lait, de produits du lait ou d'un mélange de ceux-ci, en vue de former un caillé soumis par la suite soit au procédé cheddar, soit à tout autre procédé qui donne du fromage possédant les mêmes propriétés physiques, chimiques et organoleptiques que le fromage produit par le procédé cheddar,

(i.1) avoir une teneur en caséine dérivée du lait ou du lait ultrafiltré, du lait partiellement écrémé, du lait partiellement écrémé ultrafiltré, du lait écrémé, du lait écrémé ultrafiltré ou de la crème, plutôt que de tout autre produit du lait, d'au moins 83 % de la teneur totale en protéines du fromage,

(i.2) avoir un rapport protéines de petit-lait à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait,

(2) Le paragraphe B.08.034(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) ne peut être étiqueté et annoncé comme étant un fromage cheddar qui a été vieilli que s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il est fait uniquement de lait, de lait ultrafiltré, de lait partiellement écrémé, de lait partiellement écrémé ultrafiltré, de lait écrémé, de lait écrémé ultrafiltré, de crème ou d'un mélange de ceux-ci,

(ii) il a été vieilli pendant au moins neuf mois et la période pendant laquelle il a été vieilli est mentionnée sur l'espace principal de l'étiquette ou dans l'annonce.

(3) L'article B.08.034 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le fromage cheddar peut contenir plus que le pourcentage maximal d'humidité prévu à la division (1)(a)(ii)(A) et moins que

the minimum percentage of milk fat set out in clause (1)(a)(ii)(B) if

(a) a statement or claim set out in column 4 of any of items 12 to 14, 16, 20, 21 and 45 of the table following section B.01.513 is shown on the label of the product as part of the common name; and

(b) the cheese has the characteristic flavour and texture of cheddar cheese.

(1.2) The reference to “83 per cent” in subparagraph (1)(a)(i.1) shall be read as “78 per cent” if

(a) a statement or claim set out in column 4 of any of items 12 to 14, 16, 20, 21 and 45 of the table following section B.01.513 is shown on the label of the product as part of the common name; and

(b) the cheese has the characteristic flavour and texture of cheddar cheese.

4. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions “produit laitier” and “produits laitiers” with the expressions “produit du lait”, and “produits du lait”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

(a) the portion of item 7.1 in column I of the table to paragraph B.01.010(3)(b);

(b) paragraph (a) of the definition “food group” in subsection B.01.500(1);

(c) subparagraph B.08.033(1)(a)(i);

(d) subparagraph B.08.033(1)(b)(v);

(e) paragraph B.08.033(2)(a);

(f) subparagraph B.08.034(1)(a)(i);

(g) subparagraph B.08.034(1)(b)(v);

(h) subparagraph B.08.036(1)(b)(ii);

(i) clause B.08.038(1)(a)(ii)(A);

(j) clause B.08.039(1)(a)(iii)(A);

(k) clause B.08.041.1(1)(a)(ii)(A);

(l) clause B.08.041.2(1)(a)(iii)(A);

(m) clause B.08.041.3(1)(a)(ii)(A);

(n) clause B.08.041.4(1)(a)(iii)(A);

(o) clause B.08.041.7(1)(a)(ii)(A);

(p) clause B.08.041.8(1)(a)(iii)(A);

(q) paragraph B.08.061(a);

(r) paragraph B.08.063(a);

(s) paragraph B.08.071(a);

(t) paragraph B.13.021(c); and

(u) the portion of subitem C.1(3) in column III of Table VI to section B.16.100.

le pourcentage minimal de matière grasse de lait prévu à la division (1)(a)(ii)(B), si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mention ou l’allégation figurant à la colonne 4 de l’un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant l’article B.01.513 est indiquée sur l’étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;

b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques du fromage cheddar.

(1.2) la mention « 83 % » au sous-alinéa (1)(a)(i.1) vaut mention de « 78 % », si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mention ou l’allégation figurant à la colonne 4 de l’un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant l’article B.01.513 est indiquée sur l’étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;

b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques du fromage cheddar.

4. (1) Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « produit laitier » et « produits laitiers » sont respectivement remplacés par « produit du lait » et « produits du lait » :

a) le passage de l’article 7.1 figurant dans la colonne 1 du tableau de l’alinéa B.01.010(3)(b);

b) l’alinéa a) de la définition de « groupe alimentaire » au paragraphe B.01.500(1);

c) le sous-alinéa B.08.033(1)(a)(i);

d) le sous-alinéa B.08.033(1)(b)(v);

e) l’alinéa B.08.033(2)(a);

f) le sous-alinéa B.08.034(1)(a)(i);

g) le sous-alinéa B.08.034(1)(b)(v);

h) le sous-alinéa B.08.036(1)(b)(ii);

i) la division B.08.038(1)(a)(ii)(A);

j) la division B.08.039(1)(a)(iii)(A);

k) la division B.08.041.1(1)(a)(ii)(A);

l) la division B.08.041.2(1)(a)(iii)(A);

m) la division B.08.041.3(1)(a)(ii)(A);

n) la division B.08.041.4(1)(a)(iii)(A);

o) la division B.08.041.7(1)(a)(ii)(A);

p) la division B.08.041.8(1)(a)(iii)(A);

q) l’alinéa B.08.061a);

r) l’alinéa B.08.063a);

s) l’alinéa B.08.071a);

t) l’alinéa B.13.021c);

u) le passage du paragraphe C.1(3) figurant dans la colonne 3 du tableau VI de l’article B.16.100.

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

DAIRY PRODUCTS REGULATIONS

5. (1) The definitions “milk product” and “milk solids” in section 2 of the *Dairy Products Regulations*² are replaced by the following:

“milk product” means any of the following, namely,

(a) partly skimmed milk, skim milk, cream, buttermilk, whey and whey cream,

² SOR/79-840

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS

5. (1) Les définitions de « produit du lait » et « solides du lait », à l’article 2 du *Règlement sur les produits laitiers*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« produit du lait »

a) Le lait partiellement écrémé, le lait écrémé, la crème, le babeurre, le lactosérum ou la crème de lactosérum;

² DORS/79-840

- (b) milk in concentrated, dried, frozen or reconstituted form and any product referred to in paragraph (a) in concentrated, dried, frozen or reconstituted form,
- (c) butter, butter oil and whey butter,
- (d) milk solids, and
- (e) whey protein concentrate; (*produit du lait*)

“milk solids” means

- (a) in respect of a dairy product, other than cheese, for which a grade or standard is established under these Regulations, any constituent of milk — other than water or casein — singly or in combination with other constituents of milk, that has not been altered in its chemical composition, and
- (b) in respect of cheese, any constituent of milk — other than water — singly or in combination with other constituents of milk; (*solides du lait*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ultrafiltered”, in relation to milk, partly skimmed milk or skim milk, means that the milk, partly skimmed milk or skim milk has been subjected to a process in which it is passed over one or more semi-permeable membranes to partially remove water, lactose, minerals and water-soluble vitamins without altering the whey protein to casein ratio and that results in a liquid product. (*ultrafiltré*)

6. (1) Subsection 6(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) shall have
 - (i) a casein content that is derived from milk or from ultrafiltered milk, partly skimmed milk, ultrafiltered partly skimmed milk, skim milk, ultrafiltered skim milk or cream, rather than from other milk products, that is at least 83 per cent of the total protein content of the cheese, and
 - (ii) a whey protein to casein ratio that does not exceed the whey protein to casein ratio of milk; and
- (d) shall not be designated as cheddar cheese that has been aged unless
 - (i) it is made solely with milk, ultrafiltered milk, partly skimmed milk, ultrafiltered partly skimmed milk, skim milk, ultrafiltered skim milk or cream or a combination of those things, and
 - (ii) it has been aged for at least nine months and the period for which it has been aged is specified on the principal display panel of the label of the product.

(2) Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Cheddar cheese may contain more than the maximum percentage of moisture set out in subparagraph (3)(a)(i) and less than the minimum percentage of milk fat set out in subparagraph (3)(a)(ii) if

- (a) a statement or claim set out in column 4 of any of items 12 to 14, 16, 20, 21 and 45 of the table following section B.01.513 of the *Food and Drug Regulations* is shown on the label of the product as part of the common name; and
- (b) the cheese has the characteristic flavour and texture of cheddar cheese.

- b) le lait sous forme concentrée, desséchée, congelée ou reconstituée, ou tout produit visé à l’alinéa a) sous forme concentrée, desséchée, congelée ou reconstituée;
- c) le beurre, l’huile de beurre et le beurre de lactosérum;
- d) les solides du lait;
- e) le concentré protéique de lactosérum. (*milk product*)

« solides du lait »

- a) Dans le cas du produit laitier, autre que le fromage, pour lequel une catégorie ou norme est établie par le présent règlement, tout composant du lait — sauf l’eau et la caséine —, pris seul ou en combinaison avec d’autres, dont la composition chimique n’a pas été modifiée;
- b) dans le cas du fromage, tout composant du lait — sauf l’eau —, pris seul ou en combinaison avec d’autres. (*milk solids*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ultrafiltré » Se dit du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé qu’on fait passer à travers une ou plusieurs membranes semi-perméables pour partiellement en soustraire l’eau, le lactose, les minéraux et les vitamines hydrosolubles sans en altérer le rapport protéines de lactosérum à la caséine, du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé et qui résulte en un produit liquide. (*ultrafiltered*)

6. (1) Le paragraphe 6(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) doit avoir :
 - (i) une teneur en caséine dérivée du lait ou du lait ultrafiltré, du lait partiellement écrémé, du lait partiellement écrémé ultrafiltré, du lait écrémé, du lait écrémé ultrafiltré ou de la crème, plutôt que de tout autre produit du lait, d’au moins 83 % de la teneur totale en protéines du fromage,
 - (ii) un rapport protéines de lactosérum à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait;
- d) ne peut être désigné comme étant un fromage cheddar qui a été vieilli que s’il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est fait uniquement de lait, de lait ultrafiltré, de lait partiellement écrémé, de lait partiellement écrémé ultrafiltré, de lait écrémé, de lait écrémé ultrafiltré, de crème ou d’un mélange de ceux-ci,
 - (ii) il a été vieilli pendant au moins neuf mois et la période pendant laquelle il a été vieilli est mentionnée sur l’espace principal de l’étiquette du produit.

(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le fromage cheddar peut contenir plus que le pourcentage maximal d’humidité prévu au sous-alinéa (3)a)(i) et moins que le pourcentage minimal de matière grasse du lait prévu au sous-alinéa (3)a)(ii), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mention ou l’allégation figurant à la colonne 4 de l’un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant l’article B.01.513 du *Règlement sur les aliments et drogues* est indiquée sur l’étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;
- b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques du fromage cheddar.

(5) The reference to “83 per cent” in subparagraph (3)(c)(i) shall be read as “78 per cent” if

- (a) a statement or claim set out in column 4 of any of items 12 to 14, 16, 20, 21 and 45 of the table following section B.01.513 of the *Food and Drug Regulations* is shown on the label of the product as part of the common name; and
- (b) the cheese has the characteristic flavour and texture of cheddar cheese.

7. (1) Paragraph 26(1)(f) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) if the dairy product is cheese, the importer’s cheese import licence number,

(2) Subparagraph 26(1)(f)(vii) of the Regulations is amended by adding the following after clause (D):

(D.1) in the case of cheese, meets the standards set out in these Regulations,

8. The Regulations are amended by adding the following after section 26:

26.01 (1) No person shall import into Canada any cheese unless the person holds a cheese import licence issued under section 26.2.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a shipment of cheese to which subsection 26(3) applies.

9. Subsection 26.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a shipment of dairy products to which subsection 26(3) applies.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 26.1:

CHEESE IMPORT LICENCE

Application for Licence

26.2 (1) An application for the issuance, renewal or amendment of a cheese import licence shall be made to the Director, in a form provided by the Agency, and shall contain the following information:

- (a) the name, the address, including the postal code, the telephone number and, if any, the e-mail address and the facsimile number of the importer;
- (b) whether it is an application for a new cheese import licence or for the renewal or amendment of a cheese import licence; and
- (c) the number of the importer’s existing cheese import licence, if any.

(2) The application shall have annexed to it

(a) a copy of the importer’s program for the recall of cheeses that do not meet the requirements set out in these Regulations, indicating

- (i) the person responsible for carrying out the program,
- (ii) descriptions of the coding system for the cheeses, and
- (iii) notification and other procedures to effect the recall;

(b) a list of cheeses expected to be imported during the period of the cheese import licence, and the country in which they originate; and

(c) if the importer has an establishment in Canada for the purpose of the preparation of imported cheese, other than a registered establishment,

(5) la mention « 83 % » au sous-alinéa (3)c(i) vaut mention de « 78 % », si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mention ou l’allégation figurant à la colonne 4 de l’un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant l’article B.01.513 du *Règlement sur les aliments et drogues* est indiquée sur l’étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;
- b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques du fromage cheddar.

7. (1) L’alinéa 26(1)f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) s’agissant du fromage, le numéro de permis d’importation de fromages de l’importateur,

(2) Le sous-alinéa 26(1)f)(vii) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(D.1) dans le cas du fromage, satisfait aux normes prévues par le présent règlement,

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 26, de ce qui suit :

26.01 (1) Il est interdit d’importer du fromage à moins d’être titulaire d’un permis d’importation de fromages délivré en vertu de l’article 26.2.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’envoi de fromages visé au paragraphe 26(3).

9. Le paragraphe 26.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’envoi de produits laitiers visé au paragraphe 26(3).

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 26.1, de ce qui suit :

PERMIS D’IMPORTATION DE FROMAGES

Demande de permis

26.2 (1) Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d’un permis d’importation de fromages contenant les renseignements ci-après doit être présentée au directeur sur le formulaire fourni par l’Agence :

- a) les nom, adresse — y compris le code postal —, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique et numéro de télécopieur de l’importateur;
- b) la mention qu’il s’agit d’une première demande ou d’une demande de renouvellement ou de modification, selon le cas;
- c) le numéro du permis d’importation de fromages existant, le cas échéant.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un exemplaire du programme de rappel de l’importateur pour les fromages qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement, lequel indique :

- (i) le nom de la personne responsable de l’application du programme,
- (ii) la description du système de codage pour les fromages,
- (iii) les procédures de rappel en place, notamment celles prévues pour l’avis;

b) une liste des fromages qui seront vraisemblablement importés pendant la période de validité du permis ainsi que des pays d’où ils proviennent;

- (i) plans and specifications for the establishment including descriptions of the location of the establishment in relation to adjacent facilities, intended uses of rooms, and types and locations of equipment to be used,
- (ii) a copy of an outline of a sanitation program for the establishment, indicating
 - (A) the person responsible for carrying out the program,
 - (B) the equipment and chemical agents available for use to bring about and maintain clean and sanitary conditions, and
 - (C) the measures proposed to be taken to ensure clean and sanitary conditions,
- (iii) a copy of the pest control program for the establishment, indicating
 - (A) the person responsible for carrying out the program, and
 - (B) the measures proposed to be taken to safely and effectively control insects, birds, rodents and other vermin, and
- (iv) a document indicating of the source of water to be used at the establishment for drinking or for cheese preparation and a copy of a certificate of microbiological analysis of the water.

(3) In the case of an application for the renewal or amendment of a cheese import licence, the applicant is not required to provide the information referred to in subsection (2), other than the information referred to subparagraph (2)(c)(iv), unless there has been a change in the information.

(4) If the application meets the requirements of subsections (1) and (2), the Director shall issue a cheese import licence and assign a number to it or shall amend or renew a cheese import licence, as the case may be.

(5) The cheese import licence is not assignable and expires two years after the date of issue indicated on it.

- 26.3** Every importer who holds a cheese import licence shall
- (a) maintain the recall program referred to in paragraph 26.2(2)(a);
 - (b) maintain and carry out the programs referred to in subparagraphs 26.2(2)(c)(ii) and (iii), if the importer has an establishment in Canada for the purpose of the preparation of imported cheese, other than a registered establishment;
 - (c) provide to an inspector the certificate of microbiological analysis referred to in subparagraph 26.2(2)(c)(iv) once a year, if the importer has an establishment in Canada for the purpose of the preparation of imported cheese, other than a registered establishment; and
 - (d) make available to an inspector evidence that substantiates that each imported cheese meets the requirements set out in these Regulations.

26.4 An importer who holds a cheese import licence shall keep for two years at an address in Canada, in respect of each imported cheese,

- (a) a copy of the import declaration referred to in paragraph 26(1)(f);

c) dans le cas où l'importateur possède au Canada un établissement, autre qu'un établissement agréé, pour le conditionnement de fromages importés :

- (i) les plans et devis de l'établissement, y compris la description de l'emplacement par rapport aux installations avoisinantes, l'usage prévu des pièces et le genre d'équipement qui y sera utilisé, ainsi que l'emplacement de cet équipement,
- (ii) un exemplaire d'un exposé sommaire du programme de salubrité de l'établissement, qui indique :
 - (A) le nom de la personne responsable de l'application du programme,
 - (B) le matériel et les agents chimiques pouvant être utilisés pour assurer et maintenir la propreté et la salubrité des lieux,
 - (C) les mesures proposées pour assurer la propreté et la salubrité des lieux,
- (iii) un exemplaire du programme de lutte antiparasitaire de l'établissement, qui indique :
 - (A) le nom de la personne responsable de l'application du programme,
 - (B) les mesures proposées pour lutter efficacement et en toute sécurité contre les insectes, oiseaux, rongeurs et autre vermine,
- (iv) un document indiquant la provenance de l'eau qui sera utilisée dans l'établissement comme eau potable ou pour le conditionnement du fromage et un exemplaire de tout certificat d'analyse microbiologique de l'eau.

(3) Il n'est pas nécessaire de joindre à la demande de renouvellement ou de modification d'un permis d'importation de fromages les documents visés au paragraphe (2), sauf ceux visés au sous-alinéa (2)c)(iv), à moins que des changements aux renseignements ne soient survenus.

(4) Si la demande satisfait aux conditions prévues aux paragraphes (1) et (2), le directeur délivre un permis d'importation de fromages et lui assigne un numéro, ou modifie ou renouvelle le permis existant, selon le cas.

(5) Le permis d'importation de fromages est inassignable et expire deux ans après la date de délivrance qui y figure.

- 26.3** L'importateur qui est titulaire d'un permis d'importation de fromages est tenu :
- a) de maintenir le programme de rappel de fromages visé à l'alinéa 26.2(2)a);
 - b) de maintenir et d'appliquer les programmes visés aux sous-alinéas 26.2(2)c)(ii) et (iii), s'il possède au Canada un établissement, autre qu'un établissement agréé, pour le conditionnement de fromages importés;
 - c) de fournir une fois par année à l'inspecteur le certificat d'analyse microbiologique visé au sous-alinéa 26.2(2)c)(iv), s'il possède au Canada un établissement, autre qu'un établissement agréé, pour le conditionnement de fromages importés;
 - d) de mettre à la disposition de l'inspecteur, la preuve que chaque fromage importé est conforme aux exigences du présent règlement.

26.4 L'importateur qui est titulaire d'un permis d'importation de fromages conserve en un endroit au Canada, pendant deux ans, pour tout fromage importé :

- a) un exemplaire de la déclaration d'importation visée à l'alinéa 26(1)f);

(b) a copy of any evidence in the possession of the importer that substantiates that the cheese meets the requirements set out in these Regulations; and

(c) a record of

- (i) the product code for the cheese,
- (ii) the names, addresses and telephone numbers of the persons to whom the cheese was distributed,
- (iii) any complaints received about the cheese and how the complaints were handled, and
- (iv) any recall carried out with respect to the cheese.

Suspension of Licence

26.5 (1) The Director may suspend a cheese import licence if (a) the importer has

- (i) provided false or misleading information to the Director for the purpose of obtaining the cheese import licence,
- (ii) failed to submit an import declaration as required by paragraph 26.1(1)(a),
- (iii) provided false information to an inspector in an import declaration required to be submitted by paragraph 26.1(1)(a),
- (iv) failed to make evidence available as required by paragraph 26.3(d),
- (v) failed to keep a record in accordance with paragraph 26.4(c), or
- (vi) otherwise failed to meet the requirements of the Act or these Regulations; or

(b) it is reasonable to believe that public health will be endangered if the importer is allowed to continue importing.

(2) A cheese import licence shall not be suspended under paragraph (1)(a) unless an inspector notifies the importer in writing of the reasons for the suspension and of the date by which the importer must meet the requirements of the Act and these Regulations in order to avoid the suspension or to avoid the cancellation of the licence under section 26.6.

(3) A suspension of a cheese import licence shall remain in effect

- (a) until an inspector verifies that the importer meets the requirements of the Act and these Regulations; or
- (b) if a cancellation procedure has been commenced under section 26.6, until the resolution of the cancellation issue.

Cancellation of Licence

26.6 (1) The Director may cancel a cheese import licence if the importer continues to fail to meet the requirements of the Act and these Regulations after

- (a) the 30-day period following the day on which the cheese import licence was suspended; or
- (b) any longer period allowed under subsection (2).

(2) If it is not possible for the importer to meet the requirements of the Act and these Regulations within that 30 day period, the Director may, on the request of the importer, allow a longer period to do so.

(3) A cheese import licence shall not be cancelled unless an inspector notifies the importer in writing of the reasons for the cancellation and the importer is provided an opportunity to be heard in respect of the cancellation.

b) une copie de tout document qu'il a en sa possession faisant la preuve que le fromage est conforme aux exigences du présent règlement;

c) un registre indiquant :

- (i) le code de produit du fromage,
- (ii) les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes à qui le fromage a été distribué,
- (iii) les plaintes reçues au sujet du fromage et la façon dont elles ont été traitées,
- (iv) les rappels concernant le fromage.

Suspension du permis

26.5 (1) Le directeur peut suspendre le permis d'importation de fromages dans les cas suivants :

a) l'importateur, selon le cas :

- (i) lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs afin d'obtenir le permis,
- (ii) a omis de présenter la déclaration d'importation visée à l'alinéa 26.1(1)a),
- (iii) a fourni de faux renseignements à l'inspecteur dans la déclaration d'importation prévue à l'alinéa 26.1(1)a),
- (iv) a omis de mettre la preuve à la disposition de l'inspecteur en application de l'alinéa 26.3d),
- (v) a omis de conserver les registres visés à l'alinéa 26.4c),
- (vi) ne satisfait pas par ailleurs aux exigences de la Loi et du présent règlement;

b) il est raisonnable de croire que la santé publique sera menacée s'il est permis à l'importateur de continuer d'importer.

(2) Le permis ne peut être suspendu en vertu du paragraphe (1)a) à moins que l'inspecteur avise l'importateur par écrit des motifs de la suspension et de la date à compter de laquelle celui-ci doit satisfaire aux exigences de la Loi et du présent règlement afin d'éviter la suspension ou l'annulation prévue à l'article 26.6.

(3) La suspension demeure en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce que l'inspecteur ait constaté que l'importateur satisfait aux exigences de la Loi et du présent règlement;
- b) soit, si une procédure d'annulation a été entamée en vertu de l'article 26.6, jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Annulation du permis

26.6 (1) Le directeur peut annuler le permis d'importation de fromages si l'importateur ne satisfait toujours pas aux exigences de la Loi et du présent règlement dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) dans les trente jours suivant la date de suspension du permis;
- b) dans le délai plus long accordé aux termes du paragraphe (2).

(2) S'il est impossible pour l'importateur de satisfaire aux exigences de la Loi et du présent règlement dans les trente jours suivant la date de suspension du permis, le directeur peut, sur demande, lui accorder un délai plus long pour se conformer.

(3) Le permis ne peut être annulé que si l'inspecteur avise l'importateur par écrit des motifs de l'annulation et que l'importateur ait la possibilité de se faire entendre.

11. (1) Paragraph 28(1)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) except for feta cheese, have a casein content that is derived from milk or from ultrafiltered milk, partly skimmed milk, ultrafiltered partly skimmed milk, skim milk, ultrafiltered skim milk or cream, rather than from other milk products, that is at least the following percentage of the total protein content of the cheese, namely,

(A) 63 per cent, in the case of Pizza Mozzarella cheese and Part Skim Pizza Mozzarella cheese,

(B) 83 per cent, in the case of Brick cheese, Canadian Style Brick cheese, Canadian Style Munster cheese, Colby cheese, Farmer's cheese, Jack cheese, Monterey (Monterey Jack) cheese, Mozzarella (Scamorza) cheese, Part Skim Mozzarella (Part Skim Scamorza) cheese, Part Skim Pizza cheese, Pizza cheese, Skim Milk cheese and any other variety of cheese not referred to in clause (A) or (C), and

(C) 95 per cent, in the case of any other variety of cheese named in the table to this section,

(i.2) have a whey protein to casein ratio that does not exceed the whey protein to casein ratio of milk,

(2) Subsection 28(2) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraphs 28(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a statement or claim set out in column 4 of any of items 12 to 14, 16, 20, 21 and 45 of the table following section B.01.513 of the *Food and Drug Regulations* is shown on the label of the product as part of the common name; and

(b) the cheese has the characteristic flavour and texture of the named variety of cheese.

(4) Section 28 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The reference to "83 per cent" in clause (1)(a)(i.1)(B) shall be read as "78 per cent", and the reference to "95 per cent" in clause (1)(a)(i.1)(C) shall be read as "90 per cent", with respect to the named variety of cheese if

(a) a statement or claim set out in column 4 of any of items 12 to 14, 16, 20, 21 and 45 of the table following section B.01.513 of the *Food and Drug Regulations* is shown on the label of the product as part of the common name; and

(b) the cheese has the characteristic flavour and texture of the named variety of cheese.

(5) Part I of the table to section 28 of the Regulations is amended by adding the following after item 38:

	Column I	Column II	Column III
Item	Variety of Cheese	Maximum percentage of moisture	Minimum percentage of milk fat
38.1	Part Skim Pizza Mozzarella	61.0	11.0

(6) Part I of the table to section 28 of the Regulations is amended by adding the following after item 39:

	Column I	Column II	Column III
Item	Variety of Cheese	Maximum percentage of moisture	Minimum percentage of milk fat
39.1	Pizza Mozzarella	58.0	15.0

11. (1) L'alinéa 28(1)a du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) sauf pour le fromage Feta, avoir une teneur en caséine dérivée du lait ou du lait ultrafiltré, du lait partiellement écrémé, du lait partiellement écrémé ultrafiltré, du lait écrémé, du lait écrémé ultrafiltré ou de la crème, plutôt que de tout autre produit du lait, au moins équivalente aux pourcentages ci-après de la teneur totale en protéines du fromage :

(A) 63 %, dans le cas du fromage Pizza mozzarella ou Pizza mozzarella partiellement écrémé,

(B) 83 %, dans le cas du fromage de lait écrémé, Brick, Brick canadien, Colby, Farmer's, Jack, Monterey (Monterey Jack), Mozzarella (Scamorza), Mozzarella partiellement écrémé (Scamorza partiellement écrémé), Munster canadien, Pizza partiellement écrémé ou Pizza et des autres variétés de fromage non mentionnées aux divisions (A) ou (C),

(C) 95 %, dans le cas des autres variétés de fromage visées au tableau du présent article,

(i.2) avoir un rapport protéines de lactosérum à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait,

(2) Le paragraphe 28(2) du même règlement est abrogé.

(3) Les alinéas 28(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la mention ou l'allégation figurant à la colonne 4 de l'un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant l'article B.01.513 du *Règlement sur les aliments et drogues* est indiquée sur l'étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;

b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques de la variété de fromage visée.

(4) L'article 28 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La mention « 83 % » dans la division (1)a)(i.1)(B) vaut mention de « 78 % » et la mention « 95 % » dans la division (1)a)(i.1)(C) vaut mention de « 90 % », dans le cas des variétés de fromage visées, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mention ou l'allégation figurant à la colonne 4 de l'un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant l'article B.01.513 du *Règlement sur les aliments et drogues* est indiquée sur l'étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;

b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques de la variété de fromage visée.

(5) La partie I du tableau de l'article 28 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Variété de fromages	Teneur maximale en humidité	Teneur minimale en matière grasse du lait
38.1	Pizza mozzarella partiellement écrémé	61,0	11,0

(6) La partie I du tableau de l'article 28 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Variété de fromages	Teneur maximale en humidité	Teneur minimale en matière grasse du lait
39.1	Pizza Mozzarella	58,0	15,0

APPLICATION

12. Sections 1 to 6 and 11 of these Regulations do not apply to cheese that is made before these Regulations come into force.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force one year after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description**Introduction**

The Canadian Food Inspection Agency (the Agency) is amending the *Dairy Products Regulations* (DPR) and the *Food and Drug Regulations* (FDR) by revising the existing cheese identity and compositional standards. These revised standards will harmonize existing federal regulations, enhance consumer interests by reflecting the tradition of cheese making, allow for technological advances in cheese production and provide for consistency with certain international food standards as appropriate. This amendment has been developed co-operatively with Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and in consultation with Health Canada (HC) and the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT).

These regulatory amendments will continue to support the long-term growth of the dairy sector, result in the further harmonization of the relevant federal regulatory instruments, clarify the ingredients which may be used to manufacture cheese, and provide for consumer interest and choice in the market place, while allowing for industry innovation.

Canadian dairy industry

The dairy industry in Canada has been one of the slower growing sectors of the food processing industry with typically static or declining growth over the last 15 years. Changes in the domestic market place and in consumer habits are encouraging dairy companies to be more active in the development of new products. Cheese production has been one of the few product areas which has experienced growth, reaching 379 286 tonnes in 2005 from 307 076 in 1994. This increase of 24% may be explained by the rise in popularity of specialty cheeses, consumption of which has increased by 31%. Therefore, cheese is one area which provides a significant growth opportunity to the Canadian dairy industry.

Cheese standards in Canada and around the world

In Canada, cheese compositional standards exist both in the FDR and in the DPR. The main purpose of these standards is to describe the basic requirements for cheese, so that cheese available to consumers has a consistent composition and characteristics. These Regulations describe the essential characteristics of

APPLICATION

12. Les articles 1 à 6 et 11 ne s'appliquent pas dans le cas de fromages qui sont produits avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur un an après la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description**Introduction**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) modifie le *Règlement sur les produits laitiers* (RPL) et le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) en révisant certaines normes existantes sur l'identité et la composition des fromages. La révision de ces normes permettra d'harmoniser la réglementation fédérale existante, protégera les intérêts des consommateurs en reflétant les méthodes traditionnelles de fabrication du fromage, permettra des progrès technologiques dans la production du fromage et assurera la conformité à certaines normes internationales sur les aliments dans la mesure du possible. Ces modifications ont été élaborées en collaboration avec Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). L'Agence a également consulté Santé Canada (SC) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

Les modifications continueront de soutenir la croissance à long terme du secteur des produits laitiers, permettront une plus grande cohérence dans la réglementation fédérale applicable, préciseront les ingrédients pouvant être utilisés dans la fabrication du fromage et protégeront l'intérêt des consommateurs et le choix qui leur est offert sur le marché tout en encourageant l'innovation dans l'industrie.

Industrie canadienne des produits laitiers

L'industrie laitière du Canada a été l'un des secteurs de l'industrie de la transformation des aliments qui a eu la croissance la plus lente. Sa croissance a habituellement stagné ou décliné au cours des 15 dernières années. L'évolution du marché intérieur et des habitudes des consommateurs oblige les entreprises à être plus actives dans la mise au point de nouveaux produits. La production de fromage a été l'un des seuls domaines qui aient connu une croissance pour atteindre 379 286 tonnes en 2005 contre 307 076 en 1994. Cette augmentation de plus de 24 % peut s'expliquer par la hausse de la popularité des fromages de spécialité, dont la consommation s'est accrue de 31 %. Par conséquent, le fromage est un domaine qui représente une importante occasion de croissance pour l'industrie laitière canadienne.

Normes sur le fromage au Canada et à l'étranger

Au Canada, les normes sur la composition du fromage se trouvent dans le RAD et le RPL. Ces normes visent principalement à décrire les exigences de base en matière de composition du fromage pour faire en sorte que le fromage offert aux consommateurs ait une composition et des caractéristiques uniformes. Ces

cheese. Similar to other food compositional standards, those for cheese also include essential ingredients used in its manufacture, along with permitted additives.

Food standards provide a system through which consumer interests are protected and consumer expectations of a food are met. Foods may be defined or distinguished by their essential characteristics such as ingredients, compositional and physical properties, levels of certain nutrients, or the manner in which they are produced. Food standards are beneficial because they provide assurance to consumers of product uniformity, resulting in the expectation and belief that all products bearing a particular name will possess the same essential characteristics irrespective of where they are purchased, or by whom they are manufactured or distributed. Consumers have a lack of understanding of the ingredients used in cheese making and have identified that having uniform product names, with certain defined characteristics, is important to facilitate their purchase decision making as it allows them to distinguish one cheese from another.

The Codex Alimentarius Commission (Codex), an international food standard setting body, has a General Standard for Cheese (A6 General Standard) as well as individual standards for some cheeses (C Standards). These have been taken into account in this proposal. Both standards permit the use of both milk and milk products in the manufacture of cheese.

Cheese standards from Canada's major trading partners have also been considered. Although the European Commission does not have specific regulations regarding compositional standards for cheese, some member states have cheese compositional standards. France requires that cheese be made from milk, partially or totally skimmed milk, cream, fat and buttermilk, and limits the amount of proteins of milk origin. The standard in Switzerland for cheese indicates that cheese be made from milk, and ripened cheese can be made from milk and milk components. The United States of America (USA) requires that cheese be made only from milk or nonfat milk in liquid, concentrated, reconstituted or dried forms. New Zealand and Australia have compositional standards for cheese that do not specify amounts of milk and milk products.

In Canada, a comprehensive review of the requirements for cheese in both regulations was completed in the latter part of the 1970s. Subsequent to this review, a series of less significant amendments to both sets of regulations inadvertently resulted in inconsistencies between the two. These inconsistencies have created a number of application, operational and compliance issues for both industry and government. Furthermore, this has also created challenges for provincial and territorial partners in achieving consistency with federal standards.

Currently, the FDR permit cheese to be made only with milk, skim milk, partly skimmed milk, butter milk, whey cream and cream, or these same ingredients in their concentrated, dried or reconstituted form, whereas the DPR allow these same ingredients as well as whey, butter, butter oil, whey butter, whey protein concentrates and other milk solids. Technological advances in cheese making have made possible the inclusion of higher levels of milk solids in the manufacture of cheese, resulting in fewer

règlements décrivent les caractéristiques essentielles du fromage. Tout comme les normes sur la composition d'autres aliments, les normes sur le fromage portent également sur les ingrédients essentiels utilisés dans la fabrication du fromage ainsi que sur les additifs autorisés.

Les normes alimentaires permettent de protéger les intérêts des consommateurs et de répondre à leurs attentes à l'égard des aliments. Les aliments peuvent être définis ou distingués par leurs caractéristiques essentielles comme les ingrédients, la composition et les propriétés physiques, les teneurs en certains éléments nutritifs ou la manière dont ils sont produits. Les normes alimentaires sont utiles parce qu'elles donnent aux consommateurs l'assurance que le produit est uniforme, de sorte qu'ils peuvent s'attendre à ce que tous les produits qui portent un nom particulier possèdent les mêmes caractéristiques essentielles, quel que soit l'endroit où ils ont été achetés, leur fabricant ou leur distributeur. Les consommateurs ne savent pas toujours quels ingrédients entrent dans la fabrication du fromage. Ils ont indiqué qu'il est important pour eux d'avoir des noms de produit uniformes associés à certaines caractéristiques définies pour les aider à faire des choix au moment de l'achat et à distinguer les fromages entre eux.

Les présentes modifications tiennent compte de la Norme générale pour le fromage (norme générale A6) ainsi que des normes individuelles pour certains fromages (normes C) de la Commission du Codex Alimentarius (Codex), qui est une commission internationale chargée d'élaborer des normes alimentaires. Ces normes autorisent l'utilisation du lait et des produits du lait dans la fabrication du fromage.

Les normes sur le fromage des principaux partenaires commerciaux du Canada ont aussi été pris en considération. La Commission européenne ne dispose pas de règlements particuliers en ce qui concerne les normes de composition du fromage. Cependant, certains pays membres disposent de telles normes. La France exige que le fromage soit fait de lait, de lait partiellement ou totalement écrémé, de crème, de matières grasses ou de babeurre et restreint la quantité de protéines d'origine laitière. Les normes de la Suisse indiquent que le fromage est obtenu à partir du lait et que le fromage affiné peut être obtenu à partir du lait et des composantes du lait. Les États-Unis d'Amérique exigent que le fromage ne soit fait que de lait ou de lait écrémé dans sa forme liquide, concentrée, reconstituée ou en poudre. Les normes de composition du fromage de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ne précisent pas de quantité de lait et de produits du lait.

Au Canada, à la fin des années 1970, on a effectué un examen détaillé des exigences relatives au fromage contenues dans ces deux règlements. À la suite à cet examen, une série de modifications de faible importance a été apportée aux deux règlements et, par inadvertance, des divergences se sont glissées entre les deux règlements. Ces divergences sont à la source d'un certain nombre de problèmes liés à l'application de la réglementation et des problèmes opérationnels pour l'industrie et le gouvernement. De plus, elles ont aussi rendu plus difficile pour les partenaires provinciaux et territoriaux la conformité aux normes fédérales.

À l'heure actuelle, le RAD exige que le fromage soit fabriqué uniquement avec du lait, du lait écrémé, du lait partiellement écrémé, du babeurre, de la crème de petit-lait ou de la crème ou avec ces mêmes ingrédients dans leur forme concentrée, en poudre ou reconstituée, tandis que le RPL permet d'utiliser, outre ces mêmes ingrédients, le lactosérum, le beurre, l'huile de beurre, le beurre de lactosérum, les concentrés de protéines de lactosérum et les autres solides du lait. Les progrès technologiques dans la

cheeses being made solely with milk, skim milk, partly skimmed milk, butter milk, whey cream and cream. Neither the FDR nor the DPR standards permit both the flexibility in the technology used to manufacture cheese and the preservation of the essential characteristics or basic nature of the cheese. This amendment sets out standards that will provide greater product uniformity and establishes additional requirements for Cheddar Cheese that has been labelled as aged.

Regulatory framework

The Regulations will eliminate inconsistencies between the FDR and the DPR with respect to cheese compositional standards. These standards are necessary to provide a benchmark to ensure cheese identity and to serve consumer interests. These amendments have considered the Codex Standards and require that cheese does not exceed the whey protein-to-casein ratio of milk, as well as clarifying the minimum percentage of proteins to be derived from milk for varietal cheeses (e.g. Havarti, Brie, Colby).

The amendments will harmonize the definition for milk product in both the FDR and DPR. This change will clarify and provide for consistency of the ingredients which may be used in the manufacture of cheese.

These amendments will add specific compositional requirements for Cheddar Cheese that has been aged. Aged Cheddar Cheese will be required to be made from milk, aged for a minimum of nine months, and specify on the label the length of time aged. Consumers will be able to differentiate aged Cheddar Cheese from Cheddar Cheese.

The revised Regulations will provide additional criteria for named varietal cheeses which would contribute to the organoleptic (i.e. smell, taste and texture) and physical properties which consumers associate with the named variety by specifying the minimum percentage of proteins to be derived from milk. The amendment will also maintain the essential chemical characteristics and nutritional composition of the cheese.

In addition, the amendments will introduce a compositional standard for Pizza Mozzarella Cheese and Part Skim Pizza Mozzarella Cheese. The food manufacturing sector has need for a category of Mozzarella Cheese that can meet complex specifications for use in food processing and food preparation. The addition of Pizza Mozzarella Cheese and Part Skim Pizza Mozzarella Cheese will allow for the manufacture of a cheese which will meet this demand.

The changes to the FDR will harmonize more closely with the Codex Standards by allowing the use of both milk and milk products in the manufacture of cheese. As a result of this amendment there will be more compositional flexibility for varieties of cheese.

In order to provide for a fair and effective regulatory regime, the amendments will require licensing of cheese importers. This will allow the Agency to work with importers to verify that imported cheese meets the same regulatory standards as domestic cheese, and to monitor the application of safe and acceptable food handling practices.

fabrication du fromage ont rendu possible l'utilisation de plus fortes concentrations de solides du lait dans la fabrication du fromage et en conséquence moins de fromages sont fabriqués uniquement avec du lait, du lait écrémé, du lait partiellement écrémé, du babeurre, de la crème de lactosérum ou de la crème. Ni les normes du RAD, ni celles du RPL ne permettent à la fois de faire preuve de flexibilité dans le choix de la technologie utilisée dans la fabrication du fromage et de préserver les caractéristiques essentielles ou la nature fondamentale du fromage. Les modifications établissent des normes qui assureront une plus grande uniformité du produit et imposent des exigences additionnelles pour le fromage cheddar étiqueté comme ayant été vieilli.

Cadre de réglementation

Le Règlement éliminera les divergences entre les normes de composition du fromage du RAD et celles du RPL. Ces normes servent de référence pour assurer l'identité du fromage et satisfaire aux attentes des consommateurs. Ces modifications tiennent compte des normes du Codex et auront pour effet d'exiger que le fromage ait un rapport protéines du lactosérum à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait et de préciser le pourcentage minimal des protéines qui doivent être dérivées du lait pour les variétés de fromage (par exemple havarti, brie, colby).

Les modifications permettront d'harmoniser la définition de « produit du lait » prévue au RAD avec celle prévue au RPL. Ce changement permettra de préciser les ingrédients qui peuvent être utilisés dans la fabrication du fromage et d'assurer leur uniformité.

Ces modifications ajouteront des exigences particulières quant à la composition du fromage cheddar qui a été vieilli. Celui-ci devra être fait de lait, il devra être vieilli pendant au moins neuf mois et la période pendant laquelle il aura été vieilli devra être indiquée sur l'étiquette. Les consommateurs pourront faire la distinction entre le fromage cheddar vieilli et le fromage cheddar.

Le Règlement introduira d'autres critères pour les variétés de fromage désignées qui favoriseraient l'uniformité des propriétés organoleptiques (arôme, goût et texture) et physiques que les consommateurs associent à la dénomination, en précisant le pourcentage minimal de protéines qui doivent être dérivées du lait. Ces modifications permettront aussi de maintenir les caractéristiques chimiques essentielles et la composition nutritionnelle du fromage.

De plus, les modifications comporteront une nouvelle norme compositionnelle pour le fromage « pizza mozzarella » et le fromage « pizza mozzarella partiellement écrémé ». Le secteur de la fabrication des aliments a besoin d'une catégorie de fromage mozzarella qui peut satisfaire à des spécifications complexes pour son utilisation dans la transformation et la préparation des aliments. L'ajout du fromage « pizza mozzarella » et du fromage « pizza mozzarella partiellement écrémé » permettra aux fabricants de créer un fromage qui satisfera à cette exigence.

Les modifications au RAD permettront de réaliser une harmonisation plus étroite avec la norme générale du Codex A6 en permettant l'utilisation du lait et des produits du lait dans la fabrication du fromage. En conséquence, il y aura plus de flexibilité dans la composition des variétés de fromage.

Dans le but d'établir un régime réglementaire équitable et efficace, les modifications introduiront l'exigence d'un permis pour les importateurs de fromage. Cette exigence permettra à l'Agence de collaborer avec les importateurs pour vérifier que le fromage importé répond aux mêmes exigences que le fromage canadien et surveiller l'application de pratiques sécuritaires et acceptables de manipulation des aliments.

These amendments will come into force one year from the day upon which they are registered to provide manufacturers and importers with sufficient time to modify or source products and revise labels as required. Cheese will be required to meet the standard in force at the time of manufacture, regardless of the length of time aged.

Alternatives

In the development of these Regulations the following three options were considered:

Option one – The status quo

Federal regulations were not consistent with respect to the ingredients permitted in cheese making. Under the FDR, cheese was permitted to be made only with milk, skim milk, partly skimmed milk, butter milk, whey cream and cream, or these ingredients in their concentrated, dried or reconstituted form. The DPR permitted the same ingredients as well as whey, butter, butter oil, whey butter, whey protein concentrates and other milk solids. This has created operational and enforcement challenges regarding the consistent application of these Regulations, which has led to uncertainty with industry stakeholders and provincial and territorial partners.

The FDR did not reflect modern industry practices in the manufacturing of cheese. Technological advances in cheese making have enabled the inclusion of higher levels of other milk solids in the manufacture of cheese, providing flexibility in achieving higher yields and economic savings. Furthermore, the standards of the DPR were broad and the varietal name of the cheese was at risk of losing the organoleptic, chemical and physical properties typical for the variety.

Technological advances have impacted traditional cheese making so that fewer cheeses are made solely with milk, skim milk, partly skimmed milk, butter milk, whey cream and cream. The DPR did not distinguish between cheese made with milk and cheese made with milk combined with other milk solids.

This option did not address the issues associated with a lack of harmonization between existing regulations and would not completely reflect modern cheese making practices while maintaining historical varietal cheese distinctions.

Option two – Conformity with international standards

Although Codex Standards for cheese allow milk and milk products in the manufacture of cheese, internationally, regulations vary with respect to the range of ingredients permitted. Some countries have regulatory standards which restrict or limit the use of other milk solids in the preparation of cheese, whereas others have very permissive or no standards.

Due to the wide variation and lack of consistency between Codex and the standards of other countries, it is difficult to develop standards that fully reflect those in the international marketplace.

Les modifications entreront en vigueur un an après le jour où le Règlement aura été enregistré, ce qui donnera aux fabricants et aux importateurs le temps de modifier les produits ou de s'approvisionner, et de réviser les étiquettes au besoin. Le fromage devra répondre à la norme en vigueur au moment de la fabrication, peu importe la durée de maturation.

Solutions envisagées

Au cours de l'élaboration du présent règlement, les trois solutions suivantes ont été envisagées :

Option un — Statu quo

Les règlements fédéraux existants n'étaient pas cohérents en ce qui concerne les ingrédients autorisés dans la fabrication du fromage. Aux termes du RAD, le fromage ne pouvait être fabriqué qu'avec du lait, du lait écrémé, du lait partiellement écrémé, du babeurre, de la crème de petit-lait ou de la crème ou avec ces ingrédients dans leur forme concentrée, en poudre ou reconstituée. Le RPL autorisait les mêmes ingrédients en plus du lactosérum, du beurre, de l'huile de beurre, du beurre de lactosérum, des concentrés protéiques de lactosérum et des autres solides du lait. Cette divergence a créé des difficultés au plan opérationnel et sur le plan de l'application de la réglementation, qui ont mené à des incertitudes pour les intervenants de l'industrie et les partenaires provinciaux et territoriaux.

Le RAD ne reflétait pas les pratiques modernes de l'industrie en matière de fabrication du fromage. Les progrès technologiques dans la fabrication du fromage ont permis l'utilisation de plus grandes quantités d'autres solides du lait dans la fabrication du fromage et ont assuré ainsi une flexibilité qui permet d'obtenir de meilleurs rendements et de réaliser des économies. De plus, les normes du RPL étaient très générales et le nom de la variété de fromage risquait de perdre les propriétés organoleptiques, chimiques et physiques typiques qui lui étaient associées.

Les progrès de la technologie se sont répercutés sur la fabrication traditionnelle du fromage de sorte que moins de fromages sont faits uniquement de lait, de lait écrémé, de lait partiellement écrémé, de babeurre, de crème de lactosérum et de crème. Le RPL ne faisait pas de distinction entre le fromage fait de lait et le fromage fait de lait combiné à d'autres solides du lait.

Cette option ne permettait pas de remédier aux problèmes associés au manque de cohérence entre les règlements existants et ne reflétait pas complètement les pratiques modernes de l'industrie de la fabrication du fromage tout en maintenant les distinctions historiques entre les variétés de fromage.

Option deux — Conformité avec les normes réglementaires internationales

Bien que les normes du Codex pour le fromage autorisent l'utilisation de lait et de produits du lait dans la fabrication du fromage, à l'échelle internationale, la réglementation diverge d'un pays à l'autre en ce qui a trait à la gamme des ingrédients autorisés. Certains pays ont des normes réglementaires qui restreignent ou limitent l'utilisation des autres solides du lait dans la préparation du fromage, tandis que d'autres sont très permissifs ou n'ont pas de normes.

Étant donné les grandes différences et le manque d'uniformité entre le Codex et les normes des autres pays, il est difficile d'élaborer des normes qui tiennent compte entièrement de celles du marché international.

Option three – Modernization of the regulations

Modernizing and harmonizing the compositional standards for cheese in the FDR and DPR allow for greater transparency and consistency in the application and enforcement of the federal regulations.

This option adds a compositional requirement for aged Cheddar Cheese as well as standards for Pizza Mozzarella Cheese and Part Skim Pizza Mozzarella Cheese. It also establishes additional compositional criteria for varietal cheeses.

This option requires licensing of cheese importers and will allow the Agency to work with them to verify that imported cheeses meet the same compositional standards as domestic cheeses.

International standards such as those from Codex and the requirements of countries including USA, France, Switzerland, Australia and New Zealand were considered in the development of this option.

This option will continue to support the long-term growth of the dairy sector, result in the further harmonization of the relevant federal regulatory instruments, clarify the ingredients which may be used to manufacture cheese and provide for consumer interest and choice in the market place, while allowing for industry innovation.

Conclusion

Option three is the recommended option. This option will result in regulatory harmonization between the FDR and DPR with respect to compositional standards for cheese, encourage market growth, allow for technological innovation, ensure transparency in the marketplace and provide for consumer interest and choice.

Environmental impact analysis

An environmental assessment was conducted and it was determined that the amendments have the potential to cause negative environmental effects if whey is not disposed of in an environmentally acceptable manner. However, whey can be used as a valuable commodity and there are various food and animal feed applications for whey. Alternatively, whey can be treated prior to land application or disposal as effluent.

Consultation

Since the early 1990s, extensive consultation has been ongoing with the goal of updating national standards for the dairy industry. In 1993, the Canadian Food Inspection System (CFIS), a collaborative initiative of all levels of government, was launched to develop an integrated Canadian food inspection system which would be responsive to both consumers and industry. Eight working committees, including the National Dairy Code Committee, were formed and tasked with the development of model regulations and codes with the aim of achieving national harmonization and integration objectives.

As a result, the National Dairy Code (NDC) was developed and agreed to in 1997 by dairy industry stakeholders (producers and

Option trois — Modernisation des règlements

La modernisation et l'harmonisation des normes de composition du fromage prévues au RAD et au RPL permet d'améliorer la transparence et l'uniformité dans l'application de la réglementation fédérale.

Cette option ajoute une exigence relative à la composition pour le fromage cheddar vieilli de même que des normes pour le fromage « pizza mozzarella » et le fromage « pizza mozzarella partiellement écrémé ». Elle établit aussi des critères de composition supplémentaires pour certaines variétés de fromage.

De plus, cette option aurait introduit une exigence de permis pour les importateurs de fromage. Cette exigence permet à l'Agence de collaborer avec les importateurs pour veiller à ce que les fromages importés répondent aux mêmes normes quant à leur composition que les fromages fabriqués au Canada.

On a tenu compte dans l'élaboration de cette option des normes internationales comme celles du Codex et des exigences d'autres pays comme les États-Unis, la France, la Suisse, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Cette option permettra de continuer de soutenir la croissance à long terme du secteur laitier, permettra une plus grande cohérence dans la réglementation fédérale pertinente, précisera les ingrédients pouvant être utilisés dans la fabrication du fromage et protégera l'intérêt des consommateurs et le choix qui leur est offert sur le marché tout en encourageant l'innovation dans l'industrie.

Conclusion

L'option trois est l'option recommandée. Cette option produira une harmonisation des exigences réglementaires du RAD et du RPL en matière de composition du fromage, encouragera la croissance du marché, favorisera l'innovation technologique, assurera la transparence sur le marché et permettra de mieux tenir compte des intérêts et des choix des consommateurs.

Étude d'impact environnemental

Une étude d'impact environnemental a été menée et elle a permis de déterminer que les modifications pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement si la méthode utilisée pour éliminer le lactosérum n'est pas acceptable du point de vue de l'environnement. Cependant, le lactosérum peut être considéré comme une denrée de valeur et être utilisé de différentes façons dans l'alimentation des humains et des animaux. D'autre part, le lactosérum peut être traité avant son épandage ou son élimination sous forme d'effluent.

Consultations

Depuis le début des années 1990, de vastes consultations ont eu lieu avec comme objectif la mise à jour des normes nationales pour l'industrie laitière. En 1993, le Système canadien d'inspection des aliments (SCIA), une initiative coopérative de tous les ordres de gouvernement, a été lancé avec comme objectif l'élaboration d'un système canadien intégré d'inspection des aliments qui serait réceptif aux besoins des consommateurs et de l'industrie. Huit comités de travail, y compris le comité du Code national sur les produits laitiers, ont été créés et se sont vus confier la tâche d'élaborer des règlements et des codes modèles pour atteindre des objectifs d'harmonisation et d'intégration à l'échelle nationale.

En conséquence, le Code national sur les produits laitiers (CNPL) a été élaboré et approuvé en 1997 par les intervenants de

processors) and government partners (federal, provincial and territorial) to provide a national standard for the production of milk and processing of dairy products. Governments committed to amend their respective sets of regulations to reflect that which was agreed to in the NDC.

Subsequently, the Agency and HC reviewed and proposed amendments to dairy product compositional standards in order to incorporate the concepts of the NDC. Public consultations with industry and consumer stakeholders were held in 2003, which identified a number of unresolved issues primarily related to ingredients in compositional standards. Some stakeholders felt that individual standards specifying compositional and processing requirements should be established for each dairy product in order to have meaningful standards with expected ingredients. Others recognized the need for standards to be adaptable and supported the use of a number of different ingredients to produce safe, quality dairy products for Canadians. The Agency held further consultations with industry stakeholders and provincial partners. Although the Agency proposed compromise solutions, the individual stakeholders were unable to come to an agreement.

The Minister of Agriculture and Agri-Food recognized that solutions to issues facing Canada's dairy industry could be developed by producers and processors working closely together. In 2005, the Minister created the Dairy Industry Working Group (DIWG), an industry-led initiative, to work towards reaching common ground on various dairy issues. While producers and processors reached a consensus on the need for additional compositional criteria in the standards for cheese, there were divergent views regarding permitted ingredients. Following the most recent round of DIWG meetings, and in the absence of consensus, a series of recommendations were made by the Moderator of the DIWG. Specific to compositional standards for cheese, the Moderator's proposal recommends minimum percentages of proteins derived from milk to produce various cheeses and allows for the balance to be filled by proteins from other dairy sources. These recommendations have been used as the basis for the updates to the standards of composition and identity for cheese.

Pre-publication results

On June 16, 2007, the proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day public comment period. During the pre-publication period the Agency met with various interested parties. The Agency received comments with respect to the regulatory process, consumer interests, industry competitiveness, environmental impacts, imports and exports, aged Cheddar Cheese, Pizza Mozzarella Cheese, enforcement and miscellaneous amendments. The Agency has reviewed and considered these comments as part of its revision of the Regulations. A summary of the comments and the Agency's responses are included below to improve understanding of the Regulations and the modifications made.

During the pre-publication period, the Agency received a number of submissions from various interested parties. These included

l'industrie laitière (producteurs et transformateurs) et les partenaires des gouvernements (fédéral, provinciaux et territoriaux) pour assurer la création d'une norme nationale pour la production du lait et la transformation des produits laitiers. Les gouvernements se sont engagés à modifier leur réglementation pour refléter ce qui a été convenu dans le CNPL.

Subséquemment, l'ACIA et SC ont révisé et proposé des modifications aux normes de composition des produits laitiers dans le but d'y incorporer les concepts du CNPL. Des consultations publiques avec les intervenants de l'industrie et des consommateurs se sont tenues en 2003. On y a relevé un certain nombre de problèmes non résolus liés principalement aux ingrédients dans les normes de composition. Certains intervenants estimaient que des normes individuelles sur les exigences relatives à la composition et à la transformation devaient être établies pour chaque produit laitier afin que l'on dispose de normes significatives qui prévoient les ingrédients attendus. D'autres ont reconnu le besoin que les normes soient adaptables et permettent l'utilisation d'un certain nombre d'ingrédients différents dans la fabrication de produits laitiers sains et de qualité pour les Canadiens. L'Agence a tenu d'autres consultations avec les intervenants de l'industrie et les partenaires provinciaux de même qu'avec SC. Bien que l'Agence ait proposé des solutions de compromis pour aider les intervenants à en arriver à une entente, ces tentatives n'ont pas permis d'en arriver à un consensus.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a reconnu que les solutions aux problèmes de l'industrie canadienne des produits laitiers pouvaient être développées par des producteurs et des transformateurs travaillant en étroite collaboration. En 2005, le ministre a mis sur pied le Groupe de travail de l'industrie laitière (GTIL), une initiative menée par l'industrie pour arriver à un compromis sur différentes questions relatives aux produits laitiers. Bien que les producteurs et les transformateurs en soient arrivés à un consensus sur le besoin de critères supplémentaires sur la composition dans les normes sur le fromage, les avis divergeaient quant aux ingrédients autorisés. À la suite de la toute dernière série de réunions du GTIL, en l'absence d'un consensus, une série de recommandations ont été faites par le modérateur du GTIL. En ce qui concerne les normes compositionnelles du fromage, la proposition du modérateur recommandait des pourcentages minimaux de protéines dérivées du lait pour divers fromages et permettait d'ajouter des protéines d'autres sources laitières pour le reste. C'est sur la base des recommandations du modérateur qu'ont été développées les présentes modifications relatives aux normes de composition et à l'identité des fromages.

Résultats de la publication préalable

Le 16 juin 2007, le projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, accordant au public une période de 75 jours pour faire ses commentaires. Pendant cette période, l'ACIA a rencontré diverses parties intéressées. L'Agence a reçu des commentaires portant sur le processus de réglementation, la protection des intérêts des consommateurs, la compétitivité de l'industrie, les effets sur le plan environnemental, les importations et exportations, le fromage cheddar vieilli, le fromage « pizza mozzarella », l'application de la loi et des modifications diverses. Elle a lu ces commentaires et en a tenu compte dans le cadre de sa révision du Règlement. Un résumé des commentaires et des réponses de l'Agence est exposé plus loin pour expliquer les modifications apportées au Règlement.

Au cours de la publication préalable, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a reçu un certain nombre de propositions de

domestic and international processor associations; foreign farmer organizations; importers; provincial partners; foreign governments; consumer, retailer, nutrition and health associations; large restaurant chains and other retailers; academia; and domestic and large multi-national dairy processors.

Regulatory process

Some respondents expressed concern on how the regulatory process was carried out, specifically related to consultation. The Agency and AAFC have been consulting with stakeholders on dairy compositional standards since 2002. In 2006, the Minister of Agriculture and Agri-Food established the DIWG for focussed discussion on dairy issues, which included compositional standards for cheese. In the absence of consensus on cheese standards, the Minister announced on February 7, 2007, that a regulatory process would be launched to amend cheese compositional standards based on the recommendations of the Moderator of the DIWG. On May 1, 2007, the Agency sent a notification to stakeholders to advise them of the proposed revisions to the federal regulations for cheese. Included were the key elements of the DIWG Moderator's report specific to cheese compositional standards. During the pre-publication period, the Agency met with several stakeholder groups to exchange information and to gain further clarification of their comments. The stakeholders included representatives from associations of producers, processors, health groups, scientists, as well as from provincial, federal and foreign governments.

Consumer interests

Several respondents expressed interest in ensuring that cheese would remain affordable while maintaining choice in the market place. It is not anticipated that this amendment will affect choice in varieties of cheeses available to consumers. There may be some increased cost at the retail level.

It was also stated that lower fat cheese had not been given adequate consideration and that the amendments may affect the availability and palatability of lower fat cheese. In response to these comments, modifications have been made in both sets of regulations to allow for a higher proportion of other milk products in the production of lower fat cheeses. This will maintain palatability and choice in the market place for these cheeses.

With respect to nutrition, respondents sought clarification as to whether the amendments would affect the nutritional quality of cheese. Based on available data, there is no evidence to suggest there is any significant difference in nutritional quality between cheeses made with milk and some other milk products versus cheeses made wholly from milk. The amendments will maintain the essential chemical characteristics and nutritional composition of cheese.

Industry competitiveness

Several comments were received indicating that competitiveness will be negatively impacted by the proposals.

la part de diverses parties intéressées, notamment : d'associations nationales et internationales de transformateurs; d'associations étrangères d'agriculteurs; d'importateurs, de partenaires provinciaux; de gouvernements étrangers; d'associations de consommateurs, de détaillants et de spécialistes en nutrition et en santé; de grandes chaînes de restaurants et d'autres détaillants; d'universitaires; d'établissements de transformation de produits laitiers (entreprises nationales et multinationales).

Processus réglementaire

Certains intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la façon dont le processus de réglementation s'est déroulé, plus particulièrement en ce qui a trait à la consultation. Depuis 2002, l'Agence et AAC ont consulté des intervenants sur les normes de composition des produits laitiers. En 2006, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a mis sur pied le GTIL pour faciliter la discussion sur les questions liées aux produits laitiers, notamment les normes de composition du fromage. En l'absence de consensus sur les normes de composition du fromage, le ministre a annoncé le 7 février 2007 que la réglementation sur les normes de composition du fromage serait modifiée en fonction des recommandations formulées par le modérateur du GTIL. Le 1^{er} mai 2007, l'Agence a fait parvenir aux intervenants un avis les informant des révisions qu'il était prévu de faire à la réglementation fédérale sur le fromage. Cet avis comprenait les principaux éléments du rapport du modérateur du GTIL se rapportant aux normes de composition du fromage. Durant la période de prépublication, l'Agence a rencontré plusieurs groupes d'intervenants pour échanger de l'information et obtenir des explications sur leurs commentaires. Les intervenants comprenaient des représentants d'associations de producteurs, de transformateurs et de groupes du secteur de la santé, des scientifiques et des représentants d'autres ministères provinciaux et fédéraux et de gouvernements étrangers.

Intérêts des consommateurs

Plusieurs participants ont exprimé le souhait que le fromage demeure une denrée abordable et que les consommateurs continuent d'avoir le choix entre différentes variétés. La modification proposée ne devrait pas avoir d'incidence sur le choix des variétés de fromage offertes aux consommateurs. Il se pourrait que les prix au détail augmentent un peu.

Selon certains, les fromages à faible teneur en matières grasses n'ont pas fait l'objet d'une étude adéquate, et les modifications pourraient nuire à leur disponibilité et au caractère agréable de leur goût. En réaction à ces commentaires, les deux règlements ont été modifiés afin d'autoriser une proportion plus élevée d'autres produits du lait dans la production des fromages à faible teneur en matières grasses, ce qui permettra de conserver le caractère agréable de leur goût et de continuer à offrir aux consommateurs un choix de différentes variétés.

En ce qui a trait à la nutrition, les participants voulaient savoir si les modifications auraient une incidence sur la valeur nutritive du fromage. Compte tenu des données disponibles, rien ne prouve qu'il y ait une différence notable, sur le plan de la qualité nutritive, entre les fromages faits à partir de lait et d'autres produits du lait et ceux faits entièrement à partir de lait. Les modifications n'auront aucune incidence sur les caractéristiques chimiques essentielles et la composition nutritionnelle du fromage.

Compétitivité de l'industrie

Plusieurs commentaires laissaient entendre que les modifications nuiraient à la compétitivité.

Some respondents expressed concern that the quantitative results of the benefit-cost analysis did not fully reflect the entire costs to the dairy “value chain.” The economic model was based on ingredient costs. Other economic impacts were considered as qualitative input, but could not be integrated into the economic model due to data limitations. After consideration of the comments received, further adjustments were made to the economic model and the benefit-cost analysis.

Comments received indicated that, internationally and domestically, several cheeses are typically produced using amounts of other milk products greater than that proposed for cheeses that are not cheddar and cheddar-types. They also noted that the categorization of cheeses creates a competitive advantage for some. Modifications have been made to clarify how ultrafiltered milk, ultrafiltered skim milk and ultrafiltered partly skimmed milk (ultrafiltered milks) may be used in the manufacture of cheese. Additionally, modifications have been made to address manufacturing issues for lower fat cheeses and Feta. It was also noted that Skim Milk Cheese was mistakenly omitted from the list of cheddar-type cheeses and this has been corrected.

Comments were received indicating that some cheeses utilize ultrafiltered milks and may not meet the amendment as proposed. The use of ultrafiltered milks in cheese making has been clarified and the term “ultrafiltered” has been defined. Both internationally and domestically, ultrafiltration is a common step in the cheese making process. As such, ultrafiltered milks have been included as starting ingredients along with milk, skim milk, partly skimmed milk and cream. This will provide for flexibility and maintain consumer choice.

Comments were received on the impact of the amendments on processed cheeses, cheese powders used for flavouring, and other foods using cheese as an ingredient. Cheese used as an ingredient in any other food, including in processed cheeses, must meet the standard for cheese.

Some comments expressed concern that cheese used as an ingredient would be replaced by other products formulated to be similar to cheese, but that would not meet the standards. Formulation of products and ingredients used is influenced by many factors. Provided products are in compliance with regulatory requirements, manufacturers may use the ingredients that provide the characteristics required.

Some processors expressed concerns regarding the potential cost of the amendment to infrastructure, reformulation, and the negative impact on innovation and investment. The Agency acknowledges that there may be impacts on some cheese processors.

Environmental impacts

Some respondents expressed concern regarding negative environmental effects as a result of increased whey production. The Agency acknowledges that potential environmental effects may occur should whey not be utilized in an acceptable and

Certains participants ont exprimé la crainte que les résultats quantitatifs de l'analyse coûts-avantages ne reflètent pas vraiment tous les coûts relatifs à la chaîne de valeur des produits laitiers. Le modèle économique était fondé sur le coût des ingrédients. D'autres répercussions économiques ont été prises en compte de façon qualitative, mais n'ont pu être intégrées au modèle économique en raison du manque de données. Après avoir tenu compte des commentaires reçus, nous avons apporté d'autres modifications au modèle économique et à l'analyse coûts-avantages.

D'après certains commentaires, on utilise généralement à l'échelle internationale et nationale de plus grandes quantités d'autres produits du lait dans la production de plusieurs fromages que celles proposées pour les fromages qui ne sont pas des cheddars ou de type cheddar. De plus, selon ces commentaires, la catégorisation des fromages crée un avantage concurrentiel pour certains d'entre eux. Des modifications ont été apportées pour expliquer comment le lait ultrafiltré, le lait écrémé ultrafiltré et le lait partiellement écrémé ultrafiltré (laits ultrafiltrés) peuvent être utilisés dans la fabrication du fromage. Des modifications ont aussi été apportées pour régler les questions relatives à la fabrication des fromages feta et des fromages à faible teneur en matières grasses. On a également fait remarquer que le fromage « lait écrémé » a été omis par erreur de la liste des fromages de type cheddar et cette erreur a été corrigée.

Des commentaires portaient sur le fait que certains fromages utilisent des laits ultrafiltrés et ne respecteraient peut-être pas la modification proposée. Pour donner suite à cette remarque, l'utilisation des laits ultrafiltrés dans la fabrication du fromage a été clarifiée et le terme « ultrafiltré » a été défini. L'ultrafiltration est une étape fréquente dans le processus de fabrication du fromage à l'échelle nationale et internationale. En conséquence, les laits ultrafiltrés ont été inclus comme ingrédients de départ avec le lait, le lait écrémé, le lait partiellement écrémé et la crème. Cette mesure fournira la souplesse voulue et permettra de continuer à offrir aux consommateurs le choix de différentes variétés.

L'incidence des modifications sur les fromages transformés, les poudres de fromage utilisées pour l'assaisonnement et d'autres aliments utilisant le fromage comme ingrédient a aussi fait l'objet de commentaires. Le fromage utilisé comme ingrédient dans d'autres aliments, y compris les fromages transformés, doit répondre aux normes applicables au fromage.

Quelques personnes se sont dites préoccupées par le fait que certains fromages utilisés comme ingrédients puissent être remplacés par d'autres produits composés qui ressembleraient au fromage mais qui n'en respecteraient pas les normes. Il y a un grand nombre de facteurs qui influent sur la composition des produits et des ingrédients utilisés. Dans la mesure où les produits sont conformes aux exigences réglementaires, les fabricants peuvent utiliser les ingrédients qui ont les caractéristiques requises.

Certains transformateurs ont exprimé des préoccupations quant au coût potentiel de la modification en ce qui concerne l'infrastructure, la modification de la composition et quant aux effets négatifs sur l'innovation et l'investissement. L'Agence reconnaît que certains transformateurs de fromage pourraient subir des répercussions.

Répercussions sur l'environnement

Certains participants se sont dits inquiets des effets négatifs qu'aurait une production accrue de lactosérum sur l'environnement. L'Agence reconnaît que des effets environnementaux potentiels peuvent se produire si le lactosérum n'est pas utilisé

environmentally-friendly manner. However, to mitigate negative impacts, processors can utilize whey and whey products in various food and animal feed applications. Alternatively, whey may be processed as effluent. The Agency recognizes that these amendments may result in some increased costs to cheese processors.

Imports and exports

A number of comments were received identifying potential inconsistencies with various trade agreements and international standards. These amendments have been revised to take into account the comments received and provide for consistency with international food standards as appropriate to meet Canadian policy objectives. This includes harmonizing the existing federal regulations, enhancing consumer interests by reflecting the tradition of cheese making and allowing for technological advances in cheese production.

As with the original drafting of the Regulations, the Codex standards for cheeses were taken into consideration when developing these amendments. As a result, these amended Regulations allow cheese to be made with milk and milk products, name lower fat cheeses in accordance with the Codex labelling provisions and maintain the same whey-to-casein ratio as found in milk.

Comments questioned the need for importer licensing and noted that it could be difficult for the importer to obtain documentation from foreign processors to verify that imported cheeses meet the requirements of the Regulations. To address this concern, modifications have been made to allow this information to be provided directly to the Agency.

Importers may be subject to some additional record keeping to demonstrate compliance with regulatory requirements, including those related to health and safety. Importers are required to document good importing practices as part of the licensing scheme. Similar requirements currently apply to domestic processors. The importer licensing provision will allow the Agency to identify and work with importers to promote compliance.

Concerns were also expressed that some imported cheeses would not meet the proposed standards as they are typically made using amounts of other milk products greater than those proposed. In response, modifications have been made to clarify how ultrafiltered milks may be used in the manufacture of cheese. This will serve to mitigate some of these concerns.

Aged Cheddar Cheese

A number of comments were received in relation to the traditional Cheddar Cheese proposal. Some suggested that “traditional” be applied to all cheeses, not only cheddar. Others questioned what would be considered the traditional cheddaring process. Some comments expressed interest in replacing “traditional” Cheddar Cheese with “aged” Cheddar Cheese.

d’une façon acceptable et respectueuse de l’environnement. Cependant, pour atténuer les effets négatifs, les transformateurs peuvent utiliser le lactosérum et les produits du lactosérum dans la fabrication de différents aliments destinés à la consommation humaine et animale. Par ailleurs, le lactosérum peut être traité comme un effluent. L’Agence reconnaît que ces modifications peuvent donner lieu à une augmentation des coûts pour les transformateurs de fromage.

Importations et exportations

Des commentaires ont fait état d’incohérences potentielles en ce qui concerne différents accords commerciaux et normes internationales. En réponse à ces commentaires, les modifications ont été révisées pour être compatibles avec les normes alimentaires internationales, lorsque l’harmonisation était justifiée, pour répondre aux objectifs des politiques canadiennes. Ces politiques visent notamment l’harmonisation de la réglementation fédérale actuelle, l’augmentation de l’intérêt des consommateurs, en tenant compte de la tradition dans le domaine de la fabrication du fromage et de la nécessité permettre des progrès technologiques dans la production de fromage.

Comme ce fut le cas lors de l’élaboration du projet de règlement, les normes de la Commission du Codex Alimentarius (Codex) ont été prises en considération lors de l’élaboration des modifications. Ainsi, le fromage peut être fabriqué avec du lait et des produits du lait, les fromages à faible teneur en matières grasses peuvent être désignés conformément aux dispositions du Codex relatives à l’étiquetage et le même ratio de lactosérum-caséine que celui du lait est maintenu.

Les participants ont remis en question la nécessité de délivrer des permis aux importateurs et ont indiqué qu’il sera difficile d’obtenir les documents requis auprès des transformateurs étrangers pour vérifier que le fromage importé répond aux exigences de la réglementation. Les entreprises étrangères peuvent fournir l’information directement à l’Agence.

Les importateurs pourraient être assujettis à des mesures supplémentaires en matière de tenue de registres pour qu’ils puissent démontrer qu’ils respectent les exigences réglementaires, y compris les exigences en matière de santé et de salubrité. Ils devront également documenter les bonnes pratiques d’importation dans le cadre des exigences relative aux permis. Les transformateurs canadiens sont présentement assujettis à des exigences semblables. Ce régime de délivrance de permis d’importation permettra à l’Agence d’identifier les importateurs et de collaborer avec eux afin de promouvoir la conformité.

Certains se sont dits préoccupés par le fait que certains fromages importés ne respecteraient pas les normes proposées, car ils sont traditionnellement fabriqués avec d’autres produits du lait en quantités plus grandes que celles proposées. Les modifications visant à préciser comment les laits « ultrafiltrés » peuvent être utilisés dans la fabrication de fromages devraient atténuer certaines de ces inquiétudes.

Fromage cheddar vieilli

Un certain nombre de commentaires portaient sur la proposition relative au fromage cheddar traditionnel. Certains intervenants ont suggéré que le mot traditionnel devrait s’appliquer à tous les fromages, et non seulement au cheddar. D’autres se sont demandés ce qui serait considéré comme le procédé traditionnel de fabrication du cheddar. Des intervenants souhaitaient que l’expression « fromage cheddar traditionnel » soit remplacée par « fromage cheddar vieilli ».

In response to the comments, the specific requirements for “traditional Cheddar Cheese” were removed from the amendment and the requirements for aged Cheddar Cheese have been added, consistent with the Moderator’s report. This product is required to be made with 100% casein from milks or ultrafiltered milks, aged a minimum of nine months, and must specify on the label the length of time aged. The claim “traditional” may be made on cheese for additional consumer information, provided the label is truthful, not misleading, and is in accordance with applicable legislation.

Comments were received which expressed concern that cheese undergoing the aging process and produced before the implementation date may not comply with the revised standards when fully aged and packaged for sale. As a result of these comments, changes have been made to clarify that cheese will be required to meet the standards in force at the time of manufacture, regardless of the length of time aged.

Pizza Mozzarella Cheese

Comments were received that Pizza Mozzarella Cheese and Part Skim Pizza Mozzarella should be restricted to further manufacturing use only. It was also suggested that the introduction of these standards creates an unfair competitive advantage for mozzarella-type cheese over other cheeses. Mozzarella is the cheese that is primarily used for manufacturing purposes. The Pizza Mozzarella Cheese standards have been developed to meet the needs of food processing and preparation industries. In order not to limit consumer choice, the use and point of sale of Pizza Mozzarella cheeses have not been restricted.

Additionally, comments stated that the moisture levels established for Pizza Mozzarella Cheese were too high. The Pizza Mozzarella Cheese and Part Skim Pizza Mozzarella Cheese standards have been modified to reduce the moisture levels to those found in Codex for low-moisture Mozzarella Cheese.

Enforcement

A number of comments identified concern regarding enforcement, noting that it would be difficult to verify compliance as no analytical testing methodology is currently available. It is the responsibility of domestic processors and importers to comply with the requirements of the Regulations. Registered domestic processors and licensed importers are responsible to develop good manufacturing and importing practices which include documented programs and maintenance of records. Compliance will be assessed through the review and verification of documentation. The Agency will endeavour to minimize the burden on processors and importers.

Comments concerning the cost of enforcement to both government and industry were also received. The Agency acknowledges that additional costs could be incurred by both industry and government; however, steps will be taken to minimize the impact.

Miscellaneous amendments

It was noted that there was a discrepancy between the French and English versions of the proposed Regulations for the ingredients

En réponse à ces commentaires, les exigences particulières au « fromage cheddar traditionnel » ont été supprimées et des exigences ont été ajoutées pour le fromage cheddar vieilli, conformément au rapport du modérateur du GTIL. Ce produit doit être fabriqué en totalité à partir de caséine de laits ou de laits ultrafiltrés, être vieilli pendant au moins neuf mois et l’étiquette doit faire mention de la période pendant laquelle il a été vieilli. La mention « traditionnel » peut être utilisée pour fournir une information supplémentaire aux consommateurs, à condition que l’étiquette soit conforme à la vérité, non trompeuse et conforme aux lois applicables.

Le fromage en cours de maturation et produit avant la date d’entrée en vigueur des modifications réglementaires a également soulevé des préoccupations. On s’est demandé s’il serait conforme aux normes révisées lorsque l’affinage serait terminé et que le fromage serait emballé pour la vente. Compte tenu de ces commentaires, des modifications ont été apportées pour bien expliquer que le fromage devra répondre aux normes en vigueur au moment de la fabrication, quelle que soit la durée de maturation.

Fromage « pizza mozzarella »

Selon certains commentaires, le fromage « pizza mozzarella » et le fromage « pizza mozzarella pizza partiellement écrémé » devraient être utilisés uniquement aux fins de transformation ultérieure. Certains estiment que l’introduction des nouvelles normes créerait un avantage concurrentiel injuste pour les fromages de type mozzarella par rapport à d’autres fromages. Le fromage mozzarella est le fromage le plus utilisé aux fins de fabrication; les normes du fromage « pizza mozzarella » ont été élaborées pour répondre aux besoins des industries de la préparation et de la transformation des aliments. Pour que le choix des consommateurs ne soit pas limité, le point de vente ou l’utilisation du fromage « pizza mozzarella » ne sont soumis à aucune restriction.

De plus, selon certains commentaires, les niveaux d’humidité fixés pour le fromage « pizza mozzarella » sont trop élevés. Les normes pour le fromage « pizza mozzarella » et le fromage « pizza mozzarella partiellement écrémé » ont été modifiées de manière à réduire les niveaux d’humidité à ceux fixés par le Codex pour le fromage mozzarella à basse teneur en humidité.

Application de la loi

L’application de la loi a soulevé des préoccupations. Plusieurs commentaires ont porté sur le fait qu’il serait difficile de vérifier la conformité, étant donné qu’aucune méthode d’analyse n’est disponible actuellement. Il incombe aux transformateurs et aux importateurs canadiens de respecter toutes les exigences de la réglementation. Les transformateurs canadiens agréés et les importateurs ayant un permis doivent élaborer de bonnes pratiques de fabrication et d’importation, qui comprennent des programmes documentés et la tenue de registres. La conformité sera évaluée au moyen d’un examen et d’une vérification de la documentation. L’Agence s’efforcera de réduire au minimum le fardeau imposé aux transformateurs et aux importateurs.

Des commentaires concernant les coûts de l’application de la loi, tant pour le gouvernement que pour l’industrie ont été reçus. L’Agence reconnaît qu’il y aura des coûts supplémentaires pour l’industrie et le gouvernement. Cependant, des mesures seront prises pour en réduire le plus possible les répercussions.

Modifications diverses

On a remarqué qu’il y a une différence entre les versions française et anglaise du projet de règlement en ce qui concerne les

allowed in compositional standards for Cheddar Cheese and for varietal cheese in the FDR, one referring to “produits du lait” (“milk products”) and the other referring to “produits laitiers” (“dairy products”). Discrepancies relating to the same wordings were also noted in other compositional standards in the FDR. Amendments were made to correct inadvertent differences between the English and French wording.

Benefits and costs

Contained in this section is a narrative description of a business impact assessment conducted by the Agency in cooperation with AAFC, and utilizing input from stakeholders. The benefit-cost analysis has been re-examined to take into account the subsequent changes to the amendments as a result of comments received.

Background

The purpose of this analysis is to examine the economic impacts on stakeholders by analyzing the effects of changing current cheese composition to meet the compositional standards being amended. The analysis includes a quantitative economic model as well as a qualitative economic assessment of the broader impact to stakeholders.

The economic model provides a quantitative analysis of the financial impact of an increase in the cost of ingredients used in cheese making. Additional impacts, such as labelling costs and excess whey disposal, have not been included in this model, but have been considered in the qualitative assessment. Amendments related to lower fat cheese and ultrafiltered milks have also been considered in the qualitative analysis. It also addresses the impact on consumers, further processors, food service, retailers, importers and government.

In conducting the quantitative analysis, difficulties were encountered in establishing the actual milk-versus-milk product ratios used by industry for cheese making. Actual ratios were unavailable due to confidentiality concerns. Therefore, assumptions had to be made regarding the current ratios in use by industry. These assumptions were based upon the knowledge of dairy industry experts within the Agency and AAFC. With respect to the current ratios in use by industry, assumptions were based on input and consultations with representatives of key cheese processors in the context of the DIWG. The current milk-to-milk product ratios are assumed to be 60% for Mozzarella, 70% for Cheddar and Cheddar-types, and 80% for other varietal cheeses. These ratios are assumed to represent the maximum amount of milk-to-milk products in current use. The assumption is also made that the volume of individual varietal cheese production would remain constant after the amendments come into force.

The analysis conducted for pre-publication considered 12 varieties of cheese, including Feta. As a result of amendments, the analysis now considers 11 varieties of cheese which represents more than 90% of the total production of varietal cheese affected by these Regulations. The summary table shown below was calculated by taking the weighted average of the 11 varieties of cheeses and is considered to be representative of the cheese-making sector.

ingrédients autorisés par les normes de composition du fromage cheddar et des variétés de fromage du RAD, l’une faisant référence aux « produits du lait » (« milk products »), et l’autre, aux « produits laitiers » (« dairy products »). Des différences de terminologie ont aussi été relevées dans d’autres normes de composition du RAD. Des modifications ont été apportées pour corriger les différences introduites par inadvertance entre les versions anglaise et française.

Avantages et coûts

La présente section contient une description détaillée de l’analyse des répercussions sur les entreprises réalisée par l’Agence en collaboration avec AAC à l’aide de la rétroaction des intervenants. L’analyse coûts-avantages a été révisée afin de tenir compte des changements apportés aux modifications pour répondre aux commentaires reçus.

Contexte

La présente analyse a pour objet d’examiner les répercussions économiques sur les intervenants en examinant les effets du remplacement des normes actuelles sur la composition du fromage par les normes proposées. L’analyse comprend l’élaboration d’un modèle quantitatif économique ainsi qu’une évaluation économique qualitative des répercussions élargies pour les intervenants.

Le modèle économique permet d’analyser quantitativement les répercussions financières de l’augmentation du coût des ingrédients utilisés dans la fabrication du fromage. Le modèle ne tient pas compte des répercussions causées par d’autres éléments, comme les coûts d’étiquetage et d’élimination du lactosérum excédentaire, mais elles ont été prises en compte dans l’évaluation qualitative. L’analyse qualitative tient aussi compte des modifications concernant les fromages à faible teneur en gras et l’utilisation des laits ultrafiltrés. Elle examine également les répercussions sur les consommateurs, les transformateurs de second cycle, les services alimentaires, les détaillants, les importateurs et le gouvernement.

Lors de l’analyse quantitative, le rapport entre le lait et les produits du lait utilisés par l’industrie pour la fabrication du fromage a été difficile à établir. Les rapports réels n’étaient pas disponibles pour des raisons de confidentialité. Par conséquent, on a dû formuler des hypothèses quant aux rapports actuels en usage dans l’industrie. Ces hypothèses ont été fondées sur les connaissances des spécialistes de l’industrie des produits laitiers de l’Agence et d’AAC et, en ce qui concerne les rapports en usage actuellement dans l’industrie, sur les commentaires obtenus lors de consultations auprès des représentants des principaux transformateurs de fromage dans le cadre du GTIL. On présume que les rapports actuels entre le lait et les produits du lait sont de 60 % pour la mozzarella, 70 % pour le cheddar et les fromages de types cheddar et 80 % pour les autres variétés de fromages. Ces rapports représenteraient la quantité maximale de lait par rapport aux produits du lait utilisés actuellement. On présume également que la production individuelle de variétés de fromage demeurera constante après l’entrée en vigueur des modifications.

Dans le cadre de l’analyse menée avant la prépublication, on a examiné 12 variétés de fromage, dont le feta. En raison de la modification, l’analyse ne tient plus compte que de 11 variétés de fromage, qui représentent plus de 90 % des variétés de fromage qui sont visées par le Règlement. Le tableau sommaire ci-dessous illustre les résultats obtenus en calculant la moyenne pondérée des 11 variétés de fromage. Il est jugé représentatif de l’industrie de la fabrication du fromage.

Summary table

Impact Measure	Benefit per year	Cost per year
Producer Revenue	\$185,673,610.00	
Costs of Ingredients For Cheese Production		\$71,463,471.00

Anticipated increased cheese ingredient costs of \$71,463,471.00 represent 1.6% of estimated total processor sales of cheese (\$4.6 billion in sales in 2006), equating to a weighted average increase of \$0.24 per kilogram in the cost of the raw materials used in the production of cheese. Due to data limitations, the economic model does not take into consideration the potential positive impact of lower fat cheeses and their varying proportions of the marketplace.

Milk producers

Canada has operated under a supply-management system for milk production since the early 1970s. Milk is a product composed of butterfat and “solids non-fat” (proteins and other solids). The industrial milk production quota in Canada has always been based on butterfat requirements. Historically, the level of solids non-fat in Canada has exceeded domestic requirements. Some of the surplus solids non-fat is processed into skim milk powder and is sold in the domestic market for animal feed, yielding a low return.

The amended cheese compositional standards will stabilize the proportion of protein in cheese sourced directly from raw milk. Milk production need not increase as a result of this amendment because the protein required to meet the standards is already available. The amended compositional standards are expected to provide an ongoing market for protein in cheese sourced directly from raw milk. This brings higher returns to producers than alternative markets for milk protein (e.g. animal feed).

Cheese processors

The CFIA’s quantitative economic model estimates that, overall, the amendment will impact cheese processors by increasing ingredient costs (\$71,463,471.00 per year) as a result of potential replacement of milk products with milk.

Cheese processors currently producing cheese in compliance with the FDR will not be negatively affected by the amendments, as they will be able to utilize additional milk products, possibly reducing production costs. Alternatively, some processors may have some products with compositions that will experience a higher degree of impact as a result of the amendments. Other additional costs to cheese processors as a result of the amendments include one-time costs to modify labels as well as costs related to infrastructure adjustments, reformulation, innovation, and competitiveness. Some processors may experience a reduction in cheese yields as a result of these amendments. Reduced yields would lead to increased costs some of which may be mitigated by the use of ultrafiltered milk.

Tableau sommaire

Mesure des répercussions	Avantages par année	Coûts par année
Revenu des producteurs	185 673 610,00 \$	
Coût des ingrédients du fromage		71 463 471,00 \$

L’augmentation prévue du coût des ingrédients du fromage, soit 71 463 471,00 \$, représente 1,6 % des ventes estimées de fromage par les transformateurs (ventes totalisant 4,6 milliards de dollars en 2006), ce qui équivaut à une augmentation de la moyenne pondérée de 0,24 \$ le kilogramme pour le coût des ingrédients bruts utilisés dans la fabrication du fromage. En raison du manque de données, le modèle économique ne tient pas compte des répercussions positives que pourraient avoir les fromages à faible teneur en gras et les diverses parts de marchés qu’ils occupent.

Producteurs de lait

Depuis le début des années 1970, la production de lait au Canada fonctionne dans le cadre d’un système de gestion de l’offre. Le lait est un produit composé de matières grasses et de solides non gras (protéines et autres solides). Au Canada, les contingents de production industrielle de lait ont toujours été basés sur les besoins relatifs aux matières grasses du lait. Historiquement au Canada, le volume de solides non gras dépasse les besoins intérieurs. Une partie des excédents de solides non gras est transformée en lait écrémé en poudre et est vendue sur le marché intérieur pour la fabrication des aliments du bétail, produisant un faible rendement.

Les modifications aux normes sur la composition du fromage permettront de stabiliser la proportion de protéines dans le fromage fabriqué directement à partir de lait cru. La production de lait n’augmentera pas à la suite des modifications puisque les protéines nécessaires pour répondre aux normes modifiées sont déjà disponibles. On s’attend à ce que les normes de composition modifiées offrent un marché permanent pour les protéines dans les fromages fabriqués directement à partir du lait cru. Ce procédé engendre pour les producteurs des recettes plus élevées que les autres débouchés pour les protéines du lait (par exemple la fabrication d’aliments du bétail).

Transformateurs de fromage

Selon le modèle économique quantitatif de l’ACIA, on estime que, globalement, les modifications toucheront les transformateurs de fromage du fait de l’accroissement du coût des ingrédients (71 463 471,00 \$ par année) en raison du remplacement possible des produits du lait par du lait.

Les modifications n’auront pas de répercussions négatives sur les transformateurs de fromage qui produisent actuellement du fromage en conformité avec le RAD, car ceux-ci pourront utiliser d’autres produits du lait, ce qui pourrait contribuer à réduire les coûts de production. Par ailleurs, les modifications pourraient avoir davantage de répercussions chez certains transformateurs en raison de la composition des produits qu’ils fabriquent. Les modifications pourraient engendrer d’autres coûts pour les transformateurs de fromage, notamment le coût unique pour modifier les étiquettes et les coûts liés aux ajustements des infrastructures, à la reformulation, à l’innovation et la compétitivité. Pour certains transformateurs, ces modifications pourraient entraîner une réduction du rendement fromager. Ce rendement moindre entraînerait

The additional flexibility provided for lower fat cheeses and Feta Cheese, as well as the clarification on the use of ultrafiltered milk, will help to allay the increased costs for some processors. The one-year transition clause included in the amendments will also serve to mitigate some of the costs, such as those related to labelling and reformulation.

The amendments will result in cheese processors having more available whey. This is because whey is a by-product of making cheese from raw milk. Whey contains lactose, whey proteins and minerals, and can be processed into whey products, such as whey powder, whey protein concentrate and lactose. These products can be marketed for human food and animal feed use, thus avoiding the environmental issues involved in disposing of whey. Both North American and world markets for whey products are currently very strong, with market prices for whey powder achieving record levels in the first quarter of 2007. Processors may experience additional costs when changing their current whey-management practices and while developing further markets for whey products. It is expected that cheese processors will be able to take advantage of the opportunity to sell or process the extra whey available and increase their whey product marketing profitably.

At the Agency's request, the Dairy Processors Association of Canada (DPAC) provided the Agency with a separate economic impact analysis. They estimated an annual net loss of \$165 million in direct sales by cheese manufacturers to retail, food service and industrial customers.

Manufacturers of dairy ingredients

Dairy ingredients have many industrial uses including those for the food industry. Data limitations have not allowed for a quantitative assessment of the impact on this stakeholder group; however, the Agency anticipates minimal, if any, impact on this sector as a result of this amendment.

Importers

Given that Canada has an annual cheese tariff rate quota of 20 412 metric tonnes, and that imported speciality cheeses are in high demand, the amendments will have minimal impacts on the volume and value of imported cheeses. The tariff rate quota for cheese will not change. Imported cheese must meet the same compositional standards as domestic cheese and some currently imported cheese may not meet the standards.

It is expected that the composition of most imported cheeses will be consistent with these amendments. For example, many cheeses from the USA, as well as those with protected origin of designation (PDO), would likely comply with these amendments because they are required in the country of manufacture to be

une augmentation des coûts, qui pourrait être atténuée par l'utilisation de lait ultrafiltré.

La flexibilité supplémentaire qu'offre la modification en ce qui concerne les fromages à faible teneur en gras et le fromage féta, de même que les précisions quant à l'utilisation de lait ultrafiltré, permettront de limiter l'augmentation des coûts pour certains transformateurs. Le report d'un an de l'entrée en vigueur du Règlement, tel que prévu, contribuera aussi à atténuer certains des coûts, notamment ceux liés à l'étiquetage et à la modification de la composition.

Les modifications feront en sorte que les transformateurs de fromage auront plus de lactosérum à leur disposition, car celui-ci est un sous-produit de la fabrication du fromage à partir de lait cru. Le lactosérum contient du lactose, des protéines de lactosérum et des minéraux et peut être transformé en produits dérivés, comme la poudre de lactosérum, le concentré de protéines de lactosérum et le lactose. Ces produits peuvent être vendus pour utilisation dans la fabrication d'aliments pour les humains ou les animaux. Les marchés nord-américains et internationaux de produits du lactosérum sont très vigoureux; la poudre de lactosérum ayant atteint des records au cours du premier trimestre de 2007 au chapitre de la valeur marchande. Les transformateurs pourraient devoir absorber des coûts supplémentaires lorsqu'ils modifieront leurs pratiques de gestion du lactosérum et qu'ils développeront des marchés de transformation secondaire pour les produits du lactosérum. On s'attend à ce que les transformateurs de fromage puissent profiter des possibilités de vendre ou de transformer l'excédent de lactosérum et qu'ils connaissent un accroissement de leur rentabilité du fait de la commercialisation des produits de lactosérum.

À la demande de l'Agence, l'Association des transformateurs laitiers du Canada (ATLC) a fourni à celle-ci une analyse distincte des répercussions économiques. Selon les résultats de l'analyse, l'ATLC prévoit une perte nette annuelle de 165 millions de dollars en ventes directes par les fabricants de fromage au profit des détaillants, des services alimentaires et de la clientèle industrielle.

Fabricants d'ingrédients laitiers

Les ingrédients laitiers comptent de nombreux usages industriels, notamment dans l'industrie alimentaire. Le manque de données a empêché l'Agence de réaliser une évaluation quantitative des répercussions sur ce groupe d'intervenants; cependant, l'Agence s'attend à ce qu'il y ait peu ou pas de répercussions, à la suite de ces amendements.

Importateurs

Comme au Canada le contingent tarifaire annuel du fromage est de 20 412 tonnes métriques et que les fromages de spécialité importés sont très en demande, les modifications auront des répercussions minimales sur le volume et la valeur des fromages importés. Le contingent tarifaire du fromage ne changera pas. Les fromages importés doivent répondre aux mêmes exigences de composition que les fromages locaux et il est possible que certains fromages importés actuellement ne répondent pas aux normes proposées.

On s'attend à ce que la composition de la plupart des fromages importés soit conforme aux modifications. Par exemple, plusieurs fromages provenant des États-Unis, ainsi que les fromages d'appellation d'origine protégée (AOP), seront probablement conformes aux modifications proposées car, dans le pays de fabrication,

made completely or primarily from milk. For other cheeses, importers may need to source varietal cheese from different suppliers, require reformulation or import other varieties. Although specific varietal cheese imports could be affected, total quantities of imported cheeses are not expected to change nor is there expected to be any significant financial impact on the sector. The Regulations have been amended to clarify the use of ultrafiltered milk which will contribute to minimizing the impact on imports.

There may be additional costs for some importers related to the implementation of the licensing requirements.

Further processors

These are processors that use cheese as an ingredient in the manufacture of other food products, such as pizza, soups, pasta products, etc. Every year approximately 8-10% of cheese is sold for further manufacture. It is not expected that the costs paid for cheese by further processors will be significantly impacted by the revised standards because processors of cheese for further processing already benefit from lower milk prices.

The CFIA's quantitative economic model includes costs of all cheese production, including cheese for further processing, without including any discounted prices for milk to produce cheese for further processing.

Retailers and food service

It is anticipated that increased ingredient costs incurred by cheese processors will be passed along the food value chain, which includes retailers and food service. As prices in the retail market are not regulated, the incremental price increase from processors to retailers may be 100%. The increase could be lower for some products, depending on retailer or food service strategies with respect to product positioning and profit margins.

Stakeholders in this food service sector may experience increased pressure to utilize substitute products in place of cheese in order to meet the evolving needs of Canadian consumers.

Consumers

Harmonized cheese standards that clarify the permitted ingredients for varietal cheeses will provide consumers with greater product uniformity within a variety. All cheeses bearing a particular varietal name, including lower fat versions, will possess similar essential characteristics, irrespective of where they are purchased or by whom they are manufactured or distributed. This will support consumer expectations, while maintaining choice and the availability of lower fat cheeses.

It is anticipated that increased ingredient costs incurred by cheese processors will be passed along the food value chain. As a result, consumers may experience an increase in the cost of cheese and food products containing cheese at the retail level. This increase will vary dependent upon the type of product or variety of cheese and may result in reduced cheese consumption.

on exige qu'ils soient entièrement ou principalement fabriqués à partir de lait. Quant aux autres fromages, les importateurs pourraient devoir se procurer des variétés de fromage de fournisseurs différents, demander à ce que l'on modifie la composition ou importer d'autres variétés. Bien que les importations de variétés de fromage particulières puissent être touchées, on ne s'attend pas à ce que les quantités totales d'importations changent ni à ce qu'il y ait des répercussions financières importantes sur le secteur. Le Règlement a été modifié pour clarifier l'utilisation du lait ultrafiltré, ce qui contribuera à réduire les répercussions sur l'importation.

Il se pourrait que la mise en œuvre de l'exigence liée à la délivrance de permis entraîne des coûts supplémentaires pour certains importateurs.

Transformateurs de second cycle

Il s'agit des transformateurs qui utilisent le fromage comme ingrédient dans la fabrication d'autres produits alimentaires comme la pizza, les soupes, les pâtes alimentaires, etc. Chaque année, environ 8 à 10 % du fromage est vendu pour transformation ultérieure. On ne s'attend pas à ce que les modifications aient d'impacts importants sur les coûts déboursés pour le fromage par les transformateurs secondaires, car ceux-ci bénéficient déjà de prix du lait inférieurs.

Le modèle économique quantitatif de l'ACIA comprend les coûts de toute production de fromage, y compris celle destinée à la transformation ultérieure, sans tenir compte du prix réduit du lait servant à fabriquer le fromage pour transformation secondaire.

Détaillants et services alimentaires

On s'attend à ce que l'augmentation du coût des ingrédients subie par les transformateurs de fromage soit redirigée le long de la chaîne de valeur des produits alimentaires, notamment vers les détaillants et les services alimentaires. Comme les prix dans le marché au détail ne sont pas réglementés, l'augmentation progressive des prix des transformateurs aux détaillants pourrait atteindre 100 %. L'augmentation pourrait être moins élevée pour certains produits, selon les stratégies appliquées par les détaillants ou les services alimentaires en ce qui concerne le positionnement des produits et les marges de profit.

Les intervenants de ce secteur pourraient ressentir une plus grande pression pour utiliser des produits autres que le fromage afin de s'adapter aux besoins changeants des consommateurs canadiens.

Consommateurs

L'harmonisation des normes sur le fromage, qui précise les ingrédients permis pour la fabrication des variétés de fromage, offrira aux consommateurs une uniformité accrue des produits dans une même variété. Tous les fromages qui portent une désignation particulière, y compris les versions en faible teneur en matières grasses, présenteront des caractéristiques essentielles analogues, quel que soit l'endroit où ils ont été achetés, leur fabricant ou leur distributeur. Cela répondra aux attentes des consommateurs tout en maintenant la diversité de l'offre et la disponibilité des fromages à faible teneur en matières grasses.

On s'attend à ce que l'augmentation du coût des ingrédients subie par les transformateurs de fromage soit transmise le long de la chaîne de valeur des produits alimentaires. Ainsi, il se peut que les consommateurs assument à leur tour une augmentation du coût du fromage et des produits alimentaires qui contiennent du fromage au niveau de la vente au détail. Cette augmentation

Government

The Agency will experience increased costs as a result of the amendments including increased inspection responsibilities in registered establishments, additional responsibilities as a result of importer licensing, training, additional label and ingredient verification activities, and possible increased enforcement action. The increased costs are estimated to be \$3.2 million in year one and \$2.2 million per year in ongoing costs.

Conclusions

In summary, the changes to the cheese compositional standards are expected to have a positive impact on milk producers in terms of a revenue increase of approximately \$185,673,610 per year.

The changes will also have a positive impact on consumers by satisfying the expectation that cheese be made primarily from milk and by maintaining the availability of lower fat cheese options to meet dietary needs.

It is expected that cheese processors will experience increased ingredient costs estimated at \$71,463,471 per year. Some additional costs, such as those for labelling and reformulation, may also be incurred, although these may be recovered by passing them along the food value chain to retailers, food service industry, further processors, and ultimately, the consumer. Higher cheese prices may result in a reduced demand for varietal cheeses and food products containing these cheeses.

Compliance and enforcement

The harmonization of the two regulations will facilitate compliance. The Agency will verify compliance and enforce these regulations in accordance with its statutory authorities including those found in the *Canada Agricultural Products Act* and *Food and Drugs Act*. Compliance and enforcement activities will be based upon risk and priority and will include verification for compliance with regulatory requirements and response to complaints.

Contacts

Gail Daniels
Chief
Dairy Program
Canadian Food Inspection Agency
Telephone: 613-221-7000
Fax: 613-221-7296
Email: fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca

Regulatory

Shane Carry
Regulatory Advisor
Canadian Food Inspection Agency
Telephone: 613-221-4330
Fax: 613-221-4560
Email: fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca

varierait en fonction du type de produit ou de la variété de fromage et pourrait entraîner une diminution de la consommation de fromage.

Gouvernement

Les modifications entraîneront une hausse des coûts pour l'Agence, entre autres à cause de l'augmentation de ses responsabilités au chapitre de l'inspection des établissements agréés, de la délivrance de permis d'importation, de la formation, des activités de vérification des ingrédients et, peut-être, de ses activités de contrôle d'application de la loi. On estime l'augmentation des coûts à 3,2 millions de dollars la première année et à 2,2 millions de dollars par année subséquente en coûts permanents.

Conclusion

En résumé, on s'attend à ce que les modifications aux normes de composition du fromage aient des répercussions positives sur les producteurs de lait, dont les revenus augmenteraient d'environ 185 673 610 \$ par année.

Les modifications auront aussi un impact positif sur les consommateurs puisqu'elle répondront aux attentes voulant que le fromage soit fabriqué principalement à partir de lait et en permettant aux fromages à faible teneur en matières grasses de satisfaire aux besoins nutritionnels.

On s'attend à ce que les transformateurs de fromage subissent une augmentation du coût des ingrédients qui totaliseront environ 71 463 471 \$ par année. En outre, il se pourrait que l'industrie assume certains coûts additionnels liés à l'étiquetage et à la modification de la composition. Cependant, ces coûts pourraient être recouverts en étant transmis le long de la chaîne de valeur des produits alimentaires aux détaillants, aux services alimentaires et aux transformateurs secondaires et, ultimement, aux consommateurs. L'augmentation du prix du fromage pourrait se traduire par une diminution de la demande pour des variétés de fromage et les produits alimentaires qui contiennent ces fromages.

Respect et exécution

L'harmonisation des deux règlements facilitera la conformité. L'Agence vérifiera la conformité à ces règlements et appliquera ceux-ci conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, notamment ceux prévus à la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et à la *Loi sur les aliments et drogues*. Les activités d'application et de vérification de la conformité seront fondées sur le risque et les priorités et comprendront des vérifications de la conformité avec les exigences réglementaires ainsi que le règlement des plaintes.

Personnes-ressources

Gail Daniels
Chef
Programmes laitiers
Agence canadienne d'inspection des aliments
Téléphone : 613-221-7000
Télécopieur : 613-221-7296
Courriel : fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca
Personne-ressource pour les questions réglementaires :
Shane Carry
Conseiller en réglementation
Agence canadienne d'inspection des aliments
Téléphone : 613-221-4330
Télécopieur : 613-221-4560
Courriel : fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2007-303 December 13, 2007

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007

P.C. 2007-1954 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*.

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 2007

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. (*Loi*)
- “CANSIM table” means a table published by Statistics Canada and that is a part of its socio-economic database. (*tableau CANSIM*)
- “federal government sector” means that component of the public sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*secteur de l’administration fédérale*)
- “Financial Management System” means the Financial Management System used by Statistics Canada. (*système de gestion financière*)
- “fiscal arrangements period” means the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014. (*période des accords fiscaux*)
- “health and social service institutions sub-sector” means that component of the provincial and territorial government sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux*)
- “local general government sub-sector” means that component of the local government sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*sous-secteur des administrations locales générales*)
- “local government sector” means that component of the public sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*secteur des administrations locales*)
- “micro-simulation model” means the model maintained by the Department of Finance to simulate the assessment of personal income taxes based on information from T1 tax returns for a

Enregistrement
DORS/2007-303 Le 13 décembre 2007

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 2007-1954 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

RÈGLEMENT DE 2007 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « année d’imposition » S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*taxation year*)
- « jour ouvrable » Jour autre que le samedi ou qu’un jour férié. (*working day*)
- « Loi » La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. (*Act*)
- « modèle de microsimulation » Modèle maintenu par le ministère des Finances pour simuler le calcul de l’impôt sur le revenu des particuliers à l’aide des renseignements tirés des déclarations d’impôt T1 pour une année d’imposition que l’Agence du revenu du Canada fournit au ministère. (*micro-simulation model*)
- « période des accords fiscaux » Période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2014. (*fiscal arrangements period*)
- « publication » Publication officielle d’information sur support papier ou électronique. (*publication*)
- « secteur de l’administration fédérale » Composante du secteur public ainsi définie par Statistique Canada pour l’application du système de gestion financière. (*federal government sector*)
- « secteur des administrations locales » Composante du secteur public ainsi définie par Statistique Canada pour l’application du système de gestion financière. (*local government sector*)
- « secteur des administrations provinciales et territoriales » Composante du secteur public définie par Statistique Canada pour l’application du système de gestion financière. (*provincial and territorial government sector*)
- « sous-secteur des administrations locales générales » Composante du secteur des administrations locales définie par Statistique Canada pour l’application du système de gestion financière. (*local general government sub-sector*)

^a S.C. 2007, c. 29, s. 73

^b R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

^a L.C. 2007, ch. 29, art. 73

^b L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

taxation year provided to that Department by the Canada Revenue Agency. (*modèle de microsimulation*)

“provincial and territorial general government sub-sector” means that component of the provincial and territorial government sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*sous-secteur des administrations provinciales et territoriales générales*)

“provincial and territorial government sector” means that component of the public sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*secteur des administrations provinciales et territoriales*)

“publication” means an official printed or electronic release of information. (*publication*)

“school boards sub-sector” means that component of the local government sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*sous-secteur des conseils et des commissions scolaires*)

“taxation year” means a taxation year as defined in the *Income Tax Act*. (*année d'imposition*)

“university and college sub-sector” means that component of the provincial and territorial government sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*sous-secteur des universités et des collèges*)

“working day” means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

(2) In these Regulations, the words “gas”, “hydrocarbon” and “oil” have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Energy Administration Act*.

(3) In these Regulations, a reference to a publication of Statistics Canada by a specific title includes a reference to any other publication of Statistics Canada that is published in lieu of or in substitution for it.

APPLICATION

2. (1) Parts 1 and 1.1 of these Regulations apply to payments that may be made under Parts I and I.1 of the Act for a fiscal year beginning on or after April 1, 2008.

(2) Part 2 of these Regulations applies to payments that may be made under Part II of the Act for a fiscal year beginning on or after April 1, 2006.

PART 1

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS

INTERPRETATION

3. The following definitions apply in this Part.

“allocated corporation taxable income attributable to the province for the fiscal year” means – in relation to a province for a fiscal year and to a taxation year of a corporation other than a non-resident-owned investment corporation, as defined in subsection 133(8) of the *Income Tax Act*, or a corporation that is a prescribed federal Crown corporation for the purpose of section 27 of that Act and is an agent of Her Majesty – the aggregate, computed on or before the last day of the 12th month of the calendar year following the calendar year in which the taxation year ends, of

« sous-secteur des administrations provinciales et territoriales générales » Composante du secteur des administrations provinciales et territoriales définie par Statistique Canada pour l'application du système de gestion financière. (*provincial and territorial general government sub-sector*)

« sous-secteur des conseils et des commissions scolaires » Composante du secteur des administrations locales définie par Statistique Canada pour l'application du système de gestion financière. (*school boards sub-sector*)

« sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux » Composante du secteur des administrations provinciales et territoriales définie par Statistique Canada pour l'application du système de gestion financière. (*health and social service institutions sub-sector*)

« sous-secteur des universités et des collèges » Composante du secteur des administrations provinciales et territoriales définie par Statistique Canada pour l'application du système de gestion financière. (*university and college sub-sector*)

« système de gestion financière » S'entend du système de gestion financière utilisé par Statistique Canada. (*Financial Management System*)

« tableau CANSIM » Tableau publié par Statistique Canada et qui fait partie de sa base de données socioéconomiques. (*CANSIM table*)

(2) Dans le présent règlement, « gaz », « hydrocarbure » et « pétrole » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'administration de l'énergie*.

(3) Pour l'application du présent règlement, la mention du titre d'une publication de Statistique Canada vaut mention de toute autre publication que Statistique Canada fait paraître en remplacement de cette dernière.

APPLICATION

2. (1) Les parties 1 et 1.1 du présent règlement s'appliquent aux paiements qui peuvent être faits en vertu des parties I et I.1 de la Loi à l'égard d'un exercice commençant le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

(2) La partie 2 du présent règlement s'applique aux paiements qui peuvent être faits en vertu de la partie II de la Loi à l'égard d'un exercice commençant le 1^{er} avril 2006 ou après cette date.

PARTIE 1

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

DÉFINITIONS

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« catégorie de dépenses de logement » S'entend de l'une des catégories de dépenses ci-après dans lesquelles Statistique Canada classe les dépenses de logement pour ses comptes économiques provinciaux :

- a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles neuves;
- b) les dépenses relatives aux réparations et aux rénovations d'habitations résidentielles;
- c) les dépenses relatives aux transferts d'habitations résidentielles. (*housing expenditure category*)

(a) the product of

(i) the aggregate, over corporations that are eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act*, of the sum, for each of those corporations, of the corporation's taxable income that is attributable to the province under Part IV of the *Income Tax Regulations* for its taxation years that end in the calendar year that ends in the fiscal year and its taxable income from earlier taxation years that has not been included in its taxable income for those earlier years, and

(ii) a fraction

(A) whose numerator, being the weighted average, over the 10 provinces, of the small business tax rate in the province, is the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the effective rate of tax payable under the province's income tax legislation by corporations that are eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act* in the calendar year and a fraction whose numerator is the sum of the taxable income of those corporations that is attributable to the province under Part IV of the *Income Tax Regulations* for the taxation years of those corporations that end in the calendar year that ends in the fiscal year and the amount of that taxable income for earlier taxation years that has not been included in their taxable income for those earlier years and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces, and

(B) whose denominator, being the weighted average, over the 10 provinces, of the general corporate tax rate in the province, is the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the general provincial corporate income tax rate in the province in the calendar year and a fraction whose numerator is the aggregate calculated under subparagraph (b)(i) and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces, and

(b) the difference between

(i) the sum of

(A) the aggregate, over corporations that are not eligible for a deduction under subsection 125 (1) of the *Income Tax Act*, of the sum, for each of those corporations, of the corporation's taxable income that is attributable to the province under Part IV of the *Income Tax Regulations* for its taxation years that end in the calendar year that ends in the fiscal year and the amount of that taxable income for its earlier taxation years that has not been included in its taxable income for those earlier years, and

(B) the aggregate, over the corporations referred to in paragraph (a), of their taxable income that the Minister determines, based on information provided by the Minister of National Revenue, was not attributable to the province for the taxation years referred to in that paragraph because of a deduction other than a deduction in relation to mineral resources allowed under paragraph 20(1)(v.1) of the *Income Tax Act*, prior to the time that the deduction ceased to have effect, and

(ii) the sum of

(A) the aggregate, over the corporations referred to in paragraph (a), of their taxable income that the Minister determines, based on information provided by the

« catégorie de dépenses personnelles » S'entend de l'une des catégories de dépenses personnelles « de niveau j » définies par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et utilisées par elle pour classer les dépenses personnelles. (*personal expenditure category*)

« certificat » Le certificat visé à l'article 12. (*certificate*)

« dépenses de logement » S'entend des dépenses ci-après, déduction faite des taxes de vente fédérale ou provinciale déterminées par Statistique Canada :

a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles neuves à la juste valeur marchande, y compris la valeur du terrain, déterminées par Statistique Canada;

b) les dépenses relatives aux réparations et aux rénovations d'habitations résidentielles déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux;

c) les dépenses relatives aux transferts d'habitations résidentielles déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux. (*housing expenditures*)

« dépenses d'immobilisation pour des machines et de l'outillage » S'entend des dépenses d'immobilisation pour des machines et de l'outillage déterminées par Statistique Canada selon des données de ses comptes économiques provinciaux, déduction faite des taxes de vente fédérale ou provinciale déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for machinery and equipment*)

« dépenses d'immobilisation pour la construction non résidentielle » S'entend des dépenses d'immobilisation pour la construction non résidentielle déterminées par Statistique Canada selon des données de ses comptes économiques provinciaux, déduction faite des taxes de vente fédérale ou provinciale déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures for non-residential construction*)

« dépenses d'intrant intermédiaire » S'entend des dépenses à l'égard des intrants intermédiaires, déduction faite des taxes de vente fédérale ou provinciale :

a) dans le cas de dépenses effectuées par un secteur d'activité commerciale, déterminées par Statistique Canada pour ses comptes d'entrées-sorties provinciaux au niveau de travail W;

b) dans le cas de dépenses effectuées par un secteur d'activité non commerciale, déterminées par Statistique Canada, selon des données de ses comptes économiques provinciaux, pour ses comptes d'entrées-sorties provinciaux au niveau de travail W. (*intermediate input expenditures*)

« dépenses personnelles » S'entend :

a) dans le cas des dépenses se rapportant à l'assurance sur les biens, à l'assurance contre les accidents et la maladie, à l'assurance automobile ou à l'assurance-vie, des primes globales versées par les personnes assurées, déduction faite des taxes de vente fédérale ou provinciale, déterminées par Statistique Canada;

b) dans le cas des autres dépenses, des dépenses personnelles déterminées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux, déduction faite des taxes de vente fédérale ou provinciale, à l'exception des taxes d'accise fédérale et provinciale sur le tabac et les boissons alcoolisées perçues à l'égard de ces dépenses, déterminées par Statistique Canada. (*personal expenditures*)

« gisements d'hydrocarbures » Gisements d'hydrocarbures d'origine naturelle. (*hydrocarbon deposits*)

Minister of National Revenue, was attributable to the province for the taxation years referred to in that paragraph because of the application of clause 12(1)(o)(v)(A) or (E) and clause 18(1)(m)(v)(A) or (E) and subsections 69(6) and (7) of the *Income Tax Act*, prior to the time that those provisions ceased to have effect, and

(B) the aggregate, over investment corporations and mutual fund corporations, of the sum, for each of those corporations, of its taxable income that is attributable to the province for its taxation years that end in the calendar year that ends in the fiscal year and its taxable income in any of its earlier taxation years to the extent that the previous taxable income has not been taken into account under this subparagraph, which aggregate, as determined by the Minister of National Revenue, is equal to the aggregate, over those corporations, of the product, for each of those corporations, of

(I) a fraction whose numerator is the total capital gains refund payable under the *Income Tax Act* to that corporation in that taxation year and any of those earlier taxation years, to the extent that the refund had not been taken into account in the calculation done under this clause for a previous fiscal year, and whose denominator is the percentage referred to in paragraph (a) of A in the definition “refundable capital gains tax on hand” in subsection 131(6) of the *Income Tax Act* that applies to the taxation year for which the capital gains refund is payable, and

(II) a fraction whose numerator is that corporation’s taxable income earned in the province during the taxation year for which the capital gains refund is payable and whose denominator is that corporation’s taxable income for that taxation year. (*revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province pour l’exercice*)

“assessed market value of residential property” means, in relation to a province for a calendar year, the estimated market value of all residential property in the province as determined by the Minister on the basis of

(a) for the fiscal year 2008-09 and for each fiscal year prior to the fiscal year for which the data referred to in paragraph (b) first becomes available, estimates of the market value of residential properties for the 2001 calendar year produced by the Department of Finance from data on residential property assessments for tax purposes from municipal assessment agencies and adjusted from 2001 levels to reflect residential property values for the appropriate calendar year; and

(b) for fiscal years beginning with the 2009-10 fiscal year or the first fiscal year for which the data described in this paragraph becomes available, and for all subsequent fiscal years in the fiscal arrangements period, data compiled by Statistics Canada from information on residential property assessments for tax purposes obtained by Statistics Canada from municipal assessment agencies and adjusted to ensure inter-provincial comparability. (*valeur marchande estimée des immeubles résidentiels*)

“business sector industry” means

(a) for intermediate input expenditures, one of the business sector industries that constitute part of the intermediate input matrix as defined by Statistics Canada for the purpose of its W-level Interprovincial Input-Output Accounts; and

« impôt fédéral sur le revenu à payer » À l’égard d’un particulier d’une province, y compris une fiducie de fonds commun de placement, pour une année d’imposition, montant de « l’impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, déterminé par l’Agence du revenu du Canada au cours de l’année d’imposition suivante :

a) incluant les montants d’impôt additionnels établis par voie de cotisation pour des années d’imposition antérieures et qui n’ont pas été inclus dans l’impôt de ces années;

b) incluant les montants d’impôt additionnels établis par voie de cotisation pour des années d’imposition ultérieures et qui ne seront pas inclus dans l’impôt de ces années;

c) déduction faite de toute somme se rapportant aux remboursements de l’impôt fédéral sur les gains en capital à l’égard d’une fiducie de fonds commun de placement établi par voie de cotisation à compter du 31 décembre 2002 pour l’exercice débutant le 1^{er} avril 2001. (*federal income tax payable*)

« impôt fédéral sur le revenu simulé » À l’égard d’un particulier d’une province pour une année d’imposition, montant de « l’impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, le calcul de cet impôt étant effectué au moyen du modèle de microsimulation; il est entendu que sont exclues les cotisations :

a) pour des années d’imposition antérieures, dans les cas de production tardive, et pour des années d’imposition ultérieures, dans les cas de production hâtive;

b) à l’égard des fiducies. (*simulated federal income tax*)

« industrie d’activité non commerciale » S’entend des industries d’activité non commerciale ci-après définies par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et ses comptes d’entrées-sorties provinciaux au niveau de travail W : l’industrie à but non lucratif, l’industrie des services hospitaliers, l’industrie des autres établissements de santé, l’industrie des établissements universitaires, l’industrie des autres établissements d’enseignement et l’industrie des administrations municipales. (*non-business sector industry*)

« intrant intermédiaire » S’entend de l’un des intrants intermédiaires faisant partie de la matrice d’intrant intermédiaire définis par Statistique Canada pour ses comptes d’entrées-sorties provinciaux au niveau de travail W. (*intermediate input commodity*)

« jeux de hasard » S’entend des jeux de hasard suivants :

a) ceux comportant la vente de toute forme de billets de loterie, notamment :

(i) les billets de loterie conventionnels, préimprimés ou distribués en direct,

(ii) les billets de loterie instantanée, y compris les billets à gratter et les billets à languette,

(iii) les billets de paris sportifs;

b) ceux joués au moyen d’appareils de loterie vidéo;

c) ceux joués au moyen de machines à sous;

d) ceux joués au casino;

e) le bingo. (*games of chance*)

« minerais » Minerais métalliques et non métalliques selon la classification de Statistique Canada pour sa publication intitulée *Revue générale sur les industries minérales, mines, carrières et sablières*, à l’exclusion du soufre élémentaire. (*minerals*)

(b) for machinery and equipment and non-residential construction capital expenditures, one of the business sector industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts capital formation estimates. (*secteur d'activité commerciale*)

“capital expenditures for machinery and equipment” means capital expenditures for machinery and equipment, as determined by Statistics Canada using data from its Provincial Economic Accounts, net of any federal or provincial sales taxes, as determined by Statistics Canada. (*dépenses d'immobilisation pour des machines et de l'outillage*)

“capital expenditures for non-residential construction” means capital expenditures for non-residential construction, as determined by Statistics Canada using data from its Provincial Economic Accounts, net of any federal or provincial sales taxes, as determined by Statistics Canada. (*dépenses d'immobilisation pour la construction non résidentielle*)

“certificate” means the certificate referred to in section 12. (*certificat*)

“Crown land” means, in relation to a province, land vested in Her Majesty in right of the province. (*terres domaniales*)

“electricity enterprise” means the following corporations and authorities:

- (a) British Columbia Hydro and Power Authority;
- (b) Columbia Power Corporation;
- (c) Hydro One Incorporated;
- (d) Hydro Quebec;
- (e) Manitoba Hydro;
- (f) Newfoundland and Labrador Hydro Corporation; and
- (g) Ontario Power Generation. (*société d'électricité*)

“federal income tax payable” means, in relation to an individual – including a mutual fund trust – in a province for a taxation year, the amount of “tax otherwise payable under this Part”, as defined in subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as determined by the Canada Revenue Agency in the following taxation year

- (a) including additional amounts assessed for previous taxation years that were not included in the earlier amounts assessed for those years;
- (b) including additional amounts assessed for subsequent taxation years that will not be included in the amounts assessed for those years; and
- (c) excluding any amount related to refunds of federal capital gain taxes on a mutual fund trust assessed on or after December 31, 2002 for the fiscal year beginning on April 1, 2001. (*impôt fédéral sur le revenu à payer*)

“games of chance” means the following games of chance:

- (a) those that involve the sale of any type of lottery ticket, including
 - (i) conventional on-line and off-line lottery tickets,
 - (ii) instant lottery tickets, including scratch-and-win tickets and break-open tickets, and
 - (iii) sports betting tickets;
- (b) those that are played on video lottery terminals;
- (c) those that are played on slot machines;
- (d) those played at casinos; and
- (e) bingo. (*jeux de hasard*)

“housing expenditure category” means one of the following categories used by Statistics Canada to categorize housing expenditures for the purpose of its Provincial Economic Accounts:

« nouveau pétrole » S'entend :

a) dans le cas de l'Alberta :

- (i) du pétrole provenant de puits situés dans des champs pétrolifères découverts le 1^{er} avril 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} octobre 1992,
- (ii) du pétrole provenant de puits horizontaux situés dans des champs pétrolifères découverts le 1^{er} avril 1974 ou après cette date,
- (iii) du pétrole supplémentaire provenant d'un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire;

b) dans le cas de la Colombie-Britannique :

- (i) du pétrole provenant de puits situés dans des champs pétrolifères, ou parties de ceux-ci, dans lesquels le forage d'aucun puits n'a été terminé avant le 1^{er} novembre 1975 et qui n'est pas du pétrole de troisième niveau,
- (ii) du pétrole provenant de puits horizontaux situés dans des champs pétrolifères, ou parties de ceux-ci, dans lesquels le forage d'aucun puits n'a été terminé avant le 1^{er} novembre 1975,
- (iii) du pétrole supplémentaire provenant d'un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire,
- (iv) du pétrole provenant de puits assujettis au prix de référence du nouveau pétrole en vertu du Programme énergétique national,
- (v) du pétrole provenant de puits abandonnés pendant trois années consécutives qui ont été remis en production le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date et qui n'ont pas été convertis en puits d'injection, en puits de compensation de fuites ou en puits témoin;

c) dans le cas du Manitoba :

- (i) du pétrole provenant de puits verticaux forés et achevés le 1^{er} avril 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 1999,
- (ii) du pétrole provenant de puits horizontaux forés et achevés le 1^{er} avril 1974 ou après cette date,
- (iii) du pétrole supplémentaire provenant d'un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire, le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 1999,
- (iv) du pétrole provenant de puits abandonnés avant le 1^{er} avril 1974 qui ont été repris le 1^{er} avril 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 1999,
- (v) du pétrole obtenu dans le cadre d'un programme d'encouragement;

d) dans le cas de la Saskatchewan :

- (i) du pétrole provenant de puits verticaux forés et achevés le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1994,
- (ii) du pétrole provenant de puits horizontaux forés et achevés le 1^{er} avril 1991 ou après cette date,
- (iii) du pétrole supplémentaire provenant d'un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire, le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1994,
- (iv) du pétrole provenant de puits produisant moins de 1,6 m³ par jour qui ont été forés et achevés avant le 1^{er} janvier 1994;

- (a) new residential housing expenditures;
- (b) residential housing repairs and renovation expenditures; and
- (c) residential housing transfer expenditures. (*catégorie de dépenses de logement*)

“housing expenditures” means expenditures, net of any federal or provincial sales taxes as determined by Statistics Canada, on

- (a) new residential housing at fair market value, including the value of land, as determined by Statistics Canada;
- (b) residential housing repairs and renovations as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts; and
- (c) residential housing transfers as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts. (*dépenses de logement*)

“hydrocarbon deposits” means naturally occurring hydrocarbon deposits. (*gisements d’hydrocarbures*)

“intermediate input commodity” means one of the intermediate input commodities that constitute part of the intermediate input matrix as defined by Statistics Canada for the purpose of its W-level Interprovincial Input-Output Accounts. (*intrant intermédiaire*)

“intermediate input expenditures” means expenditures on intermediate input commodities net of any federal or provincial sales taxes, as determined by Statistics Canada,

- (a) in the case of expenditures by a business sector industry, for the purpose of its W-level Interprovincial Input-Output Accounts; and
- (b) in the case of expenditures by a non-business sector industry, using data from its Provincial Economic Accounts for the purpose of its W-level Interprovincial Input-Output Accounts. (*dépenses d’intrant intermédiaire*)

“minerals” means all metallic and non-metallic minerals classified by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *General Review of the Mineral Industries, Mines, Quarries and Sand Pits*, but does not include elemental sulphur. (*minerais*)

“net provincial sales tax revenues” means revenues from the revenue source described in subparagraphs 4(1)(c)(i) and (ii) and paragraph 7(1)(d), net of any provincial sales tax credits and provincial sales tax rebates. (*recettes de taxe de vente provinciale nettes*)

“new oil” means

- (a) in the case of Alberta,
 - (i) oil from wells that draw from pools discovered on or after April 1, 1974 and before October 1, 1992,
 - (ii) oil from horizontal wells that draw from pools discovered on or after April 1, 1974, and
 - (iii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes;
- (b) in the case of British Columbia,
 - (i) oil from wells that draw from pools or portions of pools in which no well drillings were completed before November 1, 1975 and that is not third tier oil,
 - (ii) oil from horizontal wells that draw from pools or portions of pools in which no well drillings were completed before November 1, 1975,

e) dans le cas des autres provinces :

- (i) du pétrole provenant de puits verticaux forés et achevés le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1994,
- (ii) du pétrole provenant de puits horizontaux forés et achevés le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date. (*new oil*)

« pétrole de troisième niveau » S’entend :

- a) dans le cas de l’Alberta, du pétrole provenant de puits verticaux situés dans des champs pétrolifères découverts le 1^{er} octobre 1992 ou après cette date;
- b) dans le cas de la Colombie-Britannique, du pétrole provenant de puits verticaux situés dans des champs pétrolifères, ou parties de ceux-ci, dans lesquels le forage d’aucun puits n’a été terminé avant le 2 juin 1998;
- c) dans le cas du Manitoba :
 - (i) du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, forés et achevés le 1^{er} avril 1999 ou après cette date,
 - (ii) du pétrole supplémentaire provenant d’un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire, le 1^{er} avril 1999 ou après cette date,
 - (iii) du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, abandonnés avant le 1^{er} avril 1999 et repris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date,
 - (iv) du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, qui étaient inactifs le 1^{er} avril 1999 et qui ont été remis en service après cette date;

d) dans le cas de la Saskatchewan :

- (i) du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, forés et achevés le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date,
- (ii) du pétrole supplémentaire provenant d’un procédé autorisé de récupération assistée de pétrole, y compris des procédés de récupération secondaire et tertiaire, le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date;

e) dans le cas des autres provinces, du pétrole provenant de puits, autres que des puits horizontaux, forés et achevés le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date. (*third tier oil*)

« recettes de taxe de vente provinciale nettes » S’entend des revenus provenant de la source de revenu visée aux sous-alinéas 4(1)(c)(i) et (ii) et à l’alinéa 7(1)(d), déduction faite des crédits et des remises de taxe de vente provinciale. (*net provincial sales tax revenues*)

« revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province pour l’exercice » En ce qui concerne une province pour un exercice et une année d’imposition d’une personne morale, autre qu’une société de placement appartenant à des non-résidents au sens du paragraphe 133(8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qu’une société d’État mandataire de Sa Majesté prévue par règlement d’application de l’article 27 de cette loi, le total des montants ci-après calculé au plus tard le dernier jour du douzième mois de l’année civile suivant celle au cours de laquelle l’année d’imposition se termine :

- a) le produit de la somme visée au sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) la somme du montant du revenu imposable des personnes morales admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui est attribuable à la province conformément à la partie IV du

(iii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes,

(iv) oil from wells that received the new oil reference price under the National Energy Program, and

(v) oil from wells abandoned for three consecutive years and for which production resumed on or after January 1, 1981 and that had not been converted to an injection, pressure maintenance or observation well;

(c) in the case of Manitoba,

(i) oil from vertical wells that were drilled and completed on or after April 1, 1974 and before April 1, 1999,

(ii) oil from horizontal wells that were drilled and completed on or after April 1, 1974,

(iii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes, beginning on or after January 1, 1987 and before April 1, 1999,

(iv) oil from wells abandoned before April 1, 1974 and re-entered on or after April 1, 1974 and before April 1, 1999, and

(v) incentive oil;

(d) in the case of Saskatchewan,

(i) oil from vertical wells that were drilled and completed on or after January 1, 1974 and before January 1, 1994,

(ii) oil from horizontal wells that were drilled and completed on or after April 1, 1991,

(iii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes, beginning on or after January 1, 1974 and before January 1, 1994, and

(iv) oil from wells producing less than 1.6 m³ per day that were drilled and completed before January 1, 1994; and

(e) in the case of all other provinces,

(i) oil from vertical wells that were drilled and completed on or after January 1, 1974 and before January 1, 1994, and

(ii) oil from horizontal wells that were drilled and completed on or after January 1, 1974. (*nouveau pétrole*)

“non-business sector industry” means the following non-business sector industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts and W-level Interprovincial Input-Output Accounts, namely non-profit, hospital, other health institutions, university, other educational institutions, and municipal government. (*industrie d'activité non commerciale*)

“personal expenditure category” means one of the “j-level” categories, as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts and used by Statistics Canada to categorize personal expenditures. (*catégorie de dépenses personnelles*)

“personal expenditures” means

(a) in the case of expenditures relating to property insurance, accident and sickness insurance, auto insurance or life insurance, the gross premiums paid by insured persons for that insurance, net of any federal or provincial sales taxes, as determined by Statistics Canada; and

(b) in the case of any other expenditures, personal expenditures as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts, net of any federal or

Règlement de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition de ces personnes morales se terminant durant l'année civile prenant fin au cours de l'exercice et du montant de ce revenu imposable, à l'égard des années d'imposition antérieures, qui n'a pas été inclus dans le revenu imposable de ces années antérieures,

(ii) la fraction dont :

(A) le numérateur – étant la moyenne pondérée, pour les dix provinces, des taux d'imposition des petites entreprises dans la province – est l'ensemble, pour les dix provinces, des produits du taux d'imposition réel à payer conformément aux lois fiscales provinciales par les personnes morales admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au cours de l'année civile par la fraction dont le numérateur est la somme du montant du revenu imposable de ces personnes morales attribuable à la province conformément à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition de celles-ci se terminant durant l'année civile prenant fin au cours de l'exercice et du montant de ce revenu imposable, à l'égard des années d'imposition antérieures, qui n'a pas été inclus dans le revenu imposable de ces années antérieures et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs,

(B) le dénominateur – étant la moyenne pondérée, pour les dix provinces, des taux d'imposition généraux des personnes morales dans la province – est l'ensemble, pour les dix provinces, des produits du taux général d'imposition provincial sur le revenu des personnes morales dans la province applicable à l'année civile par la fraction dont le numérateur est la somme déterminée conformément au sous-alinéa b)(i) et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

b) le montant égal à la somme obtenue au sous-alinéa (i) diminuée de celle obtenue au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme des montants suivants :

(A) la somme du montant du revenu imposable des personnes morales non admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est attribuable à la province conformément à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition de ces personnes morales se terminant durant l'année civile prenant fin au cours de l'exercice et du montant de ce revenu imposable, à l'égard des années d'imposition antérieures, qui n'a pas été inclus dans le revenu imposable de ces années antérieures,

(B) la somme du montant du revenu imposable, déterminé par le ministre d'après les renseignements qui lui sont fournis par le ministre du Revenu national, des personnes morales visées à l'alinéa a) qui n'était pas attribuable à la province pour les années d'imposition visées à cet alinéa en raison d'une déduction, autre qu'une déduction au titre de ressources minérales autorisée en vertu de l'alinéa 20(1)v.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* jusqu'à ce que cette déduction cesse d'avoir effet,

(ii) la somme des montants suivants :

provincial sales taxes other than federal and provincial tobacco and alcoholic beverage excise taxes levied on those expenditures, as determined by Statistics Canada. (*dépenses personnelles*)

“private land” means, in relation to a province, land other than its Crown land, including land in the province that is vested in Her Majesty in right of Canada. (*terres privées*)

“simulated federal income tax” means, in relation to an individual in a province for a taxation year, the amount of “tax otherwise payable under this Part”, as defined in subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as determined by the micro-simulation model which, for greater certainty, excludes assessments

(a) that, for earlier taxation years, were filed late and that, for later taxation years, were filed early; and

(b) for trusts. (*impôt fédéral sur le revenu simulé*)

“third tier oil” means

(a) in the case of Alberta, oil from vertical wells that draw from pools discovered on or after October 1, 1992;

(b) in the case of British Columbia, oil from vertical wells that draw from pools or portions of pools in which no well drillings were completed before June 2, 1998;

(c) in the case of Manitoba,

(i) oil from wells, other than horizontal wells, that were drilled and completed on or after April 1, 1999,

(ii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes, beginning on or after April 1, 1999,

(iii) oil from wells, other than horizontal wells, abandoned before April 1, 1999 and re-entered on or after April 1, 1999, and

(iv) oil from wells, other than horizontal wells, that were inactive on April 1, 1999 and re-activated after April 1, 1999;

(d) in the case of Saskatchewan,

(i) oil from wells, other than horizontal wells, that were drilled and completed on or after January 1, 1994, and

(ii) incremental oil from an approved enhanced oil recovery scheme, including both secondary and tertiary recovery schemes, beginning on or after January 1, 1994; and

(e) in the case of all other provinces, oil from wells, other than horizontal wells, that were drilled and completed on or after January 1, 1994. (*pétrole de troisième niveau*)

(A) la somme, déterminée par le ministre d’après les renseignements qui lui sont fournis par le ministre du Revenu national, du montant du revenu imposable des personnes morales visées à l’alinéa a) qui était attribuable à la province pour les années d’imposition visées à cet alinéa en raison de l’application des divisions 12(1)o)(v)(A) ou (E) et 18(1)m)(v)(A) ou (E) et des paragraphes 69(6) et (7) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* jusqu’à ce que ces dispositions cessent d’avoir effet,

(B) la somme du montant du revenu imposable des sociétés de placement et des sociétés de placement à capital variable qui est attribuable à la province pour les années d’imposition de ces personnes morales se terminant durant l’année civile prenant fin au cours de l’exercice, ainsi que pour les années d’imposition antérieures dans la mesure où le montant du revenu imposable pour ces années antérieures n’a pas été pris en compte aux termes du présent sous-alinéa, lequel montant, déterminé par le ministre du Revenu national, est égal au total des produits dont chacun est, pour chaque personne morale, le résultat de la multiplication des fractions suivantes :

(I) la fraction dont le numérateur est le remboursement au titre des gains en capital à payer aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* à la personne morale pour cette année d’imposition, ou pour toute année d’imposition antérieure, dans la mesure où le remboursement n’a pas été inclus dans le calcul effectué selon la présente division pour un exercice antérieur, et le dénominateur est le pourcentage visé à l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de cette loi qui s’applique à l’année d’imposition pour laquelle le remboursement au titre des gains en capital est à payer,

(II) la fraction dont le numérateur est le revenu imposable de la personne morale gagné dans la province pendant l’année d’imposition pour laquelle le remboursement au titre des gains en capital est à payer et le dénominateur est son revenu imposable pour cette année d’imposition. (*allocated corporation taxable income attributable to the province for the fiscal year*)

« secteur d’activité commerciale »

a) À l’égard de dépenses pour intrant intermédiaire, l’un des secteurs d’activité commerciale faisant partie de la matrice d’intrant intermédiaire définis par Statistique Canada pour ses comptes d’entrées-sorties provinciaux au niveau de travail W;

b) à l’égard des dépenses d’immobilisation pour des machines et de l’outillage et des dépenses d’immobilisation pour la construction non résidentielle, l’un des secteurs d’activité commerciale définis par Statistique Canada pour ses estimations de formation du capital pour ses comptes économiques provinciaux. (*business sector industry*)

« société d’électricité » Les sociétés suivantes :

a) British Columbia Hydro and Power Authority;

b) Columbia Power Corporation;

c) Hydro One Incorporated;

- d) Hydro-Québec;
 - e) Hydro-Manitoba;
 - f) Hydro Terre-Neuve-et-Labrador;
 - g) Ontario Power Generation. (*electricity entreprise*)
- « terres domaniales » À l'égard d'une province, les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef de la province. (*Crown land*)
- « terres privées » À l'égard d'une province, s'entend des terres autres que les terres domaniales. Sont également visées les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada. (*private land*)
- « valeur marchande estimée des immeubles résidentiels » À l'égard d'une province pour une année civile, s'entend de la valeur marchande estimative de tous les immeubles résidentiels déterminée par le ministre à partir :
- a) pour l'exercice 2008-2009 et pour tout autre exercice antérieur à l'exercice pour lequel les données visées à l'alinéa b) sont obtenues, de l'estimation de la valeur marchande des immeubles résidentiels pour l'année civile 2001 produite par le ministère des Finances d'après des données sur les évaluations foncières à des fins fiscales obtenues des organismes d'évaluation municipale, rajustées par rapport aux niveaux de 2001 afin de refléter la valeur des immeubles résidentiels de l'année civile voulue;
 - b) à compter de l'exercice 2009-2010 ou pour le premier exercice où les données visées au présent alinéa sont obtenues et pour tous les exercices ultérieurs compris dans la période des accords fiscaux, des données recueillies par Statistique Canada d'après des renseignements contenus dans des évaluations foncières à des fins fiscales obtenus par Statistique Canada auprès des organismes d'évaluation municipale et rajustées pour assurer la comparabilité interprovinciale. (*assessed market value of residential property*)

DIVISION 1

FISCAL EQUALIZATION TO THE PROVINCES

Revenue Source

4. (1) The provincial revenues that constitute, or that are deemed to constitute, the revenues referred to in paragraphs (a) to (e) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1) of the Act are the following:

- (a) revenues relating to personal income, referred to in paragraph (a) of that definition, which are
 - (i) taxes, including a flat rate levy on income but not including a universal pension plan levy, imposed by a province on the income of individuals who are residents of the province on the last day of the taxation year,
 - (ii) taxes imposed by a province on the income of individuals who are not residents of the province on the last day of the taxation year and who have business income earned in the province during the taxation year,
 - (iii) taxes imposed by a province on the payroll of employers, and
 - (iv) revenues derived from the Ontario Health Care Premium;

SECTION 1

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION AUX PROVINCES

Source de revenu

4. (1) Les revenus provinciaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés aux alinéas a) à e) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.5(1) de la Loi sont les suivants :

- a) en ce qui concerne les revenus relatifs aux revenus des particuliers visés à l'alinéa a) de cette définition :
 - (i) les impôts levés par une province sur le revenu des particuliers qui résident dans la province le dernier jour de l'année d'imposition, y compris les prélèvements à taux uniforme, mais à l'exclusion des prélèvements au titre des régimes universels de pensions,
 - (ii) les impôts levés par une province sur le revenu des particuliers qui ne résident pas dans la province le dernier jour de l'année d'imposition et qui ont gagné un revenu d'entreprise dans la province au cours de cette année,
 - (iii) les impôts levés par une province sur la feuille de paie des employeurs,
 - (iv) les revenus provenant de la contribution santé de l'Ontario;

(b) revenues relating to business income, referred to in paragraph (b) of that definition, which are

(i) taxes imposed by a province on the income of corporations earned in the province during the taxation year, other than taxes or revenues referred to in paragraph (e),

(ii) remittances to a provincial government of profits of business enterprises of the province, other than remittances by

(A) a liquor board, commission or authority of the province,

(B) an enterprise that is engaged entirely or primarily in the marketing of oil or natural gas,

(C) an enterprise, board, commission or authority that is engaged in the administration of a provincial lottery, and

(D) an electricity enterprise, and

(iii) revenues derived by a province from taxes imposed by the province on the paid-up capital of corporations;

(c) revenues relating to consumption, referred to in paragraph (c) of that definition, which are

(i) sales taxes – including those on meals, hotel services, telecommunications and cable television, and amusement taxes – that are not described elsewhere in this subsection and that are imposed by a province or local government on final purchasers or on users of goods and services,

(ii) amounts paid to a province in accordance with a sales tax harmonization agreement,

(iii) a specific tax imposed by a province on final purchasers of tobacco and tobacco products,

(iv) taxes imposed by a province on final purchasers of gasoline and diesel fuel used in an internal combustion engine, including aviation fuel and railway fuel, but not including taxes on the sale of liquified petroleum gas,

(v) revenues derived by a province

(A) from fees for drivers' and chauffeurs' licences,

(B) from fees for licences for, and registrations of, passenger motor vehicles, motorcycles and mopeds, and

(C) that are considered to be motor vehicle licensing revenues by Statistics Canada for the purpose of the Financial Management System, other than commercial motor vehicle licensing revenues,

(vi) revenues derived by a province from fees for licences and registrations of commercial motor vehicles, including

(A) fees for licences for, and registrations of, trucks, buses, trailers, tractors and passenger vehicles used for commercial purposes,

(B) public service and common carrier fees, and

(C) revenues derived under reciprocity agreements with other provinces in respect of the licensing of commercial vehicles,

(vii) revenues derived by a province from

(A) remittances, to the provincial government by a liquor board, commission or authority of the province, of profits arising from sales of alcoholic beverages,

(B) a specific sales tax imposed by the province on the sale of alcoholic beverages by a liquor board, commission or authority of the province, and

(C) fees for licences and permits for the privilege of distilling, brewing, making, purchasing or dispensing alcoholic beverages,

b) en ce qui concerne les revenus relatifs aux revenus des entreprises visés à l'alinéa b) de cette définition :

(i) les impôts ou taxes levés par une province sur le revenu gagné par les personnes morales dans la province au cours d'une année d'imposition, à l'exclusion des impôts, taxes et revenus visés à l'alinéa e),

(ii) les bénéfices remis à un gouvernement provincial par ses propres entreprises commerciales, à l'exclusion :

(A) des régies, commissions ou administrations des alcools,

(B) des entreprises qui se livrent entièrement ou principalement à la commercialisation du pétrole ou du gaz naturel,

(C) des entreprises, offices, commissions ou administrations chargés de gérer une loterie provinciale,

(D) des sociétés d'électricité,

(iii) les revenus qu'une province tire des impôts levés par elle sur le capital versé des personnes morales;

c) en ce qui concerne les revenus relatifs à la consommation visés à l'alinéa c) de cette définition :

(i) les taxes de vente – notamment sur les repas, les services hôteliers, les télécommunications et les services de câblodistribution et des impôts sur les spectacles et droits d'entrée – qui ne sont pas visées ailleurs dans le présent paragraphe et qui sont levées par une province ou une administration locale et auxquelles sont assujetties les acheteurs ultimes ou les utilisateurs de certains biens et services,

(ii) les sommes versées à une province conformément à un accord d'harmonisation de la taxe de vente,

(iii) les taxes spécifiques levées par une province et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes du tabac et des produits du tabac,

(iv) les taxes levées par une province et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes de l'essence et du carburant diesel utilisés dans les moteurs à combustion interne, y compris le carburant d'aviation et le carburant de transport ferroviaire, à l'exclusion des taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié,

(v) les revenus tirés par une province :

(A) des droits versés pour les permis de conducteur et de chauffeur,

(B) des droits versés pour les permis et l'immatriculation des voitures de tourisme, des motocyclettes et des cyclo-moteurs,

(C) que Statistique Canada considère, pour l'application du système de gestion financière, comme des revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur, à l'exclusion des revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur commerciaux,

(vi) les revenus tirés par une province des droits versés pour les permis et l'immatriculation des véhicules à moteurs commerciaux, notamment :

(A) les droits versés pour les permis et l'immatriculation des camions, autobus, remorques, tracteurs et voitures de tourisme utilisés à des fins commerciales,

(B) les droits relatifs aux services publics et au transport public,

(C) les revenus réalisés dans le cadre des accords de réciprocité conclus avec d'autres provinces à l'égard des

- (viii) taxes, levies or premiums imposed by a province for the purpose of financing hospitalization insurance or medical care insurance, other than those described in paragraph (a),
 - (ix) taxes imposed by a province on insurance premiums of insurance companies,
 - (x) taxes imposed by a province on amounts wagered in the province on harness and running horse races,
 - (xi) profits derived from the operation of games of chance that are remitted to a provincial government by
 - (A) a business enterprise, commission, authority or board of the province that conducts and manages games of chance in the province,
 - (B) a business enterprise, commission, authority or board that is jointly owned by the province and one or more other provinces and that conducts and manages games of chance in the province, or
 - (C) a business enterprise, commission, authority or board of another province that conducts and manages games of chance in the province,
 - (xii) revenues derived by a province from a tax imposed on casino winnings or from any other similar direct or indirect tax that is imposed in relation to the operation or sale of games of chance,
 - (xiii) profits, other than those referred to in subparagraph (xi), that are derived from the sale of goods or services – including the sale of food, drink, lodging and parking space – that are remitted to a provincial government by a casino that is owned or controlled by a business enterprise, commission, authority or board of the province or another province, and
 - (xiv) the province's share of revenue from any revenue that is shared by Canada and the province, other than the revenues referred to in subparagraphs (e)(vii) and (viii);
- (d) revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues, referred to in paragraph (d) of that definition, which are
- (i) taxes imposed by a province or local government on
 - (A) the owner of real or immovable property,
 - (B) the occupant of real or immovable property, if the owner is exempt from property taxes on that property, and
 - (C) a person occupying or using real or immovable property for the purpose of carrying on a business, if the taxes are computed in relation to that occupation or use by the person,
 - (ii) grants in lieu of taxes described in subparagraph (i) received by a province or local government in relation to real or immovable property that is exempt from taxation, other than that owned by Her Majesty in right of the province and occupied by a provincial government department or owned by the local government,
 - (iii) taxes imposed by a province or local government on the sale price or value of real or immovable property when it is transferred,
 - (iv) revenues derived by a province from any other source, other than one described elsewhere in this subsection, including
 - (A) revenues derived from natural resources, other than those described in paragraph (e),
 - permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur commerciaux,
- (vii) les revenus tirés par une province :
- (A) des bénéfices remis par sa régie, commission ou administration des alcools et provenant de la vente de boissons alcoolisées,
 - (B) d'une taxe de vente spécifique levée par elle sur les boissons alcoolisées vendues par sa régie, commission ou administration des alcools,
 - (C) des droits versés pour les licences et permis accordant le privilège de distiller, de brasser, de fabriquer, d'acheter ou de distribuer des boissons alcoolisées,
- (viii) les impôts, taxes ou primes levés par une province pour financer l'assurance-hospitalisation ou l'assurance-maladie, à l'exclusion des taxes et impôts visés à l'alinéa a),
- (ix) les impôts levés par une province sur les primes d'assurance des sociétés d'assurances,
- (x) les taxes levées par une province sur les sommes pariées dans la province sur les courses de chevaux attelés et les courses de chevaux au galop,
- (xi) les bénéfices provenant de l'exploitation de jeux de hasard qui sont remis au gouvernement provincial par :
- (A) l'entreprise commerciale, la commission, l'administration ou l'office provincial qui gère des jeux de hasard dans sa propre province,
 - (B) l'entreprise commerciale, la commission, l'administration ou l'office appartenant conjointement à la province et à une ou plusieurs autres provinces et qui gère des jeux de hasard dans la province,
 - (C) l'entreprise commerciale, la commission, l'administration ou l'office d'une autre province qui gère des jeux de hasard dans la province,
- (xii) les impôts levés par la province sur les gains de casino ainsi que les autres impôts similaires directs et indirects rattachés à l'exploitation ou à la vente de jeux de hasard,
- (xiii) les bénéfices, autres que ceux visés au sous-alinéa (xi), provenant de la vente de biens et de la fourniture de services — y compris de la vente d'aliments et de boissons et de la fourniture de services d'hébergement et de stationnement — remis au gouvernement provincial par un casino appartenant à une entreprise commerciale, un office, une commission ou une administration de la province ou d'une autre province, ou sur lequel ils exercent un contrôle,
- (xiv) la part provinciale des revenus partagés par le Canada et la province, à l'exclusion des revenus visés aux sous-alinéas e)(vii) et (viii);
- d) en ce qui concerne les revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers visés à l'alinéa d) de cette définition :
- (i) les impôts levés par une province ou une administration locale sur :
 - (A) le propriétaire de biens immeubles ou réels,
 - (B) leurs occupants si le propriétaire est exonéré des impôts fonciers,
 - (C) les personnes occupant ou utilisant des biens immeubles ou réels à des fins commerciales si ces impôts sont calculés en fonction des biens ainsi occupés ou utilisés,
 - (ii) les subventions tenant lieu des impôts visés au sous-alinéa (i) et reçues par une province ou une administration locale à l'égard des biens immeubles ou réels exonérés

(B) revenues derived from interest charges, fines and penalties imposed by the province, including those imposed in relation to taxes,

(C) provincial tax revenues, other than those described elsewhere in this subsection, including

(I) those included in the “Other taxes” revenue category of the Financial Management System, including revenues that a province receives for gaming licences or permits that it issues to charities or other organizations, and

(II) those derived from taxes on the sale of liquified petroleum gas, and

(D) provincial non-tax revenues that are included in the “Other revenue from own sources” revenue category of the the Financial Management System, other than those described elsewhere in this subsection,

but not including

(E) provincial revenues included in the “Sales of goods and services” revenue category of the Financial Management System,

(F) contributions derived from vacation-with-pay, workers’ compensation, a universal pension plan or a public service or teachers’s pension plan that is not constituted as a trust,

(G) revenues included in the “Investment income” revenue category of the Financial Management System,

(H) any transfer payments received from other governments,

(I) taxes, levies or fees imposed by a province on the provincially guaranteed debt of business enterprises owned by the province and on all outstanding amounts advanced by the province to those business enterprises, and

(J) payments to a province by the Government of Canada pursuant to section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and

(v) revenues derived by a local government sector from any source, other than one described elsewhere in this subsection, including

(A) revenues derived from interest charges, fines and penalties imposed by a local government sector, including those imposed in relation to taxes,

(B) local government tax revenues, other than those described in paragraph (c), including those that are included in the “Other taxes” revenue category of the Financial Management System, including those received for gaming licences and permits issued to charities or other organizations, and

(C) local government non-tax revenues, other than those described in clause (A), included in the “Other revenue from own sources” revenue category of the Financial Management System,

but not including local government revenues included in the “Sales of goods and services” revenue category of the Financial Management System; and

(e) revenues derived from natural resources, referred to in paragraph (e) of that definition, which are

(i) revenues attributable to oil from hydrocarbon deposits in a province, including revenues derived by the province from

d’impôt, à l’exception de ceux appartenant à Sa Majesté du chef de la province et occupés par un ministère du gouvernement provincial ou de ceux appartenant à l’administration locale,

(iii) les taxes levées par une province ou une administration locale sur le prix de vente ou la valeur des biens immeubles ou réels au moment du transfert de ces biens,

(iv) les revenus tirés par une province de sources autres que celles visées ailleurs au présent paragraphe, notamment :

(A) des revenus provenant des ressources naturelles, à l’exclusion des revenus visés à l’alinéa e),

(B) des revenus provenant des intérêts, amendes et pénalités imposés par la province, y compris ceux imposés à l’égard des impôts,

(C) des recettes fiscales provinciales, à l’exclusion des revenus visés ailleurs au présent paragraphe, notamment :

(I) celles incluses dans la catégorie « autres impôts » pour l’application du système de gestion financière, y compris les revenus provenant de l’octroi de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard à des organismes de bienfaisance et autres organisations,

(II) celles tirées des taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié,

(D) des recettes non fiscales provinciales incluses dans la catégorie « autres recettes de sources propres » pour l’application du système de gestion financière, à l’exclusion des revenus visés ailleurs au présent paragraphe.

Sont toutefois exclus :

(E) les revenus provinciaux inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour l’application du système de gestion financière,

(F) les contributions versées à l’égard des congés payés, des indemnités pour accidents du travail, d’un régime universel de pensions, d’un régime de pensions de la fonction publique ou d’un régime de pensions d’enseignants non constitué en fiducie,

(G) les revenus inclus dans la catégorie « revenus de placements » pour l’application du système de gestion financière,

(H) les paiements de transfert reçus d’autres gouvernements,

(I) les taxes, prélèvements ou droits imposés par elle sur la dette des entreprises commerciales lui appartenant qu’elle a garantie et sur les sommes non réglées qu’elle leur a avancées,

(J) les sommes que le gouvernement fédéral verse aux provinces aux termes de l’article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*,

(v) les revenus ci-après tirés par le secteur des administrations locales de sources autres que celles visées ailleurs au présent paragraphe, notamment :

(A) des revenus provenant des intérêts, amendes et pénalités imposés par ce secteur, y compris ceux imposés à l’égard des impôts,

(B) les recettes fiscales de ce secteur, autres que celles visées à l’alinéa c), notamment celles incluses dans la catégorie « autres impôts » pour l’application du système de gestion financière, y compris les recettes provenant de l’octroi de licences et de permis d’exploitation de jeux

- (A) a levy imposed by the province for the privilege of producing oil from hydrocarbon deposits,
- (B) a tax imposed by the province that is based on the assessed or estimated value of oil reserves, and
- (C) a tax imposed by the province that is based on the price of oil produced from hydrocarbon deposits,
- (ii) revenues derived by a province from a levy imposed by the province for the privilege of
 - (A) mining and carrying out the *in-situ* production of bitumen that may be used to produce synthetic petroleum, and
 - (B) producing oil from the experimental oil sands project that is subject to approval number 2943 of the Alberta Energy and Utilities Board,
- (iii) revenues derived by a province, from domestically sold natural gas and exported natural gas, attributable to gas produced from hydrocarbon deposits in the province, including revenues derived from
 - (A) a levy imposed by the province for the privilege of producing gas or gas by-products from hydrocarbon deposits,
 - (B) a tax imposed by the province that is based on the assessed or estimated value of gas reserves, and
 - (C) remittances to the provincial government of the profits of the business enterprises of the province that are engaged, entirely or primarily, in the marketing of gas or gas by-products produced from hydrocarbon deposits,
- (iv) revenues derived by a province from the granting of leases, reservations or other rights in relation to Crown land in the province for the purpose of exploration or exploitation of that land for the production of crude oil or the production of gas or gas by-products from hydrocarbon deposits,
- (v) revenues, other than those from a revenue source referred to in any of subparagraphs (i) to (iv), derived by a province from the exploration for and the development and production of oil, natural gas, gas by-products and helium or other gaseous products from hydrocarbon deposits in the province,
- (vi) revenues, derived by a province from the exploration for and the development and production of oil, natural gas and gas by-products from hydrocarbon deposits in the province, of a kind that falls within a revenue source set out in any of subparagraphs (i) to (iii) but that cannot be attributed only to that revenue source,
- (vii) revenues received by Newfoundland and Labrador from the Government of Canada under any Part, other than Part V, of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*,
- (viii) revenues received by Nova Scotia from the Government of Canada under any Part, other than Part V, of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*,
- (ix) revenues attributable to mining in a province and derived by the province from
 - (A) a tax imposed by the province specifically on income from the mining of minerals, and
 - (B) royalties, licences, rentals and fees that are related to the exploration, development or production of minerals,
- (x) revenues, other than payments to a province by the Government of Canada pursuant to section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, attributable to

- de hasard à des organismes de bienfaisance et autres organisations,
 - (C) des recettes non fiscales de ce secteur incluses dans la catégorie « autres recettes de sources propres » pour l'application du système de gestion financière, à l'exclusion des revenus visés à la division (A).
- Sont toutefois exclus les revenus de ce secteur inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour l'application du système de gestion financière;
- e) en ce qui concerne les revenus provenant des ressources naturelles visés à l'alinéa e) de cette définition :
- (i) les revenus provenant du pétrole extrait de gisements d'hydrocarbures situés dans la province, que la province tire, notamment :
 - (A) d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège de produire du pétrole à partir de gisements d'hydrocarbures,
 - (B) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur la valeur établie ou estimée des réserves pétrolières,
 - (C) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur le prix du pétrole provenant de gisements d'hydrocarbures,
 - (ii) les revenus qu'une province tire d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège :
 - (A) d'effectuer des opérations minières et de production *in situ* de bitume pouvant servir à produire du pétrole synthétique,
 - (B) de produire du pétrole dans le cadre du projet expérimental de sables bitumineux assujéti à l'approbation n° 2943 de l'Alberta Energy and Utilities Board,
 - (iii) les revenus provenant de la vente intérieure du gaz naturel ou de l'exportation du gaz naturel attribuables à la production du gaz à partir de gisements d'hydrocarbures situés dans une province, que la province tire, notamment :
 - (A) d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège de produire du gaz ou des sous-produits du gaz à partir de gisements d'hydrocarbures,
 - (B) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur la valeur établie ou estimative des réserves de gaz,
 - (C) des bénéfices remis au gouvernement provincial par ses propres entreprises commerciales qui se livrent entièrement ou principalement à la commercialisation du gaz ou des sous-produits du gaz produits à partir de gisements d'hydrocarbures,
 - (iv) les revenus qu'une province tire de concession de baux, de réserves ou d'autres droits sur les terres domaniales situées dans la province, aux fins d'exploration ou d'exploitation de ces terres pour la production de pétrole brut ou la production de gaz ou de sous-produits du gaz à partir de gisements d'hydrocarbures,
 - (v) les revenus qu'une province tire de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de pétrole, de gaz naturel, de sous-produits du gaz et d'hélium ou d'autres produits gazeux extraits de gisements d'hydrocarbures situés dans la province, à l'exclusion des sources mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv),
 - (vi) les revenus qu'une province tire de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de pétrole, de gaz naturel et de sous-produits du gaz provenant de gisements d'hydrocarbures situés dans la province, lesquels revenus sont visés par une source de revenu mentionnée aux sous-alinéas (i)

forestry on Crown land and private land in the province and that are derived by the province from

- (A) a tax imposed by the province specifically on income from logging on the land, and
- (B) royalties, stumpage fees, licences, rentals and fees that are related to the exploitation of forestry resources on the land,
- (xi) revenues derived by a province that are attributable to the right to use, or the use of, water resources, and
- (xii) remittances to a provincial government of the profits of an electricity enterprise.

(2) For the purpose of paragraph (1)(e), if a province has changed its method of accounting for a fiscal year so that the revenue referred to in that paragraph is derived during a period that is other than 12 months, the Minister may adjust the amount of that revenue for that fiscal year to offset any effect of that change.

Revenue Base

5. In respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the definition “revenue base” in subsection 3.5(1) of the Act is more particularly defined to mean

- (a) in the case of revenues relating to personal income, described in paragraph 4(1)(a), the aggregate of
 - (i) a fraction, expressed as a percentage for the province,
 - (A) whose numerator is the simulated yield of the average provincial personal income tax in the province in the taxation year that ends in the fiscal year determined in accordance with subsection 10(1), and
 - (B) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount referred to in clause (A), and
 - (ii) the difference obtained by subtracting
 - (A) a fraction, expressed as a percentage for the province,
 - (I) whose numerator is the aggregate, over all individuals in the province – other than trusts – of the simulated federal income tax for the taxation year that ends in the fiscal year as determined by the micro-simulation model, and

à (iii), mais qui n’est pas attribuable uniquement à cette source,

- (vii) les revenus que le gouvernement du Canada verse à Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de toute partie de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, à l’exclusion de la partie V,
- (viii) les revenus que le gouvernement du Canada verse à la Nouvelle-Écosse en vertu de toute partie de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, à l’exclusion de la partie V,
- (ix) les revenus provenant de l’exploitation minière qu’une province tire :
 - (A) des impôts levés par elle spécifiquement sur le revenu tiré de l’exploitation minière de minerais,
 - (B) des redevances, permis, loyers et droits afférents à des activités d’exploration, de mise en valeur ou de production de minerais,
- (x) les revenus, à l’exclusion des sommes que le gouvernement fédéral verse aux provinces aux termes de l’article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*, qu’une province tire de l’exploitation forestière sur ses terres domaniales et sur des terres privées au titre :
 - (A) d’une taxe spécifique levée par elle sur le revenu provenant des opérations forestières sur ces terres,
 - (B) des redevances, droits de coupe, permis, loyers ou droits afférents à l’exploitation de ressources forestières sur ces terres,
- (xi) les revenus qu’une province tire du droit d’utilisation ou de l’utilisation des ressources hydrauliques,
- (xii) les bénéfices que les gouvernements provinciaux tirent d’une société d’électricité.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)e), si une province modifie ses méthodes comptables pour un exercice de sorte que les recettes visées à cet alinéa sont perçues sur une période autre qu’une période de douze mois, le ministre peut rajuster le montant de ces recettes pour l’exercice afin de compenser l’effet de la modification.

Assiette

5. À l’égard d’une source de revenu pour une province pour un exercice, la définition de « assiette », au paragraphe 3.5(1) de la Loi, est précisée comme suit :

- a) dans le cas des revenus relatifs aux revenus des particuliers visés à l’alinéa 4(1)a), cette définition vise la somme des éléments suivants :
 - (i) la fraction, exprimée en pourcentage, pour la province dont :
 - (A) le numérateur est le rendement simulé de l’impôt moyen provincial sur le revenu des particuliers pour la province à l’égard de l’année d’imposition se terminant durant l’exercice déterminé conformément au paragraphe 10(1),
 - (B) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, du montant visé à la division (A),
 - (ii) l’excédent du pourcentage obtenu à la division (B) sur celui obtenu à la division (A) :
 - (A) la fraction, exprimée en pourcentage, pour la province dont :

(II) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount referred to in subclause (I), from

(B) a fraction, expressed as a percentage for the province,

(I) whose numerator is the aggregate, over all individuals in the province – including trusts – of the federal income tax payable for the taxation year that ends in the fiscal year as determined for each individual, and

(II) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount referred to in subclause (I);

(b) in the case of the revenues relating to business income, described in paragraph 4(1)(b), the aggregate of

(i) the product of the portion of the aggregate of corporate profits in Canada, before the payment of income taxes and without any deduction of the aggregate of corporate losses in Canada, that is attributable to any of the 10 provinces for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts and a fraction

(A) whose numerator is the allocated corporation taxable income attributable to the province for the fiscal year, and

(B) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount referred to in clause (A), and

(ii) the product, as determined on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of the Financial Management System, of

(A) the aggregate, over the 10 provinces, of the total profits that are attributable to the province for the calendar year that ends in the fiscal year from business enterprises that have a profit in that calendar year and are owned 90% or more by that province, or by that province and one or more other provinces, excluding the profits for that calendar year

(I) of a liquor board, commission or authority,

(II) of an enterprise engaged, entirely or primarily, in the marketing of oil or natural gas,

(III) of an enterprise carrying on a provincial lottery, and

(IV) of an electricity enterprise, and

(B) a fraction whose numerator is the amount of the total profits referred to in clause (A) for the province less the amount by which any losses that were accumulated in the seven calendar years before that calendar year by a business enterprise referred to in that clause exceed the portion of those losses excluded under this clause for that business enterprise in relation to a previous calendar year, but only to the extent that the amount is not more than the total profits for that calendar year of that business enterprise, and whose denominator is the aggregate of the numerators for each of the 10 provinces;

(c) in the case of revenues relating to consumption, described in paragraph 4(1)(c), the amount determined, based on data provided by Statistics Canada, for the calendar year that ends in the fiscal year by the formula

$$A + B + C + D + E + F + G + H$$

where

A is the aggregate, over each personal expenditure category, of the product of total personal expenditures for that category in the province and the ratio of total personal

(I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers de la province (sauf les fiducies), de l'impôt fédéral sur le revenu simulé, calculé pour l'année d'imposition se terminant durant l'exercice, à l'aide du modèle de microsimulation,

(II) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, du montant visé à la subdivision (I),

(B) la fraction, exprimée en pourcentage, pour la province dont :

(I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers de la province (y compris les fiducies), de l'impôt fédéral sur le revenu à payer calculé pour chacun d'eux pour l'année d'imposition se terminant durant l'exercice,

(II) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, des montants déterminés conformément à la subdivision (I);

b) dans le cas des revenus relatifs aux revenus des entreprises visés à l'alinéa 4(1)b), cette définition vise la somme des produits suivants :

(i) le produit de la partie attribuable à l'une ou l'autre des dix provinces du total des bénéfices des personnes morales pour l'ensemble du Canada, avant impôt et avant déduction du total des pertes de celles-ci, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminés par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, par la fraction dont :

(A) le numérateur est le revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province pour l'exercice,

(B) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, des montants déterminés conformément à la division (A),

(ii) le produit, selon les données établies par Statistique Canada pour l'application du système de gestion financière, du total visé à la division (A) par la fraction visée à la division (B) :

(A) le total, pour les dix provinces, de l'ensemble des bénéfices attribuables à la province, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, des entreprises commerciales ayant des bénéfices pour cette année civile et qui appartiennent à 90 % ou plus à la province ou à celle-ci conjointement avec une ou plusieurs autres provinces, à l'exclusion des bénéfices, pour cette année civile :

(I) d'une régie, commission ou administration des alcools,

(II) d'une entreprise qui se livre entièrement ou principalement à la commercialisation du pétrole ou du gaz naturel,

(III) d'une entreprise chargée de gérer une loterie provinciale,

(IV) d'une société d'électricité,

(B) la fraction dont le numérateur est l'ensemble des bénéfices attribuables à la province de toute entreprise commerciale visée à la division (A) moins le montant des pertes qu'elle a accumulées au cours des sept années civiles précédant cette année civile, dans la mesure où ces pertes dépassent la portion qui a été exclue, conformément à la présente division, à l'égard d'une année civile précédente et ne sont pas supérieures à l'ensemble des bénéfices pour cette année civile, et le dénominateur est le total, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

c) dans le cas des revenus relatifs à la consommation visés à l'alinéa 4(1)c), cette définition vise le montant calculé, à partir

expenditures for that category in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to total personal expenditures for that category in Canada,

- B** is the aggregate, over each housing expenditure category, of the product of total housing expenditures for that category in the province and the ratio of total housing expenditures for that category in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to total housing expenditures for that category in Canada,
- C** is the aggregate, over each business sector industry, of the product of total capital expenditures for machinery and equipment by that business sector industry in the province and the ratio of the total of those capital expenditures by that business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those capital expenditures by that business sector industry in Canada,
- D** is the aggregate, over each business sector industry, of the product of total capital expenditures for non-residential construction by that business sector industry in the province and the ratio of the total of those capital expenditures by that business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those capital expenditures by that business sector industry in Canada,
- E** is the aggregate, over each non-business sector industry, of the product of total capital expenditures for machinery and equipment by that non-business sector industry in the province and the ratio of the total of those capital expenditures by that non-business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those capital expenditures by that non-business sector industry in Canada,
- F** is the aggregate, over each non-business sector industry, of the product of total capital expenditures for non-residential construction by that non-business sector industry in the province and the ratio of the total of those capital expenditures by that non-business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those capital expenditures by that non-business sector industry in Canada,
- G** is the aggregate, over each non-business sector industry, of the aggregate, over each intermediate input commodity, of the product of total intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in the province and the ratio of the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in Canada, and
- H** is the aggregate, over each business sector industry, of the aggregate, over each intermediate input commodity, of the product of total intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that business sector industry in the province and the ratio of the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that business sector industry in Canada;

des données fournies par Statistique Canada, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F + G + H$$

où :

- A** représente le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses personnelles, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses personnelles effectuées au titre de cette catégorie dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie au Canada,
- B** le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de logement, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses de logement effectuées au titre de cette catégorie dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie au Canada,
- C** le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité commerciale, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'immobilisation pour des machines et de l'outillage effectuées par un secteur d'activité commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada,
- D** le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité commerciale, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'immobilisation effectuées par un secteur d'activité commerciale pour la construction non résidentielle dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada,
- E** le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité non commerciale, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'immobilisation pour des machines et de l'outillage effectuées par un secteur d'activité non commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada,
- F** le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité non commerciale, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'immobilisation effectuées par un secteur d'activité non commerciale pour la construction non résidentielle dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada,
- G** le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité non commerciale, du total, pour chaque intrant intermédiaire, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'intrant intermédiaire effectuées pour cet intrant intermédiaire par un secteur d'activité non commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses

(d) in the case of revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues, described in paragraph 4(1)(d), the weighted sum of three sub-bases, determined by the formula

$$(B1 \times W1) + (B2 \times W2) + (B3 \times B3)$$

where

B1 is equal to the market value residential sub-base, determined by the formula

$$\{[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]\} \times 1/R$$

where

V is equal to the assessed market value of residential property in the province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year,

V1 is equal to the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for V for each province,

Q is equal to

(i) for the purpose of calculating a fiscal equalization payment referred to in section 3.2 of the Act, 0.7 for all provinces, and

(ii) for the purpose of determining the revenue base referred to in paragraph 3.3(a) of the Act, in relation to calculating a transitional fiscal equalization payment, 0.5 for British Columbia and 0.7 for all other provinces,

P is equal to the population of the province for the preceding fiscal year, as determined in accordance with section 11,

P1 is equal to the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for P for each province, and

R is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]$$

where

V, V1, Q, P and P1 have the meanings as set out above,

B2 is equal to the commercial-industrial sub-base as determined by the formula

$$\{[(F + G) \times H] + I\} \times 1/N2$$

where

F is equal to the difference between the aggregate current dollar gross domestic product at factor cost in the province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year and the current dollar gross domestic product at factor cost attributable to the crop and animal production industry, the government elementary and secondary schools industry, the universities industry, the government community colleges and C.E.G.E.P.s industry, the other government education services industry, the hospitals and government nursing and residential care facilities industry, the other provincial and territorial government services industry and the other municipal government services industry, in the province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada based on data from the Interprovincial Input-Output Accounts,

G is equal to the product of

(i) the product of the population of the province for the preceding fiscal year and

pour cet intrant intermédiaire effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées pour cet intrant intermédiaire par le secteur au Canada, secteur au Canada,

H le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité commerciale, du total, pour l'ensemble des intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'intrant intermédiaire effectuées par un secteur d'activité commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada;

d) dans le cas des revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers visés à l'alinéa 4(1)d), cette définition vise la somme pondérée de trois sous-assiettes, établie selon la formule suivante :

$$(B1 \times W1) + (B2 \times W2) + (B3 \times B3)$$

où :

B1 représente la sous-assiette résidentielle de la valeur marchande déterminée selon la formule suivante :

$$\{[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]\} \times 1/R$$

où :

V représente la valeur marchande estimée des immeubles résidentiels de la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice précédent,

V1 le total, pour les dix provinces, du montant déterminé à l'élément V pour chacune des provinces,

Q est égal à :

(i) 0,7 pour toutes les provinces pour les besoins du calcul d'un paiement de péréquation visé à l'article 3.2 de la Loi,

(ii) pour les besoins de l'établissement de l'assiette du revenu visé à l'alinéa 3.3a) de la Loi, lié au calcul d'un paiement de péréquation de transition, 0,5 pour la Colombie-Britannique et 0,7 pour toutes les autres provinces,

P la population de la province, établie conformément à l'article 11, pour l'exercice précédent,

P1 le total, pour les dix provinces, de l'élément P établi à l'égard de chacune des provinces,

R le total, pour les dix provinces, du montant déterminé à l'égard de chacune des provinces, selon la formule suivante :

$$[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]$$

où :

V, V1, Q, P et P1 s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B1.

B2 la sous-assiette commerciale-industrielle déterminée selon la formule suivante :

$$\{[(F + G) \times H] + I\} \times 1/N2$$

où :

F représente le produit intérieur brut total, en dollars courants, au coût des facteurs dans la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice précédent, diminué

- (A) 1.694990, in the case of Ontario,
- (B) 1.726083, in the case of Quebec,
- (C) 0.704058, in the case of Nova Scotia,
- (D) 0.533864, in the case of New Brunswick,
- (E) 0.943687, in the case of Manitoba,
- (F) 1.800304, in the case of British Columbia,
- (G) 0.490192, in the case of Prince Edward Island,
- (H) 0.698474, in the case of Saskatchewan,
- (I) 1.015645, in the case of Alberta, and
- (J) 0.623713, in the case of Newfoundland and Labrador, and

(ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of one third of the amount determined for F and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product referred to in subparagraph (i),

- H is equal to a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the value determined for I multiplied by the fraction 20.945/79.055 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the sum of the amounts determined for F and G,
- I is equal to the value, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, of the portion of the non-residential net capital stock in the province that consists of building construction in all industries, other than in the agriculture, forestry, fishing and hunting industry, the local, municipal and regional public administration industry, the provincial and territorial public administration industry, the primary and secondary education industry, the community colleges and C.E.G.E.P.s industry, the universities industry, the business schools and computer management training industry, the technical and trade schools industry, the other schools and instruction industry, the educational support services industry, the hospital services industry, the nursing and residential care facilities industry, the religious, grant-making, civic, and professional and similar organizations industry, and
- N2 is equal to the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$[(F + G) \times H] + I$$

where

F, G, H and I have the meanings as set out above,

B3 is equal to the farm sub-base as determined by the formula

$$[(K \times L) + M] \times 1/N3$$

where

K is equal to the value of farm land in the province, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *National Balance Sheet Accounts*,

L is equal to a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for M multiplied by the fraction 84.078/15.922 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the value determined for K,

du produit intérieur brut, en dollars courants, au coût des facteurs attribuable à l'industrie des cultures agricoles et élevage, à l'industrie des services gouvernementaux d'enseignement pour écoles primaires et secondaires, à l'industrie des universités, à l'industrie des services gouvernementaux d'enseignement pour collèges communautaires et cégeps, à l'industrie des autres services gouvernementaux d'enseignement, à l'industrie des services hospitaliers, des établissements gouvernementaux de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes, à l'industrie des autres services d'administration provinciale et territoriale, à l'industrie des autres services d'administration locale, dans la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice précédent, déterminé par Statistique Canada d'après ses comptes d'entrées-sorties provinciaux,

G le produit du résultat obtenu selon le sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit de la population de la province pour l'exercice précédent par :

- (A) 1,694990, dans le cas de l'Ontario,
- (B) 1,726083, dans le cas du Québec,
- (C) 0,704058, dans le cas de la Nouvelle-Écosse,
- (D) 0,533864, dans le cas du Nouveau-Brunswick,
- (E) 0,943687, dans le cas du Manitoba,
- (F) 1,800304, dans le cas de la Colombie-Britannique,
- (G) 0,490192, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,
- (H) 0,698474, dans le cas de la Saskatchewan,
- (I) 1,015645, dans le cas de l'Alberta,
- (J) 0,623713, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador,

(ii) la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, du tiers des produits intérieurs bruts déterminés selon l'élément F et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des produits visés au sous-alinéa (i),

H la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des valeurs déterminées selon l'élément I multiplié par la fraction 20,945/79,055 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des résultats obtenus selon les éléments F et G,

I la valeur, exprimée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant durant l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe, de la partie du stock net de capital non résidentiel dans la province qui représente la construction de bâtiments dans toutes les industries autres que l'industrie de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, de l'industrie des administrations publiques locales, municipales et régionales, de l'industrie des administrations publiques provinciales et territoriales, de l'industrie des écoles primaires et secondaires, de l'industrie des collèges communautaires et cégeps, de l'industrie des universités, de l'industrie des écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion, de l'industrie des écoles techniques et écoles de métiers, de l'industrie des autres établissements d'enseignement et de formation, de l'industrie des services de soutien à l'enseignement, de l'industrie des services hospitaliers, de l'industrie des établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes et de l'industrie des

M is equal to the value of farm net capital stock in the province that consists of building construction in the agricultural industry, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, and

N3 is equal to the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$(K \times L) + M$$

where

K, L and M have the meanings as set out above,

W1 is equal to 0.576, being the weight for the market value residential sub-base,

W2 is equal to 0.406, being the weight for the commercial-industrial sub-base, and

W3 is equal to 0.018, being the weight for the farm sub-base.

organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires,

N2 le total, pour les dix provinces, du montant établi à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$[(F + G) \times H] + I$$

où :

F, G, H et I s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B2.

B3 la sous-assiette agricole déterminée selon la formule suivante :

$$[(K \times L) + M] \times 1/N3$$

où :

K représente la valeur des terres agricoles dans la province, exprimée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant durant l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Comptes du bilan national*,

L la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des valeurs déterminées selon l'élément M multiplié par la fraction 84,078/15,922 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des valeurs déterminées selon l'élément K,

M la valeur du stock net de capital agricole dans la province qui représente la construction de bâtiments dans l'industrie agricole, exprimée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant durant l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe,

N3 le total, pour les dix provinces, du montant établi à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$(K \times L) + M$$

où :

K, L et M s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B3.

W1 0,576, étant le facteur de pondération pour la sous-assiette résidentielle de la valeur marchande,

W2 0,406, étant le facteur de pondération pour la sous-assiette commerciale-industrielle,

W3 0,018, étant le facteur de pondération pour la sous-assiette agricole.

DIVISION 2

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Interpretation

6. The following definitions apply in this Division.

“adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the province” means an amount that is the difference between

(a) the number of litres of diesel fuel,

(i) in the case of a province in which tax at road-use rate is not paid throughout the calendar year, sold in the province for use on roads, as determined by the Minister based on data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in*

SECTION 2

NOUVELLE-ÉCOSSE ET TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Définitions

6. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.
« bénéfice net » À l'égard d'une province, s'entend de la différence obtenue lorsque l'amortissement des immobilisations de l'industrie des mines et carrières – y compris l'amortissement rattaché aux frais d'exploration et d'aménagement d'une mine, mais à l'exclusion de l'amortissement rattaché aux frais d'exploration et d'aménagement d'ordre général – déterminé par Statistique Canada selon la méthode de l'amortissement linéaire et les données relatives aux flux et stocks de capital fixe

Canada or, if that data is not available, on any other relevant information, and

(ii) in any other case, taxed at road-use rate sold in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM tables 405-0002 and 405-0003, or if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister based on any other relevant information, and

(b) the number that is

(i) in the case of Ontario, the number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in Ontario, as determined by the Minister based on any relevant information, and

(ii) in the case of any other province, the product of

(A) the number of litres of diesel fuel

(I) in the case of a province in which tax at road-use rate is not paid throughout the calendar year, sold in the province for use on roads, as determined by the Minister based on any relevant information, including data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada*, and

(II) in any other case, taxed at road-use rate in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its survey Road Motor Vehicle Survey – Fuel or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, based on any other relevant information, and

(B) in the case of

(I) Prince Edward Island, 0.3,

(II) Quebec and Newfoundland and Labrador, 0.25,

(III) Nova Scotia and New Brunswick, 0.15, and

(IV) Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia, zero. (*nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans la province*)

“adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the province” means the number of litres of gasoline taxed at road-use rate sold in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM tables 405-0002 and 405-0003 or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any relevant information, including the revenues of those sales divided by that tax rate, minus, in the case of a province where gasoline sold for use by farm trucks is taxed at road-use rate, the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the province. (*nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans la province*)

“average tax rate” means

(a) for the purpose of subparagraph 8(1)(f)(i), the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the provincial rate of gasoline tax applicable to road-use gasoline sold in the province during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction whose numerator is the adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in that province during the calendar year that ends in the fiscal year and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces;

tirées de ses comptes économiques provinciaux, est retranché des bénéfices nets avant impôt provenant de cette industrie, lesquels sont le total, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, des montants ci-après, déterminés par Statistique Canada d'après ses comptes d'entrées-sorties provinciaux :

a) le revenu net et les autres excédents d'exploitation de cette industrie;

b) les redevances sur les ressources naturelles versées par cette industrie;

c) les taxes indirectes à la consommation et les autres taxes indirectes versées par cette industrie, moins les subventions reçues. (*calculated net profits*)

« données pertinentes » À l'égard des alinéas 8(1)(m), (o), (q) et (r), s'entend des données sur la production de pétrole pour l'année civile se terminant durant l'exercice ou pour l'année civile la plus récente pour laquelle ces données sont disponibles auprès de Statistique Canada, du ministère des Ressources naturelles, d'une province ou des commissions, administrations ou offices provinciaux de l'énergie ou des ressources. (*relevant data*)

« industrie des mines et carrières » S'entend de l'industrie des mines et des carrières définie par Statistique Canada pour ses comptes d'entrées-sorties provinciaux, à l'exception des activités ci-après classifiées en vertu du système intitulé Système de classification des industries de l'Amérique du Nord :

a) l'extraction de pierre;

b) l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de céramique et de minerais réfractaires;

c) l'extraction diverse de minerais non métalliques. (*mining and quarrying industry*)

« nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province » S'entend du nombre, multiplié par 200, de mètres cubes de carburant diesel consommé par l'industrie de l'agriculture dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents. (*number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the province*)

« nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province » S'entend du nombre, multiplié par 300, de mètres cubes d'essence consommée par l'industrie de l'agriculture dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre selon d'autres renseignements pertinents. (*number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the province*)

« nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans la province » S'entend du nombre égal au nombre visé à l'alinéa a) diminué de celui visé à l'alinéa b) :

a) le nombre de litres de carburant diesel :

(i) dans le cas d'une province où la taxe selon le taux d'utilisation routière n'est pas payée pendant toute l'année civile, qui ont été vendus dans la province pour utilisation routière, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada* ou, en l'absence de ces données, à partir d'autres renseignements pertinents,

(b) for the purpose of subparagraph 8(1)(f)(ii), the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the tax rate applicable to aviation fuel sold in the province during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction whose numerator is the number of litres of aviation fuel sold in that province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada from data from its survey Road Motor Vehicle Survey – Fuel or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister based on any other relevant information and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces;

(c) for the purpose of subparagraph 8(1)(f)(iii), the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the tax rate applicable to gasoline sold for use by farm trucks in the province during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction whose numerator is the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in that province, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces;

(d) for the purpose of subparagraph 8(1)(g)(i), the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the provincial rate of diesel tax applicable to road-use diesel fuel sold in the province during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction whose numerator is the adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in that province during the calendar year that ends in the fiscal year, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces;

(e) for the purpose of subparagraph 8(1)(g)(ii), the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the tax rate applicable to railway fuel sold in the province during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction

(i) whose numerator is

(A) in the case of a province in which railway fuel is not taxed throughout the calendar year or for which data is not available, the number of litres of railway fuel sold in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by the Minister based on any relevant information, including data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada*, and

(B) in any other case, the number of litres of railway fuel sold in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada from data from its survey Road Motor Vehicle Survey – Fuel or by the Minister based on any other relevant information, and

(ii) whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces; and

(f) for the purpose of subparagraph 8(1)(g)(iii), the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the tax rate that applies to diesel fuel sold for use by farm trucks in the province and a fraction whose numerator is the number of litres of diesel fuel used by farm trucks in the province and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces. (*taux moyen de taxe*)

“calculated net profits” means, for a province, the difference that results after subtracting capital assessed depreciation costs of the mining and quarrying industry – including depreciation costs related to mine-site exploration and development, but not

(ii) dans tout autre cas, qui ont été taxés au taux d’utilisation routière et vendus dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour les tableaux CANSIM numéros 405-0002 et 405-0003 ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d’autres renseignements pertinents,

b) le nombre suivant :

(i) dans le cas de l’Ontario, le nombre de litres de carburant diesel qui ont été vendus pour consommation par des camions de ferme dans cette province, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents,

(ii) dans le cas de toute autre province, le nombre égal au produit des nombres suivants :

(A) le nombre de litres de carburant diesel :

(I) dans le cas d’une province où la taxe selon le taux d’utilisation routière n’est pas payée pendant toute l’année civile, qui ont été vendus dans la province pour utilisation routière, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents, notamment les données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d’énergie au Canada*,

(II) dans tout autre cas, qui ont été taxés au taux d’utilisation routière dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour son enquête intitulée *Enquête sur les véhicules automobiles – carburants* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d’autres renseignements pertinents,

(B) le nombre suivant :

(I) 0,3, dans le cas de l’Île-du-Prince-Édouard,

(II) 0,25, dans le cas du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 0,15, dans le cas de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick,

(IV) zéro, dans le cas du Manitoba, de la Saskatchewan, de l’Alberta et de la Colombie-Britannique. (*adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the province*)

« nombre rajusté de litres d’essence taxés au taux d’utilisation routière dans la province » S’entend du nombre de litres d’essence taxés au taux d’utilisation routière qui ont été vendus dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour les tableaux CANSIM numéros 405-0002 et 405-0003 ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir de renseignements pertinents, notamment les revenus tirés de ces ventes divisés par le taux de taxation, moins, dans le cas d’une province où l’essence vendue pour consommation par un camion de ferme est taxée au taux d’utilisation routière, le nombre de litres d’essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province. (*adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the province*)

« prix régional » S’entend du prix unitaire, calculé par Statistique Canada, pour les besoins du certificat, en divisant la valeur de la production par le volume de la production, d’après les données déterminées par Statistique Canada selon son enquête

including general exploration and development expenditures – as determined by Statistics Canada using the straight-line depreciation method on the basis of fixed capital flows and stocks data prepared for the purpose of its Provincial Economic Accounts, from the net profits before taxes of that industry calculated, for that calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its Interprovincial Input-Output Accounts, as the sum of

- (a) the net income and other operating surpluses of that industry,
- (b) royalties on natural resources paid by that industry, and
- (c) commodity and other indirect taxes paid, less any subsidies received, by that industry. (*bénéfice net*)

“mining and quarrying industry” means the mining and quarrying industry as defined by Statistics Canada for the purpose of its Interprovincial Input-Output Accounts, excluding the following activities as classified within the North American Industry Classification System:

- (a) stone mining and quarrying;
- (b) sand, gravel, clay and ceramic and refractory minerals mining and quarrying; and
- (c) miscellaneous non-metallic mineral mining and quarrying. (*industrie des mines et carrières*)

“net revenue after prize payouts from the sale of games of chance, other than net revenue from the sale of lottery tickets and from race track wagers” means the gross revenues from the sale of games of chance, other than from the sale of lottery tickets and race track wagering games, less prize payouts in relation to those sales,

- (a) including the net revenue after prize payouts from the sale of those games of chance by
 - (i) the provincially owned or provincially controlled business enterprises, boards, commissions or authorities referred to in subparagraphs 7(1)(z.3)(i) and (ii),
 - (ii) charitable organizations,
 - (iii) aboriginal governments, and
 - (iv) any other commercial enterprises, non-profit organizations or other entities, including entities controlled, managed or operated by, or on behalf of, aboriginal persons; and
- (b) including the net revenue after prize payouts from sales of
 - (i) games of chance played on video lottery terminals,
 - (ii) games of chance played on slot machines, including slot machines located at race tracks,
 - (iii) games of chance, including those described in subparagraphs (i) and (ii), played at casinos, including charity casinos,
 - (iv) conventional paper bingo, electronic bingo, linked bingo and satellite bingo, and
 - (v) lottery ticket games sold at casinos, unless the net revenues from those sales are included in the revenue base described in paragraph 8(1)(z.2).

However, it does not include

- (c) net revenue after prize payouts from the sale of raffle tickets; or
- (d) revenue from the sale by casinos, of food, drink, lodging, parking space or any other goods or services other than games of chance. (*revenu net, après versement des prix,*

intitulée Enquête annuelle – exploitation forestière, des billes et billons, de la pâte de bois, du bois d’industrie ou du bois de chauffage produits :

- a) dans le cas de l’Ontario, en Ontario;
- b) dans le cas du Québec, au Québec;
- c) dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l’Île-du-Prince-Édouard, dans ces trois provinces combinées;
- d) dans le cas de la Colombie-Britannique, en Colombie-Britannique;
- e) dans le cas du Manitoba, de la Saskatchewan et de l’Alberta, dans ces trois provinces combinées;
- f) dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, à Terre-Neuve-et-Labrador. (*regional price*)

« revenu net, après versement des prix, provenant de jeux de hasard, à l’exclusion du revenu net provenant de la vente de billets de loterie et des taxes afférentes aux pistes de course » S’entend de la somme des revenus bruts provenant de jeux de hasard, à l’exclusion du revenu tiré de la vente de billets de loterie et des taxes afférentes aux pistes de course, déduction faite des prix versés relativement à ces jeux, notamment :

- a) le revenu net, après versements des prix provenant de ces jeux de hasard, par :
 - (i) les entreprises commerciales, offices, commissions ou administrations appartenant à la province ou contrôlés par elle visés aux sous-alinéas 7(1)z.3(i) et (ii),
 - (ii) les organismes de bienfaisance,
 - (iii) les administrations publiques autochtones,
 - (iv) tout autre organisme à but non lucratif, entreprise commerciale et entité, y compris les entités contrôlées, gérées ou exploitées par des autochtones ou en leur nom;
- b) le revenu net, après versement des prix, provenant :
 - (i) de jeux de hasard joués au moyen d’appareils de loterie vidéo,
 - (ii) de jeux de hasard joués au moyen de machines à sous, y compris les machines à sous situées à une piste de course,
 - (iii) de jeux de hasard, notamment ceux visés aux sous-alinéas (i) et (ii), joués au casino, y compris les casinos organisés à des fins de bienfaisance,
 - (iv) du bingo joué sur cartes en papier, du bingo électronique, du bingo en direct et du bingo joué via satellite,
 - (v) des jeux comportant la vente de billets de loterie au casino, sauf si le revenu net tiré de cette vente est inclus dans l’assiette visée à l’alinéa 8(1)z.2.

Sont toutefois exclus :

- c) le revenu net, après versement des prix, provenant de la vente de billets de tombola;
- d) le revenu tiré par un casino de la vente ou de la fourniture d’aliments, de boissons, de services d’hébergement et de stationnement ou de tout autre bien ou service autre que des jeux de hasard. (*net revenue after prize payouts from the sale of games of chance, other than net revenue from the sale of lottery tickets and from race track wagers*)

« revenu net, après versement des prix, provenant de la vente de billets de loterie » S’entend du revenu brut tiré de la vente de billets de loterie, déduction faite des prix versés relativement à cette vente, notamment :

- a) le revenu net tiré de cette vente par :

provenant de jeux de hasard, à l'exclusion du revenu net provenant de la vente de billets de loterie et des taxes afférentes aux pistes de course)

“net revenue after prize payouts from the sale of lottery tickets” means the gross revenue from the sale of lottery tickets less prize payouts in relation to those sales,

(a) including the net revenue after prize payouts from the sale of lottery tickets by

(i) the provincially owned or provincially controlled business enterprises, boards, commissions or authorities referred to in subparagraphs 7(1)(z.2)(i) to (iii),

(ii) charitable organizations,

(iii) aboriginal governments, and

(iv) any other commercial enterprises, non-profit organizations or other entities, including entities controlled, managed or operated by, or on behalf of, aboriginal persons; and

(b) including the net revenue after prize payouts from the sale of lottery tickets for any game referred to in paragraph (a) of the definition “games of chance” in section 3.

However, it does not include the net revenue after prize payouts from the sale of

(c) raffle tickets, or

(d) lottery tickets in casinos, if the profits remitted or paid to the provincial government that are generated by those sales are counted as revenue from the revenue source set out in paragraph (z.3) of the definition “revenue source” in subsection 4(2) of the Act as it read on March 13, 2004. (*revenue net, après versement des prix, provenant de la vente de billets de loterie*)

“number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the province” means 200 times the number of cubic metres of diesel fuel used in the agriculture industry in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada* or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, based on any other relevant information. (*nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province*)

“number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the province” means 300 times the number of cubic metres of motor gasoline used in the agriculture industry in the province during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada* or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, based on any other relevant information. (*nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province*)

“regional price” means the price per unit, as calculated by Statistics Canada for the purpose of the certificate by dividing the value of production by the volume of production using the value and volume of production data determined by Statistics Canada on the basis of its survey Annual Survey of Logging and Forestry Support, of logs and bolts, pulpwood, industrial roundwood or fuelwood and firewood produced

(a) in the case of Ontario, in Ontario;

(b) in the case of Quebec, in Quebec;

(i) les entreprises commerciales, offices, commissions ou administrations appartenant à la province ou contrôlés par elle visés aux sous-alinéas 7(1)z.2(i) à (iii),

(ii) les organismes de bienfaisance,

(iii) les administrations publiques autochtones,

(iv) tout autre organisme à but non lucratif, entreprise commerciale et entité, y compris les entités contrôlées, gérées ou exploitées par des autochtones ou en leur nom;

b) le revenu net, après versement des prix, provenant de la vente de billets de loterie à l'égard d'un jeu visé à l'alinéa a) de la définition de « jeux de hasard » à l'article 3.

Est toutefois exclu le revenu net, après versement des prix, provenant de la vente de billets :

c) de tombola;

d) de loterie dans les casinos, si les profits de la vente qui sont versés ou payés à l'administration provinciale sont traités comme des revenus visés à l'alinéa z.3) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la Loi dans sa version au 13 mars 2004. (*net revenue after prize payouts from the sale of lottery tickets*)

« taux moyen de taxe » S'entend :

a) pour l'application du sous-alinéa 8(1)f)(i), de l'ensemble, pour les dix provinces, du produit du taux provincial de taxe sur l'essence applicable à l'essence vendue pour utilisation routière dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans la province au cours de cette année civile et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

b) pour l'application du sous-alinéa 8(1)f)(ii), de l'ensemble, pour les dix provinces, du produit du taux de taxe applicable au carburant d'aviation vendu dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres de carburant d'aviation vendus dans la province au cours de cette année civile, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée Enquête sur les véhicules automobiles – carburants ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

c) pour l'application du sous-alinéa 8(1)f)(iii), de l'ensemble, pour les dix provinces, du produit du taux de taxe applicable à l'essence vendue pour consommation par des camions de ferme dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres d'essence vendue pour consommation par des camions de ferme dans la province et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

d) pour l'application du sous-alinéa 8(1)g)(i), de l'ensemble, pour les dix provinces, du produit du taux provincial de taxe sur le carburant diesel applicable au carburant diesel vendu pour utilisation routière dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans la province au cours de cette année civile et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

e) pour l'application du sous-alinéa 8(1)g)(ii), de l'ensemble, pour les dix provinces, du produit du taux de taxe applicable

- (c) in the case of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, in the three provinces combined;
- (d) in the case of British Columbia, in British Columbia;
- (e) in the case of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, in the three provinces combined; and
- (f) in the case of Newfoundland and Labrador, in Newfoundland and Labrador. (*prix régional*)

“relevant data”, in paragraphs 8(1)(m), (o), (q) and (r), means oil production data for the calendar year that ends in the fiscal year, or for the most recent calendar year for which that data is available, obtained from any of Statistics Canada, the Department of Natural Resources, a province or any provincial energy or resource board, commission or authority. (*données pertinentes*)

Revenue Source

7. (1) The provincial revenues that constitute, or that are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition “revenue source” in subsection 4(2) of the Act as it read on March 13, 2004 are the following:

- (a) personal income taxes, referred to in paragraph (a) of that definition, which are
 - (i) taxes, including a flat rate levy on income but not including a universal pension plan levy, imposed by a province on the income of individuals who are residents of the province on the last day of the taxation year,
 - (ii) taxes imposed by a province on the income of individuals who are not residents of the province on the last day of the taxation year and who have business income earned in the province during the taxation year, and
 - (iii) revenues derived from the Ontario Health Care Premium;
- (b) the taxes and revenues referred to in paragraph (b) of that definition, which are
 - (i) taxes imposed by a province on the income of corporations earned in the province during the taxation year, other than taxes or revenues referred to in paragraphs (l) and (v), and
 - (ii) remittances to a provincial government of profits of business enterprises of the province, other than remittances by

au carburant de transport ferroviaire vendu dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice par la fraction dont :

- (i) le numérateur est :
 - (A) dans le cas d’une province où le carburant de transport ferroviaire n’est pas soumis à une taxe pendant toute l’année civile ou d’une province pour laquelle les données ne sont pas disponibles, le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents, notamment les données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d’énergie au Canada*,
 - (B) dans les autres cas, le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Enquête sur les véhicules automobiles – carburants* ou déterminé par le ministre selon d’autres renseignements pertinents,
- (ii) le dénominateur est l’ensemble, pour les dix provinces, des numérateurs de cette fraction;
- f) pour l’application du sous-alinéa 8(1)g)(iii), de l’ensemble, pour les dix provinces, du produit du taux de taxe applicable au carburant diesel vendu pour consommation par des camions de ferme dans la province par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres de carburant diesel consommé par les camions de ferme dans la province et le dénominateur est l’ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs. (*average tax rate*)

Source de revenu

7. (1) Les revenus provinciaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des alinéas de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la Loi, dans sa version au 13 mars 2004, sont les suivants :

- a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu des particuliers visés à l’alinéa a) de cette définition :
 - (i) les impôts levés par une province sur le revenu des particuliers qui résident dans la province le dernier jour de l’année d’imposition, y compris les prélèvements à taux uniforme, mais à l’exclusion des prélèvements au titre des régimes universels de pensions,
 - (ii) les impôts levés par une province sur le revenu des particuliers qui ne résident pas dans la province le dernier jour de l’année d’imposition et qui ont gagné un revenu d’entreprise dans la province au cours de cette année,
 - (iii) les revenus provenant de la contribution santé de l’Ontario;
- b) en ce qui concerne les impôts et revenus visés à l’alinéa b) de cette définition :
 - (i) les impôts ou taxes levés par une province sur le revenu gagné par les personnes morales dans la province au cours d’une année d’imposition, à l’exclusion des impôts, taxes et revenus visés aux alinéas l) et v),
 - (ii) les bénéfices remis à un gouvernement provincial par ses propres entreprises commerciales, à l’exclusion :

- (A) a liquor board, commission or authority of the province,
- (B) an enterprise that is engaged, entirely or primarily, in the marketing of oil or natural gas, and
- (C) an enterprise, board, commission or authority that is engaged in the administration of a provincial lottery;
- (c) taxes on capital of corporations, referred to in paragraph (c) of that definition, which are
- (i) taxes imposed by a province on the paid-up capital of corporations, and
- (ii) taxes, levies and fees imposed by a province on the provincially guaranteed debt of business enterprises owned by the province and on all outstanding amounts advanced by the province to those business enterprises;
- (d) general and miscellaneous sales taxes, harmonized sales taxes and amusement taxes, referred to in paragraph (d) of that definition, which are
- (i) sales taxes – including those on meals, hotel services, telecommunications and cable television and amusement taxes – that are not described elsewhere in this subsection and that are imposed by a province or local government on final purchasers or on users of goods and services, and
- (ii) amounts paid to a province in accordance with a sales tax harmonization agreement;
- (e) tobacco taxes, referred to in paragraph (e) of that definition, which are specific taxes imposed by a province on final purchasers of tobacco and tobacco products;
- (f) motive fuel taxes derived from the sale of gasoline, referred to in paragraph (f) of that definition, which are taxes imposed by a province on final purchasers of gasoline used in an internal combustion engine, including aviation fuel, other than taxes on the sale of liquified petroleum gas;
- (g) motive fuel taxes derived from the sale of diesel fuel, referred to in paragraph (g) of that definition, which are taxes imposed by a province on final purchasers of diesel fuel used in an internal combustion engine, including railway fuel, other than taxes on the sale of liquified petroleum gas;
- (h) non-commercial motor vehicle licensing revenues, referred to in paragraph (h) of that definition, which are
- (i) fees for drivers' and chauffeurs' licences,
- (ii) fees for licences for, and registrations of, passenger motor vehicles, motorcycles and mopeds, and
- (iii) fees that are considered to be motor vehicle licensing revenues by Statistics Canada for the purpose of the Financial Management System, other than commercial motor vehicle licensing revenues;
- (i) commercial motor vehicle licensing revenues, referred to in paragraph (i) of that definition, which are revenues derived by a province from fees for licences for and registrations of commercial motor vehicles, including
- (i) fees for licences for, and registrations of, trucks, buses, trailers, tractors and passenger vehicles used for commercial purposes,
- (ii) public service and common carrier fees, and
- (iii) revenues derived under reciprocity agreements with other provinces in respect of the licensing of commercial vehicles;
- (j) alcoholic beverage revenues, referred to in paragraph (j) of that definition, which are revenues derived by a province from
- (A) des régies, commissions ou administrations des alcools,
- (B) des entreprises qui se livrent entièrement ou principalement à la commercialisation du pétrole ou du gaz naturel,
- (C) des entreprises, offices, commissions ou administrations chargés de gérer une loterie provinciale;
- c) en ce qui concerne les impôts sur le capital des personnes morales visés à l'alinéa c) de cette définition :
- (i) les impôts levés par une province sur le capital versé des personnes morales,
- (ii) les taxes, prélèvements et droits imposés par une province sur la dette des entreprises commerciales lui appartenant qu'elle a garantie et sur les sommes non réglées qu'elle leur a avancées;
- d) en ce qui concerne les taxes générales et diverses sur les ventes, taxes harmonisées sur les ventes et impôts sur les spectacles et droits d'entrée visés à l'alinéa d) de cette définition :
- (i) les taxes de vente – notamment sur les repas, les services hôteliers, les télécommunications et les services de câblodistribution et des impôts sur les spectacles et droits d'entrée – qui ne sont pas visées ailleurs dans le présent paragraphe et qui sont levées par une province ou une administration locale et auxquelles sont assujetties les acheteurs ultimes ou les utilisateurs de certains biens et services,
- (ii) les sommes versées à une province conformément à un accord d'harmonisation de la taxe de vente;
- e) en ce qui concerne les taxes sur le tabac visées à l'alinéa e) de cette définition, les taxes spécifiques levées par une province et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes du tabac et des produits du tabac;
- f) en ce qui concerne les taxes sur les carburants retirées de la vente de l'essence visées à l'alinéa f) de cette définition, les taxes levées par une province et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes de l'essence utilisée dans les moteurs à combustion interne, y compris le carburant d'aviation, sauf les taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié;
- g) en ce qui concerne les taxes sur les carburants retirées de la vente du carburant diesel visées à l'alinéa g) de cette définition, les taxes levées par une province et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes du carburant diesel utilisé dans les moteurs à combustion interne, y compris le carburant de transport ferroviaire, sauf les taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié;
- h) en ce qui concerne les revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur non commerciaux visés à l'alinéa h) de cette définition :
- (i) les droits versés pour les permis de conducteur et de chauffeur,
- (ii) les droits versés pour les permis et l'immatriculation des voitures de tourisme, des motocyclettes et des cyclomoteurs,
- (iii) les droits que Statistique Canada considère, pour l'application du système de gestion financière, comme des revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur, à l'exclusion des revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur commerciaux;
- i) en ce qui concerne les revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur commerciaux visés à l'alinéa i) de cette définition, les revenus tirés par une province des droits versés pour les permis et l'immatriculation des véhicules à moteurs commerciaux, notamment :

- (i) remittances to the provincial government by a liquor board, commission or authority of the province, of profits arising from sales of alcoholic beverages,
- (ii) a specific sales tax imposed by the province on the sale of alcoholic beverages by a liquor board, commission or authority of the province, and
- (iii) fees for licences and permits for the privilege of distilling, brewing, making, purchasing or dispensing alcoholic beverages;
- (k) hospital and medical care insurance premiums, referred to in paragraph (k) of that definition, which are revenues derived by a province from taxes, levies or premiums imposed by a province for the purpose of financing hospitalization insurance or medical care insurance, other than taxes described in paragraphs (a), (d) and (y);
- (l) forestry revenues, referred to in paragraph (l) of that definition, which are revenues attributable to forestry on Crown land and private land in the province and that are derived by the province from
- (i) a tax imposed by the province specifically on income from logging the land, and
- (ii) royalties, stumpage fees, licences, rentals and fees that are related to the exploitation of forestry resources on the land;
- (m) the revenues referred to in paragraph (m) of that definition are revenues derived by a province, other than revenues described in paragraphs (o) and (p), that are attributable to new oil that is from hydrocarbon deposits in the province, including revenues derived from
- (i) a levy imposed by the province for the privilege of producing oil from hydrocarbon deposits,
- (ii) a tax imposed by the province that is based on the assessed or estimated value of the oil reserves, and
- (iii) a tax imposed by the province that is based on the price of oil produced from hydrocarbon deposits;
- (n) revenues referred to in paragraph (n) of that definition are revenues derived by a province, other than revenues described in any of paragraphs (m) and (o) to (r), that are attributable to oil from hydrocarbon deposits in the province, including revenues derived from
- (i) a levy imposed by the province for the privilege of producing oil from hydrocarbon deposits,
- (ii) a tax imposed by the province that is based on the assessed or estimated value of the oil reserves, and
- (iii) a tax imposed by the province that is based on the price of oil produced from hydrocarbon deposits;
- (o) heavy oil revenues, referred to in paragraph (o) of that definition are revenues, other than revenues described in paragraph (p), derived by a province that are attributable to oil from hydrocarbon deposits in the province, that has a density of at least 935 kg/m³ and is not third tier oil, including revenues derived from
- (i) a levy imposed by the province for the privilege of producing oil from hydrocarbon deposits,
- (ii) a tax imposed by the province that is based on the assessed or estimated value of the oil reserves, and
- (iii) a tax imposed by the province that is based on the price of oil produced from hydrocarbon deposits;
- (i) les droits versés pour les permis et l'immatriculation des camions, autobus, remorques, tracteurs et voitures de tourisme utilisés à des fins commerciales,
- (ii) les droits relatifs aux services publics et au transport public,
- (iii) les revenus réalisés dans le cadre des accords de réciprocité conclus avec d'autres provinces à l'égard des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur commerciaux;
- j) en ce qui concerne les revenus retirés de la vente de boissons alcoolisées visés à l'alinéa j) de cette définition, les revenus qu'une province tire :
- (i) des bénéfices remis par sa régie, commission ou administration des alcools et provenant de la vente de boissons alcoolisées,
- (ii) d'une taxe de vente spécifique levée par elle sur les boissons alcoolisées vendues par sa régie, commission ou administration des alcools,
- (iii) des droits versés pour les licences et permis accordant le privilège de distiller, de brasser, de fabriquer, d'acheter ou de distribuer des boissons alcoolisées;
- k) en ce qui concerne les primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie visées à l'alinéa k) de cette définition, les revenus qu'une province tire des impôts, taxes ou primes levés par elle pour financer l'assurance-hospitalisation ou l'assurance-maladie, à l'exclusion des taxes et impôts visés aux alinéas a), d) et y);
- l) en ce qui concerne les revenus provenant des exploitations forestières visés à l'alinéa l) de cette définition, les revenus qu'une province tire de l'exploitation forestière sur ses terres domaniales et sur des terres privées au titre :
- (i) d'une taxe spécifique levée par elle sur le revenu provenant des opérations forestières sur ces terres,
- (ii) des redevances, droits de coupe, permis, loyers et droits afférents à l'exploitation de ressources forestières sur ces terres;
- m) en ce qui concerne les revenus visés à l'alinéa m) de cette définition, les revenus provenant du nouveau pétrole extrait de gisements d'hydrocarbures situés dans une province, autres que ceux visés aux alinéas o) et p), que la province tire notamment :
- (i) d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège de produire du pétrole à partir de gisements d'hydrocarbures,
- (ii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur la valeur établie ou estimative des réserves pétrolières,
- (iii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur le prix du pétrole provenant de gisements d'hydrocarbures;
- n) en ce qui concerne les revenus visés à l'alinéa n) de cette définition, les revenus provenant du pétrole extrait de gisements d'hydrocarbures situés dans une province, autres que ceux visés aux alinéas m) et o) à r), que la province tire notamment :
- (i) d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège de produire du pétrole à partir de gisements d'hydrocarbures,
- (ii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur la valeur établie ou estimative des réserves pétrolières,
- (iii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur le prix du pétrole provenant de gisements d'hydrocarbures;
- o) en ce qui concerne les revenus retirés du pétrole lourd visés à l'alinéa o) de cette définition, les revenus, autres que ceux visés à l'alinéa p), attribuables au pétrole qui est extrait de

(p) mined oil revenues, referred to in paragraph (p) of that definition are revenues derived by a province by means of a levy imposed by the province for the privilege of

- (i) mining and carrying out the in-situ production of bitumen that may be used to produce synthetic petroleum, and
- (ii) producing oil from the experimental oil sands project that is subject to approval number 2943 of the Alberta Energy and Utilities Board;

(q) the revenues referred to in paragraph (q) of that definition are revenues, other than revenues described in paragraphs (p) and (r), derived by a province that are attributable to third tier oil from hydrocarbon deposits in the province, including

- (i) a levy imposed by the province for the privilege of producing oil from hydrocarbon deposits,
- (ii) a tax imposed by the province that is based on the assessed or estimated value of the oil reserves, and
- (iii) a tax imposed by the province that is based on the price of oil produced from hydrocarbon deposits;

(r) the revenues referred to in paragraph (r) of that definition are revenues, other than revenues described in paragraph (p), derived by a province that are attributable to third tier oil that is from hydrocarbon deposits in the province and that has a density of at least 935 kg/m³, including

- (i) a levy imposed by the province for the privilege of producing oil from hydrocarbon deposits,
- (ii) a tax imposed by the province that is based on the assessed or estimated value of the oil reserves, and
- (iii) a tax imposed by the province that is based on the price of oil produced from hydrocarbon deposits;

(s) revenues from domestically sold natural gas and exported natural gas, referred to in paragraph (s) of that definition, which are revenues that are attributable to gas that is from hydrocarbon deposits in the province, including those derived by a province from

- (i) a levy imposed by the province for the privilege of producing gas or gas by-products from hydrocarbon deposits,
- (ii) a tax imposed by the province that is based on the assessed or estimated value of gas reserves, and
- (iii) remittances to the provincial government of the profits of the business enterprises of the province that are engaged, entirely or primarily, in the marketing of gas or gas by-products from hydrocarbon deposits;

(t) sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands, referred to in paragraph (t) of the definition, which are revenues that are derived by a province from the granting of leases, reservations or other rights in relation to Crown land in the province for the purpose of exploration or exploitation of that land for the production of crude oil or the production of gas or gas by-products from hydrocarbon deposits;

(u) the revenues referred to in paragraph (u) of that definition, which are revenues, other than revenues described in paragraphs (m) to (t), that are derived by a province from the exploration for and the development and production of oil, natural gas, gas by-products, helium or other gaseous products from hydrocarbon deposits in the province, including oil and gas revenues of a kind that fall within the description of a revenue source set out in any of paragraphs (m) to (s) but that cannot be attributed only to that revenue source;

(v) mining revenues, referred to in paragraph (v) of that definition, which are revenues that are derived by a province from

gisements d'hydrocarbures situés dans une province, qui a une densité d'au moins 935 kg/m³ et qui n'est pas classé comme du pétrole de troisième niveau que la province tire notamment :

- (i) d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège de produire du pétrole à partir de gisements d'hydrocarbures,
- (ii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur la valeur établie ou estimative des réserves pétrolières,
- (iii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur le prix du pétrole provenant de gisements d'hydrocarbures;

p) en ce qui concerne les revenus retirés du pétrole obtenu par des opérations minières visés à l'alinéa p) de cette définition, les revenus qu'une province tire d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège :

- (i) d'effectuer des opérations minières et de production *in situ* de bitume pouvant servir à produire du pétrole synthétique,
- (ii) de produire du pétrole dans le cadre du projet expérimental de sables bitumineux assujéti à l'approbation n° 2943 de l'Alberta Energy and Utilities Board;

q) en ce qui concerne les revenus visés à l'alinéa q) de cette définition, les revenus provenant du pétrole de troisième niveau extrait de gisements d'hydrocarbures situés dans une province, autres que ceux visés aux alinéas p) et r), que la province tire notamment :

- (i) d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège de produire du pétrole à partir de gisements d'hydrocarbures,
- (ii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur la valeur établie ou estimative des réserves pétrolières,
- (iii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur le prix du pétrole provenant de gisements d'hydrocarbures;

r) en ce qui concerne les revenus visés à l'alinéa r) de cette définition, les revenus provenant du pétrole de troisième niveau qui est extrait de gisements d'hydrocarbures situés dans une province et qui a une densité d'au moins à 935 kg/m³, autres que ceux visés à l'alinéa p), que la province tire notamment :

- (i) d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège de produire du pétrole à partir de gisements d'hydrocarbures,
- (ii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur la valeur établie ou estimative des réserves pétrolières,
- (iii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur le prix du pétrole provenant de gisements d'hydrocarbures;

s) en ce qui concerne les revenus provenant du gaz naturel vendu à l'intérieur du pays et du gaz naturel exporté visés à l'alinéa s) de cette définition, les revenus provenant de la production du gaz à partir de gisements d'hydrocarbures situés dans une province, que la province tire notamment :

- (i) d'un prélèvement effectué par elle pour l'octroi du privilège de produire du gaz ou des sous-produits du gaz à partir de gisements d'hydrocarbures,
- (ii) d'une taxe levée par elle qui est fondée sur la valeur établie ou estimative des réserves pétrolières,
- (iii) des bénéfices remis au gouvernement provincial par ses propres entreprises commerciales qui se livrent entièrement ou principalement à la commercialisation du gaz ou des sous-produits du gaz produits à partir de gisements d'hydrocarbures;

t) en ce qui concerne les cessions des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains recelant du pétrole

- (i) a tax imposed by the province specifically on income from the mining of minerals, and
- (ii) royalties, licences, rentals and fees that are related to the exploration, development or production of minerals;
- (w) water power rentals, referred to in paragraph (w) of that definition, which are revenues that are derived by a province from the right to use, or the use of, water resources;
- (x) insurance premium taxes, referred to in paragraph (x) of that definition, which are taxes imposed by a province on insurance premiums of insurance companies;
- (y) payroll taxes, referred to in paragraph (y) of that definition, which are taxes imposed by a province on the payroll of employers;
- (z) provincial and local government property taxes, referred to in paragraph (z) of that definition, which are
- (i) taxes imposed by a province or local government
- (A) on the owner of real or immovable property,
- (B) on the occupant of real or immovable property, if the owner is exempt from property taxes in relation to that property, and
- (C) on a person occupying or using real or immovable property for the purpose of carrying on a business if the taxes are computed in relation to that occupation or use by the person,
- (ii) grants in lieu of taxes described in subparagraph (i) received by a provincial or local government in relation to real or immovable property that is exempt from taxation, other than that owned by Her Majesty in right of the province and occupied by a provincial government department or owned by the local government, and
- (iii) taxes imposed by a province or local government on the sale price or value of real or immovable property when it is transferred;
- (z.1) race track taxes, referred to in paragraph (z.1) of that definition, which are taxes imposed by a province on amounts wagered in the province on harness and running horse races;
- (z.2) revenues from lottery ticket sales, referred to in paragraph (z.2) of that definition, which are profits that are derived from the operation of the games described in paragraph (a) of the definition "games of chance" in section 3 and are remitted to a provincial government by
- (i) a business enterprise, commission, authority or board of the province that conducts and manages games of chance in the province,
- (ii) a business enterprise, commission, authority or board that is jointly owned by the province and one or more other provinces and that conducts and manages games of chance in the province, or
- (iii) a business enterprise, commission, authority or board of another province that conducts and manages games of chance in the province;
- (z.3) revenues referred to in paragraph (z.3) of that definition, which are
- (i) profits derived from the operation of the games described in paragraphs (b) to (e) of the definition "games of chance" in section 3 that are remitted to a provincial government by
- (A) a business enterprise, commission, authority or board of the province that conducts and manages games of chance in the province,
- ou du gaz naturel visées à l'alinéa t) de cette définition, les revenus qu'une province tire de concession de baux, de réserves ou d'autres droits sur les terres domaniales situées dans la province, pour l'exploration ou l'exploitation de ces terres en vue de la production de pétrole brut ou de la production de gaz ou de sous-produits du gaz à partir de gisements d'hydrocarbures;
- u) en ce qui concerne les revenus visés à l'alinéa u) de cette définition, les revenus qu'une province tire de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de pétrole ou de gaz naturel extrait de gisements d'hydrocarbures situés dans la province, de sous-produits du gaz produits à partir de gisements d'hydrocarbures et d'hélium ou d'autres produits gazeux produits à partir de gisements d'hydrocarbures, à l'exclusion des revenus mentionnés aux alinéas m) à t); est également visé tout revenu provenant du pétrole ou du gaz qui, bien qu'il corresponde à la définition d'une source de revenu mentionnée aux alinéas m) à s), ne provient pas uniquement de cette source;
- v) en ce qui concerne les revenus provenant de l'exploitation minière visés à l'alinéa v) de cette définition, les revenus qu'une province tire :
- (i) des impôts levés par elle spécifiquement sur le revenu tiré de l'exploitation minière de minerais,
- (ii) des redevances, permis, loyers et droits afférents à des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production de minerais;
- w) en ce qui concerne la location d'énergie hydro-électrique visée à l'alinéa w) de cette définition, les revenus qu'une province tire du droit d'utilisation ou de l'utilisation des ressources hydrauliques;
- x) en ce qui concerne les impôts sur les primes d'assurance visés à l'alinéa x) de cette définition, les impôts levés par une province sur les primes d'assurance des sociétés d'assurances;
- y) en ce qui concerne les impôts sur la feuille de paie visés à l'alinéa y) de cette définition, les impôts levés par une province sur la feuille de paie des employeurs;
- z) en ce qui concerne les impôts fonciers provinciaux et locaux visés à l'alinéa z) de cette définition :
- (i) les impôts levés par une province ou une administration locale sur :
- (A) le propriétaire de biens immeubles ou réels,
- (B) leurs occupants si le propriétaire est exonéré des impôts fonciers,
- (C) les personnes occupant ou utilisant des biens immeubles ou réels à des fins commerciales si ces impôts sont calculés en fonction des biens ainsi occupés ou utilisés,
- (ii) les subventions tenant lieu des impôts visés au sous-alinéa (i) et reçues par une province ou une administration locale à l'égard des biens immeubles ou réels exonérés d'impôt, à l'exception de ceux appartenant à Sa Majesté du chef de la province et occupés par un ministère du gouvernement provincial ou de ceux appartenant à l'administration locale,
- (iii) les taxes levées par une province ou une administration locale sur le prix de vente ou la valeur des biens immeubles ou réels au moment du transfert de ces biens;
- z.1) en ce qui concerne les taxes afférentes aux pistes de course visées à l'alinéa z.1) de cette définition, les taxes levées par une province sur les sommes pariées dans la province sur les courses de chevaux attelés et les courses de chevaux au galop;
- z.2) en ce qui concerne les revenus retirés de la vente de billets de loterie visés à l'alinéa z.2) de cette définition, les bénéficiaires

(B) a business enterprise, commission, authority or board that is jointly owned by the province and one or more other provinces and that conducts and manages games of chance in the province, or

(C) a business enterprise, commission, authority or board of another province that conducts and manages games of chance in the province,

(ii) revenues derived by a province from a tax imposed on casino winnings or from any other similar direct or indirect tax that is imposed in relation to the sale of the games described in paragraphs (b) to (e) of the definition “games of chance” in section 3, and

(iii) profits that are derived from the sale of goods and services – including the sale of food, drink, lodging and parking space – that are remitted to a provincial government by a casino that is owned or controlled by a business enterprise, commission, authority or board of the province or another province;

(z.4) miscellaneous provincial taxes and revenues, provincial revenues from sales of goods and services, local government revenues from sales of goods and services, and miscellaneous local government taxes and revenues, referred to in paragraph (z.4) of that definition, which are

(i) revenues derived by a province from any source other than a source described elsewhere in this subsection, including

(A) revenues included in the “Sales of Goods and Services” revenue category of the Financial Management System, other than revenues described in subparagraph (c)(ii) and revenues derived by the provincial and territorial general government sub-sector from sales of goods and services to any other government sub-sector other than one that is a component of the federal government sector,

(B) revenues derived from natural resources, other than those described in paragraphs (l) to (w) and the portion of the revenues described in paragraph (z.5) that relates to natural resources,

(C) revenues derived from interest charges, fines and penalties imposed by a province, including those imposed in relation to taxes,

(D) provincial tax revenues, other than revenues described elsewhere in this subsection, that are included in the “Other Taxes” revenue category of the Financial Management System, including revenues that a province receives for gaming licences or permits that it issues to charities or other organizations,

(E) provincial non-tax revenues, other than revenues described elsewhere in this subsection, that are included in the “Other Revenues from Own Sources” revenue category of the Financial Management System, and

(F) other provincial tax revenues and other provincial non-tax revenues not described elsewhere in this subsection, including taxes on the sale of liquified petroleum gas,

but not including

(G) contributions derived from vacation with pay, workers’ compensation, a universal pension plan or a public service or teacher’s pension plan that is not constituted as a trust,

(H) revenues included in the “Investment Income” revenue category of the Financial Management System, other

provenant de l’exploitation des jeux visés à l’alinéa a) de la définition de « jeux de hasard » à l’article 3, qui sont remis au gouvernement provincial par :

(i) l’entreprise commerciale, la commission, l’administration ou l’office provincial qui gère des jeux de hasard dans sa propre province,

(ii) l’entreprise commerciale, la commission, l’administration ou l’office appartenant conjointement à la province et à une ou plusieurs autres provinces et qui gère des jeux de hasard dans la province,

(iii) l’entreprise commerciale, la commission, l’administration ou l’office d’une autre province qui gère des jeux de hasard dans la province;

z.3) en ce qui concerne les revenus provenant des jeux de hasard visés à l’alinéa z.3) de cette définition :

(i) les bénéfices provenant de l’exploitation des jeux visés aux alinéas b) à e) de la définition de « jeux de hasard » à l’article 3 qui sont remis au gouvernement provincial par :

(A) l’entreprise commerciale, la commission, l’administration ou l’office provincial qui gère des jeux de hasard dans sa propre province,

(B) l’entreprise commerciale, la commission, l’administration ou l’office appartenant conjointement à la province et à une ou plusieurs autres provinces et qui gère des jeux de hasard dans la province,

(C) l’entreprise commerciale, la commission, l’administration ou l’office d’une autre province qui gère des jeux de hasard dans la province,

(ii) les impôts levés par la province sur les gains de casino ainsi que les autres impôts similaires directs et indirects rattachés à l’exploitation ou à la vente des jeux visés aux alinéas b) à e) de la définition de « jeux de hasard » à l’article 3,

(iii) les bénéfices provenant de la vente de biens et de la fourniture de services — y compris de la vente d’aliments et de boissons et de la fourniture de services d’hébergement et de stationnement — remis au gouvernement provincial par un casino appartenant à une entreprise commerciale, un office, une commission ou une administration de la province ou d’une autre province, ou sur lequel ils exercent un contrôle;

z.4) en ce qui concerne les revenus et impôts provinciaux divers, les revenus provinciaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services, les revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et taxes et les revenus locaux divers visés à l’alinéa z.4) de cette définition :

(i) les revenus tirés par une province de sources autres que celles visées ailleurs au présent paragraphe, notamment :

(A) des revenus provinciaux inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour l’application du système de gestion financière, à l’exclusion des revenus visés au sous-alinéa c)(ii) et des revenus tirés par le sous-secteur des administrations provinciales et territoriales générales de la vente de biens et de la fourniture de services à d’autres sous-secteurs de l’administration publique mais non à une composante du secteur de l’administration fédérale,

(B) des revenus tirés par la province de ressources naturelles, à l’exclusion des revenus visés aux alinéas l) à w) et de la partie des revenus visés à l’alinéa z.5) qui se rapportent aux ressources naturelles,

than any natural resource royalties or other natural resource revenues described in clause (B) and the interest on taxes described in clause (C),

(I) any transfer payments received from other governments, or

(J) payments to a province by the Government of Canada pursuant to section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and

(ii) local government revenues that are

(A) included in the “Sales of Goods and Services” revenue category of the Financial Management System, other than revenues derived by the local general government sub-sector and the school boards sub-sector from sales of goods and services to any other government sub-sector,

(B) revenues derived from interest charges, fines and penalties imposed by a local government sector, including those imposed in relation to taxes,

(C) local government taxes other than those described in paragraphs (d) and (z), including those that are included in the “Other Taxes” revenue category of the Financial Management System, including revenues received by a local government for gaming licences or permits that it issues to charities or other organizations, and

(D) local government non-tax revenues included in the “Other Revenue from Own Sources” revenue category of the Financial Management System, other than revenues described in clause (B); and

(z.5) revenues referred to in paragraph (z.5) of that definition, which are

(i) revenues received from the Government of Canada under any Part, other than Part V, of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*,

(ii) revenues received from the Government of Canada under any Part, other than Part V, of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, and

(iii) revenues derived by a province from the province’s share of revenue from any revenue source referred to in subsection 4(2) of the Act as it read on March 13, 2004 that is shared by Canada and the province, other than the revenue referred to in subparagraph (i) or (ii).

(C) des revenus provenant des intérêts, amendes et pénalités imposés par la province, y compris ceux imposés à l’égard des impôts,

(D) des recettes fiscales provinciales, à l’exclusion des revenus visés ailleurs au présent paragraphe, notamment celles incluses dans la catégorie « autres impôts » pour l’application du système de gestion financière, y compris les revenus provenant de l’octroi de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard à des organismes de bienfaisance et autres organisations,

(E) des recettes non fiscales provinciales incluses dans la catégorie « autres recettes de sources propres » pour l’application du système de gestion financière, à l’exclusion des revenus visés ailleurs au présent paragraphe,

(F) des autres recettes fiscales et non fiscales provinciales non visées ailleurs au présent paragraphe, notamment les taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié.

Sont toutefois exclus :

(G) les contributions versées à l’égard des congés payés, des indemnités pour accidents du travail, d’un régime universel de pensions, d’un régime de pensions de la fonction publique ou d’un régime de pensions d’enseignants non constitué en fiducie,

(H) les revenus inclus dans la catégorie « revenus de placements » pour l’application du système de gestion financière, à l’exclusion des redevances et autres revenus à l’égard de ressources naturelles visés à la division (B) et des intérêts à l’égard d’impôts visés à la division (C),

(I) les paiements de transfert reçus d’autres gouvernements,

(J) les sommes que le gouvernement fédéral verse aux provinces aux termes de l’article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*,

(ii) les revenus tirés par les administrations locales des sources suivantes :

(A) les revenus inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour l’application du système de gestion financière, à l’exclusion des revenus tirés par le sous-secteur des administrations locales générales et par le sous-secteur des conseils et des commissions scolaires de la vente de biens et de la fourniture de services à d’autres sous-secteurs de l’administration publique,

(B) les revenus provenant des intérêts, amendes et pénalités imposés par le secteur des administrations locales, y compris ceux imposés à l’égard des impôts,

(C) les recettes fiscales des administrations locales, autres que celles visées aux alinéas d) et z), notamment celles incluses dans la catégorie « autres impôts » pour l’application du système de gestion financière, notamment les revenus d’une administration locale provenant de l’octroi de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard à des organismes de bienfaisance et autres organisations,

(D) les recettes non fiscales des administrations locales incluses dans la catégorie « autres recettes de sources propres » pour l’application du système de gestion financière, à l’exclusion des revenus visés à la division (B);

z.5) en ce qui concerne les revenus visés à l’alinéa z.5) de cette définition, les revenus qu’une province tire :

(i) des revenus reçus du gouvernement du Canada en vertu de toute partie de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, à l’exclusion de la partie V,

(2) In computing the revenue from the revenue source described in paragraph (1)(c) for a province for a fiscal year, the Minister shall deduct one half of the amount set out in the certificate for the part of that revenue source described in subparagraph (1)(c)(ii).

(3) In computing the revenue from the revenue source described in paragraph (1)(z.4) for a province for a fiscal year, the Minister shall deduct one half of the amount set out in the certificate for the parts of that revenue source described in clauses (1)(z.4)(i)(A) and (ii)(A).

Revenue Base

8. (1) For the purpose of sections 3.6 to 3.9 of the Act, the expression “revenue base” means, in respect of a revenue source for a fiscal year,

(a) in the case of personal income taxes described in paragraph 7(1)(a), the aggregate of

- (i) a fraction, expressed as a percentage for the province,
 - (A) whose numerator is the simulated yield of the average provincial personal income tax in the province in the taxation year that ends in the fiscal year determined in accordance with subsection 10(1), and
 - (B) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount referred to in clause (A), and
- (ii) the difference obtained by subtracting

- (A) a fraction, expressed as a percentage for the province,
 - (I) whose numerator is the aggregate, over all individuals in the province – other than trusts – of the simulated federal income tax for the taxation year that ends in the fiscal year as determined by the micro-simulation model, and
 - (II) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount referred to in subclause (I),

from

- (B) a fraction, expressed as a percentage for the province,
 - (I) whose numerator is the aggregate, over all individuals in the province – including trusts – of the federal income tax payable for the taxation year that ends in the fiscal year as determined for each individual, and
 - (II) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount referred to in subclause (I);

(b) in the case of the taxes and revenues described in paragraph 7(1)(b), the aggregate of

- (i) the product of the portion of the aggregate of corporate profits in Canada, before the payment of income taxes and

(ii) des revenus reçus du gouvernement du Canada en vertu de toute partie de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, à l’exclusion de la partie V,

(iii) des revenus provenant d’une source de revenu mentionnée au paragraphe 4(2) de la Loi dans sa version au 13 mars 2004 qui sont partagés par le Canada et la province, à l’exclusion des revenus visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(2) Lors du calcul du revenu tiré par une province aux termes de l’alinéa (1)c) pour un exercice, le ministre déduit la moitié du montant indiqué dans le certificat au titre de la part de cette source de revenu visée au sous-alinéa (1)c)(ii).

(3) Lors du calcul du revenu tiré par une province aux termes de l’alinéa (1)(z.4) pour un exercice, le ministre déduit la moitié du montant indiqué dans le certificat au titre des parts de cette source de revenu visées aux divisions (1)(z.4)(i)(A) et (ii)(A).

Assiette

8. (1) Pour l’application des articles 3.6 à 3.9 de la Loi, « assiette », à l’égard d’une source de revenu pour un exercice, s’entend :

a) dans le cas des impôts sur le revenu des particuliers visés à l’alinéa 7(1)a), de la somme des éléments suivants :

- (i) la fraction, exprimée en pourcentage, pour la province dont :
 - (A) le numérateur est le rendement simulé de l’impôt moyen provincial sur le revenu des particuliers pour la province à l’égard de l’année d’imposition se terminant durant l’exercice, déterminé conformément au paragraphe 10(1),
 - (B) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, des montants déterminés conformément à la division (A),
- (ii) l’excédent du pourcentage obtenu à la division (B) sur celui obtenu à la division (A) :

(A) la fraction, exprimée en pourcentage, pour la province dont :

- (I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers de la province (sauf les fiducies), de l’impôt fédéral sur le revenu simulé, calculé pour l’année d’imposition se terminant durant l’exercice, à l’aide du modèle de microsimulation,
- (II) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, des montants déterminés conformément à la subdivision (I),

(B) la fraction, exprimée en pourcentage, pour la province dont :

- (I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers de la province (y compris les fiducies), de l’impôt fédéral sur le revenu à payer calculé pour chacun d’eux pour l’année d’imposition se terminant durant l’exercice,
- (II) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, des montants déterminés conformément à la subdivision (I);

b) dans le cas des impôts et revenus visés à l’alinéa 7(1)b), de la somme des produits suivants :

- (i) le produit de la partie attribuable à l’une ou l’autre des dix provinces du total des bénéfices des personnes morales pour

without any deduction of the aggregate of corporate losses in Canada, that is attributable to any of the 10 provinces for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts, and a fraction

(A) whose numerator is the allocated corporation taxable income attributable to the province for the fiscal year, and

(B) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount referred to in clause (A), and

(ii) the product, as determined on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of the Financial Management System, of

(A) the aggregate, over the 10 provinces, of the total profits that are attributable to the province for the calendar year that ends in the fiscal year from business enterprises that have a profit in that calendar year and are owned 90% or more by that province, or by that province and one or more other provinces, excluding the profits for that calendar year

(I) of a liquor board, commission or authority,

(II) of an enterprise engaged entirely or primarily in the marketing of oil or natural gas, and

(III) of an enterprise carrying on a provincial lottery, and

(B) a fraction whose numerator is the amount of the total profits referred to in clause (A) for the province less the amount by which any losses that were accumulated in the seven calendar years before that calendar year by a business enterprise referred to in that clause exceed the portion of those losses excluded under this clause for that business enterprise in relation to a previous calendar year, but only to the extent that the amount is not more than the total profits for that calendar year of that business enterprise, and whose denominator is the aggregate of the numerators for each of the 10 provinces;

(c) in the case of taxes on the capital of corporations, described in paragraph 7(1)(c), the aggregate of

(i) the total of the taxable paid-up capital employed in the province in a period – referred to in this paragraph as “the corporate fiscal year” – of 12 consecutive months as determined by Statistics Canada and that ends in the fiscal year, of all corporations classified by Statistics Canada as included in the following industries:

(A) agriculture, forestry, fishing and hunting,

(B) oil and gas extraction and coal mining,

(C) mining and quarrying, other than oil and gas extraction and coal mining,

(D) utilities,

(E) construction,

(F) manufacturing,

(G) wholesale trade,

(H) retail trade,

(I) transportation and warehousing,

(J) information and cultural,

(K) real estate and rental and leasing companies,

(L) professional, scientific and technical services,

l'ensemble du Canada, avant impôt et avant déduction du total des pertes de celles-ci, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminés par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, par la fraction dont :

(A) le numérateur est le revenu imposable réparti des personnes morales attribuable à la province pour l'exercice,

(B) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, des montants déterminés conformément à la division (A),

(ii) le produit, selon les données établies par Statistique Canada pour l'application du système de gestion financière, du total visé à la division (A) par la fraction visée à la division (B) :

(A) le total, pour les dix provinces, de l'ensemble des bénéfices attribuables à la province, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, des entreprises commerciales ayant des bénéfices pour cette année civile et qui appartiennent à 90 % ou plus à la province ou à celle-ci conjointement avec une ou plusieurs autres provinces, à l'exclusion des bénéfices, pour cette année civile :

(I) d'une régie, commission ou administration des alcools,

(II) d'une entreprise qui se livre entièrement ou principalement à la commercialisation du pétrole ou du gaz naturel,

(III) d'une entreprise chargée de gérer une loterie provinciale,

(B) la fraction dont le numérateur est l'ensemble des bénéfices attribuables à la province de toute entreprise commerciale visée à la division (A) moins le montant des pertes qu'elle a accumulées au cours des sept années civiles précédant cette année civile, dans la mesure où ces pertes dépassent la portion qui a été exclue, conformément à la présente division, à l'égard d'une année civile précédente et ne sont pas supérieures à l'ensemble des bénéfices pour cette année civile, et le dénominateur est le total, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

c) dans le cas des impôts sur le capital des personnes morales visés à l'alinéa 7(1)c), de la somme des montants suivants :

(i) l'ensemble du capital versé imposable employé dans la province au cours d'une période — appelée « exercice social » au présent alinéa — de douze mois consécutifs déterminée par Statistique Canada et se terminant durant l'exercice des personnes morales classées par Statistique Canada dans les industries suivantes :

(A) l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse,

(B) l'extraction de pétrole et de gaz et l'exploitation minière de charbon,

(C) les mines et carrières, sauf l'extraction de pétrole et de gaz et l'exploitation minière de charbon,

(D) les services publics,

(E) la construction,

(F) la fabrication,

(G) le commerce de gros,

(H) le commerce de détail,

(I) le transport et l'entreposage,

(J) l'information et la culture,

(K) les services immobiliers et les services de location et de location à bail,

- (M) administration and support, waste management and remediation services,
- (N) education services,
- (O) health care and social assistance,
- (P) arts, entertainment and recreation,
- (Q) accommodation and food services,
- (R) other services, except public administration,
- (S) non-depository credit intermediation,
- (T) other financial intermediation, and
- (U) deposit credit intermediation,

as determined for each industry by the formula

$$[(A \times C) / At] + [(AA \times CC) / AAt]$$

where

- A is the total assets of firms with more than \$1,000,000 of total assets, excluding that portion of the agriculture, forestry, fishing and hunting industries that pertains to the agriculture industry, for all firms that are owned less than 90% by Her Majesty allocated to the province for that industry for the corporate fiscal year, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- AA is the total assets of firms with more than \$1,000,000 of total assets, for all firms that are owned 90% or more by Her Majesty in right of the province for each province for the corporate fiscal year, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- At is the total assets for Canada of that industry for the corporate fiscal year, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- AAt is the total assets for Canada of all industries other than credit unions, caisses populaires or other cooperative credit societies, and the insurance industry for the corporate fiscal year, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- C is
 - (I) for each industry, excluding the deposit credit intermediation industry and the insurance industry, the amount determined by the formula

$$\{1 - [(D + E + F + G + H) / (R + (I \times (K - J)) / K)]\} \times \{(L + M + N + P + Q) + [I \times (K - J) / K]\}$$
 where
 - D is cash and deposits,
 - E is investments and accounts with affiliates,
 - F is portfolio investments, excluding Government of Canada treasury bills,
 - G is mortgage or hypothecary loans to non-affiliates,
 - H is non-mortgage or non-hypothecary loans to non-affiliates, excluding loans to individuals, farms, unincorporated businesses, non-profit institutions and local or central credit unions, caisses populaires or other cooperative credit societies,
 - I is accumulated depreciation,
 - J is capital cost allowance,

- (L) les services professionnels, scientifiques et techniques,
- (M) les services administratifs, les services de soutien, les services de gestion des déchets et les services d'assainissement,
- (N) les services d'enseignement,
- (O) les soins de santé et l'assistance sociale,
- (P) les arts, les spectacles et les loisirs,
- (Q) l'hébergement et les services de restauration,
- (R) les autres services, sauf l'administration publique,
- (S) l'intermédiation financière non faite au moyen de dépôts,
- (T) les autres activités d'intermédiation financière,
- (U) l'intermédiation financière au moyen de dépôts,

calculé pour chaque industrie selon la formule suivante :

$$[(A \times C) / At] + [(AA \times CC) / AAt]$$

où :

- A représente l'actif total des entreprises ayant un actif total de plus d'un million de dollars, à l'exclusion de la partie de l'industrie de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse qui se rapporte à l'industrie de l'agriculture, et dont Sa Majesté est propriétaire à moins de 90 %, attribué à la province pour l'industrie à l'égard de l'exercice social et déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- AA l'actif total, à l'égard de l'exercice social, des entreprises ayant un actif total de plus d'un million de dollars et dont Sa Majesté du chef de la province est propriétaire à 90 % ou plus, déterminé pour chaque province par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- At l'actif total, pour le Canada, de l'industrie à l'égard de l'exercice social, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- AAt l'actif total, pour le Canada, de toutes les industries — à l'exclusion des caisses de crédit, caisses populaires et autres coopératives de crédit et l'industrie des assurances — à l'égard de l'exercice social, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- C représente :
 - (I) pour chaque industrie, à l'exclusion de l'industrie de l'intermédiation financière au moyen de dépôts et de celle des assurances, le montant calculé selon la formule suivante :

$$\{1 - [(D + E + F + G + H) / (R + (I \times (K - J)) / K)]\} \times \{(L + M + N + P + Q) + [I \times (K - J) / K]\}$$
 où :
 - D représente l'encaisse et les dépôts,
 - E les placements et les comptes auprès des sociétés affiliées,
 - F les investissements de portefeuille, à l'exclusion des bons du Trésor du Canada,
 - G les prêts hypothécaires à des sociétés non affiliées,
 - H les prêts non hypothécaires à des sociétés non affiliées, à l'exclusion des prêts aux particuliers,

- K is book depreciation of the industry for the corporate fiscal year for Canada, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- L is the amount owing to parents, subsidiaries and affiliates,
- M is borrowing by non-affiliates,
- N is deferred income tax,
- P is other liabilities, including minority interests in consolidated subsidiaries,
- Q is total equity, and
- R is total assets of the industry for the corporate fiscal year for Canada, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada, and
- (II) for the deposit credit intermediation industry, excluding credit unions, caisses populaires and other cooperative credit societies, the product of the total equity employed in the province in that fiscal year by all corporations classified by Statistics Canada as being included in that industry and a fraction
1. whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the rate of capital tax that applies in the province to financial institutions and a fraction whose numerator is the total equity employed in the province by all corporations classified by Statistics Canada as being included in the deposit credit intermediation industry, excluding credit unions, caisses populaires and other cooperative credit societies, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces, and
 2. whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the rate of capital tax that applies in the province to non-financial institutions and a fraction whose numerator is the total paid-up capital employed in the province by all corporations classified by Statistics Canada, other than corporations classified in the deposit credit intermediation industry, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces, and
- CC is 32% of the aggregate for all industries of the amount determined for C,
- (ii) the product of
- (A) the aggregate of the amount of the outstanding provincially guaranteed debt of electric utilities owned by the province and all outstanding amounts advanced by the province to those electric utilities, as of the end of the taxation year of each electric utility ending in the previous fiscal year, as determined by the Minister based on the public accounts of the province and other relevant information, and
- (B) a fraction
- (I) whose numerator is the quotient that results from dividing the aggregate, over the 10 provinces, of the revenues derived for the fiscal year from the taxes, levies and fees described in subparagraph 7(1)(c)(ii), as determined by the Minister, by the aggregate, over the 10 provinces, of the aggregate amount referred to in clause (A) for that fiscal year, and
- aux entreprises agricoles, aux entreprises non personnalisées, aux organismes sans but lucratif et aux caisses de crédit, caisses populaires ou autres coopératives de crédit locales ou centrales,
- I l'amortissement cumulé,
- J la déduction pour amortissement,
- K l'amortissement comptable de l'industrie à l'égard de l'exercice social pour le Canada, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- L les créances des sociétés mères, des filiales et des sociétés affiliées,
- M les emprunts des sociétés non affiliées,
- N l'impôt sur le revenu reporté,
- P les autres éléments du passif, y compris les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées,
- Q l'avoir total,
- R l'actif total de l'industrie à l'égard de l'exercice social pour le Canada, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- (II) pour l'industrie de l'intermédiation financière au moyen de dépôts, à l'exclusion des caisses de crédit, caisses populaires et autres coopératives de crédit, le produit de l'avoir total employé dans la province au cours de cet exercice par les personnes morales classées par Statistique Canada dans cette industrie, par la fraction dont :
1. le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des produits du taux provincial d'impôt sur le capital applicable aux institutions financières par la fraction dont le numérateur est l'avoir total employé dans la province par les personnes morales classées par Statistique Canada dans l'industrie de l'intermédiation financière au moyen de dépôts, à l'exclusion des caisses de crédit, caisses populaires et autres coopératives de crédit, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs,
 2. le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des produits du taux provincial d'impôt sur le capital applicable aux institutions non financières par la fraction dont le numérateur est le capital versé total employé dans la province par les personnes morales classées par Statistique Canada, sauf celles classées dans l'industrie de l'intermédiation financière au moyen de dépôts, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs,
- CC 32 % de l'ensemble, pour toutes les industries, du montant de l'élément C,
- (ii) le produit du résultat obtenu à la division (A) par celui obtenu à la division (B) :
- (A) le total du montant de la dette non réglée des services d'électricité appartenant à la province qui est garantie par elle et de l'ensemble des sommes qu'elle a avancées à ces services et non remboursées, au dernier jour de l'année d'imposition de chaque service se terminant durant l'exercice précédent, ce total étant déterminé par le ministre selon les comptes publics de la province et d'autres renseignements pertinents,

(II) whose denominator is the quotient that results from dividing the aggregate, over the 10 provinces, of the revenues derived for the fiscal year from the taxes described in subparagraph 7(1)(c)(i), as determined by the Minister, by the aggregate, over the 10 provinces, of the aggregate amount referred to in subparagraph (i) for the fiscal year;

(d) in the case of general and miscellaneous sales taxes, harmonized sales taxes and amusement taxes, described in paragraph 7(1)(d), the amount determined, based on data provided by Statistics Canada, for the calendar year that ends in the fiscal year by the formula

$$A + B + C + D + E + F + G + H$$

where

- A is the aggregate, over each personal expenditure category, of the product of total personal expenditures for that category in the province and the ratio of total personal expenditures for that category in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to total personal expenditures for that category in Canada,
- B is the aggregate, over each housing expenditure category, of the product of total housing expenditures for that category in the province and the ratio of total housing expenditures for that category in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to total housing expenditures for that category in Canada,
- C is the aggregate, over each business sector industry, of the product of total capital expenditures for machinery and equipment by that business sector industry in the province and the ratio of the total of those capital expenditures by that business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those capital expenditures by that business sector industry in Canada,
- D is the aggregate, over each business sector industry, of the product of total capital expenditures for non-residential construction by that business sector industry in the province and the ratio of the total of those capital expenditures by that business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those capital expenditures by that business sector industry in Canada,
- E is the aggregate, over each non-business sector industry, of the product of total capital expenditures for machinery and equipment by that non-business sector industry in the province and the ratio of the total of those capital expenditures by that non-business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those capital expenditures by that non-business sector industry in Canada,
- F is the aggregate, over each non-business sector industry, of the product of total capital expenditures for non-residential construction by that non-business sector industry in the province and the ratio of the total of those capital expenditures by that non-business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to

(B) la fraction dont :

(I) le numérateur est le quotient de l'ensemble, déterminé par le ministre, des revenus des dix provinces pour l'exercice tirés des taxes, prélèvements et droits visés au sous-alinéa 7(1)c)(ii), par le total, pour les dix provinces, des montants déterminés conformément à la division (A) pour l'exercice,

(II) le dénominateur est le quotient de l'ensemble, déterminé par le ministre, des revenus des dix provinces pour l'exercice tirés des impôts visés au sous-alinéa 7(1)c)(i) par le total, pour les dix provinces, des montants visés au sous-alinéa (i) pour l'exercice;

d) dans le cas des taxes générales et diverses sur les ventes, des taxes harmonisées sur les ventes et des impôts sur les spectacles et droits d'entrée visés à l'alinéa 7(1)d), du montant calculé, à partir des données fournies par Statistique Canada, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F + G + H$$

où :

- A représente le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses personnelles, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses personnelles effectuées au titre de cette catégorie dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie au Canada,
- B le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de logement, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses de logement effectuées au titre de cette catégorie dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie au Canada,
- C le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité commerciale, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'immobilisation pour des machines et de l'outillage effectuées par un secteur d'activité commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada,
- D le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité commerciale, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'immobilisation effectuées par un secteur d'activité commerciale pour la construction non résidentielle dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada,
- E le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité non commerciale, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'immobilisation pour des machines et de l'outillage effectuées par un secteur d'activité non commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale

the total of those capital expenditures by that non-business sector industry in Canada,

G is the aggregate, over each non-business sector industry, of the aggregate, over each intermediate input commodity, of the product of total intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in the province and the ratio of the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in Canada, and

H is the aggregate, over each business sector industry, of the aggregate, over each intermediate input commodity, of the product of total intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that business sector industry in the province and the ratio of the total of those intermediate input expenditures by that business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that business sector industry in Canada;

(e) in the case of tobacco taxes described in paragraph 7(1)(e), the number of cigarettes sold to final purchasers in the province in the fiscal year as determined by dividing the revenue derived from tobacco taxes by the province in the fiscal year, as set out in the certificate, by the average annual tax levy per cigarette that applies in that province for that fiscal year;

(f) in the case of motive fuel taxes derived from the sale of gasoline, described in paragraph 7(1)(f), the sum of

(i) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the province in that year,

(ii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of aviation fuel sold in the province in that year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its survey Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold, and

(iii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the province in that year;

(g) in the case of motive fuel taxes derived from the sale of diesel fuel, described in paragraph 7(1)(g), the sum of

(i) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the province in that year,

nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada,

F le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité non commerciale, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'immobilisation effectuées par un secteur d'activité non commerciale pour la construction non résidentielle dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada,

G le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité non commerciale, du total, pour chaque intrant intermédiaire, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'intrant intermédiaire effectuées pour cet intrant intermédiaire par un secteur d'activité non commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses pour cet intrant intermédiaire effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées pour cet intrant intermédiaire par le secteur au Canada,

H le total, pour l'ensemble des secteurs d'activité commerciale, du total, pour l'ensemble des intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit du total des dépenses d'intrant intermédiaire effectuées par un secteur d'activité commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées par le secteur au Canada;

e) dans le cas des taxes sur le tabac visées à l'alinéa 7(1)e), du nombre de cigarettes vendues aux acheteurs ultimes dans la province au cours de l'exercice, lequel est égal au quotient du montant des revenus tirés par la province au cours de l'exercice des taxes sur le tabac selon le certificat, par la taxe annuelle moyenne par cigarette applicable à la province pour l'exercice;

f) dans le cas des taxes sur les carburants retirées de la vente de l'essence visées à l'alinéa 7(1)f), de la somme des produits suivants :

(i) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par le nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans la province au cours de cette année,

(ii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par le nombre de litres de carburant d'aviation vendus dans la province au cours de cette année, déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée Essence et autres combustibles de pétrole vendus,

(iii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par le nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province au cours de cette année;

g) dans le cas des taxes sur les carburants retirées de la vente de carburant diesel visées à l'alinéa 7(1)g), de la somme des produits suivants :

(i) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par le nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans la province au cours de cette année,

(ii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of railway fuel sold in the province in that year as determined

(A) in the case where railway fuel is taxed in the province throughout that year and data on the tax is complete and available, by Statistics Canada on the basis of data from its survey Road Motor Vehicle Survey – Fuel, and

(B) in any other case, by the Minister based on data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada*, and

(iii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the province in that year;

(h) in the case of non-commercial motor vehicle licensing revenues described in paragraph 7(1)(h), the sum of the following numbers in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, each as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM table 405-0004, or by the Minister if Statistics Canada does not make the determination:

- (i) the number of passenger automobile registrations,
- (ii) four tenths of the number of motorcycle registrations, and
- (iii) four tenths of the number of moped registrations, or of mopeds in use if the province does not register mopeds;

(i) in the case of commercial motor vehicle licensing revenues described in paragraph 7(1)(i), the aggregate of the amounts for each of the following categories of vehicles, calculated as the product of the number of registered vehicles in each category – as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Canadian Vehicle Survey* – and the weighted average licence fee, over the 10 provinces – calculated on the basis of data respecting licence fees charged by each province for each vehicle category – as contained in the R.L. Polk & Co. publication entitled *Canadian and International Registration Manual*:

- (i) farm vehicles that are 4,500 kg to 15,000 kg;
- (ii) farm vehicles that are more than 15,000 kg,
- (iii) non-farm vehicles that are 4,500 kg to 15,000 kg, and
- (iv) non-farm vehicles that are more than 15,000 kg;

(j) in the case of alcoholic beverage revenues described in paragraph 7(1)(j), the aggregate of

(i) the product of the revenue derived by all provinces from the sale of spirits in the fiscal year, as determined by the Minister based on information provided by the provinces and Statistics Canada, and a fraction whose numerator is the volume of spirits sold in the province in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada*, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces,

(ii) the product of the revenue derived by all provinces from the sale of wine in the fiscal year, as determined by the Minister based on information provided by the provinces and

(ii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans la province au cours de cette année déterminé :

(A) soit par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée Enquête sur les véhicules automobiles – carburants, dans le cas où ce carburant est soumis à une taxe dans la province pendant toute l'année civile et les données sur les taxes sont complètes et disponibles,

(B) soit par le ministre à partir des données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada*, dans les autres cas,

(iii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par le nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans la province au cours de cette année;

h) dans le cas des revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur non commerciaux visés à l'alinéa 7(1)h), de la somme des nombres ci-après à l'égard de la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, chacun étant déterminé par Statistique Canada pour le tableau CANSIM numéro 405-0004, ou, à défaut de cette détermination, par le ministre :

- (i) le nombre de voitures de tourisme immatriculées,
- (ii) les quatre dixièmes du nombre de motocyclettes immatriculées,
- (iii) les quatre dixièmes du nombre de cyclomoteurs immatriculés, ou du nombre de cyclomoteurs utilisés si la province n'en exige pas l'immatriculation;

i) dans le cas des revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur commerciaux visés à l'alinéa 7(1)i), de la somme des montants applicables aux catégories de véhicules ci-après correspondant au produit du nombre de véhicules immatriculés dans chacune des catégories – déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Enquête sur les véhicules au Canada* – par la moyenne pondérée, pour les dix provinces, calculée selon les données relatives aux droits d'immatriculation imposés par chacune des provinces, pour chacune des catégories de véhicules, prévus dans la publication intitulée *Canadian and International Registration Manual* de R.L. Polk & Co. :

- (i) véhicules agricoles de 4 500 kg à 15 000 kg,
- (ii) véhicules agricoles de plus de 15 000 kg,
- (iii) véhicules non agricoles de 4 500 kg à 15 000 kg,
- (iv) véhicules non agricoles de plus de 15 000 kg;

j) dans le cas des revenus retirés de la vente de boissons alcoolisées visés à l'alinéa 7(1)j), de la somme des produits suivants :

(i) le produit du montant des recettes que les provinces tirent de la vente de spiritueux au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de spiritueux vendu dans la province au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Le contrôle et la vente des boissons alcooliques au Canada*, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs,

(ii) le produit du montant des recettes que les provinces tirent de la vente de vin au cours de l'exercice, déterminé par

Statistics Canada, and a fraction whose numerator is the volume of wine sold in the province in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada*, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces, and

(iii) the product of the revenue derived by all provinces from the sale of beer in the fiscal year, as determined by the Minister based on information provided by the provinces and Statistics Canada, and a fraction whose numerator is the volume of beer sold in the province in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada*, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces;

(k) in the case of hospital and medical care insurance premiums described in paragraph 7(1)(k), the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) + (D \times E/F) + (G \times H/I)$$

where

A is the value of hospital and medical care insurance premiums, as determined by the micro-simulation model, for the taxation year that ends in the previous fiscal year, that

(i) in the case of Alberta, the province derived from its hospital and medical care insurance premium system, and

(ii) in the case of any other province, that would have been derived by the province if Alberta's hospital and medical care insurance premium system applied in the province,

B is the revenue derived by Alberta in the fiscal year from hospital and medical care insurance premiums, as set out in the certificate,

C is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for A for each province,

D is the value of hospital and medical care insurance premiums, as determined by the micro-simulation model, for the taxation year that ended in the previous fiscal year, that

(i) in the case of British Columbia, the province derived from its hospital and medical care insurance premium system, and

(ii) in the case of any other province, that would have been derived by the province if British Columbia's hospital and medical care insurance premium system applied in the province,

E is the revenue derived by British Columbia in the fiscal year from hospital and medical care insurance premiums, as set out in the certificate,

F is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for D for each province,

G is the value of hospital and medical care insurance premiums, as determined by the micro-simulation model, for the taxation year that ended in the previous fiscal year, that

(i) in the case of Quebec, the province derived from its hospital and medical care insurance premium system, and

(ii) in the case of any other province, that would have been derived by the province if Quebec's hospital and medical care insurance premium system applied in the province,

le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de vin vendu dans la province au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Le contrôle et la vente des boissons alcooliques au Canada*, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs,

(iii) le produit du montant des recettes que les provinces tirent de la vente de bière au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de bière vendu dans la province au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Le contrôle et la vente des boissons alcooliques au Canada*, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

k) dans le cas des primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie visés à l'alinéa 7(1)k), du montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B/C) + (D \times E/F) + (G \times H/I)$$

où :

A représente la valeur des primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie simulée à l'aide du modèle de microsimulation pour l'année d'imposition se terminant durant l'exercice précédent que :

(i) l'Alberta a perçu au titre de son système de primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie,

(ii) toute autre province aurait pu percevoir si ce système avait été en vigueur sur son territoire,

B les recettes perçues par l'Alberta au cours de l'exercice, à même ces primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie, selon le certificat,

C l'ensemble, pour les dix provinces, du montant visé à la division A pour chaque province,

D la valeur des primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie établie à l'aide du modèle de microsimulation pour l'année d'imposition se terminant durant l'exercice précédent que :

(i) la Colombie-Britannique a perçu au titre de son système de primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie,

(ii) toute autre province aurait pu percevoir si ce système avait été en vigueur sur son territoire,

E les recettes perçues par la Colombie-Britannique au cours de l'exercice à même ces primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie, selon le certificat,

F l'ensemble, pour les dix provinces, du montant calculé à la division D pour chaque province,

G la valeur des primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie établie à l'aide du modèle de microsimulation pour l'année d'imposition se terminant durant l'exercice précédent que :

(i) le Québec a perçu au titre de son système de primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie,

(ii) toute autre province aurait pu percevoir si ce système avait été en vigueur sur son territoire,

H les recettes perçues par le Québec au cours de l'exercice à même ces primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie, selon le certificat,

- H is the revenue derived by Quebec in the fiscal year from hospital and medical care insurance premiums, as set out in the certificate, and
- I is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for G for each province;
- (l) in the case of forestry revenues described in paragraph 7(1)(l),
- (i) from Crown land in the province, the value of production from logging on that land in the calendar year that ends in the fiscal year, which is the aggregate of the following products, for each of which the net marketable volume is determined by the Canadian Forest Service for the purpose of its publication entitled the *Compendium of Canadian Forestry Statistics*:
- (A) the net marketable volume of hardwood logs and bolts harvested from that land multiplied by the regional price of hardwood logs and bolts,
- (B) the net marketable volume of softwood logs and bolts harvested from that land multiplied by the regional price of softwood logs and bolts,
- (C) the net marketable volume of softwood pulpwood harvested from that land multiplied by the regional price of softwood pulpwood,
- (D) the net marketable volume of hardwood pulpwood harvested from that land multiplied by the regional price of hardwood pulpwood,
- (E) the net marketable volume of industrial roundwood, other than industrial roundwood referred to in clauses (A) to (D), harvested from that land multiplied by the regional price of industrial roundwood, other than industrial roundwood referred to in clauses (A) to (D), and
- (F) the net marketable volume of fuelwood and firewood harvested from that land multiplied by the regional price of fuelwood and firewood, and
- (ii) from private land in the province, the value of production from logging on that land in the calendar year that ends in the fiscal year, which is the aggregate of the products referred to in clauses (i)(A) to (F), for each of which the net marketable volume is determined by the Canadian Forest Service for the purpose of its publication entitled the *Compendium of Canadian Forestry Statistics*;
- (m) in the case of oil revenues described in paragraph 7(1)(m), the product of
- (i) the total value of the marketable production of new oil from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by the Minister based on relevant data, less the value of the sum of the parts of that marketable production whose value is described in subparagraph (o)(i) and paragraph (p), and
- (ii) the adjustment factor for oil referred to in subsection (3);
- (n) in the case of oil revenues described in paragraph 7(1)(n), the product of
- (i) the total value of the marketable production of crude oil from hydrocarbon deposits in the province in a calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Oil and Gas Extraction*, less the value of the parts of that marketable
- I l'ensemble, pour les dix provinces, du montant calculé à la division G pour chaque province;
- l) dans le cas des revenus visés à l'alinéa 7(1)l) provenant des exploitations forestières tirés :
- (i) des terres domaniales dans la province, de la valeur de la production forestière sur ces terres au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, laquelle correspond à la somme des produits ci-après, les volumes marchands nets étant déterminés selon les données établies par le Service canadien des forêts pour sa publication intitulée *Abrégé de statistiques forestières canadiennes* :
- (A) le produit du volume marchand net des billes et billons de feuillus provenant de ces terres par le prix régional des billes et billons de feuillus,
- (B) le produit du volume marchand net des billes et billons de résineux provenant de ces terres par le prix régional des billes et billons de résineux,
- (C) le produit du volume marchand net de la pâte de bois résineux provenant de ces terres par le prix régional de la pâte de bois résineux,
- (D) le produit du volume marchand net de la pâte de feuillus provenant de ces terres par le prix régional de la pâte de feuillus,
- (E) le produit du volume marchand net du bois d'industrie, autre que celui visé aux divisions (A) à (D), provenant de ces terres par le prix régional du bois d'industrie, autre que celui visé aux divisions (A) à (D),
- (F) le produit du volume marchand net du bois de chauffage provenant de ces terres par le prix régional le plus récent disponible du bois de chauffage,
- (ii) des terres privées de la province, de la valeur de la production forestière sur ces terres au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, laquelle correspond à la somme des produits visés aux divisions (i)(A) à (F) à l'égard de ces terres, les volumes marchands nets étant déterminés selon les données établies par le Service canadien des forêts pour sa publication intitulée *Abrégé de statistiques forestières canadiennes*;
- m) dans le cas des revenus tirés du pétrole visés à l'alinéa 7(1)m), du produit de la valeur visée au sous-alinéa (i) par le facteur visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) la valeur totale de la production marchande de nouveau pétrole réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminée par le ministre selon les données pertinentes et diminuée de la valeur de la somme des parties de cette production marchande, déterminée conformément au sous-alinéa o)(i) et à l'alinéa p),
- (ii) le facteur d'ajustement pour le pétrole visé au paragraphe (3);
- n) dans le cas des revenus tirés du pétrole visés à l'alinéa 7(1)n), du produit de la valeur visée au sous-alinéa (i) par le facteur visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) la valeur totale de la production marchande de pétrole brut réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminée par Statistique Canada pour sa

production described in subparagraphs (m)(i) and (o)(i), paragraph (p) and subparagraphs (q)(i) and (r)(i), and (ii) the adjustment factor for oil referred to in subsection (3);

(o) in the case of heavy oil revenues described in paragraph 7(1)(o), the product of

(i) the total value of the marketable production of crude oil, having a density of 935 kg/m³ or greater, from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by the Minister based on relevant data, less the value of the sum of the parts of that marketable production described in paragraph (p) and subparagraph (r)(i), and

(ii) the adjustment factor for oil referred to in subsection (3);

(p) in the case of mined oil revenues described in paragraph 7(1)(p), the total value of the marketable production of synthetic petroleum from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Oil and Gas Extraction*;

(q) in the case oil revenues referred to in paragraph 7(1)(q), the product of

(i) the total value of the marketable production of third tier oil from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by the Minister based on relevant data, less the value of the sum of the parts of that marketable production described in paragraph (p) and subparagraph (r)(i), and

(ii) the adjustment factor for oil referred to in subsection (3);

(r) in the case of oil revenues described to in paragraph 7(1)(r), the product of

(i) the total value of the marketable production of third tier oil, having a density of 935 kg/m³ or greater, from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by the Minister based on relevant data, less the value of the part of that marketable production described in paragraph (p), and

(ii) the adjustment factor for oil referred to in subsection (3);

(s) in the case of revenues from domestically sold natural gas and exported natural gas, described in paragraph 7(1)(s), the product of

(i) the total value of the marketable production of gas and gas by-products from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Oil and Gas Extraction*, and

(ii) the adjustment factor for natural gas referred to in subsection (5);

publication intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*, diminuée de la valeur des parties de cette production marchande, déterminée conformément aux sous-alinéas m)(i) et o)(i), à l'alinéa p) et aux sous-alinéas q)(i) et r)(i),

(ii) le facteur d'ajustement pour le pétrole visé au paragraphe (3);

o) dans le cas des revenus retirés du pétrole lourd visés à l'alinéa 7(1)o), du produit de la valeur visée au sous-alinéa (i) par le facteur visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur totale de la production marchande de pétrole brut ayant une densité égale ou supérieure à 935 kg/m³, réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminée par le ministre selon les données pertinentes, et diminuée de la valeur de la somme des parties de cette production marchande, déterminée conformément à l'alinéa p) et au sous-alinéa r)(i),

(ii) le facteur d'ajustement pour le pétrole visé au paragraphe (3);

p) dans le cas des revenus retirés du pétrole obtenu par des opérations minières visés à l'alinéa 7(1)p), de la valeur totale de la production marchande de pétrole synthétique réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*;

q) dans le cas des revenus tirés du pétrole visés à l'alinéa 7(1)q), du produit de la valeur visée au sous-alinéa (i) par le facteur visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur totale de la production marchande de pétrole de troisième niveau réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminée par le ministre selon les données pertinentes, diminuée de la valeur de la somme des parties de cette production marchande, déterminée conformément à l'alinéa p) et au sous-alinéa r)(i),

(ii) le facteur d'ajustement pour le pétrole visé au paragraphe (3);

r) dans le cas des revenus tirés du pétrole visés à l'alinéa 7(1)r), du produit de la valeur visée au sous-alinéa (i) par le facteur visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur totale de la production marchande de pétrole de troisième niveau ayant une densité égale ou supérieure à 935 kg/m³, réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminée par le ministre selon les données pertinentes, diminuée de la valeur des parties de cette production marchande, déterminée conformément à l'alinéa p),

(ii) le facteur d'ajustement pour le pétrole visé au paragraphe (3);

s) dans le cas des revenus provenant du gaz naturel vendu à l'intérieur du pays et du gaz naturel exporté visés à l'alinéa 7(1)s), du produit de la valeur visée au sous-alinéa (i) par le facteur visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur totale de la production marchande de gaz et de sous-produits du gaz réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*,

(t) in the case of sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands, described in paragraph 7(1)(t),

(i) if the revenue to be equalized from those sales in the province for the fiscal year is greater than or equal to the aggregate, over the revenue sources set out in paragraphs (m), (o), (q), (r) and (s) of the definition “revenue source” in subsection 4(2) of the Act as it read on March 13, 2004, of the product of the revenue base for that revenue source in the province for the fiscal year and the national average rate of tax for that revenue source for the fiscal year, the revenue to be equalized from those sales in the province for the fiscal year, or

(ii) if the revenue to be equalized from those sales in the province for the fiscal year is less than that aggregate, that aggregate minus the lesser of

(A) the positive difference of that aggregate less that revenue, and

(B) any positive difference of

(I) the aggregate, over the preceding fiscal years beginning on or after April 1, 1987, of the amount by which the revenue to be equalized from those sales in the province for that fiscal year is greater than what the aggregate referred to in subparagraph (i) would be if it were, for each of those fiscal years, determined as if that subparagraph applied,

less

(II) the aggregate, over all those preceding fiscal years, of the amount described in clause (A) or this clause, as the case may be, that is deducted under this subparagraph from the aggregate referred to in subparagraph (i);

(u) in the case of oil and gas revenues described in paragraph 7(1)(u), the sum of

(i) the total volume of the marketable production of oil, synthetic petroleum and condensate from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as classified and determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Oil and Gas Extraction*, and

(ii) the product of 0.968 and the total volume of the net production of gas from hydrocarbon deposits in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as classified and determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Oil and Gas Extraction*;

(v) in the case of mining revenues described in paragraph 7(1)(v),

(i) in the case where the revenue to be equalized from mining revenues in the province for the fiscal year is greater than or equal to the calculated net profits, the revenue to be equalized from mining revenues in the province for the fiscal year, and

(ii) in the case where that revenue to be equalized is less than those calculated net profits, the calculated net profits less the aggregate, over the preceding fiscal years beginning with fiscal year 2000–2001, of the amounts previously subtracted from the calculated net profits under this subparagraph, but

(ii) le facteur d’ajustement pour le gaz naturel visé au paragraphe (5);

t) dans le cas des cessions des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains recelant du pétrole ou du gaz naturel visés à l’alinéa 7(1)t, de l’un ou l’autre des montants suivants :

(i) si le revenu sujet à péréquation provenant de ces cessions dans la province à l’égard de l’exercice est égal ou supérieur au total des produits obtenus, pour chacune des sources de revenu visées aux alinéas m), o), q), r) et s) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la Loi, dans sa version au 13 mars 2004, par multiplication de l’assiette de la source de revenu dans la province à l’égard de l’exercice par le taux national moyen de l’impôt applicable à cette source de revenu pour l’exercice, le revenu sujet à péréquation provenant de ces cessions dans la province à l’égard de l’exercice,

(ii) si le revenu sujet à péréquation provenant de ces cessions dans la province à l’égard de l’exercice est inférieur à ce total, ce total réduit du moindre des montants suivants :

(A) le montant de l’excédent du total sur le revenu,

(B) le montant de l’excédent du total visé à la subdivision (I) sur celui visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants pour les exercices précédents commençant le 1^{er} avril 1987 ou après cette date, dont chacun représente l’excédent du revenu sujet à péréquation provenant de ces cessions pour la province à l’égard de chacun de ces exercices sur le total visé au sous-alinéa (i) pour chacun de ces exercices comme si ce sous-alinéa s’y appliquait,

(II) le total, pour ces exercices précédents, des montants visés à la division (A) ou de cette division, selon le cas, qui, aux termes du présent sous-alinéa, sont déduits du total visé au sous-alinéa (i);

u) dans le cas des revenus provenant du pétrole et du gaz visés à l’alinéa 7(1)u), de la somme des volumes suivants :

(i) le volume total de la production marchande de pétrole, de pétrole synthétique et de condensat réalisée à partir de gisements d’hydrocarbures dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice, ces pétroles et ce condensat étant classés et déterminés par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*,

(ii) le produit de 0,968 par le volume total de la production nette de gaz réalisée à partir de gisements d’hydrocarbures dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice, ce gaz étant classé et déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*;

v) dans le cas des revenus provenant de l’exploitation minière visés à l’alinéa 7(1)v) :

(i) si les revenus sujet à péréquation provenant des revenus tirés de l’exploitation minière dans la province au cours de l’exercice sont supérieurs ou égaux aux bénéfices nets, des revenus sujet à péréquation provenant des revenus tirés de l’exploitation minière dans la province au cours de l’exercice,

(ii) s’ils sont inférieurs aux bénéfices nets, des bénéfices nets de l’exercice moins le total, pour les exercices précédents, à compter de l’exercice 2000-2001, des montants déduits antérieurement des bénéfices nets au titre du présent sous-alinéa,

that result may not be less than the revenue to be equalized from mining revenues in the province for the fiscal year;

(w) in the case of water power rentals described in paragraph 7(1)(w),

(i) for a province other than Quebec, British Columbia or Newfoundland and Labrador, the number of megawatt hours of electricity generated in the province by electric utilities and industrial establishments from hydro sources in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Electric Power Generation, Transmission and Distribution*,

(ii) for Quebec or Newfoundland and Labrador, the product of the sum of the number of megawatt hours of electricity generated in both Quebec and Newfoundland and Labrador by electric utilities and industrial establishments from hydro sources in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Electric Power Generation, Transmission and Distribution*, and a fraction

(A) whose numerator is the product of the total revenue from the sale of electricity that is generated from all sources in the province by electric utilities and industrial establishments in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Electric Power Generation, Transmission and Distribution*, and another fraction whose numerator is the number that would be determined for that province under subparagraph (i) if that subparagraph applied to the province and whose denominator is the number of megawatt hours of electricity generated from all sources in the province by electric utilities and industrial establishments in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Electric Power Generation, Transmission and Distribution*, and

(B) whose denominator is the sum of the numerators described in clause (A) for Quebec and Newfoundland and Labrador, and

(iii) for British Columbia, the sum of

(A) the number of megawatt hours of electricity generated in the province by electric utilities and industrial establishments from hydro sources in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Electric Power Generation, Transmission and Distribution*, and

(B) the number of megawatt hours of electricity, in the calendar year that ends in the fiscal year, that constitutes the average annual usable hydroelectric energy portion of the downstream power benefits to which Canada is entitled in accordance with the Treaty Between the United States of America and Canada Relating to Cooperative Development of the Water Resources of the Columbia River Basin, and any protocols, amendments or addendums to that treaty;

(x) in the case of insurance premium taxes described in paragraph 7(1)(x), the sum – as determined by the Minister based

ce résultat ne pouvant toutefois être inférieur aux revenus sujet à péréquation provenant des revenus tirés de l'exploitation minière dans la province au cours de l'exercice;

w) dans le cas de la location d'énergie hydro-électrique visée à l'alinéa 7(1)w) :

(i) pour une province autre que le Québec, la Colombie-Britannique ou Terre-Neuve-et-Labrador, du nombre de mégawatt-heures d'électricité produits dans la province à partir des ressources hydro-électriques par les services d'électricité et les établissements industriels au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Production, transport et distribution d'électricité*,

(ii) pour le Québec ou Terre-Neuve-et-Labrador, du produit du total des mégawatt-heures d'électricité produits à la fois au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador à partir des ressources hydro-électriques par les services d'électricité et les établissements industriels au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce total étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Production, transport et distribution d'électricité*, par la fraction dont :

(A) le numérateur est le produit de l'ensemble des revenus tirés de la vente d'électricité produite dans la province à partir de toutes les ressources par les services d'électricité et les établissements industriels au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ces revenus étant déterminés par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Production, transport et distribution d'électricité*, par la fraction dont le numérateur est le nombre qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement à la province s'il s'y appliquait, et le dénominateur est le nombre de mégawatt-heures d'électricité produits dans la province par les services d'électricité et les établissements industriels à partir de toutes les ressources au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Production, transport et distribution d'électricité*,

(B) le dénominateur est la somme des numérateurs déterminés à la division (A) pour le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador,

(iii) pour la Colombie-Britannique, du total des nombres suivants :

(A) le nombre de mégawatt-heures d'électricité produits dans la province à partir des ressources hydro-électriques par les services d'électricité et les établissements industriels au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce total étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Production, transport et distribution d'électricité*,

(B) le nombre de mégawatt-heures d'électricité, dans l'année civile se terminant durant l'exercice, correspondant à la portion de la quantité annuelle moyenne d'énergie hydro-électrique utilisable des avantages énergétiques pour les régions de l'aval à laquelle le gouvernement du Canada a droit au titre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et le Canada concernant l'exploitation des ressources hydriques du bassin du fleuve Columbia, y compris les protocoles, les modifications ou les ajouts au traité,

x) dans le cas des impôts sur les primes d'assurance visés à l'alinéa 7(1)x), de la somme – déterminée par le ministre selon

on information provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the provinces respecting the values referred to in subparagraph (i) and in clause (ii)(A) – for the province in the calendar year that ends in the fiscal year in relation to federally registered corporations and provincially licensed corporations, including a provincial government enterprise that carries on the business of insurance, of

(i) the amount by which the value of direct premiums written for property insurance is more than the value of direct premiums written for property marine insurance, and

(ii) the product of

(A) the amount by which the value of life, accident and sickness insurance premiums is more than the total value of dividends paid to policyholders under life insurance contracts, and

(B) a fraction

(I) whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the provincial rate of the insurance premium tax that applies to life, accident and sickness insurance and another fraction whose numerator is the amount, for the province, referred to in clause (A) and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces, and

(II) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the provincial rate of the insurance premium tax that applies to property insurance and another fraction whose numerator is the amount, for the province, referred to in subparagraph (i) and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces;

(y) in the case of payroll taxes described in paragraph 7(1)(y), the amount determined by the formula

$$\{A \times [(W1 \times P1) + (W2 \times P2) + (W3 \times P3) + (W4 \times P4)] / (W \times P)\} + M$$

where

A is total wages and salaries excluding supplementary labour income, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts, paid in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, other than the wages and salaries paid by

(i) the federal government sector to employees in the defence industry, and

(ii) the provincial and territorial government sector and the local government sector to employees in the provincial administration industry, the local government administration industry, the elementary and secondary education industry, the hospital services industry and the institutional health services industry,

W is equal to the aggregate revenue derived from payroll taxes by all provinces that levy those taxes for the fiscal year, as computed by the Minister in accordance with subsections 9(5) and (6),

W1, W2, W3 and W4 are weightings whose value is equal to the revenue derived from payroll taxes for the fiscal year, as computed by the Minister in accordance with subsections 9(5) and (6), by

(i) Quebec, in the case of W1,

(ii) Newfoundland and Labrador, in the case of W2,

(iii) Ontario, in the case of W3, and

(iv) Manitoba, in the case of W4,

les renseignements qui lui sont fournis par le Bureau du surintendant des institutions financières et les provinces sur les valeurs visées au sous-alinéa (i) et à la division (ii)(A) – pour la province, à l'égard de l'année civile se terminant durant l'exercice, des valeurs ci-après relativement aux sociétés enregistrées auprès de l'administration fédérale et aux sociétés autorisées par permis par les administrations provinciales, y compris les entreprises publiques provinciales exerçant des activités d'assurance :

(i) l'excédent de la valeur des primes directes souscrites pour l'assurance de biens sur la valeur des primes directes souscrites pour l'assurance maritime de biens,

(ii) le produit de l'excédent visé à la division (A) sur la fraction visée à la division (B) :

(A) l'excédent de la valeur des primes d'assurance sur la vie, les accidents et la maladie sur la valeur totale des dividendes payés aux détenteurs de police d'assurance-vie,

(B) la fraction dont :

(I) le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, du produit du taux provincial d'impôt sur les primes d'assurance sur la vie, les accidents et la maladie par la fraction dont le numérateur est l'excédent visé à la division (A) pour la province et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs,

(II) le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, du produit du taux provincial d'impôt sur les primes d'assurance de biens par la fraction dont le numérateur est l'excédent visé au sous-alinéa (i) pour la province et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs;

y) dans le cas des impôts sur la feuille de paie visés à l'alinéa 7(1)y), du résultat de la formule suivante :

$$\{A \times [(W1 \times P1) + (W2 \times P2) + (W3 \times P3) + (W4 \times P4)] / (W \times P)\} + M$$

où

A représente le total des traitements et salaires, à l'exclusion du revenu supplémentaire du travail, déterminés par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, versés dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, à l'exclusion des traitements et salaires versés par :

(i) le secteur de l'administration fédérale aux employés de l'industrie de la défense,

(ii) le secteur des administrations locales et le secteur des administrations provinciales et territoriales aux employés de l'industrie des administrations provinciales, de l'industrie des administrations locales, de l'industrie de l'enseignement primaire et secondaire, de l'industrie des services hospitaliers et de l'industrie des services institutionnels de santé,

W le total, calculé par le ministre conformément aux paragraphes 9(5) et (6), des revenus tirés des impôts sur la feuille de paie pour l'exercice par les provinces qui perçoivent un tel impôt,

W1, W2, W3 et W4 les facteurs de pondération, calculés par le ministre conformément aux paragraphes 9(5) et (6), dont la valeur est égale aux revenus tirés des impôts sur la feuille de paie pour l'exercice :

(i) au Québec, dans le cas de l'élément W1,

(ii) à Terre-Neuve-et-Labrador, dans le cas de l'élément W2,

P is the gross dollar value, before deductions, of the payrolls of all employers in the province for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada based on its survey Employment, Payrolls and Hours, other than the payrolls of

- (i) employers not included in that survey, and
- (ii) employers in the provincial administration industry, the local administration industry, the elementary and secondary education industry, the hospital services industry and the institutional health services industry,

P1, P2, P3 and P4 are equal to the amount determined for P minus an amount that is the aggregate of the payrolls of all employers in the province whose payrolls are below a threshold dollar amount and minus an amount that is the product of the threshold dollar amount and the number of employers whose payrolls are above the threshold dollar amount, with the threshold dollar amount being the statutory amount of an employer's payroll that is exempt from provincial payroll tax as of June 1 of the fiscal year

- (i) in Quebec, in the case of P1,
- (ii) in Newfoundland and Labrador, in the case of P2,
- (iii) in Ontario, in the case of P3, and
- (iv) in Manitoba, in the case of P4, and

M is military pay and allowances, excluding supplementary labour income, paid in the province in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts;

(z) in the case of provincial and local government property taxes, described in paragraph 7(1)(z), the weighted sum of four sub-bases, determined by the formula

$$(B1 \times W1) + (B2 \times W2) + (B3 \times W3) + (B4 \times W4)$$

where

B1 is equal to the market value residential sub-base, determined by the formula

$$\{[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]\} \times 1/R$$

where

V is equal to the assessed market value of residential property in the province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year,

V1 is equal to the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for V for each province,

Q is equal to 0.5 for British Columbia and 0.7 for all other provinces,

P is equal to the population of the province for the preceding fiscal year, as determined in accordance with section 11,

P1 is equal to the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for P for each province,

R is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]$$

where

V, V1, Q, P and P1 have the meanings as set out above,

(iii) en Ontario, dans le cas de l'élément W3,

(iv) au Manitoba, dans le cas de l'élément W4,

P la valeur brute en dollars, avant les déductions applicables, des feuilles de paie de tous les employeurs de la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice, calculée par Statistique Canada à partir son enquête intitulée La rémunération, l'emploi et les heures de travail, à l'exception des feuilles de paie :

- (i) des employeurs non inclus dans l'enquête,
- (ii) des employeurs de l'industrie des administrations provinciales, de l'industrie des administrations locales, de l'industrie de l'enseignement primaire et secondaire, de l'industrie des services hospitaliers et de l'industrie des services institutionnels de santé,

P1, P2, P3 et P4 sont égaux à l'élément P, déduction faite d'un montant représentant le total des feuilles de paie de tous les employeurs de la province dont la masse salariale est inférieure au montant seuil en dollars et d'un montant égal au produit de ce montant seuil et du nombre d'employeurs dont la masse salariale est supérieure à ce montant seuil, ce montant seuil étant exonéré de l'impôt provincial sur la feuille de paie en vertu de la loi au 1^{er} juin de l'exercice :

- (i) au Québec, dans le cas de l'élément P1,
- (ii) à Terre-Neuve-et-Labrador, dans le cas de l'élément P2,
- (iii) en Ontario, dans le cas de l'élément P3,
- (iv) au Manitoba, dans le cas de l'élément P4,

M les allocations et soldes militaires, à l'exclusion du revenu supplémentaire du travail, versées dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ces allocations et soldes étant déterminées par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale;

z) dans le cas des impôts fonciers provinciaux et locaux visés à l'alinéa 7(1)z), de la somme pondérée de quatre sous-assiettes, déterminée selon la formule suivante :

$$(B1 \times W1) + (B2 \times W2) + (B3 \times W3) + (B4 \times W4)$$

où :

B1 représente la sous-assiette résidentielle de la valeur marchande déterminée selon la formule suivante :

$$\{[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]\} \times 1/R$$

où :

V représente la valeur marchande estimée des immeubles résidentiels de la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice précédent,

V1 le total, pour les dix provinces, du montant de l'élément V déterminé pour chacune des provinces,

Q 0,5 pour la Colombie-Britannique et 0,7 pour toutes les autres provinces,

P la population de la province, établie conformément à l'article 11, pour l'exercice précédent,

P1 le total, pour les dix provinces, de l'élément P établi à l'égard de chacune des provinces,

R le total, pour les dix provinces, de la somme déterminée à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$[(V \times 1/V1) \times Q] + [(P \times 1/P1) \times (1 - Q)]$$

où :

V, V1, Q, P et P1 s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B1,

B2 is equal to the commercial-industrial sub-base as determined by the formula

$$\{(F + G) \times H\} + I \times 1/N2$$

where

F is equal to the difference between the aggregate current dollar gross domestic product at factor cost in the province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year and the current dollar gross domestic product at factor cost attributable to the crop and animal production industry, the government elementary and secondary schools industry, the universities industry, the government community colleges and C.E.G.E.P.s industry, the other government education services industry, the hospitals and government nursing and residential care facilities industry, the other provincial and territorial government services industry and the other municipal government services industry, in the province for the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada based on data from the Interprovincial Input-Output Accounts,

G is equal to the product of

(i) the product of the population of the province for the preceding fiscal year and

- (A) 1.694990, in the case of Ontario,
- (B) 1.726083, in the case of Quebec,
- (C) 0.704058, in the case of Nova Scotia,
- (D) 0.533864, in the case of New Brunswick,
- (E) 0.943687, in the case of Manitoba,
- (F) 1.800304, in the case of British Columbia,
- (G) 0.490192, in the case of Prince Edward Island,
- (H) 0.698474, in the case of Saskatchewan,
- (I) 1.015645, in the case of Alberta, and
- (J) 0.623713, in the case of Newfoundland and Labrador, and

(ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of one third of the amount determined for F and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product determined in subparagraph (i),

H is equal to a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the value determined for I multiplied by the fraction 20.945/79.055 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the sum of the amounts determined for F and G,

I is equal to the value, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, of the portion of the non-residential net capital stock in the province that consists of building construction in all industries, other than in the agriculture, forestry, fishing and hunting industry, the local, municipal and regional public administration industry, the provincial and territorial public administration industry, the primary and secondary education industry, the community colleges and C.E.G.E.P.s industry, the universities industry, the business schools and computer management training industry, the technical and trade schools industry, the other schools and instruction industry, the educational support services industry, the hospital services industry, the nursing

B2 la sous-assiette commerciale-industrielle déterminée selon la formule suivante :

$$\{(F + G) \times H\} + I \times 1/N2$$

où :

F représente le produit intérieur brut total, en dollars courants, au coût des facteurs dans la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice précédent, diminué du produit intérieur brut, en dollars courants, au coût des facteurs attribuable à l'industrie des cultures agricoles et de l'élevage, de l'industrie des services gouvernementaux d'enseignement pour écoles primaires et secondaires, de l'industrie des universités, de l'industrie des services gouvernementaux d'enseignement pour collèges communautaires et cégeps, de l'industrie des autres services gouvernementaux d'enseignement, de l'industrie des services hospitaliers, des établissements gouvernementaux de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes, de l'industrie des autres services d'administration provinciale et territoriale, de l'industrie des autres services d'administration locale, dans la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice précédent, tels qu'ils ont été déterminés par Statistique Canada d'après ses comptes d'entrées-sorties provinciaux,

G le produit du résultat déterminé selon le sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit de la population de la province pour l'exercice précédent par :

- (A) 1,694990, dans le cas de l'Ontario,
- (B) 1,726083, dans le cas du Québec,
- (C) 0,704058, dans le cas de la Nouvelle-Écosse,
- (D) 0,533864, dans le cas du Nouveau-Brunswick,
- (E) 0,943687, dans le cas du Manitoba,
- (F) 1,800304, dans le cas de la Colombie-Britannique,
- (G) 0,490192, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,
- (H) 0,698474, dans le cas de la Saskatchewan,
- (I) 1,015645, dans le cas de l'Alberta,
- (J) 0,623713, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador,

(ii) la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, du tiers des produits intérieurs bruts déterminés selon l'élément F et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, du produit déterminé selon le sous-alinéa (i),

H la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des valeurs déterminées selon l'élément I multiplié par la fraction 20,945/79,055 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des résultats déterminés selon les éléments F et G,

I la valeur, exprimée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant durant l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe, de la partie du stock net de capital non résidentiel dans la province qui représente la construction de bâtiments dans toutes les industries autres que l'industrie de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, de l'industrie des administrations publiques locales, municipales et régionales, de l'industrie des administrations publiques provinciales et territoriales, de l'industrie des écoles primaires et secondaires, de l'industrie des collèges communautaires et cégeps, de l'industrie des universités, de l'industrie des

and residential care facilities industry, the religious, grant-making, civic, and professional and similar organizations industry, and

N2 is equal to the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$[(F + G) \times H] + I$$

where

F, G, H and I have the meanings as set out above,

B3 is equal to the farm sub-base as determined by the formula

$$[(K \times L) + M] \times 1/N3$$

where

K is equal to the value of farm land in the province, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *National Balance Sheet Accounts*,

L is equal to a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for M multiplied by the fraction 84.078/15.922 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the value determined for K,

M is equal to the value of farm net capital stock in the province that consists of building construction in the agricultural industry, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series, and

N3 is equal to the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$(K \times L) + M$$

where

K, L and M have the meanings as set out above,

B4 is equal to the multi-concept residential sub-base as determined by the formula

$$\{[(A + B + C) \times D] + E\} \times 1/N4$$

where

A is equal to the value of personal disposable income for the calendar year that ends in the preceding fiscal year, less provincial and local indirect taxes for that year, other than provincial and local property taxes, non-profit taxes on corporations, motor vehicle licence and permit fees paid by businesses, miscellaneous taxes on natural resources and provincial and local taxes on the sale price and value of real or immovable property on its transfer in each province, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts,

B is equal to the product of

(i) the product of the population of the province for the preceding fiscal year and

- (A) 1.694990, in the case of Ontario,
- (B) 1.449733, in the case of Quebec,
- (C) 0.704058, in the case of Nova Scotia,
- (D) 0.533864, in the case of New Brunswick,
- (E) 0.943687, in the case of Manitoba,
- (F) 1.800304, in the case of British Columbia,
- (G) 0.490192, in the case of Prince Edward Island,
- (H) 0.698474, in the case of Saskatchewan,

écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion, de l'industrie des écoles techniques et écoles de métiers, de l'industrie des autres établissements d'enseignement et de formation, de l'industrie des services de soutien à l'enseignement, de l'industrie des services hospitaliers, de l'industrie des établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes et de l'industrie des organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires,

N2 le total, pour les dix provinces, de la somme déterminée à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$[(F + G) \times H] + I$$

où :

F, G, H et I s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B2,

B3 la sous-assiette agricole déterminée selon la formule suivante :

$$[(K \times L) + M] \times 1/N3$$

où :

K représente la valeur des terres agricoles dans la province, exprimée en dollars courants, à la fin de l'année civile se terminant durant l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Comptes du bilan national*,

L la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des valeurs déterminées selon l'élément M multiplié par la fraction 84,078/15,922 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des valeurs déterminées selon l'élément K,

M la valeur du stock net de capital agricole dans la province qui représente la construction de bâtiments dans l'industrie agricole, exprimée en dollars courants, à la fin de l'année civile se terminant durant l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe,

N3 le total, pour les dix provinces, de la somme déterminée à l'égard de chacune des provinces selon la formule suivante :

$$(K \times L) + M$$

où :

K, L et M s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B3,

B4 la sous-assiette résidentielle multi-concept déterminée selon la formule suivante :

$$\{[(A + B + C) \times D] + E\} \times 1/N4$$

où :

A représente la valeur du revenu disponible des particuliers pour l'année civile se terminant durant l'exercice précédent, diminuée des impôts indirects provinciaux et locaux pour cette année, autres que les impôts fonciers provinciaux et locaux, les impôts frappant les personnes morales autres que ceux sur les bénéficiaires, les droits payés par les entreprises pour l'immatriculation et les permis de véhicule à moteur, les taxes diverses sur les ressources naturelles et les taxes provinciales et locales sur le prix de vente et la valeur des biens immeubles ou réels au moment de leur transfert, dans chaque province, déterminés par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux,

(I) 1.015645, in the case of Alberta, and

(J) 0.623713, in the case of Newfoundland and Labrador, and

(ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for A and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product determined in subparagraph (i),

C is equal to the product of

(i) the population of the province, including the estimated number of non-permanent residents, for the preceding fiscal year, less the population of the province, including the estimated number of non-permanent residents, for the fiscal year that was five years before that preceding fiscal year, and

(ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for A and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined in subparagraph (i),

D is equal to a fraction whose numerator is the product of the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for E and 0.6056 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the sum of the amounts determined for A, B and C,

E is equal to the residential net capital stock in the province, measured in current dollars, as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Fixed Capital Flows and Stocks data series,

N4 is the aggregate, over the 10 provinces, of the amount determined for each province by the formula

$$[(A + B + C) \times D] + E$$

where

A, B, C, D and E have the meanings as set out above,

W1 is equal to 0.576/2, being the weight for the market value residential sub-base,

W2 is equal to 0.406, being the weight for the commercial-industrial sub-base,

W3 is equal to 0.018, being the weight for the farm sub-base, and

W4 is equal to 0.576/2, being the weight for the multi-concept residential sub-base;

(z.1) in the case of race track taxes described in paragraph 7(1)(z.1), the gross amount wagered in the province in

B le produit du résultat visé au sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit de la population de la province pour l'exercice précédent par :

(A) 1,694990, dans le cas de l'Ontario,

(B) 1,449733, dans le cas du Québec,

(C) 0,704058, dans le cas de la Nouvelle-Écosse,

(D) 0,533864, dans le cas du Nouveau-Brunswick,

(E) 0,943687, dans le cas du Manitoba,

(F) 1,800304, dans le cas de la Colombie-Britannique,

(G) 0,490192, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,

(H) 0,698474, dans le cas de la Saskatchewan,

(I) 1,015645, dans le cas de l'Alberta,

(J) 0,623713, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador,

(ii) la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des valeurs déterminées selon l'élément A et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, du produit déterminé selon le sous-alinéa (i),

C le produit de la population établie selon le sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la population de la province, y compris le nombre estimatif de résidents non permanents, pour l'exercice précédent, moins la population de la province, y compris le nombre estimatif de résidents non permanents, pour l'exercice qui précédait de cinq ans cet exercice précédent,

(ii) la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des valeurs déterminées selon l'élément A et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, du produit déterminé selon le sous-alinéa (i),

D la fraction dont le numérateur est le produit de l'ensemble, pour les dix provinces, de la valeur déterminée selon l'élément E par 0,6056 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de la somme des résultats déterminés selon les éléments A, B et C,

E la valeur du stock net de capital résidentiel dans la province, exprimée en dollars courants, à la fin de l'année civile se terminant durant l'exercice précédent, cette valeur étant déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe,

N4 le total, pour les dix provinces, de la somme déterminée à l'égard de chaque province selon la formule suivante :

$$[(A + B + C) \times D] + E$$

où :

A, B, C, D et E s'entendent au sens des éléments de la formule figurant à l'élément B4,

W1 0,576 / 2, étant le facteur de pondération pour la sous-assiette résidentielle de la valeur marchande,

W2 0,406, étant le facteur de pondération pour la sous-assiette commerciale-industrielle,

W3 0,018, étant le facteur de pondération pour la sous-assiette agricole,

W4 0,576 / 2, étant le facteur de pondération pour la sous-assiette résidentielle multi-concept;

z.1) dans le cas des taxes afférentes aux pistes de course visées à l'alinéa 7(1)z.1), de l'ensemble des sommes brutes pariées

the calendar year that ends in the fiscal year at pari-mutuel tracks on harness and running horse races, as determined by the Canadian Pari-Mutuel Agency;

(z.2) in the case of revenues from lottery ticket sales, described in paragraph 7(1)(z.2), the product of 1,000,000 and the sum of

(i) the product of the net revenue after prize payouts from the sale of lottery tickets in the province for the fiscal year and a fraction whose numerator is 0.8 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of that net revenue,

(ii) the product of personal disposable income in the province for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts, and a fraction whose numerator is 0.1 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of that personal disposable income, and

(iii) the product of the population of the province for the fiscal year and a fraction whose numerator is 0.1 and whose denominator is the population of all 10 provinces for that fiscal year;

(z.3) in the case of revenues described in paragraph 7(1)(z.3), the product of 1,000,000 and the sum of

(i) the product of the net revenue after prize payouts from the sale of games of chance, other than net revenue from the sale of lottery tickets and from race track wagers, in the province for the fiscal year, and a fraction whose numerator is 0.2 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of that net revenue,

(ii) the product of personal disposable income in the province for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts, and a fraction whose numerator is 0.4 and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of that personal disposable income, and

(iii) the product of the population of the province for the fiscal year and a fraction whose numerator is 0.4 and whose denominator is the population of all 10 provinces for that fiscal year;

(z.4) in the case of miscellaneous provincial taxes and revenues, provincial revenues from sales of goods and services, local government revenues from sales of goods and services, and miscellaneous local government taxes and revenues, described in paragraph 7(1)(z.4), the aggregate, over the revenue sources set out in paragraphs (a) to (k) and (x) to (z.3) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the Act as it read on March 13, 2004 and the part of the revenue source set out in paragraph (z.5) of that definition that is not related to natural resources, of the products of

(i) the revenue base for each of those revenue sources for the province for the fiscal year, as determined under this section, paragraph 14(2)(b) and subsections 14(3) to (5), and

(ii) a fraction whose numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the revenue, determined under subsection 7(1) and paragraph 14(2)(a), for that revenue source and whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the revenue base for that revenue source, as determined under this section, paragraph 14(2)(b) and subsections 14(3) to (5); and

dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice dans le cadre du pari mutuel sur les courses de chevaux attelés et les courses de chevaux au galop, ces sommes brutes étant déterminées par l'Agence canadienne du pari mutuel;

z.2) dans le cas des revenus retirés de la vente de billets de loterie visés à l'alinéa 7(1)z.2), du produit de 1 000 000 multiplié par la somme des produits suivants :

(i) le produit du revenu net, après versement des prix, provenant de la vente de billets de loterie dans la province pour l'exercice par une fraction dont le numérateur est 0,8 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces revenus nets,

(ii) le produit du revenu personnel disponible dans la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux, par une fraction dont le numérateur est 0,1 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces revenus personnels disponibles,

(iii) le produit de la population de la province pour l'exercice par une fraction dont le numérateur est 0,1 et le dénominateur est la population des dix provinces pour l'exercice;

z.3) dans le cas des revenus visés à l'alinéa 7(1)z.3), du produit de 1 000 000 par la somme des produits suivants :

(i) le produit du revenu net, après versement des prix, provenant de jeux de hasard, à l'exclusion du revenu net provenant de la vente de billets de loterie et des taxes afférentes aux pistes de course, dans la province pour l'exercice, par une fraction dont le numérateur est 0,2 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces revenus nets,

(ii) le produit du revenu personnel disponible dans la province pour l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux, par une fraction dont le numérateur est 0,4 et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces revenus personnels disponibles,

(iii) le produit de la population de la province pour l'exercice par une fraction dont le numérateur est 0,4 et le dénominateur est la population des dix provinces pour l'exercice;

z.4) dans le cas des revenus et impôts provinciaux divers, des revenus provinciaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services, des revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et des taxes et revenus locaux divers visés à l'alinéa 7(1)z.4), de l'ensemble, pour les sources de revenu visées aux alinéas a) à k) et x) à z.3) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la Loi, dans sa version au 13 mars 2004, et pour la partie de la source de revenu visée à l'alinéa z.5) de cette définition qui ne se rapporte pas aux ressources naturelles, des produits de l'assiette visée au sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :

(i) l'assiette de chacune de ces sources de revenu de la province pour l'exercice, déterminée conformément au présent article, à l'alinéa 14(2)b) et aux paragraphes 14(3) à (5),

(ii) la fraction dont le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des revenus tirés de cette source de revenu et déterminés conformément au paragraphe 7(1) et à l'alinéa 14(2)a), et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de l'assiette de cette source de revenu, déterminée conformément au présent article, à l'alinéa 14(2)b) et aux paragraphes 14(3) à (5);

(z.5) in the case of revenues of the Government of Canada from any of the sources referred to in the definition “revenue source” in subsection 4(2) of the Act as it read on March 13, 2004 that are shared by Canada with the provinces, described in paragraph 7(1)(z.5),

(i) for the revenue source that is revenue received from the Government of Canada under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, the revenue derived by the province from that revenue source, as determined by Statistics Canada,

(ii) for the revenue source that is revenue received from the Government of Canada under the *Canada-Nova Scotia Off-shore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, the revenue derived by the province from that revenue source, as determined by Statistics Canada, and

(iii) for the revenue source that is the province’s share of revenue from any revenue source referred to in that definition that is shared by Canada and the province, other than the revenue referred to subparagraph 7(1)(z.5)(i) or (ii), the province’s share of the revenue from that revenue source, as determined by Statistics Canada.

(2) For the purposes of paragraphs (1)(e) and (t), if a province has changed its method of accounting for a fiscal year so that the revenues referred to in those paragraphs are derived during a period that is other than 12 months, the Minister may adjust the amount of those revenues for that fiscal year to offset any effect of that change.

(3) For the purposes of paragraphs (1)(m) to (o), (q) and (r), the adjustment factor for oil is the amount determined by the following formula, which is equal to zero if the expression “(A + X)” is equal to zero:

$$[(A \times C) / B + (X \times Z) / Y] \times [(B + Y) / (C + Z) \times 1 / (A + X)]$$

where

A is the value of oil, as determined by the Minister on the basis of information provided by the province, produced in the province in the calendar year that ends in the fiscal year that is vested in Her Majesty in right of the province;

B is the value of oil, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, produced in the 10 provinces in the calendar year that ends in the fiscal year that is vested in Her Majesty in right of the provinces;

C is the revenue from oil, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, for the 10 provinces in the fiscal year that is vested in Her Majesty in right of the provinces;

X is the value of oil, as determined by the Minister on the basis of information provided by the province, produced in the province in the calendar year that ends in the fiscal year that is not vested in Her Majesty in right of the province;

Y is the value of oil, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, produced in the 10 provinces in the calendar year that ends in the fiscal year that is not vested in Her Majesty in right of the provinces; and

Z is the revenue from oil, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, for the 10 provinces in the fiscal year that is not vested in Her Majesty in right of the provinces.

z.5) dans le cas des revenus visés à l’alinéa 7(1)z.5) que le gouvernement du Canada retire de tout ou partie des sources mentionnées dans la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la Loi, dans sa version au 13 mars 2004, et qu’il partage avec les provinces :

(i) quant à la source de revenu que représentent les revenus reçus du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, des revenus, déterminés par Statistique Canada, tirés par la province de cette source de revenu,

(ii) quant à la source de revenu que représentent les revenus reçus du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, des revenus, déterminés par Statistique Canada, tirés par la province de cette source de revenu,

(iii) quant à la source de revenu que représente la part de la province de toute source de revenu visée à la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la Loi, dans sa version au 13 mars 2004, et que le gouvernement du Canada partage avec elle, autre que les revenus visés aux sous-alinéas 7(1)z.5)(i) ou (ii), de la part de la province de cette source de revenu, déterminée par Statistique Canada.

(2) Pour l’application des alinéas (1)e) et t), si une province modifie ses méthodes comptables pour un exercice de sorte que les revenus visés à ces alinéas sont perçus sur une période autre qu’une période de douze mois, le ministre peut rajuster le montant de ces revenus pour l’exercice afin de compenser l’effet de la modification.

(3) Pour l’application des alinéas (1)m) à o), q) et r), le facteur d’ajustement pour le pétrole est calculé selon la formule ci-après, lequel est égal à 0 lorsque « (A + X) » est égal à 0 :

$$[(A \times C) / B + (X \times Z) / Y] \times [(B + Y) / (C + Z) \times 1 / (A + X)]$$

où :

A représente la valeur, déterminée par le ministre à partir des renseignements fournis par la province, du pétrole produit dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice et qui est dévolu à Sa Majesté du chef de la province,

B la valeur, déterminée par le ministre à partir des renseignements fournis par les provinces, du pétrole produit dans les dix provinces au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice et qui est dévolu à Sa Majesté du chef de ces provinces,

C le montant, déterminé par le ministre à partir des renseignements fournis par les provinces, pour les dix provinces au cours de l’exercice, des revenus tirés du pétrole qui est dévolu à Sa Majesté du chef de ces provinces,

X la valeur, déterminée par le ministre à partir des renseignements fournis par la province, du pétrole produit dans la province au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice et qui n’est pas dévolu à Sa Majesté du chef de la province,

Y la valeur, déterminée par le ministre à partir des renseignements fournis par les provinces, du pétrole produit dans les dix provinces au cours de l’année civile se terminant durant l’exercice et qui n’est pas dévolu à Sa Majesté du chef de ces provinces,

(4) The following definitions apply in subsection (3).

“revenue from oil” means the revenues referred to in paragraphs 7(1)(m) to (o), (q) and (r). (*revenus tirés du pétrole*)

“value of oil” means the value of the marketable production of crude oil from hydrocarbon deposits in the province in a calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Oil and Gas Extraction*. (*valeur du pétrole*)

(5) For the purpose of paragraph (1)(s), the adjustment factor for natural gas is the amount determined by the following formula, which is equal to zero if the expression “(A + X)” is equal to zero:

$$[(A \times C) / B + (X \times Z) / Y] \times [(B + Y) / (C + Z) \times 1 / (A + X)]$$

where

A is the value of natural gas, as determined by the Minister on the basis of information provided by the province, produced in the province in the calendar year that ends in the fiscal year that is vested in Her Majesty in right of the province;

B is the value of natural gas, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, produced in the 10 provinces in the calendar year that ends in the fiscal year that is vested in Her Majesty in right of the provinces;

C is the revenue from natural gas, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, for the 10 provinces in the fiscal year that is vested in Her Majesty in right of the provinces;

X is the value of natural gas, as determined by the Minister on the basis of information provided by the province, produced in the province in the calendar year that ends in the fiscal year that is not vested in Her Majesty in right of the province;

Y is the value of natural gas, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, produced in the 10 provinces in the calendar year that ends in the fiscal year that is not vested in Her Majesty in right of the provinces; and

Z is the revenue from natural gas, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, for the 10 provinces in the fiscal year that is not vested in Her Majesty in right of the provinces.

(6) The following definitions apply in subsection (5).

“revenue from natural gas” means the revenues referred to in paragraph 7(1)(s). (*revenus tirés du gaz naturel*)

“value of natural gas” means the value of the marketable production of gas and gas by-products from hydrocarbon deposits in the province in a calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Oil and Gas Extraction*. (*valeur du gaz naturel*)

(7) For the purpose of paragraph (1)(x), moneys received by a provincial government enterprise from the provincial government

Z le montant, déterminé par le ministre à partir des renseignements fournis par les provinces, pour les dix provinces au cours de l'exercice, des revenus tirés du pétrole qui n'est pas dévolu à Sa Majesté du chef de ces provinces.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

« revenus tirés du pétrole » Les revenus visés aux alinéas 7(1)(m) à (o), (q) et (r). (*revenue from oil*)

« valeur du pétrole » La valeur, déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*, de la production marchande de pétrole brut réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice. (*value of oil*)

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)s), le facteur d'ajustement pour le gaz naturel est calculé selon la formule ci-après, lequel est égal à 0 lorsque « (A + X) » est égal à 0 :

$$[(A \times C) / B + (X \times Z) / Y] \times [(B + Y) / (C + Z) \times 1 / (A + X)]$$

où :

A représente la valeur, déterminée par le ministre à partir des renseignements fournis par la province, du gaz naturel produit dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et qui est dévolu à Sa Majesté du chef de la province;

B la valeur, déterminée par le ministre à partir des renseignements fournis par les provinces, du gaz naturel produit dans les dix provinces au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et qui est dévolu à Sa Majesté du chef de ces provinces;

C le montant, déterminé par le ministre à partir des renseignements fournis par les provinces, pour les dix provinces, au cours de l'exercice, des revenus tirés du gaz naturel qui est dévolu à Sa Majesté du chef de ces provinces;

X la valeur, déterminée par le ministre à partir des renseignements fournis par la province, du gaz naturel produit dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et qui n'est pas dévolu à Sa Majesté du chef de la province;

Y la valeur, déterminée par le ministre à partir des renseignements fournis par les provinces, du gaz naturel produit dans les dix provinces au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et qui n'est pas dévolu à Sa Majesté du chef de ces provinces;

Z le montant, déterminé par le ministre à partir des renseignements fournis par les provinces, pour les dix provinces, au cours de l'exercice, des revenus tirés du gaz naturel qui n'est pas dévolu à Sa Majesté du chef de ces provinces.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5).

« revenus tirés du gaz naturel » Les revenus visés à l'alinéa 7(1)s). (*revenue from natural gas*)

« valeur du gaz naturel » La valeur, déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Extraction de pétrole et de gaz*, de la production marchande de gaz et de sous-produits de gaz réalisée à partir de gisements d'hydrocarbures dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice. (*value of natural gas*)

(7) Pour l'application de l'alinéa (1)x), les sommes reçues par une entreprise publique provinciale du Trésor de l'administration

consolidated revenue fund, or its equivalent, or from a specific tax, are deemed to be premiums of that enterprise.

DIVISION 3

GENERAL

Revenues to Be Equalized

9. (1) The revenues from the revenue sources described in subsections 4(1) and 7(1) for a province for a fiscal year include any grant in lieu of taxes, licences, levies or fees that is paid to a province by the Government of Canada in relation to that revenue source and that is not otherwise specifically included in those subsections.

(2) In computing the revenues from the revenue sources described in paragraphs 4(1)(a) and 7(1)(a) in respect of Manitoba and Ontario for a fiscal year, the revenues are not reduced by the amount of any recoveries from those provinces in respect of overpayments of capital gains taxes pursuant to a tax collection agreement.

(3) The revenues for a province for a fiscal year from the revenue sources described in subsections 4(1) and 7(1) include the revenues from the provincial and territorial general government sub-sector, the local general government sub-sector and the school boards sub-sector. However, revenues from the revenue sources described in subparagraph 4(1)(d)(iv) and paragraph 7(1)(z.4) do not include revenues from provincial and municipal housing authorities.

(4) For greater certainty, the revenues referred to in subsection (3) do not include revenues from the university and college sub-sector and the health and social service institutions sub-sector.

(5) In computing the revenue from a revenue source for a province for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount set out in the certificate

(a) the amount of any rebate, credit or reduction in relation to that revenue, or its components, that the province, or a local government, grants in favour of a taxpayer for the fiscal year, as determined by Statistics Canada, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, up to a maximum that reduces the amount of the taxpayer's tax that is included in the revenue source to zero and, for the purpose of this paragraph, if the province or a local government applies a rebate, credit or reduction against the actual or estimated liability of the taxpayer for another tax that it imposes, the amount of that rebate, credit or reduction, up to a maximum that reduces the taxpayer's liability for that other tax to zero, may be deducted from the amount that would otherwise be determined for the revenue source that includes that other tax;

(b) the amount of any revenue that the province receives from a local government or any revenue that a local government receives from the province, if that amount would otherwise be included twice in the aggregate of all revenue to be equalized for all sources included in the definition "revenue source" in subsection 3.5(1) or 3.9(2) of the Act; and

(c) the amount of any revenue that the province or a local government in the province paid to itself, if that amount would otherwise be included twice in the aggregate of all revenue to be equalized for all sources included in the definition "revenue source" in subsection 3.5(1) or 3.9(2) of the Act.

provinciale, ou de son équivalent, ou provenant d'une taxe spécifique sont réputées être des primes de cette entreprise.

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Revenu sujet à péréquation

9. (1) Le revenu d'une province pour un exercice provenant d'une source de revenu visée aux paragraphes 4(1) et 7(1) inclut la subvention tenant lieu de taxes, de permis, d'impôts et de droits que le gouvernement du Canada verse à la province à l'égard de cette source de revenu et qui n'est pas par ailleurs mentionnée de façon précise à ces paragraphes.

(2) Dans le calcul du revenu que le Manitoba et l'Ontario tirent d'une source de revenu visée aux alinéas 4(1)a) et 7(1)a) au cours d'un exercice, la somme que ces provinces recouvrent des trop payés en impôt sur les gains en capital en vertu des accords de perception fiscale n'est pas déduite du revenu pour l'exercice.

(3) Le revenu d'une province pour un exercice provenant d'une source de revenu visée aux paragraphes 4(1) et 7(1) inclut le revenu tiré par le sous-secteur des administrations provinciales et territoriales générales, le sous-secteur des administrations locales générales et le sous-secteur des conseils et des commissions scolaires. Toutefois, le revenu provenant d'une source de revenu visée au sous-alinéa 4(1)d)(iv) et à l'alinéa 7(1)z.4) n'inclut pas le revenu tiré par les sociétés d'habitation provinciales et municipales.

(4) Il est entendu que le revenu visé au paragraphe (3) n'inclut pas le revenu tiré par le sous-secteur des universités et des collèges et par le sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux.

(5) Dans le calcul du revenu qu'une province tire d'une source de revenu pour un exercice, le ministre peut déduire de la somme indiquée dans le certificat :

a) le montant du dégrèvement, du crédit ou de la réduction qui s'applique à ce revenu ou à ses composantes que la province ou une administration locale a accordé pour cet exercice à l'un de ses contribuables, déterminé par Statistique Canada ou, à défaut de cette détermination, par le ministre, jusqu'à concurrence de la somme qui ramène à zéro le montant de l'impôt à payer par un contribuable et qui est inclus dans cette source de revenu; pour l'application du présent alinéa, si un dégrèvement, un crédit ou une réduction au titre de l'impôt levé par la province ou l'administration locale est porté en diminution de la somme réelle ou estimative due par le contribuable au titre d'un autre impôt levé par la province ou l'administration locale, le montant du dégrèvement, du crédit ou de la réduction peut être déduit du revenu par ailleurs établi pour la source de revenu qui comprend cet autre impôt jusqu'à concurrence de la somme qui ramène à zéro la somme due;

b) le montant du revenu que la province reçoit d'une administration locale ou qu'une administration locale reçoit de la province, qui constituerait par ailleurs un montant compté en double dans le total des revenus sujets à péréquation à l'égard de toutes les sources de revenus visées par la définition de « source de revenu » aux paragraphes 3.5(1) ou 3.9(2) de la Loi;

c) le montant du revenu que la province ou une administration locale se verse, qui constituerait par ailleurs un montant compté en double dans le total des revenus sujets à péréquation à l'égard

(6) In computing the revenues from the revenue sources described in subparagraph 4(1)(a)(ii) and paragraph 7(1)(y) for a province for a fiscal year, the amount deducted under paragraphs (5)(b) and (c) shall be the amount by which

(a) the product of the payroll tax rate imposed by the province in the fiscal year and the sum of the wages and salaries paid in the province in the calendar year that ends in the fiscal year by the provincial and territorial government sector and by the local government sector to their employees in the following industries, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts:

- (i) provincial administration,
- (ii) local administration,
- (iii) elementary and secondary education,
- (iv) hospital services, and
- (v) other institutional health and social service industries,

is more than

(b) the amount of any payroll tax paid by the province's government departments that the Chief Statistician of Canada has excluded from the payroll tax revenue for the fiscal year for the province set out in the certificate.

Simulated Yield

10. (1) For the purpose of clauses 5(a)(i)(A) and 8(1)(a)(i)(A), the simulated yield of the average provincial personal income tax for the province for a taxation year ending in a fiscal year shall be determined by means of the micro-simulation model by

(a) simulating, in turn, the amounts, aggregated over all individuals in the province, of provincial personal income tax that would be derived by the province from those individuals in the taxation year under each of the personal income tax systems of the 10 provinces as if those personal income tax systems applied to the individuals in the province;

(b) calculating a weight for the personal income tax system of each of the 10 provinces equal to a fraction

(i) whose numerator is the revenue for the fiscal year, as set out in the certificate, from the taxes described in subparagraph 4(1)(a)(i) or paragraph 7(1)(a), as the case may be, that is derived by the province with the personal income tax system for which the weight is being calculated, and

(ii) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the revenue referred to in subparagraph (i);

(c) multiplying each amount simulated under paragraph (a) by the respective weight calculated under paragraph (b); and

(d) calculating the aggregate of the 10 products calculated under paragraph (c).

(2) The following definitions apply in this section.

“current year’s adjusted federal income tax payable” means, in relation to an individual in a province for a taxation year, the amount of “tax otherwise payable under this Part”, as defined in subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as computed in the following taxation year, excluding any amount related to trusts. (*impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l'exercice*)

de toutes les sources de revenu visées par la définition de « source de revenu » aux paragraphes 3.5(1) ou 3.9(2) de la Loi.

(6) Dans le calcul du revenu qu'une province tire d'une source de revenu visée au sous-alinéa 4(1)a)(ii) et à l'alinéa 7(1)y) pour un exercice, le montant déduit conformément aux alinéas (5)b) et c) est égal à l'excédent du produit visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le produit du taux d'imposition de la feuille de paie dans la province pour l'exercice par le total des traitements et salaires versés dans la province au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par le secteur des administrations provinciales et territoriales et le secteur des administrations locales aux employés des industries suivantes déterminées par Statistique Canada pour l'application de son système de comptabilité nationale :

- (i) l'industrie des administrations provinciales,
- (ii) l'industrie des administrations locales,
- (iii) l'industrie de l'enseignement primaire et secondaire,
- (iv) l'industrie des services hospitaliers,
- (v) les industries des autres institutions de services de santé et de services sociaux;

b) le montant d'impôt sur la feuille de paie versé par les ministères provinciaux qui a déjà été exclu par le statisticien en chef du Canada du calcul du revenu tiré par la province de ces impôts pour l'exercice, ce montant étant indiqué dans le certificat.

Rendement simulé

10. (1) Pour l'application des divisions 5a)(i)(A) et 8(1)a)(i)(A), le rendement simulé de l'impôt moyen provincial sur le revenu des particuliers pour la province à l'égard d'une année d'imposition se terminant durant un exercice est déterminé à l'aide du modèle de microsimulation, selon les étapes suivantes :

a) simuler, tour à tour, les montants cumulatifs, applicables à tous les particuliers de la province, de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers qui seraient perçus de ces particuliers par la province au cours de l'année d'imposition, en vertu de chacun des régimes fiscaux des dix provinces, si ces régimes s'appliquaient aux particuliers de la province;

b) calculer un coefficient de pondération applicable à chaque régime fiscal (impôt sur le revenu des particuliers) des dix provinces, correspondant à une fraction dont :

(i) le numérateur correspond au revenu pour l'exercice, tel qu'il est établi dans le certificat, de l'impôt établi au sous-alinéa 4(1)a)(i) ou à l'alinéa 7(1)a), selon le cas, perçu par la province dont le régime fiscal correspond au facteur de pondération établi,

(ii) le dénominateur est le total, pour les dix provinces, du revenu visé au sous-alinéa (i);

c) multiplier chaque montant simulé aux termes de l'alinéa a) par le coefficient de pondération applicable calculé à l'alinéa b);

d) additionner les dix produits obtenus à l'alinéa c).

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l'exercice » À l'égard d'un particulier d'une province pour une année d'imposition, montant de « l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le calcul de cet impôt étant effectué au cours de l'année d'imposition suivante, déduction faite de toute somme se rapportant à des fiducies. (*current year's adjusted federal income tax payable*)

“provincial personal income tax” means, in relation to an individual for a taxation year, the provincial tax on the income of an individual calculated under a provincial income tax system as determined by the micro-simulation model

(a) after taking into account all aspects of that income tax system, including tax credits, that can be simulated for all 10 provinces on the basis of information available within, or imputable from, the micro-simulation model; and

(b) in the case of the income tax system of Quebec, by subtracting an amount equal to 16.5% of the current year’s adjusted federal income tax payable for that individual. (*impôt provincial sur le revenu des particuliers*)

Population

11. For the purposes of Part I of the Act and this Part, the manner in which the Chief Statistician of Canada shall determine the population of a province for a fiscal year is by basing that determination on Statistics Canada’s official estimate of the population of the province on the first day of June of that fiscal year.

Certificat

12. (1) The Chief Statistician of Canada shall prepare and submit the following to the Minister:

(a) for the fiscal year that begins on April 1, 2008, the information referred to in paragraphs (3)(a) to (c) for each of the four fiscal years prior to that fiscal year or each of the four calendar years prior to the calendar year that ends in that fiscal year, as the case may be; and

(b) for the fiscal year that begins on April 1, 2009 and for each following fiscal year in the fiscal arrangements period, a certificate, on or before December 1 of the fiscal year prior to that for which the certificate is submitted.

(2) The information set out in the certificate shall

(a) be based on the most recent publication – or, where these Regulations require information that is not published, the most recent information prepared – by Statistics Canada on or before November 22 of the calendar year that ends in the fiscal year prior to the fiscal year for which the certificate is submitted; and

(b) be provided for each of the four fiscal years prior to the fiscal year for which the certificate is submitted, or each of the four calendar years prior to the calendar year that ends in the fiscal year for which the certificate is submitted, as the case may be.

(3) The certificate shall set out the following information:

(a) the population of each province as determined by the Chief Statistician of Canada in accordance with section 11;

(b) the information produced by Statistics Canada that is referred to in sections 5 and 8 and used to calculate each revenue base described in those sections; and

(c) for each province, the revenue from each revenue source or, if the Chief Statistician of Canada is unable to differentiate between the revenue from two or more of those sources, an aggregate of the revenues of those sources.

(4) The Chief Statistician of Canada shall, in the certificate,

(a) if an aggregate of two or more revenue sources is provided in the certificate, inform the Minister of that aggregate; and

« *impôt provincial sur le revenu des particuliers* » À l’égard d’un particulier et d’une année d’imposition, l’impôt provincial sur le revenu d’un particulier calculé aux termes d’un régime fiscal provincial à l’aide du modèle de microsimulation :

a) après avoir tenu compte de tout aspect de ce régime, notamment des crédits d’impôt pouvant être simulés pour les dix provinces à partir d’informations disponibles dans le modèle même ou attribuables à ce modèle de microsimulation;

b) dans le cas du régime fiscal du Québec, en soustrayant un montant égal à 16,5 % de l’impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l’exercice par ce particulier. (*provincial personal income tax*)

Population

11. Pour l’application de la partie I de la Loi et de la présente partie, le statisticien en chef du Canada détermine la population d’une province pour un exercice en se fondant sur l’estimation officielle de cette population au 1^{er} juin de l’exercice effectuée par Statistique Canada.

Certificat

12. (1) Le statisticien en chef du Canada établit et présente au ministre :

a) pour l’exercice débutant le 1^{er} avril 2008, l’information visée aux alinéas (3)a) à c) pour chacun des quatre exercices précédant l’exercice ou pour chacune des quatre années civiles précédant l’année civile se terminant durant l’exercice, selon le cas;

b) à partir de l’exercice débutant le 1^{er} avril 2009 et pour chaque exercice compris dans la période des accords fiscaux, un certificat au plus tard le 1^{er} décembre de l’exercice précédant celui à l’égard duquel le certificat est présenté.

(2) L’information devant figurer au certificat :

a) est fondée sur la publication la plus récente — ou, si le présent règlement exige de l’information non publiée, l’information la plus récente — de Statistique Canada au plus tard le 22 novembre de l’année civile se terminant durant l’exercice précédant celui à l’égard duquel le certificat est présenté;

b) est présentée pour chacun des quatre exercices précédant l’exercice à l’égard duquel le certificat est présenté ou pour chacune des quatre années civiles précédant l’année civile se terminant durant l’exercice précédant celui à l’égard duquel le certificat est présenté, selon le cas.

(3) Le certificat fournit l’information suivante :

a) la population de chaque province déterminée par le statisticien en chef du Canada conformément à l’article 11;

b) les renseignements produits par Statistique Canada visés aux articles 5 et 8 qui sont nécessaires au calcul de chaque assiette visée à ces articles;

c) le revenu provenant de chaque source de revenu pour chaque province; toutefois, le statisticien en chef du Canada peut réunir les revenus de deux sources de revenu ou plus s’il est incapable de faire la distinction entre le revenu que tire une province de chacune de ces sources de revenu.

(4) Le statisticien en chef du Canada informe le ministre dans le certificat :

a) s’il a réuni deux sources de revenu ou plus pour les besoins du certificat;

(b) if any information required to be set out in the certificate is not available, inform the Minister that the information is missing.

13. If an aggregate of two or more revenue sources is provided in a certificate, the Minister shall determine the portion of the aggregate that is to apply to each of those revenue sources.

14. (1) If the information required to be set out in the certificate is available, the Minister shall calculate a fiscal equalization payment on the basis of the information provided in the certificate.

(2) If any information required to be set out in the certificate is not available, the Minister shall

(a) if that information is required to determine the revenue to be equalized from a revenue source for a fiscal year, estimate that revenue on the basis of any information that is available to the Minister at the time of the calculation of the fiscal equalization payment; and

(b) if that information is required to calculate a revenue base for a fiscal year, estimate that revenue base, by substituting in the calculation of the base the information for the latest fiscal year or calendar year, as the case may be, prior to the fiscal year for which information for the revenue base is set out in the certificate.

(3) In the case where the Minister has made an estimate under paragraph (2)(b) of a revenue base referred to in paragraph 5(a) or (c) or any of paragraphs 8(1)(a), (d) to (f), (h), (j), (k), (z.2) and (z.3), the revenue base shall be replaced by the product of the estimate and a fraction

(a) whose numerator is one plus a fraction whose numerator is the province's percentage of the population of all 10 provinces for the fiscal year and whose denominator is that percentage for the prior fiscal year for which information for the revenue base is set out in the certificate; and

(b) whose denominator is two.

(4) If, in accordance with paragraph (2)(b) or subsection (3), a revenue base for a revenue source for a fiscal year is estimated or replaced on the basis of information from an earlier fiscal year, the Minister may adjust that revenue base to take into account economic factors or trends that could change the provincial share of that revenue base between that earlier fiscal year and the fiscal year.

(5) If any of the information that is required to calculate a revenue base for a fiscal year is missing from the certificate and the Minister is unable to estimate or replace the revenue base in accordance with paragraph (2)(b) or subsection (3), the Minister shall, after consulting with Statistics Canada, estimate that revenue base on the basis of any information that is available to the Minister.

Elections

15. An election by a province under subsection 3.2(2), 3.7(3) or 3.9(6) of the Act shall be made in writing to the Minister on or before March 1 of the fiscal year for which the election is being made.

Payments

16. (1) If the Minister determines that a fiscal equalization payment is to be made under the Act to a province for a fiscal year, other than a payment under section 3.1 or subsection 3.7(1) of the Act, the Minister shall pay that amount to the province in

b) de toute information devant figurer au certificat qui n'est pas disponible.

13. Si deux sources de revenu ou plus ont été réunies, le ministre détermine la fraction de la somme qui correspond à chacune des sources de revenu.

14. (1) Si l'information devant figurer au certificat est disponible, le ministre calcule le paiement de péréquation d'après cette information.

(2) Si l'information devant figurer au certificat n'est pas disponible, le ministre :

a) si l'information est nécessaire à la détermination du revenu sujet à péréquation provenant d'une source de revenu pour un exercice, estime le revenu à partir de l'information dont il dispose au moment du calcul du paiement de péréquation;

b) si l'information est nécessaire au calcul d'une assiette pour un exercice, estime l'assiette à partir de l'information pour le dernier exercice ou la dernière année civile, selon le cas, avant l'exercice à l'égard duquel l'information est fournie dans le certificat.

(3) Si le ministre effectue l'estimation visée à l'alinéa (2)b) à l'égard d'une assiette visée aux alinéas 5a) ou c) ou 8(1)a), d) à f), h), j), k), z.2) et z.3), l'assiette est remplacée par le produit de l'estimation et une fraction dont :

a) le numérateur est égal à un plus la fraction dont le numérateur est le pourcentage de la population de la province par rapport à la population de l'ensemble des dix provinces pour l'exercice et le dénominateur est ce pourcentage pour l'exercice antérieur à l'égard duquel l'information relative à l'assiette est fournie dans le certificat;

b) le dénominateur est deux.

(4) Si l'assiette pour un exercice est estimée ou remplacée conformément à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3) à partir de l'information pour un exercice antérieur, le ministre peut rajuster l'assiette pour tenir compte des facteurs ou tendances économiques susceptibles de provoquer des changements des parts provinciales de l'assiette survenus entre l'exercice antérieur et l'exercice.

(5) Si toute information nécessaire au calcul d'une assiette pour un exercice devant figurer au certificat n'est pas disponible et que le ministre ne peut effectuer l'estimation ou le remplacement conformément à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3), il estime, en consultation avec Statistique Canada, l'assiette à partir de l'information dont il dispose.

Choix

15. La province qui fait un choix visé aux paragraphes 3.2(2), 3.7(3) ou 3.9(6) de la Loi le communique par écrit au ministre au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice à l'égard duquel le choix est exercé.

Paiements

16. (1) S'il décide de faire un paiement de péréquation en vertu de la Loi à une province pour un exercice, autre qu'un paiement au titre de l'article 3.1 ou du paragraphe 3.7(1) de la Loi, le ministre verse à la province une somme égale à 1/24 du paiement les

24 equal payments, with a payment occurring on each of the first and third working days after the 15th calendar day of each month of the fiscal year.

(2) If, following an election under subsection 3.2(2), 3.7(3) or 3.9(6) of the Act, an amount of the fiscal equalization payment remains payable to the province, the Minister shall adjust the remaining payments to be made under subsection (1) such that the adjustment is apportioned equally to those remaining payments.

premier et troisième jours ouvrables suivant le quinzième jour civil de chaque mois de l'exercice.

(2) Si un paiement de péréquation demeure à payer à la province en raison d'un choix visé aux paragraphes 3.2(2), 3.7(3) ou 3.9(6) de la Loi, le ministre apporte tout ajustement nécessaire et répartit de manière égale cet ajustement sur les sommes qui restent à payer au cours de l'exercice.

PART 1.1

TERRITORIAL FORMULA FINANCING PAYMENTS

INTERPRETATION

17. (1) The following definitions apply in this Part. "adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the territory" means an amount that is the difference between

- (a) the number of litres of diesel fuel,
 - (i) in the case of a territory in which tax at road-use rate is not paid throughout the calendar year, sold in the territory for use on roads, as determined by the Minister based on data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada* or, if that data is not available, on any other relevant information, and
 - (ii) in any other case, taxed at road-use rate sold in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM tables 405-0002 and 405-0003, or if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister based on any other relevant information, and
- (b) the number that is
 - (i) in the case of Ontario, the number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in Ontario, as determined by the Minister based on any relevant information, and
 - (ii) in the case of any other province or a territory, the product of

(A) the number of litres of diesel fuel

(I) in the case of a province or territory in which tax at road-use rate is not paid throughout the calendar year, sold in the province or territory for use on roads, as determined by the Minister based on any relevant information, including data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada*, and

(II) in any other case, taxed at road-use rate in the province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Road Motor Vehicles, Fuel Sales* or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, based on any other relevant information, and

(B) in the case of

- (I) Nunavut, 0.91,
- (II) the Northwest Territories, 0.8,

PARTIE 1.1

PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX TERRITOIRES

DÉFINITIONS

17. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« certificat » Le certificat visé à l'article 28. (*certificate*)

« gouvernement autochtone spécifique du Yukon »

- a) Les Premières Nations de Champagne et de Aishihik;
- b) la Première Nation de Little Salmon / Carmacks;
- c) la Première Nation des Nacho Nyak Dun;
- d) la Première Nation de Selkirk;
- e) le Conseil des Ta'an Kwach'an;
- f) le Conseil des Tlingits de Teslin;
- g) les Tr'ondëk Hwëch'in;
- h) la Première Nation des Vuntut Gwitchin;
- i) la Première Nation de Kluane;
- j) la Première Nation de Kwanlin Dun. (*specified Yukon aboriginal government*)

« impôt fédéral sur le revenu à payer » À l'égard d'un particulier d'un territoire, y compris une fiducie de fonds commun de placement, pour une année d'imposition, montant de « l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déterminé par l'Agence du revenu du Canada au cours de l'année d'imposition suivante :

- a) incluant les montants d'impôt additionnels établis par voie de cotisation pour des années d'imposition antérieures et qui n'ont pas été inclus dans l'impôt de ces années;
- b) incluant les montants d'impôt additionnels établis par voie de cotisation pour des années d'imposition ultérieures et qui ne seront pas inclus dans l'impôt de ces années;
- c) déduction faite de toute somme se rapportant aux remboursements de l'impôt fédéral sur les gains en capital à l'égard d'une fiducie de fonds commun de placement établi par voie de cotisation à compter du 31 décembre 2002 pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2001;
- d) dans le cas du Yukon, déduction faite des versements à l'égard de cette année d'imposition que tout gouvernement autochtone spécifique du Yukon a reçus en vertu d'un accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu avec le gouvernement du Canada. (*federal income tax payable*)

« impôt fédéral sur le revenu simulé » À l'égard d'un particulier d'un territoire pour une année d'imposition, montant de « l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le calcul de cet impôt étant effectué au moyen du

- (III) Yukon, 0.31,
- (IV) Prince Edward Island, 0.3,
- (V) Quebec and Newfoundland and Labrador, 0.25,
- (VI) Nova Scotia and New Brunswick, 0.15, and
- (VII) Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia, zero. (*nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans le territoire*)

“adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the territory” means the number of litres of gasoline taxed at road-use rate sold in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of CANSIM tables 405-0002 and 405-0003 or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any relevant information, including the revenues of those sales divided by that tax rate, minus, in the case of a territory where gasoline sold for use by farm trucks is taxed at road-use rate, the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the territory. (*nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans le territoire*)

“allocated corporation taxable income attributable to the territory for the fiscal year” means – in relation to a territory for a fiscal year and to a taxation year of a corporation other than a non-resident-owned investment corporation, as defined in subsection 133(8) of the *Income Tax Act* or a corporation that is a prescribed federal Crown corporation for the purpose of section 27 of that Act and is an agent of Her Majesty – the aggregate, computed on or before the last day of the 12th month of the calendar year following the calendar year in which the taxation year ends, of

(a) the product of

(i) the aggregate, over corporations that are eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act*, of the sum, for each of those corporations, of the corporation's taxable income that is attributable to the territory under Part IV of the *Income Tax Regulations* for its taxation years that end in the calendar year that ends in the fiscal year and its taxable income from earlier taxation years that has not been included in its taxable income for those earlier years, and

(ii) a fraction

(A) whose numerator, being the weighted average, over the 10 provinces and the three territories, of the small business tax rate in the territory, is the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the product of the effective rate of tax payable under the territory's income tax legislation by corporations that are eligible for a deduction under subsection 125(1) of the *Income Tax Act* in the calendar year and a fraction whose numerator is the sum of the taxable income of those corporations that is attributable to the territory under Part IV of the *Income Tax Regulations* for the taxation years of those corporations that end in the calendar year that ends in the fiscal year and the amount of that taxable income for earlier taxation years that has not been included in their taxable income for those earlier years and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories, and

modèle de microsimulation; il est entendu que sont exclues les cotisations :

a) pour des années d'imposition antérieures, dans les cas de production tardive, ou pour des années d'imposition ultérieures, dans les cas de production hâtive;

b) à l'égard des fiducies. (*simulated federal income tax*)

« nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire » S'entend du nombre, multiplié par 200, de mètres cubes de carburant diesel consommé par l'industrie de l'agriculture dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents. (*number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the territory*)

« nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire » S'entend du nombre, multiplié par 300, de mètres cubes d'essence consommée par l'industrie de l'agriculture dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents. (*number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the territory*)

« nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans le territoire » S'entend du nombre égal au nombre visé à l'alinéa a) diminué de celui visé à l'alinéa b) :

a) le nombre de litres de carburant diesel :

(i) dans le cas d'un territoire où la taxe selon le taux d'utilisation routière n'est pas payée pendant toute l'année civile, qui ont été vendus dans le territoire pour utilisation routière, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada* ou, en l'absence de ces données, à partir d'autres renseignements pertinents,

(ii) dans tout autre cas, qui ont été taxés au taux d'utilisation routière et vendus dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour les tableaux CANSIM numéros 405-0002 et 405-0003 ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents,

b) le nombre suivant :

(i) dans le cas de l'Ontario, le nombre de litres de carburant diesel qui ont été vendus pour consommation par des camions de ferme dans cette province, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents,

(ii) dans le cas de toute autre province ou d'un territoire, le nombre égal au produit des nombres suivants :

(A) le nombre de litres de carburant diesel :

(I) dans le cas d'un territoire où la taxe selon le taux d'utilisation routière n'est pas payée pendant toute l'année civile, qui ont été vendus dans la province ou le territoire pour utilisation routière, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents, notamment les données établies par

(B) whose denominator, being the weighted average, over the 10 provinces and the three territories, of the general corporate tax rate in the territory, is the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the product of the general territorial corporate income tax rate in the territory in the calendar year and a fraction whose numerator is the aggregate calculated under subparagraph (b)(i) and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories, and

(b) the difference between

(i) the sum of

(A) the aggregate, over corporations that are not eligible for a deduction under subsection 125 (1) of the *Income Tax Act*, of the sum, for each of those corporations, of the corporation's taxable income that is attributable to the territory under Part IV of the *Income Tax Regulations* for its taxation years that end in the calendar year that ends in the fiscal year and the amount of that taxable income for its earlier taxation years that has not been included in its taxable income for those earlier years, and

(B) the aggregate, over the corporations referred to in paragraph (a), of their taxable income that the Minister determines, based on information provided by the Minister of National Revenue, was not attributable to the territory for the taxation years referred to in that paragraph because of a deduction, other than a deduction in relation to mineral resources allowed under paragraph 20(1)(v.1) of the *Income Tax Act*, prior to the time that the deduction ceased to have effect, and

(ii) the sum of

(A) the aggregate, over the corporations referred to in paragraph (a), of their taxable income that the Minister determines, based on information provided by the Minister of National Revenue, was attributable to the territory for the taxation years referred to in that paragraph because of the application of clause 12(1)(o)(v)(A) or (E) and clause 18(1)(m)(v)(A) or (E) and subsections 69(6) and (7) of the *Income Tax Act*, prior to the time that those provisions ceased to have effect, and

(B) the aggregate, over investment corporations and mutual fund corporations, of the sum, for each of those corporations, of its taxable income that is attributable to the territory for its taxation years that end in the calendar year that ends in the fiscal year and its taxable income in any of its earlier taxation years to the extent that the previous taxable income has not been taken into account under this subparagraph, which aggregate, as determined by the Minister of National Revenue, is equal to the aggregate, over those corporations, of the product, for each of those corporations, of

(I) a fraction whose numerator is the total capital gains refund payable under the *Income Tax Act* to that corporation in that taxation year and any of those earlier taxation years, to the extent that the refund had not been taken into account in the calculation done under this clause for a previous fiscal year, and whose denominator is the percentage referred to in paragraph (a) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) of the *Income Tax Act* that applies to the

Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada*,

(II) dans tout autre cas, qui ont été taxés au taux d'utilisation routière dans la province ou le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Véhicules automobiles, ventes de carburants* ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents,

(B) le nombre suivant :

(I) 0,91, dans le cas du Nunavut,

(II) 0,8, dans le cas des Territoires du Nord-Ouest,

(III) 0,31, dans le cas du Yukon,

(IV) 0,3, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard,

(V) 0,25, dans le cas du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador,

(VI) 0,15, dans le cas de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick,

(VII) zéro, dans le cas du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. (*adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the territory*)

« nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans le territoire » S'entend du nombre de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière qui ont été vendus dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour les tableaux CANSIM numéros 405-0002 et 405-0003 ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir de renseignements pertinents, notamment les revenus tirés de ces ventes divisés par le taux de taxation, moins, dans le cas d'un territoire où l'essence vendue pour consommation par un camion de ferme est taxée au taux d'utilisation routière, le nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire. (*adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the territory*)

« revenu imposable réparti des personnes morales attribuable au territoire pour l'exercice » En ce qui concerne un territoire pour un exercice et une année d'imposition d'une personne morale, autre qu'une société de placement appartenant à des non-résidents au sens du paragraphe 133(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'une société d'État mandataire de Sa Majesté prévue par règlement d'application de l'article 27 de cette loi, le total des montants ci-après calculé au plus tard le dernier jour du douzième mois de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine :

a) le produit de la somme visée au sous-alinéa (i) par la fraction visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du montant du revenu imposable des personnes morales admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est attribuable au territoire conformément à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition de ces personnes morales se terminant durant l'année civile prenant fin au cours de l'exercice et du montant de ce revenu imposable, à l'égard des années d'imposition antérieures, qui n'a pas été inclus dans le revenu imposable de ces années antérieures,

taxation year for which the capital gains refund is payable, and

(II) a fraction whose numerator is that corporation's taxable income earned in the territory during the taxation year for which the capital gains refund is payable and whose denominator is that corporation's taxable income for that taxation year. (*revenu imposable réparti des personnes morales attribuable au territoire pour l'exercice*)

“average tax rate” means

(a) for the purpose of subparagraph 19(1)(d)(i), the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the product of the provincial or territorial rate of gasoline tax applicable to road-use gasoline sold in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction whose numerator is the adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in that territory during the calendar year that ends in the fiscal year and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories;

(b) for the purpose of subparagraph 19(1)(d)(ii), the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the product of the tax rate applicable to aviation fuel sold in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction whose numerator is the number of litres of aviation fuel sold in that territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada from data from its survey Road Motor Vehicle Survey – Fuel or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister based on any other relevant information and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories;

(c) for the purpose of subparagraph 19(1)(d)(iii), the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the product of the tax rate applicable to gasoline sold for use by farm trucks in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction whose numerator is the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in that territory and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories;

(d) for the purpose of subparagraph 19(1)(e)(i), the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the product of the territorial rate of diesel tax applicable to road-use diesel fuel sold in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction whose numerator is the adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in that territory during the calendar year that ends in the fiscal year, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories;

(e) for the purpose of subparagraph 19(1)(e)(ii), the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the product of the tax rate applicable to railway fuel sold in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year and a fraction

(i) whose numerator is

(A) in the case of a territory in which railway fuel is not taxed throughout the calendar year or for which data is not available, the number of litres of railway fuel sold in the territory during the calendar year that ends in the

(ii) la fraction dont :

(A) le numérateur — étant la moyenne pondérée, pour les dix provinces et les trois territoires, des taux d'imposition des petites entreprises dans le territoire — est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, des produits du taux d'imposition réel à payer conformément aux lois fiscales territoriales par les personnes morales admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au cours de l'année civile par la fraction dont le numérateur est la somme du montant du revenu imposable de ces personnes morales attribuable au territoire conformément à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition de celles-ci se terminant durant l'année civile prenant fin au cours de l'exercice et du montant de ce revenu imposable, à l'égard des années d'imposition antérieures, qui n'a pas été inclus dans le revenu imposable de ces années antérieures et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs,

(B) le dénominateur — étant la moyenne pondérée, pour les dix provinces et les trois territoires, des taux d'imposition généraux des personnes morales dans le territoire — est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, des produits du taux général d'imposition territorial sur le revenu des personnes morales dans le territoire applicable à l'année civile par la fraction dont le numérateur est la somme déterminée conformément au sous-alinéa b)(i) et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs,

b) le montant égal à la somme obtenue au sous-alinéa (i) diminuée de celle obtenue au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme des montants suivants :

(A) la somme du montant du revenu imposable des personnes morales non admissibles à une déduction selon le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est attribuable au territoire conformément à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition de ces personnes morales se terminant durant l'année civile prenant fin au cours de l'exercice et du montant de ce revenu imposable, à l'égard des années d'imposition antérieures, qui n'a pas été inclus dans le revenu imposable de ces années antérieures,

(B) la somme du montant du revenu imposable, déterminé par le ministre d'après les renseignements qui lui sont fournis par le ministre du Revenu national, des personnes morales visées à l'alinéa a) qui n'était pas attribuable au territoire pour les années d'imposition visées à cet alinéa en raison d'une déduction, autre qu'une déduction au titre de ressources minérales autorisée en vertu de l'alinéa 20(1)v.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, jusqu'à ce que cette déduction cesse d'avoir effet,

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la somme, déterminée par le ministre d'après les renseignements qui lui sont fournis par le ministre du Revenu national, du montant du revenu imposable des personnes morales visées à l'alinéa a) qui était attribuable au territoire pour les années d'imposition visées à cet alinéa en raison de l'application des divisions 12(1)o)(v)(A) ou (E) et 18(1)m)(v)(A) ou (E) et

fiscal year, as determined by the Minister based on any relevant information, including data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada*, and

(B) in any other case, the number of litres of railway fuel sold in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada from data from its survey Road Motor Vehicle Survey — Fuel or by the Minister based on any other relevant information, and

(ii) whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories; and

(f) for the purpose of subparagraph 19(1)(e)(iii), the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the product of the tax rate that applies to diesel fuel sold for use by farm trucks in the territory and a fraction whose numerator is the number of litres of diesel fuel used by farm trucks in the territory and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories. (*taux moyen de taxe*)

“certificate” means the certificate referred to in section 28. (*certificat*)

“federal income tax payable” means, in relation to an individual — including a mutual fund trust — in a territory for a taxation year, the amount of “tax otherwise payable under this Part”, as defined in subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as determined by the Canada Revenue Agency in the following taxation year

(a) including additional amounts assessed for previous taxation years that were not included in the earlier amounts assessed for those years;

(b) including additional amounts assessed for subsequent taxation years that will not be included in the amounts assessed for those years; and

(c) excluding any amount related to refunds of federal capital gain taxes on a mutual fund trust assessed on or after December 31, 2002 for the fiscal year beginning on April 1, 2001; and

(d) in the case of Yukon, excluding any remittance received in respect of that year by any specified Yukon aboriginal government under a personal income tax room sharing agreement between that government and the Government of Canada. (*impôt fédéral sur le revenu à payer*)

“number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the territory” means 200 times the number of cubic metres of diesel fuel used in the agriculture industry in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada* or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, based on any other relevant information. (*nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire*)

“number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the territory” means 300 times the number of cubic metres of motor gasoline used in the agriculture industry in the territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada* or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, based on any other relevant information. (*nombre de*

des paragraphes 69(6) et (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, jusqu'à ce que ces dispositions cessent d'avoir effet,

(B) la somme du montant du revenu imposable des sociétés de placement et des sociétés de placement à capital variable qui est attribuable au territoire pour les années d'imposition de ces personnes morales se terminant durant l'année civile prenant fin au cours de l'exercice, ainsi que pour les années d'imposition antérieures dans la mesure où le montant du revenu imposable pour ces années antérieures n'a pas été pris en compte aux termes du présent sous-alinéa, lequel montant, déterminé par le ministre du Revenu national, est égal au total des produits dont chacun est, pour chaque personne morale, le résultat de la multiplication des fractions suivantes :

(I) la fraction dont le numérateur est le remboursement au titre des gains en capital à payer aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la personne morale pour cette année d'imposition, ou pour toute année d'imposition antérieure, dans la mesure où le remboursement n'a pas été inclus dans le calcul effectué selon la présente division pour un exercice antérieur, et le dénominateur est le pourcentage visé à l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de cette loi qui s'applique à l'année d'imposition pour laquelle le remboursement au titre des gains en capital est à payer,

(II) la fraction dont le numérateur est le revenu imposable de la personne morale gagné dans le territoire pendant l'année d'imposition pour laquelle le remboursement au titre des gains en capital est à payer et le dénominateur est son revenu imposable pour cette année d'imposition. (*allocated corporation taxable income attributable to the territory for the fiscal year*)

« taux moyen de taxe » S'entend :

a) pour l'application du sous-alinéa 19(1)d)(i), de l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, du produit du taux provincial ou territorial de taxe sur l'essence applicable à l'essence vendue pour utilisation routière dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans le territoire au cours de cette année civile et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs;

b) pour l'application du sous-alinéa 19(1)d)(ii), de l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, du produit du taux de taxe applicable au carburant d'aviation vendu dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres de carburant d'aviation vendus dans le territoire au cours de cette année civile, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée Enquête sur les véhicules automobiles — carburants ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs;

litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire)

“simulated federal income tax” means, in relation to an individual in a territory for a taxation year, the amount of “tax otherwise payable under this Part”, as defined in subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as determined by the micro-simulation model which, for greater certainty, excludes assessments

(a) that, for earlier taxation years, were filed late and that, for later taxation years, were filed early; and

(b) for trusts. (*impôt fédéral sur le revenu simulé*)

“specified Yukon aboriginal government” means

(a) the Champagne and Aishihik First Nations;

(b) the Little Salmon/Carmacks First Nation;

(c) the First Nation of Nacho Nyak Dun;

(d) the Selkirk First Nation;

(e) the Ta'an Kwach'an Council;

(f) the Teslin Tlingit Council;

(g) the Tr'ondëk Hwëch'in;

(h) the Vuntut Gwitchin First Nation;

(i) the Kluane First Nation; and

(j) the Kwanlin Dun First Nation. (*gouvernement autochtone spécifique du Yukon*)

c) pour l'application du sous-alinéa 19(1)d(iii), de l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, du produit du taux de taxe applicable à l'essence vendue pour consommation par des camions de ferme dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres d'essence vendue pour consommation par des camions de ferme dans le territoire et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs;

d) pour l'application du sous-alinéa 19(1)e(i), de l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, du produit du taux territorial de taxe sur le carburant diesel applicable au carburant diesel vendu pour utilisation routière dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont le numérateur est le nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans le territoire au cours de cette année civile et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs;

e) pour l'application du sous-alinéa 19(1)e(ii), de l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, du produit du taux de taxe applicable au carburant de transport ferroviaire vendu dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par la fraction dont :

(i) le numérateur est :

(A) dans le cas d'un territoire où le carburant de transport ferroviaire n'est pas soumis à une taxe pendant toute l'année civile ou d'un territoire pour lequel les données ne sont pas disponibles, le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par le ministre à partir des renseignements pertinents, notamment les données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada*,

(B) dans les autres cas, le nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée *Enquête sur les véhicules automobiles — carburants* ou déterminé par le ministre à partir d'autres renseignements pertinents,

(ii) le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, des numérateurs de cette fraction;

f) pour l'application du sous-alinéa 19(1)e(iii), de l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, du produit du taux de taxe applicable au carburant diesel vendu pour consommation par des camions de ferme dans le territoire par la fraction dont le numérateur est le nombre de litres de carburant diesel consommé par les camions de ferme dans le territoire et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs. (*average tax rate*)

REVENUE SOURCE

18. The territorial revenues that constitute, or that are deemed to constitute, the revenues referred to in paragraphs (a) to (g) of the definition “revenue source” in subsection 4(1) of the Act are the following:

SOURCE DE REVENU

18. Les revenus territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés aux alinéas a) à g) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(1) de la Loi sont les suivants :

(a) revenues derived from personal income, referred to in paragraph (a) of that definition, which are

(i) taxes, including a flat rate levy on income but not including a universal pension plan levy, imposed by a territory on the income of individuals who are resident in the territory on the last day of the taxation year, and

(ii) taxes imposed by a territory on the income of individuals who are not residents of the territory on the last day of the taxation year and who have business or employment income earned in the territory during the taxation year;

(b) revenues derived from corporate income and government business enterprises, referred to in paragraph (b) of that definition, which are

(i) taxes imposed by a territory on the income of corporations earned in the territory during the taxation year, and

(ii) remittances to a territorial government of profits of business enterprises of the territory, other than remittances by

(A) a liquor board, commission or authority of the territory, and

(B) an enterprise, board, commission or authority that is engaged in the administration of a territorial lottery;

(c) revenues derived from tobacco, referred to in paragraph (c) of that definition, which are revenues derived by a territory by means of a specific tax imposed by the territory on final purchasers of tobacco and tobacco products;

(d) revenues derived from motive fuel taxes derived from the sale of gasoline, referred to in paragraph (d) of that definition, which are revenues derived by a territory from taxes imposed by the territory on final purchasers of gasoline used in an internal combustion engine, including aviation fuel, other than taxes on the sale of liquified petroleum gas;

(e) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of diesel fuel, referred to in paragraph (e) of that definition, which are revenues derived by a territory from taxes imposed by the territory on final purchasers of diesel fuel used in an internal combustion engine, including railway fuel, other than taxes on the sale of liquified petroleum gas;

(f) revenues derived from the sale of alcoholic beverages, referred to in paragraph (f) of that definition, which are revenues derived by a territory from

(i) remittances to the territorial government, by a liquor board, commission or authority of the territory, of profits arising from sales of alcoholic beverages,

(ii) a specific sales tax imposed by the territory on the sale of alcoholic beverages by a liquor board, commission or authority of the territory, and

(iii) fees for licences and permits for the privilege of distilling, brewing, making, purchasing or dispensing alcoholic beverages; and

(g) revenues derived from payroll taxes, referred to in paragraph (g) of that definition, which are taxes imposed by a territory on the payroll of employers.

a) en ce qui concerne les revenus provenant des revenus des particuliers visés à l'alinéa a) de cette définition :

(i) les impôts levés par un territoire sur le revenu des particuliers qui résident dans le territoire le dernier jour de l'année d'imposition, y compris les prélèvements à taux uniforme, mais à l'exclusion des prélèvements au titre des régimes universels de pensions,

(ii) les impôts levés par le territoire sur le revenu des particuliers qui ne résident pas dans le territoire et ont gagné un revenu d'entreprise ou un revenu d'emploi dans le territoire au cours de cette année;

b) en ce qui concerne les revenus provenant des revenus des entreprises et des activités commerciales de l'État visés à l'alinéa b) de cette définition :

(i) les impôts ou taxes levés par un territoire sur le revenu gagné par les personnes morales dans le territoire au cours d'une année d'imposition,

(ii) les bénéfices remis à un gouvernement territorial par ses propres entreprises commerciales, à l'exclusion :

(A) des régies, commissions ou administrations des alcools,

(B) des entreprises, offices, commissions ou administrations chargés de gérer une loterie territoriale;

c) en ce qui concerne les revenus provenant du tabac visés à l'alinéa c) de cette définition, les taxes spécifiques levées par un territoire et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes du tabac et des produits du tabac;

d) en ce qui concerne les revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente de l'essence visés à l'alinéa d) de cette définition, les taxes levées par un territoire et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes de l'essence utilisée dans les moteurs à combustion interne, y compris le carburant d'aviation, sauf les taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié;

e) en ce qui concerne les revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente du carburant diesel visés à l'alinéa e) de cette définition, les taxes levées par un territoire et auxquelles sont assujettis les acheteurs ultimes du carburant diesel utilisé dans les moteurs à combustion interne, y compris le carburant de transport ferroviaire, sauf les taxes sur les ventes de gaz de pétrole liquéfié;

f) en ce qui concerne les revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées visés à l'alinéa f) de cette définition, les revenus qu'un territoire tire :

(i) des bénéfices remis par sa régie, commission ou administration des alcools et provenant de la vente de boissons alcoolisées,

(ii) d'une taxe de vente spécifique levée par lui sur les boissons alcoolisées vendues par sa régie, commission ou administration des alcools,

(iii) des droits versés pour les licences et permis accordant le privilège de distiller, de brasser, de fabriquer, d'acheter ou de distribuer des boissons alcoolisées;

g) en ce qui concerne les revenus provenant de la masse salariale visés à l'alinéa g) de cette définition, les impôts levés par un territoire sur la feuille de paie des employeurs.

REVENUE BASE

19. (1) In respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, the definition “revenue base” in subsection 4(1) of the Act is more particularly defined to mean

(a) in the case of revenues derived from personal income, referred to in paragraph 18(a), the aggregate of

- (i) a fraction, expressed as a percentage for the territory,
 - (A) whose numerator is the simulated yield of the average provincial and territorial personal income tax in the territory in the taxation year that ends in the fiscal year determined in accordance with subsection 21(1), and
 - (B) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the amount referred to in clause (A), and
- (ii) the difference obtained by subtracting

- (A) a fraction, expressed as a percentage for the territory,
 - (I) whose numerator is the aggregate, over all individuals in the territory – other than trusts – of the simulated federal income tax for the taxation year that ends in the fiscal year as determined by the micro-simulation model, and
 - (II) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the amount referred to in subclause (I),

from

- (B) a fraction, expressed as a percentage for the territory,
 - (I) whose numerator is the aggregate, over all individuals in the territory – including trusts – of the federal income tax payable for the taxation year that ends in the fiscal year as determined for each individual, and
 - (II) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the amount referred to in subclause (I);

(b) in the case of the revenues derived from corporate income and government business enterprises, referred to in paragraph 18(b), the aggregate of

- (i) the product of the portion of the aggregate of corporate profits in Canada, before the payment of income taxes and without any deduction of the aggregate of corporate losses in Canada, that is attributable to any of the 10 provinces or the three territories for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts and a fraction
 - (A) whose numerator is the allocated corporation taxable income attributable to the territory for the fiscal year, and
 - (B) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the amount referred to in clause (A), and
- (ii) the product, as determined on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of the Financial Management System, of
 - (A) the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the total profits that are attributable to the territory for the calendar year that ends in the fiscal year from business enterprises that have a profit in that calendar year and are owned 90% or more by that territory, or by that territory and one or more provinces or other territories, excluding the profits for that calendar year

ASSIETTE

19. (1) À l'égard d'une source de revenu pour un territoire pour un exercice, la définition de « assiette », au paragraphe 4(1) de la Loi, est précisée comme suit :

a) dans le cas des revenus provenant des revenus des particuliers visés à l'alinéa 18a), cette définition vise la somme des éléments suivants :

- (i) la fraction, exprimée en pourcentage, pour le territoire dont :
 - (A) le numérateur est le rendement simulé de l'impôt moyen provincial et territorial sur le revenu des particuliers à l'égard de l'année d'imposition se terminant durant l'exercice, déterminé conformément au paragraphe 21(1),
 - (B) le dénominateur est le total, pour les dix provinces et les trois territoires, des montants déterminés conformément à la division (A),
- (ii) l'excédent du pourcentage obtenu à la division (B) sur celui obtenu à la division (A) :

- (A) la fraction, exprimée en pourcentage, pour le territoire dont :
 - (I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers du territoire (sauf les fiducies), de l'impôt fédéral sur le revenu simulé, calculé pour l'année d'imposition se terminant durant l'exercice, à l'aide du modèle de microsimulation,
 - (II) le dénominateur est le total, pour les dix provinces et les trois territoires, des montants déterminés conformément à la subdivision (I),

- (B) la fraction, exprimée en pourcentage, pour le territoire dont :

- (I) le numérateur est le total, pour tous les particuliers du territoire (y compris les fiducies), de l'impôt fédéral sur le revenu à payer calculé pour chacun d'eux pour l'année d'imposition se terminant durant l'exercice,
- (II) le dénominateur est le total, pour les dix provinces et les trois territoires, des montants déterminés conformément à la subdivision (I);

b) dans le cas des revenus provenant des revenus des entreprises et des activités commerciales de l'État visés à l'alinéa 18b), cette définition vise la somme des produits suivants :

- (i) le produit de la partie attribuable à l'une ou l'autre des dix provinces ou à l'un ou l'autre des trois territoires du total des bénéficiaires des personnes morales pour l'ensemble du Canada, avant impôt et avant déduction du total des pertes de celles-ci, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, déterminés par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, par la fraction dont :

- (A) le numérateur est le revenu imposable réparti des personnes morales attribuable au territoire pour l'exercice,
- (B) le dénominateur est le total, pour les dix provinces et les trois territoires, des montants déterminés conformément à la division (A),

- (ii) le produit, selon les données établies par Statistique Canada pour l'application du système de gestion financière, du total visé à la division (A) par la fraction visée à la division (B) :

- (A) le total, pour les dix provinces et les trois territoires, de l'ensemble des bénéficiaires attribuables au territoire, pour l'année civile se terminant durant l'exercice, des entreprises

- (I) of a liquor board, commission or authority,
- (II) of an enterprise engaged, entirely or primarily, in the marketing of oil or natural gas, and
- (III) of an enterprise carrying on a provincial or territorial lottery, and

(B) a fraction whose numerator is the amount of the total profits referred to in clause (A) for the territory less the amount by which any losses that were accumulated in the seven calendar years before that calendar year by a business enterprise referred to in that clause exceed the portion of those losses excluded under this clause for that business enterprise in relation to a previous calendar year, but only to the extent that the amount is not more than the total profits for that calendar year of that business enterprise, and whose denominator is the aggregate of the numerators for each of the 10 provinces and the three territories;

(c) in the case of revenues derived from tobacco, referred to in paragraph 18(c), the number of cigarettes sold to final purchasers in the territory in the fiscal year as determined by dividing the revenue derived from tobacco taxes by the territory in the fiscal year, as set out in the certificate, by the average annual tax levy per cigarette that applies in that territory for that fiscal year;

(d) in the case of revenues derived from motive fuel taxes derived from the sale of gasoline, referred to in paragraph 18(d), the sum of

- (i) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate in the territory in that year,
- (ii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of aviation fuel sold in the territory in that year, as determined by Statistics Canada on the basis of data from its survey Gasoline and Other Petroleum Fuels Sold, and
- (iii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of gasoline sold for use by farm trucks in the territory in that year;

(e) in the case of revenues derived from motive fuel taxes derived from the sale of diesel fuel, referred to in paragraph 18(e), the sum of

- (i) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate in the territory in that year,
- (ii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of railway fuel sold in the territory in that year as determined

(A) in the case where railway fuel is taxed in the territory throughout that year and data on the tax is complete and available, by Statistics Canada on the basis of data from its survey Road Motor Vehicle Survey – Fuel, and

(B) in any other case, by the Minister based on data prepared by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *Report on Energy Supply-Demand in Canada*, and

- (iii) the product of the average tax rate in the calendar year that ends in the fiscal year and the number of litres of diesel fuel sold for use by farm trucks in the territory in that year;

(f) in the case of revenues derived from the sale of alcoholic beverages, referred to in paragraph 18(f), the aggregate of

commerciales ayant des bénéfiques pour cette année civile et qui appartient à 90 % ou plus au territoire ou à celui-ci conjointement avec une ou plusieurs provinces ou autres territoires, à l'exclusion des bénéfiques, pour cette année civile :

- (I) d'une régie, commission ou administration des alcools,
- (II) d'une entreprise qui se livre entièrement ou principalement à la commercialisation du pétrole ou du gaz naturel,
- (III) d'une entreprise chargée de gérer une loterie provinciale ou territoriale,

(B) la fraction dont le numérateur est l'ensemble des bénéfiques attribuables au territoire de toute entreprise commerciale visée à la division (A) moins le montant des pertes qu'elle a accumulées au cours des sept années civiles précédant cette année civile, dans la mesure où ces pertes dépassent la portion qui a été exclue, conformément à la présente division, à l'égard d'une année civile précédente et ne sont pas supérieures à l'ensemble des bénéfiques pour cette année civile, et le dénominateur est le total, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs;

c) dans le cas des revenus provenant du tabac visés à l'alinéa 18c), cette définition vise le nombre de cigarettes vendues aux acheteurs ultimes dans le territoire au cours de l'exercice, lequel est égal au quotient du montant des revenus tirés par le territoire au cours de l'exercice des taxes sur le tabac selon le certificat, par la taxe annuelle moyenne par cigarette applicable au territoire pour l'exercice;

d) dans le cas des revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente de l'essence visés à l'alinéa 18d), cette définition vise la somme des produits suivants :

- (i) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et du nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière dans le territoire au cours de cette année,
- (ii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et du nombre de litres de carburant d'aviation vendus dans le territoire au cours de cette année, déterminé par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée Essence et autres combustibles de pétrole vendus,
- (iii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et du nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire au cours de cette année;

e) dans le cas des revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente du carburant diesel visés à l'alinéa 18e), cette définition vise la somme des produits suivants :

- (i) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et du nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière dans le territoire au cours de cette année,
- (ii) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et du nombre de litres de carburant de transport ferroviaire vendus dans le territoire au cours de cette année déterminé :

(A) soit par Statistique Canada à partir des données de son enquête intitulée Enquête sur les véhicules automobiles – carburants, dans le cas où ce carburant est soumis à une taxe dans le territoire pendant toute l'année civile et les données sur les taxes sont complètes et disponibles,

(i) the product of the revenue derived by all provinces and territories from the sale of spirits in the fiscal year, as determined by the Minister based on information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, and a fraction whose numerator is the volume of spirits sold in the territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada*, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories,

(ii) the product of the revenue derived by all provinces and territories from the sale of wine in the fiscal year, as determined by the Minister based on information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, and a fraction whose numerator is the volume of wine sold in the territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada*, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories, and

(iii) the product of the revenue derived by all provinces and territories from the sale of beer in the fiscal year, as determined by the Minister based on information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, and a fraction whose numerator is the volume of beer sold in the territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its publication entitled *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada*, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces and the three territories; and

(g) in the case of revenues derived from payroll taxes, referred to in paragraph 18(g), the amount determined by the formula

$$\{A \times [(W1 \times P1) + (W2 \times P2) + (W3 \times P3) + (W4 \times P4)] / (W \times P)\} + M$$

where

A is total wages and salaries excluding supplementary labour income, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts, paid in the province or territory in the calendar year that ends in the fiscal year, other than the wages and salaries paid by

(i) the federal government sector to employees in the defence industry, and

(ii) the provincial and territorial government sector and the local government sector to employees in the provincial and territorial administration industry, the local government administration industry, the elementary and secondary education industry, the hospital services industry and the institutional health services industry,

W is equal to the aggregate revenue derived from payroll taxes by all provinces and territories that levy those taxes for the fiscal year, as computed by the Minister in accordance with subsections 20(4) and (6),

W1, W2, W3 and W4 are weightings whose value is equal to the revenue derived from payroll taxes for the fiscal year, as computed by the Minister in accordance with subsections 20(4) and (6), by

(i) Quebec, in the case of W1,

(ii) Newfoundland and Labrador, in the case of W2,

(iii) Ontario, in the case of W3, and

(iv) Manitoba, in the case of W4,

(B) soit par le ministre à partir des données établies par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Bulletin, disponibilité et écoulement d'énergie au Canada*, dans les autres cas,

(B) le produit du taux moyen de taxe au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice et du nombre de litres de carburant diesel vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire au cours de cette année;

f) dans le cas des revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées visés à l'alinéa 18f), cette définition vise la somme des produits suivants :

(i) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de spiritueux au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de spiritueux vendu dans le territoire au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Le contrôle et la vente des boissons alcooliques au Canada*, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs,

(ii) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de vin au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de vin vendu dans le territoire au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Le contrôle et la vente des boissons alcooliques au Canada*, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs,

(iii) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de bière au cours de l'exercice, déterminé par le ministre d'après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de bière vendu dans le territoire au cours de l'exercice, déterminé par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Le contrôle et la vente des boissons alcooliques au Canada*, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces et les trois territoires, de ces numérateurs;

g) dans le cas des revenus provenant de la masse salariale visés à l'alinéa 18g), cette définition vise le résultat de la formule suivante :

$$\{A \times [(W1 \times P1) + (W2 \times P2) + (W3 \times P3) + (W4 \times P4)] / (W \times P)\} + M$$

où

A représente le total des traitements et salaires, à l'exclusion du revenu supplémentaire du travail, déterminés par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale, versés dans la province ou dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, à l'exclusion des traitements et salaires versés par :

(i) le secteur de l'administration fédérale aux employés de l'industrie de la défense,

(ii) le secteur des administrations locales et le secteur des administrations provinciales et territoriales aux employés de l'industrie des administrations provinciales et territoriales, de l'industrie des administrations locales, de l'industrie de l'enseignement primaire et secondaire, de l'industrie des services hospitaliers et de l'industrie des services institutionnels de santé,

P is the gross dollar value, before deductions, of the payrolls of all employers in the province or territory for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada based on its survey Employment, Payrolls and Hours, other than the payrolls of

- (i) employers not included in that survey, and
- (ii) employers in the provincial and territorial administration industry, the local administration industry, the elementary and secondary education industry, the hospital services industry and the institutional health services industry,

P1, P2, P3 and P4 are equal to the amount determined for P minus an amount that is the aggregate of the payrolls of all employers in the province or territory whose payrolls are below a threshold dollar amount and minus an amount that is the product of the threshold dollar amount and the number of employers whose payrolls are above the threshold dollar amount, with the threshold dollar amount being the statutory amount of an employer's payroll that is exempt from provincial or territorial payroll tax as of June 1 of the fiscal year

- (i) in Quebec, in the case of P1,
- (ii) in Newfoundland and Labrador, in the case of P2,
- (iii) in Ontario, in the case of P3, and
- (iv) in Manitoba, in the case of P4, and

M is military pay and allowances, excluding supplementary labour income, paid in the province or territory in the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts.

(2) For the purpose of paragraph 19(1)(e), if a territory has changed its method of accounting for a fiscal year so that the revenue referred to in that paragraph is derived during a period that is other than 12 months, the Minister may adjust the amount of that revenue for that fiscal year to offset any effect of that change.

GENERAL

Revenues to Be Equalized

20. (1) The revenues from the revenue sources described in section 18 for a territory for a fiscal year include any grant in lieu of taxes, licences, levies or fees that is paid to a territory by the Government of Canada in relation to that revenue source.

W le total, calculé par le ministre conformément aux paragraphes 20(4) et (6), des revenus tirés des impôts sur la feuille de paie pour l'exercice par les provinces et les territoires qui perçoivent un tel impôt,

W1, W2, W3 et W4 les facteurs de pondération, calculés par le ministre conformément aux paragraphes 20(4) et (6), dont la valeur est égale aux revenus tirés des impôts sur la feuille de paie pour l'exercice par :

- (i) le Québec, dans le cas de l'élément W1,
- (ii) Terre-Neuve-et-Labrador, dans le cas de l'élément W2,
- (iii) l'Ontario, dans le cas de l'élément W3,
- (iv) le Manitoba, dans le cas de l'élément W4,

P la valeur brute en dollars, avant les déductions applicables, des feuilles de paie de tous les employeurs de la province ou du territoire pour l'année civile se terminant durant l'exercice, calculée par Statistique Canada à partir de son enquête intitulée La rémunération, l'emploi et les heures de travail, à l'exception des feuilles de paie :

- (i) des employeurs non inclus dans l'enquête,
- (ii) des employeurs de l'industrie des administrations provinciales et territoriales, de l'industrie des administrations locales, de l'industrie de l'enseignement primaire et secondaire, de l'industrie des services hospitaliers et de l'industrie des services institutionnels de santé,

P1, P2, P3 et P4 sont égaux à l'élément P, déduction faite d'un montant représentant le total des feuilles de paie de tous les employeurs de la province ou du territoire dont la masse salariale est inférieure au montant seuil en dollars et d'un montant égal au produit de ce montant seuil et du nombre d'employeurs dont la masse salariale est supérieure à ce montant seuil, ce montant seuil étant exonéré de l'impôt provincial ou territorial sur la feuille de paie en vertu de la loi au 1^{er} juin de l'exercice :

- (i) au Québec, dans le cas de l'élément P1,
- (ii) à Terre-Neuve-et-Labrador, dans le cas de l'élément P2,
- (iii) en Ontario, dans le cas de l'élément P3,
- (iv) au Manitoba, dans le cas de l'élément P4,

M les allocations et soldes militaires, à l'exclusion du revenu supplémentaire du travail, versées dans la province ou le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice, ces allocations et soldes étant déterminées par Statistique Canada pour son système de comptabilité nationale;

(2) Pour l'application de l'alinéa 19(1)e), si un territoire modifie ses méthodes comptables pour un exercice de sorte que les revenus visés à cet alinéa sont perçus sur une période autre qu'une période de douze mois, le ministre peut rajuster le montant de ces revenus pour l'exercice afin de compenser l'effet de la modification.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Revenu sujet à péréquation

20. (1) Le revenu d'un territoire pour un exercice provenant d'une source de revenu visée à l'article 18 inclut la subvention tenant lieu de taxes, de permis, d'impôts et de droits que le gouvernement du Canada verse au territoire à l'égard de cette source de revenu.

(2) The revenues for a territory for a fiscal year from the revenue sources described in section 18 include the revenues from the provincial and territorial general government sub-sector, the local general government sub-sector and the school boards sub-sector.

(3) For greater certainty, the revenues referred to in subsection (2) do not include those of the university and college sub-sector and the health and social service institutions sub-sector.

(4) In computing the revenue from a revenue source for a territory for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount set out in the certificate

(a) the amount of any rebate, credit or reduction in relation to that revenue, or its components, that the territory, or one of its local governments, grants in favour of a taxpayer for the fiscal year, as determined by Statistics Canada or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, up to a maximum that reduces the amount of the taxpayer's tax that is included in the revenue source to zero and, for the purpose of this paragraph, if the territory or one of its local governments applies a rebate, credit or reduction against the actual or estimated liability of the taxpayer for another tax that it imposes, the amount of that rebate, credit or reduction, up to a maximum that reduces the taxpayer's liability for that other tax to zero, may be deducted from the amount that would otherwise be determined for the revenue source that includes that other tax;

(b) the amount of any revenue that the territory receives from a local government or any revenue that a local government receives from the territory, if that amount would otherwise be included twice in the sum of all revenue to be equalized for all sources included in the definition "revenue source" in subsection 4(1) of the Act; and

(c) the amount of any revenue that the territory or a local government in the territory paid to itself, if that amount would otherwise be included twice in the aggregate of all revenue to be equalized for all sources included in the definition "revenue source" in subsection 4(1) of the Act.

(5) In computing the revenue from the revenue source described in paragraph 18(a) in respect of Yukon, the revenues are net of any remittance received in respect of that year by any specified Yukon aboriginal government under a personal income tax room sharing agreement between that government and the Government of Yukon.

(6) In computing the revenues from the revenue source described in subparagraph 18(1)(a)(ii) and paragraph 18(g) for a territory for a fiscal year, the amount deducted under paragraphs (4)(b) and (c) shall be the amount by which

(a) the product of the payroll tax rate imposed by the territory in the fiscal year and the sum of the wages and salaries paid in the territory in the calendar year that ends in the fiscal year by the provincial and territorial government sector and by the local government sector to their employees in the following industries, as determined by Statistics Canada for the purpose of its System of National Accounts:

- (i) territorial administration,
- (ii) local administration,
- (iii) elementary and secondary education,

(2) Le revenu d'un territoire pour un exercice provenant d'une source de revenu visée à l'article 18 inclut le revenu tiré par le sous-secteur des administrations provinciales et territoriales générales, le sous-secteur des administrations locales générales et le sous-secteur des conseils et des commissions scolaires.

(3) Il est entendu le revenu visé au paragraphe (2) n'inclut pas le revenu tiré par le sous-secteur des universités et des collèges et par le sous-secteur des institutions de services de santé et de services sociaux.

(4) Dans le calcul du revenu qu'un territoire tire d'une source de revenu pour un exercice, le ministre peut déduire de la somme indiquée dans le certificat :

a) le montant du dégrèvement, du crédit ou de la réduction qui s'applique à ce revenu ou à ses composantes que le territoire ou une administration locale a accordé pour cet exercice à l'un de ses contribuables, déterminé par Statistique Canada ou, à défaut de cette détermination, par le ministre, jusqu'à concurrence de la somme qui ramène à zéro le montant de l'impôt à payer par un contribuable et qui est inclus dans cette source de revenu; pour l'application du présent alinéa, si un dégrèvement, un crédit ou une réduction au titre de l'impôt levé par le territoire ou l'administration locale est porté en diminution de la somme réelle ou estimative due par le contribuable au titre d'un autre impôt levé par le territoire ou l'administration locale, le montant du dégrèvement, du crédit ou de la réduction peut être déduit du revenu par ailleurs établi pour la source de revenu qui comprend cet autre impôt jusqu'à concurrence de la somme qui ramène à zéro la somme due;

b) le montant du revenu que le territoire reçoit d'une administration locale ou qu'une administration locale reçoit du territoire, qui constituerait par ailleurs un montant compté en double dans le total des revenus sujets à péréquation à l'égard de toutes les sources de revenus visées par la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(1) de la Loi;

c) le montant du revenu que le territoire ou une administration locale se verse, qui constituerait par ailleurs un montant compté en double dans le total des revenus sujets à péréquation à l'égard de toutes les sources de revenu visées par la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(1) de la Loi.

(5) Dans le calcul du revenu que le Yukon tire de la source de revenu visée à l'alinéa 18a), les revenus provenant des revenus des particuliers pour un exercice sont soustraits de tout versement à l'égard de cet exercice que tout gouvernement autochtone spécifique du Yukon a reçu en vertu d'un accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu avec le gouvernement du Yukon.

(6) Dans le calcul du revenu qu'un territoire tire d'une source de revenu visée au sous-alinéa 18a)(ii) et à l'alinéa 18g) pour un exercice, le montant déduit conformément aux alinéas (4)b) et c) est égal à l'excédent du produit visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le produit du taux d'imposition de la feuille de paie dans le territoire pour l'exercice par le total des traitements et salaires versés dans le territoire au cours de l'année civile se terminant durant l'exercice par le secteur des administrations provinciales et territoriales et le secteur des administrations locales aux employés des industries suivantes déterminées par Statistique Canada pour l'application de son système de comptabilité nationale :

- (i) l'industrie des administrations territoriales,

(iv) hospital services, and
 (v) other institutional health and social service industries,
 is more than

(b) the amount of any payroll tax paid by the territory's government departments that the Chief Statistician of Canada has excluded from the payroll tax revenue for the fiscal year for the territory set out in the certificate.

(7) For the purpose of calculating a territorial formula financing payment for Yukon under subsection 4.1(1) of the Act, the revenue sources described in section 18 and the revenue bases described in subsection 19(1) do not include

- (a) any revenues, fees or tax bases referred to in any of sections 7.30 to 7.34 of the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement; and
- (b) revenues that are "Resource Revenues" derived from "Onshore" lands, as those terms are defined in the Canada Yukon Oil and Gas Accord.

Simulated Yield

21. (1) For the purpose of clause 19(1)(a)(i)(A), the simulated yield of the average provincial and territorial personal income tax for the territory for a taxation year ending in a fiscal year shall be determined by means of the micro-simulation model by,

- (a) simulating, in turn, the amounts, aggregated over all individuals in the territory, of provincial and territorial personal income tax that would be derived by the territory from those individuals in the taxation year under each of the personal income tax systems of the 10 provinces and the three territories as if those personal income tax systems applied to the individuals in the territory;
- (b) calculating a weight for the personal income tax system of each of the 10 provinces and the three territories equal to a fraction
 - (i) whose numerator is the revenue for the fiscal year, as set out in the certificate, from the taxes imposed by a province or territory on the income of individuals, as described in subparagraph 18(a)(i), that is derived by the territory with the personal income tax system for which the weight is being calculated, and
 - (ii) whose denominator is the aggregate, over the 10 provinces and the three territories, of the revenue referred to in subparagraph (i);
- (c) multiplying each amount simulated under paragraph (a) by the respective weight calculated under paragraph (b); and
- (d) calculating the aggregate of the 13 products calculated under paragraph (c).

(2) The following definitions apply in this section.

"current year's adjusted federal income tax payable" means, in relation to an individual in a territory for a taxation year, the amount of "tax otherwise payable under this Part", as defined in subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as computed in the following taxation year, excluding any amount related to trusts. (*impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l'exercice*)

"provincial and territorial personal income tax" means, in relation to an individual for a taxation year, the provincial or territorial

- (ii) l'industrie des administrations locales,
- (iii) l'industrie de l'enseignement primaire et secondaire,
- (iv) l'industrie des services hospitaliers,
- (v) les industries des autres institutions de services de santé et de services sociaux;

b) le montant d'impôt sur la feuille de paie versé par les ministères territoriaux qui a déjà été exclu par le statisticien en chef du Canada du calcul du revenu tiré par le territoire de ces impôts pour l'exercice, ce montant étant indiqué dans le certificat.

(7) Pour le calcul du paiement de transfert au Yukon au titre du paragraphe 4.1(1) de la Loi, les sources de revenu visées à l'article 18 et les assiettes visées au paragraphe 19(1) n'incluent pas :

- a) les revenus, les droits et les assiettes afférentes visés aux articles 7.30 à 7.34 de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord;
- b) les « Ressources Revenues » tirés des terres « Onshore », au sens de l'accord intitulé Canada Yukon Oil and Gas Accord.

Rendement simulé

21. (1) Pour l'application de la division 19(1)a)(i)(A), le rendement simulé de l'impôt moyen provincial et territorial sur le revenu des particuliers pour le territoire à l'égard d'une année d'imposition se terminant durant un exercice est déterminé à l'aide du modèle de microsimulation, selon les étapes suivantes :

- a) simuler, tour à tour, les montants cumulatifs, applicables à tous les particuliers du territoire, de l'impôt provincial et territorial sur le revenu des particuliers qui seraient perçus de ces particuliers par le territoire au cours de l'année d'imposition, en vertu de chacun des régimes fiscaux des dix provinces et des trois territoires, si ces régimes s'appliquaient aux particuliers du territoire;
- b) calculer un coefficient de pondération applicable à chaque régime fiscal (impôt sur le revenu des particuliers) des dix provinces et des trois territoires, correspondant à une fraction dont :
 - (i) le numérateur correspond au revenu pour l'exercice, tel qu'il est établi dans le certificat, de l'impôt perçu par une province ou un territoire sur le revenu des particuliers, tel qu'il est établi au sous-alinéa 18a)(i), perçu par le territoire dont le régime fiscal correspond au facteur de pondération établi,
 - (ii) le dénominateur est le total, pour les dix provinces et les trois territoires, du revenu visé au sous-alinéa (i);
- c) multiplier chaque montant simulé aux termes de l'alinéa a) par le coefficient de pondération applicable calculé à l'alinéa b);
- d) additionner les treize produits obtenus à l'alinéa c).

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l'exercice » À l'égard d'un particulier d'un territoire pour une année d'imposition, montant de « l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le calcul de cet impôt étant effectué au cours de l'année d'imposition suivante, déduction faite de toute somme se rapportant à des fiducies. (*current year's adjusted federal income tax payable*)

tax on the income of an individual calculated under a provincial or territorial personal income tax system as determined by the micro-simulation model,

(a) after taking into account all provincial or territorial tax credits that can be simulated for all 10 provinces and 3 territories on the basis of information available within, or imputable from, the micro-simulation model; and

(b) in the case of the income tax system of Quebec, by subtracting an amount equal to 16.5% of the current year's adjusted federal income tax payable for that individual. (*impôt provincial et territorial sur le revenu des particuliers*)

Gross Expenditure Base

Population Adjusted Gross Expenditure Escalator

Calculation Accuracy

22. Every calculation used to determine the population adjusted gross expenditure escalator shall be made to five decimal places.

Population Adjustment Factor

23. (1) The population adjustment factor, defined in subsection 4(1) of the Act, for the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made is more particularly defined to be equal to the ratio

$$1 + A : 1 + B$$

where

A is the three-year moving average of the rate of change of the population of the territory; and

B is the three-year moving average of the rate of change of the population of Canada.

(2) For the purpose of subsection (1), the three-year moving average is determined by the formula

$$[(P4/P5 - 1) + (P3/P4 - 1) + (P2/P3 - 1)] / 3$$

where

P2 is the population of the territory or Canada, as the case may be, two fiscal years prior to the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made;

P3 is the population of the territory or Canada, as the case may be, three fiscal years prior to the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made;

P4 is the population of the territory or Canada, as the case may be, four fiscal years prior to the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made; and

P5 is the population of the territory or Canada, as the case may be, five fiscal years prior to the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made.

Provincial Local Government Expenditure Index

24. (1) The provincial local government expenditure index, defined in subsection 4(1) of the Act, is more particularly defined to be the amount determined by the formula

$$1 + \{[(P4/P5 - 1) + (P3/P4 - 1) + (P2/P3 - 1)] / 3\}$$

where

« *impôt provincial et territorial sur le revenu des particuliers* » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, l'impôt provincial ou territorial sur le revenu d'un particulier calculé aux termes d'un régime fiscal provincial ou territorial à l'aide du modèle de microsimulation :

a) après avoir tenu compte des crédits d'impôt provincial ou territorial pouvant être simulés pour les dix provinces et les trois territoires à partir d'informations disponibles dans le modèle même ou attribuables à ce modèle de microsimulation;

b) dans le cas du régime fiscal du Québec, en soustrayant un montant égal à 16,5 % de l'impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l'exercice par ce particulier. (*provincial and territorial personal income tax*)

Base des dépenses brutes

Facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population

Exactitude du calcul

22. Tout calcul servant à établir le facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population est exact à la cinquième décimale près.

Facteur de rajustement en fonction de la population

23. (1) À l'égard d'un exercice pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire, le facteur de rajustement en fonction de la population, défini au paragraphe 4(1) de la Loi, est précisé au moyen de la formule suivante :

$$1 + A : 1 + B$$

où :

A représente la moyenne mobile de trois ans du taux de changement de la population du territoire,

B la moyenne mobile de trois ans du taux de changement de la population du Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la moyenne mobile de trois ans est calculée selon la formule suivante :

$$[(P4/P5 - 1) + (P3/P4 - 1) + (P2/P3 - 1)] / 3$$

où :

P2 représente la population du territoire ou du Canada, selon le cas, du deuxième exercice antérieur à celui pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire,

P3 la population du territoire ou du Canada, selon le cas, du troisième exercice antérieur à celui pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire,

P4 la population du territoire ou du Canada, selon le cas, du quatrième exercice antérieur à celui pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire,

P5 la population du territoire ou du Canada, selon le cas, du cinquième exercice antérieur à celui pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire.

Indice provincial des dépenses des administrations locales

24. (1) L'indice provincial des dépenses des administrations locales, défini au paragraphe 4(1) de la Loi, est précisé au moyen de la formule suivante :

$$1 + \{[(P4/P5 - 1) + (P3/P4 - 1) + (P2/P3 - 1)] / 3\}$$

où :

- P2 is the amount of the provincial local government expenditures two fiscal years prior to the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made;
- P3 is the amount of the provincial local government expenditures three fiscal years prior to the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made;
- P4 is the amount of the provincial local government expenditures four fiscal years prior to the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made; and
- P5 is the amount of the provincial local government expenditures five fiscal years prior to the fiscal year for which the territorial formula financing payment may be made.

(2) For the purpose of subsection (1), the provincial local government expenditures for a fiscal year shall be calculated on a non-seasonally adjusted basis and be based on the data from Statistics Canada's publication entitled *National Income and Expenditure Accounts – Quarterly Estimates* that is available to the Minister at the time of the calculation referred to in section 4.3 of the Act. The expenditures shall be equal to the sum of

(a) the expenses of the provincial and territorial government sector, as determined by the formula

$$A - B - C - D + E$$

where

- A is the gross outlay,
- B is the total of net capital transfers,
- C is the total of transfers to local governments,
- D is the total of capital consumption allowances, and
- E is the total investment in fixed capital, and

(b) the expenses of the local government sector, as determined by the formula

$$F - G - H - I + J$$

where

- F is the gross outlay,
- G is the total of net capital transfers,
- H is the total of transfers to provincial and territorial governments,
- I is the total of capital consumption allowances, and
- J is the total investment in fixed capital.

Adjustment

25. (1) If, following the conclusion of a personal income tax room sharing agreement between the Government of Yukon and the government of the Kwanlin Dun First Nation, the Minister determines, under subparagraph 4.2(a)(iii) of the Act, that the gross expenditure base of Yukon is to be adjusted by an amount equal to the amount determined by the following formula, the adjustment shall be applied on a non-cumulative basis in each of the second, third and fourth fiscal years following that in which the agreement was concluded:

$$A - (70\% \times B)$$

where

- A is equal to the remittances, made by the Government of Canada to the Kwanlin Dun First Nation under the agreement, for the taxation year in which the agreement was concluded, and

- P2 représente les dépenses des administrations locales des provinces du deuxième exercice antérieur à celui pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire;
- P3 les dépenses des administrations locales des provinces du troisième exercice antérieur à celui pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire;
- P4 les dépenses des administrations locales des provinces du quatrième exercice antérieur à celui pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire;
- P5 les dépenses des administrations locales des provinces du cinquième exercice antérieur à celui pour lequel le paiement de transfert peut être fait à un territoire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses non dé-saisonnalisées des administrations locales des provinces pour un exercice sont calculées d'après les données fournies par Statistique Canada dans sa publication intitulée *Comptes nationaux des revenus et dépenses : estimations trimestrielles* dont dispose le ministre au moment du calcul visé à l'article 4.3 de la Loi. Ces dépenses représentent la somme des dépenses visées aux alinéas a) et b) :

a) dans le cas du secteur des administrations provinciales et territoriales, les dépenses calculées selon la formule suivante :

$$A - B - C - D + E$$

où :

- A représente les déboursés bruts,
- B le total des transferts de capital nets,
- C le total des transferts aux administrations locales,
- D le total des provisions pour consommation de capital,
- E le total des investissements en immobilisations;

b) dans le cas du secteur des administrations locales, les dépenses calculées selon la formule suivante :

$$F - G - H - I + J$$

où :

- F représente les déboursés bruts,
- G le total des transferts de capital nets,
- H le total des transferts aux administrations provinciales et territoriales,
- I le total des provisions pour consommation de capital,
- J le total des investissements en immobilisations.

Rajustement

25. (1) Dans le cas où un accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers est conclu entre le gouvernement du Yukon et le gouvernement de la Première Nation de Kwanlin Dun et que le ministre établit, au titre du sous-alinéa 4.2a)(iii) de la Loi, que la base des dépenses brutes du Yukon doit être rajustée selon le montant établi conformément à la formule ci-après, le montant du rajustement s'appliquant sur une base non cumulative pour chacun des deuxième, troisième et quatrième exercices qui suit la signature de l'accord correspond à la formule suivante :

$$A - (70\% \times B)$$

où :

- A représente le montant total des versements faits par le gouvernement du Canada à la Première Nation de Kwanlin Dun en vertu de cet accord au cours de l'année d'imposition de la signature de l'accord;

B is the difference between the measured yield for Yukon revenues derived from personal income, net of federal and Yukon territorial personal income tax assessed in respect of Yukon residents for the fiscal year in which the agreement was concluded, when it is

- (a) calculated without taking into account the Yukon First Nation federal tax abatement and the Yukon First Nation territorial tax credit for the Kwanlin Dun First Nation, and
- (b) calculated taking into account those abatements and credits.

(2) Only the adjustment made in the fourth fiscal year is subject to escalation under the population adjusted gross expenditure escalator.

Recalculation

26. For the purpose of recalculating the gross expenditure base under subsection 4(2) of the Act, the prescribed information is the population information set out in the certificate in accordance with paragraph 28(3)(b), but it does not include the information for a fiscal year prior to fiscal year 2003–2004.

Population

27. (1) For the purposes of this Part, the Chief Statistician of Canada shall determine the population of a province in the following manner:

- (a) for the purposes of paragraphs 28(3)(a) and 30(3)(a), on the basis of Statistics Canada’s official estimate of the population of the province on the first day of June of that fiscal year; and
- (b) for the purposes of any other provision of this Part, on the basis of Statistics Canada’s official estimate of the population of the province on the first day of July of that fiscal year.

(2) For greater certainty, every reference to “province” in subsection (1) includes Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

Certificate

28. (1) The Chief Statistician of Canada shall prepare and submit the following to the Minister:

- (a) for the fiscal year that begins on April 1, 2008, the information referred to in paragraphs (3)(a) to (c) for each of the four fiscal years prior to that fiscal year or each of the four calendar years prior to the calendar year that ends in that fiscal year, as the case may be; and
- (b) for the fiscal year that begins on April 1, 2009 and for each following fiscal year in the fiscal arrangements period, a certificate, on or before December 1 of the fiscal year prior to that for which the certificate is submitted.

(2) The information set out in the certificate shall

- (a) be based on the most recent publication – or, where these Regulations require information that is not published, the most recent information prepared – by Statistics Canada on or before November 22 of the calendar year that ends in the fiscal year prior to the fiscal year for which the certificate is submitted; and
- (b) be provided for each of the four fiscal years prior to the fiscal year for which the certificate is submitted, or each of the four calendar years prior to the calendar year that ends in the fiscal year for which certificate is submitted, as the case may be.

B la différence entre le rendement mesuré des revenus du Yukon provenant des revenus des particuliers, déduction faite de l’impôt fédéral et de l’impôt du territoire du Yukon sur le revenu des particuliers dont la cotisation a été établie à l’égard des résidents du Yukon pour l’exercice au cours duquel l’accord a été signé :

- a) sans tenir compte de l’abattement de l’impôt fédéral ni du crédit d’impôt du territoire pour la Première Nation de Kwanlin Dun;
- b) en tenant compte de ces abattement et crédit.

(2) Le montant du rajustement pour le quatrième exercice est assujéti au facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population.

Nouveau calcul

26. Pour le nouveau calcul de la base des dépenses brutes aux termes du paragraphe 4(2) de la Loi, les données réglementaires s’entendent de la population figurant au certificat visée à l’alinéa 28(3)b), à l’exclusion des données pour un exercice antérieur à l’exercice 2003-2004.

Population

27. (1) Pour l’application de la présente partie, le statisticien en chef du Canada détermine la population d’une province pour un exercice en se fondant sur l’estimation officielle de cette population effectuée par Statistique Canada :

- a) au 1^{er} juin de l’exercice, pour l’application des alinéas 28(3)a) et 30(3)a);
- b) au 1^{er} juillet de l’exercice, pour l’application de toute autre disposition de la présente partie.

(2) Il est entendu qu’au paragraphe (1), « province » vise le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Certificat

28. (1) Le statisticien en chef du Canada établit et présente au ministre :

- a) pour l’exercice débutant le 1^{er} avril 2008, l’information visée aux alinéas (3)a) à c) pour chacun des quatre exercices précédant l’exercice ou pour chacune des quatre années civiles précédant l’année civile se terminant durant l’exercice, selon le cas;
- b) à partir de l’exercice débutant le 1^{er} avril 2009 et pour chaque exercice compris dans la période des accords fiscaux, un certificat au plus tard le 1^{er} décembre de l’exercice précédant celui à l’égard duquel le certificat est présenté.

(2) L’information devant figurer au certificat :

- a) est fondée sur la publication la plus récente – ou, si le présent règlement exige de l’information non publiée, l’information la plus récente – de Statistique Canada au plus tard le 22 novembre de l’année civile se terminant durant l’exercice précédant celui à l’égard duquel le certificat est présenté;
- b) est présentée pour chacun des quatre exercices précédant l’exercice à l’égard duquel le certificat est présenté ou pour chacune des quatre années civiles précédant l’année civile se terminant durant l’exercice précédant celui à l’égard duquel le certificat est présenté, selon le cas.

(3) The certificate shall set out the following information:

- (a) the population of all provinces and territories as determined by the Chief Statistician of Canada in accordance with paragraph 27(1)(a);
- (b) the population of all provinces and territories, including that for the seven prior fiscal years if the fiscal year is one in which Statistics Canada releases Census population results, as determined by the Chief Statistician of Canada in accordance with paragraph 27(1)(b);
- (c) the information produced by Statistics Canada that is referred to in section 19 and used to calculate each revenue base described in that section;
- (d) for each territory, the revenue from each revenue source or, if the Chief Statistician of Canada is unable to differentiate between the revenue from two or more of those sources, an aggregate of the revenues of those sources; and
- (e) the information respecting the provincial local government expenditures referred to in subsection 24(1).

(4) The Chief Statistician of Canada shall, in the certificate,

- (a) if an aggregate of two or more revenue sources is provided in the certificate, inform the Minister of that aggregate; and
- (b) if any information required to be set out in the certificate is not available, inform the Minister that the information is missing.

29. If an aggregate of two or more revenue sources is provided in a certificate, the Minister shall determine the portion of the aggregate that is to apply to each of those revenue sources.

30. (1) If the information required to be set out in the certificate is available, the Minister shall calculate a territorial formula financing payment on the basis of the information provided in the certificate.

(2) If any information required to be set out in the certificate is not available, the Minister shall

- (a) if that information is required to determine the revenue to be equalized from a revenue source for a fiscal year, estimate that revenue on the basis of any information that is available to the Minister at the time of the calculation of the territorial formula financing payment; and
- (b) if that information is required to calculate a revenue base for a revenue source for a fiscal year, estimate that revenue base, by substituting in the calculation of the base the information for the latest fiscal year or calendar year, as the case may be, prior to the fiscal year for which information for the revenue base is set out in the certificate.

(3) In the case where the Minister has made an estimate under paragraph (2)(b) of a revenue base referred to in any of paragraphs 19(1)(a), (c), (d) or (f), the revenue base shall be replaced by the product of the estimate and a fraction

- (a) whose numerator is one plus a fraction whose numerator is the territory's percentage of the population of all 10 provinces and the three territories for the fiscal year and whose denominator is that percentage for the prior fiscal year for which information for the revenue base is set out in the certificate; and
- (b) whose denominator is two.

(4) If, in accordance with paragraph (2)(b) or subsection (3), a revenue base for a fiscal year is estimated or replaced on the basis of information from an earlier fiscal year, the Minister may adjust

(3) Le certificat fournit l'information suivante :

- a) la population déterminée par le statisticien en chef du Canada conformément à l'alinéa 27(1)a) pour l'ensemble des provinces et des territoires;
- b) la population déterminée par le statisticien en chef du Canada conformément à l'alinéa 27(1)b) pour l'ensemble des provinces et des territoires et, dans le cas où Statistique Canada publie des résultats d'un recensement au cours d'un exercice, pour les sept années précédant l'exercice;
- c) les renseignements produits par Statistique Canada visés à l'article 19 qui sont nécessaires au calcul de chaque assiette visée à cet article;
- d) le revenu provenant de chaque source de revenu pour chaque territoire; toutefois, le statisticien en chef du Canada peut réunir les revenus de deux sources de revenu ou plus s'il est incapable de faire la distinction entre le revenu que tire un territoire de chacune de ces sources de revenu;
- e) l'information relative aux dépenses des administrations locales des provinces visées au paragraphe 24(1).

(4) Le statisticien en chef du Canada informe le ministre dans le certificat :

- a) s'il a réuni deux sources de revenu ou plus pour les besoins du certificat;
- b) de toute information devant figurer au certificat qui n'est pas disponible.

29. Si deux sources de revenu ou plus ont été réunies, le ministre détermine la fraction de la somme qui correspond à chacune des sources de revenu.

30. (1) Si l'information devant figurer au certificat est disponible, le ministre calcule le paiement de transfert d'après cette information.

(2) Si l'information devant figurer au certificat n'est pas disponible, le ministre :

- a) si l'information est nécessaire à la détermination du revenu sujet à péréquation provenant d'une source de revenu pour un exercice, estime le revenu à partir de l'information dont il dispose au moment du calcul du paiement de transfert;
- b) si l'information est nécessaire au calcul d'une assiette pour un exercice, estime l'assiette à partir de l'information pour le dernier exercice ou la dernière année civile, selon le cas, avant l'exercice à l'égard duquel l'information est fournie dans le certificat.

(3) Si le ministre effectue l'estimation visée à l'alinéa (2)b) à l'égard d'une assiette visée aux alinéas 19(1)a), c), d) ou f), l'assiette est remplacée par le produit de l'estimation et une fraction dont :

- a) le numérateur est égal à un plus la fraction dont le numérateur est le pourcentage de la population du territoire par rapport à la population de l'ensemble des dix provinces et des trois territoires pour l'exercice et le dénominateur est ce pourcentage pour l'exercice antérieur à l'égard duquel l'information relative à l'assiette est fournie dans le certificat;
- b) le dénominateur est deux.

(4) Si l'assiette pour un exercice est estimée ou remplacée conformément à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3) à partir de l'information pour un exercice antérieur, le ministre peut rajuster

that revenue base to take into account economic factors or trends that could change the territorial share of that revenue base between that earlier fiscal year and the fiscal year.

(5) If any of the information that is required to calculate a revenue base for a fiscal year is missing from the certificate and the Minister is unable to estimate or replace the revenue base in accordance with paragraph (2)(b) or subsection (3), the Minister shall, after consulting with Statistics Canada, estimate that revenue base on the basis of any information that is available to the Minister.

Payments

31. If the Minister determines that a territorial formula financing payment is to be made under the Act to a territory for a fiscal year, other than a payment under subsection 4.1(2) of the Act, the Minister shall

- (a) on the first working day in each of the first two months of the fiscal year, pay the territory 16% of the payment; and
- (b) on the first working day of each following month, pay the territory 10% of the remaining amount of the payment.

PART 2

FISCAL STABILIZATION PAYMENTS

32. An application referred to in subsection 6(7) of the Act shall be signed by the province's Minister of Finance or Treasurer and contain the following information:

- (a) a statement that indicates the province's total revenues for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year from personal income taxes as referred to in paragraph 7(1)(a) and the portion of those revenues for each of those fiscal years that is received under a tax collection agreement with the Government of Canada;
- (b) a statement that indicates the total amount of the provincial personal income taxes assessed or reassessed for each of the taxation years ending in the fiscal year and in the immediately preceding fiscal year, and the total amount of tax credits and rebates claimed by taxpayers in the province against provincial personal income taxes for each of those taxation years that have been deducted from those assessed or reassessed provincial personal income taxes;
- (c) a statement that indicates the total revenues of the province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year from that portion of the revenue source referred to in paragraph 7(1)(b) that consist of revenues from corporation income taxes and revenues derived from government business enterprises as described in that paragraph and the portion of those revenues for each of those fiscal years that is received under a tax collection agreement with the Government of Canada;
- (d) a statement that indicates the total amount of the provincial corporation income taxes assessed or reassessed for each of the taxation years ending in the fiscal year and in the immediately preceding fiscal year, and the total amount of tax credits and rebates claimed by taxpayers in the province against provincial corporation income taxes for each of those taxation years that have been deducted from those assessed or reassessed provincial corporation income taxes;

l'assiette pour tenir compte des facteurs ou tendances économiques susceptibles de provoquer des changements des parts territoriales de l'assiette survenus entre l'exercice antérieur et l'exercice.

(5) Si toute information nécessaire au calcul d'une assiette pour un exercice devant figurer au certificat n'est pas disponible et que le ministre ne peut effectuer l'estimation ou le remplacement conformément à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3), il estime, en consultation avec Statistique Canada, l'assiette à partir de l'information dont il dispose.

Païements

31. S'il décide de faire un paiement de transfert en vertu de la Loi à un territoire pour un exercice, autre qu'un paiement au titre du paragraphe 4.1(2) de la Loi, le ministre verse au territoire une somme égale à :

- a) 16 % du paiement, le premier jour ouvrable de chacun des deux premiers mois de l'exercice;
- b) un dixième du solde du paiement, le premier jour ouvrable de chaque mois ultérieur.

PARTIE 2

PAIEMENTS DE STABILISATION

32. La demande de paiement de stabilisation visée au paragraphe 6(7) de la Loi est signée par le ministre des Finances ou le trésorier de la province et contient les renseignements suivants :

- a) un état indiquant les revenus totaux de la province, pour l'exercice et l'exercice précédent, provenant des impôts sur le revenu des particuliers visés à l'alinéa 7(1)a), ainsi que la partie de ces revenus pour chacun de ces exercices que la province a reçue dans le cadre d'un accord de perception fiscale conclu avec le gouvernement du Canada;
- b) un état indiquant le montant total des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers établis par voie de cotisation ou de nouvelle cotisation pour chacune des années d'imposition se terminant durant l'exercice et l'exercice précédent, de même que le montant total des crédits et remboursements d'impôt réclamés par les contribuables de la province en réduction des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour chacune de ces années d'imposition et qui ont été déduits des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers établis par voie de cotisation ou de nouvelle cotisation;
- c) un état indiquant les revenus totaux de la province, pour l'exercice et l'exercice précédent, provenant de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa 7(1)b) qui représente les revenus tirés des impôts sur le revenu des personnes morales et les revenus tirés d'entreprises publiques visés à cet alinéa, ainsi que la partie de ces revenus pour chacun de ces exercices que la province a reçue dans le cadre d'un accord de perception fiscale conclu avec le gouvernement du Canada;
- d) un état indiquant le montant total des impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales établis par voie de cotisation ou de nouvelle cotisation pour chacune des années d'imposition se terminant durant l'exercice et l'exercice précédent, de même que le montant total des crédits et remboursements d'impôt réclamés par les contribuables de la province en réduction

(e) a statement of the total revenues of the province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year from each of the revenue sources described in paragraphs 7(1)(c) to (y), (z.1) to (z.3) and (z.5);

(f) a statement that provides a further breakdown of the revenues from any of the revenue sources referred to in paragraphs (a) to (e) into component taxes, fees, levies, premiums or royalties if there was a change in the rates or structures at which those component taxes, fees, levies, premiums or royalties were levied during the fiscal year or during that part of the immediately preceding fiscal year after its first day;

(g) a statement that describes any change in the rates or structures at which a provincial tax, fee, levy, premium or royalty was levied during the fiscal year or during that part of the immediately preceding fiscal year after its first day and that indicates the effective date of the change;

(h) a statement that estimates the change in revenues in the fiscal year from the immediately preceding fiscal year from each of the changes described in the statement referred to in paragraph (g); and

(i) a statement that describes any change in the accounting practices in the public accounts of the province from those of the immediately preceding fiscal year.

33. (1) The Minister shall make the adjustment for a fiscal year referred to in paragraph 6(1)(b) of the Act by

(a) adding, to the amount that would otherwise be determined, the decrease in the province's revenues in the fiscal year that results from changes in the rates, or structures, of provincial taxes or other modes of raising the revenue of the province, including

(i) the termination of an existing tax, fee, levy, premium or royalty during the fiscal year or during the immediately preceding fiscal year,

(ii) a decrease, averaged over a year, in the rate of a tax, fee, levy, premium or royalty,

(iii) a change in the base to which the rate of a tax, levy, premium or royalty is applied and that results in a decrease in revenues, averaged over a year, derived from that base,

(iv) a change in the classification of taxpayers that results in a decrease in revenues, if the rate of a tax, fee, levy, premium or royalty varies according to an attribute of taxpayers, including the nature of their activity, the form of their business organization, the kind of ownership interest in their business or their age,

(v) an increase in deductions, credits or allowances, averaged over a year, that a taxpayer may claim in determining the amount of the tax, or the base to which the taxpayer's tax rate is to be applied,

(vi) the adding, broadening or enlarging of exemptions, averaged over a year, from a tax, fee, levy, premium or royalty,

(vii) an increase in rebates, averaged over a year, for a tax, fee, levy, premium or royalty,

(viii) a decrease, averaged over a year, in the mark-up on goods or services that are sold to the public by the province or its agencies,

(ix) a decrease in the proportion of the profits remitted to the provincial government by its own enterprises, or

des impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales pour chacune de ces années d'imposition et qui ont été déduits des impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales établis par voie de cotisation ou de nouvelle cotisation;

e) un état indiquant les revenus totaux de la province, pour l'exercice et l'exercice précédent, provenant de chacune des sources de revenu visées aux alinéas 7(1)(c) à y), z.1) à z.3) et z.5);

f) un état donnant la ventilation des revenus provenant de l'une ou l'autre des sources de revenu visées aux alinéas a) à e) selon les composantes d'impôts, de taxes, de droits, de primes ou de redevances, si un changement a été apporté aux taux ou à la structure de ces composantes soit au cours de l'exercice, soit au cours de l'exercice précédent après le premier jour de celui-ci;

g) un état détaillé du changement, avec indication de la date de son entrée en vigueur, apporté aux taux ou à la structure des impôts, des taxes, des droits, des primes ou des redevances levés par la province soit au cours de l'exercice, soit au cours de l'exercice précédent après le premier jour de celui-ci;

h) un état estimatif de la variation, par rapport à l'exercice précédent, des revenus de l'exercice qui résulte de chacun des changements mentionnés dans l'état visé à l'alinéa g);

i) un état détaillé du changement, par rapport à l'exercice précédent, dans les pratiques comptables employées pour la tenue des comptes publics de la province.

33. (1) Pour corriger le revenu sujet à stabilisation d'une province pour un exercice en application de l'alinéa 6(1)(b) de la Loi, le ministre :

a) d'une part, ajoute au revenu par ailleurs déterminé le montant de la diminution des revenus de la province au cours de l'exercice qui résulte de changements apportés aux taux ou à la structure soit des impôts provinciaux, soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province, notamment les changements suivants :

(i) l'abolition d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance au cours de l'exercice ou de l'exercice précédent,

(ii) la diminution, en moyenne pour une année, du taux d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance,

(iii) un changement apporté à la base à laquelle s'applique le taux d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance et qui résulte dans une diminution des revenus, en moyenne pour une année, provenant de cette base,

(iv) un changement apporté à la classification des contribuables qui résulte dans une diminution des revenus, lorsque le taux d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance varie selon une caractéristique du contribuable, notamment la nature de l'activité qu'il exerce, le genre d'entreprise, le type de participation dans son entreprise ou l'âge du contribuable,

(v) l'augmentation, en moyenne pour une année, des déductions, des crédits ou des allocations que le contribuable peut réclamer dans le calcul de son impôt ou de la base à laquelle son taux d'impôt s'applique,

(vi) l'adjonction, l'élargissement ou l'augmentation des exemptions, en moyenne pour une année, d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance,

(vii) l'augmentation, en moyenne pour une année, des dégrèvements relatifs à un impôt, à une taxe, à un droit, à une prime ou à une redevance,

(x) a decrease in the charges for the rental or use of government property, including water power rentals; and

(b) subtracting, from the amount that would otherwise be determined, the increase in the province's revenues in the fiscal year that results from changes in the rates, or structures, of provincial taxes or other modes of raising the revenue of the province, including

(i) the introduction of a new tax, fee, levy, premium or royalty during the fiscal year or during the immediately preceding fiscal year,

(ii) an increase, averaged over a year, in the rate of a tax, fee, levy, premium or royalty,

(iii) a change in the base to which the rate of a tax, levy, premium or royalty is applied and that results in an increase in revenues, averaged over a year, derived from that base,

(iv) a change in the classification of taxpayers that results in an increase in revenues, if the rate of a tax, fee, levy, premium or royalty varies according to an attribute of taxpayers, including the nature of their activity, the form of their business organization, the kind of ownership interest in their business or their age,

(v) a decrease in deductions, credits or allowances, averaged over a year, that a taxpayer may claim in determining the amount of the tax, or the base to which the taxpayer's tax rate is to be applied,

(vi) the removal, narrowing or restricting, of exemptions, averaged over a year, from a tax, fee, levy, premium or royalty,

(vii) a decrease in rebates, averaged over a year, for a tax, fee, levy, premium or royalty,

(viii) an increase, averaged over a year, in the mark-up on goods or services that are sold to the public by the province or its agencies,

(ix) an increase in the proportion of the profits remitted to the provincial government by its own enterprises, or

(x) an increase in the charges for the rental or use of government property, including water power rentals.

(2) For the purpose of subsection (1), a change that results from an indexation provision that has the effect of periodically changing the rate or structure of a tax, or other mode of raising the province's revenue, as a consequence of a change in the level of prices in the economy as a whole or in the actual or deemed price of goods or services to which it applies, shall be considered to be a change in the rate or in the structure of that tax or other mode.

(viii) la diminution, en moyenne pour une année, de la marge de bénéfice sur les biens ou les services vendus au public par la province ou ses organismes,

(ix) la diminution de la proportion des bénéfices remis au gouvernement de la province par ses propres entreprises,

(x) la diminution des frais de location ou d'utilisation des biens du gouvernement, y compris la location d'énergie hydro-électrique;

b) d'autre part, soustrait du revenu par ailleurs déterminé le montant de l'augmentation des revenus de la province au cours de l'exercice qui résulte de changements apportés aux taux ou à la structure soit des impôts provinciaux soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province, notamment les changements suivants :

(i) l'introduction d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance au cours de l'exercice ou de l'exercice précédent,

(ii) l'augmentation, en moyenne pour une année, du taux d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance,

(iii) un changement apporté à la base à laquelle s'applique le taux d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance et qui résulte dans une augmentation des revenus, en moyenne pour une année, provenant de cette base,

(iv) un changement apporté à la classification des contribuables qui résulte dans une augmentation des revenus, lorsque le taux d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance varie selon une caractéristique du contribuable, notamment la nature de l'activité qu'il exerce, le genre d'entreprise, le type de participation dans son entreprise ou l'âge du contribuable,

(v) la diminution, en moyenne pour une année, des déductions, des crédits ou des allocations que le contribuable peut réclamer dans le calcul de son impôt ou de la base à laquelle son taux d'impôt s'applique,

(vi) la suppression, la limitation ou la réduction des exemptions, en moyenne pour une année, d'un impôt, d'une taxe, d'un droit, d'une prime ou d'une redevance,

(vii) la diminution, en moyenne pour une année, des dégrèvements relatifs à un impôt, à une taxe, à un droit, à une prime ou à une redevance,

(viii) l'augmentation, en moyenne pour une année, de la marge de bénéfice sur les biens ou les services vendus au public par la province ou ses organismes,

(ix) l'augmentation de la proportion des bénéfices remis au gouvernement de la province par ses propres entreprises,

(x) l'augmentation des frais de location ou d'utilisation des biens du gouvernement, y compris la location d'énergie hydro-électrique.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un changement résultant d'une mesure d'indexation qui a pour effet de modifier périodiquement le taux ou la structure d'un impôt ou d'un autre mécanisme de prélèvement du revenu de la province à la suite de la modification du niveau des prix de façon générale ou de la modification du prix réel ou présumé des biens ou services auxquels ils s'appliquent, est considéré comme un changement apporté aux taux ou à la structure soit des impôts, soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province.

34. (1) For the purpose of this Part, the total revenue derived by a province for a fiscal year from the revenue sources set out subsection 7(1) is

(a) in the case of personal income taxes for a province that has entered into a tax collection agreement with the Government of Canada under Part III of the Act, the amount determined under subsection 6(3) of the Act, based on the information that is available to the Minister for the administration of that tax collection agreement;

(b) in the case of the part of the revenue source set out in paragraph 7(1)(b) that is related to corporation income taxes for a province that has entered into a tax collection agreement with the Government of Canada under Part III of the Act, the amount determined under subsection 6(5) of the Act, based on the information that is available to the Minister for the administration of that tax collection agreement; and

(c) in the case of any other revenue source, or any other part of a revenue source, the amount that the Minister determines, based on the information that the province provides to the Minister in its application as adjusted by the Minister, if necessary, and that is contained in the certificate referred to in section 12.

(2) In computing the revenue derived by a province from a revenue source for a fiscal year, other than from the revenue sources referred to in paragraphs 7(1)(a) and (b), the Minister may deduct from that revenue source the amounts referred to in paragraphs 9(5)(a) and (b), without taking into account the reference to subsection 3.5(1) of the Act in paragraph 9(5)(b).

(3) For the purpose of this Part, in computing the revenue derived by a province from a revenue source, the Minister may make any adjustment that is necessary to take into account

(a) any change between the accounting practices used in the public accounts of the province in a fiscal year for which an application for a fiscal stabilization payment has been received and those used in the province in the immediately preceding fiscal year; or

(b) any change between the methodology of Statistics Canada used for reporting revenue derived by a province from a revenue source in a fiscal year for which an application for a fiscal stabilization payment has been received and that used in the immediately preceding fiscal year.

35. A province may make an application signed by its Minister of Finance or Treasurer for the payment of advances on account of fiscal stabilization payments for a fiscal year that may become payable to the province. The application shall be

(a) based on information on revenues that relate to the first five months or more of the fiscal year; and

(b) supported by the comparative revenue information that is available to the province for the period referred to in paragraph (a) and for the corresponding period of the previous fiscal year, including information that relates to any changes in the revenue that is subject to stabilization that results from changes either in the rates or in the structures of provincial taxes or other modes of raising the revenue of the province from those that were in effect during the immediately preceding fiscal year.

36. (1) The Minister may, after receiving from a province a completed application referred to in section 32 or 35 for a fiscal year, make one or more estimates of any amount that may become payable to that province in respect of fiscal stabilization for that fiscal year.

34. (1) Pour l'application de la présente partie, le revenu total que tire une province, pour un exercice, des sources de revenu visées au paragraphe 7(1) est égal :

a) dans le cas des impôts sur le revenu des particuliers, pour la province qui a conclu un accord de perception fiscale avec le gouvernement du Canada conformément à la partie III de la Loi, à la somme déterminée conformément au paragraphe 6(3) de la Loi selon les renseignements dont dispose le ministre pour la mise en œuvre de cet accord;

b) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa 7(1)b) qui a trait aux impôts sur le revenu des personnes morales, pour la province qui a conclu un accord de perception fiscale avec le gouvernement du Canada conformément à la partie III de la Loi, à la somme déterminée conformément au paragraphe 6(5) de la Loi selon les renseignements dont dispose le ministre pour la mise en œuvre de cet accord;

c) dans le cas de toute autre source de revenu ou autre partie de source de revenu, à la somme déterminée par le ministre d'après les renseignements mis à sa disposition par la province dans sa demande, rajustés par lui au besoin, et ceux contenus dans le certificat visé à l'article 12.

(2) Dans le calcul du revenu qu'une province tire pour un exercice d'une source de revenu, sauf celles visées aux alinéas 7(1)a) et b), le ministre peut déduire de la source de revenu les sommes visées aux alinéas 9(5)a) et b), compte non tenu dans l'alinéa 9(5)b) de la mention du paragraphe 3.5(1) de la Loi.

(3) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut, dans le calcul du revenu qu'une province tire d'une source de revenu, faire les rajustements nécessaires pour tenir compte des changements suivants :

a) tout changement, par rapport à l'exercice précédent, dans les pratiques comptables employées pour la tenue des comptes publics de la province au cours de l'exercice pour lequel une demande de paiement de stabilisation a été reçue;

b) tout changement, par rapport à l'exercice précédent, dans la méthodologie employée par Statistique Canada pour faire état du revenu qu'une province tire d'une source de revenu au cours de l'exercice pour lequel une demande de paiement de stabilisation a été reçue.

35. Toute province peut demander le versement d'avances sur les paiements de stabilisation qui peuvent devenir à payer à l'égard d'un exercice. Cette demande est signée par le ministre des Finances ou le trésorier de la province et :

a) est fondée sur des renseignements concernant les revenus qui portent sur au moins les cinq premiers mois de l'exercice;

b) est étayée des renseignements comparatifs dont dispose la province pour la période visée à l'alinéa a) et pour la période correspondante de l'exercice précédent, y compris les renseignements sur toute variation du revenu sujet à stabilisation qui résulte de changements apportés aux taux ou à la structure soit des impôts provinciaux soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province par rapport aux taux ou à la structure applicables à l'exercice précédent.

36. (1) Sur réception d'une demande dûment remplie présentée conformément aux articles 32 ou 35 pour un exercice, le ministre peut faire une ou plusieurs estimations d'un paiement de stabilisation qui peut devenir à payer à la province pour l'exercice.

(2) If the Minister estimates that a fiscal stabilization payment is to be paid to the province, the Minister may make one or more advance payments to the province on account of that payment, but the cumulative total of those advances shall not be more than the limit referred to in subsection 6(8) of the Act.

37. (1) An amount lent to a province under subsection 6(9) of the Act is repayable or recoverable in 60 equal monthly instalments, the first of which becomes due and payable 30 days after the day on which the amount is lent.

(2) Despite anything in this Part, if an amount is lent to a province before the last day of February of the fiscal year for which an application has been received, that amount shall be repayable or recoverable in equal monthly instalments on the first and third working days after the 15th calendar day of each month of the fiscal year throughout the period beginning on the April that immediately follows the lending of that amount and ending five years after the day on which that amount was lent.

38. (1) The Minister shall make a final computation of any fiscal stabilization payment that may be paid to a province under section 6 of the Act for a fiscal year within 32 months after the end of the fiscal year for which an application under that section is made and shall provide the province with a statement that describes the manner in which that computation was made.

(2) If the amount of the final computation of the fiscal stabilization payment to be paid is more than the total amount of advance payments made under subsection 36(2), the Minister shall, subject to the limit set out in subsection 6(8) of the Act, pay the difference between those amounts to the province.

39. Subject to sections 37 and 41, the Minister may, in whole or in part, deduct the amount of an overpayment made in relation to a fiscal stabilization payment made to a province from any amount that is payable to that province under the Act. Any amount of the overpayment that is not deducted may be recovered from the province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

40. (1) If the Minister determines that an amount lent to a province under subsection 6(9) of the Act is more than the difference between the fiscal stabilization payment calculated under subsections 6(1) to (6) of the Act and the limit for that payment determined in accordance with subsection 6(8) of the Act, the amount of the difference shall be deducted from any amount payable to the province under the Act. Any amount of that difference that is not deducted may be recovered from the province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

(2) An amount that is repaid by, or recovered from, the province under section 37 before the deduction or recovery referred to in subsection (1) reduces the balance that would otherwise have been determined to be outstanding on a loan to a province made under subsection 6(9) of the Act.

(3) On making a deduction or recovery referred to in subsection (1), each monthly instalment that otherwise would be due and payable under section 37 is reduced to the quotient that results from dividing the difference between the balance referred to in subsection (2) and the amount of the deduction or recovery by the number of instalments remaining to be paid.

(2) S'il estime qu'un paiement de stabilisation est à la province, le ministre peut lui verser une pour plusieurs avances dont le total n'excède pas la limite prévue au paragraphe 6(8) de la Loi.

37. (1) Le montant d'un prêt consenti à une province aux termes du paragraphe 6(9) de la Loi est remboursable ou recouvrable en soixante mensualités égales dont la première échoit et est payable le trentième jour suivant celui où le prêt a été consenti.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, si un prêt est consenti à une province avant le dernier jour de février de l'exercice pour lequel une demande de paiement de stabilisation a été reçue, il est remboursable ou recouvrable en mensualités égales dont chacune est exigible les premier et troisième jours ouvrables suivant le quinzième jour civil de chaque mois de l'exercice compris dans la période commençant au mois d'avril suivant le jour où le prêt a été consenti et se terminant cinq ans après ce jour.

38. (1) Le ministre procède au calcul définitif du paiement de stabilisation qui peut être versé à une province à l'égard d'un exercice en vertu de l'article 6 de la Loi dans les trente-deux mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la demande a été présentée en vertu de cet article et il remet à la province un état décrivant le mode de calcul utilisé.

(2) Si le paiement à verser dépasse le total des avances versées en application du paragraphe 36(2), le ministre verse à la province le montant de l'excédent jusqu'à concurrence de la limite prévue au paragraphe 6(8) de la Loi.

39. Sous réserve des articles 37 et 41, le ministre peut déduire, en tout ou en partie, le montant d'un paiement en trop versé à la province au titre d'un paiement de stabilisation de toute somme à payer à la province en application de la Loi. Tout montant qui n'est pas ainsi déduit peut être recouvré à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

40. (1) Si le ministre établit que le montant d'un prêt consenti à une province aux termes du paragraphe 6(9) de la Loi est supérieur à la différence entre le paiement de stabilisation calculé conformément aux paragraphes 6(1) à (6) de la Loi et le montant calculé conformément au paragraphe 6(8) de la Loi, il déduit l'excédent de toute somme à payer à la province aux termes de la Loi. Toute partie de cet excédent qui n'est pas ainsi déduite peut être recouvrée à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

(2) La somme remboursée par la province ou recouvrée de celle-ci conformément à l'article 37 avant la date à laquelle sont effectués la déduction ou le recouvrement visés au paragraphe (1) est portée en diminution du solde qui aurait par ailleurs été déterminé comme étant le solde impayé d'un prêt consenti à la province aux termes du paragraphe 6(9) de la Loi.

(3) Chaque mensualité qui échoit et est à payer en application de l'article 37 après la déduction ou le recouvrement visé au paragraphe (1) est ramenée au quotient de l'excédent du solde déterminé selon le paragraphe (2) sur le montant de la déduction ou du recouvrement par le nombre de mensualités à échoir.

PART 3

PARTIE 3

RECOVERY OF NET OVERPAYMENTS

41. (1) The Minister shall, for each province in relation to each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014, calculate the net aggregate of overpayments to be recovered from that province by determining

(a) the net total of all underpayments and overpayments in relation to the following payments made under the Act, any regulations made under the Act or a tax collection agreement concluded under the Act:

(i) fiscal equalization payments that are shown in that fiscal year to have been made in relation to each previous fiscal year within the period beginning on April 1, 1994 and ending on March 31, 2006, and

(ii) income tax payments under tax collection agreements and fiscal stabilization payments that are shown in that fiscal year to have been made in relation to each previous fiscal year within the period beginning on April 1, 1994 and ending on March 31, 2013; and

(b) the amount of any overpayment that is shown in that fiscal year to have been made in relation to that fiscal year of fiscal stabilization payments and income tax payments under tax collection agreements.

(2) On the request of a province, the Minister shall not, during a fiscal year, recover any amount of the net aggregate of overpayments that is more than

(a) for a fiscal year within the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2009, \$130 per capita; and

(b) for a fiscal year within the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014, \$140 per capita.

(3) If, after subtracting the amount recovered from the province in the fiscal year in respect of the net aggregate of overpayments, there remains an outstanding balance for the net aggregate of overpayments, that balance shall be deferred until the following fiscal year and be taken into account when calculating that year's net aggregate of overpayments for the province.

(4) Despite subsection (2), if any portion of the deferred outstanding balance remains outstanding at the end of the second fiscal year following that in which payment was first made by the province, that balance shall be recovered during the fiscal year that immediately follows that second fiscal year and, for greater certainty, that balance shall not be taken into account when calculating the net aggregate of overpayments for that immediately following fiscal year.

42. The prescribed amounts referred to in section 3.95 of the Act are equal monthly amounts required to repay the payment referred to in that section over the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2016.

RECOUVREMENT DES PAIEMENTS EN TROP NETS

41. (1) Pour le calcul des paiements en trop nets qui sont recouvrables auprès de chaque province à l'égard de chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2014, le ministre détermine :

a) le total net des paiements insuffisants et des paiements en trop à l'égard des paiements ci-après effectués aux termes de la Loi, de tout règlement pris en vertu de la Loi ou de tout accord de perception fiscale conclu en vertu de celle-ci :

(i) les paiements de péréquation révélés au cours de l'exercice avoir été faits à l'égard de chacun des exercices antérieurs compris dans la période qui a commencé le 1^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 2006,

(ii) les paiements de l'impôt sur le revenu faits dans le cadre des accords de perception fiscale et les paiements de stabilisation révélés au cours de l'exercice avoir été faits à l'égard de chacun des exercices antérieurs compris dans la période qui a commencé le 1^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 2013;

b) les paiements en trop révélés au cours de l'exercice avoir été faits à l'égard de l'exercice au titre des paiements de stabilisation et des paiements de l'impôt sur le revenu faits dans le cadre des accords de perception fiscale.

(2) Si la province en fait la demande, le ministre ne recouvre pas au cours d'un exercice le total net des paiements en trop excédant :

a) 130 \$ par habitant, à l'égard de chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2009;

b) 140 \$ par habitant, à l'égard de chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2014.

(3) S'il reste un solde à recouvrer de la province à l'égard du total net des paiements en trop au cours d'un exercice, ce solde est reporté à l'exercice suivant et il en est tenu compte dans le calcul des paiements en trop nets à l'égard cet exercice.

(4) Malgré le paragraphe (2), la partie du solde reporté — qui n'a pas été recouvrée à la fin du deuxième exercice suivant l'exercice à l'égard duquel un recouvrement a été effectué — est recouvrée au cours de l'exercice suivant et il n'en est pas tenu compte dans le calcul des paiements en trop nets à l'égard de ce dernier exercice.

42. Les sommes prévues par règlement visées à l'article 3.95 de la Loi consistent en des versements mensuels égaux totalisant la somme versée au titre de cet article au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2016.

PART 4

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT, REPEALS
AND COMING INTO FORCE**

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

43. Sections 1 to 24.02 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*¹ are repealed.

REPEALS

44. The following Regulations are repealed:

- (a) the *Federal-Provincial Reciprocal Taxation Agreements Payment Regulations*²;
- (b) the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977*³;
- (c) the *Population Recovery Adjustment Payments Regulations*⁴;
- (d) the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1982*⁵;
- (e) the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1987*⁶;
- (f) the *Fiscal Equalization Payments Regulations, 1992*⁷;
- (g) the *Federal Provincial Fiscal Arrangements Regulations*⁸;
- (h) the *Fiscal Equalization Payments Regulations, 1994*⁹;
- (i) the *Canada Health and Social Transfer Regulations*¹⁰;
- (j) the *Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999*¹¹; and
- (k) the *Offshore Minerals Revenue Election Regulations*¹².

COMING INTO FORCE

45. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 4

**MODIFICATION CORRÉLATIVE, ABROGATIONS
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

MODIFICATION CORRÉLATIVE

43. Les articles 1 à 24.02 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*¹ sont abrogés.

ABROGATIONS

44. Les règlements ci-après sont abrogés :

- a) le *Règlement sur les accords fédéraux-provinciaux de réciprocité fiscale (paiements)*²;
- b) le *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*³;
- c) le *Règlement sur les paiements calculés en fonction de la population d'une province*⁴;
- d) le *Règlement de 1982 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*⁵;
- e) le *Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*⁶;
- f) le *Règlement de 1992 sur les paiements de péréquation*⁷;
- g) le *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*⁸;
- h) le *Règlement de 1994 sur les paiements de péréquation*⁹;
- i) le *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux*¹⁰;
- j) le *Règlement de 1999 sur les paiements de péréquation*¹¹;
- k) le *Règlement sur le choix concernant les revenus minéraux extracôtiers*¹².

ENTRÉE EN VIGUEUR

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2000-100

² C.R.C., c. 664

³ SOR/78-587

⁴ SOR/82-676

⁵ SOR/83-784

⁶ SOR/87-240

⁷ SOR/92-210

⁸ SOR/93-194; SOR/94-630, s. 1

⁹ SOR/94-299

¹⁰ SOR/97-468

¹¹ SOR/99-177

¹² SOR/2000-7

¹ DORS/2000-100

² C.R.C., ch. 664

³ DORS/78-587

⁴ DORS/82-676

⁵ DORS/83-784

⁶ DORS/87-240

⁷ DORS/92-210

⁸ DORS/93-194; DORS/94-630, art. 1

⁹ DORS/94-299

¹⁰ DORS/97-468

¹¹ DORS/99-177

¹² DORS/2000-7

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These Regulations are in respect of Parts I, I.1, and II of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*—which enact, respectively, the Equalization Program, Territorial Formula Financing (TFF), and the Fiscal Stabilization Program. Amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* in June 2007 (June 2007 amendments) implementing the Equalization and TFF changes announced in Budget 2007 extended the provisions of Parts I and I.1 of the Act to the seven fiscal years from April 1, 2007, to March 31, 2014, and brought several important changes to these programs. The Fiscal Stabilization Program, which has no set expiry date, was unchanged.

Since its inception in 1957 until 2004, the Equalization Program had normally been renewed on a five-year cycle (with one exception for the period 1992-93 to 1994-95). Every five years a renewed Equalization program, with a modified formula for calculating payments, was legislated and accompanying regulations were put in place. This pattern changed in 2004-05. For 2004-05, 2005-06, and 2006-07, the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* was amended (in March 2005 and again in June 2006) to specify the dollar amounts of Equalization payments for all provinces for each year. This approach did not set out in legislation a general formula for calculating Equalization payments over a multi-year period, and only very minimal regulations were required under this approach. The June 2007 amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* return Equalization to a formula-based approach, setting out the Equalization formula and other parameters of the Equalization program, for the 2007-08 to 2013-14 period. The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* are required for this formula-based approach.

From 1985 until the 2003-04 fiscal year, TFF payments were provided to territories under multi-year bi-lateral agreements between the Government of Canada and territorial governments. Beginning in 2004-05, TFF became a legislated federal program. For 2004-05, 2005-06, and 2006-07, TFF was legislated in the same way as Equalization, without a formula, but with dollar amounts for payments to all territories specified in the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. The June 2007 amendments set out a formula for the calculation of TFF payments for 2007-08 to 2013-14. Regulations are required with respect to various matters related to TFF under that newly legislated formula.

The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* will prescribe the timing and the manner for determining and making Equalization, TFF, and Fiscal Stabilization payments under the amended Act for the 2008-09 to 2013-14 period. With respect to Fiscal Stabilization payments (sections 32 to 40) the Regulations are, in substance, identical to the *Federal-Provincial*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le Règlement se rapporte aux parties I, I.1 et II de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* — qui prescrit, respectivement, le Programme de péréquation, la Formule de financement des territoires (FFT) et le Programme de stabilisation fiscale. Les modifications apportées à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en juin 2007 (modifications de juin 2007), pour la mise en œuvre des changements à la péréquation et à la FFT annoncés dans le budget de 2007 prorogent les dispositions des parties I et I.1 de la Loi pour une durée de sept exercices allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2014 et se traduisent par plusieurs changements importants à ces programmes. Le Programme de stabilisation fiscale, qui n'a pas de date d'expiration, est demeuré inchangé.

Depuis son instauration en 1957 et jusqu'en 2004, le Programme de péréquation a normalement été renouvelé selon un cycle de cinq ans. Tous les cinq ans, un programme de péréquation renouvelé, assorti d'une formule modifiée de calcul des paiements, a été légiféré et un règlement d'accompagnement est entré en vigueur. Cette façon de procéder a changé en 2004-2005. Pour 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* a été modifiée (en mars 2005 et à nouveau en juin 2006) afin de préciser le montant en dollars des paiements de péréquation, pour toutes les provinces et pour chaque année. Cette approche n'avait pas pour objectif de prévoir dans une loi une formule générale de calcul des paiements de péréquation sur une période pluriannuelle, et selon cette approche des changements très minimes se sont imposés. Les modifications de juin 2007 apportées à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ont rétabli la péréquation selon une approche fondée sur une formule, en énonçant la formule de péréquation et d'autres paramètres du Programme, pour la période allant de 2007-2008 à 2013-2014. Selon cette approche fondée sur une formule, le *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est impératif.

Entre 1985 et 2003-2004, les paiements selon la FFT ont été versés aux territoires en vertu d'accords bilatéraux pluriannuels conclus entre le gouvernement du Canada et les territoires. À compter de 2004-2005, la FFT est devenue un programme fédéral prévu par une loi. Pour les exercices 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, la FFT a fait l'objet d'une loi de la même façon que la péréquation, sans formule, mais assortie de montants en dollars pour les paiements à effectuer à tous les territoires précisés dans la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Les modifications de juin 2007 établissent une formule de calcul des paiements selon la FFT pour les exercices allant de 2007-2008 à 2013-2014. Un règlement s'impose à l'égard de diverses questions concernant la FFT selon cette nouvelle formule établie par la Loi.

Le *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* prescrira le mode d'établissement des paiements au titre de la péréquation, de la FFT et de la stabilisation fiscale en vertu de la loi modifiée pour la période allant de 2008-2009 à 2013-2014 ainsi que les dates de versement. En ce qui touche les paiements de stabilisation fiscale

Fiscal Arrangements Regulations which governed these payments for the 1999-2000 to 2006-07 fiscal arrangements period.

In developing the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* which deal with Equalization payments, modifications have been made to the previous regulations to reflect the changes to the Equalization formula as legislated through the June 2007 amendments relative to the legislated formula in place for the 1999-2000 to 2003-04 period. Most notably, various revenue sources and tax bases have been redefined (sections 4 to 8 of the Regulations). Revenue source and base definitions are used in the Equalization formula to measure the relative capacity of provinces to raise own-source revenues and thus to determine whether and, if so, by how much, provinces qualify for Equalization in any given year. The Regulations provide revenue source and base definitions for two formulae: a standard formula which is available to all provinces; and an alternative formula which is based on the approach used to calculate Equalization payments for 2005-06. The new Equalization program allows the provinces of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia to choose between the two aforementioned formulae. Beginning in 2008-09, once either province opts for the standard formula, it will continue to apply in all future calculations.

The number of revenue sources and revenue bases for the standard formula have been reduced significantly—from 34 to 5 for the revenue sources and from 34 to 4 for the revenue bases. The many smaller revenue sources under the old formula have been combined into 5 large revenue sources: “revenues related to personal income,” “revenues related to business income,” “revenues related to consumption,” “revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues,” and “revenues derived from natural resources.” Significant changes relative to the 1999-2000 to 2003-04 fiscal arrangements period were made to two of the four revenue bases that remain: the property tax base and the base for revenues related to personal income. In terms of the definition of the base for natural resource revenues, the Act specifies that the revenues themselves will form the base.

The revenue source and base definitions for the alternative formula available to Newfoundland and Labrador and to Nova Scotia follow the same structure that applied during the 1999-2000 to 2003-04 period. There remain 34 revenue sources and 34 revenue bases with modifications to reflect the changes proposed with the 2004 renewal of the program. Certain modifications have been made to reflect the changes in the base definitions identified during the 2004 renewal exercise. These changes affect the property tax base, the base for revenues related to personal income, the base for commercial motor vehicle licensing revenues, the base for hospital and medical care insurance premiums and the water power rentals base.

The timing of the final calculation of Equalization payments has been changed from 42 months after the start of the fiscal year in respect of which the payments are calculated to 3 months before the start of that fiscal year. Various matters related to the

(articles 32 à 40), le Règlement est essentiellement identique au *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui a régi ces paiements entre 1999-2000 et 2006-2007.

Lors de l'élaboration des articles du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui portent sur les paiements de péréquation, des modifications au règlement précédent ont été effectuées pour refléter les changements apportés à la formule de péréquation par le truchement des modifications de juin 2007 par rapport à la formule en vigueur pendant la période de 1999-2000 à 2003-2004. Plus précisément, diverses sources de revenus et assiettes fiscales ont été redéfinies (articles 4 à 8 du Règlement). Dans la formule de péréquation on utilise les définitions des sources de revenus et des assiettes fiscales pour évaluer la capacité relative des provinces à recueillir des revenus de sources autonomes et, partant, déterminer si les provinces sont admissibles à la péréquation pour un exercice donné et, le cas échéant, à combien se chiffre le paiement. Le Règlement donne les définitions des sources de revenus et des assiettes fiscales pour deux formules : une formule standard, offerte à toutes les provinces; une formule de rechange fondée sur l'approche utilisée pour calculer les paiements de péréquation pour 2005-2006. Le nouveau programme de péréquation permet aux provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux formules. À partir de 2008-2009, à partir du moment où l'une de ces deux provinces choisira d'être soumise à la formule standard, elle continuera de l'être pour tous les calculs ultérieurs.

Le nombre de sources de revenus et d'assiettes fiscales utilisé pour la formule standard a été réduit sensiblement — de 34 à 5 pour les sources de revenus et de 34 à 4 pour les assiettes fiscales. Les nombreuses sources de revenus plus petites existant selon l'ancienne formule ont été réunies en cinq grandes sources de revenus : l'impôt sur le revenu des particuliers; l'impôt sur le revenu des entreprises; la consommation; les impôts fonciers et revenus divers, et les ressources naturelles. Des changements importants concernant les arrangements fiscaux entre 1999-2000 et 2003-2004 ont été apportés à deux des quatre assiettes du revenu qui restent en vigueur : l'assiette de l'impôt foncier et l'assiette du revenu lié au revenu des particuliers. Pour ce qui est de la définition de l'assiette du revenu tiré des ressources naturelles, la Loi précise que les revenus en soi constitueront l'assiette.

Les définitions des sources de revenus et des assiettes du revenu qui s'appliquent à la formule de rechange offerte à Terre-Neuve-et-Labrador et à la Nouvelle-Écosse suivent la même structure que celle appliquée pendant la période allant de 1999-2000 à 2003-2004. Il y a toujours 34 sources de revenus et 34 assiettes du revenu, assorties de modifications compte tenu des changements proposés à l'occasion du renouvellement du programme en 2004. Certaines modifications ont été apportées pour tenir compte du remaniement des définitions des assiettes dans le cadre du renouvellement en 2004. Ces changements touchent l'assiette de l'impôt foncier, l'assiette liée au revenu des particuliers, l'assiette des revenus tirés de l'immatriculation des véhicules commerciaux, l'assiette des primes d'assurance pour les soins hospitaliers et médicaux, et l'assiette des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique.

Le choix du moment pour le calcul final des paiements de péréquation a été modifié pour passer de 42 mois après le début de l'exercice pour lequel les paiements sont calculés à 3 mois avant le début de cet exercice. Divers éléments liés au calcul final, ainsi

final computation, as well as the timing of payments and recoveries, are prescribed. The timing, and manner of making, three types of elections available to provinces under the new Equalization program are also prescribed.

Several other smaller changes relative to the regulations for the 1999-2000 to 2003-04 period—all procedural in nature or consequential to the amendments to the Act—are made to the Equalization Regulations. In addition, the maximum limits on any combined net overpayments in respect of Fiscal Stabilization payments and income tax payments under tax collection agreements that may be recovered by the federal government during a fiscal year are increased (section 41).

The June 2007 amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* put in place a formula-based legislated TFF arrangement for the 2007-08 to 2013-14 period. Where possible, the approach taken for TFF is consistent with Equalization. The main features of the renewed TFF program are (i) three separate gap-filling grants derived using a formula-driven approach; (ii) a Representative Tax System (RTS) approach to measure territorial revenue capacity for 7 tax bases (personal income tax revenues; business income tax revenues; tobacco tax revenues; gasoline tax revenues; diesel fuel tax revenues; alcoholic beverage revenues; and, payroll tax revenues); (iii) grouping of 11 remaining non-resource revenue bases into a revenue block, using actual revenues for 2006-07 and a common escalator of 2% for future years; (iv) incentives for territories to develop their economies and increase their own-source revenues; and (v) a single estimate, single payment system. The TFF formula is set out in legislation with various matters related to the timing and the manner for determining and making payments left to the Regulations.

Alternatives

There is no other reasonable alternative.

Benefits and costs

These Regulations govern routine payments by the federal government to provincial and territorial governments in accordance with the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. There is no direct anticipated impact on market efficiency, competition, income distribution, inflation, employment, or the environment. There are no compliance costs to the private sector.

The June 2007 amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* resulted in an increase in aggregate Equalization and TFF payments for 2007-08 relative to 2006-07. For 2008-09 and future fiscal years, Equalization and TFF payments, as determined through the Equalization and TFF formulae, will depend on changes in provincial and territorial economic and fiscal circumstances. Budget 2007 forecasted that total Equalization and TFF payments for 2008-09 would amount to \$15.2 billion (see Table 1).

qu'au choix du moment pour les paiements et les recouvrements sont prescrits. Trois types de choix offerts aux provinces selon le nouveau programme de péréquation ainsi que le moment et la manière de les effectuer sont également prescrits.

Plusieurs autres changements de moindre importance concernant le règlement pour la période allant de 1999-2000 à 2003-2004 — tous en matière de procédure ou découlant des modifications apportées à la Loi — sont apportés aux dispositions réglementaires sur les paiements de péréquation. En outre, les limites maximales des paiements en trop au titre de la stabilisation fiscale et des paiements de l'impôt sur le revenu faits dans le cadre des accords de perception fiscale qui pourraient être recouverts par le gouvernement fédéral pour un exercice donné ont été majorées (article 41).

Les modifications de juin 2007 apportées à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ont mis en place un arrangement fondé sur une formule pour la FFT, et prévu par une loi, pour la période allant de 2007-2008 à 2013-2014. Dans la mesure du possible, l'approche adoptée pour la FFT est compatible avec la péréquation. Les principales caractéristiques de la FFT renouvelée sont les suivantes : (i) trois subventions distinctes visant à combler l'écart selon une approche assortie d'une formule; (ii) un Régime fiscal représentatif (RFR) pour mesurer la capacité fiscale des territoires pour 7 assiettes fiscales (impôt sur le revenu des particuliers, impôt sur le revenu des sociétés, taxes sur le tabac, taxes sur l'essence, taxes sur le diesel, revenus sur la vente de boissons alcoolisées et taxes sur la masse salariale); (iii) le regroupement de 11 assiettes de revenu non tiré des ressources en un bloc de revenus, en utilisant les revenus réels pour 2006-2007 et un facteur de progression commun de 2 % pour les années ultérieures; (iv) des mesures incitant les territoires à développer leur économie et à accroître leurs revenus autonomes; et (v) un système d'estimation unique et de paiement unique. La FFT est énoncée dans la Loi, et les diverses questions concernant l'établissement du moment et de la manière de calculer et d'effectuer les paiements sont l'objet du Règlement.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution raisonnable.

Avantages et coûts

Le Règlement régit les paiements réguliers effectués par le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux et territoriaux conformément à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Cette mesure n'a aucune incidence directe sur l'efficacité des marchés, la concurrence, la distribution du revenu, l'inflation, l'emploi ou l'environnement, et elle n'entraîne aucun coût d'observation pour le secteur privé.

Les modifications de juin 2007 apportées à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ont entraîné l'augmentation des paiements globaux de péréquation et selon la FFT pour 2007-2008, par rapport à 2006-2007. Pour 2008-2009 et les années ultérieures, les paiements de péréquation et les paiements selon la FFT, déterminés selon la formule de péréquation et la FFT, dépendront des changements qui s'opèrent au sein des situations économiques et financières des provinces et des territoires. Le budget de 2007 a prévu que les paiements totaux au titre de la péréquation et de la FFT pour 2008-2009 monteraient à 15,2 milliards de dollars (voir le tableau 1).

*Table 1***Budget 2007 Forecast of Equalization and TFF Payments, 2008-09***(Millions of Dollars)***Equalization**

Newfoundland and Labrador	197
Prince Edward Island	310
Nova Scotia	1,294
New Brunswick	1,492
Quebec	7,622
Ontario	-
Manitoba	2,003
Saskatchewan	-
Alberta	-
British Columbia	-
Total Equalization	12,918
Territorial Formula Financing (TFF)	
Yukon	561
Northwest Territories	783
Nunavut	942
Total TFF	2,286
Total Equalization and TFF	15,204

*Tableau 1***Prévisions des paiements de péréquation et des paiements selon la FFT, pour 2008-2009, dans le budget de 2007***(Millions de dollars)***Péréquation**

Terre-Neuve-et-Labrador	197
Île-du-Prince-Édouard	310
Nouvelle-Écosse	1 294
Nouveau-Brunswick	1 492
Québec	7 622
Ontario	-
Manitoba	2 003
Saskatchewan	-
Alberta	-
Colombie-Britannique	-
Total péréquation	12 918
Formule de financement des territoires (FFT)	
Territoire du Yukon	561
Territoires du Nord-Ouest	783
Nunavut	942
Total FFT	2 286
Total péréquation et FFT	15 204

Consultation

Extensive consultations with the provinces and territories have taken place with respect to the changes to the Equalization program implemented through the June 2007 amendments and through these Regulations. These consultations began in 2000. They included 11 federal-provincial meetings of Finance Ministers, 8 meetings of Deputy Finance Ministers, and 54 other multi-lateral committee and working group meetings of officials, as well as numerous bilateral contacts. Many of the amendments to the Act in regards to both Equalization and TFF were based on the recommendations of an Expert Panel. The Expert Panel consulted extensively with provincial and territorial governments, as well as with academics and the public.

The Department of Finance has continued consultation with the provincial and territorial governments on the proposal over the past six months. Meetings were held among federal, provincial and territorial officials to discuss the Regulations and to provide an opportunity to raise any questions or concerns. The Department only received questions seeking clarification on certain technical elements of the proposal. No opposition to the proposal was received.

The Territories are supportive of the new TFF program announced in Budget 2007 and are satisfied with this regulatory proposal.

In terms of Equalization, although provinces have not expressed concerns or opposition to this regulatory proposal, provinces do have divergent views as to how the Equalization program should be structured. Differences among provinces are particularly pronounced in regards to the treatment of natural

Consultations

De vastes consultations ont été menées auprès des provinces et des territoires, au sujet des modifications au Programme de péréquation mises en œuvre par le truchement modifications de juin 2007 à ladite loi et par le truchement de ce règlement. Les consultations ont débuté en 2000. Elles ont consisté en 11 réunions fédérales-provinciales des ministres des Finances, 8 réunions des sous-ministres des Finances et 54 autres réunions de comités multilatéraux et de groupes de travail, et de nombreuses communications bilatérales. Bon nombre des modifications apportées à la Loi en ce qui touche la péréquation et la FFT étaient fondées sur les recommandations d'un groupe d'experts. Le groupe a tenu de vastes consultations auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux, mais aussi auprès des milieux universitaires et du public.

Le ministère des Finances a poursuivi les consultations auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet de la proposition, au cours des six derniers mois. Des réunions ont été tenues entre les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, pour discuter du Règlement et pour donner la possibilité d'exprimer des questions ou des préoccupations. Le Ministère n'a reçu que des questions visant à obtenir des éclaircissements sur certains éléments techniques de la proposition. Aucune opposition à la proposition n'a été reçue.

Les Territoires sont favorables au nouveau programme de la FFT annoncé dans le budget de 2007 et ils sont satisfaits de la proposition réglementaire.

Au chapitre de la péréquation, bien que les provinces n'aient exprimé aucune préoccupation ni manifesté aucune opposition au projet de règlement, elles ont des points de vue divergents quant à la façon dont le Programme de péréquation devrait être structuré. Les écarts entre les provinces sont particulièrement marqués en ce

resource revenues. Budget 2007 implemented the recommendations of the Expert Panel, which were seen by the federal government as striking a reasonable balance among the divergent views and interests of provinces. After the Budget announcement, certain provinces continued to criticize the new program based on their viewpoints. Nonetheless, this proposal, which is technical in nature, is not expected by itself to engender any additional reaction from these provinces.

Compliance

Not applicable.

Contact

Tom McGirr / George Schoenhofer
Department of Finance
Federal-Provincial Relations Division
L'Esplanade Laurier
15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-944-7681

qui touche le traitement des revenus tirés des ressources naturelles. Le budget de 2007 a mis en œuvre les recommandations du groupe d'experts, qui, d'après le gouvernement fédéral, établissent un juste milieu entre les points de vue divergents et les intérêts des provinces. Après l'annonce faite dans le budget, certaines provinces ont continué de critiquer le nouveau programme en s'appuyant sur leurs points de vue. Néanmoins, la proposition, de nature technique, ne devrait en soi pas engendrer d'autres réactions de la part de ces provinces.

Mécanisme de conformité

Sans objet.

Personne-ressource

Tom McGirr / George Schoenhofer
Ministère des Finances
Division des relations fédérales-provinciales
L'Esplanade Laurier
15^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-944-7681

Registration
SOR/2007-304 December 13, 2007

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations

P.C. 2007-1955 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subparagraph 50(c)(i) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 14 of the *Public Sector Pension Investment Board Regulations*¹ and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Public Sector Pension Investment Board (PSPIB) was created in 1999 under the *Public Sector Pension Investment Board Act* to manage and invest pension funds in the best interests of plan members without undue risk while maximizing the rate of return for those pension plans established under the *Public Service Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and the *Canadian Forces Superannuation Act*. The *Public Sector Pension Investment Board Regulations* came into force in February 2000 and include general investment rules and restrictions as well as reporting requirements for the PSPIB.

Enregistrement
DORS/2007-304 Le 13 décembre 2007

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

C.P. 2007-1955 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du sous-alinéa 50c)(i) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

MODIFICATION

1. L'article 14 du *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Créé en 1999 en vertu de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (OIRPSP) est chargé de gérer et d'investir les fonds accumulés dans les caisses de retraite en tenant compte des meilleurs intérêts des participants aux régimes tout en évitant des risques de perte indus et en obtenant un rendement maximal pour les régimes de retraite établis conformément à la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. Le *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, qui est entré en vigueur en février 2000, comporte les règles et restrictions générales en matière d'investissement ainsi que les exigences en matière de rapports visant l'OIRPSP.

^a S.C. 1999, c. 34
¹ SOR/2000-77

^a L.C. 1999, ch. 34
¹ DORS/2000-77

The purpose of this amendment is to repeal the provision dealing with derivatives (section 14 of the Regulations). This will eliminate the present restriction which allows the PSPIB to invest in derivatives only for the purpose of reducing the risks associated with existing investments, or as an alternative to investing in the underlying asset from which the derivative obtains its value. This rule was designed to reduce investment risk in the early stages of the PSPIB operation. It is no longer required because the Board has grown into a major Canadian investment management organization, both in terms of the assets under its administration and in terms of its governance, human resources and investment sophistication.

As a result of the Board's evolution, it has been found that the scope of this restriction is too narrow, necessitating a cumbersome and costly process of legal assessment to determine if straightforward market transactions will be in compliance with the rule. More importantly, this restriction prevents investment in the many types of derivative instruments which have evolved in the financial markets since the present regulations were put in place in 2000. Relief from this restriction will allow the PSPIB to participate fully in the investment markets and meet their mandate to manage and invest pension funds for the four pension plans in the best interests of plan members by maximizing rates of return.

Alternatives

The rules governing investment activities of the PSPIB are specified in statute and regulations, therefore regulatory amendment is the only means by which this change can be achieved.

Benefits and costs

Broader usage of derivative instruments would enable the PSPIB to incorporate new products into its investment strategies allowing for enhanced investment returns and affording the opportunity to isolate certain market exposures, thus reducing volatility in the investment portfolio. Given the large number of transactions, repealing the restriction found in section 14 of the Regulations would also greatly reduce specialized legal costs required to assess each transaction to ensure compliance with section 14, as well as the overall administrative and operational burden associated with this restriction.

The application of the repeal of these Regulations is limited to the operations of the PSPIB and, in addition to the fact that this will reduce costs to the organization, no costs will be borne by any other parties.

Consultation

Consultations were held with the PSPIB, the Private Pension Plans Division of the Office of the Superintendent of Financial Institutions, and the Capital Market Division of the Department of Finance.

Compliance and enforcement

Compliance with the Regulations will be greatly facilitated by eliminating the burden of the legal assessment process to ensure that investment transactions were in compliance with the restrictive provision.

La présente modification a pour objet d'abroger la disposition traitant des produits dérivés (article 14 du Règlement), ce qui éliminera la restriction actuelle qui permet à l'OIRPSP d'investir dans les produits dérivés uniquement afin de réduire les risques associés aux investissements existants ou à titre de solution de rechange à l'investissement dans l'actif sous-jacent duquel le produit dérivé tire sa valeur. Cette règle avait été établie afin de réduire le risque d'investissement au tout début des opérations de l'OIRPSP. Elle n'est plus nécessaire parce que l'Office s'est transformé en une grande organisation canadienne de gestion des investissements, en ce qui concerne tant les actifs qu'il administre que le degré de sophistication de sa gouvernance, de ses ressources et de ses investissements.

L'évolution de l'Office a mis en lumière le fait que la portée de cette restriction était trop étroite et supposait un processus lourd et coûteux d'évaluation juridique afin de déterminer si des opérations simples sur les marchés étaient conformes à la règle. Mais, ce qui est encore plus important, la restriction empêche les investissements dans les nombreux genres de produits dérivés qui ont été lancés sur les marchés financiers depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 2000. La suppression de cette restriction permettra à l'OIRPSP de participer intégralement aux marchés de l'investissement et de s'acquitter de son mandat de gérer et d'investir les fonds accumulés dans les caisses de retraite des quatre régimes de pension en tenant compte des meilleurs intérêts des participants aux régimes et en obtenant un rendement maximal.

Solutions envisagées

Les règles régissant les activités de placement de l'OIRPSP sont énoncées dans des lois et règlements et, par conséquent, la modification réglementaire constitue l'unique moyen de réaliser le changement.

Avantages et coûts

En recourant de manière plus généralisée aux produits dérivés, l'OIRPSP pourra intégrer de nouveaux produits à ses stratégies d'investissement, ce qui permettra d'augmenter le rendement et créera la possibilité d'isoler certaines expositions du marché, réduisant ainsi la volatilité du portefeuille d'investissement. Vu le nombre élevé d'opérations, l'abrogation de la restriction prévue à l'article 14 du Règlement entraînera également une réduction appréciable des coûts juridiques spécialisés qui devaient être subis pour évaluer chaque opération afin d'en assurer la conformité à l'article 14, tout en allégeant le fardeau administratif et opérationnel global associé à la restriction.

L'abrogation de la disposition du Règlement s'applique uniquement aux opérations de l'OIRPSP et, outre le fait qu'elle réduise les coûts de l'organisation, elle n'est assortie d'aucun coût pour les autres parties.

Consultations

Des consultations ont eu lieu avec l'OIRPSP, la Division des régimes de retraite privés du Bureau du surintendant des institutions financières et la Division des marchés de capitaux du ministère des Finances.

Respect et exécution

En raison de l'élimination du fardeau lié au processus d'évaluation juridique visant à assurer la conformité des opérations d'investissement à la restriction, il sera bien plus facile de faire respecter le Règlement.

The PSPIB is governed by a 12-member Board of Directors and is subject to stringent transparency and accountability standards, including an Annual Report to Parliament tabled by the President of the Treasury Board.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board of Canada, Secretariat
Telephone: 613-952-3119

L'OIRPSP est régi par un conseil d'administration de douze membres et est assujéti à des normes rigoureuses de transparence et de reddition de comptes, ce qui comprend l'obligation de préparer un rapport annuel au Parlement, qui est soumis par le président du Conseil du Trésor.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Secteur des Pensions et avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Téléphone : 613-952-3119

Registration
SOR/2007-305 December 14, 2007

Enregistrement
DORS/2007-305 Le 14 décembre 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products

Arrêté de 2008 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.3(3)(a)^a of the *Export and Import Permits Act* hereby makes the annexed *Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products*.

En vertu de l'alinéa 6.3(3)a^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté de 2008 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, ci-après.

Ottawa, December 14, 2007

Ottawa, le 14 décembre 2007

MAXIME BERNIER
Minister of Foreign Affairs

Le ministre des Affaires étrangères
MAXIME BERNIER

ALLOCATION METHOD ORDER (2008) — SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS

ARRÊTÉ DE 2008 SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE)

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Order.

“Act” “Act” means the *Export and Import Permits Act*.
« *Loi* »

“current softwood lumber products” “current softwood lumber products” means the products referred to in item 5104, Group 5, of the schedule to the *Export Control List*.
« *produits de bois d'œuvre courants* »

“exported” “exported” has the meaning set out in section 6.4 of the Act.
« *exporté* »

“former softwood lumber products” “former softwood lumber products” means, in the case of Quebec, the products referred to in item 5105, Group 5, of the schedule to the *Export Control List* as it existed during the period beginning on November 1, 2004 and ending on October 11, 2006.
« *anciens produits de bois d'œuvre* »

“Manitoba quantity” “Manitoba quantity” means the quantity of current softwood lumber products that may be exported from Manitoba to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.
« *quantité pour le Manitoba* »

“Ontario quantity” “Ontario quantity” means the quantity of current softwood lumber products that may be exported from Ontario to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.
« *quantité pour l'Ontario* »

“primary producer” “primary producer” means a person who produces current softwood lumber products from softwood sawlogs and, in the case of Quebec, includes a person who produced former or Quebec softwood lumber products from softwood sawlogs.
« *entreprise de première transformation* »

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« anciens produits de bois d'œuvre » À l'égard du Québec, produits visés à l'article 5105 du groupe 5 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, telle qu'elle existait pendant la période commençant le 1^{er} novembre 2004 et se terminant le 11 octobre 2006.

« entreprise de première transformation » Personne qui produit des produits de bois d'œuvre courants à partir de grumes de sciage de résineux et, en outre, dans le cas du Québec, personne qui a produit d'anciens produits de bois d'œuvre ou des produits de bois d'œuvre du Québec à partir de grumes de sciage de résineux.

« entreprise de seconde transformation » Personne qui effectue une seconde transformation, au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, de produits de bois d'œuvre courants et, en outre, dans le cas du Québec, personne qui a effectué une seconde transformation d'anciens produits de bois d'œuvre.

« exporté » S'entend au sens de l'article 6.4 de la Loi.

« Loi » La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

« période de référence »

a) S'agissant de l'Ontario, période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 octobre 2007;

b) s'agissant du Québec, période commençant le 1^{er} novembre 2004 et se terminant le 31 octobre 2007;

c) s'agissant du Manitoba, période commençant le 1^{er} novembre 2006 et se terminant le 31 octobre 2007.

Dispositions interprétatives

« anciens produits de bois d'œuvre » “*former softwood lumber products*”

« entreprise de première transformation » “*primary producer*”

« entreprise de seconde transformation » “*remanufacturer*”

« exporté » “*exported*”

« Loi » “*Act*”

« période de référence » “*reference period*”

^a S.C. 2006, c. 13, s. 111

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 111

<p>“primary producer’s products” « produits d’une entreprise de première transformation »</p>	<p>“primary producer’s products” means the current softwood lumber products that the primary producer produced at any time that were not remanufactured in Canada and, in the case of Quebec, includes former softwood lumber products.</p>	<p>« produits de bois d’œuvre courants » Produits visés à l’article 5104 du groupe 5 de l’annexe de la <i>Liste des marchandises d’exportation contrôlée</i>.</p>	<p>« produits de bois d’œuvre courants » “current softwood lumber products”</p>
<p>“Quebec quantity” « quantité pour le Québec »</p>	<p>“Quebec quantity” means the quantity of current softwood lumber products that may be exported from Quebec to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.</p>	<p>« produits de bois d’œuvre du Québec » Produits de bois d’œuvre produits au Québec et déclarés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la <i>Loi sur les forêts</i>, L.R.Q., ch. F-4.1.</p>	<p>« produits de bois d’œuvre du Québec » “Quebec softwood lumber products”</p>
<p>“Quebec softwood lumber products” « produits de bois d’œuvre du Québec »</p>	<p>“Quebec softwood lumber products” means the softwood lumber products produced in Quebec that were reported to the Minister of Natural Resources and Wildlife under the <i>Forest Act</i>, R.S.Q., c. F-4.1.</p>	<p>« produits d’une entreprise de première transformation » Produits de bois d’œuvre courants qu’une entreprise de première transformation a produits à n’importe quel moment et qui n’ont pas subi de seconde transformation au Canada; dans le cas du Québec, y sont assimilés les anciens produits de bois d’œuvre.</p>	<p>« produits d’une entreprise de première transformation » “primary producer’s products”</p>
<p>“reference period” « période de référence »</p>	<p>“reference period” means, (a) in the case of Ontario, the period beginning on January 1, 2007 and ending on October 31, 2007, (b) in the case of Quebec, the period beginning on November 1, 2004 and ending on October 31, 2007, and (c) in the case of Manitoba, the period beginning on November 1, 2006 and ending on October 31, 2007.</p>	<p>« produits d’une entreprise de seconde transformation » Produits de bois d’œuvre courants qu’une entreprise de seconde transformation a transformés à n’importe quel moment et qui n’ont pas subi d’autre seconde transformation par la suite au Canada; dans le cas du Québec, y sont assimilés les anciens produits de bois d’œuvre.</p>	<p>« produits d’une entreprise de seconde transformation » “remanufacturer’s products”</p>
<p>“remanufacturer” « entreprise de seconde transformation »</p>	<p>“remanufacturer” means a person who remanufactures — within the meaning of subsection 13(1) of the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> — current softwood lumber products and, in the case of Quebec, includes a person who remanufactured former softwood lumber products.</p>	<p>« quantité pour la Saskatchewan » Quantité de produits de bois d’œuvre courants qui peut être exportée de la Saskatchewan vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p>	<p>« quantité pour la Saskatchewan » “Saskatchewan quantity”</p>
<p>“remanufacturer’s products” « produits d’une entreprise de seconde transformation »</p>	<p>“remanufacturer’s products” means the current softwood lumber products that the remanufacturer remanufactured at any time that were not further remanufactured in Canada and, in the case of Quebec, includes former softwood lumber products.</p>	<p>« quantité pour le Manitoba » Quantité de produits de bois d’œuvre courants qui peut être exportée du Manitoba vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p>	<p>« quantité pour le Manitoba » “Manitoba quantity”</p>
<p>“Saskatchewan quantity” « quantité pour la Saskatchewan »</p>	<p>“Saskatchewan quantity” means the quantity of current softwood lumber products that may be exported from Saskatchewan to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.</p>	<p>« quantité pour le Québec » Quantité de produits de bois d’œuvre courants qui peut être exportée du Québec vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p>	<p>« quantité pour le Québec » “Quebec quantity”</p>
<p>Transfer of export allocation</p>	<p>(2) If a primary producer or remanufacturer transfers, with the consent of the Minister under subsection 6.3(4) of the Act, a portion of its export allocation for a month, together with the corresponding volume of its products, that volume is deemed to be included in the volume of the primary producer’s or remanufacturer’s products that were exported in that month to the United States under export permits and not in the volume of the transferee.</p>	<p>« quantité pour l’Ontario » Quantité de produits de bois d’œuvre courants qui peut être exportée de l’Ontario vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p>	<p>« quantité pour l’Ontario » “Ontario quantity”</p>
<p>Application</p>	<p>2. This Order establishes the method for allocating the monthly quantity of current softwood lumber products that may be exported from Ontario, Quebec, Manitoba and Saskatchewan in 2008 for the purposes of paragraph 6.3(3)(a) of the Act.</p>	<p>(2) Si une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation transfère, en vertu de l’autorisation ministérielle prévue au paragraphe 6.3(4) de la Loi, une partie de l’autorisation d’exportation pour un mois ainsi que le volume correspondant de ses produits, ce volume est réputé inclus dans le volume de produits exportés au cours de ce mois vers les États-Unis en vertu de licences d’exportation de l’entreprise et non dans celui du bénéficiaire du transfert.</p>	<p>Transfert</p>
<p>Application</p>	<p>2. Le présent arrêté établit la méthode d’allocation des quotas mensuels de produits de bois d’œuvre courants pouvant être exportés de l’Ontario, du Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan en 2008 pour l’application de l’alinéa 6.3(3)a) de la Loi.</p>	<p>Application</p>	<p>Application</p>

PART 1

ONTARIO

Allocation

3. The allocation of the Ontario quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is calculated in accordance with the formula

$$OQ \times (EO/TEO)$$

where

OQ is the Ontario quantity;

EO is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period; and

TEO is the total volume of the primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2007 that they relinquish their allocation of the Ontario quantity for 2008.

PARTIE 1

ONTARIO

Quota

3. Le quota ontarien d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QO \times (EO/ETO)$$

où :

QO représente la quantité pour l'Ontario;

EO le volume de produits de l'entreprise exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETO le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2007 qu'elles renoncent à recevoir un quota ontarien en 2008.

PART 2

QUEBEC

Primary producers with an export history

4. (1) If some or all of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the primary producer applies for an export allocation, the primary producer must choose to receive an allocation of the Quebec quantity calculated using the method described in section 5 (which is based on their historic export volume) or the method described in subsection 6(1) (which is based on their historic production volume).

Primary producers without an export history

(2) If none of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and if the primary producer produced Quebec softwood lumber products during the period beginning on January 1, 2004 and ending on December 31, 2006 and they apply for an export allocation, the primary producer may only receive the allocation calculated using the method described in subsection 6(1) (which is based on their historic production volume).

Remanufacturers

(3) If some or all of a remanufacturer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the remanufacturer applies for an export allocation, the remanufacturer may only receive the allocation calculated using the method described in

PARTIE 2

QUÉBEC

Entreprise de première transformation avec exportations historiques

4. (1) Si les produits d'une entreprise de première transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle choisit de recevoir un quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue à l'article 5, qui est fondée sur son volume d'exportations historiques, ou selon celle prévue au paragraphe 6(1), qui est fondée sur son volume de production historique.

Entreprise de première transformation sans exportations historiques

(2) Si aucun des produits d'une entreprise de première transformation n'a été exporté du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et si l'entreprise a produit des produits de bois d'œuvre du Québec pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2006 et qu'elle présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue au paragraphe 6(1), qui est fondée sur son volume de production historique.

Entreprise de seconde transformation

(3) Si les produits d'une entreprise de seconde transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir

section 9 (which is based on their historic export volume).

Allocation to primary producers — historic export volume

5. The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on their historic export volume is calculated in accordance with the formula

$$\frac{(PPE/TPPE) \times \{[QQ \times (TPPE/TEQ) \times 94\%] + RNA\}}{94\%}$$

where

PPE is the volume of the primary producer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period;

TPPE is the total volume of primary producer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period;

QQ is the Quebec quantity;

TEQ is the total volume of the primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2007 that they relinquish their allocation of the Quebec quantity for 2008; and

RNA is the residual non-allocated quantity of the reserve pool calculated in accordance with section 8.

Allocation to primary producers — historic production volume

6. (1) The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on their historic production volume is calculated in accordance with the formula

$$RP \times (PPPV/TPV)$$

where

RP is the reserve pool calculated in accordance with section 7;

PPPV is the volume of Quebec softwood lumber products that the primary producer produced during the period beginning on January 1, 2004 and ending on December 31, 2006; and

TPV is the total volume of Quebec softwood lumber products produced during the same period by primary producers whose allocations are based on their historic production volume.

Maximum allocation

(2) The allocation may not exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec softwood lumber products produced during the period beginning January 1, 2004 and ending on December 31, 2006.

Records of production volumes

(3) The volume of Quebec softwood lumber products produced by a primary producer is based on records provided, with the consent of the primary

que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue à l'article 9, qui est fondée sur son volume d'exportations historiques.

5. Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(EPQ/ETPQ) \times \{[QQ \times (ETPQ/ETQ) \times 94\%] + SNA\}}{94\%}$$

où :

EPQ représente le volume de produits de l'entreprise exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

QQ la quantité pour le Québec;

ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2007 qu'elles renoncent à recevoir un quota québécois en 2008;

SNA le surplus non alloué de la quantité réservée, calculé conformément à l'article 8.

Quota d'une entreprise de première transformation — volume d'exportations historiques

6. (1) Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume de production historique est calculé selon la formule suivante :

$$QR \times (PPQ/PTPQ)$$

où :

QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 7;

PPQ le volume de produits de bois d'œuvre du Québec produits par l'entreprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2006;

PTPQ le volume total de produits de bois d'œuvre du Québec produits pendant cette période par les entreprises de première transformation dont le quota est fondé sur le volume de production historique.

Quota d'une entreprise de première transformation — volume de production historique

Quota maximal

(2) Ce quota québécois ne doit pas excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2006.

Registres du volume de production

(3) Le volume de production de produits de bois d'œuvre du Québec d'une entreprise de première transformation est fondé sur les registres transmis,

producer, by the Government of Quebec to the Government of Canada.

avec le consentement de l'entreprise, par l'administration publique du Québec à l'administration fédérale.

Reserve pool

7. The reserve pool is calculated in accordance with the formula

$$QQ \times (TPPE/TEQ) \times 6\%$$

where

QQ is the Quebec quantity;

TPPE is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period; and

TEQ is the total volume of the primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2007 that they relinquish their allocation of the Quebec quantity for 2008.

7. La quantité réservée est calculée selon la formule suivante :

$$QQ \times (ETPQ/ETQ) \times 6\%$$

où :

QQ représente la quantité pour le Québec;

ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2007 qu'elles renoncent à recevoir un quota québécois en 2008.

Quantité réservée

Residual non-allocated quantity

8. The residual non-allocated quantity of the reserve pool is calculated in accordance with the formula

$$RP - AP$$

where

RP is the reserve pool; and

AP is the total volume of current softwood lumber products allocated to primary producers calculated in accordance with section 6.

8. Le surplus non alloué de la quantité réservée est calculé selon la formule suivante :

$$QR - VA$$

où :

QR représente la quantité réservée;

VA le volume total de produits de bois d'œuvre courants alloué aux entreprises de première transformation, calculé conformément à l'article 6.

Surplus non alloué

Allocation to remanufacturers

9. The allocation of the Quebec quantity to a remanufacturer that is based on their historic export volume is calculated in accordance with the formula

$$QQ \times (RE/TEQ)$$

where

QQ is the Quebec quantity;

RE is the volume of the remanufacturer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period; and

TEQ is the total volume of the primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2007 that they relinquish their allocation of the Quebec quantity for 2008.

9. Le quota québécois d'une entreprise de seconde transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :

$$QQ \times (ESQ/ETQ)$$

où :

QQ représente la quantité pour le Québec;

ESQ le volume de produits de l'entreprise exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2007 qu'elles renoncent à recevoir un quota québécois en 2008.

Quota d'une entreprise de seconde transformation

PART 3

PARTIE 3

MANITOBA

MANITOBA

Allocation

10. The allocation of the Manitoba quantity to a primary producer or remanufacturer who applies

10. Le quota manitobain d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de

Quota

for an export allocation is calculated in accordance with the formula

$$MQ \times (EM/TEM)$$

where

- MQ is the Manitoba quantity;
 EM is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period; and
 TEM is the total volume of the primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2007 that they relinquish their allocation of the Manitoba quantity for 2008.

seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QM \times (EM/ETM)$$

où :

- QM représente la quantité pour le Manitoba;
 EM le volume de produits de l'entreprise exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;
 ETM le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2007 qu'elles renoncent à recevoir un quota manitobain en 2008.

PART 4

SASKATCHEWAN

Allocation **11.** The allocation of the Saskatchewan quantity to a primary producer or remanufacturer is based on the order of receipt of applications for the export allocation, with each applicant receiving the volume applied for until the Saskatchewan quantity is fully allocated.

PART 5

COMING INTO FORCE

Registration **12.** This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

On October 12, 2006, the Canada-United States Softwood Lumber Agreement (the Agreement) entered into force. The *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* (SLPECA) received Royal Assent on December 14, 2006, and implemented many of Canada's obligations under the Agreement. The Agreement requires Canada to implement a "border measure" respecting exports of softwood lumber to the United States. Under the SLPECA, the border measure takes one of two forms:

- Option A - an export charge; and
- Option B - an export charge at a lower rate, with a restraint on the volume of exports.

PARTIE 4

SASKATCHEWAN

Quota **11.** Le quota saskatchewanais d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation est fondé sur l'ordre de réception des demandes d'autorisation d'exportation et le volume demandé, jusqu'à épuisement de la quantité pour la Saskatchewan.

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement **12.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

L'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (Accord) est entré en vigueur le 12 octobre 2006. La *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (LDEPBO) a reçu la sanction royale le 14 décembre 2006 et a permis de donner suite à bon nombre des obligations du Canada découlant de l'Accord. Conformément à ce dernier, le Canada est tenu d'appliquer une « mesure à la frontière » sur les produits de bois d'œuvre exportés vers les États-Unis. La mesure à la frontière prévue dans la LDEPBO prend l'une des deux formes suivantes :

- Option A : un droit à l'exportation;
- Option B : un droit à l'exportation à taux moindre, assorti d'une limitation de volume.

The provinces of Manitoba, Ontario, Quebec and Saskatchewan elected to be subject to the option B border measure. Pursuant to the Agreement, the Government of Canada was required to implement the option B border measure effective January 1, 2007.

Subsection 6.3(2) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) authorizes the Minister to establish the volume of exports permitted from a region per month, i.e. the regional quota volume (RQV). Subsection 6.3(3) provides authority for the Minister to establish a method for allocating the RQV among individual companies and to issue export allocations.

The Government's initial policy that established eligibility criteria for export allocations respecting softwood lumber products first processed in option B regions for 2007 was communicated to exporters in letters dated December 14, 2006, and in Notice to Exporters No. 147, published on the Web site of the Department of Foreign Affairs and International Trade on January 31, 2007. The Minister enacted the *Allocation Method Order — Softwood Lumber Products* SOR/2007-166 (published in the *Canada Gazette*, Volume 141, No. 15, on July 25, 2007), which implemented the Government of Canada's policy with respect to allocations for 2007.

For 2008, in Ontario, Quebec and Manitoba, export allocations will be made on a company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who applied for allocations. The allocation methods for Ontario and Manitoba are based solely on a company's historic export volumes of softwood lumber to the United States, while the allocation method for Quebec is based on either a company's historic export or historic production volumes.

For purposes of determining each applicant's historic export volumes to the United States, Foreign Affairs and International Trade Canada used data collected from permits issued for softwood lumber exports pursuant to the EIPA covering the following reference periods:

- in the case of Ontario, the period beginning on January 1, 2007, and ending on October 31, 2007;
- in the case of Quebec, the period beginning on November 1, 2004, and ending on October 31, 2007; and
- in the case of Manitoba, the period beginning on November 1, 2006, and ending on October 31, 2007.

For purposes of determining each Quebec applicant's historic production volumes, Foreign Affairs and International Trade Canada will use data collected by the Government of Quebec pursuant to its authority under Quebec's *Forest Act* (R.S.Q., c. F-4.1), during the period beginning on January 1, 2004, and ending on December 31, 2006.

Applicants are given credit for all exports to the United States for which they were reported to be the primary producer or remanufacturer who processed that lumber. Further details on each allocation method are provided below.

Le Manitoba, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ont choisi la mesure à la frontière prévue dans l'option B. En vertu de l'Accord, le gouvernement du Canada était tenu d'appliquer la mesure à la frontière prévue dans l'option B à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le paragraphe 6.3(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) autorise le ministre à déterminer la quantité de produits de bois d'œuvre pouvant être exportée de chaque région pour un mois, c'est-à-dire le quota régional (QR). Le paragraphe 6.3(3) autorise le ministre à établir une méthode pour allouer le QR parmi les entreprises concernées et leur délivrer des autorisations d'exportation.

La politique du gouvernement établissant les critères d'admissibilité aux autorisations d'exportation pour les produits de bois d'œuvre ayant fait l'objet d'une première transformation dans les régions sous le régime de l'option B a été communiquée aux exportateurs dans des lettres datées du 14 décembre 2006 et dans l'Avis aux exportateurs n° 147, publié sur le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international le 31 janvier 2007. Le ministre a pris l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2007-166 (publié dans le volume 141, n° 15 de la *Gazette du Canada* du 25 juillet 2007), qui a permis de mettre en œuvre la politique du Canada en ce qui a trait aux allocations pour l'année 2007.

Pour l'année 2008, en Ontario, au Québec et au Manitoba, les autorisations d'exportation seront allouées aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation de produits de bois d'œuvre qui sont éligibles et qui en ont fait la demande. Dans le cas de l'Ontario et du Manitoba, les méthodes d'allocation sont fondées uniquement sur le volume de bois d'œuvre exporté aux États-Unis par ces entreprises au cours des années précédentes, tandis qu'au Québec, la méthode d'allocation repose soit sur le volume exporté, soit sur le volume produit des années passées.

Pour déterminer le volume des exportations historiques de chaque requérant vers les États-Unis, Affaires étrangères et Commerce international Canada s'est servi des données générées par les licences d'exportation de bois d'œuvre délivrées en vertu de la LLEI au cours des périodes de référence suivantes :

- dans le cas de l'Ontario, la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 octobre 2007;
- dans le cas du Québec, la période commençant le 1^{er} novembre 2004 et se terminant le 31 octobre 2007;
- dans le cas du Manitoba, la période commençant le 1^{er} novembre 2006 et se terminant le 31 octobre 2007.

Pour déterminer le volume de production historique de chaque requérant québécois, Affaires étrangères et Commerce international Canada se servira des données recueillies par le gouvernement du Québec, du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2006, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., ch. F-4.1).

Les requérants auront le crédit de toutes les exportations de bois d'œuvre vers les États-Unis pour lesquelles ils étaient réputés être l'entreprise de première transformation ou l'entreprise de seconde transformation. Veuillez trouver ci-dessous de plus amples renseignements à propos de chacune des méthodes d'allocation.

Ontario

Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Ontario's monthly RQV equivalent to its share of Ontario's historic export volumes to the United States during the reference period of January 1, 2007, to October 31, 2007.

Quebec

Each eligible remanufacturer is allocated a share of Quebec's monthly RQV equivalent to its share of Quebec's historic export volumes to the United States during the reference period of November 1, 2004, to October 31, 2007.

Primary producers whose softwood lumber products were exported from Quebec are given the option to receive an allocation based on either their historic exports to the United States or their historic production of softwood lumber.

In general terms, each primary producer that chooses the former option receives an allocation that is the product of the share set out in (a) times the amount set out in (b):

- (a) the primary producer's share of all primary producers' historic exports from Quebec to the United States during the reference period; and
- (b) the amount is the sum of the product of 94% of the monthly RQV times all primary producers' share of total Quebec historic exports to the United States during the reference period, plus the residual non-allocated quantity of the reserve pool (described in the next paragraph); this residual quantity is the amount of the reserve pool less the total volume of softwood lumber products allocated to primary producers based on their historic production.

Each primary producer who elects to receive an allocation based on its historic production and each primary producer whose softwood lumber products were not exported during the reference period is allocated a share of a "reserve pool" equal to its share of total softwood lumber products produced during the period of January 1, 2004, to December 31, 2006, by primary producers participating in this pool. The "reserve pool" is equal to 6% of the monthly RQV times all primary producers' share of Quebec's historic export volumes to the United States during the reference period.

The allocation based on historic production may not exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec softwood lumber products produced during the period of January 1, 2004, to December 31, 2006.

Manitoba

Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Manitoba's monthly RQV equivalent to its share of Manitoba's historic export volumes to the United States during the reference period of November 1, 2006, to October 31, 2007.

Ontario

Chaque entreprise de première transformation ou de seconde transformation admissible se voit allouer une part du QR mensuel de l'Ontario correspondant à sa part du volume total des exportations historiques de l'Ontario vers les États-Unis au cours de la période de référence allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2007.

Québec

Chaque entreprise de seconde transformation se voit allouer une part du QR mensuel du Québec correspondant à sa part du volume total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence allant du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2007.

Les entreprises de première transformation dont les produits de bois d'œuvre ont été exportés du Québec ont été autorisées à choisir de se voir allouer un quota en fonction soit du volume de leurs exportations historiques vers les États-Unis, soit du volume de leurs productions historiques de bois d'œuvre.

En général, chaque entreprise de première transformation qui a choisi la première option se voit allouer un quota équivalent au produit de la part visée à l'alinéa a) et du résultat obtenu à l'alinéa b) :

- a) sa part des exportations du Québec vers les États-Unis par les entreprises de première transformation au cours de la période de référence;
- b) le résultat obtenu est la somme du produit de 94 % du QR mensuel multiplié par la part des entreprises de première transformation du volume total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, auquel produit on ajoute le surplus non alloué de la quantité réservée précisée dans le paragraphe suivant. Ce surplus correspond à la quantité réservée diminuée du volume total de produits de bois d'œuvre courants alloué aux entreprises de première transformation fondé sur son volume de production historique.

Chaque entreprise de première transformation qui a choisi de se voir attribuer une part du QR mensuel en fonction de sa production historique ainsi que chaque entreprise de première transformation dont les produits de bois d'œuvre n'ont pas été exportés au cours de la période de référence se voit attribuer une part d'une « quantité réservée » égale à sa part du volume total de produits de bois d'œuvre produits entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2006 par les entreprises de première transformation qui ont choisi l'option de cette quantité réservée. La « quantité réservée » est égale au produit de 6 % du QR mensuel multiplié par la part des entreprises de première transformation du volume total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence.

Ce quota fondé sur le volume de production historique ne doit pas excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2006.

Manitoba

Chaque entreprise de première transformation ou de seconde transformation admissible se voit allouer une part du QR mensuel du Manitoba correspondant à sa part du volume total des exportations historiques du Manitoba vers les États-Unis au cours de la période de référence allant du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007.

Saskatchewan

Allocations are made to exporters in Saskatchewan on a first-come first-served basis.

Alternatives

No other alternatives have been envisaged.

Benefits and costs

The allocation methodologies are based on consultations with provincial governments and reflect the differing circumstances of the softwood lumber industry from region to region. Company-specific allocations are made for the provinces of Ontario, Quebec and Manitoba in order to avoid a potentially costly “race to the border” by exporters during times when the capacity to export is high compared to the volume of exports permitted under the Agreement. A first-come first-served approach is adopted in Saskatchewan because this reduces the administrative burden for exporters in that province. The lack of capacity for the industry in that province to export at the present time precludes the need to ration allocations.

Consultation

The Government of Canada consulted with the governments of the provinces that elected the option B border measure (Manitoba, Ontario, Quebec and Saskatchewan), as well as industry representatives regarding specific allocation methodologies for their particular regions. The Government of Canada also received unsolicited advice from specific companies.

The allocation methods for export allocations respecting softwood lumber exports from Manitoba, Ontario, Quebec and Saskatchewan reflect the advice provided by those provinces following exchanges among federal and provincial officials.

Ontario

Although the Government of Ontario has not recommended any changes to the proposed *Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products* (the 2008 Order), some companies have shared their concerns in regard to the selection of the reference period applicable to Ontario. Some have indicated that they would like all or part of 2006 to be included in the export allocations calculations.

Other companies also expressed views on the RQV calculations for 2007, lumber transfers, unused allocations and the “use it or lose it” provisions of the 2007 Allocation Method Order. Many of these concerns can be addressed in a Notice to Exporters that the Department will issue soon.

Quebec

The 2008 Order does not depart significantly from the Government of Quebec’s recommended allocation methodology for 2007. The changes to the historic and reserve pools should preserve and reinforce the existing ratio as was suggested by the Government of Quebec.

Saskatchewan

Les autorisations pour les exportateurs de la Saskatchewan sont délivrées selon le critère du premier arrivé, premier servi.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée.

Avantages et coûts

Les méthodes d’allocation ont été établies après des consultations menées auprès des gouvernements provinciaux impliqués et reflètent la situation particulière de l’industrie du bois d’œuvre de chacune des régions touchées. Une méthode d’allocation en fonction de chaque entreprise a été choisie dans le cas de l’Ontario, du Québec et du Manitoba afin d’éviter une « ruée à la frontière » potentiellement coûteuse de la part des exportateurs durant les périodes où la capacité d’exportation est élevée comparativement au volume d’exportations permis aux termes de l’Accord. Dans le cas de la Saskatchewan, le critère du premier arrivé, premier servi a été retenu afin d’alléger le fardeau administratif des exportateurs et compte tenu de la faible capacité d’exportation de l’industrie à l’heure actuelle dans cette province, laquelle capacité rend inutile le rationnement des autorisations.

Consultations

Le gouvernement du Canada a consulté les gouvernements des provinces qui ont opté pour la mesure à la frontière prévue dans l’option B (Manitoba, Ontario, Québec et Saskatchewan), en plus de consulter les représentants de l’industrie concernant les méthodes d’allocation pour leur région en particulier. Le gouvernement du Canada a également reçu des points de vue non sollicités de la part d’entreprises.

Les méthodes d’allocation de quotas d’exportation de bois d’œuvre pour le Manitoba, l’Ontario, le Québec et la Saskatchewan reflètent des conseils donnés par ces provinces à la suite d’échanges entre les représentants fédéraux et provinciaux.

Ontario

Le gouvernement de l’Ontario n’a pas recommandé d’apporter des changements au projet de l’*Arrêté de 2008 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*. Cependant, certaines entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au choix de la période de référence pour cette province. Certaines ont indiqué qu’elles souhaitaient que toutes les exportations effectuées en 2006, ou une partie de celles-ci, soient ajoutées aux calculs des autorisations d’exportation.

D’autres ont également formulé des observations concernant le calcul du QR mensuel pour 2007, les transferts de bois, les autorisations non utilisées et le fait que celles-ci peuvent être automatiquement perdues en vertu des dispositions de l’*Arrêté sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)* pour l’année 2007. La plupart de ces préoccupations peuvent être abordées dans un Avis aux exportateurs que le Ministère planifie publier prochainement.

Québec

L’Arrêté 2008 ne s’écarte pas trop de la méthode d’attribution recommandée par le gouvernement du Québec pour 2007. Les changements apportés au quota d’une entreprise de première transformation — volume d’exportation historique — et à la quantité réservée devraient préserver et renforcer les proportions actuelles comme le suggérait initialement le gouvernement du Québec.

Compliance and enforcement

Foreign Affairs and International Trade Canada is responsible for administering and enforcing the 2008 Order. Provision of false or misleading information to obtain an export allocation is an offence and may lead to prosecution under the EIPA.

Contact

David Usher
Director, Softwood Lumber Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0934
Fax: 613-944-8950

Respect et exécution

Affaires étrangères et Commerce international Canada est responsable d'appliquer et de faire respecter l'Arrêté 2008. La présentation de tout renseignement faux ou trompeur pour obtenir une autorisation d'exportation constitue une infraction pouvant mener à des poursuites aux termes de la LLEI.

Personne-ressource

David Usher
Directeur des Contrôles sur le bois d'œuvre
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0934
Télécopieur : 613-944-8950

Registration
SOR/2007-306 December 14, 2007

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

T.B. 834083 December 13, 2007

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42(1)(pp)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of section 9 of the *Public Service Superannuation Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

9. The amount to be paid under section 37 of the Act by a Public Service corporation or other corporation specified in Schedule I is

(2) Paragraphs 9(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) in the case of contributions of an employee in respect of any period of current service after March 31, 2000 and before January 1, 2008, an amount equal to 2.14 times the amount of contributions required to be paid by the employee, unless the employee contributes in respect of that period an amount equal to twice the amount the employee would have been required to pay under section 5 of the Act;

(d) in the case of contributions of an employee in respect of any period of elective service specified in paragraph 6(1)(b) of the Act for which an election is made after March 31, 2000 and before January 1, 2008, an amount equal to 2.14 times the amount of contributions and interest required to be paid by the employee, unless the employee, in respect of that period, is required to contribute an amount equal to twice the amount that would have been required to be paid by the employee in respect of a similar period of current service;

(3) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) in the case of contributions of an employee in respect of any period of current service beginning on or after January 1, 2008, an amount obtained by multiplying those contributions by the same multiplier as that used to determine the amount to be deposited into the Public Service Pension Fund in accordance with paragraph 44.2(3)(a) of the Act, unless the employee, in respect of that period, is required to contribute an amount equal to twice the amount the employee would have been required to pay under section 5 of the Act;

Enregistrement
DORS/2007-306 Le 14 décembre 2007

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

C.T. 834083 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation de son président et en vertu de l'alinéa 42(1)(pp)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)(a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'article 9 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. Le montant que doit verser, conformément à l'article 37 de la Loi, l'organisme de la fonction publique ou tout autre organisme mentionné à l'annexe I, correspond à ce qui suit :

(2) Les alinéas 9c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans le cas de contributions d'un employé à l'égard d'une période de service courant commençant après le 31 mars 2000 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2008, un montant égal à 2,14 fois le montant des contributions que l'employé est tenu de verser, à moins que l'employé ne verse, à l'égard de cette période, un montant égal au double de celui qu'il aurait été tenu de verser au titre de l'article 5 de la Loi;

d) dans le cas de contributions d'un employé à l'égard de toute période de service accompagné d'option visée à l'alinéa 6(1)(b) de la Loi pour laquelle l'option est exercée après le 31 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2008, un montant égal à 2,14 fois le montant des contributions et intérêts que l'employé est tenu de verser, à moins que celui-ci ne soit tenu de verser, à l'égard de cette période, un montant égal au double de celui qu'il aurait été tenu de verser à l'égard d'une période semblable de service courant;

(3) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) dans le cas de contributions d'un employé à l'égard d'une période de service courant commençant le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, le montant obtenu par leur multiplication par le même multiplicateur que celui qui a servi à déterminer le montant à déposer à la Caisse de retraite de la fonction publique conformément à l'alinéa 44.2(3)(a) de la Loi, à moins que l'employé ne soit tenu de verser, à l'égard de cette période, un montant correspondant au double de celui qu'il aurait été tenu de verser au titre de l'article 5 de la Loi;

^a S.C. 2001, c. 34, s. 80

¹ C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 80

¹ C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

(g) in the case of contributions of an employee in respect of any period of elective service specified in paragraph 6(1)(b) of the Act for which an election is made on or after January 1, 2008, an amount obtained by multiplying those contributions by the same multiplier as that used to determine the amount to be deposited into the Public Service Pension Fund in accordance with paragraph 44.2(3)(b) of the Act, unless the employee, in respect of that period, is required to contribute an amount equal to twice the amount the employee would have been required to pay in respect of a similar period of current service; and

(h) in the case of contributions of an employee who is required to contribute twice the amount the employee would otherwise have been required to contribute in respect of the period of service referred to in paragraph (f) or (g), an amount obtained by multiplying those contributions by the same multiplier as that used to determine the amount to be deposited into the Public Service Pension Fund in accordance with subsection 44.2(3) of the Act.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 1, 2008.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Amendments to the *Public Service Superannuation Regulations* (the Regulations) are required to modify the rules for the calculation of the employers' contributions to be paid by Public Service Corporations (the Corporations) as defined in section 37 of the *Public Service Superannuation Act* (the Act). These corporations include a number of organizations and agencies outside of the core public service and for which the Treasury Board is not the employer.

Prior to 2000, the Corporations' contributions only matched the contributions made by their employees. This was changed in April of that year and the contribution rate for the Corporations was fixed at a multiple of 2.14 times the contributions made by their employees. This rate was still less than that paid by the federal government as employer with respect to government departments for whom the contribution rate was a multiple of 2.56 times employees' contributions.

Gradual increases in employee contribution rates were implemented as of January 1, 2006, with the objective of achieving more balanced cost sharing between the employers and plan members. By 2013, this will result in the employers' share being about 60% of the cost of the pension plan, leaving about 40% of the cost to be paid by plan members.

Given that all employees' share of the cost of the pension plan is rising, it is now necessary to adjust the amount paid by the Corporations to ensure that these employers are not paying more than 60% of the cost. These amendments to the Regulations set the Corporations' required contributions at the same amount as the federal government as employer with respect to government departments so that the target level of 60% of the cost can be achieved for all employers under the Act.

g) dans le cas de contributions d'un employé à l'égard d'une période de service accompagné d'option visée à l'alinéa 6(1)b) de la Loi pour laquelle l'option a été exercée le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date, le montant obtenu par leur multiplication par le même multiplicateur que celui qui a servi à déterminer le montant à déposer à la Caisse de retraite de la fonction publique conformément à l'alinéa 44.2(3)b) de la Loi, à moins que l'employé ne soit tenu de verser, à l'égard de cette période, un montant correspondant au double de celui qu'il aurait été tenu de verser à l'égard d'une période semblable de service courant;

h) dans le cas de contributions de l'employé qui est tenu de verser, à l'égard de la période de service visée à l'alinéa f) ou g), le double du montant qu'il aurait normalement été tenu de verser, le montant obtenu par leur multiplication par le même multiplicateur que celui qui a servi à déterminer le montant à déposer à la Caisse de retraite de la fonction publique conformément au paragraphe 44.2(3) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Il y a lieu de modifier le *Règlement sur la pension de la fonction publique* (le « Règlement ») afin de changer les règles sur le calcul des cotisations patronales exigibles des organismes de la fonction publique (les « Organismes ») visés à l'article 37 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la « Loi »). Ces entités comprennent un certain nombre d'organisations et d'organismes à l'extérieur du noyau de la fonction publique et dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur.

Avant 2000, les cotisations patronales des Organismes étaient équivalentes aux cotisations salariales. Ce régime a été modifié en avril 2000 et le taux des cotisations patronales des Organismes a été fixé à un multiple de 2,14 fois les cotisations salariales. Ce taux demeurait inférieur à celui payé par le gouvernement fédéral en tant qu'employeur au titre des autres ministères, qui était un multiple de 2,56 fois les cotisations salariales.

Des augmentations graduelles des taux des cotisations salariales ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2006 dans le but de répartir plus également les coûts entre l'employeur et les participants du Régime de pension de la fonction publique (le « Régime »). D'ici 2013, l'employeur assumera près de 60 % des coûts du Régime et les participants, 40 % de ces coûts environ.

Comme la part des coûts du Régime de tous les employés augmente, il faut maintenant ajuster les cotisations versées par les Organismes pour veiller à ce que ces employeurs ne versent pas plus de 60 % des coûts. Ces modifications au Règlement font en sorte que le montant des cotisations des Organismes sera le même que celui payé au titre des autres ministères, afin que le niveau cible de 60 % des coûts puisse être atteint relativement à tous les employeurs assujettis à la Loi.

Alternatives

Employer contribution rates for Public Service Corporations are specified in the legislation and regulations; therefore, there is no alternative but to use the regulatory route.

Benefits and costs

The application of these Regulations is limited to those Public Service Corporations specified in Schedule I of the *Public Service Superannuation Regulations*. The amendment will have a positive effect on the budgetary expenditure plans of the Corporations. No additional costs will result from the amendments to the Regulations.

Consultation

Consultations have been held with officials from the Public Service Corporations, Pension Policy and Advisory Services of Public Works and Government Services Canada, the Office of the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada, the Financial Markets Division of the Department of Finance and Government Operations Sector of Treasury Board Secretariat.

Compliance and enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament, and responses to inquiries received from members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5

Solutions envisagées

Les taux des cotisations patronales des Organismes sont indiqués dans la législation et dans la réglementation; il faut donc procéder par voie réglementaire.

Avantages et coûts

Ces mesures réglementaires ne s'appliquent qu'aux Organismes visés à l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*. La modification aura un impact positif sur les plans de dépenses budgétaires des Organismes. Les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts supplémentaires.

Consultations

On a consulté les fonctionnaires des Organismes, de Politiques et consultatifs liés aux pensions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, du Bureau de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières Canada, de la Division des marchés financiers du ministère des Finances et Secteur des opérations gouvernementales du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Respect et exécution

Les structures habituelles de respect des modalités législatives, réglementaires et administratives s'appliqueront, y compris au chapitre de la vérification interne, des rapports habituels au Parlement et des réponses aux questions des députés, des participants touchés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Développement de la législation sur les pensions
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Registration
SOR/2007-307 December 18, 2007

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Importation of Vehicles — Section 12)

P.C. 2007-2024 December 18, 2007

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Importation of Vehicles — Section 12)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 1, 2007 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsections 7(2) and 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Importation of Vehicles — Section 12)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (IMPORTATION OF VEHICLES — SECTION 12)

AMENDMENT

1. Section 12 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) For the purposes of subsection 7(2) of the Act, a vehicle that has been sold at the retail level in the United States and that has not been certified by the manufacturer as conforming to subsection 114(4) of Schedule IV to these Regulations may be imported into Canada despite not being certified to conform to subsection 114(4) if

- (a) the vehicle was fitted at the time of manufacture with an electronic immobilization system; or
- (b) the person importing the vehicle states in their declaration that the vehicle
 - (i) will be fitted with an immobilization system that conforms to National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada, before it is presented for registration under the laws of a province, and
 - (ii) will be taken, within 45 days after its importation, to an inspection station authorized by the registrar of imported vehicles to carry out an inspection function to determine that the vehicle has been made to conform to the standard.

Enregistrement
DORS/2007-307 Le 18 décembre 2007

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (importation de véhicules — article 12)

C.P. 2007-2024 Le 18 décembre 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (importation de véhicules — article 12)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} décembre 2007 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des paragraphes 7(2) et 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (importation de véhicules — article 12)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (IMPORTATION DE VÉHICULES — ARTICLE 12)

MODIFICATION

1. L'article 12 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, tout véhicule qui a été vendu aux États-Unis et dont le constructeur n'a pas attesté la conformité au paragraphe 114(4) de l'annexe IV du présent règlement peut être importé au Canada dans l'un ou l'autre des cas ci-après, malgré que sa conformité au paragraphe 114(4) n'ait pas été attestée :

- a) le véhicule était muni au moment de sa construction d'un système d'immobilisation électronique;
- b) l'importateur du véhicule fait une déclaration selon laquelle :
 - (i) d'une part, le véhicule sera muni d'un système d'immobilisation qui est conforme à la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles : immobilisation électronique* (mai 1998) et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, avant sa présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province,
 - (ii) d'autre part, dans les 45 jours qui suivent son importation, le véhicule sera conduit à une station d'inspection autorisée par le registraire des véhicules importés à remplir la fonction d'inspection qui déterminera si le véhicule a été rendu conforme à la norme.

^a S.C. 1993, c. 16
¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16
¹ C.R.C., ch. 1038

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Starting September 1, 2007, vehicles manufactured for sale in Canada and imported into Canada, have been required to be equipped with an electronic immobilization system. The introduction of this requirement has resulted in the need to clarify the process for importation of motor vehicles sold at the retail level in the United States. This clarification is needed as vehicles which were purchased in the United States by many Canadian consumers, shortly after the introduction of the immobilization requirements, are being denied entry into Canada. This amendment will mitigate the economic hardship to Canadian consumers who have purchased vehicles in the United States and are unable to license them in Canada.

This amendment modifies section 12, *Importation of a Vehicle Purchased in the United States*, of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSr), to clarify the vehicle theft immobilization requirements for importation of vehicles into Canada that are sold at the retail level in the United States. This amendment clarifies that vehicles sold at the retail level in the United States, that are equipped at the time of manufacture with an electronic immobilization system, may be imported into Canada and that those vehicles that do not have an electronic immobilization system can be imported if the vehicle is fitted with an aftermarket immobilization system.

This amendment will offer more flexibility to vehicle importers while maintaining comparable safety requirements for imported vehicles as are provided by vehicles sold at the retail level in Canada. This amendment will not impose any new requirement on vehicle manufacturers or importers; rather it facilitates consumer choice and clarifies the importation process for vehicles regarding theft immobilization systems, while maintaining safety for Canadians.

Background

The Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 114, *Theft Protection and Rollaway Prevention*, hereafter referred to as the Canadian safety standard, governs the design and performance of theft and inadvertent rollaway protection. This Canadian safety standard was modified in 2005¹ to include the requirement that every light duty, non-emergency vehicle, must be equipped with an electronic immobilization system as of September 1, 2007.

¹ SOR/2005-45

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les véhicules construits et destinés à la vente et à l'importation au Canada doivent être munis d'un système d'immobilisation électronique. L'entrée en vigueur de cette nouvelle exigence requiert que l'on définisse plus précisément les étapes de l'importation de véhicules vendus au détail aux États-Unis. Cette précision est d'autant plus nécessaire que, peu de temps après l'entrée en vigueur de l'exigence sur les systèmes d'immobilisation, de nombreux consommateurs canadiens se sont vu refuser l'entrée au Canada de véhicules qu'ils avaient achetés aux États-Unis. La présente modification vise à atténuer les préjudices économiques qu'endurent actuellement les consommateurs canadiens qui ont acheté des véhicules aux États-Unis, et qui sont incapables de les faire immatriculer au Canada.

La modification apporte des changements à l'article 12, *Importation d'un véhicule acheté aux États-Unis*, du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, de manière à préciser les exigences relatives aux systèmes d'immobilisation antivol destinés aux véhicules qui sont vendus au détail aux États-Unis, puis importés au Canada. La modification prévoit que les véhicules vendus aux États-Unis, qui sont munis au moment de leur fabrication d'un système d'immobilisation électronique, puissent être importés au Canada. Qui plus est, les véhicules exempts de tout système d'immobilisation électronique peuvent être importés si on les équipe d'un système d'immobilisation du marché secondaire.

La modification accordera aux importateurs de véhicules une plus grande marge de manœuvre tout en maintenant pour les véhicules importés des règles de sécurité comparables à celles qui s'appliquent aux véhicules vendus au détail au Canada. La modification n'imposera aucune nouvelle exigence aux constructeurs ou aux importateurs; elle facilitera plutôt les décisions de consommation et clarifiera le processus d'importation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'immobilisation antivol, tout en protégeant la sécurité des Canadiens.

Historique

La Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 114, *Protection contre le vol et immobilisation*, ci-après nommée la norme de sécurité canadienne, régit la conception et l'efficacité des dispositifs de protection contre le vol et de la prévention du mouvement accidentel du véhicule. Cette norme de sécurité canadienne a été modifiée en 2005¹ de manière à y inclure une exigence voulant que tous les véhicules légers, à l'exception des véhicules de secours, soient munis d'un système d'immobilisation au 1^{er} septembre 2007.

¹ DORS/2005-45

The Canadian safety standard includes the following requirements:

- Starting September 1, 2007, every passenger car, every three-wheeled vehicle and every multi-purpose passenger vehicle and truck with a gross vehicle weight rating (GVWR) of 4 536 kg or less except walk-in vans and emergency vehicles, must be equipped with an immobilization system that, at the option of the manufacturer, meets one of the following standards:
 - National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Standard for Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization*;²
 - Part III of ECE Regulation No. 97, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicle Alarm Systems (VAS) and of Motor Vehicles with Regard to Their Alarm Systems (AS)*;³
 - Part IV of ECE Regulation No. 116, entitled *Uniform Technical Prescriptions Concerning the Protection of Motor Vehicles Against Unauthorized Use*.⁴

The requirement for vehicles to be equipped with electronic immobilization systems was prompted by research,⁵ which indicated that the installation of immobilization systems that make it difficult for the car engine to be started would reduce vehicle theft. Immobilizers are noted for significantly reducing theft for convenience, which frequently involves youth offenders. Studies have estimated the direct dollar losses from motor vehicle theft in Canada to be \$600 million per year.⁶ Furthermore, these studies have demonstrated that an average of 244 to 345 serious injuries and 11 lives could be saved each year if immobilization systems were installed on all Canadian vehicles.

During the development of the Canadian safety standard, Canada focused its efforts on improving road safety by reducing theft for convenience, which frequently involves youth offenders. Youth offender theft presents a significant road safety issue as youth have limited driving experience and often engage in risky behaviours when driving stolen vehicles. Thus youth theft significantly increases the risk of injury and death to themselves, the other occupants of the vehicle, other road users and police officers.

While Canada has focused its safety efforts on reducing theft for convenience by making the vehicle difficult to steal, the United States, National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), has focused its efforts on the identification of vehicles

La norme de sécurité canadienne comprend les exigences suivantes :

- À compter du 1^{er} septembre 2007, les voitures de tourisme, véhicules à trois roues, véhicules de tourisme à usages multiples et les camions dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est égal ou inférieur à 4 536 kg, sauf les véhicules de secours et les fourgons à accès en position debout, doivent être pourvus d'un système d'immobilisation qui, au choix du constructeur, est conforme aux exigences de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles*;²
 - la troisième partie du Règlement n° 97 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE), intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)*;³
 - la quatrième partie du Règlement n° 116 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE), intitulé *Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée*.⁴

La disposition exigeant que les véhicules soient munis d'un système d'immobilisation électronique fait suite à des études⁵ dont les conclusions ont démontré que l'installation de systèmes d'immobilisation susceptibles de rendre difficile le démarrage des véhicules diminuerait la fréquence des vols d'automobiles. Les dispositifs d'immobilisation sont réputés réduire de façon significative les vols pour usage intempestif qui mettent fréquemment en cause de jeunes contrevenants. Des études ont estimé que les pertes résultant du vol de véhicules au Canada s'élevaient à 600 millions de dollars par année⁶. Ces mêmes études ont aussi démontré qu'en moyenne de 244 à 345 cas de blessures graves et 11 morts pourraient être évités annuellement si des systèmes d'immobilisation étaient installés sur tous les véhicules au Canada.

Durant l'élaboration de la norme de sécurité canadienne, le Canada a concentré ses efforts sur l'amélioration de la sécurité routière en réduisant les cas de vols pour usage intempestif, qui mettent fréquemment en cause de jeunes contrevenants. Les vols commis par ces derniers représentent un grave danger pour la sécurité routière, car ils ont une expérience de conduite limitée et s'adonnent souvent à des comportements dangereux au volant d'un véhicule volé. Les vols de véhicules par les jeunes contrevenants font donc augmenter de façon significative les risques de blessures et de pertes de vies, et ce, tant pour eux-mêmes que pour les autres occupants du véhicule, les autres usagers de la route et les policiers.

Alors que le Canada concentrait ses efforts sur la réduction des cas de vols pour usage intempestif en rendant les véhicules plus difficiles à voler, aux États-Unis, la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) faisait porter ses efforts sur

² Dated May 1998, published by the Underwriters' Laboratories of Canada (ULC)

³ Dated October 14, 2002

⁴ Dated March 6, 2006

⁵ *The Motor Vehicle Theft Problem: An Exploration And Development Of Future Options*, Michael Parkes, October 15, 1999; *Fatalities and Injuries as a Result of Stolen Motor Vehicles (1999-2001)*, prepared for Project 6116 by Matthew J. Miceli, December 2002

⁶ *The Auto Theft Industry – The Cost to Canadians*, prepared for the Insurance Bureau of Canada by Standard & Poor's DRI, Toronto, Ontario, April 2000

² Publiée en mai 1998 par le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC)

³ Publiée le 14 octobre 2002

⁴ Publiée le 6 mars 2006

⁵ *The Motor Vehicle Theft Problem: An Exploration And Development Of Future Options*, Michael Parkes, 15 octobre 1999; *Fatalities and Injuries as a Result of Stolen Motor Vehicles (1999-2001)*, préparée pour le Projet 6116 par Matthew J. Miceli, décembre 2002

⁶ *The Auto Theft Industry – The Cost to Canadians*, préparée pour le Bureau d'assurance du Canada par Standard & Poor's DRI, Toronto, Ontario, avril 2000

that have been stolen for profit, in other words, vehicles that have been stolen with the intention of disassembling them and selling the individual parts. This regulation is specified in Title 49, Part 541 of the *Code of Federal Regulations, Federal Motor Vehicle Theft Prevention Standard*, requiring that several parts of passenger cars and some trucks be marked for identification purposes.

The NHTSA parts marking regulation includes the alternative of installing theft protection devices as an option in lieu of parts marking, in some specific instances. It also provides, in its *Federal Motor Vehicle Safety Standard 114*,⁷ the exclusion of steering locks for vehicles equipped with theft systems. Thus the NHTSA does support in certain instances the installation of theft protection systems. While there is no specific standard or performance requirement for immobilization systems, installed on vehicles sold in the United States, manufacturers must prove to the NHTSA that their theft protection systems are effective. There are currently over 120 vehicle models which have been deemed by the NHTSA as having effective immobilization theft protection systems in lieu of parts marking.

The absence of a technical performance requirement for theft protection systems in the United States has resulted in an issue with regards to the importation into Canada of vehicles sold at the retail level in the United States. Since September 1, 2007, many Canadians have purchased vehicles in the United States and have not been able to import them into Canada. As the Canadian and United States vehicle safety regulatory regimes are highly harmonized, it is common practice for vehicles sold at the retail level in the United States to be imported into Canada, as provided for under the North American Free Trade Agreement. With the advent of the strong Canadian dollar there has been an upward trend in the volume of vehicle importations from the United States into Canada from 28 019 vehicles in the year 2000 to 112 826 in 2006, and to a projected 160 000 vehicles for 2007.⁸ This upward trend has also been particularly amplified by the surge in the strong Canadian dollar in the second half of 2007.

This amendment clarifies that vehicles sold at the retail level in the United States, that are equipped at the time of manufacture with an electronic immobilization system, may be imported into Canada. In addition those vehicles that do not have an electronic immobilization system may be imported if the importer declares that an aftermarket immobilization system that conforms to the National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* will be fitted and the importer declares in writing that they will install such a system before registering the vehicle under the laws of a province. Importers of vehicles that require the installation of aftermarket immobilization systems will need to obtain certification from the Registrar of Imported Vehicles (RIV) that the vehicle immobilization system is in accordance with the National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98.

l'identification des véhicules volés à des fins lucratives, en d'autres mots, les véhicules volés avec l'intention de les démonter et de les revendre en pièces détachées. Cette réglementation a donné naissance à la partie 541 du titre 49 du *Code of Federal Regulations*, intitulé *Federal Motor Vehicle Theft Prevention Standard*, qui exige que plusieurs pièces des voitures de tourisme et de certains camions soient marquées pour fins d'identification.

Le règlement sur le marquage des pièces de la NHTSA offre aux constructeurs la possibilité d'installer en option des dispositifs de protection contre le vol au lieu du marquage des pièces dans certains cas particuliers. Il prévoit aussi, par le truchement de la *Federal Motor Vehicle Safety Standard 114*,⁷ de dispenser le constructeur d'avoir à installer un dispositif antivol sur la direction si le véhicule est équipé d'un dispositif de protection contre le vol. Dans certains cas, la NHTSA appuie donc l'installation de dispositifs de protection contre le vol. Même s'il n'existe aucune norme ou exigence particulière en matière d'efficacité des systèmes d'immobilisation installés sur les véhicules vendus aux États-Unis, les constructeurs doivent prouver à la NHTSA que leurs dispositifs de protection contre le vol sont efficaces. Il y a actuellement plus de 120 modèles de véhicule dont les dispositifs de protection contre le vol ont été jugés efficaces par la NHTSA et dont les pièces n'ont pas besoin d'être marquées.

L'absence d'une exigence de rendement technique en matière de systèmes de protection antivol aux États-Unis pose un problème au Canada en ce qui concerne l'importation de véhicules vendus au détail aux États-Unis. Depuis le 1^{er} septembre 2007, de nombreux Canadiens ayant fait l'achat de véhicules aux États-Unis n'ont pas été capables de les importer au Canada. Puisque les réglementations canadiennes et américaines sur la sécurité des véhicules automobiles sont fortement harmonisées, il est de pratique courante pour les véhicules vendus au détail aux États-Unis d'être importés au Canada, comme le prévoit l'Accord de libre-échange nord-américain. Cependant, en raison de l'appréciation du dollar canadien, on constate une nette augmentation du volume des importations de véhicules des États-Unis au Canada, volume qui est passé de 28 019 véhicules par année en 2000 à 112 826 en 2006, et qui pourrait même atteindre 160 000 véhicules en 2007⁸. Cette tendance à la hausse a particulièrement été amplifiée par la montée soudaine du dollar canadien durant la deuxième moitié de l'année 2007.

La modification prévoit donc que les véhicules vendus au détail aux États-Unis et équipés au moment de leur construction d'un système d'immobilisation électronique peuvent être importés au Canada. De plus, tout véhicule qui n'est pas muni d'un système d'immobilisation électronique pourra être importé au Canada si l'importateur déclare que le véhicule sera muni d'un système d'immobilisation du marché secondaire qui sera conforme à la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles* et s'il déclare par écrit que l'installation aura lieu avant sa présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province. Les importateurs de véhicules qui requièrent l'installation d'un système d'immobilisation du marché secondaire devront obtenir du Registraire des véhicules importés une attestation indiquant que le système d'immobilisation du véhicule satisfait aux exigences de la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98.

⁷ Title 49, Part 571, of the *Code of Federal Regulations*, Docket No. NHTSA-2005-22093 published on April 7, 2006

⁸ Registrar of Imported Vehicles, November 19, 2007

⁷ Titre 49, partie 571, du *Code of Federal Regulations*, numéro de dossier NHTSA-2005-22093, publié le 7 avril 2006

⁸ Registraire des véhicules importés, le 19 novembre 2007

This amendment will deem electronic immobilization systems as being acceptable on vehicles imported from the United States by Canadians. Electronic immobilization systems are very difficult to defeat as they have typically over 50 000 different code combinations for the electronic signal. In addition, they frequently require the use of software to allow for the replacement of the vehicle key (transponder) or other system component. Even with the requisite knowledge, replacement parts and the computer software, many systems have a built in replacement time lag so that any component cannot be immediately replaced and the vehicle driven; often it must sit for 5 minutes or more. These features, which are built into electronic immobilization systems, greatly restrict the ability of vehicles to be stolen for convenience.

A large number of manufacturers deem their U.S. models to be in compliance with the Canadian immobilizer standard. In other words they have been voluntarily offering the Canadian level of theft protection to their U.S. customers. However, several Canadian vehicle manufacturers have noted that they cannot be certain that the immobilization systems on their vehicles sold in the United States would meet the Canadian Safety Standard. In addition, manufacturers are reluctant to publicly share the technical information on any potential differences between vehicles destined for the United States and Canadian markets. Information on how to defeat anti theft immobilization systems should not be commonly available and thus it is in the best interest for the safety of Canadians to find an alternative means of certification for vehicles sold at the retail level in the United States which will be imported into Canada.

Some manufacturers have also noted concern regarding tampering with the electronic system of the vehicle in the event that an aftermarket electronic immobilization system would be required. Manufacturers have noted that they cannot ensure that such features as air bag activation will not be compromised. Finally, installing two electronic immobilization systems can create technical challenges and in-use problems as each system uses an antenna, which can result in interference issues. Requiring the installation of a second electronic immobilization system would also be unnecessarily expensive.

During the development of the Canadian safety standard clear evidence was brought forward by the insurance industry noting that it is possible to defeat mechanical immobilization systems with limited knowledge and using only simple tools. If the installed system is mechanical there will not be any interference between it and any additional electronic immobilization system. Thus, regardless of the presence of a mechanical immobilization system, this amendment clarifies the requirement for the installation of an aftermarket immobilization system that meets the National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98 standard, entitled *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada. The CAN/ULC-S338-98 standard has been chosen because it is recognized by the insurance industry as a reference for aftermarket immobilization systems and electronic immobilization systems meeting this requirement are readily available in Canada for aftermarket installation.

La modification permettra de juger acceptables les systèmes d'immobilisation électroniques sur les véhicules importés des États-Unis au Canada par les Canadiens. Les systèmes d'immobilisation électroniques sont très difficiles à déjouer parce qu'ils peuvent normalement avoir plus de 50 000 combinaisons de codes différentes pour le signal électronique. De plus, on doit souvent avoir recours à un logiciel pour remplacer la clé du véhicule ou d'autres éléments du système. Même d'éventuels voleurs possédant les connaissances nécessaires et disposant des pièces de rechange et du logiciel informatique approprié auront de la difficulté à le déjouer, car certains systèmes sont dotés d'un dispositif à retardement intégré qui empêche le véhicule de démarrer pendant 5 minutes ou plus si on tente de remplacer un élément du système. Ces caractéristiques, qui sont intégrées au système d'immobilisation électronique, limitent grandement les possibilités que le véhicule soit volé pour usage intempestif.

Un grand nombre de constructeurs considèrent que leurs modèles américains répondent à la norme canadienne sur les systèmes d'immobilisation. En d'autres mots, ils offrent volontairement le niveau canadien de protection contre le vol à leurs consommateurs américains. Cependant, plusieurs constructeurs de véhicules canadiens ont fait remarquer qu'ils ne pouvaient être certains que les systèmes d'immobilisation de leurs véhicules vendus aux États-Unis respectaient la norme de sécurité canadienne. De plus, les constructeurs hésitent à partager publiquement de l'information technique sur toutes les différences éventuelles entre les véhicules destinés aux marchés américains et canadiens. Il n'est pas dans l'intérêt public de publier des renseignements sur la façon de déjouer les systèmes d'immobilisation antivols et les Canadiens devront trouver une solution de rechange pour attester de la conformité des véhicules vendus au détail aux États-Unis et importés au Canada.

Certains constructeurs ont aussi exprimé leurs inquiétudes quant aux possibilités d'altération du système électronique des véhicules si l'on exigeait que ces derniers soient munis d'un système d'immobilisation électronique du marché secondaire. Ils ont souligné qu'ils ne pouvaient garantir que certaines caractéristiques comme le déclenchement des coussins gonflables ne seraient pas compromises. Finalement, l'installation de deux systèmes d'immobilisation électroniques pouvait représenter un défi technique important et causer des problèmes d'usage, puisque chaque système a recours à une antenne et que des problèmes d'interférence pourraient s'ensuivre. L'installation d'un deuxième système d'immobilisation électronique pourrait aussi s'avérer inutilement coûteuse.

Au cours de l'élaboration de la norme de sécurité canadienne, l'industrie des assurances a clairement démontré qu'il était possible de déjouer les systèmes d'immobilisation mécaniques avec des connaissances limitées en utilisant des outils simples. Si le système installé est mécanique, il ne peut y avoir d'interférence entre un tel dispositif et un système d'immobilisation électronique supplémentaire. Or, indépendamment de la présence ou non d'un système d'immobilisation mécanique, cette modification précise l'exigence relative à l'installation d'un système d'immobilisation du marché secondaire conforme à la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles* (mai 1998), publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. La norme CAN/ULC-S338-98 a été choisie parce qu'elle est reconnue par l'industrie des assurances comme la norme de référence sur les systèmes d'immobilisation du marché secondaire et parce qu'il est facile de se procurer et de faire installer au Canada des

Manufacturers of vehicles sold into the United States have all strongly noted that they do not have the capacity or the interest to develop aftermarket electronic immobilization systems for a vehicle that does not have an electronic immobilizer installed at the time of manufacture. Manufacturers have also clearly noted that they do not support the installation of aftermarket immobilization systems and that the installation of such systems may result in future electrical failures. As a result they have asked the Government of Canada to remove the proposed requirement that manufacturers identify the vehicle models that cannot be fitted with an aftermarket immobilizer. Some manufacturers have noted that they will be informing Canadian consumers that there will not be any warranty on the electrical system of their vehicle if it is modified to add an aftermarket immobilization system.

In addition to the manufacturers' concern regarding the installation of aftermarket immobilization systems, the Government of Canada received over 100 e-mails and telephone calls from Canadians regarding the proposal. Many of the comments included the similar request for the Government of Canada to remove the proposed requirement that manufacturers identify the vehicle models that cannot be fitted with an aftermarket immobilizer. Canadian consumers are concerned that manufacturers would simply indicate that all of their non-electronically immobilized vehicles could not be modified.

Based on the comments received, the Government of Canada has agreed to remove the requirement for the manufacturers to indicate which vehicles cannot be fitted with an aftermarket immobilizer.

While the Canadian safety standard allows for the installation of both European ECE and Canadian ULC approved systems, this amendment will permit the aftermarket installation of systems meeting CAN/ULC-S338-98 on vehicles that don't have an electronic immobilization system. This requirement is not expected to cause any burden on importers as ULC approved aftermarket systems are readily available in Canada and there is a corresponding standard, ULC/ORD-C275.1-00, *Installation of Aftermarket Automobile Theft Deterrent Devices*, relating to the installation of these devices which the installers can follow.

This amendment will facilitate the importation of vehicles sold at the retail level in the United States to be imported into Canada. All imported vehicles which have an electronic immobilization system will not need further modification and vehicles which do not have an electronic immobilization system at the time of manufacture will be required to be fitted with an aftermarket one which meets the CAN/ULC-S338-98 standard.

Consumers will need to verify the list of vehicles that can be imported by reviewing the list maintained by the Department of Transport or contacting the manufacturer of the vehicle.

Alternatives

Status quo

This alternative would continue to have a negative effect on consumer choice. This would prevent the importation into Canada

systèmes d'immobilisation électroniques du marché secondaire qui satisfont à cette exigence.

Les constructeurs de véhicules vendus aux États-Unis ont tous souligné avec insistance qu'ils n'avaient pas la capacité de développer un système d'immobilisation électronique du marché secondaire pour un véhicule qui n'a pas été muni d'un tel système au moment de sa construction, pas plus qu'ils n'avaient intérêt à le faire. Ils ont aussi clairement indiqué qu'ils n'appuyaient pas l'installation de systèmes d'immobilisation du marché secondaire et que l'installation de tels systèmes pourrait entraîner des défaillances électriques. Ils ont donc demandé au gouvernement du Canada d'éliminer l'exigence proposée voulant que les constructeurs identifient les véhicules ne pouvant pas être munis d'un système d'immobilisation du marché secondaire. Certains constructeurs ont mentionné qu'ils informeraient les consommateurs canadiens qu'il n'y aurait plus de garantie sur le système électrique de leur véhicule si ce dernier était modifié pour y ajouter un système d'immobilisation du marché secondaire.

En plus des inquiétudes des constructeurs concernant l'installation de systèmes d'immobilisation du marché secondaire, le gouvernement du Canada a reçu plus de 100 appels téléphoniques et courriels de Canadiens concernant la modification. De nombreux commentaires demandaient également que le gouvernement du Canada supprime l'exigence que les constructeurs identifient les véhicules ne pouvant pas être munis d'un système d'immobilisation du marché secondaire. Des consommateurs canadiens craignent que certains constructeurs indiquent simplement que tous leurs véhicules qui ne sont pas immobilisés électroniquement ne puissent être modifiés.

À partir des commentaires reçus, le gouvernement du Canada a accepté d'éliminer l'exigence indiquant que les constructeurs identifient les véhicules ne pouvant pas être munis d'un système d'immobilisation du marché secondaire.

Alors que la norme de sécurité canadienne permet l'installation de systèmes conformes aux exigences de la CEE et de l'ULC, la modification permettra l'installation de systèmes satisfaisant aux exigences de la norme CAN/ULC-S338-98 sur les véhicules qui ne sont pas munis d'un système d'immobilisation. On ne croit pas que cette exigence impose quelque fardeau que ce soit aux importateurs parce qu'il est relativement facile de se procurer de tels systèmes du marché secondaire au Canada et qu'il existe une norme correspondante, ULC/ORD-C275.1-00, *Installation of Aftermarket Automobile Theft Deterrent Devices*, sur l'installation de ces dispositifs qui peut servir de guide aux installateurs.

La modification permettra d'importer plus facilement au Canada des véhicules vendus au détail aux États-Unis. Tous les véhicules importés comprenant un système d'immobilisation électronique n'auront besoin d'aucune autre modification et les véhicules qui n'ont pas été munis d'un tel système au moment de leur construction devront être équipés d'un système d'immobilisation électronique du marché secondaire qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S338-98.

Les consommateurs devront vérifier les véhicules qui peuvent être importés au Canada en examinant la liste des véhicules du ministère des Transports ou en communiquant avec le constructeur du véhicule.

Solutions envisagées

Statu quo

Cette solution continue à avoir des conséquences négatives sur le choix des consommateurs. Le statu quo empêche l'importation

of many vehicle model which do not represent a safety disadvantage to the Canadian public.

Eliminate the requirement for imported vehicles to have an immobilization system

Allowing the importation of U.S. vehicles without immobilization systems will, in the cases of vehicles sold without immobilization systems, reduce safety and result in vehicles that can easily be stolen. Past research has shown that once young offenders are aware of how to easily steal one vehicle model, the information spreads quickly and that vehicle model becomes a target for youth theft. This option has been rejected because it could potentially negate the tremendous success that has been achieved in Canada due to the continued efforts of the insurance industry and several vehicle manufacturers to move towards the voluntary installation of vehicle immobilizers.

Allow the importation of vehicles from the United States which have an electronic immobilizer without modification and permit the installation of an aftermarket immobilizer on the remaining vehicles

This option will facilitate consumer choice by permitting Canadians the choice to purchase vehicles at the retail level in the United States while maintaining comparable safety requirements for these vehicles. This alternative has two components: accepting vehicles equipped with electronic immobilization systems installed at the time of their manufacture; and, allowing vehicles which have a mechanical immobilizer, or alternatively have no immobilizer, to be fitted with aftermarket immobilization systems that meets the requirements of the CAN/ULC-S338-98 standard.

Requiring a vehicle to be equipped with an electronic immobilization system has been shown to significantly decrease the risk of property loss, injury and death. This option also stipulates the requirements for the installation of aftermarket systems and clarifies when an aftermarket system is needed, thus maintaining the same level of safety for Canadians as would be provided if the vehicle were sold at the retail level in Canada. In addition, it only requires that an aftermarket immobilization system, which is estimated to cost \$300 to \$600 per vehicle, be installed if needed.

Benefits and costs

These Regulations will benefit Canadian consumers by permitting them the choice to purchase vehicles at the retail level in the United States, while maintaining comparable safety requirements for these vehicles to be equipped with an acceptable immobilizer. This amendment maintains the desire for advanced theft protection systems recognizing that there are no immobilization standards in the United States.

This amendment will not have any significant cost implication. Consumers will not have to bear additional cost for vehicles that are already manufactured with electronic immobilization systems. They may, however, need to assess the cost of installing aftermarket immobilizers for vehicles that are not fitted with one at the time of manufacture. Such cost may range from \$300 to \$600, depending on the vehicles, and is part of the cost to ensure that

au Canada de nombreux modèles de véhicule qui ne représentent aucun risque pour la sécurité du public canadien.

Éliminer l'exigence à l'effet que les véhicules importés soient munis d'un système d'immobilisation

En permettant l'importation de véhicules achetés aux États-Unis sans système d'immobilisation, on risque, dans le cas des véhicules vendus sans système d'immobilisation, de réduire la sécurité et de permettre que les véhicules soient plus faciles à voler. La recherche a démontré qu'une fois que les jeunes contrevenants comprennent la facilité avec laquelle ils peuvent voler un certain modèle de véhicule, la nouvelle se répand rapidement et ce modèle devient une cible privilégiée pour les jeunes voleurs. Cette solution a été rejetée parce qu'elle viendrait possiblement porter atteinte aux succès retentissants qui ont été réalisés au Canada à la suite des efforts continuels de l'industrie des assurances et de plusieurs constructeurs de véhicules visant à favoriser l'installation volontaire des systèmes d'immobilisation.

Permettre l'importation, sans modification, de véhicules des États-Unis qui sont munis d'un système d'immobilisation électronique au moment de leur construction et permettre l'installation de systèmes d'immobilisation du marché secondaire sur les autres véhicules

Cette solution facilite les choix des consommateurs en permettant aux Canadiens d'acheter des véhicules au détail aux États-Unis tout en maintenant des exigences de sécurité comparables pour ces véhicules. Cette solution comporte deux éléments : accepter les véhicules munis de systèmes d'immobilisation électroniques installés au moment de la construction; et permettre que les véhicules qui sont munis d'un système d'immobilisation mécanique, ou qui ne sont munis d'aucun système d'immobilisation, soient équipés d'un système d'immobilisation du marché secondaire satisfaisant aux exigences de la norme CAN/ULC-S338-98.

Il a été clairement démontré que le fait d'exiger qu'un véhicule soit muni d'un système d'immobilisation électronique diminue de façon importante les risques de pertes matérielles, de blessures et de pertes de vie. Cette solution stipule aussi l'installation de systèmes du marché secondaire et indique clairement quand il faut installer un système du marché secondaire, ce qui permet de maintenir pour les Canadiens le même niveau de sécurité que celui qu'ils obtiendraient si le véhicule était vendu au détail au Canada. Par surcroît, elle exige seulement qu'un système d'immobilisation du marché secondaire, dont le coût estimatif est de 300 \$ à 600 \$ par véhicule, soit installé au besoin.

Avantages et coûts

La modification fournit un avantage au consommateur canadien en lui donnant le choix d'acheter un véhicule au détail aux États-Unis, tout en maintenant des exigences de sécurité comparables, à savoir que le véhicule soit équipé d'un système d'immobilisation conforme. La modification exprime notre volonté de promouvoir des systèmes antivols avancés tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de normes en matière de systèmes d'immobilisation aux États-Unis.

Cette modification n'aura pas une grande répercussion sur les coûts. Le consommateur n'aura pas à payer un supplément pour des véhicules qui ont été équipés d'un système d'immobilisation électronique par le constructeur. Cependant, il pourra devoir évaluer le coût d'installation d'un système d'immobilisation du marché secondaire lorsque le véhicule n'en aura pas été muni au moment de la fabrication. Ce coût, qui peut varier entre 300 \$ et 600 \$,

their vehicles comply with the Canadian safety standards. Recognizing that ECE approved immobilizers meeting the Canadian safety standard are not available for aftermarket purchase in Canada, importers are therefore not required to install aftermarket immobilizers that meet such standards, and as such the CAN/ULC-S338-98 standard remains the sole aftermarket performance requirement for immobilizers.

This amendment is not expected to have any significant negative security impact on Canadians.

Consultation

Specific consultations

Prior to the publication of the amendment, the government had experienced a rising volume of telephone calls and letters from the public as a result of the increased number of vehicles which could not be imported from the United States and licensed in Canada. The Government maintains several 1-800 call centres to provide aid to Canadians. The Department of Transport maintains a call centre for issues pertaining to vehicle safety and importation. These operators have been receiving up to 500 telephone calls per day from Canadians interested in additional information on the importation of vehicles.

The RIV (www.riv.ca) operates the national program of vehicle inspection, certification and registration on behalf of Transport Canada. Coincident with the rise in the Canadian dollar and with the introduction of the Canadian safety standard for theft protection the RIV has been receiving between 5 000 and 7 000 calls daily regarding the importation into Canada of vehicles sold at the retail level in the United States.

In November 2007, prior to the publication of the proposed amendment on December 1, 2007, the Department of Transport completed two teleconference consultations to help develop the best alternative to move forward. Over 175 stakeholders were invited to each of the sessions. There were several options put forward to facilitate the discussions. These consultations did not bring to light any new unforeseen issues or options.

Following the pre-publication, Department of Transport officials completed three additional teleconferences, which invited almost 200 stakeholders to provide their comments on the proposed amendments. Consumers, consumer advocates, insurance associations, provinces and territorial representatives, vehicle manufacturers and representative associations and aftermarket immobilizer installer groups were all represented at these consultations.

In summary, there was broad support from the consumers and their representatives for the requirement to have effective vehicle theft protection systems in Canada. There was unanimous support by consumers to move forward with the proposed amendment to provide relief for Canadians who have purchased vehicles in the United States which do not meet the Canadian immobilization requirements. Many consumers noted their concern that a means of maintaining the list of admissible vehicles current and stable has to be developed. This is needed to allow consumers sufficient time to complete the process for importing their vehicle prior to the list being amended to deem their vehicle inadmissible. This

selon le véhicule, représente le prix que l'on doit payer pour rendre le véhicule conforme aux exigences des normes de sécurité canadiennes. On reconnaît que les systèmes d'immobilisation conformes aux exigences de la CEE et satisfaisant à la norme de sécurité canadienne ne sont pas offerts sur le marché secondaire au Canada, de sorte que les importateurs ne sont pas tenus d'installer des systèmes d'immobilisation du marché secondaire qui répondent à une telle norme et que la norme CAN/ULC-S338-98 reste la seule exigence de rendement relative aux dispositifs d'immobilisation du marché secondaire.

La modification n'aura pas d'effets défavorables importants sur la sécurité des Canadiens.

Consultations

Consultations particulières

Avant la publication de la modification, le gouvernement a reçu un volume croissant d'appels et de lettres du public à la suite de l'augmentation du nombre de véhicules qui ne pouvaient pas être importés des États-Unis et immatriculés au Canada. Le gouvernement offre plusieurs centres d'appel sans frais (1-800) pour venir en aide aux Canadiens. Le ministère des Transports dispose d'un centre d'appel conçu pour donner suite aux questions de sécurité et d'importation des véhicules. Ses téléphonistes ont reçu jusqu'à 500 appels par jour de Canadiens intéressés à recevoir des renseignements supplémentaires sur l'importation des véhicules.

C'est le Registraire des véhicules importés (<http://www.riv.ca/>) qui administre le programme national d'inspection, de certification et d'immatriculation des véhicules au nom du ministère des Transports. Avec la montée du dollar canadien et depuis la présentation de la norme de sécurité canadienne sur la protection antivol, le Registraire reçoit chaque jour entre 5 000 et 7 000 appels concernant l'importation au Canada des véhicules vendus au détail aux États-Unis.

En novembre 2007, avant la publication de la modification (1^{er} décembre 2007), le ministère des Transports a tenu deux consultations par téléconférence pour aider à élaborer la meilleure solution à proposer. Plus de 175 intervenants ont été invités à participer à chacune des séances. Plusieurs options avaient été proposées pour faciliter les discussions. Ces consultations n'ont pas fait ressortir de nouvelles questions ni options imprévues.

À la suite de la publication préalable, des représentants du ministère des Transports ont organisé trois autres téléconférences auxquelles ont participé près de 200 intervenants qui ont été invités à formuler des commentaires sur les modifications proposées. Les consommateurs, les organismes de protection du consommateur, les associations d'assureurs, les provinces et les territoires, les constructeurs de véhicules et associations représentatives et les groupes d'installateurs de systèmes d'immobilisation du marché secondaire étaient tous représentés à ces consultations.

En résumé, il y avait un large appui de la part des consommateurs et de leurs représentants en faveur de l'exigence d'avoir des systèmes antivol efficaces sur les véhicules au Canada. Les consommateurs étaient unanimes : il fallait aller de l'avant avec le projet de modification afin de régler la situation des Canadiens qui ont acheté aux États-Unis un véhicule qui ne satisfait pas aux exigences canadiennes en matière de systèmes d'immobilisation. Beaucoup de consommateurs ont indiqué qu'il fallait trouver un moyen de tenir à jour la liste des véhicules admissibles pour leur laisser assez de temps pour effectuer le processus d'importation du véhicule avant que la liste ne soit modifiée de telle façon que

issue will be reviewed to establish a means of providing notice that a revision to the list is forthcoming. Finally, virtually all consumers requested the removal of the proposed requirement that manufacturers identify the vehicle models that cannot be fitted with an aftermarket immobilizer. These consumers requested that any consumer should be allowed to modify a vehicle which does not have an electronic immobilization system. The Government of Canada has agreed with this position and has modified the amendment. Consumers who install aftermarket immobilization systems will be warned that they will be accepting the risk of modifying their vehicle and that they will be at risk of having their vehicle manufacturer warranties voided (e.g. for the electrical system of the vehicle).

During the teleconference consultations, the aftermarket immobilizer installers noted several concerns with the details of the proposal, including the proposed cost and the need to require the ULC installation standard as part of the regulation. They also noted concern with the requirement that manufacturers could block the importation of vehicles without immobilization systems by noting that the vehicle could not be fitted with an aftermarket immobilizer. In light of their comments the cost of installing immobilization systems has been modified to reflect the range of anticipated costs across the country of \$300 to \$600. They noted that the cost of specialized systems might be more expensive. Given the range of additional cost for aftermarket installations, consumers are advised that they will need to assess the total cost to bring their vehicles into compliance with the Canadian requirements before they purchase their vehicles in the United States. The government did not modify the requirement to introduce the installation requirement of ULC/ORD-C275.1 as it does not meet the criteria for an incorporated document in a federal regulation. Finally, the request to allow modifications to vehicles that do not have electronic immobilization systems was the same request as was made by the consumers and the manufacturers and this change has been made in the amendment.

More than 100 emails were received from Canadians who expressed their support for the proposed amendment. Many of these Canadians echoed the request that the proposed amendment allow modifications to all vehicles that do not have electronic immobilization systems. Many also noted concern for the cost of importation and for the need to obtain from manufacturers such information as the status of vehicle recalls. The *Motor Vehicle Safety Regulations* specify that this information must be obtained and thus the Department of Transport has no choice but to request that it be provided for each individual vehicle.

In addition to the teleconferences, meetings were held with the interested provinces/territories through the Canadian Council of Motor Transport Administrators. There were no significant concerns or requested changes brought forward during these meetings. The public insurers, including Manitoba Public Insurance (MPI), which has underway an extensive provincially funded immobilization program, also did not note any concern with the amendment as it continues to ensure that all new Canadian vehicles are equipped with an electronic immobilization system.

ce véhicule devienne inadmissible. On va examiner cette question afin d'établir un moyen d'annoncer une prochaine révision de la liste. Pour terminer, presque tous les consommateurs ont demandé qu'on supprime l'exigence proposée selon laquelle les constructeurs identifient les modèles de véhicule qui ne peuvent pas être équipés d'un système d'immobilisation du marché secondaire. Ils ont demandé aussi que tout consommateur soit autorisé à modifier un véhicule qui n'est pas muni d'un système d'immobilisation électronique. Le gouvernement du Canada a accepté cette demande et a révisé la modification. Les consommateurs qui installent des systèmes d'immobilisation du marché secondaire seront avertis qu'ils acceptent ainsi le risque de modification de leur véhicule, lequel pourrait entraîner l'annulation de la garantie du constructeur (par exemple, pour le système électrique du véhicule).

Pendant les consultations par téléconférence, les installateurs de systèmes d'immobilisation du marché secondaire ont fait état de plusieurs préoccupations au sujet des détails de la modification, notamment le coût proposé et l'exigence concernant la norme d'installation ULC/ORD-C275.1 dans le cadre de la modification. Ils étaient aussi préoccupés par le fait que les constructeurs pourraient bloquer l'importation de véhicules sans système d'immobilisation en indiquant que le véhicule ne peut pas être équipé d'un système d'immobilisation du marché secondaire. À la lumière de leurs commentaires, on a modifié le coût d'installation de systèmes de façon à tenir compte de la gamme des coûts prévus à travers le pays qui varie entre 300 \$ et 600 \$. Ils ont fait remarquer que le coût des systèmes spécialisés pourrait être plus élevé. Étant donné la fourchette des coûts supplémentaires pour l'installation des systèmes du marché secondaire, on conseille aux consommateurs d'évaluer, avant d'acheter leur véhicule aux États-Unis, combien il leur en coûtera au total pour rendre leur véhicule conforme aux exigences canadiennes. Le gouvernement du Canada n'a pas apporté de changement à la modification concernant l'exigence relative à la norme d'installation ULC/ORD-C275.1, car cette dernière ne satisfait pas aux critères d'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement fédéral. Pour terminer, la demande concernant l'autorisation de modifier les véhicules non équipés de systèmes d'immobilisation électronique était la même que celle qui avait été formulée par les consommateurs et les constructeurs et ce changement a été apporté à la modification.

On a reçu plus de 100 courriels de Canadiens qui ont exprimé leur appui pour le projet de modification. Beaucoup de ces messages contenaient la même demande, à savoir que le projet de modification autorise la modification de tous les véhicules qui ne sont pas munis d'un système d'immobilisation électronique. En outre, beaucoup de Canadiens étaient préoccupés par le coût de l'importation et par le besoin d'obtenir des constructeurs des informations comme la situation des rappels de véhicules. En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, on doit obtenir cette information de sorte que le ministère des Transports n'a d'autre choix que de demander qu'elle soit fournie pour chaque véhicule.

En plus des téléconférences, on a tenu des réunions avec les provinces/territoires intéressés sous l'égide du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. Pendant ces réunions, on n'a pas exprimé de préoccupations importantes ni demandé des changements. Les assureurs du secteur public, notamment la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM), qui a mis en place un vaste programme sur les systèmes d'immobilisation financé par la province, n'ont pas soulevé de questions concernant la modification dans la mesure où ils continuent de s'assurer que

MPI noted that even though over 90 000 vehicles have been retrofitted, it is not aware of any adverse impact on road safety.

Department officials also met with the Canadian vehicle manufacturers and their respective Canadian associations. They noted that they do not have the capacity or the interest to develop aftermarket electronic immobilization systems to be installed in the case where the vehicle sold at the retail level in the United States has no factory installed electronic immobilizer. As a result, they have asked the Government of Canada to remove the proposed requirement that manufacturers identify the vehicle models that cannot be fitted with an aftermarket immobilizer. Most manufacturers have noted that they will be informing Canadian consumers that there will not be any warranty on the electrical system of their vehicle if it is modified to add an aftermarket immobilization system.

Some Canadian manufacturers also indicated that the amendment represents unequal treatment, as they are required to spend additional resources above the cost of equivalent U.S. specification models to meet the Canadian immobilization requirements. They also noted that several models that are in the middle of their design life have been brought into compliance with the Canadian standard by the installation of shields to meet the 5-minute attack test. These shields have been installed to make the task of tampering with the control units difficult and time consuming. In most cases these shields are installed only on the Canadian models due to the added cost. These shields cannot easily be retrofitted on many U.S. specification models. As the Government of Canada intends to maintain a comparable level of theft protection for all Canadians and continues to move towards greater harmonization with the United States, it proposes to work with the United States government officials with the intention of developing a compatible future requirement or process for vehicle theft immobilization protection.

Some manufacturers suggested that the proposed regulatory amendment have an expiration date to allow short-term processing of the inadmissible vehicles already in Canada, or to encourage a timely review of CMVSS 114's immobilization requirements. The Department has considered this suggestion but did not incorporate an expiration date on the basis that it is not possible to predict that the importation problems faced by Canadians will cease to exist following that date. On the other hand, CMVSS 114 has been in force for only a few months and it would be premature to propose an amendment to it. The Department proposes rather to closely observe market trends including the fitment rate of CMVSS 114 compliant immobilization systems in U.S. vehicles, and work with NHTSA to achieve regulatory convergence. This would help guide departmental plans with regard to the need for maintaining the proposed amendment to the importation regulation or to amending CMVSS 114.

Following the public consultation sessions, the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, which represents Canada's

tous les véhicules canadiens neufs sont munis d'un système d'immobilisation électronique. La SAPM a fait remarquer que même si plus de 90 000 véhicules ont été équipés après coup, on n'a signalé aucun effet défavorable sur la sécurité routière.

Des représentants du ministère des Transports ont aussi rencontré des constructeurs canadiens et leurs associations respectives. Ceux-ci ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas en mesure ni désireux de mettre au point des systèmes d'immobilisation électronique de marché secondaire à installer sur des véhicules vendus au détail aux États-Unis qui n'en ont pas été équipés par le constructeur. En conséquence, ils ont demandé au gouvernement du Canada de supprimer l'exigence proposée selon laquelle les constructeurs identifient les modèles de véhicule qui ne peuvent pas être munis d'un système d'immobilisation du marché secondaire. La plupart des constructeurs ont signalé qu'ils allaient informer les consommateurs canadiens que la garantie sur le système électrique de leur véhicule serait annulée s'il était modifié pour y installer un système d'immobilisation du marché secondaire.

Certains constructeurs canadiens ont aussi déclaré que la modification représente un traitement inéquitable, car ils doivent dépenser plus que leurs homologues américains pour les mêmes modèles afin de satisfaire aux exigences canadiennes en matière de systèmes d'immobilisation. Ils ont fait aussi remarquer que pour rendre conformes à la norme canadienne plusieurs modèles qui en sont au milieu de leur durée de vie théorique, on les a équipés d'un dispositif de protection pour qu'ils réussissent au test de tentative de vol en 5 minutes. Avec ce dispositif en place, il est difficile de trafiquer les unités de contrôle et cela prend beaucoup de temps. Dans la plupart des cas, ces dispositifs sont installés seulement sur les modèles canadiens en raison du coût supplémentaire et on ne peut pas facilement les installer sur plusieurs modèles américains. Vu que le gouvernement du Canada entend maintenir un niveau comparable de protection antivol pour tous les Canadiens et qu'il continue de se diriger vers une plus grande harmonisation avec les États-Unis, il propose de collaborer avec le gouvernement des États-Unis en vue d'établir à l'avenir une exigence ou un processus compatible pour les systèmes d'immobilisation antivol.

Certains constructeurs ont proposé que la modification ait une date d'expiration afin de permettre le traitement à court terme des véhicules inadmissibles qui sont déjà au Canada ou d'encourager une révision, en temps voulu, des exigences de la norme de sécurité canadienne en matière de systèmes d'immobilisation. Le ministère des Transports a examiné cette proposition, mais n'a pas fixé de date d'expiration du fait qu'il est impossible de dire si les problèmes d'importation auxquels les Canadiens font face cesseront d'exister après cette date. Par contre, la norme de sécurité canadienne est en vigueur depuis seulement quelques mois et il serait prématuré de proposer de la modifier. Le ministère propose plutôt d'observer de près les tendances du marché, notamment le taux d'installation, sur des véhicules américains, de systèmes d'immobilisation conformes à la norme de sécurité canadienne et de collaborer avec la NHTSA pour harmoniser la réglementation. Ceci aiderait à orienter les plans ministériels concernant la nécessité de maintenir la modification sur les importations ou de modifier la norme de sécurité canadienne.

À la suite des séances de consultation publique, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), qui représente

leading motor vehicle manufacturers,⁹ wrote the Department of Transport specifically requesting that their comments be posted as part of the public record. In their letter they expressed their concern for the unharmonized regulations that exist between Canada and the United States noting that the consultations should be assessing actions to address all of the unique Canadian safety regulations. The Department of Transport's current consultation did not cover the issue of other non-harmonized regulations. This amendment to section 12 is needed to introduce requirements for the aftermarket installation of immobilization devices. The Canadian safety standard for immobilization systems references only the original equipment manufacturers section of the ULC-338 standard and thus it does not allow for the aftermarket installation of immobilization devices.

In their letter, the CVMA also noted concern with the reference that auto companies changed the eligibility information with little notice. They noted that all of their member companies had provided their eligibility information in a timely fashion and that the issue with updating the eligibility list for their companies was due to the Department of Transport. The Department acknowledges that the CVMA members companies did provide their information in a timely manner and that any reference to late information should not have included their association or any of their individual members.

General communication process

The Department of Transport has instituted a systematic and extensive information process that is intended to keep the automotive industry, public safety organizations, and the general public informed of projected and recent changes to the regulatory requirements governing motor vehicle safety in Canada. This process includes information sessions with the provinces and territories, as well as with the authorities of other countries, and it provides a mechanism for interested parties to comment on the Department's planned initiatives.

In particular, meetings are held three times a year with the CVMA. Departmental representatives meet three times a year with the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), which represents international motor vehicle manufacturers and importers.¹⁰ There are semi-annual meetings with the Motorcycle and Moped Industry Council and the Rubber Association of Canada. As well, semi-annual meetings are held with the U.S. Department of Transportation.

Mainly through the Department's membership in the Canadian Council of Motor Transport Administrators, discussions that deal with a broad range of issues take place on a regular basis with the

les principaux constructeurs de véhicules du Canada⁹, a écrit au ministère des Transports pour demander que ses commentaires soient incorporés au dossier public. Dans sa lettre, elle exprime sa préoccupation concernant le manque d'harmonisation entre les règlements du Canada et des États-Unis, en faisant valoir que lors des consultations, on devrait évaluer des mesures visant à tenir compte de toutes les dispositions en matière de sécurité qui sont propres au Canada. Les consultations actuelles du ministère des Transports ne portent pas sur la question du manque d'harmonisation concernant d'autres dispositions réglementaires. Il est nécessaire de modifier l'article 12 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* afin d'instaurer des exigences pour l'installation de dispositifs d'immobilisation du marché secondaire. La norme de sécurité canadienne pour les systèmes d'immobilisation renvoie seulement à l'article de la norme CAN/ULC-S338-98 qui concerne les équipementiers automobiles de sorte qu'elle n'autorise pas l'installation de dispositifs d'immobilisation du marché secondaire.

Dans sa lettre, l'ACCV formulait une objection au sujet de la remarque selon laquelle les constructeurs automobiles changeaient les données d'admissibilité à très court préavis. Elle faisait remarquer que tous ses membres avaient fourni cette information en temps voulu et que le problème de mise à jour de la liste d'admissibilité pour chaque constructeur résidait au ministère des Transports. Le ministère reconnaît que les constructeurs membres de l'ACCV ont effectivement transmis l'information en temps voulu et que toute mention de communication tardive n'aurait pas dû englober l'Association ni aucun de ses membres.

Programmes généraux d'information

Le ministère des Transports a institué un processus d'information systématique et intensif qui vise à tenir l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public au courant des changements prévus et récemment apportés aux exigences réglementaires concernant la sécurité des véhicules automobiles au Canada. Ce processus comporte des séances d'information auprès des provinces et des territoires de même qu'auprès des autorités d'autres pays et constitue un mécanisme permettant aux parties intéressées de formuler des observations au sujet des initiatives prévues du ministère.

À cette fin, des rencontres ont lieu trois fois par année avec l'ACCV. Également, à une fréquence de trois fois par année, des représentants du ministère rencontrent l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), qui représente les constructeurs et les importateurs internationaux de véhicules automobiles¹⁰. Des rencontres semestrielles ont lieu avec le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur et l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc. Enfin, des rencontres semestrielles ont lieu avec le Department of Transportation des États-Unis.

Principalement grâce à la participation du ministère au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, des consultations régulières ont lieu avec les provinces et les territoires pour

⁹ The CVMA represents Chrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; and International Truck and Engine Corporation Canada.

¹⁰ The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers as voting members: BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada, Inc.; Toyota Canada Inc.; and Volkswagen Canada Inc.

⁹ L'ACCV représente DaimlerChrysler Canada Inc.; la Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; et l'International Truck and Engine Corporation Canada.

¹⁰ L'AIAMC représente les constructeurs et importateurs de véhicules et de produits automobiles votants suivants : BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada, Inc.; Toyota Canada Inc.; et Volkswagen Canada Inc.

provinces and territories. There are also semi-annual meetings with national public safety organizations in order to discuss future regulatory changes and emerging safety problems.

Compliance and enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer may be subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Transport Canada has contracted with Livingston International to establish and operate the national program of vehicle inspection, certification and registration, known as the Registrar of Imported Vehicles (RIV). The RIV program was set in place to ensure that vehicles imported for use in Canada meet Canadian safety standards. The RIV maintains a network across Canada of over 500 facilities authorized to perform federal inspections. The safety compliance status of inspected vehicles is shared with all provincial and territorial licensing jurisdictions in Canada and a vehicle cannot be licensed before successfully passing the RIV inspection program.

Contact

Daniel B. T. Davis
Chief, Regulations and Standards
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street, Tower C, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-1956
Fax: 613-990-2913
Email: Davisda@tc.gc.ca

traiter d'un vaste éventail de questions. Il y a aussi des rencontres semestrielles avec les organismes nationaux de sécurité publique pour discuter des changements futurs à la réglementation et des problèmes de sécurité qui surgissent.

Respect et exécution

Les constructeurs et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le constructeur ou l'importateur visé doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité, le constructeur ou l'importateur peut être passible de poursuites et, s'il est trouvé coupable, il peut avoir à payer une amende tel que le prescrit la *Loi sur la sécurité automobile*.

Le ministère des Transports a conclu une entente contractuelle avec la firme Livingston International pour que cette dernière établisse et administre le programme national d'inspection, de certification et d'immatriculation des véhicules, connu sous le nom de Registraire des véhicules importés. Ce programme a été mis en place pour s'assurer que les véhicules importés pour être utilisés au Canada satisfont aux exigences des normes de sécurité canadiennes. Le Registraire entretient un réseau pancanadien qui compte plus de 500 établissements autorisés à administrer le programme fédéral d'inspection des véhicules. L'état de conformité en matière de sécurité des véhicules inspectés est communiqué à tous les bureaux d'immatriculation des provinces et des territoires du Canada et un véhicule ne peut pas être immatriculé avant d'avoir satisfait aux exigences du programme d'inspection du Registraire.

Personne-ressource

Daniel B. T. Davis
Chef, Règlements et normes
Direction générale de la sécurité routière et
de la réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks, Tour C, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-1956
Télécopieur : 613-990-2913
Courriel : Davisda@tc.gc.ca

Registration
SI/2007-114 December 26, 2007

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Minister of Industry from the Minister of Indian Affairs and Northern Development the Powers, Duties and Functions in Relation to the Mackenzie Gas Project, Transferring from the Department of Indian Affairs and Northern Development to the Department of Industry the Control and Supervision of the Federal Project Coordination Secretariat and the Pipeline Readiness Office and Transferring from the Department of Natural Resources to the Department of Industry the Control and Supervision of the Crown Consultation Unit

P.C. 2007-1888 December 6, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendations of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby

(a) transfers to the Minister of Industry the powers, duties and functions of the Minister of Indian Affairs and Northern Development under the *Mackenzie Gas Project Impacts Act* in relation to the Mackenzie Gas Project;

(b) transfers from the Department of Indian Affairs and Northern Development to the Department of Industry the control and supervision of the following portions of the federal public administration in the Department of Indian Affairs and Northern Development:

(i) the portion known as the Federal Project Coordination Secretariat, and

(ii) the portion known as the Pipeline Readiness Office; and

(c) transfers from the Department of Natural Resources to the Department of Industry the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Natural Resources known as the Crown Consultation Unit.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

Enregistrement
TR/2007-114 Le 26 décembre 2007

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au ministre de l'Industrie les attributions conférées au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'égard du projet gazier Mackenzie, transférant au ministère de l'Industrie du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien les responsabilités à l'égard du Secrétariat chargé de la coordination des projets fédéraux et le Bureau de préparation au développement pipelinier et transférant du ministère des Ressources naturelles au ministère de l'Industrie la responsabilité à l'égard de Groupe de consultation de la Couronne

C.P. 2007-1888 Le 6 décembre 2007

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) transfère au ministre de l'Industrie les attributions conférées au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de la *Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie* à l'égard du projet gazier Mackenzie;

b) transfère au ministère de l'industrie la responsabilité à l'égard des secteurs ci-après de l'administration publique fédérale qui font partie du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien :

(i) le secteur connu sous le nom de Secrétariat chargé de la coordination des projets fédéraux,

(ii) le secteur connu sous le nom de Bureau de préparation au développement pipelinier;

c) transfère du ministère des Ressources naturelles au ministère de l'Industrie la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui fait partie du ministère des Ressources naturelles et qui est connu sous le nom de Groupe de consultation de la Couronne.

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

Registration
SI/2007-115 December 26, 2007

SPECIES AT RISK ACT

**Order Giving Notice of Decisions not to add
Certain Species to the List of Endangered Species**

P.C. 2007-1912 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a (“the Act”), hereby

(a) decides not to add the Bering cisco (*Coregonus laurettae*) and the black redbhorse (*Moxostoma duquesnei*) to the List of Wildlife Species at Risk (“the List”) set out in Schedule 1 to the Act;

(b) refers the assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information and consideration;

(c) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120^a of the Act the statement that is attached as Annex 1 to this Order and that sets out the reasons for not adding the Bering cisco (*Coregonus laurettae*) and the black redbhorse (*Moxostoma duquesnei*) to the List; and

(d) approves that the Minister of the Environment include in the public registry the statement that is attached as Annex 2 to this Order and that sets out the reasons for referring the assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*) back to COSEWIC for further information and consideration.

ANNEX 1

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR
NOT ADDING THE BERING CISCO (*COREGONUS
LAURETTAE*) AND THE BLACK REDHORSE
(*MOXOSTOMA DUQUESNEI*) TO THE LIST

Bering cisco (*Coregonus laurettae*)

The Minister of the Environment has recommended that the Bering cisco not be added to the List.

The Bering cisco is a trout-like, presumably anadromous, fish with extensive spawning migrations into the upper reaches of large rivers that flow into the Beaufort, Bering, and Chukchi seas. In North America, Bering cisco are more commonly encountered in coastal regions of Alaska, although some migrants in the Yukon River reach Canadian waters with sporadic observations of them as far upstream as Dawson City. Bering cisco have been observed in Canadian portions of the Yukon River but to date there has been little research, assessment, or management activities associated with the species. No life history information is

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2007-115 Le 26 décembre 2007

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret donnant avis des décisions de ne pas
inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces
en péril**

C.P. 2007-1912 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (ci-après la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*) et le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*) à la Liste des espèces en péril (ci-après la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la Loi;

b) renvoie l'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires et pour réexamen;

c) agréé que le ministre de l'Environnement verse au registre public, établi en vertu de l'article 120^a de la Loi, la déclaration qui figure à l'annexe 1 du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas ajouter à la Liste le cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*) et le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*);

d) agréé que le ministre de l'Environnement verse à ce registre la déclaration qui figure à l'annexe 2 du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de renvoyer l'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*) au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen.

ANNEXE 1

DÉCLARATION DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE NE
PAS AJOUTER À LA LISTE LE CISCO DE L'ALASKA
(*COREGONUS LAURETTAE*) ET LE CHEVALIER NOIR
(*MOXOSTOMA DUQUESNEI*)

Cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le cisco de l'Alaska ne soit pas ajouté à la Liste.

Le cisco de l'Alaska est un poisson, probablement anadrome, qui ressemble à une truite et qui doit effectuer d'importantes migrations de frai dans les tronçons supérieurs de grosses rivières qui se déversent dans les mers de Beaufort, de Béring et des Tchoukches. En Amérique du Nord, on trouve plus fréquemment le cisco de l'Alaska dans les régions côtières de l'Alaska, bien que des observations sporadiques révèlent que certains migrateurs, dans la rivière Yukon, atteignent les eaux canadiennes et qu'ils vont vers l'amont jusqu'à la ville de Dawson. Des ciscos de l'Alaska ont été observés dans les parties canadiennes de la rivière Yukon. Par

^a L.C. 2002, ch. 29

available on Bering cisco that migrate into Canada, although inferences may be made from information collected in Alaska. It is currently unknown if the presence of Bering cisco in Canada is associated with spawning migrations, as spawning locations for this species have not been identified in Canada and fish have not been sampled for maturity.

COSEWIC considered the Bering cisco as Data Deficient in April 1990. Subsequently, the species was reassessed and designated Special Concern by COSEWIC in November 2004 on the basis of an updated status report. COSEWIC has identified potential threats to Bering cisco posed by incidental fishing, changing marine conditions, and habitat degradation.

The lack of baseline data for this species in Canada creates significant uncertainty with respect to identifying limiting factors and threats. The potential threats identified in the status report are not currently expected to impact this species. For example, COSEWIC has identified that hydroelectric development may be a threat in the future. However, no new sites have been identified in the Yukon Energy Corporation 20-year plan. Therefore, no new impediments to upstream migration are likely. With respect to by-catch, while this species might be taken rarely as by-catch during fall chum fisheries, no incidental catch in Canadian fisheries has been confirmed.

Consultations on whether or not to list this species under the Act revealed opposition against listing. The Yukon Government, First Nations and the Yukon Salmon Committee have all recommended against listing this species as Special Concern under the Act. The rationale of those consulted for not listing includes the lack of information on Bering cisco in Canada, that there is an abundant population in the Yukon River in Alaska, and that the species is not under any human threat at this time.

In the future, management measures will include an attempt to develop baseline information for this species within the upper Yukon River drainage. This will involve the collection and “keying” of whitefish caught incidentally in fish wheels operated in the Yukon River by Fisheries and Oceans Canada at the Canada/United States border during the annual salmon tagging program. There has also been an effort to solicit public interest and assistance in locating possible spawning areas in Canada through the website of the Yukon Salmon Committee.

Black redhorse (*Moxostoma duquesnei*)

The Minister of the Environment has recommended that the black redhorse not be added to the List at this time.

It is a small freshwater sucker-type fish that inhabits pools and riffle areas of large streams and rivers with relatively cool, swiftly moving water. This species is very vulnerable to siltation, favours stream bottoms of gravel, sand or bedrock, and prefers well oxygenated shallow waters.

contre, à ce jour, il y a peu d'activités de recherche, d'évaluation ou de gestion qui sont associées à l'espèce. Aucun renseignement sur le cycle biologique n'est disponible en ce qui concerne le cisco de l'Alaska qui migre au Canada, bien qu'il soit possible d'arriver à des conclusions en se fondant sur des renseignements recueillis en Alaska. On ne sait actuellement pas si la présence du cisco de l'Alaska au Canada est associée aux migrations de frai, car aucune frayère de cette espèce n'a été identifiée au Canada et aucun individu n'a été recueilli afin d'en déterminer la maturité.

Le COSEPAC a jugé que le cisco de l'Alaska correspondait à la catégorie « données insuffisantes » en avril 1990. Par la suite, il a réévalué l'espèce et l'a désignée préoccupante en novembre 2004, selon les données de la mise à jour d'un rapport de situation. Le COSEPAC a relevé un certain nombre de menaces susceptibles de peser sur l'espèce, notamment la prise accessoire, les conditions maritimes changeantes et la dégradation de l'habitat.

Le manque de données sur l'espèce au Canada est source d'incertitude lorsqu'il s'agit de déterminer les menaces et les facteurs limitatifs. Les menaces relevées dans le rapport de situation ne semblent pas, à l'heure actuelle, avoir une incidence sur l'espèce. À titre d'exemple, le COSEPAC a conclu que le développement hydroélectrique peut se révéler une menace dans le futur. Cependant, aucun nouveau site n'a été désigné dans le plan de 20 ans de la Société d'énergie du Yukon. Par conséquent, il n'y aura probablement pas de nouveaux obstacles à la migration du cisco de l'Alaska vers l'amont. Pour ce qui est de la prise accessoire, bien que l'espèce soit très rarement prise dans le cadre de la pêche au saumon kéta, aucune prise accessoire par les pêches canadiennes n'a été confirmée.

Les consultations visant à déterminer la nécessité d'inscrire l'espèce en vertu de la Loi ont révélé que l'on s'opposait à l'inscription. Le gouvernement du Yukon, les Premières Nations et le comité du saumon du Yukon ont tous recommandé que cette espèce ne soit pas inscrite à la catégorie « espèce préoccupante » en vertu de la Loi. Les raisons pour lesquelles les personnes consultées ne veulent pas inscrire l'espèce comprennent le manque de renseignements sur le cisco de l'Alaska au Canada, l'existence d'une population abondante dans la rivière Yukon en Alaska et le fait que l'être humain ne représente actuellement aucune menace pour l'espèce.

À l'avenir, des mesures de gestion comprendront une tentative d'établir des renseignements de base pour cette espèce dans le cours supérieur du bassin hydrographique de la rivière Yukon. Il faudra donc recueillir et saisir des données sur les corégones pris de façon accessoire dans les tourniquets exploités par Pêches et Océans Canada dans la rivière Yukon, à la frontière canado-américaine, au cours du programme annuel de marquage du saumon. Des mesures ont également été prises pour solliciter l'intérêt et l'aide du public, par l'intermédiaire du site Web du comité du saumon du Yukon, afin de localiser des frayères au Canada.

Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le chevalier noir ne soit pas ajouté à la Liste pour l'instant.

Il s'agit d'un petit poisson d'eau douce de type suceur qui habite dans des bassins et des rapides de gros cours d'eau et de rivières dont l'eau est relativement fraîche et où le courant est rapide. L'espèce tolère très mal l'envasement, préférant les cours d'eau aux fonds de gravier, de sable ou de substrat rocheux ainsi que les eaux peu profondes bien oxygénées.

Although more widely distributed south of the Canada/United States border, the black redhorse is rare over its entire range in north central North America. Canadian populations are found in only five southwestern Ontario watersheds, including in heavily urbanized regions as well as in areas impacted by agriculture. Black redhorse occurs in the drainages of Lake Erie, Lake St. Clair, Lake Huron, and western Lake Ontario.

COSEWIC designated the black redhorse as Threatened in April 1988 and subsequently confirmed this status in May 2005. COSEWIC has identified the probable cause for the decline of this species as habitat alteration resulting from urban development, dams and impoundments, and agricultural activities. COSEWIC also identified the recreational fishery in the Grand River as a threat to the species, one which is expected to increase with urban growth. Currently, black redhorse can be caught as sportfish or baitfish under the *Ontario Fishery Regulations, 1989* pursuant to the *Fisheries Act*, and the species may be caught as by-catch in Aboriginal subsistence fisheries.

If black redhorse were added as Threatened to Schedule 1 to the Act, automatic prohibitions would be in place to protect the species and its residence from known threats including fishing, agricultural activities, urbanization, and other threats to the species' habitat. Scientific analysis to determine whether the activities could be allowed to continue without jeopardizing recovery or survival is underway. When this work is finished, an analysis of the socio-economic effect of adding the black redhorse as Threatened to Schedule 1 to the Act on Aboriginal peoples, affected industry groups, and other Canadians will be completed. As the socio-economic information is necessary to make an informed decision on whether or not to list a species under the Act, the Minister of the Environment has recommended that the black redhorse not be added to Schedule 1 to the Act at this time. The Minister may reconsider the matter after this analysis has been completed.

ANNEX 2

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR REFERRING THE ASSESSMENT FOR THE GHOST ANTLER (*PSEUDEVERNIA CLADONIA*) BACK TO COSEWIC FOR FURTHER INFORMATION AND CONSIDERATION

Ghost antler (*Pseudevernia cladonia*)

Assessments may be referred back to COSEWIC for further information and consideration if new information has become available, existing information (Aboriginal traditional knowledge and community knowledge) was not considered, or it is unclear to what species, populations, or individuals a status designation applies.

The assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*), a lichen, is being referred back to COSEWIC as a result of significant new information on the population of the species that was not available at the time of the species assessment. Following

Bien qu'il soit réparti plus grandement au sud de la frontière canado-américaine, le chevalier noir est rare dans la totalité de son aire de répartition dans le centre nord de l'Amérique du Nord. Les populations canadiennes se trouvent seulement dans cinq bassins hydrographiques du sud-ouest de l'Ontario, y compris dans les régions très urbanisées et les régions touchées par l'agriculture. Le chevalier noir est présent dans les bassins hydrographiques du lac Érié, du lac Sainte-Claire et du lac Huron et dans la partie ouest du lac Ontario.

Le COSEPAC a désigné le chevalier noir comme espèce menacée en avril 1988 et a par la suite confirmé son statut en mai 2005. Il a déterminé que la cause probable du déclin de la population de cette espèce est la modification de l'habitat attribuable à l'urbanisation, aux barrages et aux bassins de retenue ainsi qu'aux activités agricoles. Le COSEPAC a également établi que la pêche récréative pratiquée dans la rivière Grand représente, pour cette espèce, une menace qui devrait s'intensifier avec la croissance urbaine. Le chevalier noir peut actuellement être pêché comme poisson-gibier ou poisson-appât en vertu du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, et peut constituer une prise accessoire dans les activités de pêche de subsistance des peuples autochtones.

Si le chevalier noir était ajouté à l'annexe 1 de la Loi sous la catégorie « espèce menacée », des interdictions automatiques seraient en place pour protéger l'espèce et sa résidence des menaces connues, y compris la pêche, les activités agricoles, l'urbanisation et d'autres menaces qui pèsent sur son habitat. Des analyses scientifiques sont en cours en vue de conclure si ces activités peuvent se poursuivre sans mettre en péril le rétablissement ou la survie de l'espèce. Lorsqu'elles seront terminées, une analyse des incidences socioéconomiques sur les peuples autochtones, les groupes d'industries touchés et les Canadiennes et Canadiens à la suite de l'ajout du chevalier noir à l'annexe 1 de la LEP sous la catégorie « espèce menacée » sera effectuée. Étant donné que des renseignements socioéconomiques sont nécessaires à la prise d'une décision éclairée sur l'inscription éventuelle d'une espèce à la Liste de la Loi, le ministre de l'Environnement a recommandé que le chevalier noir ne soit pas ajouté pour l'instant à l'annexe 1 de la Loi. Le ministre pourra revoir la question lorsque ces analyses seront terminées.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE RENVOYER L'ÉVALUATION DU PANACHE (*PSEUDEVERNIA CLADONIA*) AU COSEPAC POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET POUR RÉEXAMEN

Panache (*Pseudevernia cladonia*)

Les évaluations peuvent être renvoyées au COSEPAC pour obtention de renseignements supplémentaires et pour examen, notamment lorsque de nouveaux renseignements deviennent accessibles, lorsque l'information existante (connaissances traditionnelles autochtones et connaissances des collectivités) n'a pas été examinée ou lorsqu'il n'est pas clair à quels espèces, populations ou individus s'applique une désignation de situation.

L'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*), un lichen, sera renvoyée au COSEPAC par la suite de la réception de nouveaux renseignements sur la population de l'espèce qui n'étaient pas accessibles au moment de l'évaluation de l'espèce. Après la

receipt by the Governor in Council of the Status Report for ghost antler from COSEWIC, the Government of New Brunswick notified Environment Canada of the discovery of over a million individuals of ghost antler lichen at a previously unsurveyed location. The Minister is referring the assessment for the ghost antler back to COSEWIC in order for this new information to be considered in the assessment of the status of the species.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On April 26, 2007, the Governor in Council (GIC) acknowledged receipt, from the Minister of the Environment, of the assessments of 40 species. This initiated a nine-month period for consultations regarding the listing of those species and the GIC decision on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the Act) or to refer the matter back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration. That nine-month period ends on January 26, 2008.

A proposed Order and a Regulatory Impact Analysis Statement was published in Part I of the *Canada Gazette* on August 11, 2007, recommending the listing of 36 of the 40 species assessed by COSEWIC and the reclassification of one listed species. The Regulatory Impact Analysis Statement explained that the Governor in Council was proposing not to add the Bering cisco and the black redhorse to the List. In addition, the Regulatory Impact Analysis Statement indicated that the assessment of the ghost antler would be referred back to COSEWIC for further consideration.

By way of this Order, the Governor in Council confirms its decision, under subsection 27(1.1) of the Act, to not add Bering cisco and black redhorse to Schedule 1 and to refer the assessment of the ghost antler back to COSEWIC for further information or consideration.

The decision not to add the Bering cisco and the black redhorse to the List was made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, taking into account the assessments provided by COSEWIC. The decision was informed by responses received during consultations with the provincial governments, stakeholder groups, the industry and Aboriginal peoples and by comments received during the 30-day public consultation period following the prepublication of the proposed Order.

The decision of the Governor in Council to refer the assessment of the ghost antler back to COSEWIC for further information or consideration was based on the Minister of the Environment's recommendation that COSEWIC re-examine the status as new information regarding the species' population has been discovered that was not available at the time of the assessment.

The GIC also approves that the Minister of the Environment include a statement in the public registry setting out the reasons, under subsection 27(1.2) of the Act, for the decision not to add the Bering cisco and the black redhorse to the List and to refer the assessment of the ghost antler back to COSEWIC. Those reasons are set out in Annexes 1 and 2 to this Order and will be posted on the Web site of the public registry established under the *Species at Risk Act* (www.sararegistry.gc.ca).

réception par le gouverneur en conseil de l'évaluation du panache par le COSEPAC, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a avisé Environnement Canada de la découverte de plus d'un million d'individus du panache dans un emplacement jamais étudié auparavant. Le ministre renverra l'évaluation du panache au COSEPAC afin que ces nouveaux renseignements puissent être considérés dans l'évaluation du statut de l'espèce.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le 26 avril 2007, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de 40 espèces transmises par le ministre de l'Environnement. Ceci a déclenché une période de neuf mois pour des consultations concernant l'inscription de ces espèces et la décision du gouverneur en conseil d'ajouter ou non ces espèces à la Liste des espèces en péril (la Liste) énoncée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi) ou de renvoyer la question au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour obtenir des renseignements supplémentaires ou à des fins de réexamen. Cette période de neuf mois se terminera le 26 janvier 2008.

Un décret provisoire et un résumé d'étude d'impact de la réglementation ont été publiés dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* le 11 août 2007, recommandant l'inscription à la Liste de 36 des 40 espèces évaluées par le COSEPAC et la reclassification d'une espèce de la Liste. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation expliquait que le gouverneur en conseil proposait de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska et le chevalier noir à la Liste. Par ailleurs, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation mentionnait la décision de renvoyer le rapport du panache au COSEPAC à des fins de réexamen.

Au moyen de ce décret, le gouverneur en conseil confirme sa décision, en vertu du paragraphe 27(1.1) de la Loi, de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska et le chevalier noir à l'annexe 1 et de renvoyer le rapport du panache au COSEPAC pour obtenir de l'information supplémentaire ou demander un réexamen.

La décision de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska et le chevalier noir à la Liste a été prise à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement, en consultation avec le ministre des Pêches et des Océans, et en tenant compte des évaluations fournies par le COSEPAC. La décision a été informée par les commentaires reçus, au cours des consultations, de la part des gouvernements provinciaux, des groupes d'intervenants, de l'industrie et des peuples autochtones ainsi que des commentaires reçus pendant la période de consultations du public de 30 jours à la suite de la publication préalable du décret provisoire.

Le gouverneur en conseil a décidé de confier la réévaluation du panache au COSEPAC à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement en ce sens, depuis que de nouveaux renseignements sur la répartition de l'espèce, qui n'étaient pas connus au moment de l'évaluation de l'espèce, ont été obtenus.

Le gouverneur en conseil a également convenu que le ministre de l'Environnement inclut un énoncé dans le Registre public, en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi, de la décision de ne pas inscrire à la Liste le cisco de l'Alaska et le chevalier noir et de renvoyer le rapport du panache au COSEPAC à des fins de réexamen. Ces raisons sont énoncées aux annexes 1 et 2 du Décret et seront affichées sur le site Web du Registre public établi en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (www.registrep.gc.ca).

Registration

SI/2007-116 December 26, 2007

AN ACT TO AMEND THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT AND THE INCOME TAX ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

Order Fixing December 30, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-1920 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 47 of *An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act*, assented to on December 14, 2006, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes December 30, 2008 as the day on which subsections 1(2) and 3(2) and section 40 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes December 30, 2008 as the day on which certain provisions of *An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act* come into force. These provisions amend the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to enable the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) to administer the Administrative Monetary Penalty regime and to make Part 1 of this Act applicable to departments and agents of Her Majesty in right of Canada or of a province that are engaged in the business of selling prescribed precious metals to the public.

Enregistrement

TR/2007-116 Le 26 décembre 2007

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 30 décembre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-1920 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 47 de la *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*, sanctionnée le 14 décembre 2006, chapitre 12 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 décembre 2008 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(2) et 3(2) et de l'article 40 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 30 décembre 2008 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*. Ces dispositions modifient la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin d'autoriser le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) à administrer le régime de pénalités et d'assujettir à la partie 1 de cette loi les ministères et mandataires de sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent des métaux précieux au public.

Registration
SI/2007-117 December 26, 2007

OLYMPIC AND PARALYMPIC MARKS ACT

Order Fixing December 17, 2007 as the Date of the Coming into Force of the Act, Other Than Section 13

P.C. 2007-1923 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 15 of the *Olympic and Paralympic Marks Act*, assented to on June 22, 2007, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes December 17, 2007 as the day on which that Act, other than section 13, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes December 17, 2007 as the day on which the *Olympic and Paralympic Marks Act* (the “Act”), other than section 13, comes into force.

The Act provides for the protection of Olympic and Paralympic marks and protection against certain misleading business associations between a business and the Olympic Games, the Paralympic Games or certain committees associated with those Games. The Act also makes a related amendment to the *Trade-marks Act* to preclude the registration of a trade-mark whose adoption is prohibited by the Act.

Enregistrement
TR/2007-117 Le 26 décembre 2007

LOI SUR LES MARQUES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Décret fixant au 17 décembre 2007 la date d’entrée en vigueur de la Loi, à l’exception de l’article 13

C.P. 2007-1923 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 15 de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, sanctionnée le 22 juin 2007, chapitre 25 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 17 décembre 2007 la date d’entrée en vigueur de cette loi, à l’exception de l’article 13.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 17 décembre 2007 la date d’entrée en vigueur de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, à l’exception de son article 13.

Cette loi concerne la protection des marques olympiques et paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses entre une entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques ou certains comités associés à ces jeux. Par ailleurs, elle apporte une modification connexe à la *Loi sur les marques de commerce* afin d’empêcher l’enregistrement d’une marque de commerce dont elle interdit l’adoption.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2007-275	2007-1873	Transport	Regulations Amending the Marine Transportation Security Regulations	2520
SOR/2007-276	2007-1874	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.....	2532
SOR/2007-277	2007-1875	Indian Affairs and Northern Development	First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations.....	2538
SOR/2007-278	2007-1876	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations	2542
SOR/2007-279	2007-1877	Justice	Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 1	2544
SOR/2007-280	2007-1879	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI) (Miscellaneous Program).....	2554
SOR/2007-281	2007-1884	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993.....	2556
SOR/2007-282	2007-1892	Natural Resources	Directive to the Canadian Nuclear Safety Commission Regarding the Health of Canadians.....	2569
SOR/2007-283	834028	Treasury Board Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations	2570
SOR/2007-284	2007-1911	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	2575
SOR/2007-285	2007-1913	Foreign Affairs	Special Economic Measures (Burma) Regulations	2611
SOR/2007-286	2007-1914	Foreign Affairs	Special Economic Measures (Burma) Permit Authorization Order	2622
SOR/2007-287	2007-1915	Agri-Food	Regulations Amending the Phytophthora Ramorum Compensation Regulations.....	2623
SOR/2007-288	2007-1916	Health	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Project 1539).....	2629
SOR/2007-289	2007-1917	Health	Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act and the Medical Devices Regulations (Project 1539).....	2657
SOR/2007-290	2007-1918	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VIII).....	2660
SOR/2007-291	2007-1919	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996	2685
SOR/2007-292	2007-1921	Finance	Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations	2696
SOR/2007-293	2007-1922	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-2)	2724
SOR/2007-294	2007-1924	Industry	Olympic and Paralympic Marks Regulations.....	2735
SOR/2007-295	2007-1925	Transport	Regulations Amending the Letter Mail Regulations	2738
SOR/2007-296	2007-1926	Transport	Regulations Amending the International Letter-Post Items Regulations	2742
SOR/2007-297	2007-1927	Transport	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	2745
SOR/2007-298	2007-1928	Treasury Board	Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations.....	2747
SOR/2007-299	2007-1929	Finance	Deep Panuke Offshore Production Platform Remission Order, 2007	2750
SOR/2007-300	2007-1930	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2007-2.....	2752
SOR/2007-301	2007-1931	Justice	Rules Amending Certain Rules Governing Practice and Procedure Applicable to the Federal Courts (Representative Proceedings, Class Proceedings and Other Amendments).....	2760
SOR/2007-302	2007-1953	Agri-Food	Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations	2778
SOR/2007-303	2007-1954	Finance	Federal-Provincial Arrangements Regulations, 2007.....	2802
SOR/2007-304	2007-1955	Treasury Board	Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations.....	2885
SOR/2007-305		Foreign Affairs	Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products.....	2888

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2007-306	834083	Treasury Board President Treasury Board	Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	2898
SOR/2007-307	2007-2024	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Importation of Vehicles — Section 12).....	2901
SI/2007-114	2007-1888	Prime Minister	Order Transferring to the Minister of Industry from the Minister of Indian Affairs and Northern Development the Powers, Duties and Functions in Relation to the Mackenzie Gas Project, Transferring from the Department of Indian Affairs and Northern Development to the Department of Industry the Control and Supervision of the Federal Project Coordination Secretariat and the Pipeline Readiness Office and Transferring from the Department of Natural Resources to the Department of Industry the Control and Supervision of the Crown Consultation Unit	2913
SI/2007-115	2007-1912	Environment	Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species	2914
SI/2007-116	2007-1920	Finance	Order Fixing December 30, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another act	2918
SI/2007-117	2007-1923	Industry	Order Fixing December 17, 2007 as the Date of the Coming into Force of the Olympic and Paralympic Marks Act, Other Than Section 13	2919

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 — Regulations Amending..... Pilotage Act	SOR/2007-291	13/12/07	2685	
Canadian Aviation Regulations (Part VI) (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2007-280	06/12/07	2554	
Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VIII) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2007-290	13/12/07	2660	
Canadian Nuclear Safety Commission Regarding the Health of Canadians — Directive Nuclear Safety and Control Act	SOR/2007-282	10/12/07	2569	n
Certain Rules Governing Practice and Procedure Applicable to the Federal Courts (Representative Proceedings, Class Proceedings and other Amendments) — Rules Amending Federal Courts Act Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2007-301	13/12/07	2760	
Citizenship Regulations, 1993 — Regulations Amending Citizenship Act	SOR/2007-281	06/12/07	2556	
Deep Panuke Offshore Production Platform Remission Order, 2007..... Customs Tariff	SOR/2007-299	13/12/07	2750	n
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007..... Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2007-303	13/12/07	2802	n
First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations First Nations Fiscal And Statistical Management Act	SOR/2007-277	06/12/07	2538	n
Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations — Regulations Amending Food and Drugs Act Canada Agricultural Products Act	SOR/2007-302	13/12/07	2778	
Food and Drugs Act (Project 1539) — Regulations Amending Certain Regulations Made under..... Food and Drugs Act	SOR/2007-288	13/12/07	2629	
International Letter-Post Items Regulations — Regulations Amending..... Canada Post Corporation Act	SOR/2007-296	13/12/07	2742	
Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 1..... Legislative Instruments Re-enactment Act	SOR/2007-279	06/12/07	2544	n
Letter Mail Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2007-295	13/12/07	2738	
Marine Transportation Security Regulations — Regulations Amending..... Marine Transportation Security Act	SOR/2007-275	06/12/07	2520	
Motor Vehicle Safety Regulations (Importation of Vehicles — Section 12) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2007-307	18/12/07	2901	
Olympic and Paralympic Marks Regulations Olympic and Paralympic Marks Act	SOR/2007-294	13/12/07	2735	n
Order Fixing December 17, 2007 as the Date of the Coming into Force of the Act, Other Than Section 13..... Olympic and Paralympic Marks Act	SI/2007-117	26/12/07	2919	n
Order Fixing December 30, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act	SI/2007-116	26/12/07	2918	n
Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species Species at Risk Act	SI/2007-115	26/12/07	2914	n

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Order Transferring to the Minister of Industry from the Minister of Indian Affairs and Northern Development the Powers, Duties and Functions in Relation to the Mackenzie Gas Project, Transferring from the Department of Indian Affairs and Northern Development to the Department of Industry the Control and Supervision of the Federal Project Coordination Secretariat and the Pipeline Readiness Office and Transferring from the Department of Natural Resources to the Department of Industry the Control and Supervision of the Crown Consultation Unit.....	SI/2007-114	26/12/07	2913	n
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act				
Pension Benefits Division Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2007-298	13/12/07	2747	
Pension Benefits Division Act				
Phytophthora Ramorum Compensation Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2007-287	13/12/07	2623	
Plant Protection Act				
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-2) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under	SOR/2007-293	13/12/07	2724	
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act				
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations	SOR/2007-292	13/12/07	2696	n
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act				
Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations.....	SOR/2007-278	06/12/07	2542	
Indian Act				
Public Sector Pension Investment Board Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2007-304	13/12/07	2885	
Public Sector Pension Investment Board Act				
Public Service Superannuation Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2007-306	14/12/07	2898	
Public Service Superannuation Act				
Financial Administration Act				
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations — Regulations Amending	SOR/2007-283	12/12/07	2570	
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act				
Financial Administration Act				
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending.....	SOR/2007-284	13/12/07	2575	
Species at Risk Act				
Schedule A to the Food and Drugs Act and the Medical Devices Regulations (Project 1539) — Regulations Amending.....	SOR/2007-289	13/12/07	2657	
Food and Drugs Act				
Schedule to the Customs Tariff, 2007-2 — Order Amending	SOR/2007-300	13/12/07	2752	
Customs Tariff				
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending	SOR/2007-276	06/12/07	2532	
First Nations Fiscal and Statistical Management Act				
Softwood Lumber Products — Allocation Method Order (2008)	SOR/2007-305	14/12/07	2888	n
Export and Import Permits Act				
Special Economic Measures (Burma) Permit Authorization Order	SOR/2007-286	13/12/07	2622	n
Special Economic Measures Act				
Special Economic Measures (Burma) Regulations.....	SOR/2007-285	13/12/07	2611	n
Special Economic Measures Act				
Special Services and Fees Regulations — Regulations Amending	SOR/2007-297	13/12/07	2745	
Canada Post Corporation Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-275	2007-1873	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté du transport maritime	2520
DORS/2007-276	2007-1874	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.....	2532
DORS/2007-277	2007-1875	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations	2538
DORS/2007-278	2007-1876	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)	2542
DORS/2007-279	2007-1877	Justice	Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 1	2544
DORS/2007-280	2007-1879	Transports	Règlement correctif visant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI).....	2554
DORS/2007-281	2007-1884	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993.....	2556
DORS/2007-282	2007-1892	Ressources naturelles	Instructions données à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la santé des Canadiens.....	2569
DORS/2007-283	834028	Conseil du Trésor Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.....	2570
DORS/2007-284	2007-1911	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	2575
DORS/2007-285	2007-1913	Affaires étrangères	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie.....	2611
DORS/2007-286	2007-1914	Affaires étrangères	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Birmanie)	2622
DORS/2007-287	2007-1915	Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au <i>Phytophthora ramorum</i>	2623
DORS/2007-288	2007-1916	Santé	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (projet 1539).....	2629
DORS/2007-289	2007-1917	Santé	Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (projet 1539)	2657
DORS/2007-290	2007-1918	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, III et VIII).....	2660
DORS/2007-291	2007-1919	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996.....	2685
DORS/2007-292	2007-1921	Finances	Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	2696
DORS/2007-293	2007-1922	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-2)	2724
DORS/2007-294	2007-1924	Industrie	Règlement sur les marques olympiques et paralympiques.....	2735
DORS/2007-295	2007-1925	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	2738
DORS/2007-296	2007-1926	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international.....	2742
DORS/2007-297	2007-1927	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	2745
DORS/2007-298	2007-1928	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite.....	2747
DORS/2007-299	2007-1929	Finances	Décret de remise concernant la plate-forme de production extracôtière de Deep Panuke (2007)	2750
DORS/2007-300	2007-1930	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2007-2	2752
DORS/2007-301	2007-1931	Justice	Règles modifiant certaines règles de pratique et de procédure des cours fédérales (instances par représentation, recours collectifs et autres modifications).....	2760

TABLE DES MATIÈRES — Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-302	2007-1953	Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers	2778
DORS/2007-303	2007-1954	Finances	Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	2802
DORS/2007-304	2007-1955	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	2885
DORS/2007-305		Affaires étrangères	Arrêté de 2008 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)	2888
DORS/2007-306	834083	Conseil du Trésor Président du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique	2898
DORS/2007-307	2007-2024	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (importations de véhicules — article 12).....	2901
TR/2007-114	2007-1888	Premier Ministre	Décret transférant au ministre de l'Industrie les attributions conférées au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'égard du projet gazier Mackenzie, transférant au ministre de l'Industrie du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien les responsabilités à l'égard du Secrétariat chargé de la coordination des projets fédéraux et le Bureau de préparation au développement pipelinier et transférant du ministère des ressources naturelles au ministre de l'Industrie la responsabilité à l'égard de Groupe de consultation de la Couronne	2913
TR/2007-115	2007-1912	Environnement	Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril	2914
TR/2007-116	2007-1920	Finances	Décret fixant au 30 décembre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence	2918
TR/2007-117	2007-1923	Industrie	Décret fixant au 17 décembre 2007 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les marques olympiques et paralympiques	2919

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 x — abrogé

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2007-302	13/12/07	2778	
Aliments et drogues (Loi)				
Produits agricoles au Canada (Loi)				
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant	DORS/2007-284	13/12/07	2575	
Espèces en péril (Loi)				
Annexe A de la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (projet 1539) — Règlement modifiant.....	DORS/2007-289	13/12/07	2657	
Aliments et drogues (Loi)				
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant.....	DORS/2007-276	06/12/07	2532	
Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)				
Annexe du Tarif des douanes 2007-2 — Décret modifiant	DORS/2007-300	13/12/07	2752	
Tarif des douanes				
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement de 2007	DORS/2007-303	13/12/07	2802	n
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)				
Aviation canadien (Partie VI) — Règlement correctif visant le Règlement	DORS/2007-280	06/12/07	2554	
Aéronautique (Loi)				
Aviation canadien (Parties I, III et VIII) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2007-290	13/12/07	2660	
Aéronautique (Loi)				
Certaines règles de pratique et de procédures des Cours fédérales (instances par représentation, recours collectifs et autres modifications) — Règles modifiant.....	DORS/2007-301	13/12/07	2760	
Cours fédérales (Loi)				
Immigration et protection des réfugiés (Loi)				
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-2) — Règlement modifiant	DORS/2007-293	13/12/07	2724	
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)				
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (projet 1539) — Règlement modifiant.....	DORS/2007-288	13/12/07	2629	
Aliments et drogues (Loi)				
Citoyenneté, 1993 — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2007-281	06/12/07	2556	
Citoyenneté (Loi)				
Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Birmanie).....	DORS/2007-286	13/12/07	2622	n
Mesures économiques spéciales (Loi)				
Décret de remise concernant la plate-forme de production extracôtière de Deep Panuke (2007).....	DORS/2007-299	13/12/07	2750	n
Tarif des douanes				
Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril.....	TR/2007-115	26/12/07	2914	n
Espèces en péril (Loi)				
Décret fixant au 17 décembre 2007 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 13	TR/207-117	26/12/07	2919	n
Marques olympiques et paralympiques (Loi)				
Décret fixant au 30 décembre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi.....	TR/2007-116	26/12/07	2918	n
Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence				

INDEX — Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Décret transférant au ministre de l'Industrie les attributions conférées au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'égard du projet gazier Mackenzie, transférant au ministre de l'Industrie du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien les responsabilités à l'égard du Secrétariat chargé de la coordination des projets fédéraux et le Bureau de préparation au Développement pipelinier et transférant du ministre des Ressources naturelles au ministre de l'Industrie la responsabilité à l'égard de Groupe de consultation de la Couronne.....	TR/2007-114	26/12/07	2913	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Doits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2007-297	13/12/07	2745	
Envois de la poste aux lettres du régime postal international — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2007-296	13/12/07	2742	
Envois poste-lettres — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2007-295	13/12/07	2738	
Évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer) — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2007-278	06/12/07	2542	
Évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations — Règlement Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2007-277	06/12/07	2538	n
Indemnisation relative au <i>Phytophthora ramorum</i> — Règlement modifiant le Règlement..... Protection des végétaux (Loi)	DORS/2007-287	13/12/07	2623	
Instructions données à la Commission canadienne nucléaire relativement à la santé des canadiens Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2007-282	10/12/07	2569	n
Marques olympiques et paralympiques — Règlement Marques olympiques et paralympiques (Loi)	DORS/2007-294	13/12/07	2735	n
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie — Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2007-285	13/12/07	2611	n
Méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) — Arrêté de 2008 Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2007-305	14/12/07	2888	n
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public — Règlement modifiant le Règlement..... Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Loi)	DORS/2007-304	13/12/07	2885	
Partage des prestations de retraite — Règlement modifiant le Règlement Partage des prestations de retraite (Loi)	DORS/2007-298	13/12/07	2747	
Pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes — Règlement..... Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)	DORS/2007-292	13/12/07	2696	n
Pension de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2007-306	14/12/07	2898	
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2007-283	12/12/07	2570	
Rédiction des textes législatifs, n° 1 — Règlement Rédiction des textes législatifs (Loi)	DORS/2007-279	06/12/07	2544	n
Sécurité des véhicules automobiles (importation de véhicules — article 12) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2007-307	18/12/07	2901	

INDEX — Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Sûreté du transport maritime — Règlement modifiant le Règlement Sûreté du transport maritime (Loi)	DORS/2007-275	06/12/07	2520	
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2007-291	13/12/07	2685	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5